

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

★ (3 f.)

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Taxe de défrichement (exonération).

4340. — 15 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Bechter attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières que cause aux agriculteurs la taxe sur le défrichement. Le défrichement de terrains partie intégrante d'un massif forestier d'une contenance supérieure à 100 hectares entraîne la perception de la taxe sur les défrichements instituée par l'article 11 de la loi n° 69-1160 du 24 octobre 1969 et égale à 3 000 francs l'hectare. Il n'est pas possible de déroger à cette disposition même si l'opération envisagée a pour but une mise en valeur agricole des terrains. En effet, la taxe sur les défrichements a été instituée dans le but légitime de freiner les opérations importantes de cette nature. Celles-ci se développent en raison de l'évolution des coûts

de la terre agricole et des terrains forestiers. En effet, les terres agricoles atteignent 20 000 francs à 30 000 francs par hectare alors que les sols forestiers ne sont négociés qu'entre 5 000 et 10 000 francs par hectare. Si bien, que même en tenant compte des frais de remise en culture (environ 5 000 francs par hectare) les défrichements importants s'apparentent à des opérations financières intéressantes et pourraient ainsi prendre rapidement une ampleur alarmante. La seule compensation possible actuellement pour un agriculteur est de procéder à un boisement compensateur de terrains nus qui conduit à un remboursement total ou partiel. Il lui demande si l'agriculteur se livrant à une opération de défrichage ne pourrait pas être exonéré de cette taxe sous réserve d'un engagement de non-revente des terrains en cause pendant vingt ans. La rupture de cet engagement amènerait la perception de la taxe normalement due et actualisée.

Orphelins de guerre (handicapés physiques permanents majeurs).

4341. — 15 juillet 1978. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les améliorations qu'il conviendrait d'apporter à une catégorie particulièrement défavorisée de personnes relevant de son ministère, à savoir les orphelins de guerre handicapés physiques permanents majeurs. Il suggère que quatre mesures soient mises à l'étude et dans toute la mesure possible prises en leur faveur : 1° l'institution d'une allocation de « substitution paternelle » qui pourrait être versée aux intéressés une ou deux fois par an afin d'améliorer leur sort à l'occasion des fêtes traditionnelles de Noël et de Pâques; 2° la faculté de passer une dizaine de jours de vacances annuelles dans un centre dépendant de l'Office national des anciens combattants; 3° la création de foyers d'hébergement, plus spécialement réservés aux célibataires ou aux veufs; 4° leur admission dans les maisons de retraite des ACVG dans la mesure où ils remplissent les conditions exigées.

Allocations de chômage (écailler).

4342. — 15 juillet 1978. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation tout à fait anormale qui est actuellement celle des personnes atteintes par un chômage saisonnier. Il lui signale le cas d'un écailler, qui chaque année se trouve sans travail du 1^{er} mai au 31 août et à qui toute allocation est refusée par application d'une disposition réglementaire dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est d'une criante injustice. Il lui demande en conséquence si cette mesure est bien prise dans le cadre des règlements en vigueur et, dans l'affirmative, s'il ne peut être envisagé de modifier le règlement incriminé afin de l'humaniser.

SNCF (billets « bon dimanche » et « week-end »).

4343. — 15 juillet 1978. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la suppression, à l'occasion des hausses générales de tarifs de la SNCF, des billets « bon dimanche » et « week-end » qui avaient été créés il y a plus de quarante ans et qui ont disparu sans aucun préavis, ni consultation des usagers et des associations intéressées. Ces billets accordaient une réduction de 20 p. 100 « week-end » ou 30 p. 100 « bon dimanche » et permettaient de circuler à prix réduits dans un rayon de 100 kilomètres autour de Paris. Ils étaient en particulier utilisés par les randonneurs à pied, les cyclistes et de nombreux autres usagers qui profitaient de cette facilité bien que la SNCF ait toujours été très discrète à ce sujet depuis plusieurs années. La suppression de ces avantages a pour effet d'augmenter les prix de 44 p. 100 pour les anciens usagers des billets « fin de semaine » et de 64 p. 100 pour les usagers des billets « bon dimanche ». Il est évident que cette mesure n'est pas conforme au plan de lutte contre l'inflation et qu'elle va à l'encontre du souci des pouvoirs publics de donner la priorité aux transports en commun. Elle aura spécialement des effets fâcheux pour les utilisateurs de sentiers de grande randonnée dont le nombre augmente considérablement, ce qui est évidemment excellent. Les 150 collaborateurs du « comité national des sentiers de grande randonnée », tous bénévoles et désintéressés, qui assument cette mission pendant leurs loisirs, utilisaient habituellement les billets à tarif réduit que la SNCF vient de supprimer. Le rétablissement des tarifs anciens leur permettrait d'assurer la continuité de leur action qui permettrait à tous de pratiquer ce sport particulièrement sain qu'est la randonnée pédestre. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la SNCF pour le rétablissement et l'amélioration des tarifs actuels par extension de la zone d'application des billets précités, par leur extension au samedi et au mercredi. Il souhaiterait également l'organisation par la SNCF d'une publicité efficace.

Politique économique (Bretagne).

4344. — 15 juillet 1978. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulièrement grave qui se développe en Bretagne. Région essentiellement agricole, elle souffre de la crise profonde qui affecte la commercialisation du porc, crise qui, malheureusement, n'en est qu'à son début. Les garanties obtenues en mai dernier à Bruxelles n'ont pas apporté les résultats escomptés et les importations de porc en provenance des pays de l'Est continuent de perturber le marché. La situation des producteurs de pommes de terre, de primeurs n'est guère plus brillante et conduit à des manifestations nombreuses. Les engagements pris quant au désencadrement du crédit n'ont été que partiellement tenus et de toute manière s'avèrent insuffisants. Les professions de la mer et du tourisme durement touchées par la marée noire s'inquiètent à juste titre des conséquences pour l'économie régionale de cette catastrophe et, au-delà de l'indemnisation promise, s'interrogent sur la survie même de leurs entreprises. A ces difficultés économiques s'ajoutent la situation dans les arsenaux et la grève des personnels civils de l'armée. Il est probable que la situation de l'emploi se détériore davantage en Bretagne que dans d'autres régions; cependant que les attentats se multiplient, dépassant même le cadre régional. On peut donc s'inquiéter sur l'avenir immédiat de la situation sociale en Bretagne. C'est pour toutes ces raisons, qui se conjuguent pour créer un climat d'instabilité, qu'il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement : pour résorber la crise de la production porcine spécialement en Bretagne; pour apaiser les inquiétudes de toute une population face à la montée de cette fièvre sociale et pour désamorcer tous les facteurs générateurs de violence qui viennent d'être évoqués.

Sécurité sociale (délais de calcul des rentes et indemnités).

4345. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Pasquini demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si une réglementation ne pourrait pas fixer impérativement les délais maximaux à la limite desquels les services de la sécurité sociale devront faire connaître aux tribunaux les calculs des rentes et d'indemnités auxquels ils sont amenés à procéder pour qu'un tribunal puisse rendre son jugement et pour éviter qu'une victime voie s'écouler des années sans obtenir réparation intégrale de son préjudice. C'est le cas notamment en matière d'accidents d'automobile graves où la victime peut se voir reconnaître par les experts désignés par les tribunaux une incapacité partielle permanente très importante et la nécessité d'une tierce personne. Or, ceci est acquis que la victime a besoin de la tierce personne dès lors que l'expertise l'admet, par contre l'indemnité qui lui permet d'obtenir son concours ne lui est donnée souvent que deux ou trois années après, faute par la sécurité sociale d'avoir prévu la liquidation de la rente et des indemnités dues dès le rapport de l'expertise. Il lui demande, en conséquence, si les délais de la sécurité sociale pour effectuer ces calculs ne peuvent pas être déterminés par voie réglementaire.

Taxe sur les salaires (taux majorés).

4346. — 15 juillet 1978. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre du budget sur les anomalies que comporte l'actuelle taxe sur les salaires, supprimée depuis 1968 au profit de toutes les catégories d'entreprises assujetties à la T. V. A., et maintenue pour l'ensemble des professions libérales et certains organismes, comme les chambres de commerce et d'industrie, non assujetties à la T. V. A. Le taux de cette taxe sur la masse salariale brute est de 4,45 p. 100, mais il existe deux taux majorés, l'un de 8,50 p. 100 pour les salaires compris entre 2 500 et 5 000 francs mensuels, l'autre de 13,50 p. 100 pour les salaires situés au-delà de 5 000 francs mensuels. Depuis 1968, ces taux n'ont pas été modifiés, alors que, pendant ces dix dernières années, la masse salariale a été multipliée par 2,3, et le montant de cette masse par 3, l'indice du salaire moyen publié par l'INSEE étant passé pendant la même période de 100 à 206,5. Cette distorsion entre les taux de majoration dont les seuils n'ont pas changé, et les salaires qui n'ont cessé de s'accroître, a pour résultat de créer une augmentation de plus en plus lourde des charges supportées par les entreprises et organismes concernés. M. Michel Delprat demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie et s'il envisage que les seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires soient indexés sur l'indice du salaire horaire moyen publié par l'INSEE pour la France entière.

Service national (permissions agricoles).

4347. — 15 juillet 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains exploitants agricoles, par exemple les endiviers, dont les cultures nécessitent une importante main-d'œuvre saisonnière. Serait-il possible dans la mesure où ces exploitants sont créateurs d'emplois d'accorder des facilités aux jeunes gens qui vont travailler sur ces cultures, notamment en libéralisant le système des permissions agricoles, éventuellement en autorisant le fonctionnement du service militaire en deux périodes de six mois, correspondant aux deux périodes de travail.

Enseignement (carte scolaire : Bas-Rhin).

4348. — 15 juillet 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'examen de la « carte scolaire » dans le département du Bas-Rhin, en vue de la rentrée de septembre prochaine font apparaître la nécessité de créer près de quatre-vingts postes nouveaux pour que les conditions de travail des élèves et des maîtres puissent être satisfaisantes. Or, seuls quatre postes ont été attribués à ce département. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas indispensable d'attribuer au Bas-Rhin une dotation supplémentaire pour permettre aux responsables académiques de faire face à cette situation.

Auxiliaires médicaux (psycho-rééducateurs).

4349. — 15 juillet 1978. — **M. Xavier Hunault** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, si, comme le souhaite le syndicat des psycho-rééducateurs de l'Ouest, elle envisage de donner aux représentants de cette profession qui exercent la rééducation psychomotrice auprès des enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées, un statut d'auxiliaire médical, afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes modalités d'exercices professionnels et de la même réglementation vis-à-vis de la sécurité sociale que les autres professions paramédicales.

Recherche scientifique (redevances versées à la firme Westinghouse).

4350. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Recherche)** de confirmer, d'infirmer ou de nuancer l'assertion publiée en octobre 1977 dans un rapport parlementaire et selon laquelle le montant des redevances versées par la France à la firme américaine Westinghouse suffit à financer intégralement le programme de recherche de cette entreprise, rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1978 (industrie) n° 3131, annexe 23, page 22.

Impôts (redevance sur l'emploi de la reprographie).

4351. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 22-1 de la loi de finances pour 1976 ayant institué une redevance sur l'emploi de la reprographie, portant sur les ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation d'appareils de reprographie réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France, la question se pose de savoir si les entreprises précitées ont ou n'ont pas le droit de répercuter sur leur clientèle qui commercialise ces appareils (commerçants en matériel d'équipement de bureau, notamment) la redevance dont il s'agit et, dans l'affirmative, si et dans quelles conditions cette répercussion doit s'effectuer jusqu'au niveau de la vente à l'utilisateur final; la loi de finances étant muette sur ce point, il la prie de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : dépenses de ravalement).

4352. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** fait observer à **M. le ministre du budget** que le plafond de la déduction fiscale que peuvent effectuer les contribuables qui réalisent des opérations de ravalement sur leur habitation principale, fixé à 5 000 francs (plus 500 francs par personne à charge) lors de sa création par la loi de finances pour 1975, a été porté à 7 000 francs (plus 1 000 francs par personne à charge), ce qui représentait une augmentation de 40 p. 100 en 1975, et n'a pas été relevé depuis lors. Dans le même temps, entre le quatrième trimestre 1963 et le quatrième trimestre 1978, l'indice du coût de la construction est passé de 190 à 415, ce qui représente une progression de

118 p. 100. **M. Cousté** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de relever ce seuil de déduction fiscale, dans un souci d'incitation à ce type d'orientation, essentielle pour préserver la qualité de la vie et de l'environnement des Français dans leurs villes, sur laquelle le VII^e Plan a si justement mis l'accent.

Enfants (fichier national sur les nouveau-nés).

4353. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire savoir où en est le projet de constitution d'un fichier national sur les nouveau-nés au huitième jour de la naissance, comportant diverses caractéristiques : physiques (taille du crâne, etc.) et socio-économiques (profession, nationalité, état matrimonial de la mère...).

Logements (résidences secondaires).

4354. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de confirmer, d'infirmer ou de préciser l'information selon laquelle la France serait un des pays au monde où les résidences secondaires sont les plus nombreuses, 9 p. 100 des actifs possédant une résidence secondaire.

Traités et conventions (convention sur la protection des travailleurs contre les risques professionnels).

4355. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la convention n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur le lieu de travail adoptée par la conférence internationale du travail lors de sa 63^e session à Genève, le 20 juin 1977. Il lui demande dans quel délai cette convention sera ratifiée par la France.

Infirmiers et infirmières (établissements scolaires et universitaires).

4356. — 15 juillet 1978. — **M. Jean Morellon**, attirant l'attention de **Mme le ministre des universités et de la participation** sur l'importance du rôle des infirmières d'établissements universitaires et scolaires en tant que techniciennes et éducatrices de la santé, rappelle que, selon la circulaire n° 78-146 du 30 mars 1978, qui définit ce rôle et insiste sur sa spécificité et demande en conséquence quelles prévisions ont été établies, en matière de formation après le diplôme d'Etat d'une part, en ce qui concerne les créations de postes, d'autre part afin que chaque établissement puisse en bénéficier.

Infirmiers et infirmières (établissements scolaires et universitaires).

4357. — 15 juillet 1978. — **M. Jean Morellon**, attirant l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance du rôle des infirmières d'établissements universitaires et scolaires en tant que techniciennes et éducatrices de la santé, rappelle que, selon la circulaire n° 78-146 du 30 mars 1978, qui définit ce rôle et insiste sur sa spécificité et demande en conséquence quelles prévisions ont été établies, en matière de formation après le diplôme d'Etat, d'une part, en ce qui concerne les créations de postes d'autre part, afin que chaque établissement puisse en bénéficier.

Prix (commerçants et industriels).

4358. — 15 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves difficultés auxquelles se trouvent confrontés de nombreux commerçants et industriels à la suite de l'application de l'arrêté n° 75-63 P du 31 octobre 1975 pris en application de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Ce nouveau texte prévoit que la marge brute moyenne en valeur relative ne peut dépasser pendant l'exercice comptable à venir la marge relevée pendant l'exercice comptable précédent. Cet arrêté représente un inconvénient majeur pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constant lié aux difficultés économiques actuelles. Les frais généraux étant chaque année en augmentation, l'entreprise cherche à améliorer cette politique d'achat pour tenter de maintenir cette comptabilité en équilibre. Cette méthode de gestion a une incidence positive sur le pourcentage du bénéfice brut mais n'entraîne aucune incidence sur les prix pratiqués auprès de la clientèle. Au contraire, dans le cas où le bénéfice brut resterait constant, l'entreprise aboutit nécessairement à des résultats déficitaires.

taires l'amenant à terme à une cessation d'activités. Il faut ajouter que l'application stricte des textes susvisés donne aux directions départementales de la concurrence et des prix des pouvoirs tels, qu'un chef d'entreprise soucieux de maintenir son activité et l'emploi sans incidence sur les prix peut être conduit devant les juridictions correctionnelles. Il lui demande dans ces conditions s'il lui serait possible d'envisager prochainement une réglementation plus simple et plus adaptée à la réalité économique et sociale des nombreuses entreprises qui se considèrent, à juste titre, frappées par la réglementation actuellement en vigueur.

Comptables publics (responsabilité).

4359. — 15 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent de nombreux comptables publics qui risquent à tout moment de voir leur responsabilité pécuniaire et personnelle engagée dans l'exercice de leurs fonctions. Il en résulte, et nombreux sont les Français qui l'ignorent, que lorsque par exemple les contribuables n'acquittent pas les impôts qu'ils doivent au Trésor public, les receveurs-percepteurs risquent d'être saisis sur leurs salaires et sur leurs biens personnels à concurrence des sommes non recouvrées. De plus, le montant du cautionnement exigé actuellement a doublé. Il lui demande s'il envisage prochainement d'assouplir et d'alléger la réglementation applicable aux comptables publics.

Enseignants (remplacement).

4360. — 15 juillet 1978. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose dans l'ensemble du pays le non-remplacement des maîtres absents pour cause de maladie ou autre. Cette situation aggrave les conditions de travail de l'ensemble des enseignants entraînant la surcharge de certaines classes pour le plus grand préjudice des élèves eux-mêmes. De nombreux parents ont déjà protesté ainsi que des syndicats d'enseignants devant la gravité de la situation qui se trouve ainsi créée. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'à partir de la rentrée scolaire 1978 les maîtres qui, pour des raisons diverses, sont contraints de s'absenter, puissent être immédiatement remplacés.

Emploi (Etablissements Cit Alcatel à Marcq-en-Barœul (Nord)).

4361. — 15 juillet 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la dégradation de la situation aux Etablissements Cit Alcatel à Marcq-en-Barœul dans la région lilloise. D'un effectif de 1 350 fin 1976, le personnel de cette entreprise dans un premier temps sera réduit à un millier en fin d'année, puis, dans un second temps, à 600 au cours de l'année prochaine. En outre, l'horaire est actuellement ramené à trente-six heures avec, pour conséquence, des pertes de salaires importantes. L'agglomération lilloise étant déjà durement éprouvée par le chômage et les fermetures d'usine, notamment dans le secteur textile, de telles mesures entraîneraient une nouvelle aggravation et auraient les pires conséquences pour les familles des travailleurs concernés. En conséquence, et compte tenu que le chiffre d'affaires de cette entreprise résulte pour 80 p. 100 de commandes passées par l'Etat, il demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer l'activité des Etablissements Alcatel à Marcq-en-Barœul.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomption d'origine).

4362. — 15 juillet 1978. — **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend tenir compte de la recommandation faite par le comité des usagers en matière de présomption d'origine pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, celui-ci préconise que le délai actuel de trente jours lors du retour en métropole soit porté à six mois pour bénéficier de l'imputabilité au service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées (tropical, à évolution lente, troubles psychiques). Une telle disposition, si elle était prise en compte, permettrait à des militaires gravement handicapés de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité qui leur est, en l'état actuel des textes en vigueur, refusée.

Autoroutes (bureau autoroutier de Saint-Aybert (Nord)).

4363. — 15 juillet 1978. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation du bureau autoroutier de Saint-Aybert. En effet, le bureau autoroutier de Saint-Aybert, sur l'autoroute A 2, axe Paris-Bruxelles, connaît chaque année, de mai à septembre, un impor-

tant trafic touristique par les véhicules particuliers et les autocars, et, toute l'année, un important trafic commercial par les camions. Or, aucun sanitaire (toilettes et lavabos) n'est installé sur l'aire de stationnement de cet office, ce qui provoque de la part des usagers de nombreuses et légitimes protestations quant à cette absence. Lors de passages d'autocars, de camions ou de véhicules particuliers, les véhicules et passagers peuvent être soumis à divers contrôles (administration des douanes, réglementation des transports, trafic des frontières, etc.) et sont parfois obligés de stationner sur l'aire de Saint-Aybert plusieurs heures, voire plusieurs jours (du samedi au lundi) pour certains véhicules de transport. Les touristes retirent de ce premier contact avec notre administration et avec notre pays une impression désagréable qui ne constitue certainement pas une publicité efficace pour notre industrie du tourisme, source importante de devises dont notre économie a le plus grand besoin. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès des services de l'équipement afin que ceux-ci reviennent sur leur décision de refuser les constructions nécessaires.

Viticulture (délai de paiement du vin aux coopératives).

4364. — 15 juillet 1978. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le handicap que constitue le délai de paiement du vin aux coopératives. Il semblerait, en effet, qu'un délai relativement long s'écoule entre la vente et le paiement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des dispositions pour raccourcir ce délai ou pour faire assurer un relais financier d'attente par des organismes tel que le crédit agricole.

Conventions collectives (centres anticancéreux).

4365. — 15 juillet 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que depuis 1971 les centres anticancéreux autonomes (semi-publics) sont soumis au régime de l'hospitalisation privée avec mise en place d'une convention collective. Aujourd'hui, le personnel émet de vives craintes devant la remise en cause de celle-ci, ce qui conduirait à un grave préjudice financier pour les employés, de l'ordre de 250 à 400 francs par mois, des licenciements n'étant pas exclus dans l'hypothèse d'une restructuration. Il lui demande si l'on peut justifier l'application de mesures d'austérité à un secteur aussi important pour une politique de la santé. Si elle n'estime pas que la prise de mesures contraaires aux intérêts du personnel constitue une menace pour les conditions de soins donnés aux malades.

Radiodiffusion et télévision (exonération de la redevance).

4366. — 15 juillet 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité d'étendre le bénéfice de l'exonération de la redevance télévision à tous les Français non imposables au titre de l'IRPP. A l'heure actuelle, en effet, ne sont exemptées du paiement de cette redevance que les personnes dont le revenu annuel ne dépasse pas 22 000 francs pour un couple et 11 900 francs pour une personne seule. Or, cette mesure ne concerne en fait que peu de personnes, alors que bon nombre de personnes âgées ou d'infirmités, non soumises à l'IRPP en raison de la modicité de leurs ressources et pour qui la télévision reste bien souvent la seule distraction qui leur soit permise, doivent supporter la charge financière importante que représente pour eux la redevance annuelle. Les exempter serait donc particulièrement équitable et il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Enseignement secondaire (ENREA de Clichy (Hauts-de-Seine)).

4367. — 15 juillet 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la criante nécessité de créer à l'ENREA de Clichy (Hauts-de-Seine), et dès la prochaine rentrée scolaire, une section supplémentaire de première F2 spéciale (électronique) et première F3 spéciale (électrotechnique) ainsi que les TF2 et TF3 qui en découlent, pour accueillir tous les élèves des LEP qui, titulaires du BEP peuvent ainsi réintégrer le cycle long pour passer un bac F2 ou F3 et poursuivre ensuite en TSE (électronique) ou TSE (électrotechnique). En effet, l'ENREA de Clichy est le seul établissement de l'Académie de Versailles à posséder une section de première F2 spéciale, soit douze places, alors que les quatre-vingt-dix demandes d'admission pour l'année 1978-1979, quarante-neuf concernent des élèves classés en groupe 1, c'est-à-dire d'excellents élèves avec avis très favorable. Autrement dit, en l'état actuel de la situation, trente-sept d'entre eux vont être

privés d'un enseignement pour lequel ils ont pourtant toutes les compétences requises, sans parler des élèves classés en groupe 2, 3 et 4. Le problème de l'accueil se pose également avec acuité pour la section de première F3 spéciale où les douze places disponibles sont loin de répondre à l'afflux des demandes qui parviennent à l'ENREA, non seulement de la région parisienne mais également de province. Ce manque de structures d'accueil est d'autant plus navrant que la direction de l'ENREA reçoit de nombreuses offres d'emplois émanant d'entreprises ayant un urgent besoin de personnels titulaires d'un BTS en électronique ou en électrotechnique. Les débouchés ne manquent donc pas pour ces disciplines et, en cette période où le chômage frappe tout particulièrement les jeunes à la recherche d'un premier emploi, il est inacceptable que d'autres y soient aculés pour une insuffisance des sections adéquates. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dès la prochaine rentrée scolaire, les deux demi-sections de première F2 spéciale et première F3 spéciale de l'ENIEA de Clichy puissent chacune accueillir vingt-quatre élèves.

Viande (Salaisons Reybier à Chambéry (Savoie)).

4368. — 15 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques de fermeture du département viandes froides des salaisons Reybier à Chambéry. Cette entreprise qui emploie 280 salariés est une filiale depuis deux ans à 100 p. 100 du monopole multinational à dominante anglaise : Lyons. Ces deux départements salaisons et viandes fraîches constituent un débouché important pour la production porcine des régions de montagne autour de Chambéry. Le potentiel d'emplois prend une importance décisive dans cette zone sous-industrialisée. Or la multinationale Lyons a décidé de fermer le département viandes froides, ce qui provoque le licenciement de 113 travailleurs. Par ailleurs, la ville de Chambéry avait engagé des investissements importants dans la réalisation d'un abattoir considéré à l'heure actuelle comme un des plus modernes. Une telle attitude est contraire à l'orientation exprimée par le Gouvernement qui a plusieurs reprises a manifesté sa volonté de maintenir et de développer le tissu économique dans les régions rurales. Les prétentions de cette multinationale confirment les dangers de dépendance que font peser les sociétés dominées par le capital étranger sur l'économie de la France. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder le potentiel d'emplois de Reybier et pour assurer aux industries agricoles et alimentaires françaises, notamment celles à caractère coopératif, les moyens de valoriser les productions des agriculteurs français pour assurer l'indépendance alimentaire de la France.

Musées (vol de tableaux).

4369. — 15 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les circonstances invraisemblables du récent vol d'un certain nombre de tableaux de maîtres de très grande valeur appartenant à différents musées de province. En effet, ces tableaux qui avaient été prêtés pour une exposition à Séoul et à Pékin étaient transportés sans la moindre protection puisque le chauffeur était tout seul dans un camion sur la carrosserie duquel était peinte la mention « transport d'œuvre d'art ». Un tel manque de protection est d'autant plus inadmissible que lorsqu'il s'agit de tableaux appartenant à des musées nationaux, une meilleure protection est assurée avec en particulier la présence d'un conservateur qui accompagne le conducteur. La responsabilité des pouvoirs publics apparaît lourdement engagée dans cette affaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir les transports d'œuvres d'art s'effectuent dans des conditions de sécurité satisfaisantes et ce, quels que soient leurs propriétaires, afin d'éviter de tels vols qui sont une atteinte particulièrement grave au patrimoine artistique de notre pays.

Musées (vol de tableaux).

4370. — 15 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les circonstances invraisemblables du récent vol d'un certain nombre de tableaux de maîtres de très grande valeur appartenant à différents musées de province. En effet, ces tableaux qui avaient été prêtés pour une exposition à Séoul et à Pékin étaient transportés sans la moindre protection puisque le chauffeur était tout seul dans un camion sur la carrosserie duquel était peinte la mention « transport d'œuvres d'art ». Un tel manque de protection est d'autant plus inadmissible que lorsqu'il s'agit de tableaux appartenant à des musées nationaux, une meilleure protection est assurée avec en particulier la présence d'un conservateur qui accompagne le conducteur. La responsabilité des pouvoirs publics apparaît lourdement engagée dans cette affaire. Il lui demande donc quelles mesures

il compte prendre pour qu'à l'avenir les transports d'œuvres d'art s'effectuent dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et ce quels que soient leurs propriétaires, afin d'éviter de tels vols qui sont une atteinte particulièrement grave au patrimoine artistique de notre pays.

Universités (bibliothèques).

4371. — 15 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur des faits et des rumeurs persistantes qui donnent à penser que le service des bibliothèques de son ministère serait supprimé. Le remplacement du directeur de ce service n'est toujours pas intervenu. D'autre part, « l'Agence universitaire de documentation et d'information scientifique et technique » qui serait créée en remplacement de la division de la coopération et de l'automatisation ne tient pas compte de l'aspect coopération. Les projets actuels témoignent de l'inexistence d'une politique d'ensemble dans le domaine de la lecture et des bibliothèques et vont aboutir à un éclatement encore plus accentué que celui qui a découlé de la suppression de la division des bibliothèques et de la lecture publique en 1975. **M. Maisonnat** demande quels moyens seront affectés aux bibliothèques et aux services communs existants afin de leur permettre d'effectuer leur mission. Il demande quelles sont les mesures concrètes qui sauvegarderont l'unité des corps de personnels d'Etat des bibliothèques et la continuation de l'amélioration de la formation professionnelle sur le plan national des bibliothécaires.

Postes (distribution du 15 juillet 1978).

4372. — 15 juillet 1978. — **M. Roland Leroy** proteste auprès de **M. le ministre des postes et télécommunications** au sujet de la grave décision de ne pas assurer la distribution postale le samedi 15 juillet. Cette mesure porte atteinte à la liberté et au pluralisme de l'information. En effet, un grand nombre de lecteurs abonnés seront ainsi privés ce jour-là de leur journal. Les arguments d'ordre budgétaire invoqués sont irrecevables autant pour les usagers qui connaissent déjà une dégradation du service postal que pour les travailleurs de ce secteur qui en sont les victimes. L'augmentation des tarifs d'acheminement des journaux par les postes et télécommunications pouvait faire penser que ceux-ci bénéficieraient d'un service régulier. Ceci étant remis en cause nous sommes fondés à nous interroger sur les objectifs poursuivis par le ministère des postes et télécommunications. Ne s'agit-il pas d'une nouvelle mesure visant à affaiblir les services publics. La distribution postale doit être garantie six jours par semaine. Par un accroissement indispensable du personnel, ceci peut être accompli tout en donnant satisfaction aux revendications des travailleurs des postes et télécommunications. Ainsi les quotidiens pourront remplir leur mission publique d'information qui est un élément important pour l'exercice des libertés individuelles. Il s'associe aux protestations des dirigeants de la presse française et nous soutenons activement les syndicats et organisations de presse qui se sont élevés contre cette scandaleuse décision. Il lui demande en conséquence d'annuler cette mesure.

Elevage (porcs).

4373. — 15 juillet 1978. — **M. François Lelzour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de trésorerie provoquées au détriment des éleveurs par le marasme du marché porcin. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible que le Forna consente des avances de fonds pour permettre aux éleveurs victimes des méventes d'honorer leurs engagements financiers.

Faillite (négociants en bestiaux ou en vin).

4374. — 15 juillet 1978. — **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de plus en plus souvent à travers le pays, des exemples de faillite de négociants, en particulier en bestiaux ou en vin, lui sont signalés. Avec ces faillites, ce sont à chaque fois des dizaines, voire des centaines de producteurs agricoles qui voient leurs livraisons impayées et leur travail non rémunéré. Il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre des dispositions permettant de protéger les agriculteurs contre de telles difficultés et s'il ne croit pas devoir prendre les mesures suivantes : 1° attribuer une créance privilégiée en cas de faillite d'un négociant, aux agriculteurs du montant de la valeur de leur livraison ; 2° rendre obligatoire la constitution d'un fonds de garantie des négociants s'approvisionnant dans l'agriculture, alimenté par des cotisations de chaque commerçant au prorata de leur chiffre d'affaires, en vue d'indemniser les agriculteurs victimes d'une faillite ; 3° dans l'immédiat, prévoir des mesures d'exonérations des charges sociales ou d'impôt pour les producteurs victimes de la faillite d'un négociant.

Exploitants agricoles (Cognat-Lyonne [Allier]).

4375. — 15 juillet 1978. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'agriculture le cas de jeunes exploitants agricoles de Cognat-Lyonne (Allier) qui se sont vu refuser par la commission administrative de la SAFER d'Auvergne la rétrocession de terres qui leur avait été accordée par le comité technique départemental de l'Allier. Il lui rappelle que cette décision est consécutive à une intervention du commissaire du gouvernement. Qu'il est inadmissible que lorsque le gouvernement parle de la nécessité de stopper l'exode rural, il pénalise ainsi de jeunes agriculteurs voulant vivre et travailler au pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réviser ce dossier et faire valoir les droits des agriculteurs de Cognat-Lyonne.

SNCF (ligne Clermont-Ferrand—Paris).

4376. — 15 juillet 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intention de la SNCF d'instaurer un supplément sur certains trains assurant la relation Clermont-Ferrand—Paris aller-retour, dès le prochain service d'hiver et sur les conséquences graves qui en résulteraient. Ce supplément — 20 francs en première classe, 14 francs en deuxième classe — s'appliquerait à la clientèle des trains 194 (départ 17 h 50 de Clermont) et 195 (départ 17 h 30 de Paris au prochain service). Déjà, en 1976, la SNCF avait tenté de pénaliser les usagers des trains les plus fréquentés. Seule l'opposition des cheminots, des usagers et de leurs représentants qualifiés avait alors réussi à faire échec à cette mesure anti-sociale. Il est inadmissible de pénaliser la clientèle pour le seul motif qu'elle est nombreuse à apprécier le service offert et l'horaire proposé. Le rôle d'un véritable service public n'est pas de sélectionner par l'argent sa clientèle, mais bien au contraire de tout mettre en œuvre pour répondre à ses besoins. De plus, cette mesure, qui s'ajouterait à la hausse sensible des tarifs voyageurs, pénaliserait tous ceux qui, pour des raisons sociales ou professionnelles notamment, sont dans l'obligation de se déplacer. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cette mesure antisociale soit annulée.

*Hôpitaux psychiatriques
(médecins-chefs et directeurs administratifs).*

4377. — 15 juillet 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème des attributions respectives des médecins-chefs psychiatriques et des directeurs administratifs. Dans l'état actuel de la situation, née de la loi de 1970, il apparaît important de voir nettement résolues les questions suivantes : les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques sont-ils réellement habilités par la législation et la réglementation régissant ces établissements : à visiter les services médicaux et leurs prolongements de secteurs (de jour et de nuit sauf urgence) sans l'accord du chef de service, à noter les agents de ces services sans avoir à tenir compte de la notation des chefs de service et même contre leur avis, à convoquer à tous moments ces agents sans en référer préalablement à leurs chefs de service, à attribuer les primes de service sans considération pour les avis des médecins. Elle lui demande de bien vouloir répondre à ces questions importantes pour l'évolution du travail psychiatrique.

Emploi (entreprise Sulzer à La Défense).

4378. — 15 juillet 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'entreprise Sulzer à La Défense. Cette entreprise qui s'occupe essentiellement de chauffage et de climatisation voit ses effectifs sans cesse diminuer depuis 1975. Alors que des licenciements ont déjà eu lieu cette année au mois de février, trente-huit emplois sont de nouveau menacés. Cette situation liée à la restructuration d'un grand groupe monopoliste n'est pas tolérable. En effet, cette entreprise qui exerce son activité dans de nombreuses villes de France, touche à un secteur peu éouurant et de haute technicité. La responsabilité du Gouvernement français est engagée dans la mesure où il peut intervenir pour que la restructuration de l'entreprise ne soit pas prétexte à licencier du personnel hautement qualifié. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise en France, et pour empêcher les licenciements prévus dans les bureaux administratifs et techniques de La Défense.

Emploi (entreprise Litwin, à Puteaux [Hauts-de-Seine]).

4379. — 15 juillet 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'entreprise Litwin, à Puteaux. La direction de cette entreprise du secteur chimie-pétrole, qui emploie 400 personnes, envisage une réduction des effectifs de 85 personnes, dont 61 licenciements. De plus, ce projet est accompagné de dispositions restrictives en matière salariale concernant notamment le 13^e mois, l'intéressement, les augmentations d'ordre général. Dans une période où le Gouvernement français déclare faire des efforts dans le domaine de l'exportation, il est surprenant que cette entreprise, dont l'essentiel des activités sont dirigées vers l'étranger, se voit menacée de réduction d'effectifs. Cette situation est d'autant plus anormale qu'il s'agit d'une entreprise à capitaux français puisqu'elle est financée par deux banques nationalisées : Crédit lyonnais et Banque nationale de Paris ; et par un organisme public : Banque française du commerce extérieur. De plus, sa situation financière est satisfaisante. En conséquence, la responsabilité du Gouvernement français est engagée, c'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette entreprise de poursuivre ses activités sans aucune diminution d'effectif ni disposition restrictive en matière salariale.

Santé scolaire et universitaire (Nord).

4380. — 15 juillet 1978. — M. Albert Maçon signale à Mme le ministre de la santé et de la famille la dramatique situation en matière d'organisation de la médecine scolaire dans le département du Nord qui ne dispose actuellement que de 37 médecins scolaires à temps plein, dont 4 titulaires et 33 contractuels, plus 1 titulaire à mi-temps et 49 médecins vacataires qui effectuent de une à dix vacations par mois (une vacation égalant trois heures) ; que depuis le 1^{er} trimestre 1976 tout recrutement a été suspendu ; qu'en vue de pallier cette insuffisance, le Gouvernement impose de plus en plus aux collectivités locales la prise en charge des personnels : infirmières, secrétaires, assistantes sociales, voire médecins vacataires ; que cette grave carence est très dommageable pour les enfants scolarisés : la détection des troubles de la vue, de l'ouïe, de l'évolution et des insuffisances physiques qui échappent bien souvent aux familles n'étant plus assurée à temps ; qu'il importe de remédier sans tarder à cette grave situation et de ne pas laisser se dégrader un service qui fut jugé, en son temps, nécessaire et utile, service dont la présence et la capacité sont aujourd'hui indispensables eu égard à notre époque ; qu'à cet effet il convient de multiplier par quatre ou cinq les crédits actuels en vue de recruter davantage de personnel de médecine scolaire : médecins et auxiliaires ; qu'en aucun cas l'intérêt des familles, des élèves et des usagers de l'enseignement ne serait préservé si la médecine scolaire était dépourvue de sa mission essentielle et bornée à la seule participation dans l'orientation des élèves. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, notamment dans le département du Nord, pour assurer l'organisation d'une véritable médecine scolaire répondant à la mission exposée ci-dessus.

Postes et télécommunications (ouvriers d'Etat).

4381. — 15 juillet 1978. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des personnels ouvriers d'Etat des PTT qui sont l'une des catégories les plus défavorisées de cette administration. Dans le relevé de conclusions des négociations qui ont eu lieu lors de la grève des PTT d'octobre, novembre 1974, il avait été admis la nécessité d'un reclassement indiciaire des ouvriers d'Etat des PTT et d'appliquer à ces personnels un statut de technicien adjoint. Quatre ans après plusieurs projets de statuts ont été élaborés. D'une part, leur publication n'est pas encore intervenue à ce jour, mais surtout ces statuts sont très insuffisants : la reconnaissance de la fonction technique par un changement d'appellation en rapport avec la technicité est limitée à certains grades seulement ; il n'y a pas diminution du nombre excessif de grades (sept actuellement) ; et surtout il n'y a aucun gain indiciaire pour les intéressés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications essentielles sur lesquelles un accord intersyndical est réalisé : un statut à plusieurs branches ; un changement d'appellation pour toutes les catégories ; la réduction à deux niveaux d'exécution dans toutes les branches ; premier niveau : dans le groupe de rémunération des agents d'exploitation ; pour les ouvriers d'Etat deuxième catégorie actuels. Deuxième niveau : fusion des grades ouvriers d'Etat troisième catégorie, ouvriers d'Etat quatrième catégorie, maître ouvrier d'Etat ; contremaîtres actuels dans un grade aboutissant à l'indice terminal du premier

niveau du cadre B ; la création d'un seul emploi de maîtrise assuré dans toutes les branches par la fixation d'un pourcentage identique par branche au moins égal au tiers de l'ensemble du corps ; l'accès au grade technicien dans toutes les branches par examen professionnel sans limite d'âge et par tableau d'avancement aux plus de quarante ans avec nomination sur place.

SNCF (billets « bon dimanche » et « week-end »).

4382. — 15 juillet 1978. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des transports que la suppression par la SNCF des billets « week-end » et « bon dimanche » a augmenté de 50 p. 100 le coût des déplacements de fin de semaine, et pénalise gravement les personnes utilisant les transports en commun. C'est pourquoi, protestant contre cette augmentation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour restaurer les avantages de ces billets à tarif réduit.

Enseignants (Seine-Saint-Denis : remplacement).

4383. — 15 juillet 1978. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose dans le département de la Seine-Saint-Denis le non-remplacement des maîtres absents pour cause de maladie ou autre. Cette situation aggrave les conditions de travail de l'ensemble des enseignants entraînant la surcharge de certaines classes pour le plus grand préjudice des élèves eux-mêmes. De nombreux parents ont déjà protesté ainsi que des syndicats d'enseignants devant la gravité de la situation qui se trouve ainsi créée. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'à partir de la rentrée scolaire 1978 les maîtres, qui pour des raisons diverses sont contraints de s'absenter, puissent être immédiatement remplacés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Moselle).

4384. — 15 juillet 1978. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qui vont apparaître dans le premier degré lors de la prochaine rentrée scolaire en Moselle du fait de la suppression de dix postes budgétaires envisagée. Cette suppression est envisagée alors qu'il faut dans l'immédiat, au minimum : 20 postes pour les décharges de direction ; 12 postes pour les vingt-cinq élèves au CEI sans aggravation des conditions de travail ; 70 postes pour une augmentation de 1 p. 100 du contingent des titulaires remplaçants ; 31 postes en maternelles. Il faudrait donc près de 150 postes (avec l'AES) pour la rentrée 1978-1979 pour qu'elle puisse se faire à peu près convenablement, sans compter les nécessaires classes de soutien pour les enfants des travailleurs immigrés, les besoins plus importants dans les régions à particularité dialectale, ainsi que l'attention particulière pour des écoles telles que celle de la Milliaire à Thionville, qui tentent des expériences d'intégration d'enfants handicapés. Comme il semblerait qu'à cette date le contenu du collectif budgétaire ne soit pas encore arrêté par le Gouvernement, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la prochaine rentrée scolaire dans les meilleures conditions.

Enseignement élémentaire (école de la Milliaire à Thionville [Moselle]).

4385. — 15 juillet 1978. — M. César Depietri expose à M. le ministre de l'éducation, que la situation de l'école primaire de la Milliaire à Thionville (57) nécessite une attention particulière. En effet, cette école dont l'architecture a été pensée en vue de l'intégration d'enfants handicapés, n'a aucun statut prévu à cet effet. Cinq classes primaires cohabitent avec les classes spécialisées et devraient permettre de donner à certains élèves la possibilité de poursuivre les cours dans des classes traditionnelles. Un essai d'intégration a été tenté durant l'année scolaire 1977-1978 grâce à la compréhension du corps enseignant primaire et s'est avéré bénéfique tant du point de vue pédagogique que de la socialisation des enfants. Les parents d'élèves se sont félicités de la réussite de cette expérience et souhaitent sa poursuite et son extension à d'autres élèves. Malheureusement, cette expérience risque de ne pas être reprise pour la prochaine rentrée scolaire car les prévisions d'effectifs de l'école primaire, indiquent que chacune des cinq classes comptera plus de vingt-cinq élèves sans compter les handicapés déjà intégrés. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour doter l'école primaire de la Milliaire d'un statut particulier lui permettant, au niveau des effectifs, d'accueillir dans de bonnes conditions pédagogiques des élèves handicapés.

Enseignement élémentaire (Bitche [Moselle]).

4386. — 15 juillet 1978. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation, sur la suppression de sept classes primaires envisagées dans la région de Bitche en Moselle (dans les cantons de Bitche, Roehbach et Volmunster). Cette suppression, qui augmentera sensiblement la moyenne des élèves par classe pour la faire passer à plus de vingt-cinq par classe, intervient dans une région où la particularité dialectale née du bilinguisme nécessiterait au contraire une dotation supplémentaire. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour annuler ces suppressions et tenir compte de la particularité de cette région.

Chèques postaux (personnel des centres).

4387. — 15 juillet 1978. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences qu'entraîne pour le personnel l'automatisation des chèques postaux. Les méthodes d'organisation du travail mises en place avec l'informatisation ont provoqué un éclatement des postes de travail, les tâches ont été simplifiées à l'extrême. Les cadences et l'intensité du travail ont ainsi été portées à la limite des possibilités physiologiques de l'être humain. Les conditions de travail ont été rendues plus éprouvantes. La fatigue a pris des formes nouvelles et plus aiguës. L'isolement des employés et le travail à gestes répétitifs en font des robots, l'utilisation des visionneurs et des consoles de visualisation ont des conséquences graves sur la santé. Elles provoquent en particulier des douleurs visuelles et dorsales dont les effets à long terme risquent d'entraîner des troubles pathologiques graves. Le bruit de plus en plus intolérable des machines constitue un autre agent particulièrement agressif dont les effets sur le système nerveux conduisent aux maladies dépressives largement répandues chez les agents des PTT. Les médecins et les experts reconnaissent la nocivité de ces appareils nouveaux. Un professeur renommé, après avoir visité le centre de chèques de Paris a parlé de « conditions de travail inhumaines pour les femmes des chèques postaux ». L'automatisation se traduit ainsi par l'aggravation sensible des conditions de travail des personnels des chèques. Dans le même temps elle provoque une diminution considérable des effectifs et elle sert d'alibi à l'administration pour économiser sur les salaires des employés grâce à une spécialisation qui n'est pas reconnue comme une qualification. Dans ces conditions ne serait-il pas normal que les agents des chèques puissent bénéficier d'un temps compensateur. La revendication que formule les personnels d'Orléans-La Source, à savoir : bénéficier de deux jours de repos hebdomadaire (samedi et dimanche) et limiter le temps de travail à 35 heures répond à cette nécessité. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il pense prendre pour satisfaire la demande circonstanciée des personnels des centres de chèques postaux.

Diplômes (éducateurs de jeunes enfants et jardinières d'enfants).

4388. — 15 juillet 1978. — M. Marcel Houël appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la mise en place de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (loi n° 75-534 du 30 juin 1975). Les jardinières spécialisées, les jardinières d'enfants et les éducateurs de jeunes enfants s'inquiètent de l'application de l'article 5 de cette loi. Leurs diplômes sont délivrés par le ministre de la santé aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un niveau équivalent après deux et trois ans (pour les spécialisées) d'études. Leur formation les prépare à l'éducation des enfants dont l'âge réel ou mental est inférieur à six ans. L'article 5 prévoit la mise à la disposition des établissements du personnel qualifié de l'éducation nationale, la possibilité pour le personnel en place de passer un contrat avec l'éducation nationale à condition qu'il ait les titres de capacités pour enseigner : le brevet élémentaire obtenu avant 1967 ou le baccalauréat. Or aucun texte ne tient compte de la formation professionnelle et des années d'expérience. Les jardinières spécialisées, les jardinières d'enfants et les éducateurs de jeunes enfants en poste, dont certaines ont vingt-cinq années d'exercice, s'élèvent contre cette injustice : le baccalauréat supprime une formation de deux à trois ans, spécifique pour l'éducation préscolaire. En conséquence, elles demandent la garantie de l'emploi actuel et les avantages y afférents (horaire-salaire-retraite). Pour faciliter certaines démarches, elles demandent que les diplômes de jardinières d'enfants et d'éducateurs de jeunes enfants soient reconnus, par décret, équivalant au baccalauréat. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour tenir compte de ces revendications.

RATP (fouilles et contrôles d'identité dans le métro).

4389. — 15 juillet 1978. — **M. Loclen Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la multiplication des fouilles et contrôles d'identité qui ont lieu actuellement à l'encontre des immigrants et des jeunes dans le métro. Il s'agit là d'une atteinte grave à l'exercice des libertés individuelles sous le prétexte de l'action par ailleurs nécessaire pour la sécurité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit mis un terme à ces contrôles d'un caractère discriminatoire.

Charbonnages de France (Lorraine).

4390. — 15 juillet 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les problèmes que rencontrent les charbonnages de Lorraine. La nécessité de remplacer les cokeries techniquement dépassées a été soulignée récemment par la direction des HBL. Compte tenu du délai de construction, c'est maintenant que les choix doivent être effectués. Déjà la capacité de production de coke de la Lorraine est tombée de 3 875 000 tonnes ou à 3 275 000. Elle risque de ne pas atteindre 2 millions en 1985. Or la consommation de coke de la sidérurgie lorraine devrait atteindre 5,3 millions de tonnes en 1985. Le déficit est donc considérable. La réouverture de la mine de Sainte-Fontaine dans le cadre du plan charbonnier avait été décidée dans le contexte de l'utilisation accrue du charbon cokéfiable pour les besoins de la sidérurgie lorraine dont l'avenir dépend largement des décisions qui seront prises en matière de cokeries. Sa position serait en effet renforcée par l'existence sur place d'une industrie charbonnière l'approvisionnant sans frais de transport. Cette perspective est confortée par la mise au point d'un procédé récent : le préchauffage du charbon permettrait en effet une production de coke supérieure de 25 p. 100 pour une même quantité de fines à coke, la pollution serait réduite et enfin il serait possible d'utiliser du charbon de moins bonne qualité. Au bénéfice de ces observations, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour effectuer les choix rapides qu'impose l'avenir industriel de la Lorraine.

SNCF (billets « Bon dimanche » et « Week-end »).

4391. — 15 juillet 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'atteinte portée, à l'occasion des récentes hausses des tarifs SNCF, à un acquis de 1936. En effet, les billets « Bon dimanche » et « Week-end » ont été supprimés le 1^{er} mai 1978. Ces billets de chemin de fer accordaient une réduction allant de 20 p. 100 (Week-end) à 30 p. 100 (Bon dimanche) et étaient utilisés par les randonneurs pédestres et cyclistes, et de nombreux autres usagers, qui bénéficiaient de tarifs réduits SNCF dans un rayon de 100 kilomètres autour de Paris, rayonnant ainsi jusqu'à Evreux à l'ouest, Ferrières-Fontenay au sud, Château-Thierry à l'est, Montdidier au nord. Cette suppression aboutit à une hausse globale de 44 p. 100 à 64 p. 100. Elle s'inscrit à contre-courant du développement des loisirs sportifs populaires et d'une politique d'extension des transports en commun. La « Délégation régionale de l'Île-de-France » du « Comité national des sentiers de grande randonnée », qui a tracé, balisé, entretenu depuis trente ans, 2 300 kilomètres de sentiers de grande randonnée de façon bénévole, voit sa mission et sa vocation ainsi compromises. C'est pourquoi il lui demande de rétablir les réductions « Week-end » et « Bon dimanche » et de favoriser leur utilisation par l'organisation d'une publicité adéquate de la SNCF. Mais il est aussi nécessaire de prévoir l'extension de cette tarification aussi bien en ce qui concerne les distances que les jours d'application, en raison de l'évolution du contexte depuis plusieurs dizaines d'années. La connaissance et la satisfaction des besoins en la matière seraient facilitées par la concertation avec les organisations d'usagers dont il lui demande de prévoir la consultation.

Postes et télécommunications (maîtres ouvriers et ouvriers d'Etat).

4392. — 15 juillet 1978. — **M. Henri Lucas** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, que lors de la réunion du comité technique paritaire de la direction du personnel et des affaires sociales du 28 juin 1977, un projet de statut du corps particulier du service automobile fut examiné. Dans les grandes lignes, il était proposé d'intégrer les ouvriers d'Etat de quatrième catégorie (OET 4), affectés à la réparation des véhicules dans le corps des mécaniciens dépanneurs (MECD) et les maîtres ouvriers (MAOET), issus des OET 4 dans le corps des maîtres dépanneurs (MAD). Ces deux catégories (OET 4-MAOET) étant situées dans les mêmes groupes de rémunérations que celles où elles seront intégrées, cela ne se traduira pratiquement que par un changement d'appellation. Pourtant ces agents possèdent d'importantes connaissances techniques et doivent être polyvalents dans l'exercice de leur fonc-

tion. Exemple : un OET 4 spécialisé « réparateur en carrosserie » doit pouvoir effectuer de la peinture, de la sellerie, de la réparation des éléments plastiques en fibre de verre, et la réparation ou la mise en forme des éléments de voiture en tôle. Le mécanicien dépanneur, peut être appelé à réparer ou à mettre au point des moteurs essence, diesel, des engins spéciaux hydrauliques, connaître la gestion d'un magasin, etc. Cette qualification exigée par l'administration n'est pas rémunérée à sa juste valeur. Un OET 4 ou un MECD ne percevait que 2 696,41 francs de traitement de début (traitement net au 1^{er} février 1978, plus les indemnités de résidence zone 0 et la prime de technicité à 110 francs). Compte tenu de la propagande gouvernementale sur la revalorisation du travail manuel, **M. Lucas** demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications s'il a l'intention d'ouvrir de véritables négociations sur le reclassement judiciaire de ces catégories. D'autre part, l'article 3 du projet de décret précité prévoit la titularisation des auxiliaires du service automobile dans le grade de mécaniciens dépanneurs par examen professionnel. 1^o Cela signifie en clair, qu'il y aura bien recrutement d'auxiliaires, alors que le statut des fonctionnaires l'interdit ; 2^o On ferait bénéficier les auxiliaires d'un examen professionnel pour être titularisé dans le grade MECD, alors que les OET 3 catégorie spécialité « entretien et station-service » qui sont dans les ateliers et exécutent pour une grande majorité d'entre eux le travail de MECD, sont écartés de l'examen professionnel. Ils ne bénéficient que du concours interne. Les intéressés demandent l'abrogation de l'article 3 du projet de statut et la possibilité pour les OET 3 d'accéder au grade de mécanicien dépanneur par examen professionnel et leur intégration dans le corps particulier du service automobile qui n'est pas prévu.

Postes et télécommunications (service automobile).

4393. — 15 juillet 1978. — **M. Henri Lucas** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que par lettre en date du 15 janvier 1977, adressée à la fédération CGT des PTT, vous écriviez : « Tous les ateliers-garages sont communs aux deux branches, ce sont des garages PTT. Il ne doit donc pas y avoir de créations d'ateliers-garages propres à l'une ou à l'autre des branches d'activité. La gestion des garages PTT est assurée par la direction de l'équipement et transports... » Aujourd'hui : des ateliers-services télécommunications sont implantés dans de nombreux départements ; des emplois sont créés par la direction des télécommunications et gérés par cette dernière ; une direction Transport est mise en place aux télécommunications ; la sous-traitance dans le domaine de la réparation et de l'entretien s'accroît considérablement. Ceci est contraire aux engagements, c'est pourquoi, il lui demande s'il entend respecter ses engagements ou cautionner la création de deux services Auto, l'un Poste, l'autre Télécoms. La seconde orientation serait préjudiciable à l'intérêt du personnel et au bon fonctionnement du service automobile. D'autre part, elle constituerait un gâchis du point de vue des investissements. C'est pourquoi, il lui propose la création d'un service automobile unique et commun aux deux branches d'exploitation, géré par une direction autonome rattachée au secrétariat aux PTT, cette solution devant s'accompagner de créations d'emplois en nombre suffisant et de crédits permettant le bon fonctionnement du service et le retrait des travaux confiés au privé.

Forêts (La Boixe (Charente)).

4394. — 15 juillet 1978. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'une brutale invasion de chenilles s'est abattue sur la forêt de La Boixe en Charente. Les dégâts constatés sur plusieurs centaines d'hectares sont considérables. Il n'est pas sûr que la forêt se remette d'un tel fléau. C'est en considérant la non-rentabilité de cette forêt que les pouvoirs publics n'ont pas cru devoir intervenir lorsqu'il était temps pour enrayer l'invasion. Il lui demande s'il pense que le seul critère de rentabilité pris en compte est compatible : 1^o avec la politique d'environnement telle qu'elle est officiellement définie, le rôle positif de la forêt, même privée, pouvant être difficilement limité au terme de rentabilité ; 2^o avec une véritable politique forestière conforme à l'intérêt national. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en œuvre des moyens capables de prévenir l'environnement de tels fléaux et pour l'amélioration de notre patrimoine forestier, les dégâts enregistrés à la forêt de La Boixe montrant à l'évidence l'ampleur du préjudice public subi en conséquence de ladite « non-rentabilité ».

Postes (Bureau de poste, Paris XX').

4395. — 15 juillet 1978. — Le plan de masse de la rénovation publique de l'îlot Saint-Blaise, Paris XX', prévoit la construction, dans ce quartier qui aura une population de 20 000 habitants, d'un bureau de poste. Fin 1978 et début 1979, 627 logements vont être

mis en location ; ils vont s'ajouter aux 1 000 déjà occupés. Début 1979, une nouvelle tranche de travaux, comprenant plus de 200 logements, sera entreprise. Avec les centaines de logements du boulevard Davout et de la porte de Montreuil, cela représente des milliers de personnes qui sont concernées par la réalisation de cet établissement public. En conséquence, **M. Villa** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de programmer la construction de ce bureau de poste pour 1979.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(AFPA d'Amiens (Somme)).*

4396. — 15 juillet 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel de l'AFPA d'Amiens, qui, suite à un décret gouvernemental, voit depuis mars 1977 leurs salaires indexés à l'indice INSEE largement contesté, alors qu'avant cette date ils évoluaient en fonction des salaires de la métallurgie parisienne. Ce décret devait être valable pour un an ; cependant cette situation se prolongeant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir le rétablissement de la situation antérieure à mars 1977.

Prix (marché immobilier).

4397. — 15 juillet 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'arrêté 74-4 P. du 7 février 1974 modifié en date du 20 février 1974 paru au *Bulletin officiel des services des prix*. Si les articles 1^{er} à 5 fixent les taux applicables à la vente d'immeubles à usage d'habitation ou professionnels, aucune disposition n'a été prise pour le taux s'appliquant à la vente de terrains, de fonds de commerce ou de bureaux. En l'absence d'un texte de référence, le marché immobilier connaît une multiplication de taux qui peuvent varier d'un agent à l'autre lors de transactions de cette nature. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de compléter l'arrêté en date du 20 février 1974.

Forêts (forestiers régisseurs d'Alsace-Moselle).

4398. — 15 juillet 1978. — **M. Antoine Gissingier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les communes forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont très préoccupées actuellement par les actions entreprises au niveau du comité intersyndical des forestiers régisseurs d'Alsace-Moselle. Ces forestiers ont en effet relancé un problème qui malheureusement est resté en instance depuis des années. Il s'agit de la rémunération des travaux réalisés dans le cadre de l'exploitation des forêts en régie communale ou domaniale. Ce mode d'exploitation qui relève de la tradition locale depuis plus de cent cinquante ans a donné toute satisfaction aux communes intéressées car elle aboutit à la vente de bois façonnés dont le résultat financier est infiniment plus favorable que celui de la vente sur pied. Ce mode d'exploitation présente de nombreux avantages supplémentaires dans la mesure où les communes ont un contrôle direct de l'exploitation et du débardage de leurs produits. Du point de vue social, ces avantages sont tout aussi évidents, ce type d'exploitation occupant actuellement une main-d'œuvre d'environ 1 410 bûcherons permanents auxquels s'ajoutent près de 2 270 sylviculteurs et ouvriers forestiers non permanents. Dans ces conditions, on comprend l'indéfectible attachement que les communes forestières des trois départements concernés portent à l'exploitation en régie. Or, ce type d'exploitation ne saurait être maintenu sans une participation dynamique et compétente du personnel forestier chargé de la mettre en œuvre. C'est pourquoi les maires des communes forestières soutiennent entièrement les revendications des forestiers régisseurs qui demandent : d'une part, une formation spécifique et adéquate pour le personnel appelé à exercer dans le cadre de la « régie » ; d'autre part, que ces forestiers qui, dans une certaine mesure, exercent chacun les responsabilités d'un petit chef d'entreprise, soient rémunérés par une juste rétribution de leurs connaissances particulières et que ladite rétribution soit réellement compensatoire des travaux propres à la régie ; les maires concernés sont tous d'accord pour estimer qu'une telle rémunération devrait obligatoirement être indexée. Les maires en cause souhaitent aboutir à une solution rapide de ces problèmes. **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir examiner favorablement la demande des élus locaux représentés par l'association des maires des communes forestières du Haut-Rhin et de la Moselle. A l'heure où nombre de communes rurales connaissent déjà de grandes difficultés dans leurs finances locales, il serait regrettable de risquer de leur apporter des perturbations supplémentaires que ne manquerait pas d'entraîner une éventuelle suppression de l'exploitation en régie.

Postes et télécommunications (receveurs distributeurs).

4399. — 15 juillet 1978. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur un certain nombre de revendications qui lui ont été communiquées par les receveurs-distributeurs. Il lui rappelle que les intéressés souhaitent la reconnaissance de la qualité de comptable et l'intégration des receveurs distributeurs dans le corps des recettes ainsi que le reclassement indiciaire de toute la catégorie. Ces fonctionnaires sont opposés au projet tendant à modifier les attributions des receveurs de quatrième classe et condamnent le remplacement des receveurs-distributeurs par les AEX DA tel qu'il est prévu par l'administration. Ils demandent l'application du coeuf du travail au plein sens du terme relative à la protection sociale de la suppléante électrique. Ils confirment leur position face aux groupements de bureau et rappellent la position de leur association à l'égard de certaines formes de gestion ou de distributions expérimentales. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction aux revendications exprimées par l'ensemble des receveurs-distributeurs.

Emplois réservés (communes).

4400. — 15 juillet 1978. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse faite par **M. le Premier ministre** (Fonction publique) à sa question écrite n° 364 (JO, Débats AN, du 22 juin 1978, p. 3270). En complément de cette réponse, il désirerait connaître, pour les années 1973 à 1977, les statistiques relatives aux emplois réservés aux travailleurs handicapés dans les recrutements effectués par les communes.

Emplois réservés (entreprises nationales, établissements publics à caractère industriel).

4401. — 15 juillet 1978. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la réponse faite par **M. le Premier ministre** à sa question écrite n° 364 (JO, Débats AN, du 22 juin 1978, p. 3271). En complément de cette réponse, il désirerait connaître, pour les années 1973 à 1977, les statistiques relatives aux emplois réservés aux travailleurs handicapés en ce qui concerne les recrutements effectués par les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises nationales et les entreprises bénéficiaires d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention.

Transports routiers (véhicules citernes).

4402. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'aussitôt qu'a été connue la catastrophe de l'Amoco Cadiz, les services de la protection civile et les directions de l'équipement de Quimper, de Nantes, puis de Saint-Brieuc ont lancé un appel aux transporteurs et loueurs de véhicules industriels susceptibles de mettre à leur disposition des véhicules citernes. La réponse de ceux-ci a été extrêmement rapide puisque dès le 20 mars les premiers véhicules étaient acheminés sur les lieux de la catastrophe. Le président du groupement professionnel des loueurs de l'Ouest obtenait parallèlement l'accord des responsables de l'administration sur la rémunération qui serait allouée aux entreprises fournissant le matériel et le personnel de conduite. De son côté, la chambre syndicale nationale des loueurs de véhicules industriels prolongeait l'action du groupement professionnel régional en rassemblant des véhicules mis à la disposition avec leurs conducteurs par des entreprises de différentes régions de France. La profession a donc répondu immédiatement et massivement à l'appel des pouvoirs publics. Cette opération s'est soldée pour les entreprises par un surcroît de charges financières puisqu'elles ont dû à la fois retirer des véhicules à leurs clients habituels et assurer un service particulièrement coûteux du fait des conditions de travail exceptionnelles imposées aux hommes et aux matériels. Or, plus de trois mois après le début de l'opération, ces entreprises n'ont encore perçu aucune rémunération et certaines d'entre elles se trouvent de ce fait dans une situation financière dramatique. Depuis deux mois, de nombreuses discussions ont eu lieu entre les représentants de la profession et ceux de l'administration régionale en raison d'interprétations divergentes sur les termes de l'accord de rémunération passé par le président du groupement professionnel des loueurs, notamment en ce qui concerne le terme fixe de mise à disposition, les kilométrages d'approche et le supplément pour les dimanches et jours fériés. Les divergences ont été progressivement éliminées, l'administration admettant finalement la validité des demandes formulées par les professionnels. Le 27 juin, ceux-ci étaient reçus par le directeur adjoint des transports terrestres et, au terme de l'entretien, il ne subsistait plus d'ambiguïté à ce sujet. Mais ces divergences d'interprétation mineures ne jus-

tifient en aucune façon l'absence de tout paiement jusqu'à aujourd'hui. Il était en effet parfaitement possible de verser aux entreprises des acomptes substantiels leurs permettant de faire face à leurs charges financières. Il est important de souligner que si ces entreprises avaient refusé de répondre à l'appel des pouvoirs publics et continué à travailler avec leurs clients habituels, elles auraient depuis longtemps reçu le paiement des mises à disposition effectuées. On ne peut que protester solennellement contre l'attitude de l'Etat dans cette affaire puisqu'elle pénalise gravement ceux qui ont participé à l'effort de solidarité nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que dans les délais les plus brefs l'administration règle aux transporteurs les sommes qu'elle leur doit.

Commissaires aux comptes (inscription sur la liste).

4403. — 15 juillet 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas d'une société anonyme, régulièrement inscrite sur la liste des commissaires aux comptes par la commission régionale siégeant près la cour d'appel qui exerce actuellement son activité de commissariat. Dans le cadre d'une restructuration locale de diverses sociétés d'expertise comptable, il est envisagé une fusion-absorption de ladite société. **M. Michel Noir** souhaite savoir si la société d'expertise comptable absorbante pourrait, de plein droit, être inscrite sur la liste des sociétés exerçant la profession de commissaire aux comptes, au lieu et place de la société absorbée. A titre d'information, il est précisé que la société d'expertise comptable absorbante est inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables depuis 1972 et qu'elle remplit toutes les conditions imposées par le décret n° 69-810 du 12 août 1969, ainsi que ses dirigeants qui sont inscrits tant au tableau de l'ordre des experts-comptables qu'à la Compagnie des commissaires aux comptes.

Presse (abonnements des services du ministère).

4404. — 15 juillet 1978. — **M. Henry Berger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser le nombre et la répartition par titre des abonnements à des quotidiens et hebdomadaires d'informations générales souscrits par les services de l'administration centrale et l'ensemble des établissements relevant de son autorité.

Presse (abonnements des services du ministère).

4405. — 15 juillet 1978. — **M. Henry Berger** demande à **Mme le ministre des universités** de lui préciser le nombre et la répartition par titre des abonnements à des quotidiens et hebdomadaires d'informations générales souscrits par les services de l'administration centrale et l'ensemble des établissements relevant de son autorité.

Taxe à la valeur ajoutée (meubles et objets d'art).

4406. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie** que la commission de la Communauté économique européenne (CEE) veut changer le système français de TVA en ce qui concerne les meubles et objets d'art, alors qu'il a cependant fait ses preuves. La TVA, dit-on, pourrait être acquittée sur 30 p. 100 du prix de vente, la récupération de la TVA serait supprimée. Or, cette dernière clause est contraire à l'esprit de la loi sur la TVA. Il lui demande ce qu'il entend faire pour autoriser la récupération normale des TVA acquittées et laisser entrer librement les œuvres d'art importées par les professionnels. C'est à ces conditions seulement que la survie du marché des meubles et objets d'art qui s'était effondré en France, qui a pu reprendre grâce à une législation intelligente et adaptée, sera maintenu et sauvegardé.

Fonctionnaires et agents publics (travail à mi-temps).

4407. — 15 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun, pour des raisons tant économiques que familiales et sociales, d'une part, d'assouplir les conditions imposées aux fonctionnaires pour l'obtention d'un emploi à mi-temps en allongeant la durée totale permise et en augmentant le nombre des cas d'ouverture du droit (une mère de famille nombreuse est exclue dès que son dernier enfant dépasse douze ans), d'autre part, d'unifier le champ d'application du travail à mi-temps pour convenances personnelles (l'arrêté du 11 février 1976 ne s'applique par exemple qu'à l'éducation nationale, et encore qu'aux « personnels enseignants des établissements de second degré », ce qui crée des distorsions pas toujours explicables par les nécessités de service).

Famille (conditions de bénéfice d'avantages et de prestations).

4408. — 15 juillet 1978. — **M. André Petit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des familles dans lesquelles les enfants atteignent l'âge au-delà duquel certains avantages familiaux, et notamment les prestations familiales, ne sont plus attribués. C'est, en général, à ce moment de leur vie d'adolescent que les enfants occasionnent un surcroît de dépenses pour les parents et il semble tout à fait anormal que les avantages accordés jusqu'alors leur soient retirés. Il en est ainsi de la réduction sur les tarifs des transports en commun qui est supprimée à partir du moment où les enfants ont atteint l'âge de dix-huit ans. Il en est ainsi également des allocations familiales qui ne sont plus accordées pour les enfants ayant dépassé l'âge de vingt ans. Il lui demande si, dans le cadre de la politique familiale que le Gouvernement a l'intention de poursuivre, il ne lui semblerait pas particulièrement opportun d'envisager un prolongement de l'âge limite d'attribution de ces divers avantages, compte tenu du coût plus élevé des enfants poursuivant leurs études ou leur formation professionnelle.

Salaires (durée du travail).

4409. — 15 juillet 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** les faits suivants : dans une entreprise, la durée du travail qui était jusqu'au 31 décembre 1977 de 44 heures hebdomadaires, soit 191 heures mensuelles, a été ramenée au 1^{er} janvier 1978 à 43 heures hebdomadaires, soit 187 heures mensuelles. Cette décision a été prise en vue, notamment, de respecter l'esprit de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 instituant un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires. Parallèlement à cette réduction d'horaire, est intervenue une augmentation du taux horaire de base destinée à maintenir le pouvoir d'achat des salariés. C'est ainsi que, dans un cas précis de salaire, celui-ci a été calculé de la manière suivante : en décembre 1977, 173 HN × 15,49 : 2 679,77 francs, 18 HS × 19,37 : 348,66 francs, soit : 3 028,43 francs ; pour le salaire de janvier 1978, le décompte est le suivant : 173 HN × 15,90 : 2 750,70 francs, 14 HS × 19,87 : 278,18 francs, soit : 3 028,88 francs. Cependant, au début du mois de mai, est intervenu dans cette branche professionnelle un accord national majorant les salaires de 3,62 p. 100 à 5,95 p. 100 selon les coefficients. Cette majoration doit couvrir en gros les indices INSEE pendant le premier semestre 1978. L'application de cette augmentation a suscité un différend entre la direction et le personnel, la première ayant décidé d'augmenter le taux horaire de base à partir de celui du mois de décembre 1977, ce qui a pour conséquence d'entraîner la suppression de la compensation de la réduction d'horaire. C'est ainsi que, dans le cas particulier cité ci-dessus, le salaire du mois de mai 1978 s'établit comme suit : 173 HN × 16,16 : 2 795,68 francs, 14 HS × 20,20 : 282,80 francs, soit : 3 078,48 francs. Si l'on compare ce salaire brut à celui de décembre 1977, on constate une augmentation de 50,05 francs, soit en pourcentage 1,65 p. 100, ce qui, bien entendu, ne permet pas de maintenir le pouvoir d'achat. En définitive, la direction a accepté de compenser à 50 p. 100 la réduction d'une heure de travail, le reste étant à valoir sur les prochaines augmentations de salaires. Il lui demande si, étant donné le principe posé par le Gouvernement en ce qui concerne le maintien du pouvoir d'achat et l'augmentation de celui-ci pour les plus bas salaires, il ne serait pas normal que la compensation de la réduction d'horaire soit intégralement maintenue, étant donné qu'avec une augmentation de 1,65 p. 100 du salaire brut il est bien évident que les indices du premier semestre 1978 ne sont pas couverts.

Entreprises industrielles et commerciales (réparation et location de matériel d'entreprise).

4410. — 15 juillet 1978. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés auxquelles se heurtent les fabricants de matériel d'entreprise au niveau de leurs activités de réparation et de location. En novembre 1978, la direction générale des prix a bloqué les tarifs de facturation de la main-d'œuvre pratiqués à cette date. Depuis lors, les autorisations d'augmentations accordées ont été insuffisantes. C'est ainsi que, de 1973 à 1977, ces augmentations ont atteint 43,58 p. 100 alors qu'elles auraient dû atteindre 92,26 p. 100 pour compenser les hausses subies par les entreprises. Cette réglementation est d'autant plus mal supportée par les intéressés que nombreuses sont les entreprises qui, pour des raisons diverses, étaient déficitaires dans leurs ateliers au moment où les taux de facturation ont été bloqués et qui se sont ainsi vues condamnées à le rester, ou même à le devenir de plus en plus. Il convient de souligner le fait qu'il s'agit d'une activité s'adressant à des entreprises qui sont parfaitement en mesure d'apprécier le bien-fondé des prix pratiqués

et que, par l'action de la concurrence, un frein naturel serait apporté à tout excès possible de la part des entreprises en cause. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à cette catégorie d'entreprises la liberté de leur taux de facturation ou, tout au moins, des autorisations de révision leur permettant de facturer leur main-d'œuvre à des taux en rapport avec leurs prix de revient.

Anciens combattants (pensions proportionnelles).

4411. — 15 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, en ce qui concerne la proportionnalité des pensions inférieures à 100 p. 100, pour quel motif une pension (à titre d'exemple) de 10 p. 100 n'est pas le dixième de la pension à 100 p. 100; ce qui donnerait 62,80 points d'indice, au lieu de 42 points actuellement alloués.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : forfait).

4412. — 15 juillet 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** la situation difficile dans laquelle se trouve le commerce de détail parisien du fait de la transformation des conditions de vie urbaine et notamment l'augmentation des loyers (multiplication des ponts, augmentation de la durée des vacances, semaine anglaise, vacances de février, sports d'hiver, résidence secondaire, journée continue, etc.). Cette situation se trouve aujourd'hui aggravée dans certains secteurs par la concurrence des coopératives et cantines d'Etat. Cette année, certains commerces se trouvent particulièrement touchés par les intempéries qui ont frappé notamment les commerces de prêt-à-porter et les cafetiers-limonadiers. Il lui demande s'il compte donner des instructions à ses services pour que la fixation des forfaits tienne compte de cette situation.

Handicapés (appareillage : application de la loi).

4413. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 concernant les handicapés. Trois ans après le vote de cette loi par le Parlement, moins de soixante-quinze décrets sur la centaine que nécessite son application ont été promulgués alors que la date limite avait été fixée au 31 décembre 1977. Ce retard dans la mise en place de toutes les dispositions de cette loi prolonge scandaleusement les délais de réalisation des mesures souhaitées par les personnes handicapées et leurs associations représentatives. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier efficacement à une telle situation, plus particulièrement dans quel délai les articles 53 et 60 relatifs à l'appareillage seront effectivement mis en application.

Voyageurs, représentants et placiers (carte professionnelle).

4414. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la carte d'identité professionnelle des voyageurs, représentants et placiers n'est pas considérée comme une pièce officielle. Lors des consultations électorales, elle ne figure pas sur la liste des documents qui permettent de contrôler l'identité de l'électeur. Or, cette carte professionnelle est attribuée dans des conditions strictes puisqu'il est exigé un extrait de casier judiciaire de l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas juste de donner les instructions nécessaires pour donner le caractère officiel à cette pièce d'identité.

Assurances (mutualité industrielle).

4415. — 15 juillet 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** les graves menaces sur l'emploi qui se précisent à la Mutualité industrielle dont quarante-quatre licenciements sont prévus au siège régional de Lyon, et vingt-six licenciements à Toulouse. Il lui précise que cette décision semble émaner de la nouvelle direction dans un but essentiellement de « restructuration » de la société. Il lui précise que tout a été fait par cette nouvelle direction pour accréditer l'idée d'une situation catastrophique de la société sans rapport avec la réalité. Des faits viennent d'ailleurs démentir ces bruits : refus de la direction de la Mutualité industrielle et de la fédération française des sociétés d'assurances de faire procéder à une expertise comptable par le comité d'entreprise; le 20 mars 1978 lors de la réunion du comité d'entreprise « sur le plan technique c'est-à-dire le rapport sinistre/ primes 1977 se présente comme une bonne, même une très bonne année... »; le 10 juin 1977 dans son rapport à l'assemblée générale le président de la Mutualité industrielle déclare : « Dans

cette conjoncture difficile nous avons poursuivi notre développement tant au siège que dans nos délégations de Lyon et de Toulouse, etc. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre dans l'immédiate, afin que la nouvelle direction de la Mutualité industrielle revienne sur sa décision de licencier. Ce qu'il entend faire afin d'éviter que d'autres compagnies d'assurances ne se livrent à une restructuration en licenciant leurs salariés.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : comptabilité).

4416. — 15 juillet 1978. — **M. Paul Balmigère** fait observer à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les entreprises passibles de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux placées sous le régime du forfait, voient — en ce qui concerne les entreprises commerciales, dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises, des objets, des fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir un logement — le plafond annuel au-dessous duquel les personnes concernées peuvent, elles-mêmes, tenir leur comptabilité, fixé depuis des années à 500 000 francs. Il lui demande si un relèvement de ce plafond ne pourrait être envisagé, compte tenu d'un taux d'inflation proche de 10 p. 100 par an depuis des années.

Enseignants (professeurs techniques adjoints de lycée technique).

4417. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre total des professeurs techniques adjoints de lycée, actuellement en retraite; 2° le nombre de professeurs techniques adjoints qui atteindront la limite d'âge de soixante ans au cours de l'année scolaire 1978-1979.

Education physique et sportive (collège Jean-Cocteau de Maisons-Laffitte [Yvelines]).

4418. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés rencontrées au collège Jean-Cocteau de Maisons-Laffitte pour assurer l'éducation physique et sportive des élèves qui n'ont bénéficié cette année que d'une seule heure d'EPS par semaine pour les jeunes filles de troisième, deux heures en quatrième et cinquième, trois heures en sixième. Les trois heures programmées en sixième au début de l'année scolaire constituaient un pas en avant vers les cinq heures. Encore aurait-il fallu donner les moyens de respecter cet horaire sans diminuer celui des autres classes! Si l'extension de cette mesure prévue en cinquième à la rentrée 1978 intervient dans les mêmes conditions, sans création de poste, alors c'est la presque totalité des élèves de quatrième et troisième qui seront privés d'EPS. Les moyens en personnels qualifiés existent : l'année dernière plusieurs centaines de candidats reçus aux épreuves du professorat d'EPS ont été refusés par insuffisance de postes budgétaires. A Cocteau, pour que chaque élève dispose des trois heures il faut un poste de plus. Pour donner trois heures en sixième et cinquième et deux heures dans les autres classes il faut un demi-poste de plus. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer ce minimum.

Automobiles (Peugeot : contrôle des arrêts de travail des personnels malades).

4419. — 15 juillet 1978. — **M. Roger Gouhier** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, s'étant rendu à plusieurs reprises en Franche-Comté (Sochaux, Vesoul, Montbéliard, Audincourt, Besançon) et ayant entendu les représentants des syndicats, de nombreux témoignages de travailleurs, des médecins de la région, il a pu vérifier que la direction du groupe Peugeot a mis en pratique, pour tout le personnel de ses usines, le contrôle médical à domicile par des médecins au service des directions; leur seule fonction est d'inciter le malade par diverses pressions à reprendre son travail ou de lui faire perdre une partie de son salaire. Ces contrôles à domicile ont commencé après la signature des accords nationaux de mensualisation signés en 1970 et 1971. Ils sont devenus systématiques et ont tous un caractère répressif; ils portent atteinte à la dignité des travailleurs. Les avis sont donnés sans connaissance des dossiers médicaux des intéressés; c'est ainsi que de nombreux exemples prouvent que des médecins traitants et des spécialistes ont mis en cause la décision du « médecin contrôleur »; proteste contre de telles méthodes qui sont de véritables violations de domicile et contraires au code de déontologie médicale qui, à l'article 56, interdit formellement à un médecin « d'accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts... d'un groupement qui fait appel à ses services ». Il devrait être évident que le fait qu'un médecin soit rémunéré par l'em-

ployeur, directement ou par l'intermédiaire d'une société, le prive de toute qualité d'expert; rappelle que l'institution de ces contrôles est contraire à l'esprit et à la lettre des conventions collectives; informe que déjà de nombreux médecins de la région ont condamné cette pratique; déclare inadmissible que, sous couvert de contrôles médicaux, de véritables contrôles policiers soient exercés suivis de brimades et de vexations; en conséquence, demande que des dispositions soient prises pour que soient interdites toutes les contre-visites patronales; que le contrôle des arrêts de travail soit exercé par les médecins conseils de la sécurité sociale en permettant à l'intéressé, en cas de contestation, de demander l'arbitrage d'un expert médical.

Enseignement supérieur (université de Provence).

4420. — 15 juillet 1978. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation financière particulièrement dramatique de l'université de Provence. A plusieurs reprises, déjà, monsieur le président de l'université a dénoncé l'insuffisance des moyens budgétaires attribués à cette université et les conséquences inévitables qui en résultent: réduction du budget pédagogique, impossibilité de faire face aux dépenses liées au fonctionnement des services généraux. Alors que s'achève l'année universitaire 1977-1978, l'université est menacée de paralysie dans son fonctionnement. Cette grave situation tient, pour une part, à la conjoncture économique et budgétaire (régression en franc constant du budget) et, pour une autre part, à la situation spécifique de l'université de Provence (vétusté des bâtiments du centre de Saint-Charles, organisation de l'université en deux centres géographiques distincts). Devant cette situation le conseil d'université, lors de sa réunion du 5 juin, a décidé de reporter le paiement des dépenses incompressibles après le 31 décembre 1978, afin d'assumer les dépenses nécessaires à la prochaine rentrée. Mais l'échéance de la paralysie n'est que reportée, si des ressources nouvelles ne sont pas dégagées, les conséquences en seraient dramatiques dans tous les domaines de l'activité de l'université, dont la qualité des enseignements et du travail de recherche ne sont plus à démontrer. En conséquence, il lui demande que des dispositions d'urgence soient prises afin que l'université de Provence reçoive une aide de caractère exceptionnel d'un montant de 1 130 000 francs, qui seule peut lui permettre de continuer à assurer sa fonction de service public.

Hôpitaux (Corentin-Celton à Issy-les-Moulineaux [Hauts-de-Seine]).

4421. — 15 juillet 1978. — **M. Guy Ducoloné** indique à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il a été informé par plusieurs femmes d'Issy-les-Moulineaux, et de Vanves de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de pouvoir bénéficier de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse à l'hôpital Corentin-Celton. Cela était possible jusqu'au premier trimestre 1978, or, par suite de mutations parmi le personnel médical, l'interruption volontaire de grossesse n'est plus pratiquée. Il est vrai que l'hôpital Corentin-Celton n'est pas considéré comme un centre d'interruption volontaire de grossesse. Mais cela oblige les femmes qui entendent y recourir, soit à de longs déplacements pour se rendre à l'hôpital Bellère de Clamart, soit à recourir aux soins d'une clinique privée avec tous les frais supplémentaires que cela représente. C'est pourquoi, il lui demande: 1° de prendre les dispositions pour que l'hôpital Corentin-Celton, hôpital de circonscription, soit désigné comme centre d'interruption volontaire de grossesse; 2° d'envisager, en attendant cette décision, les moyens nécessaires pour que cet hôpital puisse reprendre les interruptions volontaires.

Emploi (société Châtillon-Neuve-Maison à Anzin [Nord]).

4422. — 15 juillet 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la société Châtillon-Neuve-Maison et notamment de son unité d'Anzin. En effet, en 1977, 2 000 emplois ont été supprimés dans le groupe. Des menaces pèsent sur l'unité d'Anzin employant actuellement 418 travailleurs. Les travailleurs vivent dans l'incertitude concernant leur avenir. En conséquence, il lui demande quelles sont les perspectives d'avenir pour le groupe Châtillon-Neuve-Maison et notamment pour l'unité d'Anzin.

Impôt sur le revenu (rentes viagères constituées à titre onéreux).

4423. — 15 juillet 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 1586 du code général des impôts les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédientier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction varie entre 30 et 70 p. 100 suivant

l'âge du contribuable au moment de l'entrée en jouissance de sa rente. Par ailleurs, la fraction imposable est portée à 80 p. 100, et ceci quel que soit l'âge, en ce qui concerne la partie du montant brut annuel de la rente qui dépasse le chiffre de 25 000 francs. Les mesures ainsi rappelées ont pour effet de frapper comme un revenu ce qui est en partie le remboursement d'un capital. Ces rentes proviennent souvent de la vente d'un bien immobilier effectué par des personnes aux revenus modestes au moment où elles atteignent l'âge de la retraite afin de bénéficier d'une rente complétant des ressources insuffisantes. Il est inéquitable à leur égard de considérer comme le revenu d'un capital les arrérages d'une rente viagère constituée dans de telles conditions. Il lui demande de bien vouloir envisager dans le projet de loi de finances pour 1979 des dispositions tendant à modifier dans un sens plus équitable le régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux.

Vieillesse (contrôle médical des personnes âgées et retraitées).

4424. — 15 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'aucune mesure de contrôle médical n'est prévue pour les personnes âgées et les retraités. Il lui demande en conséquence les raisons de l'exclusion de ces catégories de personnes du bilan de santé préventif et les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour mettre fin à cette lacune de la législation sociale.

Taxe à la valeur ajoutée (transporteurs routiers).

4425. — 15 juillet 1978. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes des articles 1^{er} à 3 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-308 du 29 mai 1975) une aide fiscale est prévue au bénéfice des entreprises qui ont procédé à l'achat de biens d'équipement pouvant être amortis selon le mode dégressif et qui sont amortissables en moins de huit ans. Ces biens d'équipement doivent être livrés dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande, celle-ci ayant dû avoir lieu entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. Ce délai de trois ans arrive actuellement à terme. Or, l'administration fiscale refuse à des transporteurs routiers la déduction de TVA de 10 p. 100 sur l'achat d'un matériel de plus de 2 tonnes de charge utile, au motif que les acheteurs ont, entre-temps, modifié le type de matériel commandé à l'origine. Il doit être noté que, dans le cadre de la même marque, les types de matériel ont souvent changé sans, pour autant, entraîner de modifications profondes. Il peut être logiquement admis qu'un tracteur de 38 tonnes, par exemple, reste un tracteur de 38 tonnes même s'il n'est pas du même type. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette interprétation faite par certains de ces services respecte bien l'esprit des dispositions de la loi précitée tendant à favoriser une politique d'investissements productifs. Dans l'affirmative, il souhaite que des mesures soient prises afin que le droit à la déduction de la TVA découlant d'acquisition de biens d'équipement faite dans les conditions évoquées ci-dessus soit maintenu aux transporteurs concernés.

Handicapés (directeurs d'établissements recevant des personnes handicapées).

4426. — 15 juillet 1978. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs d'établissements concernés par la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Il lui rappelle que l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés dispose que: « la possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-1-2° et 3° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé ». Or, actuellement, aucun arrêté n'a encore fixé cette liste de diplômes. L'arrêté du 25 mars 1977 antérieur à la loi du 29 décembre 1977 établit effectivement une assimilation à la « qualification exigée pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré » (que l'établissement dirigé) de tous « diplômés ou certificats de capacité qualifiant pour l'exercice des professions d'éducateurs spécialisés... ». Le décret du 20 mars 1978 (modifiant les annexes 24 et 24 bis) établit des dispositions identiques. Il n'est pas signé par le ministre de l'éducation. Il serait donc souhaitable que soient établis avec précision: la reconnaissance de qualification d'éducateurs spécialisés résultant des accords ARSEA - ANEJI; que les diplômes d'éducateur spécialisés, antérieurs à l'institution du diplôme d'Etat, soient effectivement reconnus comme « qualifiant pour l'exercice à la profession d'éducateur spécialisé ». Ainsi, la déclaration d'ouverture des classes

privées (loi de 1886), le contrat simple d'agrément d'enseignement privé, la responsabilité pédagogique des classes restaurées, alors, de la compétence du directeur d'établissement. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue Mme le ministre de la santé et de la famille, lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions présentées. Il est en effet souhaitable de lever les inquiétudes des directeurs actuellement en place dont la valeur ne saurait être remise en cause par des textes incomplets.

Handicapés (directeurs des établissements recevant des personnes handicapées).

4427. — 15 juillet 1978. — M. Jean Falaix appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des directeurs d'établissements concernés par la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Il lui rappelle que l'article 5 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés, dispose que : « la possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-1-2° et 3° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé. » Or, actuellement, aucun arrêté n'a encore fixé cette liste de diplômes. L'arrêté du 25 mars 1977 antérieur à la loi du 29 décembre 1977 établit effectivement une assimilation à la « qualification exigée pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré. » (que l'établissement dirigé) de tous « diplômés ou certificats de capacité qualifiant pour l'exercice des professions d'éducateurs spécialisés... ». Le décret du 20 mars 1978 (modifiant les annexes 24 et 24 bis) établit des dispositions identiques. Il n'est pas signé par le ministre de l'éducation. Il serait donc souhaitable que soient établis avec précision : la reconnaissance de qualification d'éducateurs spécialisés résultant des accords ARSEA-ANEJ ; que les diplômés d'éducateurs spécialisés, antérieurs à l'institution du diplôme d'Etat, soient effectivement reconnus comme « qualifiant pour l'exercice à la profession d'éducateur spécialisé ». Ainsi, la déclaration d'ouverture des classes privées (loi de 1886), le contrat simple d'agrément d'enseignement privé, la responsabilité pédagogique des classes, resteraient, alors, de la compétence du directeur d'établissement. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le ministre de l'éducation, lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions présentées. Il est en effet souhaitable de lever les inquiétudes des directeurs actuellement en place dont la valeur ne saurait être remise en cause par des textes incomplets.

Élevage (construction de porcheries).

4428. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'occasion des constructions de porcheries, la loi exige qu'une enquête de commodo et incommodo soit réalisée préalablement. La législation habituelle en cette matière impose que trois publications différentes aient lieu dans trois journaux, intégralement. Cela représente un coût élevé pour les agriculteurs intéressés. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'établir une dérogation pour que le simple titre du projet de construction soit noté dans la presse, et non le texte intégral.

Handicapés (application de la loi de 1975 : allocations).

4429. — 15 juillet 1978. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur certains points d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il est noté l'insuffisance, au regard du coût de la vie, des prestations prévues par ce texte, que ce soit l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant est toujours voisin de la moitié du SMIC, ou l'allocation d'éducation spéciale et son complément qui ne permettent pas aux familles de faire face aux conséquences du handicap. Il est également signalé l'utilité de modifier les conditions exigées pour l'attribution de l'allocation compensatrice, ces conditions étant plus restrictives que celles demandées pour les anciennes allocations de compensation et majoration pour tierce personne. Enfin, l'application de plusieurs dispositions de la loi du 30 juin 1975 n'est pas encore intervenue, faute de parution des textes réglementaires permettant leur mise en œuvre. C'est le cas de la création des établissements ou services correspondant à des handicaps lourds (art. 46) de la modification des procédures d'attribution de l'appareillage (art. 53) et de la prise en charge des aides personnelles aux handicapés (art. 54). Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur la suite susceptible d'être réservée aux remarques formulées ci-dessus.

Commerce extérieur (industrie de la broserie).

4430. — 15 juillet 1978. — M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre du commerce extérieur que si des branches industrielles importantes comme la métallurgie ou l'industrie textile pâtissent de la concurrence des pays à bas salaires ou à économie d'Etat, d'autres sont dans une situation analogue, bien que moins connue. Tel est le cas de la broserie qui, d'année en année, voit grossir le volume des importations au détriment de sa production. Les importations du chapitre douanier 96 de 1976 ont dépassé de 38,5 p. 100 celles de 1975 et il est probable que celles de 1977 seront en augmentation d'au moins 30 p. 100 sur celles de 1976. Bien que ces importations proviennent surtout d'Allemagne de l'Est, de Pologne ou d'Extrême-Orient, soit directement, soit par transit dans d'autres pays de la CEE, rien ne permet d'en apporter la preuve. En effet, les produits en cause ne portent aucune indication de marque ou de pays d'origine. Actuellement, on constate des importations importantes de brosses métalliques à main vendues à des prix inférieurs aux prix de revient français. Les industries brosières des autres pays de la CEE souffrent de ces importations sauvages au même titre que la nôtre, et les professionnels européens de cette industrie ont demandé lors d'un récent congrès qu'une démarche soit faite auprès des services de la CEE pour que soit imposé le marquage du pays d'origine sur les brosses importées. Or, il semble que les dispositions de la loi de 1932 imposant le marquage du pays d'origine ont été suspendues, probablement parce que ce marquage pourrait être considéré comme une entrave à la libre circulation à l'intérieur de la CEE. Rien cependant ne devrait s'opposer à l'obligation de l'indication du pays d'origine lorsque celui-ci est extérieur à la CEE. Les fabricants français ne peuvent exporter aux Etats-Unis si les marchandises ne portent pas la mention « Made in France ». Il serait normal que la CEE adopte une disposition analogue pour les produits importés chez elle. Il lui demande de bien vouloir envisager une intervention dans ce sens auprès du conseil des ministres de la CEE. La décision qui interviendra dans ce domaine conditionne le maintien en activité d'une branche de l'industrie française et l'emploi de ses ouvriers.

Sécurité sociale (délais de paiement des prestations).

4431. — 15 juillet 1978. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences déplorablement qu'ont, pour les ayants droit, les importants retards administratifs constatés dans le paiement de diverses prestations d'ordre social. Des délais anormalement longs sont en effet constatés entre la décision et le mandatement des sommes dues par les caisses d'allocation familiales, en ce qui concerne les allocations payées par celles-ci, notamment l'allocation aux grands infirmes et les prestations familiales. Pour ces dernières, la cause du retard la plus fréquente est le transfert des dossiers, à la suite d'un changement de domicile. Les organismes de paiement de la sécurité sociale sont également concernés par ces délais abusifs, qui sont de l'ordre de deux à six mois pour les prestations d'invalidité et qui peuvent être supérieurs à six mois pour les pensions de vieillesse. Il est probant que ces retards dans le paiement de prestations qui constituent souvent une part importante des moyens de vie des personnes en bénéficiant sont lourds de conséquences pour celles-ci. Il lui demande en conséquence que tout soit mis en œuvre dans les organismes intéressés, auxquels les moyens nécessaires doivent être par ailleurs donnés, afin que le paiement des différentes prestations soit effectué dans des délais normaux.

Permis de conduire (délivrance).

4432. — 15 juillet 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur combien rapporte à l'Etat la délivrance des permis de conduire effectuée par la préfecture de police ?

Congés payés (Français d'origine mauricienne).

4433. — 15 juillet 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du travail et de la participation l'injustice dont est victime un travailleur français (par naturalisation), d'origine mauricienne, qui se voit refuser au moment des congés payés, le bénéfice d'un tarif forfaitaire pour revoir ses parents après de longues années d'absence, contrairement à ses expatriotes immigrés. C'est ainsi que le prix du voyage en avion est de 4 800 francs par personne au lieu de 3 200 francs. Il demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Paris (membres des équipes d'urgence de la protection civile).

4434. — 15 juillet 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur si les membres des équipes d'urgence de la Protection civile de Paris qui peuvent être appelés 24 heures sur 24, sont garantis vis-à-vis de leur employeur qui pourrait leur reprocher cette disponibilité au bénéfice d'un service public et l'invoquer notamment pour un licenciement ou une privation de congés.

Commerce extérieur (centre informatique français de téléprospection des marchés industriels et commerciaux internationaux).

4435. — 15 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur, à la suite des conclusions de l'expertise Treille sur les éléments de stratégie économique industrielle, du rapport Berthelot du Conseil économique et social, et des enquêtes de l'Onudi de Bruxelles, s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de favoriser la création d'un centre informatique français de téléprospection des marchés industriels et commerciaux internationaux, dont le principe a d'ailleurs fait l'objet d'une demande de brevet. Un tel centre informatique a pu être expérimenté avec succès à l'étranger, et il ne pourrait qu'être source de progrès du commerce extérieur en France. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de ce projet, et s'il envisage de favoriser sa mise en œuvre.

Ecole nationale de la magistrature (enseignement du droit européen).

4436. — 15 juillet 1978. — Dans une interview accordée au journal *Le Figaro* du mardi 4 juillet 1978, le juge français de la Cour européenne de justice de Luxembourg, M. Adolphe Touffait, ancien procureur général de la Cour de cassation, explique comment les Français, et notamment les magistrats français, négligent de saisir la Cour européenne, contrairement aux Allemands ou aux Italiens, au risque de diminuer l'influence du droit français dans l'élaboration de ce nouveau droit qu'est le droit communautaire. Or parmi les causes de cette désaffection des magistrats français, M. Adolphe Touffait cite le fait qu'il n'y aurait plus d'enseignement du droit européen à l'école nationale de la magistrature de Bordeaux. M. Jean Laurain demande à M. le ministre de la justice comment et pourquoi le Gouvernement a pu laisser cet enseignement essentiel disparaître de l'école nationale de la magistrature et s'il compte mettre un terme au plus vite à cette aberration.

Sidérurgie (Usinor à Thionville [Moselle]).

4437. — 15 juillet 1978. — M. César Depiétri expose à M. le ministre de l'industrie, qu'il serait sérieusement question que la société sidérurgique Usinor s'approprierait à vendre son brevet de « double coulée » de la fonderie à Thionville à une société espagnole pour 55 millions de francs et une prime de 5 p. 100 sur la production faite en Espagne. Cette information a très sérieusement inquiété la population de la région de Thionville qui est déjà la victime de la fermeture de cette usine. Ceci est d'autant plus scandaleux que, si cette opération se réalise, les patrons de la sidérurgie essayeront une nouvelle fois de justifier des réductions d'emplois et la fermeture d'installations par les prix plus bas de l'acier étranger. Aussi, il lui demande : si cette information est exacte ; si oui, ce qu'il compte faire pour empêcher un pareil scandale.

Anciens combattants (convocation devant les centres de réforme, d'appareillage...).

4438. — 15 juillet 1978. — M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, dans quelle mesure les frais réels, occasionnés lors de convocation devant les centres de réforme, d'appareillage ou visites médicales diverses, sont pris en charge par la collectivité.

Enfance inadaptée (enfant mal entendant).

4439. — 15 juillet 1978. — M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il existe actuellement une expérience, en cours, de « démultisation » de l'enfant mal entendant, dans plusieurs départements, dont la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire, la Vendée, l'Eure-et-Loir et le Cher. Cela grâce à l'insertion précoce et le soutien constant en milieu

entendant non spécialisé, sans entraîner de frais importants, mais demandant la collaboration de la santé et de l'éducation. Il attire son attention sur cette expérience, et lui demande si elle n'envisagerait pas de lui apporter son appui.

Industrie aéronautique (SNIAS et SNECMA).

4440. — 15 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre où en est l'application de la loi sur l'actionnariat dans les entreprises de l'aéronautique et notamment la SNIAS et la SNECMA. Est-il exact que le décret d'application n'est pas encore publié, situation rendant impossible la distribution aux salariés des actions auxquelles ils ont droit.

Organisation de la justice (juges pour enfants à Lyon [Rhône]).

4441. — 15 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les faits suivants : il existe à Lyon (1 350 000 habitants) quatre juges pour enfants seulement. En 1977, 4 805 décisions ont été prises, ce qui implique que chaque juge a traité les dossiers de 1 201 mineurs, alors que les normes de la chancellerie sont de 600 dossiers par juge. Actuellement, 360 dossiers pénaux sont en attente et les délais de comparution des enfants sont d'un an au moins. Il lui demande quand il sera remédié à cette situation catastrophique. Pour que la situation soit assainie, il faut : porter le nombre des juges à 6 ou 8 (ce qui est le cas dans les Bouches-du-Rhône, par exemple), avec un renforcement du personnel correspondant ; étoffer le personnel socio-éducatif (3 éducateurs par juge au moins) ; nommer 2 substituts des mineurs au lieu d'un ; « spécialiser » les juges (mesure prévue par les textes mais non appliquée à Lyon) ; améliorer la défense des mineurs par une meilleure concertation entre le barreau et les magistrats ; mieux organiser les audiences, afin d'éviter les longues attentes des témoins ou des victimes. De telles mesures sont-elles envisagées, et dans quel délai.

Téléphone (poste téléphonique mis à la disposition du public par un particulier).

4442. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Cornet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les difficultés qu'éprouvent les abonnés situés dans les communes rurales où n'existe pas de bureau de poste et qui acceptent de mettre à la disposition du public leur poste téléphonique, pour facturer les communications depuis le remplacement du système manuel par le système automatique. Il résulte en effet d'informations qui lui ont été fournies que l'administration des PTT refuse de prendre en charge l'installation de compteurs susceptibles de s'adapter à la taxation par impulsions. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette question et compte tenu de l'intérêt qu'il y a de maintenir ce système d'accès au réseau téléphonique dans les zones rurales défavorisées de lui indiquer les mesures éventuelles qui pourraient être prises pour mettre fin aux difficultés signalées.

Transports aériens (liaison avec la Réunion).

4443. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre des transports s'il est normal que des ressortissants mauriciens, usagers de la ligne Air France métropole-Réunion-Maurice, peuvent voyager à un tarif de 3 180 francs aller-retour, consenti sans intervention d'organismes sociaux et sans justification de ressources, tarif qui permet, de surcroît, le cumul avec la réduction de 50 p. 100 pour enfant de moins de 12 ans. Il ne comprend pas, en effet, que cette possibilité, qu'il a pu lui-même vérifier, soit proposée à des étrangers alors que les Réunionnais voyageant dans les mêmes conditions, sur une ligne qui, en principe, est une ligne intérieure de cabotage, ne peuvent bénéficier d'un tarif inférieur au tarif excursion à 5 330 francs ou, s'il s'agit d'un couple, au tarif famille à 4 600 francs.

Paris (13^e) : terrains destinés à la construction de la tour Apogée.

4444. — 15 juillet 1978. — M. Paul Guillaud attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le devenir des terrains initialement destinés à la construction de la tour Apogée. Après l'abandon de ce projet en 1974, le promoteur a déposé une nouvelle demande de permis pour y construire des bâtiments de bureaux. Ce dernier projet, jugé inacceptable par la population du 13^e arrondissement et ses élus a d'ailleurs été rejeté par la commission des sites de la ville de Paris. Or, il se trouve que les sociétés concernées par ce projet (SGII et SPEI) semblent avoir

l'intention de déposer leur bilan à la fin de l'année. Dans ces conditions, il lui demande de quelle façon et sous quelle autorité il envisage l'aménagement de ces terrains situés en plein cœur du 13^e arrondissement et dont la vocation doit être de toute évidence sociale et culturelle. Il lui rappelle à ce propos que de nombreuses suggestions ont été faites par les élus du 13^e, notamment quant à la nécessaire consultation de la population et à l'affectation des équipements qui pourraient y être implantés (maison des associations, équipements collectifs, espaces verts).

Baux de locaux d'habitation (loyers).

4445. — 15 juillet 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétante situation des locataires après la première étape du processus de libération des loyers, survenue au 1^{er} juillet. Il lui expose que les propriétaires, dans une très grande majorité, ont commencé de procéder à un rattrapage de leur manque à gagner dû aux blocages de ces deux dernières années. Un tel phénomène ne manque pas d'inquiéter dans la perspective d'une libération totale au 1^{er} janvier 1979 qui peut très probablement aboutir à une hausse moyenne de l'ordre de 30 p. 100, provoquant des situations d'insolvabilité dramatiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter un tel dérapage et, notamment, s'il compte d'une part fixer des limites à l'évolution des loyers dans la loi de finances pour 1979 et, d'autre part, réviser en hausse les barèmes de l'APL.

Commerçants-artistes (épouses).

4446. — 15 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes d'artistes et de commerçants. En Seine-Maritime comme dans l'ensemble des départements français, l'activité déployée par les femmes d'artistes ou de commerçants au sein de l'entreprise est très importante. Mais, malgré les responsabilités et les risques que cette activité comporte, la femme n'en tire aucun droit. Elle est considérée comme « sans profession ». Si elle peut devenir salariée dans l'entreprise, une limite est posée par l'article 154 du code général des impôts, selon lequel la déduction fiscale du salaire de l'épouse ne peut dépasser 9 000 francs par an. Or ce chiffre est insuffisant pour l'affiliation à la sécurité sociale et les droits qui en découlent. L'épouse d'artisan n'est pas un interlocuteur reconnu des organismes sociaux ou administratifs. Si l'entreprise est vendue, aucune trace de sa participation effective à la vie de l'entreprise ne subsiste, et elle n'a aucun droit. Les femmes d'artistes et de commerçants sont particulièrement désarmées face aux aléas de leur existence et de celle de l'entreprise : en cas de divorce, elles ne touchent aucune indemnité, leur réinsertion professionnelle est d'autant plus difficile qu'elles n'ont pas accès aux stages de formation et qu'elles ne peuvent produire ni feuille de salaire, ni certificat de travail. En cas de décès de leur mari, de nombreuses difficultés surgissent : il en est ainsi pour l'octroi du prêt conditionné par une qualification professionnelle que les femmes d'artisan ne possèdent généralement pas ; et cela va jusqu'au compte courant bloqué. En cas de faillite de l'entreprise, si elles sont mariées sous le régime de la communauté, le patrimoine de l'entreprise se confondant avec le patrimoine personnel, tous les biens du ménage peuvent être perdus, et la situation est comparable lorsque le régime choisi est celui de la séparation de biens, puisque les créanciers exigent généralement la caution de la femme de l'artisan. Quant à la protection sociale des femmes d'artistes, elle est très insuffisante. **M. Laurent Fabius** lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à ces lacunes inacceptables, notamment en ce qui concerne les mesures à caractère social (maternité, invalidité, retraite intégrale), la revalorisation du salaire du conjoint, et la pleine reconnaissance du rôle des épouses d'artistes et de commerçants dans l'entreprise avec les droits professionnels et sociaux qui en découlent.

Finances locales (maîtres-nageurs sauveteurs).

4447. — 15 juillet 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'intolérable transfert de charges que constitue la rémunération, par les collectivités locales, des heures consacrées par les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) à l'enseignement de la natation aux élèves des écoles primaires publiques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que l'éducation nationale prenne en charge ces rémunérations au même titre que toutes les autres disciplines scolaires.

SNCF (carte vermeil et carte de famille nombreuse).

4448. — 15 juillet 1978. — **M. Roger Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnes âgées, ayant élevé une famille nombreuse, qui ne peuvent bénéficier des avantages accordés par la SNCF au titre de la carte vermeil. Il lui cite le cas d'une mère de cinq enfants qui a droit à ce titre à une réduction de 30 p. 100 sur le réseau SNCF mais qui ne peut prétendre à la réduction de 25 p. 100 accordée aux personnes âgées. De ce fait, elle se trouve exclue d'un avantage consenti à l'ensemble des personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'autoriser le cumul des réductions attachées à la carte de famille nombreuse et à la carte vermeil.

Associations à but non lucratif (charges financières).

4449. — 15 juillet 1978. — **M. Gilbert Sónès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les organisateurs bénévoles de manifestations sportives, artistiques ou autres dans le cadre des communes. Ces associations fonctionnent grâce au dévouement de nombreux bénévoles qui œuvrent pour l'amélioration de la qualité de la vie. Par leur action, ils animent et font vivre nos villages, apportant aux habitants distractions, activités, organisant manifestations, festivités. Ainsi, grâce à eux, sports, culture, fêtes se maintiennent. Les charges incombant aux associations à but non lucratif sont de plus en plus lourdes et un certain découragement se fait jour devant la complexité des démarches et la lourdeur des frais à engager. Il lui demande si des mesures sont prévues pour alléger les charges des associations de bénévoles, pour les encourager et faciliter leur action d'animation, pour rendre nos villages et nos villes toujours plus vivants et accueillants.

SNCF (Sernam).

4450. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'évolution du Sernam (service national des messageries). Dans le cadre de la refonte de son organisation, ce service va procéder, à compter du 3 juillet 1978, à certains réaménagements pour l'acheminement des colis. Il en résultera que de nombreuses gares de moyenne importance ne seront plus desservies, et l'usager des zones rurales sera, bien souvent, obligé de parcourir de longues distances pour pouvoir expédier ses colis — ce qui ne va pas dans le sens préconisé en faveur des économies d'énergie. Il lui demande s'il envisage un réexamen des nouvelles dispositions du Sernam : d'une part, pour favoriser les économies d'énergie, d'autre part, pour ne pas pénaliser, une fois de plus, les habitants des zones rurales.

Elevage (porcs).

4451. — 15 juillet 1978. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de porcs. Il lui demande que des mesures soient prises en vue du maintien de la production porcine nationale, notamment par un allègement des charges importantes de trésorerie rencontrées par les producteurs et par une amélioration de leurs conditions de revenus.

Abattoirs publics (taxe d'usage).

4452. — 15 juillet 1978. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 1977 qui prévoit le reversement au fonds national des abattoirs d'une partie du produit de la taxe d'usage perçue dans les abattoirs publics. L'indexation du reversement de la taxe d'usage au volume des investissements pénalise les établissements qui ont réalisé, voire dépassé, les prévisions de tonnage qui leur étaient assignées, au profit d'abattoirs publics plus importants qui n'ont pas toujours atteint les tonnages pour lesquels ils ont été conçus. L'annulation de ces dispositions favoriserait la gestion financière des abattoirs publics de moyenne importance et serait un encouragement pour les collectivités publiques, propriétaires, de poursuivre le développement de leurs établissements et la création des emplois correspondants.

Médailles (médaille d'honneur du travail).

4453. — 15 juillet 1978. — **M. Henry Canacos** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un certain nombre de retraités ont été mal informés de l'existence des dispositions transitoires du décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 leur permettant d'obtenir la médaille d'honneur du travail dans les conditions du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 : ils sont désormais écartés du

bénéfice de ces dispositions puisque leur effet ne se prolongeait que jusqu'à la promotion du 1^{er} janvier 1978. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de remédier à cette situation par de nouvelles dispositions transitoires et d'éviter qu'elle ne se produise à nouveau en assurant à ces dispositions une plus large publicité.

Emploi

(Société Litwin SA à Putcaux (Hauts-de-Seine)).

4454. — 15 juillet 1978. — **M. Parfalt Jans** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la coopération** sur la situation de la Société Litwin SA, 10, rue Jean-Jaurès, à Putcaux (92807), oscar de l'exportation en 1974, Ingénierie de 400 personnes du secteur Chimie-pétrole. Un projet de licenciements pour raison économique est annoncé. Il comporte une réduction sensible des effectifs de 85 personnes, 24 personnes seraient concernées par des mesures de pré-retraite, de devancement d'appel au service national, de rupture anticipée de contrat à durée déterminée. 61 autres personnes seraient effectivement licenciées avec reclassement partiel pour certaines d'entre elles. Ce projet est également accompagné de dispositions restrictives en matière salariale, concernant notamment le treizième mois, l'intéressement, les augmentations d'ordre général. La direction étaye ce projet sur des pertes prévisionnelles pour les années 1978-1979, alors que les bilans financiers des années antérieures sont tous positifs et que celui de 1977 confirme largement cette tendance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter tout licenciement.

Agents communaux

(cadres administratifs des catégories A et B).

4455. — 15 juillet 1978. — **M. Parfalt Jans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réforme des cadres administratifs communaux des catégories A et B, et notamment sur la création du grade d'attaché dont il a lui-même annoncé qu'elle devrait intervenir avant la prochaine rentrée. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises les représentants des maires et les représentants des personnels ont, en commission nationale paritaire, formulé des réserves sur ce projet qui risque de remettre en cause le devenir des chefs de bureau et des rédacteurs actuellement en fonctions, alors que ces personnels ont déjà satisfait aux obligations d'un concours qui leur a permis d'occuper les postes d'encadrement qu'ils assument pleinement aujourd'hui. C'est ainsi que, pour ne pas pénaliser injustement les chefs de bureau et les rédacteurs actuels, il a été demandé : l'intégration immédiate et sans conditions de diplômes ou d'ancienneté de tous les chefs de bureau au grade d'attaché de 2^e classe ; l'intégration progressive en fonction de leur ancienneté dans le grade et sans conditions de diplômes de tous les rédacteurs actuels au grade d'attaché de 2^e classe ; la suppression de tout seuil démographique ; le recrutement des attachés au niveau de la licence ; l'accès à 50 p. 100 sur concours interne et 50 p. 100 sur concours externe ; une formation professionnelle complémentaire de qualité des « attachés intégrés », postérieure à leur intégration. Aussi, il lui demande si la commission nationale paritaire sera à nouveau saisie de ce texte avant sa parution et s'il sera tenu compte des revendications légitimes des cadres communaux énoncés ci-dessus.

SNCF (tarif réduit).

4456. — 15 juillet 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement grandissant de l'ensemble des organisations de vacances et de loisirs après l'augmentation des tarifs SNCF. Tant pour l'augmentation des tarifs eux-mêmes qui remet en cause la vocation sociale de ces organisations et du même coup l'utilisation par tous du service public que pour la réduction, voire la suppression de certains services (réduction pour les centres de vacances et classes de nature, suppression pour les billets « bon dimanche » et « week-end »), cette situation est inadmissible. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient rétablis dans leur ensemble ces services, afin que soit rendu le meilleur service public.

Enseignement secondaire

(lycée de l'Essouriau aux Ulis (Essonne)).

4457. — 15 juillet 1978. — **M. Robert Vizet** expose une nouvelle fois à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés rencontrées par la municipalité et la ville des Ulis à propos du lycée de l'Essouriau. Alors qu'au début de l'année 1977, il adressait au maire d'Orsay (à l'époque la ville des Ulis n'existant pas) une lettre lui confirmant la nationalisation du lycée avec effet au 1^{er} janvier 1977, il est annoncé que les pouvoirs publics en promettent aujourd'hui la nationalisation avec effet du 15 décembre 1977. Cette situation étant inadmissible, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les engagements soient tenus et ce dans les meilleurs délais.

ANPE (vacataires).

4458. — 15 juillet 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves problèmes de l'ANPE notamment en ce qui concerne les vacataires. Alors que le 26 mai 1978 promesse était faite aux syndicats au cours de négociations avec le secrétaire d'Etat à la fonction publique d'engager une très grande partie des vacataires à plein temps (au lieu de 120 heures) ils apprennent aujourd'hui que l'engagement ne sera pas tenu. Devant cet état de fait et pour mettre fin à la dégradation des services au détriment du public, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la promesse soit tenue et pour que le service public fonctionne dans les meilleures conditions.

Enseignement secondaire (lycée Claude-Monet, à Paris (13^e)).

4459. — 15 juillet 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves inconvénients résultant de la non-augmentation de la subvention allouée au lycée Claude-Monet sis dans le 13^e arrondissement, pour frais de fonctionnement. En effet, la subvention pour frais de fonctionnement était de 447 000 francs en 1977. Or, si l'on tient compte d'une somme de 12 000 francs accordée au budget modificatif, on constate en fait qu'aucune augmentation n'est prévue pour l'année 1978, ce qui aboutit, étant donné que cette subvention sera nettement insuffisante pour couvrir les besoins existants à ce que l'augmentation du budget 1978 sera supportée intégralement par les familles. Il faut savoir, par exemple, qu'une partie du fuel domestique servant au chauffage de l'établissement est payée par prélèvement opéré sur les sommes versées pour la demi-pension. Dans ces conditions, les conseils d'administration des collèges et lycées ont, à l'unanimité, refusé de voter le budget 1978. Leurs revendications portent, d'autre part, sur la revalorisation de l'allocation de frais scolaires, inchangée depuis 1974, et sur l'allocation pour les classes spécialisées de TEM afin que ces classes bénéficient de la même allocation que les classes de mathématiques supérieures. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour accorder les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement.

Téléphone (annuaire ; Massy (Essonne)).

4460. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le cas d'un groupe d'infirmières de Massy qui a, dans les formes régulières et en effectuant en temps utile les versements prévus, demandé à l'office d'annuaires des PTT son inscription à l'annuaire 1978 avec la mention Cabinet paramédical. Or, l'annuaire est paru sans comporter ladite mention, ce qui constitue un préjudice professionnel particulièrement grave pour les intéressées. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice causé ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour éviter la reproduction d'erreurs analogues de ses services.

Autoroutes (A 87).

4461. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Juquin** rappelle à **M. le ministre des transports** que dans sa question écrite du 6 juin 1973 il demandait de surseoir au projet d'autoroute A 87 (dite alors ARI30) et d'entreprendre une consultation effective des élus locaux et des associations à ce sujet. L'Etat tentant de poursuivre à tout prix la réalisation de cette entreprise, malgré la prise de conscience croissante de sa nocivité et l'opposition grandissante de la population et de ses représentants, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour stopper immédiatement la mise en œuvre de tout nouveau tronçon de cette rocade autoroutière ; 2^o pour renoncer définitivement à ce projet.

Entreprises industrielles et commerciales (Entreprise Tocco-Stel à Massy (Essonne)).

4462. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés de l'Entreprise Tocco-Stel, à Massy (Essonne). Le groupe Thomson-CSF, dont ladite entreprise est une filiale, a décidé de licencier soixante et un salariés aux seules fins de restructuration. Les licenciements devraient intervenir au cours de l'été. Le personnel émettant de sérieux doutes sur la valeur du plan social proposé par le groupe, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les licenciements prévus n'aient pas lieu.

Entreprises industrielles et commerciales
(Entreprise Tocco-Stel à Massy [Essonne]).

4463. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des salariés de l'Entreprise Tocco-Stel à Massy (Essonne). Le groupe Thomson-CSF, dont ladite entreprise est une filiale, a décidé de licencier soixante et une personnes afin de restructurer la production et les études. Des salariés mettent en doute la valeur du plan social prévu par le groupe pour cette opération. Ils craignent que l'abandon de certaines fabrications n'aboutisse à livrer celles-ci à des firmes allemandes et anglaises. Ils soulignent que la faiblesse du carnet de commandes, invoquée par la direction du groupe, résulte notamment du blocage des investissements de grosses entreprises, parmi lesquelles des entreprises publiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien de toutes les fabrications et études actuellement assurées par l'Entreprise Tocco-Stel, et empêcher en tout état de cause la cession de ces fabrications et études à des concurrents étrangers.

Handicapés
(paiement des allocations dans la région parisienne).

4464. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Juquin signale à Mme le ministre de la santé et de la famille les difficultés auxquelles se heurte le paiement des allocations aux handicapés adultes et jeunes dans la région parisienne. Actuellement c'est la caisse d'allocations familiales qui est chargée de ce travail. Mais les dimensions exceptionnelles de la région parisienne entraînent une surcharge face à laquelle la caisse manque de moyens. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour organiser la décentralisation départementale du paiement des allocations aux handicapés dans la région parisienne.

Finances locales (communes rurales de l'Essonne).

4465. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés insurmontables auxquelles se heurtent de petites communes rurales de l'Essonne; leurs moyens financiers limités ne leur permettent pas de remettre en état leurs voiries communales gravement endommagées à la suite de l'hiver très rigoureux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces communes des subventions exceptionnelles dans un délai rapproché.

Postes (Grigny [Essonne]).

4466. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Juquin expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications l'inquiétude du personnel des PTT de Grigny (Essonne) au sujet de la sécurité. Ce personnel a été victime d'un hold-up et de deux agressions, l'une sur la personne d'un préposé, l'autre sur celle du chef d'établissement. Il lui demande : 1° quelles mesures de précaution efficaces il compte prendre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, tant au bureau de poste de Grigny, qu'en ce qui concerne la distribution dans cette commune; 2° quelles mesures il compte prendre pour créer les emplois correspondant à ces précautions.

Enseignement secondaire (académie de Versailles).

4467. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les élèves titulaires du BEP pour être admis en classe de première d'adaptation. Dans l'académie de Versailles nombre d'entre eux se voient opposer un refus ainsi motivé : « La capacité d'accueil actuellement disponible dans mon académie n'a pas permis de rétenir votre candidature parmi les nombreux dossiers soumis au jury... » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice en créant, dès la prochaine rentrée, les capacités d'accueil nécessaires.

SNCF (billets Bon Dimanche et Week-end).

4468. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la suppression des billets Bon Dimanche et Week-end, établis par la SNCF à l'époque du front populaire. Cette suppression a été effectuée sans préavis et sans consultation des usagers et des associations. Les billets Week-end accordaient une réduction de 20 p. 100; les billets Bon Dimanche une réduction de 30 p. 100. Les uns et les autres permettaient de circuler à prix réduit dans un rayon d'environ 100 kilomètres autour de Paris; les randonneurs à pied, les cyclistes et de nombreux autres usagers profitaient de cette facilité

pour leur santé et leur détente. Ces billets avaient notamment favorisé l'établissement de 2.300 kilomètres de sentiers de grande randonnée dans l'Ile-de-France. Jointes à la hausse des tarifs, les suppressions aboutissent à augmenter le prix des transports SNCF de 44 p. 100 pour les anciens usagers des billets Week-end et de 64 p. 100 pour ceux des billets Bon Dimanche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les deux types de billets, en étudier les tarifs dans un esprit authentiquement social, en élargir la zone d'application, en étendre la validité au samedi et au mercredi, en assurant la publicité auprès de la population.

Agents communaux (revendications).

4469. — 15 juillet 1978. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes qui se posent aux personnels communaux face à l'aggravation de la situation de l'emploi, la baisse continue du pouvoir d'achat et la détérioration des conditions de travail. Le personnel communal réclame : un minimum de rémunération fixé immédiatement à 2.650 F; la suppression des groupes I et II; l'amélioration des conditions de travail; une politique de formation professionnelle améliorée; la réduction du temps de travail qui offrirait des possibilités accrues pour la détente et la culture; la retraite à cinquante-cinq ans; la reconnaissance du travail manuel et sa qualité nécessaire à la fonction communale; le treizième mois statutaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Enseignement supérieur (IUT de Cergy-Pontoise [Val-d'Oise]).

4470. — 15 juillet 1978. — M. Robert Montdargent attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences de la récente décision qui vient d'être prise concernant le transfert du département Transport-logistique de l'IUT de Villetaneuse à Evry et de son rattachement à l'IUT de Créteil. Le transfert de ce département dans une ville située à 30 kilomètres du siège de l'IUT de Créteil, loin de tout centre universitaire de recherche et sans aucune infrastructure, ne paraît pas être justifié et est en contradiction avec les prévisions de son implantation définitive à Cergy-Pontoise, où un IUT devait être créé. De plus, cette décision, intervenant après la suppression de l'IUT de Saint-Denis II et le refus opposé par votre ministère aux demandes de création de nouveaux départements d'IUT exprimées par l'université Paris-Nord, amputerait gravement le potentiel de l'université au détriment des besoins de la région Nord de Paris et aurait pour conséquence également le transfert des emplois de personnels. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions pour annuler cette décision et décider la création effective de l'IUT de Cergy-Pontoise dans les locaux construits à cet effet, pour permettre le rattachement définitif du département Transport-logistique.

Etablissements scolaires (flocages à éléments de fibre de verre).

4471. — 15 juillet 1978. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les risques importants qui existent dans de nombreux établissements scolaires, notamment certains lycées d'enseignement professionnel, où le revêtement mural intérieur des bâtiments est composé de fibres de verre. Une étude effectuée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France révèle que les dangers encourus par l'existence de ces flocages à éléments de fibre de verre sont extrêmement dangereux. Après analyse, il apparaît que ces fibres de verre d'un diamètre inférieur à 5 microns peuvent créer, par pénétration pulmonaire, des lésions plus ou moins importantes. Des mesures rigoureuses de prévention doivent donc être prises pour empêcher toute émission de ces fibres et poussières dans les locaux. Les moyens de protection à envisager consistent en l'application d'un liant sur les fibres de verre et, d'autre part, le coffrage des parties apparentes. Aussi lui demande-t-il de dégager des moyens financiers pour permettre le recensement exact de tous ces établissements scolaires et faire effectuer les travaux nécessaires dans les établissements présentant ce danger.

Diplômes (diplôme délivré par l'ICH).

4472. — 15 juillet 1978. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la reconnaissance du diplôme délivré par l'Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation (ICH). Cet institut a pour objet l'enseignement théorique et pratique des problèmes économiques, juridiques, administratifs, financiers et comptables concernant la construction et l'habitation. Cet enseignement s'adresse au personnel de offices et des sociétés d'HLM. En effet, une section Logement social a été créée à la demande du ministère de l'équipement pour la formation du personnel ci-dessus désigné. Or, si certains ministères sont disposés à reconnaître ce diplôme, il semble que son département ministériel ne le reconnaisse pas en équivalence de

la licence en droit, pour permettre l'accès aux fonctions de directeur, directeur adjoint et sous-directeur des offices d'HLM. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la reconnaissance du diplôme délivré par l'ICM.

Charbonnages de France (bassin de Carmaux [Tarn]).

4473. — 15 juillet 1978. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'industrie charbonnière dans le bassin de Carmaux (Tarn). La production de Carmaux est passée de 1 450 000 tonnes en 1959 à 733 000 tonnes en 1977. Parallèlement, les effectifs ouvriers ont baissé de 2 500 emplois. Pourtant, la sidérurgie française, consommatrice de coke et de charbon à coke, a reçu de l'étranger en 1977 2 millions de tonnes de coke et 7,3 millions de tonnes de charbon à coke, alors que les prix à l'importation sont nettement supérieurs à ceux des Charbonnages de France; de plus, partout dans le monde le charbon connaît un nouvel essor, mais en France, c'est le contraire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une production normale de charbon en France et, d'autre part, pour faire procéder aux sondages et recherches en profondeur autour de la cuvette de Carmaux et entre Albi et Castres par le bureau de recherches géologiques et minières.

HLM (office public intercommunal d'HLM d'Argenteuil-Bezons [Val-d'Oise]).

4474. — 15 juillet 1978. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation discriminatoire des organismes d'HLM par rapport aux sociétés immobilières conventionnées. Alors que toutes mesures d'aide compensatrice aux organismes d'HLM ont été refusées dans la période de blocage des loyers, dans un compte rendu publié récemment dans la presse de l'assemblée générale du 31 mai dernier d'une société immobilière conventionnée construisant des logements d'habitation dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, on lit notamment: « L'assemblée générale ordinaire a approuvé les comptes de l'exercice 1977. Le bénéfice net de l'exercice s'est élevé à 75 608 313,21 francs, dont 7 302 818,05 francs de plus-values nettes, contre, en 1976, 64 781 488,30 francs dont 3 763 936,09 francs de plus-values nettes. L'assemblée générale a décidé de distribuer une somme de 65 693 750 francs correspondant à un dividende de 11,50 francs par action, en augmentation de près de 14 p. 100 sur celui de l'exercice précédent. » Et, plus loin: « Le président a rappelé dans son allocution que la loi de finances pour 1978 avait engagé un processus de retour progressif à la liberté des loyers. Au titre des conventions passées avec l'Etat, la société touchera dans cette année encore des indemnités compensatrices de la quote-part des loyers contractuels qu'elle n'aura pas été en mesure de percevoir sur ses logements. » Ainsi, bien que les actionnaires aient touché des dividendes sur l'exercice 1977 et que, selon l'exposé du président de cette société privée à but lucratif, l'Etat a continué à la faire bénéficier d'une aide, dans le même temps, des offices à vocation éminemment sociale, comme l'office public intercommunal d'HLM d'Argenteuil-Bezons, avec une perte annuelle de 2 millions de francs de loyers impayés et une insuffisance notable pour l'entretien de son patrimoine, se voient refuser toute aide financière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'équilibre du budget de l'office ci-dessus désigné et pour ce faire dégager une aide de l'Etat correspondante.

Industries mécaniques

(Société Belcan à Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

4475. — 15 juillet 1978. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'Industrie que la Société Belcan, située à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), est actuellement en situation de règlement judiciaire. Cette société, qui emploie quarante-huit personnes hautement qualifiées, est spécialisée dans la fabrication de machines-outils. La liste de ses clients français et étrangers est impressionnante tant par le nombre que par l'importance de la plupart d'entre eux puisque l'on y retrouve les principaux constructeurs de l'automobile, de l'électronique, voire certaines grandes administrations. Il serait donc inadmissible que cette société disparaisse et c'est ce qui anime les travailleurs qui ont décidé d'occuper les locaux, tant pour sauvegarder leur emploi que pour maintenir une production renommée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le maintien de l'emploi et de la production de la Société Belcan soit préservé.

SNCF (desserte de la gare de Berlaimont [Nord]).

4476. — 15 juillet 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre des transports sur la suppression de nombreux arrêts de trains au niveau de la gare de Berlaimont (Nord). Alors que les bulletins diffusés par la SNCF présentent « Trois nouvelles raisons de prendre

le train » (trajets plus courts, horaires plus adaptés...), les modifications envisagées, pour les usagers de Berlaimont, se traduisent par des désavantages importants. Le projet d'aménagement entraîne les changements suivants: 1° dans le sens Berlaimont—Lille: suppression du train n° 8104 arrêtant à Berlaimont à 6 h 52; suppression de l'arrêt du train n° 7142 à 19 h 15; 2° dans le sens Lille—Berlaimont: suppression de l'arrêt du train à 14 h 49, suppression de l'arrêt du train à 19 h 12 la semaine et à 19 h 27 le dimanche (train n° 6782/3). Le conseil municipal de Berlaimont, réuni le vendredi 23 juin 1978, a protesté contre ces changements qui contribuent à dévitaliser un peu plus cette commune et s'est étonné que toutes ces décisions aient été prises sans concertation préalable avec les élus municipaux. C'est pourquoi il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour que ces modifications ne soient pas mises en pratique de façon arbitraire; quelles solutions il préconise pour que les petites communes puissent bénéficier du service public qu'est la SNCF au même titre que les villes les plus importantes.

Allocations de chômage (aide publique)

4477. — 15 juillet 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les engagements pris et non tenus par le Gouvernement sur l'amélioration de l'aide publique. En 1967 l'allocation journalière publique représentait 50 p. cent du SMIC, elle n'est plus aujourd'hui que de 28 p. cent ce qui a pour effet non seulement de laisser à la charge de l'UNEDIC financée par des cotisations une part toujours plus grande de l'indemnisation mais lèse gravement les intérêts des chômeurs qui pour un grand nombre d'entre eux voient leurs ressources diminuer chaque année. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent de prendre la décision de porter le montant de l'aide publique au niveau de l'allocation minimale de l'UNEDIC, soit près de la moitié du SMIC. Il est indispensable d'améliorer les droits des victimes de la politique anti-sociale du Gouvernement et que des mesures soient prises pour assainir la situation de l'emploi pour diminuer le nombre de chômeurs.

Logement (répartition du 1 p. cent au logement)

4478. — 15 juillet 1978. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser s'il est exact que le Gouvernement a l'intention de modifier la répartition du 1 p. 100 au logement. Selon certaines informations 50 p. 100 de la collecte seraient réservés aux collectivités locales par décision de comités départementaux présidés par les préfets ou versés directement à l'Etat. De telles informations font évaluer une atteinte très grave sur une partie du salaire différé des travailleurs au détriment du logement local qui devrait être intégralement financé par les usagers au profit d'investissements aux grandes sociétés privées.

Elus locaux (adjointe au maire de la ville de Brest [Finistère])

4479. — 15 juillet 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation faite à une élue, adjointe au maire de la ville de Brest, par son employeur. Elue en 1977 elle se voit systématiquement contestée par l'entreprise de remplir correctement son mandat. La direction lui a même récemment imposé de choisir entre son activité professionnelle et son mandat municipal. Une telle attitude constitue une atteinte à la volonté du suffrage universel, d'autant plus antidémocratique lorsqu'il s'agit d'une ouvrière. Le Gouvernement a fait de nombreuses déclarations sur ses intentions d'améliorer la participation des femmes à la vie sociale. Il y a là une occasion de traduire concrètement de telles déclarations d'intentions. Les employeurs devraient être tenus de laisser aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent, pour toute mission ou étude nécessitées par leur mandat, et notamment les rencontres avec la population et les associations intéressées. Cette suspension de travail ne devrait pas entraîner une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse toute pression sur cette élue et pour qu'elle puisse mener de front son activité professionnelle et son mandat.

Elus locaux (adjointe au maire de la ville de Brest [Finistère])

4480. — 15 juillet 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation faite à une élue, adjointe au maire de la ville de Brest, par son employeur. Elue en 1977 elle se voit systématiquement contester par l'entreprise de remplir correctement son mandat. La direction

lui a même récemment imposé de choisir entre son activité professionnelle et son mandat municipal. Une telle attitude constitue une atteinte à la volonté du suffrage universel, d'autant plus antidémocratique lorsqu'il s'agit d'une ouvrière. Le Gouvernement a fait de nombreuses déclarations sur ses intentions d'améliorer la participation des femmes à la vie sociale. Il y a une occasion de traduire concrètement de telles déclarations d'intention. Les employeurs devraient être tenus de laisser aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent, pour toute mission ou étude nécessitées par leur mandat, et notamment les rencontres avec la population et les associations intéressées. Cette suspension de travail ne devrait pas entraîner une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse toute pression sur cette élue et pour qu'elle puisse mener de front son activité professionnelle et son mandat.

Syndicats professionnels (Etablissements Crouzet, à Valence).

4481. — 15 juillet 1978. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que dans la question n° 37896 du 6 mai 1977 et restée sans réponse, il appelait l'attention de son prédécesseur sur les atteintes aux libertés syndicales qui se produisent aux Etablissements Crouzet de Valence, et les discriminations dont sont victimes les organisations syndicales CGT, UGICT-CGT et CFDT. La direction qui emploie de façon permanente près de 500 travailleurs à domicile sur un effectif de 4000 personnes, les maintient dans un état d'isolement total. Ils ne pénètrent jamais dans l'entreprise, ils ne peuvent avoir communication des tracts, journaux, etc. distribués par les organisations syndicales aux entrées, ou dans l'entreprise, pas plus qu'ils ne peuvent prendre connaissance des informations affichées sur les panneaux syndicaux. Jusqu'ici la direction s'est toujours refusée à communiquer à ces syndicats leurs adresses et même à leur faire parvenir les documents syndicaux. Par contre le SNISCEF (CFT) jouit (en plus d'innombrables faveurs dans l'entreprise) d'une position tout à fait privilégiée par rapport à ces travailleurs. En effet, le chef du service chargé des travaux à domicile est, en même temps, l'un des principaux responsables du syndicat SNISCEF (CFT). Le résultat c'est que, si ces travailleurs sont maintenus depuis des années dans l'ignorance la plus complète de tout ce qui émane de la CGT, de l'UGICT-CGT et de la CFDT, par contre, l'information en provenance de la direction ou du SNISCEF (CFT) leur est largement et constamment dispensée. Dans ces conditions, les élections professionnelles n'offrent pas les garanties de régularité exigées par la loi. Ces travailleurs qui par leur importance décident du sort des élections pour toute l'entreprise, ne connaissent ni les candidats, ni leur programme. Ils sont contraints de voter par correspondance. Rien d'étonnant dans ces conditions que la CFT réalise ses meilleurs résultats dans le bureau de vote par correspondance des travailleurs à domicile. Alors que des élections vont se dérouler prochainement, le seul tract qu'ils ont reçu à domicile est un tract CFT. Il est tout à fait scandaleux que le fichier des adresses du personnel soit interdit aux grandes organisations syndicales alors que d'autres jouissent de cet avantage et de beaucoup d'autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les discriminations à l'égard de la CGT, de l'UGICT-CGT et de la CFDT et pour faire respecter les libertés et le droit syndical.

Téléphone (annuaire, personnes âgées).

4482. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur une demande effectuée par diverses associations de personnes âgées afin d'éviter la généralisation de la mention des prénoms dans l'annuaire des PTT. En effet, la mention du prénom en entier amène les femmes seules et spécialement les personnes âgées à recevoir des appels pouvant troubler leur sécurité. La direction des télécommunications indique que cette mesure a été prise à la suite de textes officiels pour éviter les homonymies. Pour parer à cet inconvénient, il suffit de demander de ne pas faire figurer son nom sur l'annuaire mais pour cela, l'abonné doit payer 3,46 F de supplément par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les femmes seules âgées de soixante-cinq ans et plus soient exonérées de cette taxe supplémentaire.

Enseignants (assistants universitaires).

4483. — 15 juillet 1978. — **M. Vincent Porell** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation critique des assistants universitaires. En effet, le personnel enseignant des universités est réparti en deux collèges (A et B). Les membres du collège A (professeurs et maîtres de conférences) assurent l'ensei-

gnement magistral et la direction des études et recherches. Les membres du collège B complètent ces enseignements par des travaux dirigés (exercice d'application) et des travaux pratiques (expériences) et, d'autre part, participent aux activités de recherche de l'université. Le personnel enseignant du collège B est divisé en deux catégories : assistant et maître-assistant, bien qu'ils remplissent les mêmes fonctions. Les seules différences entre ces deux catégories sont d'ordre salarial et, plus dramatiquement encore, l'absence de statut pour les assistants. La carrière d'un enseignant du collège B commence généralement par l'assistantat. L'accès au maître-assistantat est subordonné à deux conditions : l'inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant (LAFMA), arrêtée par le ministre des universités sur proposition du comité consultatif aux universités (CCU) ; la disponibilité d'un poste de maître-assistant par libération, création ou transformation d'un poste d'assistant en poste de maître-assistant. Jusqu'en 1970 les créations de postes permettaient un déroulement normal de la carrière de collège B, l'assistantat durant environ quatre ans et le passage au maître-assistant se faisant très rapidement après l'inscription sur la LAFMA. Ces dernières années, l'absence de création de postes a entraîné le blocage des carrières des assistants (par exemple, dix ans d'ancienneté et cinq ans d'inscription sur la LAFMA). Ce blocage de carrière semble le seul exemple dans la fonction publique. Cette situation a conduit les assistants de Nice, syndiqués ou non, à se regrouper dans un collectif pour obtenir le déblocage de leur carrière. De tels collectifs se sont constitués dans la plupart des universités et sont aujourd'hui regroupés dans un comité de liaison national. En 1977, 900 postes ont été transformés à l'échelon national, ce qui s'est traduit à Nice par huit transformations pour cinquante assistants inscrits sur la LAFMA. En 1978, seuls 450 postes sont prévus au budget, ce qui pour Nice conduirait à quatre postes environ et donc à douze ans d'attente pour les derniers assistants transformables. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer une augmentation sensible du nombre de transformations assistant - maître-assistant, ce qui permettrait de réparer rapidement le préjudice que subissent ces enseignants et pour permettre le bon fonctionnement de l'université dans l'intérêt de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Retraites complémentaires (caisses de retraite complémentaire des cadres)

4484. — 15 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre du budget** l'émotion suscitée chez les membres de l'union départementale du Rhône de la confédération générale des cadres par le contrôle qu'effectuerait ou qu'aurait effectué tout récemment l'inspection des finances sur les caisses de retraite complémentaire des cadres. L'importance que revêt auprès des cadres le maintien et l'autonomie de gestion des caisses de retraite complémentaire explique l'inquiétude causée par ce contrôle interprété comme une atteinte à l'indépendance des caisses de retraite complémentaire et un signe de menace ultérieure sur leur maintien. Il lui demande : 1° les motifs de cette mission confiée à l'inspection générale des finances ; 2° les objectifs assignés à cette mission ; 3° les textes sur lesquels elle se fonde alors qu'existe déjà le pouvoir de contrôle de l'inspection générale des affaires sociales ; 4° les efforts qu'il entend déployer auprès des cadres pour calmer leurs appréhensions consécutives à ce contrôle qu'ils interprètent comme un signe dangereux pour le maintien et l'autonomie de gestion de leurs régimes de retraites complémentaires.

Transports aériens (Air France)

4485. — 15 juillet 1978. — **M. Georges Mesmin** s'inquiète, comme beaucoup d'utilisateurs des ailes françaises, de la prolongation du conflit entre la Compagnie nationale Air France et ses navigants au sujet des modalités d'utilisation des Boeing 737 qui avaient fait l'objet de prises d'option actuellement non confirmées. En effet, cette situation risque d'aggraver les coûts d'exploitation d'Air France, soit par un maintien prolongé des Caravelle encore en service, soit par des affrètements coûteux à des compagnies étrangères. L'absence de décision profite ainsi aux concurrents directs de la Compagnie déjà mieux placés sur le marché des moyens courriers. Il demande à **M. le ministre des transports** d'intervenir pour que les possibilités de compromis qui existent entre la position de la compagnie et celle de ses navigants soient bien toutes explorées.

Impôts (location de locaux aménagés ou pourvus de matériel)

4486. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Richomme** expose à **M. le ministre du budget** que la location de locaux aménagés ou pourvus de matériel est considérée comme une activité commerciale assujettie à ce titre aux bénéfices industriels et commerciaux et à la TVA. Il lui demande s'il y a lieu de considérer que ces

critères s'appliquent pour les cas où il y a location ne résultant pas d'un contrat de bail, mais d'un simple échange de lettre entre le locataire et le propriétaire et notamment dans le cas où ladite location s'accompagne de la fourniture de matériels relativement importants mais ne figurant pas sur le registre des immobilisations.

Mutualité sociale agricole (aide ménagère à domicile).

4487. — 15 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les personnes âgées relevant du régime de vieillesse des non-salariés agricoles bénéficient de la prestation d'aide ménagère à domicile dans des conditions encore moins satisfaisantes que celles relevant des autres régimes de sécurité sociale. La condition de ressources à laquelle est soumise ce bénéfice est plus stricte et le nombre d'heures accordées plus faible. La situation ainsi décrite lui paraissant injuste pour les intéressés et peu compatible avec la réalisation effective du programme d'action prioritaire du VII^e Plan visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, **M. Emmanuel Hamel** demande en conséquence à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour y remédier aussi rapidement que possible.

Enseignement de la médecine (Nord-Pas-de-Calais).

4488. — 15 juillet 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences, pour la région Nord-Pas-de-Calais, de la circulaire interministérielle du 23 mai 1978 qui entraînerait une réduction importante du nombre d'étudiants en médecine susceptibles d'être accueillis dans les services hospitaliers pour leur formation clinique et pratique. Cette réduction de près de 55 p. 100 (680 étudiants en trois années au lieu de 1 491) serait la plus importante de France, et le recrutement des médecins dans la région y deviendrait plus faible que partout ailleurs, alors que le Nord-Pas-de-Calais avec quatre millions d'habitants possède une densité médicale inférieure à la moyenne nationale (le Pas-de-Calais étant à l'avant-dernière place), et connaît des taux de nuptialité, de natalité mais aussi de mortalité infantile parmi les plus élevés avec une espérance de vie par habitant inférieure à la moyenne nationale. La région Nord-Pas-de-Calais n'attirant pas les médecins formés dans d'autres régions, il lui demande les mesures envisagées afin de permettre, d'une part, aux jeunes gens de cette région d'avoir les mêmes chances d'accès à la profession médicale qu'ailleurs, et surtout, d'autre part, de remédier à la sous-médicalisation déjà dramatique d'une région dont les retards sur le plan de la santé sont bien connus.

Enseignement de la médecine (Nord-Pas-de-Calais).

4489. — 15 juillet 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences, pour la région Nord-Pas-de-Calais, de la circulaire interministérielle du 23 mai 1978 qui entraînerait une réduction importante du nombre d'étudiants en médecine susceptibles d'être accueillis dans les services hospitaliers pour leur formation clinique et pratique. Cette réduction de près de 55 p. 100 (680 étudiants en trois années au lieu de 1 491) serait la plus importante de France, et le recrutement des médecins dans la région y deviendrait plus faible que partout ailleurs, alors que le Nord-Pas-de-Calais avec quatre millions d'habitants possède une densité médicale inférieure à la moyenne nationale (le Pas-de-Calais étant à l'avant-dernière place) et connaît des taux de nuptialité, de natalité mais aussi de mortalité infantile parmi les plus élevés avec une espérance de vie par habitant inférieure à la moyenne nationale. La région Nord-Pas-de-Calais n'attirant pas les médecins formés dans d'autres régions, il lui demande les mesures envisagées afin de permettre, d'une part, aux jeunes gens de cette région d'avoir les mêmes chances d'accès à la profession médicale qu'ailleurs et surtout, d'autre part, de remédier à la sous-médicalisation déjà dramatique d'une région dont les retards sur le plan de la santé sont bien connus.

Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).

4490. — 15 juillet 1978. — **M. André Billoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'envisage pas de corriger les injustices que la loi a fait naître entre les anciens combattants qui ont participé avec leurs unités à neuf actions de combat, dont trois au moins par mois et pendant au minimum trois mois consécutifs ou non, qui peuvent obtenir la carte de combattant et leurs camarades qui eux aussi ont pris part à neuf actions de combat mais étalées sur une période plus ou moins longue, qui ne peuvent pas obtenir la carte du combattant, en

accordant celle-ci suivant la règle très simple : « à nombre d'engagements égaux, droits égaux », c'est-à-dire à tous ceux qui ont pris part à neuf actions de combat, à condition que les intéressés aient effectué un séjour minimum (bonifications éventuelles comprises) de quatre-vingt-dix jours en AFN.

Assurances vieillesse (fonds national de solidarité).

4491. — 15 juillet 1978. — **M. André Billoux** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en application des dispositions de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, le fonds national de solidarité ne peut être attribué qu'aux personnes ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail. Les veuves âgées de cinquante-cinq à soixante ans qui, par suite des récentes dispositions, bénéficient d'une retraite sont donc privées de cet avantage. Il lui demande si elle n'envisage pas de proposer l'avancement à cinquante-cinq ans, pour ces catégories de personnes, du bénéfice du fonds national de solidarité.

Impôts locaux (taxe foncière).

4492. — 15 juillet 1978. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le bénéfice de l'exonération de taxe foncière d'une durée de quinze ans prévu par l'article 1384 du code général des impôts en faveur des habitations à loyer modéré. Il semble que l'interprétation des textes soit trop restrictive concernant la situation de certains emprunteurs figurant dans des opérations immobilières, comme c'est le cas dans la ZUP de Cantepau à Albi et de Lamelle à Castres. En effet, la seule question du financement interdit à l'emprunteur de bénéficier d'une exonération de quinze ans réservée aux logements répondant aux normes HLM, puisqu'il est évident que dans tous les cas les locaux répondent auxdites normes et que dans la plupart des cas les ressources de l'intéressé ne dépassent pas les plafonds fixés en matière de prêts du crédit immobilier. Effectivement, si les candidats à l'accession à la propriété disposent de revenus n'excédant pas de 60 p. 100 le plafond des ressources fixé en matière d'habitations à loyer modéré locatives, il semble tout à fait anormal et tout à fait injuste de leur refuser le bénéfice de l'exonération de quinze ans, sous prétexte qu'ils n'ont pu obtenir un autre prêt que le prêt spécial immédiat du Crédit foncier de France et ceci pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté. Dès lors qu'il s'agit d'une opération immobilière patronnée par des organismes HLM, il est profondément choquant de trouver des contribuables logés dans les mêmes conditions et disposant des mêmes revenus, traités par l'administration de deux façons différentes, pour des raisons de programmes de financement auxquels ils sont totalement étrangers. En effet, si de telles opérations avaient pu être financées entièrement par la caisse de crédit immobilier, tous les candidats auraient été traités sur le même pied d'égalité, en fonction des revenus dont ils pouvaient disposer au moment de la construction. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement de modifier les textes susvisés, dès lors qu'un contribuable apporte les preuves que ces ressources n'excèdent pas le plafond légal.

*Santé scolaire et universitaire
(Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime)).*

4493. — 15 juillet 1978. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la vacance de poste de médecin scolaire qui va se produire à Saint-Jean-d'Angély. Il n'est pas possible d'envisager une rentrée sans médecin scolaire. Si les choses restent en l'état cela signifie que 5 000 élèves environ ne seront pas médicalement surveillés puisqu'un médecin n'assure que les écoles privées de Saint-Jean-d'Angély et le LEPMA et qu'un autre est responsable des secteurs d'Aulnay et de Loulay trois demi-journées par semaine. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les élèves des établissements scolaires de la ville fassent l'objet d'une surveillance médicale, et que ces mesures n'aient pas un caractère provisoire, comme trop souvent dans le passé, ce qui est incompatible avec l'optique actuelle qui entraîne des examens médicaux sans doute moins fréquents mais plus approfondis.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(groupe scolaire La Bruyère à Poissy (Yvelines)).*

4494. — 15 juillet 1978. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'éducation** : que le groupe scolaire La Bruyère à Poissy dans les Yvelines est une construction de type similaire à celle tristement célèbre du CES Pailleron ; que les parents des enfants s'étant émus, la commission de sécurité départementale a émis un avis et prescrit un certain nombre de travaux, lesquels n'ont cependant pas encore été exécutés ; que cependant cette commission n'a pas tenu compte des conditions particulières de cette

école, primaire et maternelle et notamment du très jeune âge des enfants de maternelle. Il lui demande donc de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que tous les travaux prescrits soient réalisés pour la rentrée scolaire 1978 ; user, le cas échéant, de ses pouvoirs pour faire interdire l'utilisation de cet établissement tant que la sécurité absolue des enfants ne sera pas assurée par des mesures adaptées à leur âge.

Education (académie de Versailles : personnel).

4495. — 15 juillet 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des organisations syndicales des personnels d'administration, de service et d'enseignement de l'académie de Versailles, relatives aux atteintes graves et renouvelées portées par le recteur aux droits élémentaires de ces personnels. Ces syndicats remarquent en effet que depuis trois ans, de manière constante et systématique, les responsables administratifs de cette académie ont multiplié les actes d'autoritarisme dans le but d'ôter aux personnels les garanties administratives élémentaires et d'imposer une interprétation restrictive de leurs droits. L'exemple des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) est significatif. Actuellement, les élus du personnel sont empêchés d'y accomplir normalement leur tâche. Ces CAPA sont en effet convoquées dans des délais ou à des dates arrêtées par les seuls responsables administratifs du rectorat, souvent dans des conditions interdisant toute préparation sérieuse, sans que soient données aux délégués du personnel les autorisations d'absence antérieurement accordées qui leur permettaient de mieux préparer la défense de leurs mandats. Le recteur refuse de donner aux élus du personnel les informations élémentaires nécessaires à la défense de ces personnels. De plus, certaines décisions arrêtées en CAPA ont été remises en cause ultérieurement, d'autres ont été prises sans qu'elles aient été consultées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour : qu'il soit mis fin définitivement à une telle situation ; que les droits acquis des personnels et de leurs élus soient à l'avenir respectés.

Logement (travaux d'amélioration ; primes).

4496. — 15 juillet 1978. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 77-851 du 26 juillet 1977 dispose, dans son article 1^{er}, que des primes peuvent être accordées aux personnes physiques qui effectuent des travaux d'amélioration dans des immeubles ou des logements, dont elles sont propriétaires, et qui constituent leur résidence principale ou dont leurs ascendants ou ceux de leur conjoint sont propriétaires, et qui constituent la résidence principale de ceux-ci. L'article 2 précise que ces primes ne peuvent être accordées que dans le cadre de programme d'intérêt général approuvés par le préfet. Deux arrêtés du 26 juillet 1977 précisent, l'un, la nature des travaux finançables, l'autre, les conditions de versement de ces primes. Ce dernier prévoit notamment que pour les travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité, le montant de la prime ne peut excéder 20 p. 100 du coût des travaux dans la limite de 10 000 F par logement. Par ailleurs, en cas de travaux d'équipement de confort, une prime forfaitaire, d'un montant maximum de 10 000 F, peut être accordée selon un barème défini à l'article 2-11 de l'arrêté susvisé. L'article 1^{er} dispose que ces primes sont versées directement aux bénéficiaires. Il lui demande de lui préciser si ces primes font partie du revenu imposable du bénéficiaire et dans l'affirmative, au titre de quel revenu doivent-elles être déclarées et suivant quelles modalités.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Yvelines).

4497. — 15 juillet 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement du premier degré dans le département des Yvelines. Il lui fait observer que quarante postes d'instituteurs seulement ont été budgétés pour la rentrée scolaire 1978, soit à peine plus du quart de l'année précédente, alors que le nombre d'élèves à accueillir progressera dans des proportions sensiblement égales à celles de 1977. Cette répartition de la pénurie se fait au détriment des enfants puisque la moyenne départementale d'élèves par classe reste à trente-quatre dans les classes maternelles, que de nombreux maîtres absents ne sont pas remplacés (plusieurs milliers d'élèves par jour restent sans enseignement), et au détriment du personnel enseignant puisque le département des Yvelines compte plus de cent postes supplémentaires. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour doter le département des Yvelines de nouveaux postes budgétaires permettant d'assurer une rentrée 1978 dans des conditions plus satisfaisantes pour les enfants et pour les maîtres.

Construction (littoral).

4498. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si les directives du Premier ministre en date du 4 août 1976 concernant les constructions proches du littoral, qui sont, désormais interdites, sont ou non appliquées par l'administration, et s'il est exact, comme il a été affirmé, qu'elles ne seront applicables qu'en 1980. Si cela est le cas, il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la politique du Gouvernement en matière de protection du littoral, de modifier cette date et de considérer comme périmés les permis de construire qui auraient pu être délivrés d'avance au mépris de cette directive. Il lui demande, d'autre part, s'il n'estime pas qu'une mission de l'inspection générale des finances ou de la cour des comptes ne pourrait pas éclairer sur la situation financière des sociétés d'économie mixte qui, au mépris des déclarations gouvernementales sur la protection du littoral, continuent à construire encore, et si une telle attitude est compatible avec l'existence d'un conservatoire du littoral.

Routes (viaduc de Fourneaux (Savoie)).

4499. — 15 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le retard prévu pour la mise en service de la route d'accès au tunnel du Fréjus dont l'ouverture est prévue pour le printemps 1980. Cette route ne pourra, en effet, être ouverte qu'un an plus tard car elle nécessite la construction d'un viaduc surplombant l'éboulement qui domine la gare de Fourneaux. Certes, une solution provisoire est prévue, consistant à utiliser la nationale 6 dans la traversée de Fourneaux et Modane-Gare, mais cette traversée risque de poser de nombreux problèmes, notamment en hiver. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les habitants de ces deux communes ne soient pas gênés par le trafic intense qui est prévisible et, notamment, s'il y a moyen de hâter la construction du viaduc de Fourneaux.

Fonctionnaires et agents publics (corps du contrôle sanitaire aux frontières).

4500. — 15 juillet 1978. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conséquences de l'absence de révision de certains statuts particuliers pour les rapprocher du statut général des fonctionnaires, contrairement à ce qu'imposait la loi du 19 juillet 1976. Les membres du corps du contrôle sanitaire aux frontières sont victimes de ce retard pour les plus anciens, et les agents d'exécution en particulier, qui voient leur carrière et leurs possibilités d'avancement bloquées depuis des années et qui ne bénéficient pas des mêmes avantages sociaux que les autres fonctionnaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Cours d'eau (domaine public fluvial de la Dordogne).

4501. — 15 juillet 1978. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence présentée par la délimitation du domaine public fluvial de la Dordogne, dans la partie de son cours située en commune de Siorac-en-Périgord (Dordogne). Il indique que, pour éviter le déplacement du lit de la rivière, des travaux de dragage doivent être très rapidement exécutés dans ce secteur, mais qu'au préalable la détermination du domaine public fluvial est nécessaire. Cette dernière opération ayant fait l'objet d'une demande de crédits de 300 000 francs, il lui demande dans quels délais sera mis en place le financement sollicité et quelle priorité lui sera réservée.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés).

4502. — 15 juillet 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte prendre pour que les personnes handicapées adultes ne continuent pas à être des « exclus » dans la revalorisation des ressources des moins fortunés. En effet, le SMIC vient d'être revalorisé, d'une façon d'ailleurs très insuffisante, de même que les allocations familiales et les diverses autres allocations, mais encore une fois l'allocation handicapé adulte reste à un niveau indécent qui se situe à l'équivalent de la moitié du SMIC, c'est-à-dire à 916 francs par mois, soit 30 francs par jour.

Enfance inadaptée (allocation compensatrice).

4503. — 15 juillet 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte prendre pour une meilleure application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 au niveau de l'octroi de l'allocation compensatrice qui est refusée à la plupart des jeunes handicapés âgés de quinze à vingt ans, alors que la législation antérieure leur donnait des prestations de compensation.

Handicapés (assistance à domicile d'une tierce personne).

4504. — 15 juillet 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte prendre pour que la personne handicapée puisse bénéficier à domicile d'une aide équivalente à celle qui est donnée en établissement, ceci d'ailleurs en conformité avec l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Postes et télécommunications (ouvriers d'état).

4505. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnels ouvriers d'état des PTT. Déjà, en 1974, il avait été admis la nécessité d'un reclassement indiciaire de cette catégorie de personnel, et d'appliquer à ces ouvriers un statut de technicien adjoint. Quatre ans après, plusieurs projets de statuts ont été élaborés, mais aucune intervention concrète n'a été faite, jusqu'à ce jour. A cette stagnation manifeste vient s'ajouter l'insuffisance certaine de ces propositions, puisqu'elles n'admettent ni le changement d'appellation pour toutes les catégories de personnel, ni la diminution du nombre excessif de grades et surtout ne mentionnent pas la possibilité d'un gain indiciaire pour les intéressés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications essentielles, à savoir : un statut à plusieurs branches ; un changement d'appellation pour toutes les catégories ; la réduction à deux niveaux d'exécution dans toutes les branches : premier niveau : ouvrier d'état 2^e catégorie actuel (dans le groupe des agents d'exploitation) ; deuxième niveau : fusion des grades ouvriers d'état 3^e et 4^e catégorie, maître ouvrier d'état, contremaître ; création d'un seul emploi de maîtrise, assuré dans toutes les branches par la fixation d'uno pourcentage identique par branche, au moins égal au tiers de l'ensemble du corps ; l'accès au grade de technicien, dans toutes les branches, par examen professionnel avec tableau d'avancement au plus de quarante ans, avec nomination sur place.

Départements (fonctionnaires de catégorie B).

4506. — 15 juillet 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime d'indemnisation des fonctionnaires de catégorie B. Ces agents, qui occupent des postes créés par les conseils généraux pour pallier l'insuffisance des effectifs de l'Etat dans les préfectures, se voient moins bien traités que leurs collègues du cadre national ou des communes. En effet, ces personnels dont l'indice de rémunération est supérieur à 315 net sont exclus du bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, indemnités que perçoivent leurs homologues des communes. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour placer l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B devant l'égalité d'indemnisation et mettre ainsi un terme à une situation vivement ressentie comme discriminatoire.

Handicapés (établissements recevant les grands handicapés).

4507. — 15 juillet 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. En effet, sept décrets d'application restent encore à publier alors que la loi est votée depuis trois ans, et notamment celui portant sur l'article 46, article qui prévoit la création d'établissements destinés à recevoir les grands handicapés. La non-parution de ce décret ne peut qu'aggraver la situation des personnes handicapées adultes dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants, et renforcer les craintes des parents qui ne trouvent pas toujours de place dans un internat lorsque leurs enfants, à l'âge de vingt ans, ne sont plus pris en charge dans les établissements spéciaux pour l'enfance. En conséquence, une telle situation ne pouvant qu'enrayer l'application de la loi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le calendrier des dates de sortie des textes qui restent encore à publier.

Anciens combattants (commission tripartite [rapport constant]).

4508. — 15 juillet 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le grand contingent de revendications qui reste à régler. Il lui rappelle les promesses faites durant la campagne électorale, et notamment la réunion de la commission tripartite devant faire le point sur la question du rapport constant. Il lui rappelle l'urgence de cette réunion face à l'écart de 23 p. 100 qui s'est creusé entre les pensions de guerre et le traitement des fonctionnaires de référence pour l'application de la loi de 1948 sur le rapport constant. Il lui demande pour quelles raisons la commission mise en place le 15 février 1978 n'a pu encore être réunie et dans quels délais il envisage de pouvoir la réunir.

Droits d'enregistrement (exonération [coopératives]).

4509. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie** la difficulté suivante : l'article 1030 du code général des impôts exonère de tous droits d'enregistrement et de timbre les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les coopératives de blé ou de céréales. Cette exonération s'applique dès lors que les statuts sont conformes aux dispositions de la loi du 27 juin 1972 et elle joue pour tous les actes passés par les coopératives de blé même si les droits sont à la charge du tiers contractant (RM du 10 février 1954 [Journal officiel, débats du Conseil de la République, p. 71]). Une coopérative qui doit être considérée comme étant « à objet mixte » selon la définition donnée par la documentation administrative de base (série 7C 1452, 1^{er} juin 1972) envisage de vendre un immeuble qui constitue actuellement le logement de l'employé de la coopérative et qui sera habité par l'acquéreur. La même personne acquerrait également une boulangerie appartenant à la coopérative et exploitée par une SICA. Il lui demande quel sera le régime fiscal de l'une et l'autre de ces mutations.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel de l'AFPA de Bègles [Gironde]).

4510. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** l'opposition des principales organisations syndicales (CGT, CFDT et CGT-FO) du personnel de l'AFPA, centre FPA de Bègles, en Gironde, en grève depuis le 28 juin, au décret du 28 mars 1977, dérochant unilatéralement l'évolution des salaires des arsenaux, auxquels sont rattachés ceux de l'AFPA de la métallurgie parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abroger ce décret et d'avoir de véritables négociations sur l'ensemble des problèmes auxquels se trouve confronté le service public de l'AFPA par la convocation immédiate de la commission paritaire prévue par le protocole d'accord du 31 mai 1968.

Marine marchande (décret du 17 mars 1978).

4511. — 15 juillet 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes posés par l'application du décret du 17 mars 1978 portant application de la loi du 18 mai 1978. Ce décret soulève les protestations des organisations syndicales de marins. Ainsi la fédération générale des transports et de l'équipement CFDT (union fédérale maritime) envisage de recourir au Conseil d'Etat pour obtenir son annulation. Elle estime que le Gouvernement a abusé de son pouvoir. En effet, le décret traite de deux problèmes distincts. Il applique à la marine marchande : 1^o le décret de 1946 instituant les délégués du personnel. Mais son application est très restrictive : pas de suppléant, pas de réunion obligatoire, nouvelle notion de l'établissement, heures de délégation non obligatoires, etc... ; 2^o le montant des salaires servant de référence pour le calcul des indemnités de licenciements prévues par la loi du 18 mai 1977 portant application à la pêche de la loi de juillet 1973. Alors que le décret d'application de la loi de 1973 prévoit le salaire moyen réellement perçu, le décret de mai 1978 institue une notion (salaire servant de base au calcul des cotisations UNEDIC) qui lèse considérablement les marins-pêcheurs. Aussi, il lui demande ce qu'envisage de faire le Gouvernement pour appliquer légalement dans les faits l'esprit et la lettre des lois françaises.

Agence nationale pour l'emploi (frais de séjour du personnel).

4512. — 15 juillet 1978. — **M. Gilbert Sónés** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le personnel des agences pour l'emploi utilisent des véhicules personnels pour les besoins du service et perçoit, à ce titre, des indemnités de déplacement et

de remboursement de frais qui ne correspondent pas à la réalité de leurs débours, par exemple 0,55 F au kilomètre jusqu'à 2 000 km pour une 7 CV et 19 F d'indemnité de repas. Les tarifs de remboursement n'ayant pas été actualisés depuis plusieurs mois, les agents de l'ANPE se trouvent de ce fait pénalisés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Postes et télécommunications (ouvriers d'état).

4513. — 15 juillet 1978. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnels ouvriers d'état des PTT qui sont l'une des catégories les plus défavorisées de cette administration. Et pourtant celle-ci les utilise dans des fonctions techniques qui sont importantes. En voici trois exemples : câblage, réglages, maintenance, etc. Dans le relevé de conclusions des négociations qui ont eu lieu lors de la grève des PTT d'octobre-novembre 1974, il avait été admis la nécessité d'un reclassement indiciaire des ouvriers d'état des PTT et d'appliquer à ces personnels un statut de technicien adjoint. Quatre ans après, plusieurs projets de statuts ont été élaborés. D'une part, leur publication n'est pas encore intervenue à ce jour, mais surtout ces statuts sont très insuffisants : la reconnaissance de la fonction technique par un changement d'appellation en rapport avec la technicité est limitée à certains grades seulement ; il n'y a pas diminution du nombre excessif de grades (sept actuellement) ; et surtout il n'y a aucun gain indiciaire pour les intéressés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications essentielles sur lesquelles un accord intersyndical est réalisé : un statut à plusieurs branches ; un changement d'appellation pour toutes les catégories ; la réduction à deux niveaux d'exécution dans toutes les branches : premier niveau : dans le groupe de rémunération des agents d'exploitation ; pour les ouvriers d'état 2^e catégorie actuels ; second niveau : fusion des grades ouvriers d'état 3^e catégorie, ouvriers d'état 4^e catégorie, maître ouvrier d'état, contre-maîtres actuels dans un grade aboutissant à l'indice terminal du premier niveau ; la création d'un seul emploi de maîtrise assuré dans toutes les branches par la fixation d'un pourcentage identique par branche au moins égal au tiers de l'ensemble du corps ; l'accès au grade de technicien dans toutes les branches par examen professionnel sans limite d'âge et par tableau d'avancement aux plus de quarante ans avec nomination sur place.

*Impôt sur le revenu
(receveurs et receveurs-distributeurs des PTT).*

4514. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Cambolive** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs et des receveurs-distributeurs, occupant un logement de fonction. Ces catégories de personnel sont chargées de travaux supplémentaires sans bénéficier du paiement des heures supplémentaires. Elles assurent le service des appels urgents, sans aucune compensation ; gardiennes des fonds de l'Etat, elles encourent des risques que partage leur famille ; elles doivent, de plus, payer une caution pour garantir ces fonds et le comble, payer des impôts pour le logement, qui est un instrument de gardiennage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimée l'imposition abusive du logement de fonction.

Pension d'invalidité (retraités militaires).

4515. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'injustice, pour les retraités militaires concernés, qui résulte de l'interprétation de l'article L. 314 du code de la sécurité sociale donnée par le décret n° 55-657 du 16 décembre 1955, ou du moins par la lecture qu'en font les caisses de sécurité sociale et son département. Le montant minimum de la pension d'invalidité, qui ne peut être inférieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés selon l'article L. 315 du code de la sécurité sociale, doit être compris comme englobant, aux termes du second alinéa de l'article L. 384, le total de la pension militaire et de la pension d'assurance. L'interprétation qui a cours pour le calcul des droits comprend, dans le terme « pension militaire », les pensions militaires de retraite aussi bien que les pensions d'invalidité. Il est possible d'opposer à cette acceptation de nombreux arguments qui ont fait l'objet de réponses juridiques non probantes des services administratifs concernés. On peut affirmer aussi que l'article L. 384, dans son premier alinéa, ne peut concerner que les pensions militaires d'invalidité, dans la mesure où l'assurance invalidité « civile » demandée ne peut que résulter d'une aggravation de l'invalidité non susceptible d'être indemnisée par la législation sur les pensions militaires, du fait de l'abandon de l'état qui en permet le bénéfice. Le second alinéa ne peut alors

que se référer à cette même pension. Or telle n'est pas la solution retenue actuellement. Celle-ci lèse, par rapport aux autres catégories sociales, celles des fonctionnaires civils en particulier, les retraités militaires. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas de compléter, par un projet de loi, les articles qui font l'objet de l'interprétation litigieuse et mettre ainsi un terme à l'injustice rappelée.

Radiodiffusion et télévision (redevance : personnes âgées et invalides).

4516. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Huyghues des Etages** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisance des critères retenus aujourd'hui en matière d'exonération de la redevance télévision dont peuvent bénéficier les personnes âgées ou invalides. En effet, une grande partie d'entre elles, disposant d'un très faible revenu, n'ont pas droit à cette exemption du fait que les centres régionaux de la redevance de radio et télévision prennent en compte le montant total des ressources et non le revenu imposable. En second lieu, les plafonds de ressources annuelles fixés pour l'octroi de l'exemption sont calqués sur ceux du FNS, unanimement dénoncés comme largement insuffisants. Il résulte que des personnes âgées non imposables sur le revenu des personnes physiques ne peuvent pas prétendre à ce dégrèvement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne la position de l'administration et le niveau des plafonds de ressources, pour mettre fin à cette injustice.

CNRS (avenir).

4517. — 15 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les inquiétudes des chercheurs scientifiques quant à l'avenir du CNRS. Des procédures de blocage des crédits d'équipement pour les unités de recherche CNRS seraient en effet en cours. Cette situation, jointe aux menaces qui pèsent sur ce centre, les discussions politiques au plan gouvernemental sur son rôle et son organisation, pose un problème grave. Il lui demande quelles mesures budgétaires il entend prendre pour assurer l'avenir du CNRS.

*Départements d'outre-mer
(traitement des fonctionnaires en congé en métropole).*

4518. — 15 juillet 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'il ressort d'un jugement du tribunal administratif de la Réunion, relatif aux droits au traitement des fonctionnaires locaux en congé en métropole et de la réponse ministérielle traitant de cette affaire insérée au *Journal officiel* des Débats parlementaires du 3 septembre 1977, que les dispositions d'un nouveau projet de décret permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des régimes de rémunération accordés au personnel de l'Etat en service dans les DOM pendant les périodes de congé afin d'éviter que les intéressés ne soient conduits à saisir les tribunaux administratifs. C'est pourquoi, en attendant la parution du décret préparé par les administrations intéressées, il lui demande de lui faire connaître si, pour toute autre période d'interruption régulière des services (congé de maladie, congé pour hospitalisation, autorisation d'absence...), dès lors que le fonctionnaire d'Etat ou des collectivités locales cesse régulièrement son service et se rend en métropole ou à l'étranger à ses frais, il doit également continuer à percevoir son traitement selon les bases en vigueur à la Réunion.

*Départements d'outre-mer
(traitement des fonctionnaires en congé en métropole).*

4519. — 15 juillet 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** qu'il ressort d'un jugement du tribunal administratif de la Réunion, relatif aux droits au traitement des fonctionnaires locaux en congé en métropole et de la réponse ministérielle traitant de cette affaire insérée au *Journal officiel* des Débats parlementaires du 3 septembre 1977, que les dispositions d'un nouveau projet de décret permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des régimes de rémunération accordés au personnel de l'Etat en service dans les DOM pendant les périodes de congé afin d'éviter que les intéressés ne soient conduits à saisir les tribunaux administratifs. C'est pourquoi, en attendant la parution du décret préparé par les administrations intéressées, il lui demande de lui faire connaître si, pour toute autre période d'interruption régulière des services (congé de maladie, congé pour hospitalisation, autorisation d'absence...), dès lors que le fonctionnaire d'Etat ou des collectivités locales cesse régulièrement son service et se rend en métropole ou à l'étranger à ses frais, il doit également continuer à percevoir son traitement selon les bases en vigueur à la Réunion.

Enseignement supérieur (établissements de Paris-VI et Paris-VII).

4520. — 15 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dangers causés par la présence de l'amiante dans les locaux des universités de Paris-VI et de Paris-VII et sur l'urgence qu'il y a à traiter de ce problème. Alors que des mesures ont été prises par la RATP concernant le flochage des revêtements utilisés dans le réseau urbain, par les PTT concernant le central Brune et par le ministre de l'éducation concernant les gymnases, toutes installations dans la fabrication desquelles l'amiante intervenait, rien n'est prévu pour résoudre définitivement le problème posé dans ces universités. Si des décrets, notamment ceux publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1977 et du 23 mars 1978, règlent l'emploi des fibres d'amiante pour les locaux d'habitation ou les bâtiments nouvellement construits, aucune mesure ne précise l'obligation de réfection des locaux et bâtiments déjà construits. Il lui demande de bien vouloir rendre public le rapport préparé à cet effet par le centre scientifique et technique du bâtiment. Par ailleurs, compte tenu du fait que le danger de l'amiante ne fait plus de doute, les informations émanant du ministère de la santé des Etats-Unis d'Amérique viennent de le confirmer, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rassurer la sécurité des personnels et des étudiants des universités de Paris-VI et Paris-VII actuellement soumis à ce danger.

Construction universités de Paris-VI et Paris-VII : amiante.

4521. — 15 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les dangers causés par la présence de l'amiante dans les locaux des universités de Paris-VI et de Paris-VII et sur l'urgence qu'il y a à traiter de ce problème. Alors que des mesures ont été prises par la RATP concernant le flochage des revêtements utilisés dans le réseau urbain, par les PTT concernant le central Brune et par vos services concernant les gymnases, toutes installations dans la fabrication desquelles l'amiante intervenait, rien n'est prévu pour résoudre définitivement le problème posé dans ces universités. Si des décrets, notamment ceux publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1977 et du 23 mars 1978 règlent l'emploi des fibres d'amiante pour les locaux d'habitation ou les bâtiments nouvellement construits, aucune mesure ne précise l'obligation de réfection des locaux et bâtiments déjà construits. Il lui demande de bien vouloir rendre public le rapport préparé à cet effet par le centre scientifique et technique du bâtiment. Par ailleurs, compte tenu du fait que le danger de l'amiante ne fait plus de doute — les informations émanant du ministère de la santé des Etats-Unis d'Amérique viennent de le confirmer — il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la sécurité des personnels et des étudiants des universités de Paris-VI et Paris-VII actuellement soumis à ce danger.

Construction universités de Paris-VI et Paris-VII : amiante.

4522. — 15 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dangers causés par la présence de l'amiante dans les locaux des universités de Paris-VI et de Paris-VII et sur l'urgence qu'il y a à traiter de ce problème. Alors que des mesures ont été prises par la RATP concernant le flochage des revêtements utilisés dans le réseau urbain, par les PTT concernant le central Brune et par les services du ministère de l'éducation pour les gymnases, toutes installations dans la fabrication desquelles l'amiante intervenait, rien n'est prévu pour résoudre définitivement le problème posé dans ces universités. Si des décrets, notamment ceux publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1977 et du 23 mars 1978 règlent l'emploi des fibres d'amiante pour les locaux d'habitation ou les bâtiments nouvellement construits, aucune mesure ne précise l'obligation de réfection des locaux et des habitations déjà construits. Il lui demande de bien vouloir rendre public le rapport préparé à cet effet par le centre scientifique et technique du bâtiment. Par ailleurs, compte tenu du fait que le danger de l'amiante ne fait plus de doute, les informations émanant du ministère de la santé des Etats-Unis d'Amérique viennent de le confirmer, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer la sécurité des personnels et des étudiants des universités de Paris-VI et de Paris-VII actuellement soumis à ce danger.

Radiodiffusion et télévision (Société française de production).

4523. — 15 juillet 1978. — **M. Georges Filloud** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation financière de la Société française de production. Selon certaines informations dont la presse s'est faite très récemment l'écho,

la Société française de production accuserait un déficit important et se trouverait très prochainement en cessation de paiement. Selon les mêmes sources, le conseil des ministres du 9 août prochain devrait se saisir de cette affaire et proposer la transformation de cette société en holding financier et le départ de son président en exercice. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans les plus brefs délais dans quelle mesure ces informations sont exactes, de l'informer de la situation réelle de la SFP et des solutions envisagées.

Recherche scientifique (crédits de recherche de 1970 à 1977).

4524. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui faire connaître en ce qui concerne la période 1970-1977 : 1^{er} le montant total des crédits de recherche dont ont bénéficié, d'une part, les universités et, d'autre part, le CNRS ; 2^o pour la même période, le montant des autres moyens publics et privés dont a disposé la recherche ; 3^o le bilan complet des résultats obtenus en matière de recherche, d'une part, par les universités et, d'autre part, par le CNRS et enfin par les autres secteurs intéressés.

Finances locales (région parisienne : transports en commun).

4525. — 15 juillet 1978. — **M. André Chandernagor** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1971 à 1978 : 1^o la date à laquelle ont été notifiées les charges incombant aux collectivités locales de la région parisienne en ce qui concerne le déficit des transports en commun (RATP et SNCF banlieue), ainsi que le montant par collectivités intéressées de chacune de ces deux catégories de charges ; 2^o les dates auxquelles chaque collectivité a procédé au paiement des sommes dont elle est redevable ; 3^o les dates auxquelles les crédits nécessaires ont éventuellement fait l'objet d'une inscription d'office dans les budgets intéressés.

Postes et télécommunications (ouvriers d'Etat).

4526. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnels ouvriers d'Etat des PTT qui sont l'une des catégories les plus défavorisées de cette administration. Et pourtant, celle-ci les utilise dans des fonctions techniques qui sont importantes, en voici 3 exemples : câblages, réglages, maintenances, etc. Dans le relevé de conclusions des négociations qui ont eu lieu lors de la grève des PTT d'octobre, novembre 1975, il avait été admis la nécessité d'un reclassement indiciaire des ouvriers d'Etat des PTT et d'appliquer à ces personnels un statut de technicien adjoint. Quatre ans après plusieurs projets ont été élaborés. D'une part leur publication n'est pas encore intervenue à ce jour, mais surtout ces statuts sont très insuffisants : la reconnaissance de la fonction technique par un changement d'appellation en rapport avec la technicité est limitée à certains grades seulement. Il n'y a pas diminution du nombre excessif de grades (7 actuellement) et surtout, il n'y a aucun gain indiciaire pour les intéressés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications essentielles sur lesquelles un accord intersyndical est réalisé. Un statut à plusieurs branches ; un changement d'appellation pour toutes les catégories ; la réduction à deux niveaux d'exécution dans toutes les branches : 1^{er} niveau : dans le groupe de rémunération des agents d'exploitation : pour les ouvriers d'Etat 2^e catégorie actuels ; 2^e niveau : fusion des grades ouvriers d'Etat 3^e catégorie, ouvriers d'Etat 4^e catégorie, maître ouvrier d'Etat, contremaître actuels dans un grade aboutissant à l'indice terminal du 1^{er} niveau du cadre B ; la création d'un seul emploi de maîtrise assuré dans toutes les branches par la fixation d'un pourcentage identique par branche au moins égal au tiers de l'ensemble du corps ; l'accès au grade de technicien dans toutes les branches par examen professionnel sans limite d'âge et par tableau d'avancement aux plus de quarante ans avec nomination sur place.

Commerçants-artisans (aide spéciale compensatrice).

4527. — 15 juillet 1978. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, lors de l'établissement des dossiers de demande d'aide spéciale compensatrice, se pose souvent la question de la prise en compte des indemnités journalières, versées par une caisse de prévoyance à un commerçant ou artisan en arrêt de maladie (caisse complémentaire), pour la détermination du montant des revenus. Pour éviter une interprétation des textes variable suivant les caisses, il lui demande donc lesquels s'appliquent en l'espèce et quelles mesures sont envisagées

pour rendre plus cohérente leur application. Il souligne également qu'en ce qui concerne l'aide spéciale compensatrice les commerçants ou artisans dont la carrière a été partagée entre l'agriculture et le commerce n'ont droit ni à l'IVD, ni à l'ASC (dépassement du plafond des ressources extérieures à l'activité actuelle) car les pensions de l'agriculture sont supérieures à celles attribuées dans le commerce et l'artisanat. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, dans de tels cas, de prévoir une prise en compte des retraites de l'agriculture limitée à 50 p. 100.

Prestations familiales (complément familial : travailleurs de la mine).

4528. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation que connaissent actuellement les mineurs de fond en retraite, suite à la suppression pour certaines familles du salaire unique et de la majoration de salaire unique, et leur remplacement par le complément familial. En effet, le complément familial est pris en compte intégralement dans le calcul de l'article 171 du code minier (prestations familiales complémentaires) dont bénéficient les retraités des mines, alors que la majoration de salaire unique ne l'était pas. Cette modalité de calcul contribue à diminuer les ressources financières de tous ces salariés qui, après avoir travaillé dans les conditions particulièrement dures, ont le droit de s'estimer lésés lorsqu'ils se voient dépossédés d'une partie des prestations qui leur sont dues. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette injustice qui frappe la plupart des familles de mineurs pensionnés.

Commerçants et artisans (statuts des épouses).

4529. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation actuelle des femmes de commerçants et d'artisans, particulièrement en ce qui concerne leur statut. En effet ces femmes qui travaillent en collaboration avec leur mari prennent les mêmes risques, mais en contrepartie ne bénéficient pas des mêmes pouvoirs. Les intéressées, sur le plan social, ne possèdent en effet, aucun droit propre en matière de vieillesse et les prestations en espèces en cas de maternité, ne leur sont pas accordées. De plus, les conditions d'affiliation à la sécurité sociale, en tant que salariée du mari (notamment la preuve d'un lien de subordination) constituent un véritable obstacle à tout reconnaissance de ce statut. Cette situation se trouve encore aggravée à la suite du décès, ou d'un accident grave du mari, ou encore du fait d'un divorce, puisque toutes les années de travail auprès de leur époux ne leur permettent pas d'obtenir certaines garanties. D'autre part, sur le plan juridique, la femme de commerçant ou d'artisan n'est mentionnée ni au répertoire des métiers, ni au registre du commerce. Elle n'est ni électrice, ni éligible aux assemblées consulaires. Elle ne peut que difficilement être considérée comme salariée. Or le statut d'associée ne présente pas grand intérêt, puisque s'agissant d'une société anonyme, les époux doivent trouver cinq associés fictifs et, s'ils constituent une société à responsabilité limitée, ils ne peuvent être salariés de cette société s'ils en sont majoritaires. Une telle absence de statut, et par conséquent de garanties, est tout à fait contraire à l'exercice légitime du travail fourni par ces femmes de commerçants et d'artisans, compte tenu du fait qu'elles participent à tous les aléas de la profession. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour revaloriser leur rôle, en raison de la place importante qu'elles tiennent dans l'économie de notre pays.

Pension de réversion (veuves civiles).

4530. — 15 juillet 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des veuves civiles et sur l'urgence qu'il y a à prendre les mesures nécessaires pour leur assurer la protection qu'elles sont en droit d'attendre. Il lui demande plus particulièrement quelles sont ses intentions quant à la reconnaissance effective du droit au cumul intégral d'une pension de réversion et d'un avantage propre afin que soient tenues les promesses par M. Poniatowski lors du congrès d'Aix-les-Bains de l'association nationale des veuves civiles.

Pension de réversion (veuves civiles).

4531. — 15 juillet 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des veuves civiles et sur l'urgence qu'il y a à prendre les mesures nécessaires pour leur assurer la protection qu'elles sont en droit d'attendre. Il lui demande plus particulièrement quelles sont ses

intentions quant à la reconnaissance effective du droit au cumul intégral d'une pension de réversion et d'un avantage propre afin que soient tenues les promesses faites par M. Poniatowski lors du congrès d'Aix-les-Bains de l'association nationale des veuves civiles.

Pension d'invalidité (exploitant agricole).

4532. — 15 juillet 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences que peut avoir l'application de la loi 75-1242 du 27 décembre 1975. Cette loi stipule notamment que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne peut être accordé à un exploitant agricole que s'il n'a pas employé, au cours des cinq dernières années, plus d'un salarié ou d'un aide familial. Cette condition restrictive exclut du bénéfice de la loi précitée même de petits agriculteurs dès lors que leur exploitation repose essentiellement sur une production qui les contraint d'employer, pendant une brève saison, plusieurs aides simultanément mais très temporairement... Elle conduit à une discrimination qui paraît injustifiée entre l'agriculteur qui emploie un aide à temps complet et l'agriculteur qui emploie deux aides pendant un temps très partiel, la durée du service étant finalement moindre dans le 2^e cas que dans le premier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre les mesures qui s'imposent pour pallier ce regrettable état de fait et notamment pour interpréter le texte en cause comme visant le cas de versement de plus de 12 mois (voire même 18 mois) de salaires dans l'année quel que soit le nombre des salariés employés.

Téléphone (annuaire).

4533. — 15 juillet 1978. — Mme Marie Jacq demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il est exact que désormais les annuaires téléphoniques seront imprimés sans les professions des abonnés, ou avec cette profession si l'abonné paie une taxe supplémentaire. Ceci ne facilitera en rien les relations entre les abonnés et les services de renseignements téléphoniques et sera une détérioration du service public dans la mesure où toute suppression de ce type implique un coût supplémentaire du service.

Téléphone (Quimper [Finistère]).

4534. — 15 juillet 1978. — Mme Marie Jacq demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il est possible de revoir le problème du personnel posé actuellement le dimanche au service « renseignement », à Quimper, dans le Finistère. Le personnel de ce service doit aussi assurer celui des « dérangements ». La tâche est déjà difficile ne serait-ce qu'en raison de l'utilisation des écrans lumineux. Etant donné la masse importante du chômage, ne pourrait-on pas justement faire assurer ce service « dérangements » par les techniciens concernés qui obtiendraient leurs deux jours de repos dans la semaine, ceci permettant à la fois d'améliorer les conditions de travail, d'améliorer le service et d'embaucher du personnel.

SNCF (tarif réduit : centres de vacances).

4535. — 15 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre du budget sur les mesures projetées par la SNCF concernant la suppression au 1^{er} septembre du tarif « colonie de vacances ». Une telle décision ne sera pas sans ajouter aux nombreuses difficultés financières des familles les plus modestes, comme des associations organisatrices de centres de vacances. Une telle mesure remettrait en cause l'effort en faveur de la promotion des loisirs et des vacances de très nombreux enfants et adolescents, dont les parents ne disposent que de revenus modestes. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures compensatrices dès 1978 et a fortiori en 1979, pour ouvrir, notamment dans le cadre du budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, des possibilités d'aides particulières en faveur des familles et des associations.

Finances locales (frais d'inhumation des personnes décédées, sans ressources).

4536. — 15 juillet 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les frais supportés par certaines communes du fait de l'inhumation de personnes hospitalisées ou hébergées sur leur territoire jusqu'au décès, lorsque les

personnes en cause n'ont pas de famille susceptible de payer l'enterrement. Lorsqu'il en est ainsi, les divers régimes de sécurité sociale n'ont pas à verser de capital décès. Il lui demande si elle n'envisage pas la possibilité d'assurer l'indemnisation des communes, laquelle serait prélevée sur le capital décès inutilisé.

Finances locales (assurance volontaire des handicapés).

4537. — 15 juillet 1978. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences pour les collectivités locales de l'adhésion à l'assurance volontaire des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Les dispositions du décret n° 77-551 du 23 mai 1977, mettant en application les articles 42 et 43.1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, stipulent que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés servie par les caisses d'allocations familiales sont obligatoirement affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence, s'ils ne sont pas déjà assujettis à un autre titre, et même s'ils sont déjà couverts en tant que conjoint d'assuré social. Or les frais afférents à la prise en charge de ces cotisations constituent des charges soumises à répartition entre l'Etat et les collectivités locales (départements, communes). Il lui demande s'il n'est pas envisagé de mettre fin à cette anomalie qui fait supporter des charges supplémentaires de cotisations aux départements et communes sans améliorer la couverture sociale des intéressés.

Conventions collectives (centres de lutte contre le cancer).

4538. — 15 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du personnel du centre Henri-Becquerel, dans l'agglomération rouennaise. Le personnel a pris connaissance, avec stupeur et indignation, de l'arrêt paru au *Journal officiel* du 18 juin 1978, concernant plusieurs articles et avenants de la convention collective des centres de lutte contre le cancer. Cette convention collective avait été signée en 1971, en présence d'un représentant du ministère de la santé, entre les représentants patronaux et syndicaux. Le personnel du centre Henri-Becquerel remarque que les avenants incriminés datent de 1971 et 1976 et ont été mis en application depuis plus de deux ans par la direction du centre, après avis favorable de la DASS. La suppression brutale et autoritaire de ces articles aboutirait à une réduction de 22,21 p. 100 du salaire de chaque employé (à une période où la liberté des prix ne fait que réduire le pouvoir d'achat), avec restriction supplémentaire pour les cadres. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre d'urgence afin de remédier à cette situation inacceptable.

Entreprises industrielles et commerciales (société Procédis à Bourgoin-Jallieu [mère]).

4539. — 15 juillet 1978. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de la société Procédis à Bourgoin-Jallieu. Cette société qui est la seule entreprise à fabriquer en France des produits cellulose isolants est devenue en 1972 filiale à 100 p. 100 de la société suisse Weidmann. La politique de la société Weidmann a déjà entraîné en 1977 le licenciement de 23 personnes chez Procédis à Bourgoin-Jallieu. Le personnel de l'entreprise qui comprend aujourd'hui 90 salariés redoute que les conséquences d'un contrôle fiscal et douanier dont a fait l'objet la société mère en 1977 ne l'amènent à prendre des mesures qui conduiraient à court terme au démantèlement de Procédis. La disparition de cette activité elle-même très liée à celle d'une autre entreprise berjallienne, la société Voisin-Pascal, aurait de très graves conséquences sur l'emploi dans cette ville où l'activité est déjà gravement touchée. Il lui demande par quelle mesure les pouvoirs publics peuvent intervenir pour sauvegarder une activité qui occupe une place originale dans l'industrie française et qui pourrait très certainement voir son expansion assurée en dehors de liens avec la société mère actuelle.

Aides ménagères (conditions de bénéfice des prestations d'aide ménagère).

4540. — 15 juillet 1978. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions mises au service des prestations d'aide ménagère. Il lui rappelle que depuis 1972 le plafond de ressources pour une personne isolée a progressé très nettement moins vite que le SMIC et se situe actuellement à moins de 63 p. 100 de celui-ci alors qu'il atteignait ce pourcentage en 1972. Par ailleurs, il paraîtrait indispensable de mettre en place

une catégorie supplémentaire de bénéficiaires de l'aide ménagère qui pourraient participer au financement du service procuré au prix qu'ils auraient à payer s'ils réglaient directement les personnes qui les aident. Pourraient figurer dans cette catégorie les personnes qui remplissent les conditions d'âge et de ressources admises par l'URSSAF pour bénéficier de l'exonération de la cotisation dite patronale. Sans régler tous les problèmes, ces mesures iraient dans le sens d'une amélioration du système en vigueur, donnant plus de temps pour une réforme profonde de l'aide sociale et de cette forme particulière qu'est l'aide ménagère en particulier. Il lui demande en conséquence si elle a l'intention de procéder rapidement au règlement du plafond d'attribution et à la mise en place de cette catégorie supplémentaire de bénéficiaires.

Assurances vieillesse (agents des syndicats mixtes).

4541. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question écrite n° 39436 en date du 19 juillet 1977 au sujet de la situation inadmissible où se trouvent les personnels des syndicats mixtes au regard de leur affiliation aux caisses de retraite. Il lui rappelle les termes de sa circulaire n° 75-618 du 5 décembre 1975 qui précise que lorsqu'un syndicat mixte comprend parmi ses membres un département, son personnel ne peut se voir appliquer le statut du personnel communal et son statut doit être celui du personnel du département siège du syndicat. En se fondant sur les termes de sa réponse à cette même question écrite, dans laquelle il l'informait que les agents de syndicats mixtes n'ayant pas de carrière industrielle ou commerciale, investis d'un emploi permanent, sont régis par le droit public et ressortissent à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales — réponse qui faisait état d'un avis émis par le Conseil d'Etat —, il lui signale que cette caisse refuse d'appliquer la circulaire du 5 décembre 1975 et soulève d'autre part des difficultés d'application concernant l'avis du Conseil d'Etat. Il proteste contre le fait que des personnels de tous les syndicats mixtes titularisés depuis près de seize mois ne peuvent cotiser à aucune caisse de retraite et il lui demande dans quel délai pourront être surmontées les difficultés d'application soulevées par le CNRACL qui retardent d'autant l'affiliation normale de ces fonctionnaires à une caisse de retraite, ce qui est pourtant un droit élémentaire.

Spectacles (tauromachie).

4542. — 15 juillet 1978. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des toreros professionnels français. Si, en vertu des articles L. 762-1, L. 342-2 et R. 364-2 du code du travail, les toreros bénéficient des dispositions relatives à la protection de la main-d'œuvre nationale, il conviendrait, pour que ces textes s'appliquent effectivement, que les services du ministère du travail fixent officiellement par arrêté la proportion minimale d'artistes français devant participer aux spectacles taurins, seule possibilité de briser le monopole séculaire que font peser sur le marché du travail taurin les organisateurs espagnols. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable pour la tauromachie nationale.

Permis de construire (Haut-Rhin).

4543. — 15 juillet 1978. — **M. Raymond Forni** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par décision en date du 3 mai 1978, le tribunal administratif a annulé un permis de construire obtenu par un citoyen de la commune de Grentzingen pour cause de détournement de pouvoirs. Il lui demande comment il entend mettre fin aux interventions répétées effectuées par un certain nombre de personnalités haut-rhinoises qui conduisent les autorités administratives à délivrer des autorisations ou à prendre des arrêtés contraires aux règlements et loi en vigueur. Il lui demande quelles instructions il entend donner à ses services pour l'exécution de ce jugement.

Assurances maladie maternité (cotisations des artisans retraités).

4544. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Joxe**, appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les faits suivants : la loi du 27 décembre 1973, dite « loi d'orientation du commerce et de l'artisanat » a prévu l'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés avec le régime général de la sécurité sociale. Cette harmonisation permettrait l'exonération totale des cotisations d'assurance maladie que doivent verser les

artisans retraités. Depuis 1973, les artisans attendent toujours la réalisation effective de cette mesure dont, seuls, pour l'instant, peuvent bénéficier les retraités dont les ressources ne dépassent pas un plafond régulièrement révisé. Il lui demande dans quel délai le principe consacré par la loi de 1973 rentrera en application.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (V 120 et V 240).

4545. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de la procédure de création de postes dans les hôpitaux, les établissements tels les V 120 et V 240 notamment. Le système actuel autorise en effet des modifications calculées en pourcentage de l'effectif existant. Il conduit en conséquence à la pérennisation des situations les plus défavorables. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette rigidité et à ces inconvénients.

Coopération culturelle et technique (Côte-d'Ivoire).

4546. — 15 juillet 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le décret modifiant le régime de rémunération de certains personnels en poste à l'étranger et en particulier en Côte-d'Ivoire. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles l'indemnité d'expatriation des conjoints rémunérés par le ministère de la coopération et celle des agents recrutés localement a été minorée par ce décret ; 2° les initiatives qu'il compte prendre afin de pallier la baisse du nombre des coopérants que va entraîner l'adoption d'une telle mesure.

Enfance inadaptée (frais de transport individuel des élèves et étudiants).

4547. — 15 juillet 1978. — **M. André Petit** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universités rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat. On constate en fait que, si le décret n° 77-864 du 22 juillet 1977 permet aux parents qui utilisent les services d'un tiers rémunéré d'être totalement remboursés de ces frais, il n'en est pas de même lorsque les parents se chargent eux-mêmes du transport de leur enfant. Ils sont loin, dans ce cas, d'être indemnisés du surcoût du transport individuel, bien que le prix de revient soit très largement inférieur à celui demandé par un tiers. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un enfant atteint d'une arthrodèse vertébrale avec instrumentation de Harrington qui ne peut utiliser les transports en commun et dont l'état nécessite l'usage d'une voiture de grande habitabilité. Il doit être accompagné de deux personnes pour le transporter étant donné qu'il est en voiture roulante. Le transport en ambulance aurait coûté pour un trimestre une somme d'environ 10 500 francs. Afin d'éviter une telle dépense, les parents ont effectué eux-mêmes le transport de leur fils. Le décret du 22 juillet 1977 stipule que le remboursement des frais de transport s'opère sur la base du tarif kilométrique moyen applicable aux usagers des lignes régulières de transport routier du département d'implantation de l'établissement. L'administration fiscale fixe à 0,80 franc le prix de revient kilométrique d'une voiture telle que celle utilisée, ce qui amène au chiffre de 2 624 francs, étant donné que la distance parcourue aller et retour est de 3 280 kilomètres pour le trimestre. Cette somme est largement inférieure au prix que coûterait une ambulance. Or, le montant du remboursement proposé aux parents est de 326,03 francs, soit 0,099 franc/kilomètre. Il semble que, dans un cas de ce genre, le calcul devrait être effectué sur le tarif applicable aux deux transporteurs et au transporté, soit trois personnes. Il serait nécessaire également de tenir compte du retour au point de départ. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 22 juillet 1977 ou de donner toutes instructions utiles, afin que les parents qui se chargent eux-mêmes du transport de l'enfant handicapé ne se trouvent pas pénalisés par rapport à ceux qui utilisent les services d'un tiers rémunéré, ce qui constitue une incitation pour les intéressés à se décharger de leurs responsabilités et entraîne une dépense plus importante pour la collectivité.

Bourses et allocations d'études (élèves handicapés).

4548. — 15 juillet 1978. — **M. André Petit** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 1^{er} de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que

l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux, constituent une obligation nationale. Or, dans certains cas particuliers, l'aide apportée aux parents est tout à fait en disproportion avec les dépenses considérables qu'ils doivent supporter. Il lui cite le cas d'un enfant âgé de 18 ans, gravement handicapé, qui a réussi à surmonter de nombreuses difficultés pour suivre une classe de mathématiques supérieures. Aucun lycée n'ayant pu l'accueillir, faute de conditions d'internat correspondant à son état de santé, et à son handicap, les parents ont été obligés de l'inscrire dans une école privée où ils ont à régler une pension trimestrielle de 4 062 francs, au lieu de 1 000 francs environ dans un lycée d'Etat. Ils doivent, en outre, envisager l'aide d'une secrétaire pour la rédaction des compositions et des épreuves de concours. Or, en raison de l'insuffisance des plafonds de ressources fixés pour l'attribution des bourses, toutes leurs demandes tendant à obtenir, soit une bourse nationale, soit une bourse exceptionnelle, soit une bourse d'adaptation, ont été rejetées. Il lui demande si, dans la fixation du plafond de ressources pour l'attribution des bourses d'enseignement, le handicap d'un enfant ne devrait pas entrer largement en ligne de compte.

Enfance inadaptée (directeurs d'établissements spécialisés).

4549. — 15 juillet 1978. — **M. Jean-Louis Schaefer** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés « la possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination, en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-1 2° et 3° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé ». Il lui signale qu'à ce jour, aucun arrêté n'a encore fixé la liste de ces diplômes. L'arrêté du 25 mars 1977, publié antérieurement à la loi du 29 décembre 1977, établit effectivement une assimilation à la « qualification exigée pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré » (que l'établissement dirigé) de tous « diplômes ou certificats de capacité qualifiant pour l'exercice des professions d'éducateur spécialisé... ». D'autre part, le décret n° 78-429 du 20 mars 1978 modifiant les annexes 24 et 24 bis au décret du 9 mars 1956 modifié prévoit que le directeur « doit enfin posséder la qualification qui est requise par les textes en vigueur pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré que l'établissement qu'il est appelé à diriger, ou la qualité de docteur en médecine, ou bien être titulaire d'un diplôme ou certificat de capacité qualifiant pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé ». Il serait souhaitable que, d'une part, soient établies avec précision les conditions de reconnaissance de la qualification d'éducateur spécialisé résultant des accords ARSEA-ANEJ et que, d'autre part, les diplômes d'éducateur spécialisé antérieurs à l'institution du diplôme d'Etat soient effectivement reconnus comme « qualifiant pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé ». De cette sorte, la déclaration d'ouverture des classes privées, le contrat simple d'agrément d'enseignement privé, la responsabilité pédagogique des classes, resteraient de la compétence du directeur d'établissement. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de publier rapidement les textes nécessaires à cet effet.

Enfance inadaptée (directeurs d'établissements spécialisés).

4550. — 15 juillet 1978. — **M. Jean-Louis Schaefer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés « la possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination, en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-1 2° et 3° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé ». Il lui signale qu'à ce jour, aucun arrêté n'a encore fixé la liste de ces diplômes. L'arrêté du 25 mars 1977, publié antérieurement à la loi du 29 décembre 1977, établit effectivement une assimilation à la « qualification exigée pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré » (que l'établissement dirigé) de tous « diplômes ou certificats de capacité qualifiant pour l'exercice des professions d'éducateur spécialisé... ». D'autre part, le décret n° 78-429 du 20 mars 1978 modifiant les annexes 24 et 24 bis au décret du 9 mars 1956 modifié prévoit que le directeur « doit enfin posséder la qualification qui est requise par les textes en vigueur pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature

et de même degré que l'établissement qu'il est appelé à diriger, ou la qualité de docteur en médecine, ou bien être titulaire d'un diplôme ou certificat de capacité qualifiant pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé ». Il serait souhaitable que, d'une part, soient établies avec précision les conditions de reconnaissance de la qualification d'éducateur spécialisé résultant des accords ARSEA-ANEJ) et que, d'autre part, les diplômes d'éducateur spécialisé antérieurs à l'institution du diplôme d'Etat soient effectivement reconnus comme « qualifiant pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé ». De cette sorte, la déclaration d'ouverture des classes privées, le contrat simple d'agrément d'enseignement privé, la responsabilité pédagogique des classes, resteraient de la compétence du directeur d'établissement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier rapidement les textes nécessaires à cet effet.

Fonds régional européen (aides à la région Rhône-Alpes).

4551. — 15 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** informe **M. le ministre des affaires étrangères** que la publication de la répartition territoriale des aides du fonds régional européen en 1975, 1976 et 1977 fait apparaître à l'encontre de la région Rhône-Alpes une discrimination et une défaveur incompréhensible pour qui sait les graves difficultés actuelles et les perspectives préoccupantes de l'emploi dans cette région dont une proportion élevée de grandes entreprises sont particulièrement atteintes par la crise mondiale, la concurrence des pays en voie de développement, les restructurations de nombreuses branches de l'économie nationale. Il lui demande : 1° pourquoi, par l'effet de quelles causes politiques, psychologiques, administratives ou économiques, sur 496 interventions du fonds régional européen en France au cours des trois dernières années, 19 seulement ont bénéficié à la région Rhône-Alpes ; 2° comment il a été possible que sur un montant total de un milliard soixante-quatorze millions de francs d'aides du fonds régional européen de 1975 à 1977, la région Rhône-Alpes n'en ait reçu que 19,7 millions de francs ; 3° les raisons pour lesquelles le fonds régional européen a financé 14 opérations d'infrastructures en Bretagne, 17 en Aquitaine, 31 dans les pays de la Loire, 33 en Midi-Pyrénées, 21 dans le Limousin, etc. et aucune dans la région Rhône-Alpes de 1975 à 1977 ; 4° quels efforts il compte accomplir auprès de la Communauté européenne pour que soit compensée au cours des trois prochaines années par une répartition plus équitable des crédits du fonds régional européen l'injustice dont la région Rhône-Alpes a été victime au cours des trois dernières années.

Régimes pénitentiaires (étrangers en voie d'expulsion).

4552. — 15 juillet 1978. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une circulaire commune en date du 21 novembre 1977 de **M. le ministre de la justice** et de **M. le ministre de l'intérieur** qui a institué un régime de détention en établissement pénitentiaire des étrangers en voie d'expulsion et fixé les procédures réglant cette détention et sa durée. En utilisant la circulaire pour déterminer ces deux points dont seule, aux termes de la Constitution, la loi pouvait décider, le Gouvernement a porté une atteinte particulièrement grave à la Constitution et à des principes que chacun croyaient fermement acquis. En effet, la Constitution et le régime des libertés individuelles issus de la déclaration des droits de l'homme prévoit que nul ne peut être détenu sans une loi qui définit les actes punissables et les peines encourues. Un juge, c'est-à-dire la possibilité d'être assisté d'un avocat et d'exercer les voies de recours, applique cette loi. Aucune de ces garanties ne subsistent, la loi est devenue circulaire, le juge un représentant du pouvoir exécutif (ministre ou préfet). Il lui demande : si le Gouvernement a l'intention de retirer cette circulaire avant même que les recours administratifs engagés aboutissent ; si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi afin que le Parlement se prononce sur cette matière dont il aurait dû être saisi dès l'origine.

Régimes pénitentiaires (étrangers en voie d'expulsion).

4553. — 15 juillet 1978. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une circulaire commune en date du 21 novembre 1977 de **M. le ministre de la justice** et de **M. le ministre de l'intérieur** qui a institué un régime de détention en établissement pénitentiaire des étrangers en voie d'expulsion et fixé les procédures réglant cette détention et sa durée. En utilisant la circulaire pour déterminer ces deux points dont seule, aux ter-

mes de la Constitution, la loi pouvait décider, le Gouvernement a porté une atteinte particulièrement grave à la Constitution et à des principes que chacun croyaient fermement acquis. En effet, la Constitution et le régime des libertés individuelles issus de la déclaration des droits de l'homme prévoit que nul ne peut être détenu sans une loi qui définit les actes punissables et les peines encourues. Un juge, c'est-à-dire la possibilité d'être assisté d'un avocat et d'exercer les voies de recours, applique cette loi. Aucune de ces garanties ne subsistent : la loi est devenue circulaire, le juge un représentant du pouvoir exécutif (ministre ou préfet). Il lui demande : si le Gouvernement a l'intention de retirer cette circulaire avant même que les recours administratifs engagés aboutissent ; si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi afin que le Parlement se prononce sur cette matière dont il aurait dû être saisi dès l'origine.

Baux de locaux d'habitation (majorations de loyers).

4554. — 15 juillet 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie** si les dispositions prévues par la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 concernant la limitation des majorations de loyers sont applicables au cas suivant. Dans un immeuble collectif (60 appartements), le propriétaire a consenti des baux de 3 ans et ce depuis le 11 novembre 1963. Ces baux sont renouvelés pour des périodes de 3 ans et le loyer est fixé au moment du renouvellement et reste identique durant ladite période. Cependant, les loyers sont révisés à la même date pour tous les locataires, quelle que soit leur date d'entrée. Les loyers ont changé le 11 novembre 1969, le 11 novembre 1972, le 11 novembre 1975 ; la prochaine révision interviendra le 11 novembre 1978. Au 11 novembre 1978, un bail expirant à cette date, dont le loyer est resté inchangé du 11 novembre 1975 au 11 novembre 1978 pourra-t-il être renouvelé sans limitation sur le prix du loyer. De même, dans un autre immeuble dont les baux ont été identiques mais le départ ayant été 1962, un bail qui a expiré le 11 novembre 1977 (le loyer est resté inchangé du 11 novembre 1974 au 11 novembre 1977) pourra-t-il être renouvelé avec un loyer sans limitation. Il y a lieu de préciser que les fixations de loyers aux périodes ci-dessus étaient établies en prenant pour référence les indices du coût de la construction publiés par l'INSEE mais limités à 70 p. 100.

Spectacles (cirque).

4555. — 15 juillet 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de la culture** devant la grave crise que traverse le cirque français de faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de sauver cette forme incomparable d'activité artistique comme l'ont déjà fait d'autres pays qui ont compris la nécessité de lui venir en aide.

Prestations familiales (apprentis).

4556. — 15 juillet 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que peuvent rencontrer des familles dont des enfants se trouvent en apprentissage. En effet, le salaire minimum d'un apprenti durant le 4^e semestre de son apprentissage est fixé à 45 p. 100 du salaire minimum de croissance (SMIC). Suivant les tarifs en vigueur au 1^{er} mai 1978 le jeune effectuant le maximum d'heures de travail légal, soit 45 heures hebdomadaires perçoit donc un salaire mensuel brut de 941,95 francs soit 870,96 francs net. Le décret n° 78-30 du 10 janvier 1978 a fixé à 818 francs le plafond du salaire mensuel net à ne pas dépasser pour bénéficier du versement des prestations familiales. En conséquence, l'application des deux dispositions susvisées entraîne pour les intéressés une perte des allocations familiales qui est sans commune mesure avec le dépassement constaté par rapport au plafond fixé. Par exemple, un foyer ayant deux enfants de moins de 18 ans, dont l'un est en 4^e semestre d'apprentissage et perçoit donc le salaire de 870,96 francs net perdra pour un dépassement de 52,96 francs un montant d'allocations familiales de 179,96 francs. Cette perte mensuelle passera à 302,66 francs pour les familles de 3 et 4 enfants et se stabilisera à 269,94 francs à partir du 5^e enfant à charge. Il s'agit là d'une illustration particulière des conséquences navrantes de ce qu'il est convenu d'appeler les effets de seuil. Il lui demande si elle entend proposer une solution à ce qui constitue un problème d'autant plus aigu qu'à l'heure actuelle la politique gouvernementale tend à encourager et à juste titre l'emploi et en particulier la relance de l'apprentissage.

Associations (économies d'énergie).

4557. — 15 juillet 1978. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie s'il ne peut envisager de faire accorder aux associations loi 1901 le bénéfice du décret réglemant l'aide aux particuliers pour les travaux visant à l'amélioration des conditions de vie et à l'économie d'énergie. C'est le cas par exemple d'une association ayant fait procéder à l'installation de l'eau chaude solaire dans une maison familiale de vacances.

Anciens combattants (« mort pour la France »).

4558. — 15 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles sont à l'heure actuelle les conditions pour l'attribution du titre « mort pour la France » et s'il ne compte pas généraliser cette mention chaque fois que le décès d'un combattant est survenu en service commandé.

Assurances maladie - maternité (ticket modérateur : travailleurs indépendants).

4559. — 15 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'assuré social ou agricole, titulaire d'une pension militaire d'invalidité est exonéré du ticket modérateur, pour les soins autres que ceux pour lesquels il est pensionné ; c'est-à-dire remboursé à 100 p. 100. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire bénéficier de la même mesure les travailleurs indépendants.

Assurances automobiles (indemnisation).

4560. — 15 juillet 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une correspondance qu'il a reçue concernant la situation faite à certaines victimes d'accidents de la route et qui subissent un sérieux préjudice matériel lorsque leur voiture n'est que peu ou plus du tout « cotée à l'Argus ». Effectivement, il se produit ainsi chaque jour des cas où le propriétaire d'une voiture en très bon état, bien entretenue, se voit placé dans l'impossibilité de faire réparer son véhicule lorsque les frais de réparation dépassent le prix dit « de l'Argus » auquel se réfèrent les compagnies d'assurances et leurs experts. C'est ainsi, même s'il y a assurance « tous risques ». On a vu le cas de propriétaires de voitures impeccablement tenues, ayant plus de dix ans, subir des dégâts pour des milliers de francs et n'avoir droit à aucune indemnisation, bien que n'étant pas responsables de l'accident. Le plus souvent ceux qui sont ainsi gravement lésés ont une condition de vie si modeste qu'il n'est pas question pour eux d'engager les frais de remise en état, ni, évidemment d'acheter une autre voiture. Il lui demande s'il envisage de faire étudier le problème et un moyen légal de donner droit à dédommagement aux personnes concernées.

Service national (appelés de la caserne Valdaon).

4561. — 15 juillet 1978. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mesures répressives prises à l'encontre d'une trentaine de soldats de la caserne Valdaon. La plupart d'entre eux ont été mis aux arrêts pour trente jours pour avoir signé la pétition réclamant la gratuité des transports. Deux soldats ont été encore plus durement sanctionnés : soixante jours d'arrêts de rigueur. La sécurité militaire semble pénaliser ainsi leurs opinions politiques. Le cas de ces appelés n'est malheureusement pas isolé. Cette répression est incontestablement une atteinte grave à la liberté d'expression. Elle indique que les appelés ne sont pas considérés par le pouvoir comme des citoyens à part entière et qu'ils n'ont pas le droit de s'exprimer sur leur sort. Le bénéfice des libertés acquises par le peuple français doit être accordé aux militaires comme aux civils. En conséquence, il lui demande de prendre de toute urgence les dispositions nécessaires pour lever les sanctions frappant ces appelés et pour permettre aux soldats du contingent de bénéficier de la gratuité des transports.

Sécurité sociale (élèves de plus de vingt ans).

4562. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des jeunes gens et jeunes filles qui n'ont pas terminé leurs études secondaires avant la fin de leur vingtième année et qui ne sont plus couverts par la sécurité sociale. Le coût élevé de l'assurance volontaire ne permet

pas, dans la pratique, à la grande majorité des familles de recourir à cette solution. Par là même, le principe d'égalité de l'enseignement est mis en cause. D'autre part, il y a des jeunes gens et jeunes filles que la maladie, voire l'infirmité, a retardés et qui subissent un handicap supplémentaire à partir de la fin de leur vingtième année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient affiliés aux assurances sociales les élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoire à ces écoles, ainsi que ceux des classes terminales du second degré, qui ne sont ni assurés sociaux ni ayants droit d'assuré social et que le bénéfice de cette mesure soit accordé jusqu'à vingt et un ans aux élèves des classes terminales et jusqu'à vingt-six ans aux autres catégories.

Musique (conservatoire de Gennevilliers [Seine-Saint-Denis]).

4563. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les faits suivants : le nouveau conservatoire que va ouvrir en 1978 la ville de Gennevilliers, bien qu'il ait coûté plus de 7 millions de francs au budget municipal, n'a été l'objet d'aucune aide de l'Etat. La conception hardie d'un certain nombre d'équipements de ce conservatoire — notamment un atelier électro-acoustique, chose trop rare en notre pays — se trouve handicapée par la carence d'une aide que devrait pouvoir obtenir une telle initiative, demande appuyée de surcroît par la population qui a largement pétitionné pour obtenir ce concours de l'Etat défilant tant au niveau de l'investissement de base que de l'équipement et du fonctionnement. Ce conservatoire, implanté dans une population à forte densité ouvrière, a la double caractéristique d'une large ouverture pédagogique — au moment où l'enseignement musical est devenu inexistant dans l'école publique — et d'avoir conquis un public musical très important. Il lui demande de prévoir dans le budget des affaires culturelles des moyens permettant aux communes de n'être pas contraintes de couper la dimension moderne et nécessaire de tels efforts mais d'apporter au contraire un concours efficace de moyens donnant un contenu véritable aux promesses faites concernant le développement de la vie musicale.

Théâtres (Gennevilliers [Seine-Saint-Denis]).

4564. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation faite au théâtre de Gennevilliers dont les ressources principales sont constituées depuis quatorze ans par le soutien financier et matériel apporté avec constance par le conseil municipal de cette ville malgré l'absence d'une reconnaissance statutaire garantissant de façon sûre et pluriannuelle un niveau suffisant d'aide de l'Etat. Cette équipe — malgré toute l'audience acquise — se trouve actuellement dans des difficultés considérables pour poursuivre son travail de création, à l'instar d'autres équipes qui se trouvent dans une situation similaire. **M. Jacques Brunhes** estime qu'il n'est pas possible de laisser se dégrader de telles situations qui portent un grave préjudice à des hommes et des équipes qui voient ainsi remettre en question leur raison d'être et le capital de recherches qu'elles ont accumulées et dont s'honore la vie théâtrale contemporaine de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette criante insuffisance et des moyens mis à la disposition des créateurs et des garanties à leur donner pour leur assurer un minimum de continuité dans leur travail.

Enseignement artistique (école municipale des arts plastiques E. Manet à Gennevilliers [Seine-Saint-Denis]).

4565. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Brunhes** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** non seulement sur les insuffisances criantes des moyens donnés à l'enseignement des arts plastiques et sur la précarité de la situation d'ensemble des écoles d'art, mais encore sur la carence totale de l'Etat à l'endroit des écoles municipales. C'est le cas de l'école municipale d'arts plastiques Edouard-Manet à Gennevilliers qui poursuit depuis dix ans un travail important dans l'ignorance absolue des pouvoirs publics sauf lorsqu'il s'agit du côté des diverses institutions d'Etat de reconnaître avec éloges l'intérêt éducatif que présente une telle école. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à l'égard de telles initiatives — qui prennent d'autant plus d'importance qu'elles s'adressent à une population laborieuse et dans une carence totale de tout enseignement artistique à l'école publique — pour qu'elles reçoivent de l'Etat le minimum d'aide qu'elles seraient en droit d'attendre à partir de crédits décentés attribués au budget des enseignements artistiques.

Agents communaux (cadres A et B).

4566. — 15 juillet 1978. — M. Gilbert Millet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la résolution suivante émanant des cadres communaux : la commission exécutive nationale de l'union syndicale nationale des ingénieurs cadres et techniciens communaux CGT réunie les 8 et 9 juin à Grenoble, a examiné les conditions de vie, de travail, de rémunération et les revendications des cadres A et B : avec seulement 10 p. 100 le taux d'encadrement de la fonction communale est l'un des plus faibles parmi les différentes branches professionnelles ; il manque 100 000 emplois dans les collectivités locales pour répondre aux besoins du service public d'aujourd'hui. Dans le même temps, les budgets des communes sont en difficulté : les transferts de charges, le paiement de la TVA et une fiscalité injuste continuent d'exister. Face à cette situation qui s'aggrave, aussi bien pour les personnels que le service public, le pouvoir répond par des augmentations massives des tarifs publics, par des propositions de transferts de revenus des cadres sur les petites catégories et des formules qui, sous des apparences « progressistes » visent en fait à remettre en cause des acquis de longues luttes. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour permettre à cette catégorie de fonctionnaires de répondre aux besoins du service public comme elle le souhaite.

Education physique et sportive (chargés d'enseignement).

4567. — 15 juillet 1978. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation indicielle des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive qui demandent l'alignement de leurs indices sur ceux des chargés d'enseignement de l'éducation. L'écart indiciaire (des indices nouveaux, puis des indices nouveaux majorés) est passé, entre décembre 1968 et décembre 1977, de moins 34 points à moins 24 points (avec un écart de moins 38 points en 1972), soit une amélioration temporaire de 10 points. Ce corps de fonctionnaires est un corps en voie d'extinction : en effet, au cours des sept dernières années, le nombre des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive a diminué de 78. Le processus d'extinction, par mise à la retraite ou par décès, ne fera que s'accélérer dans les cinq années à venir. L'indice de début de carrière (306) correspond à celui des chargés d'enseignement. Par contre, l'indice de fin de carrière (599) correspond à celui des adjoints d'enseignement, non chargés d'enseignement. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie, en procédant au réajustement des indices et en incluant l'indemnité compensatrice dans leurs traitements.

SNCF (Languedoc-Roussillon).

4568. — 15 juillet 1978. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves problèmes posés par les fermetures de lignes ferroviaires dans la région Languedoc-Roussillon. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre rapidement pour la réouverture des lignes nécessaires au développement de l'économie régionale et en particuliers : Nîmes—Givors, Alès—Vogué—La Levade Le Teil, Annonay—Lyon.

Charges sociales (salariés employant des nourrices ou gardiennes d'enfants).

4569. — 15 juillet 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que soulève actuellement l'application des textes de sécurité sociale concernant le paiement des cotisations par les salariés qui ont recouru à des nourrices ou gardiennes d'enfants. Ceux-ci, assimilés à des employeurs sont dans l'obligation de verser des cotisations dont le montant, qui s'ajoute aux frais de garde, constitue une lourde charge, tout particulièrement pour les travailleurs aux revenus modestes. Une instruction ministérielle avait demandé à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale d'inviter les URSSAF « à ne procéder à aucune recherche systématique des débiteurs de cotisations en cause, et à s'abstenir de toute action de mise en recouvrement » dans l'attente des résultats d'une étude en cours. Malgré ces instructions, certaines personnes se voient actuellement réclamer des cotisations et majorations de retard avec menace de recouvrement forcé. En conséquence, elle lui

demande de prendre toutes dispositions pour empêcher toute action de mise en recouvrement, et pour que l'Etat assure un financement de la sécurité sociale garantissant les droits des nourrices et gardiennes d'enfants.

HLM (société coopérative de production d'HLM Pro-Construire).

4570. — 15 juillet 1978. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation présente des souscripteurs de la Société coopérative de production d'habitations à loyers modérés Pro-Construire. Par suite d'irrégularités et de détournements de fonds le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le secrétariat d'Etat ont prononcé la suspension du conseil d'administration. Un administrateur provisoire a été nommé. Mais, alors qu'à l'origine des promesses de livraisons des logements avaient été faites, le chantier a été stoppé durant plusieurs mois. Pendant ce temps, les frais pour les 130 souscripteurs se sont accumulés. Les travaux viennent de reprendre, mais les intéressés risquent de se voir demander des sommes nouvelles compte tenu de la hausse des prix. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner à nouveau le dossier et qu'une aide particulière puisse être apportée aux souscripteurs — tous de conditions modestes — afin qu'ils n'aient pas à supporter les conséquences du trou financier et des négligences administratives des anciens dirigeants.

Voyageurs, représentants, placiers (payés à la commission).

4571. — 15 juillet 1978. — M. Guy Ducoloné signale à M. le ministre du travail et de la participation la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent certains VRP payés à la commission. Nombre d'entre eux, du fait de la crise économique ont vu leur salaire considérablement réduit pour atteindre des sommes ridiculement faibles. L'un d'eux n'a gagné que 490 francs pour un trimestre. De cette somme, il convient de retirer environ 30 p. 100 de frais professionnels. Ces personnes cotisent à l'assurance chômage, mais ne peuvent bénéficier de l'allocation de chômage partiel. En effet, ils ne sont pas formellement privés partiellement de leur emploi, leur horaire n'est pas formellement réduit. Mais il n'empêche que leur salaire est fortement réduit. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner la situation de ces VRP payés à la commission, afin que puissent être prises en compte, en vue d'une indemnisation, les pertes réelles de salaires subies du fait de la crise économique.

Finances locales (Meilhards, Reygades et Seilhac (Corrèze)).

4572. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Chaminate rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il lui a posé en date du 7 avril 1978 une question écrite n° 16 par laquelle il attirait son attention sur les informations publiées dans le journal *La Montagne* (édition Corrèze), du 16 mars 1978, entre les deux tours de scrutin des législatives, par le candidat RPR dans la circonscription de Tulle. Ces informations font état de subventions attribuées par le ministère de l'intérieur, et qui en l'occurrence ne l'étaient qu'à des fins électorales, aux municipalités de Seilhac, Reygades et Meilhards (Corrèze). Il lui demande de confirmer ou d'infirmer de telles informations qui, si elles étaient vraies, mettraient gravement en cause la liberté de choix des citoyennes et citoyens de ce pays. De telles pressions intolérables, si elles persistaient, nous ramèneraient au temps de la candidature officielle du Second Empire. Dans la réponse qui lui a été faite et publiée au *Journal officiel*, page 3118, séance du 16 juin 1978, le ministre de l'intérieur reconnaît que les subventions ont été accordées aux dites communes sur des crédits dit de secours et ne conteste pas qu'il a chargé le candidat RPR d'en faire une annonce publique. Compte tenu que le ministre de l'intérieur n'a pas répondu sur le fonds à la question écrite du 7 avril 1978, il lui demande au nom de quel principe démocratique il est autorisé à délivrer des subventions à des communes entre les deux tours de scrutin des élections législatives pour soutenir la candidature de la majorité gouvernementale.

SNCF (gare de Bort (Corrèze)).

4573. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Chaminate fait part à M. le ministre des transports de la grande inquiétude des habitants de la Haute-Corrèze, particulièrement ceux de Bort, à la connaissance des premiers éléments de l'étude du schéma des transports ferroviaires et routiers de la région Auvergne. De ces premiers éléments, il apparaîtrait qu'est envisagé, sous prétexte de décentralisation, de transférer charges et responsabilités en matière de transports régionaux aux collectivités locales. Or, la situation finan-

cière de ces collectivités locales risque de conduire, du fait qu'elles ne pourraient supporter le poids de ces charges, à la suppression des services ferroviaires. La menace est particulièrement sérieuse pour la gare de Bort alors que cette ville est déjà particulièrement frappée par la crise économique actuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la desserte ferroviaire de cette région ne soit pas démantelée mais, au contraire, pour qu'elle soit modernisée et développée. Ce mode de transport est indispensable dans cette région au relief accidenté et aux hivers rigoureux.

Enseignement secondaire (collège agricole de Tulle-Naves [Corrèze]).

4574. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Chamlnade informe M. le ministre de l'agriculture des difficultés de fonctionnement qui menacent le collège agricole mixte de Tulle-Naves. De récentes informations font connaître que, dès la rentrée prochaine, neuf postes de sa dotation en personnel seraient classés en « surnombre autorisé ». De ce fait, les titulaires de ces postes qui seraient amenés à partir ne seraient pas remplacés. Or, le nombre d'élèves inscrits pour la prochaine année scolaire est de l'ordre de 300, soit une augmentation de 20 p. 100 par rapport aux effectifs de l'année écoulée. Si, dans le même temps, se produit une diminution du personnel d'encadrement, cela risque de conduire à une situation critique. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de revoir la décision prise et de revenir à une dotation en personnel répondant aux besoins de cet établissement particulièrement apprécié.

Routes (RN 20 à Ussac [Corrèze]).

4575. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Chamlnade expose à M. le ministre des transports les problèmes posés à la commune d'Ussac (Corrèze) par la traversée de la déviation de la RN 20 dans sa portion Donzenac-Brive. Cette commune de 1 000 habitants en pleine expansion, aux portes de Brive, ne bénéficie pas de voies d'accès et de sortie sur cette déviation alors que l'emplacement et les terrains nécessaires à ces voies existent. Par ailleurs, des entreprises de transports sont situées dans cette commune, près de cette déviation, et sont obligées, pour l'utiliser, d'emprunter des chemins communaux et départementaux sur de grandes longueurs, causant une gêne certaine à la population. Le conseil municipal de cette commune a demandé avec force la réalisation de ces voies d'accès, sans résultat jusqu'à ce jour. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas diligenter à la DDE les crédits nécessaires à ces travaux pour répondre à un besoin réel du point de vue économique pour la commune d'Ussac.

Handicapés (titulaires de la carte « station debout pénible » : transport).

4576. — 15 juillet 1978. — M. André Soury expose à M. le ministre de la santé et de la famille que les titulaires de la carte d'invalidité « station debout pénible » ne peuvent bénéficier des avantages pour être accompagnés dans leurs déplacements qu'au cours de voyages sur les réseaux SNCF. Ces avantages ne s'appliquent pas aux transports privés. Il lui demande en conséquence ce qu'il en pense et les mesures qu'il compte prendre pour que les titulaires de la carte d'invalidité « station debout pénible » bénéficient des avantages qui leur sont conférés dans tous leurs déplacements.

Ecole normale (Melun [Seine-et-Marne]).

4577. — 15 juillet 1978. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le manque de personnel enseignant à l'école normale de Melun. Cette école normale, une des plus importantes de France, a aussi le record du plus mauvais taux d'encadrement. Selon les calculs effectués par l'administration, il aurait fallu douze créations de postes, un seul a été obtenu. Pour un enseignement minimal, le syndicat national des professeurs d'école normale estime le nombre de créations nécessaires à dix-neuf. Il lui demande que des créations de postes interviennent au plus vite, afin d'éviter que l'école normale soit à nouveau en état de non-fonctionnement comme à la rentrée de 1976 et durant l'année scolaire qui se termine.

Instituteurs (Seine-et-Marne : délégués stagiaires).

4578. — 15 juillet 1978. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de 48 institutrices et instituteurs du département de Seine-et-Marne qui remplissent les conditions pour être délégués stagiaires (17 depuis le 1^{er} novem-

bre 1977, 8 depuis le 1^{er} décembre 1977, 6 depuis le 1^{er} janvier 1978, 10 depuis le 1^{er} février 1978 et 7 depuis le 1^{er} mars 1978) ne le sont toujours pas à la date du 1^{er} juillet 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour mettre un terme à cette situation inadmissible qui lèse gravement de jeunes enseignants de surcroît mal rétribués et dont les conditions de travail sont difficiles.

Départements (animateurs départementaux).

4579. — 15 juillet 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des animateurs départementaux, actuellement employés après arrêté de nomination pour un an, renouvelable par tacite reconduction. Il lui demande s'il est prévu une titularisation dans le cadre du personnel départemental. Quelles sont les dispositions envisagées pour cette profession quant à la grille de salaire, la formation professionnelle et les conditions de travail.

Postes et télécommunications (receveurs distributeurs).

4580. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Jouve rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, lors de la discussion du budget des PTT de 1978, il a été demandé l'application plus rapide du relevé de propositions de 1974, notamment en ce qui concerne la situation des receveurs distributeurs de son département ministériel. Il lui demande si leurs problèmes, faisant l'objet d'une attention particulière, comme M. le secrétaire d'Etat le précise dans des réponses écrites (n° 25904 du 6 avril 1978 et n° 1951 du 25 mai 1978), sont en voie d'un règlement, tout comme le relevé de propositions de 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Lois (information du public sur les modalités de leur application).

36. — 7 avril 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à M. le Premier ministre que, comme tous les parlementaires, il est fréquemment saisi des doléances de personnes s'étonnant du retard observé dans l'application de telle ou telle mesure législative. Certes, ce retard s'explique d'abord par les pesanteurs de l'action administrative, à maintes reprises dénoncées par les parlementaires, malheureusement sans grand succès. Mais le sentiment de frustration évoqué plus haut s'explique également, pour une grande part, par la formulation employée par les grands moyens d'information. Presse, radio, télévision tendent souvent à présenter comme déjà acquises des mesures qui, lorsqu'elles sont d'ordre législatif, n'ont même pas été soumises au Parlement, parfois n'ont pas encore été adoptées en conseil des ministres. L'impatience et l'irritation des éventuels bénéficiaires de la réforme annoncée en sont accrues d'autant. Il lui demande s'il n'estime pas utile, sans porter atteinte en aucune façon à la liberté ou à l'autonomie des organes d'information, de les rendre attentifs, par les moyens qui lui paraîtront convenables, à la nécessité de ne pas présenter comme immédiatement applicables des textes impliquant un vote du Parlement, ou la rédaction de nombreuses dispositions d'application, et souvent les deux à la fois.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les délais séparant l'annonce des mesures d'ordre législatif que le Gouvernement se propose de soumettre au Parlement et leur entrée en vigueur sont souvent assez longs et, de ce fait, critiqués par les éventuels bénéficiaires des dispositions annoncées. Il faut toutefois rappeler que ces délais tiennent à la fois à la procédure législative elle-même et à la préparation des textes réglementaires d'application. Attentif à la légitime préoccupation des parlementaires et des administrés qui souhaitent une entrée en vigueur rapide des textes votés, le Gouvernement s'efforce d'accélérer dans toute la mesure du possible la préparation et la publication des textes réglementaires indispensables. Il faut souligner par ailleurs qu'à l'initiative du Gouvernement, l'administration poursuit désormais une politique d'information des usagers portant notamment sur leurs droits et les moyens de les faire valoir. C'est dans le cadre de cette politique que le Gouvernement entend répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question grâce à une information complète et objective des grands moyens d'information du public sur les nouvelles dispositions prévues en faveur des administrés et sur le calendrier de leur mise en œuvre.

Défense (budget : programme civil de défense).

1458. — 13 mai 1978. — M. Jacques Lavedrine demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître, pour ce qui concerne les années 1970-1978, la liste, la nature et le montant des opérations financées grâce aux dotations du « programme civil de défense » (chapitre 57-02 du budget du Secrétariat général à la défense nationale en 1977 et 1978, budget des charges communes les années précédentes).

Réponse. — Les dotations du « programme civil de défense » inscrites au budget des charges communes, puis à partir de 1977 au budget du Premier ministre (Secrétariat général de la défense nationale), sont réparties entre les ministères utilisateurs par arrêté annuel du ministre du budget. La liste exhaustive des actions entreprises à l'aide de ces crédits constituerait un document aussi volumineux que peu exploitable. Ainsi a-t-il été jugé préférable de synthétiser les actions par grands objectifs. Le tableau suivant précise pour chaque ministère pilote, la nature des objectifs et le montant exprimé en millions de francs des crédits consacrés à leur réalisation de 1970 à 1978 :

| | 1970 | 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | TOTAL |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|---------------|--------|---------|
| Premier ministre. | | | | | | | | | | |
| Liaisons gouvernementales | 2,900 | 2,000 | 2,550 | 3,150 | 3,500 | 3,400 | 4,600 | 8,798 | 7,605 | 38,503 |
| Information | | | 0,500 | 0,930 | 0,570 | | 0,350 | 4,520 | 0,900 | 7,770 |
| Ministère de l'intérieur. | | | | | | | | | | |
| Réseaux d'alerte, équipes de détection..... | 2,250 | 1,325 | 1,600 | 1,650 | 4,350 | 3,440 | 3,400 | 5,600 | 6,135 | 29,750 |
| Unités de secours..... | | 4,175 | 4,635 | 3,400 | 2,100 | 2,850 | 3,350 | | 0,400 | 20,910 |
| Information du public et mise à l'abri..... | 0,750 | 0,500 | 0,250 | 0,550 | 0,350 | 0,210 | 0,100 | 0,250 | | 2,960 |
| Transmissions | 0,300 | 0,750 | 0,980 | 0,900 | 0,970 | 1,200 | 1,350 | 2,000 | 2,200 | 10,570 |
| Ministère de la santé. | | | | | | | | | | |
| Protection contre les rayonnements ionisants... | | 0,300 | 0,200 | 0,700 | 0,600 | 0,600 | 0,780 | 0,400 | 0,280 | 3,860 |
| Stock de sang congelé..... | | 0,200 | 0,100 | 0,310 | 0,700 | 0,700 | 0,600 | 0,280 | 0,200 | 3,090 |
| Matériels sanitaires d'urgence et de secours..... | 0,100 | | | 0,140 | 0,100 | 0,110 | 0,900 | | 0,200 | 2,550 |
| Ministère de l'agriculture. | | | | | | | | | | |
| Ravitaillement alimentaire | 0,950 | | | 0,050 | | 1,000 | 1,200 | 0,150 | | 3,350 |
| Détection de la radioactivité..... | 0,750 | 0,300 | 0,600 | 0,490 | 0,700 | | | | | 2,840 |
| Secrétariat d'Etat aux DTOM. | | | | | | | | | | |
| Renforcement des transmissions, équipement en matériels sanitaires de secours..... | | 0,200 | 0,315 | 0,200 | 0,200 | 0,200 | 0,220 | 0,220 | 0,040 | 1,595 |
| Ministère de l'industrie. | | | | | | | | | | |
| Répartition des carburants..... | | 0,200 | 0,500 | 0,810 | 0,900 | 2,500 | 0,500 | | | 5,410 |
| Stock de matières premières..... | | 0,800 | | | | | | | | 0,800 |
| Ministère de l'environnement. | | | | | | | | | | |
| Notices techniques sur l'aménagement d'abris, matériel de franchissements des coupures.... | 0,250 | 0,125 | 0,495 | 0,290 | 0,300 | 0,380 | 0,350 | | | 2,190 |
| Ministère des transports. | | | | | | | | | | |
| Renforcement des transmissions, moyens de secours aviation civile (pistes mobiles)..... | 0,150 | 0,125 | 0,355 | 0,430 | 0,500 | 0,410 | 0,400 | | | 2,370 |
| | 9,400 | 11,000 | 13,000 | 14,000 | 15,840 | 17,000 | 18,100 | 22,218 (1) | 17,960 | 138,518 |

(1) Dont 4,618 au titre du collectif 1977.

Assemblée nationale (rapports présentés par le Gouvernement).

2264. — 31 mai 1978. — M. Louis Maisonnat signale à M. le Premier ministre que la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 portant abaissement de la majorité à dix-huit ans précisée dans son article 28 : « Au cours de la première session parlementaire de 1976, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les mesures qu'il aura mises en place pour assurer le développement de l'instruction civique et de la formation aux responsabilités du citoyen dans l'éducation, dans l'enseignement universitaire et de la formation permanente, en particulier au niveau des entreprises. » Il lui demande donc si la présentation de ce rapport est bien prévue aux travaux de l'Assemblée nationale lors de sa prochaine session et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour qu'il le soit en application de l'article 28 de la loi du 5 juillet 1974.

Réponse. — En application de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974, le rapport auquel se réfère l'honorable parlementaire a été mis à la disposition des membres de l'Assemblée nationale le 18 octobre 1977 (Journal officiel, 18 octobre 1977, 2^e séance, page 6273).

Assemblée nationale (questions).

2914. — 10 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à M. le Premier ministre que de plus en plus nombreux sont les ministres ou secrétaires d'Etat qui, notamment lors de la discussion budgétaire, annoncent qu'ils répondront par lettre aux questions posées par un parlementaire. Cette pratique n'est pas sans motifs : l'auteur de la question a quitté l'hémicycle quand le ministre lui répond ; sa question avait une portée trop locale ou trop technique pour qu'il paraisse utile d'y répondre publiquement. Mais ce n'est pas toujours le cas. La volonté de couper court, de désencombrer un débat trop chargé, explique pour une large part un procédé qui, s'il est poussé trop loin, paraît contraire au principe de la publicité des débats parlementaires. Il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour que la pratique ministérielle de la réponse écrite à une question posée oralement reste exceptionnelle ou que ses conséquences soient palliées par la publication au Journal officiel de certaines de ces réponses.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire relève des rapports personnels entre les membres du Gouvernement et les parlementaires. Il appartient à ceux-ci, lorsque le renseigne-

ment demandé leur paraît présenter un intérêt général et qu'il ne revêt aucun caractère confidentiel, d'utiliser la procédure de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, prévue pour les questions écrites et dont les réponses font l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

*Administration
(rapports avec les administrés).*

3150. — 16 juin 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontre un bon nombre d'usagers auprès des différentes administrations. Plusieurs décisions avaient été prises pour y remédier, notamment par la création de comités d'usagers auprès d'un certain nombre de ministres. Il lui demande s'il est envisagé de reconduire ces dispositions.

Réponse. — Le Gouvernement a engagé une action d'amélioration des relations entre les usagers et l'administration sous tous leurs aspects. Sur le plan des simplifications administratives, un premier programme de cent une mesures a été adopté par le conseil des ministres du 21 septembre 1977 et mis en œuvre dans sa quasi-totalité. Un second programme arrêté le 15 février et portant sur une quarantaine de mesures est en cours de réalisation. En ce qui concerne l'information et l'accueil, chaque ministère met en œuvre des mesures particulières sous l'impulsion donnée par les services du Premier ministre. Il faut signaler en particulier à cet égard l'action menée par les ministères de l'économie et du budget par l'intermédiaire de la direction générale des relations avec le public. Au sein du secrétariat général du Gouvernement, d'une part, une « Mission d'organisation administrative » a été chargée de traiter au niveau interministériel les questions relatives aux usagers de l'administration, d'autre part le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (Cerfa) recherche la simplification et l'allègement des questionnaires à remplir.

FONCTION PUBLIQUE

*Assurances maladie maternité
(cotisations des fonctionnaires retraités).*

914. — 29 avril 1978. — **M. Christian de la Malène** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les fonctionnaires retraités doivent verser une cotisation pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie. Au contraire, les retraités du régime général de sécurité sociale ne subissent aucune retenue à ce titre. Cette différence de traitement est ressentie depuis longtemps par les intéressés comme une discrimination injustifiée. Ils y sont d'autant plus sensibles que le décret n° 76-896 du 29 septembre 1976 a majoré le taux de cette cotisation et l'a porté de 1,75 p. 100 à 2,25 p. 100. Actuellement, certains retraités des régimes de protection sociale de non-salariés doivent également verser des cotisations. Cependant, l'harmonisation en cours des régimes de protection sociale de ces non-salariés avec le régime général entrainera l'exonération du paiement des cotisations auquel sont encore soumis actuellement certains commerçants et artisans retraités. Ainsi donc, les retraités de la fonction publique resteront les seuls à payer des cotisations pour le risque maladie. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour faire cesser cette anomalie.

Réponse. — Les pensions des fonctionnaires de l'Etat pouvant être considérées comme des revenus différés du travail, il n'est pas anormal qu'elles supportent, comme les revenus professionnels eux-mêmes, un prélèvement affecté au financement des charges de l'assurance maladie. Il est rappelé à ce sujet que l'article L. 354 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une retenue analogue pourra être opérée sur les pensions du régime général de la sécurité sociale.

Postes et télécommunications (personnel : retraite anticipée).

2830. — 9 juin 1978. — **M. Hubert Bassot** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, dans le cadre des dispositions actuelles du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance d'une pension d'ancienneté est accordée aux personnels des postes et télécommunications ayant atteint l'âge de soixante ans ou l'âge de cinquante-cinq ans pour certaines catégories d'entre eux. Il lui demande si la jouissance immédiate d'une pension d'ancienneté ne pourrait pas être accordée aux agents titulaires dès qu'ils comptent le maximum d'annuités décomptées pour la retraite, soit trente-sept ans et demi. Une telle mesure permettrait en particulier à de nombreux agents féminins de prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans, ces agents étant très peu nombreux dans les catégories de personnel qui ont déjà la possibilité de prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. — L'entrée en jouissance d'une pension ne saurait être liée au fait que les fonctionnaires et notamment les femmes fonctionnaires comptent le maximum d'annuités liquidables avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à jouissance de la pension. En effet, les bonifications que le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit à des titres divers font que de nombreux fonctionnaires pourraient faire valoir leurs droits bien plus tôt que ne le suppose l'honorable parlementaire. Aussi ne peut-il être envisagé d'accorder de nouveaux droits aux femmes fonctionnaires sans augmenter encore l'écart existant entre les salariés du secteur privé et ceux du secteur public.

AFFAIRES ETRANGERES

Tunnels (tunnel routier de Fréjus).

1667. — 19 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'aménagement, côté italien, de l'accès au tunnel routier du Fréjus, dont l'ouverture est prévue pour 1981. Cet accès commandant le rythme des passages dans le tunnel, il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement italien entend prendre pour améliorer les liaisons routières, notamment dans la montée de Suse qui, sans cela, deviendra un goulot d'étranglement.

Réponse. — Il a été rappelé à plusieurs reprises aux autorités italiennes, au cours de ces derniers mois, tant dans le cadre de la commission intergouvernementale franco-italienne du tunnel du Fréjus que par la voie diplomatique, que les accès au tunnel du côté italien, aujourd'hui notoirement insuffisants, devraient être expressément adaptés pour répondre aux besoins du trafic prévu et permettre le fonctionnement normal de l'ouvrage dès sa mise en service. Le Gouvernement italien n'ayant pas jusqu'à présent fait connaître les solutions retenues pour répondre à cette exigence, les démarches entreprises seront renouvelées afin que les travaux d'aménagement de la route d'accès italienne soient menés à bien dans des délais compatibles avec l'ouverture du tunnel à la circulation.

République démocratique allemande (Afrique).

2225. — 31 mai 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le Gouvernement est-allemand coopère militairement à diverses opérations militaires, nettement inspirées par une idéologie politique favorable à la création de foyers d'incendie notamment en Afrique.

Réponse. — Il ressort des informations qui nous sont parvenues que la République démocratique allemande aurait récemment étendu au domaine militaire la coopération qu'elle accorde à certains Etats africains. Nous n'avons cependant pas de renseignement vérifié sur la présence effective de ces coopérateurs et sur leur nombre.

Français à l'étranger (bénéfice des prêts bonifiés).

2352. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un Français résidant principalement hors de France et qui ne peut bénéficier de prêts bonifiés accordés normalement aux Français résidant en métropole. Il lui demande si l'obtention de prêts bonifiés ne pourrait pas être étendue aux Français résidant la plupart du temps hors de la métropole pour éviter ainsi cette forme de discrimination constatée actuellement.

Réponse. — Les Français résidant à l'étranger bénéficient de nouvelles possibilités pour obtenir et conserver les primes et prêts à la construction. Le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 (*Journal officiel* du 19 août) pris en application de la loi du 3 janvier 1977 sur la réforme du logement et qui fixe les conditions d'octroi des nouveaux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété, contient des conditions qui sont plus favorables que celles appliquées en matière de primes dans l'ancien système. Ainsi, aux termes de l'article 9 de ce texte, le délai d'occupation du local primé, fixé normalement à un an maximum après la déclaration d'achèvement des travaux ou l'acquisition du logement, peut être porté à cinq ans lorsque le logement doit être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger. Par ailleurs, l'article 10 stipule que les personnes physiques qui accèdent à la propriété à l'aide des nouveaux prêts peuvent louer leur logement pendant trois ans sur simple déclaration, lorsque la cessation d'occupation est due à des raisons professionnelles ou familiales ; cette durée peut être prolongée de trois ans sur autorisation du préfet. Le préfet peut également autoriser la location du logement

pour une période de cinq années au maximum à compter de la déclaration d'achèvement de travaux ou de l'acquisition du logement, lorsque le bénéficiaire de l'aide doit occuper celui-ci dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger. Dans ces deux cas, les loyers devront respecter des maxima fixés par arrêtés. Le décret du 27 juillet 1977 précité prévoit en outre la possibilité pour les accédants qui auront passé avec l'Etat une convention régie par le titre V de la loi du 3 janvier 1977 et conforme à une convention type définie par décret de louer le logement qu'ils auront fait construire ou acheté, en attendant de pouvoir l'occuper. Le décret définissant cette convention type sera prochainement publié. Afin d'harmoniser la situation des accédants des divers régimes de prêts à la construction, d'autres mesures ont été prises récemment en faveur des bénéficiaires de l'aide instituée par la réglementation antérieure à la réforme et qui demeure en vigueur. C'est ainsi que le décret n° 77-1250 du 10 novembre 1977, modifiant le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, porte le délai d'occupation des logements primés à cinq ans, lorsque ceux-ci doivent être occupés par le bénéficiaire des primes dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger. Ce délai est fixé à trois ans lorsque le bénéficiaire des primes justifie de l'incompatibilité de l'occupation du logement avec l'exercice de ses activités professionnelles dans un nouveau lieu de travail ; dans ce cas, la durée de trois ans peut être prorogée d'une durée égale. L'autorisation de louer en meublé ou nu peut être donnée par l'autorité qui a délivré les primes pendant ces cinq ou trois (X 2) années (articles 3 et 4 du présent décret).

AGRICULTURE

Départements d'outre-mer (dotation d'installation aux jeunes agriculteurs).

79. — 7 avril 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973, qui créent une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs dans les communes et régions classées « zone de montagne », celles du décret n° 76-129 du 6 février 1976 et de l'arrêté du 6 février 1976 relatives au même objet n'ont toujours pas été étendues aux départements d'outre-mer. Or, pour la Réunion, le Gouvernement a retenu comme projet prioritaire d'intérêt régional l'aménagement des hauts de l'ouest, zone de montagne par excellence. Il est évident que pour la mise en œuvre et le succès d'une telle politique, les jeunes seront appelés à jouer un rôle essentiel, à condition de leur en donner les moyens. Il devient donc urgent d'envisager l'extension des décrets précités ainsi que de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1973 traitant du même objet. **M. Fontaine** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend faire droit, dans des délais prévisibles, à cette préoccupation.

Réponse. — Afin d'offrir des avantages similaires à ceux consentis en métropole aux jeunes exploitants qui s'installent dans les départements d'outre-mer, et notamment dans l'île de la Réunion, il est envisagé d'y appliquer le régime de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs relevant du décret n° 76-129 du 6 février 1976 modifié par le décret n° 78-125 du 2 février 1978. Des études sont en cours afin d'examiner dans quelles conditions ce régime devrait faire l'objet d'adaptations en fonction des conditions économiques propres aux départements concernés.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (exploitants agricoles).

447. — 19 avril 1978. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la retraite de base des exploitants agricoles dont le montant reste modeste comparativement à celle des autres catégories professionnelles. Beaucoup d'agriculteurs retraités hésitent à demander à bénéficier du fonds national de solidarité en raison de la récupération qui est faite sur l'actif de la succession lors du décès. Actuellement le plafond au-dessus duquel la récupération a lieu est fixé à 150 000 francs. Un rapide calcul permet toutefois d'établir que le montant de l'attribution supplémentaire du fonds national de solidarité correspond en moyenne au fermage perçu pour 15 hectares de terres en location. Il lui demande de bien vouloir en accord avec le ministre de la santé et de la famille relever ce plafond afin que tous les agriculteurs possédant en propriété moins de 15 hectares de terres pour une personne seule et 30 hectares pour un couple puissent bénéficier de ce fonds national de solidarité sans avoir à craindre la récupération sur les biens au moment de la succession.

Réponse. — En application de la réglementation actuellement en vigueur, les organismes sociaux ont effectivement la possibilité de procéder à la récupération de l'allocation supplémentaire du fonds

national de solidarité sur la succession d'un allocataire décédé, lorsque l'actif successoral est au moins égal à un plafond qui a été porté de 100 000 francs à 150 000 francs par le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977. Ce même décret a également assoupli les règles de la récupération en prévoyant notamment que celle-ci ne s'exercerait plus dorénavant que sur la fraction de l'actif successoral excédant le plafond, alors qu'antérieurement elle portait sur la totalité de la succession lorsque celle-ci dépassait le plafond. Il convient de préciser que le régime de l'allocation supplémentaire, et notamment ses modalités d'attribution et de recouvrement, concerne par définition l'ensemble de la collectivité nationale. Il n'est donc pas souhaitable de multiplier les mesures en faveur de tel ou tel groupe socio-professionnel qui en compliqueraient la gestion. Toutefois, pour répondre aux observations formulées par l'honorable parlementaire, relatives à la récupération de l'allocation supplémentaire, on peut rappeler que les exploitants agricoles bénéficient à cet égard de conditions favorables. En effet, il n'est retenu que 70 p. 100 de la valeur du capital d'exploitation — terres, cheptel mort ou vif, bâtiments d'exploitation, éléments végétaux constituant le support permanent de la production — représentant tout ou partie de la succession. Ceci a donc pour effet de porter par exemple de 150 000 francs à 214 285 francs le seuil de récupération pour une succession composée exclusivement de biens d'exploitation et à la condition que l'allocataire ait eu au moment de son décès la qualité de chef d'exploitation. Il paraît donc difficile d'aller plus loin dans la voie de l'aménagement des dispositions régissant la récupération de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en faveur des seuls exploitants agricoles.

La Réunion (agriculture).

647 — 26 avril 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire d'imposer à la commission de la Communauté économique européenne le respect des efforts entrepris pour le développement de certains élevages et de certaines productions agricoles en assurant au département de la Réunion les dispositions particulières de la même nature que celles dont profitent semble-t-il, sans difficultés, certains autres membres de la Communauté.

Réponse. — On peut admettre facilement, comme l'honorable parlementaire, que la situation spécifique de la Réunion et des autres DOM, caractérisée par l'éloignement du marché communautaire, des conditions de production spécifiques et par la faible dimension des exploitations, justifie l'adoption de dispositions particulières. Des mesures spéciales ont d'ailleurs été prises dans l'application des organisations communes de marché étendues aux DOM ; ainsi dans le secteur du sucre, des dispositions visent à atténuer certains désavantages découlant des conditions particulières de production de la canne à sucre des DOM (prime de qualité, financement du stockage, montant différentiel). La même orientation devra être poursuivie en vue de favoriser la diversification de la production agricole dans les DOM. Ainsi dans un règlement communautaire adopté en mai dernier, dont l'application est limitée à quelques régions de la métropole et à certains produits, il est prévu que des aides éligibles au FEOGA pourront être attribuées dans les DOM pour encourager la constitution et faciliter le fonctionnement administratif des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage. Dans le même souci du développement de la production animale, les services du ministère de l'agriculture étudient actuellement les possibilités d'adapter des modalités de calcul du prélèvement sur les céréales fourragères importées à la Réunion. L'extension récente, aux DOM, de la section « Orientation » du FEOGA, qui a pour objet l'adaptation des structures de production, s'est déjà traduite dans la réalité puisque plusieurs projets d'investissements ont bénéficié d'un financement communautaire. L'application des directives sur la modernisation des exploitations et sur l'agriculture de montagne et les zones défavorisées devrait également avoir une incidence financière non négligeable, dans la mesure où la plupart des localités des DOM répondent aux critères définis dans les textes communautaires. Une modification, actuellement en cours de négociation, de la directive sur les zones de montagne, visant à ramener dans les DOM et le Mezzogiorno italien de trois à deux hectares la surface agricole utile minimale par exploitation susceptible de bénéficier de l'indemnité spéciale montagne, pourrait d'ailleurs permettre un doublement des bénéficiaires dans le département de la Réunion. La spécificité des DOM n'est donc pas méconnue dans la réglementation et la pratique communautaires. Cependant l'honorable parlementaire pourra convenir que cet effort justifié d'adaptation de la règle commune trouve ses limites, dans la mesure où le Gouvernement français se trouve par ailleurs confronté à des demandes de dérogations de la part de plusieurs de ses partenaires qui portent atteinte aux principes essentiels du marché commun agricole.

Assurance maladie

(exploitants agricoles titulaires d'une retraite militaire).

651. — 26 avril 1978. — **M. Jean-Paul Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des titulaires d'une pension de vieillesse servie par le régime de sécurité sociale militaire et qui exercent par ailleurs une activité agricole. Les intéressés sont dans l'obligation d'être affiliés, en ce qui concerne leur assurance maladie, au régime leur servant leur pension de vieillesse et ne peuvent donc être pris en compte par le régime d'assurance maladie des exploitants. Cette mesure s'avère contraire aux dispositions de l'article L. 598 du code de la sécurité sociale qui prévoient que lorsque les militaires titulaires d'une pension de retraite exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève leur activité. Il lui demande s'il n'entend pas apporter une modification aux règles actuellement en vigueur, qui s'expliquent d'ailleurs encore plus difficilement à l'égard des exploitants ne bénéficiant que d'une retraite militaire proportionnelle et qui, malgré une activité agricole entreprise alors qu'ils n'avaient pas encore atteint cinquante ans, ne peuvent être bénéficiaires des prestations du régime de l'AMEXA et par là même sont privés injustement des aides attachées à l'assujettissement à ce régime (aides à l'élevage entre autres).

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 598 du code de sécurité sociale selon lesquelles un militaire titulaire d'une pension de retraite exerçant une activité professionnelle est assujéti au régime de sécurité sociale dont relève son activité ont été indirectement assouplies depuis l'intervention de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 qui a complété les articles 1106-1 et 1106-3 du code rural. En vertu de ces nouvelles dispositions, le droit aux prestations de l'assurance maladie est ouvert, pour les personnes bénéficiaires d'une pension de vieillesse et exerçant une activité professionnelle non salariée, dans le régime de leur choix. Lorsqu'elles choisissent le régime de leur pension, les cotisations dues au titre de l'activité non salariée ne sont pas dues. C'est donc en toute liberté que les militaires titulaires d'une pension de retraite qui deviennent exploitants agricoles demeurent affiliés au régime de protection sociale des militaires de carrière.

Viticulture (représentative d'une organisation professionnelle).

690. — 26 avril 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, dans la zone de production du « vin d'Alsace », il existe deux organisations professionnelles : l'Association des viticulteurs d'Alsace (AVA) et l'Association pour la défense des intérêts des viticulteurs d'Alsace (ADIVA) qui regroupent chacune de nombreux viticulteurs. Ces deux organisations reflètent des points de vue différents, voire divergents sur nombre de questions intéressant la profession et dont le caractère corporatif ne saurait être contesté. Or, actuellement, seule l'AVA est reconnue comme organisation représentative. L'ADIVA, de ce fait, se trouve écartée, en dépit de son audience réelle, de toute concertation et négociation concernant l'organisation de la production et de la commercialisation des vins d'Alsace. Un tel ostracisme, qui relève de l'arbitraire, n'est malheureusement pas un cas unique parmi les organisations agricoles. Il n'en reste pas moins qu'une telle politique est absolument contraire à la démocratie et à la défense des intérêts des producteurs. En conséquence, **M. Marchais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire de reconnaître en droit la représentativité de fait de l'ADIVA afin qu'elle puisse participer officiellement aux différentes négociations et consultations, y exprimer le point de vue de ses mandants et permettre ainsi de trouver une entente entre le négoce et les différentes organisations de viticulteurs.

Réponse. — L'association pour la défense des intérêts des viticulteurs d'Alsace (ADIVA) vient d'introduire un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg contre l'arrêté du 16 février 1978 portant nomination des membres du comité régional de l'institut national des appellations d'origine. L'association fonde son recours sur le fait qu'elle n'a pas été consultée en vue de ces nominations. Le ministère de l'agriculture a envoyé ses observations sur ce recours au tribunal administratif. Il ne lui appartient plus de formuler un avis sur cette affaire tant que le tribunal ne se sera pas prononcé.

Vétérinaires

(emploi et commerce des médicaments vétérinaires).

1049. — 10 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire a pour objet d'assurer prioritairement des conditions satisfaisantes d'hygiène et de santé publique en prévoyant

« toutes dispositions à l'égard des médicaments » (articles L. 606, L. 607, L. 608 et L. 609) étant entendu en particulier que « l'usage des produits tels que les antibiotiques, les hormones, les organophosphorés ou les organochlorés peut présenter pour le public des dangers certains, s'il en subsiste des traces dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités. L'intérêt du consommateur est d'ailleurs dans cette affaire tout à fait comparable avec celui du producteur puisque l'usage sans mesure et sans contrôle vétérinaire de ce type de produit peut provoquer dans les élevages de véritables désastres » (rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi n° 645, Assemblée nationale, première session ordinaire 1973-1974, n° 820). Les termes de la loi et de ses annexes d'application pourraient laisser supposer que toutes dispositions ont été prises en conséquence et un arrêté du 23 mai 1977 promulgue en particulier une « liste des médicaments vétérinaires pouvant être distribués à leurs membres par les groupements désignés au premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique » où l'on remarque le soin apporté à limiter l'emploi des antibiotiques par ces organismes dérogatoires au niveau d'aliments médicamenteux n'en contenant que des quantités très faibles. Toutes ces dispositions sont sans objet. En effet, conformément aux dispositions des articles R. 5149, R. 5154, R. 5155, R. 5156 et R. 5167 du code de la santé publique, il est loisible à tout Français âgé de plus de dix-huit ans de se procurer par toutes quantités toutes substances qui sont des médicaments vétérinaires, y compris les substances toxiques des tableaux A et C telles qu'antibiotiques, sulfamides, alcaloïdes, hormones, vitamines, anthelminthiques, etc. et cela sans contrôle, sans autorisation de mise sur le marché et bien entendu sans mention d'un quelconque temps d'attente ni ordonnance vétérinaire. En conséquence il lui demande s'il est opportun d'appliquer la loi n° 75-409 et en particulier la procédure d'autorisation de mise sur le marché prévue pour les médicaments vétérinaires puisque les plus dangereux d'entre eux pour la santé publique lorsqu'ils sont dénommés substances y échappent complètement ; s'il entre dans son intention de mettre fin à cette situation qui annule les dispositions de la loi n° 75-409 en appliquant en particulier les dispositions de l'article R. 5168 du code de la santé publique qui dispose que l'emploi et le commerce des substances actives inscrites aux tableaux A et C peuvent être l'objet de mesures d'interdiction et de prescriptions particulières pour des raisons d'hygiène et de santé publique par arrêté pris conjointement par le ministre de la santé publique et de la population et les ministres intéressés après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ; s'il entend s'inspirer également des dispositions prises en Belgique par l'arrêté royal du 14 avril 1974 qui a mis fin dans ce pays à une situation semblable.

Réponse. — Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article R. 5168 du code de la santé publique, dont il recommande la mise en œuvre pour empêcher l'emploi, par des personnes non qualifiées, de substances des tableaux A et C, dans le but de préparer des aliments médicamenteux vétérinaires, sont, en l'espèce, difficilement applicables. Une interdiction totale du commerce de ces substances, sans compter les entraves qu'elle apporterait à certains emplois utiles de ces produits, constituerait une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ; une interdiction partielle, limitant par exemple l'emploi de telles substances à certaines catégories professionnelles, en dehors des pharmaciens et des docteurs vétérinaires, resterait inefficace. Aussi est-il actuellement envisagé de procéder à un aménagement des textes, directement ou par le biais de dispositions communautaires (plusieurs pays européens sont en effet intéressés par de telles dispositions), qui n'autoriseraient la fabrication d'aliments médicamenteux qu'à partir de prémélanges ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché et interdrait également le libre commerce de certains produits dangereux.

Assurances maladie maternité (conjointes d'exploitants agricoles).

1080. — 10 mai 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles ne permet pas, dans le cadre des mesures régissant actuellement son action, de reconnaître, au conjoint de l'exploitant, le droit à une pension d'invalidité. Si le conjoint est rarement déclaré à l'Amexa, il n'en participe pas moins de façon soutenue à la marche de l'exploitation, et sa collaboration est de toute évidence un des facteurs essentiels de la mise en valeur de celle-ci. Il apparaît en conséquence tout à fait équitable qu'en cas d'accident le conjoint ne soit pas écarté du droit à la pension d'invalidité auquel peuvent d'ailleurs prétendre les autres membres de la famille travaillant sur l'exploitation. L'argument avancé, selon lequel l'attribution dudit avantage aux conjoints des exploitants agricoles ne manquerait pas d'être également réclamée au bénéfice des ressortissants d'autres régimes de travailleurs non salariés, ne semble pas devoir être opposé à un aménagement des règles existantes en matière de protection sociale, aménagement qu'il conviendrait au contraire d'envisager au profit de tous les

assurés quel que soit leur secteur d'activité. Si l'extension du droit à pension d'invalidité aux conjoints des exploitants agricoles est appelée à occasionner, naturellement, une dépense supplémentaire pour l'Amexa, il pourrait être admis que l'avantage nouveau sera accompagné d'un léger relèvement de la cotisation mise à la charge du chef d'exploitation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir apporter une modification aux règles actuellement appliquées en matière de pension d'invalidité dans le régime de sécurité sociale des exploitants agricoles en étendant cet avantage aux conjoints de ceux-ci.

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, dans le régime de l'assurance maladie des exploitants, qui ne couvre pas les risques d'accidents du travail ou de la vie privée, le conjoint chef d'exploitation est exonéré de toute cotisation, bien qu'il bénéficie de l'ensemble des prestations du régime, exception faite de la pension d'invalidité. Le problème que signale l'honorable parlementaire mérite un examen approfondi, se situant dans la perspective d'amélioration à apporter à la situation des femmes d'exploitants. Il faut tenir compte toutefois de l'augmentation non négligeable des cotisations à l'AMEXA qu'entraînerait l'extension du droit à pension d'invalidité aux conjoints des exploitants agricoles. En tout état de cause, les conjoints d'agriculteurs peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés, qui est une prestation prévue pour toutes les personnes atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et qui disposent de ressources inférieures à un certain plafond.

1134. — 10 mai 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que conformément à la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, le comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais avait déposé à la date du 11 mars 1977, aux fins d'homologation, le texte de l'accord interprofessionnel concernant les campagnes 1977-1978, 1978-1979, 1979-1980. Il s'étonne de ce qu'aucune réponse n'ait été donnée à ce jour, alors que pourtant il est prévu aux termes de ladite loi (art. 2, § 4) que le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie disposent d'un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande d'extension pour statuer sur cette demande.

Réponse. — Les accords interprofessionnels conclus dans le secteur des vins d'appellation pour la campagne 1977-1978 faisaient tous apparaître des hausses de prix incompatibles avec la politique générale du Gouvernement. Aucun d'entre eux n'a de ce fait été étendu au titre des dispositions de la loi du 10 juillet 1975. Cette situation conjoncturelle, liée à la faiblesse de la récolte 1977, ne saurait remettre en cause la volonté du Gouvernement d'utiliser les moyens offerts par la loi du 10 juillet 1975 pour encourager les efforts des organisations professionnelles pour parvenir à une meilleure régularité des marchés.

Consommation (labels agricoles).

1212. — 10 mai 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, relative à la protection et à l'information des consommateurs, prévoit pour son application, en son article 34, la parution d'un décret en Conseil d'Etat, précisant entre autres choses, les conditions de délivrance des labels agricoles. Il lui demande de lui faire connaître si, dans un délai raisonnable, à préciser, il pense publier ce texte.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture rappelle qu'actuellement la réglementation des labels agricoles est constituée par le décret n° 65-45 du 13 janvier 1965, relatif aux labels agricoles et à leurs conditions d'homologation et par le décret n° 76-974 du 28 octobre 1976 relatif aux marques collectives régionales assimilées à des labels agricoles et à leurs conditions d'homologation. Ces textes ne contiennent aucune disposition contraire à celles de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services et peuvent donc continuer à s'appliquer, sans modification ni complément. De même, les dispositions nouvelles introduites par cette loi n'appellent pas obligatoirement des textes d'application. Toutefois, l'opportunité d'une révision de ces décrets à la lumière de l'expérience a été mise à l'étude, et un groupe de travail constitué à cet effet par la commission nationale des labels a commencé ses travaux. Compte tenu de ce qui précède, aucun délai ne lui a été fixé pour le dépôt de ses conclusions.

Charges sociales (exploitants agricoles).

1337. — 12 mai 1978. — M. Arnaud Lepercq rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement s'était engagé à ne pas augmenter les charges sociales des entreprises. Or, il constate, dans le secteur agricole, que les employeurs de main-d'œuvre se sont vu signifier une augmentation sensible qui porte, par exemple, la part patronale de : 17,15 p. 100 à 18,65 p. 100 pour les assurances sociales ;

et 0,40 p. 100 à 0,45 p. 100 pour la médecine du travail. Il lui demande donc s'il n'entend pas stopper cette évolution qui pénalise encore plus les agriculteurs, compte tenu de la faible évolution de leur niveau de vie ces quatre dernières années.

Réponse. — L'article 47 de la loi de finances pour 1972 faisait obligation au Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires à l'harmonisation des cotisations dues pour les salariés des professions connexes à l'agriculture et des exploitations forestières sur celles des salariés du régime général. Cette obligation faite par le Parlement au Gouvernement ne visait dans un premier temps que les salariés employés dans les entreprises et les organismes agricoles dont l'activité pouvait être assimilée à celle d'entreprises industrielles et commerciales et non pas les salariés agricoles proprement dits. La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français, ayant posé le principe d'un même effort contributif de tous les assurés des différents groupes socio-professionnels, il a été décidé d'aligner progressivement les cotisations d'assurances sociales de tous les salariés de l'agriculture sur celles des salariés du régime général. Le décret du 29 juin 1977 a réalisé cet alignement pour les salariés des professions connexes à l'agriculture et a, simultanément, majoré de 1,5 point le taux des cotisations des salariés d'exploitation en différant toutefois, pour ces dernières, l'application de cette augmentation jusqu'au 1^{er} janvier 1978, et en laissant subsister un écart de trois points entre les taux de cotisations de ces deux catégories d'assurés. C'est ainsi que la part patronale des cotisations d'assurances sociales dues pour les salariés agricoles proprement dits est passée de 17,15 p. 100 à 18,65 p. 100. En tout état de cause, ces taux, dont l'augmentation avait été décidée en juin 1977, ont été, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, maintenus au niveau fixé par le décret du 29 juin précité. Pour ce qui a trait à la médecine du travail, il convient de rappeler que la création de ce service rendue obligatoire par la loi du 26 décembre 1966 et par décret du 8 juillet 1968 a été placée sous la responsabilité de la mutualité sociale agricole qui pouvait, soit instituer en son sein une section spéciale de médecine du travail, soit créer une association spécialisée. Les dépenses de ce service devaient être couvertes par des cotisations dont le taux est fixé par décision du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole ou de l'association composée de représentants des employeurs et des salariés. S'agissant de décisions qui échappent à l'autorité de l'administration, les décisions fixant le taux de ces cotisations engagent la seule responsabilité des conseils d'administration et non celle du Gouvernement.

Communauté économique européenne (Montants compensatoires monétaires).

1348. — 12 mai 1978. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les anomalies existant dans le calcul des montants compensatoires monétaires et sur les conséquences qui en résultent pour certains secteurs de l'agriculture française. La nécessité et l'urgence de réformes dans ce domaine ont été reconnues par le Gouvernement qui en a saisi les Etats membres de la Communauté depuis plusieurs mois. Toutefois, les propositions de compromis présentées à l'occasion de la session du conseil qui s'est tenue fin avril à Luxembourg n'ont pu recevoir l'approbation de la France car elles ne donnaient aucune suite aux demandes présentées. Il lui demande de lui faire connaître l'action que le Gouvernement français envisage de poursuivre, à l'occasion notamment des discussions européennes sur la fixation des prix agricoles, afin d'assurer une progression satisfaisante du revenu des agriculteurs en 1978 par la réduction des montants compensatoires monétaires, ces derniers étant générateurs de distorsions de concurrence inacceptables pour un grand nombre de producteurs agricoles français.

Réponse. — Pour l'ensemble de l'année 1978, la hausse des prix agricoles garantis exprimés en francs s'élèvera à 9,3 p. 100 en moyenne. Cette augmentation est due aux décisions suivantes du conseil des ministres de la Communauté, demandées par la France : une dévaluation du franc vert de 2,56 p. 100 le 1^{er} février 1978 ; une dévaluation du franc vert de 1,2 p. 100 le 8 mars ; une hausse de 1,988 p. 100 en unités de compte, décidée le 12 mai et applicable au début de chaque campagne agricole ; une dévaluation de 3,6 p. 100 le 12 mai, également applicable au début de chaque campagne agricole. Grâce à la remontée du franc sur le marché des changes, depuis les dernières élections, et aux différentes mesures agri-monnaies précitées, le niveau des montants compensatoires monétaires, qui devait atteindre 23 p. 100 au début de mars, a été ramené aujourd'hui à 8 p. 100 et même à moins de 4 p. 100 dans le cas du porc (qui a bénéficié d'une opération agri-monnaire spécifique en raison des problèmes de concurrence particuliers qui se posaient dans ce secteur). Par conséquent, l'engagement du Gouvernement visant à démanteler les montants compensatoires monétaires en trois ans a été tenu, et au-delà.

Chambres d'agriculture (financement des élections).

1548. — 18 mai 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les entraves à la démocratie que constitue le mode de financement des élections aux chambres d'agriculture. Alors que les élections aux chambres de commerce et d'industrie bénéficient de la même gratuité que les élections politiques, les candidats aux chambres d'agriculture n'ont droit qu'à l'impression de leurs bulletins et à l'expédition de ceux-ci en mairie. Les candidats, dans leur majorité exploitants familiaux ou retraités agricoles, doivent donc supporter les frais de propagande. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour accorder la même gratuité aux élections des chambres d'agriculture qu'aux élections des autres chambres.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture fait remarquer à l'honorable parlementaire que le remboursement des dépenses de propagande constituerait une charge supplémentaire pour les chambres d'agriculture. Il est toujours possible de faire supporter une charge nouvelle aux collectivités et aux établissements publics, mais il faut savoir qu'en définitive, cette charge pèse sur les contribuables qui concourent à leur financement, c'est-à-dire, en l'espèce, aux agriculteurs.

DOM (épandage de produits phytosanitaires).

1663. — 19 mai 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pratique exagérée de l'épandage par voie aérienne de produits de traitement phytosanitaires dans les départements d'outre-mer. Il semble que la réglementation en vigueur en métropole, et notamment l'arrêté du 25 février 1975, ne reçoive pas d'application. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les mesures envisagées afin de faire respecter strictement la réglementation existante ; 2° l'état de la procédure d'élaboration et les délais dans lesquels pourrait venir en discussion devant le Parlement le projet de loi sur l'agrément professionnel des entreprises de distribution et d'application des produits antiparasitaires.

Réponse. — L'utilisation, par voie aérienne, des produits antiparasitaires à usage agricole fait l'objet d'une réglementation très stricte en vue de protéger la santé humaine ainsi que celle des animaux, applicable aussi bien dans les départements d'outre-mer qu'en métropole. C'est ainsi que l'arrêté du 25 février 1975 relatif à l'application des produits antiparasitaires prévoit, notamment, que toutes les précautions doivent être respectées par les utilisateurs pour éviter l'entraînement des produits, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements, vers les habitations et, d'une façon générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers. Au surplus, le chef de la circonscription phytosanitaire intéressée doit être avisé, au moins trois jours à l'avance, des zones d'application, de la nature du produit, ainsi que de la dose devant être utilisée. Les infractions aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1975 sont passibles des peines prévues aux textes énumérés à l'article 10 de cet arrêté. Par ailleurs, des actions peuvent être engagées dans les conditions du droit commun par les intéressés lorsque des dommages leur sont causés. Les accidents constatés dans les cultures ou dans les ruchers doivent être attribués soit à l'ignorance de la réglementation, soit à l'imprudence ou à la négligence. C'est donc vers une meilleure information des agriculteurs qu'il faut tendre et c'est à quoi s'emploie le service de la protection des végétaux. Le projet de loi sur l'agrément professionnel des entreprises de distribution et d'application des produits antiparasitaires est actuellement au stade de consultation des ministères intéressés. Son étude se poursuit activement.

Assurance maladie-maternité (femmes célibataires exploitantes agricoles).

1680. — 19 mai 1978. — **M. André Forens** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse apportée par l'un de ses prédécesseurs à une question écrite de **M. Godefroy**, demandant si le bénéfice de la réduction de moitié des cotisations pour l'assurance maladie accordé aux veuves d'exploitants agricoles pourrait être également attribué aux femmes célibataires exploitantes (question écrite n° 14228, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 99, du 11 décembre 1974, p. 7656). Cette réponse faisait état de ce que les femmes célibataires qui s'engagent librement dans la profession d'exploitant agricole possèdent les capacités nécessaires et qu'il serait injustifié en conséquence de leur consentir des avantages particuliers de cette nature. Il attire à ce propos son attention sur la situation des femmes célibataires exploitantes qui sont atteintes prématurément d'une invalidité physique les obligeant à une activité réduite. Il lui demande si les considérations développées dans la

réponse précitée ne lui paraissent pas devoir être révisées à l'égard des intéressées et s'il ne lui semble pas équitable d'envisager à leur profit l'extension de l'avantage accordé aux veuves d'exploitants en matière de cotisations de l'assurance maladie.

Réponse. — Selon la réglementation en vigueur, seules les femmes succédant à leur mari à la tête d'une exploitation ou d'une entreprise à la suite du décès de leur conjoint ou d'un jugement de divorce ou de séparation de corps et exerçant leur activité sans aide familiale ou associé d'exploitation âgé de plus de vingt et un ans, bénéficient d'une réduction de moitié de la cotisation d'assurance maladie, à condition qu'elles ne soient pas titulaires d'un avantage de vieillesse de sécurité sociale. Cette mesure a été prise après consultation du conseil supérieur des prestations sociales agricoles pour tenir compte des difficultés auxquelles ces femmes sont confrontées pour continuer l'exploitation, et en particulier pour assumer les charges supplémentaires de main-d'œuvre par suite du décès ou du départ de leur conjoint. Sans doute, les exploitantes agricoles atteintes prématurément d'une invalidité physique connaissent-elles de semblables difficultés pour poursuivre leur activité ; mais leur situation n'est pas différente à cet égard de celle des chefs d'exploitation du sexe masculin qui ne bénéficient d'aucune réduction de leur cotisation d'assurance maladie. Les uns et les autres peuvent, en revanche, se voir attribuer dans les mêmes conditions une pension d'invalidité si, en raison de leur état de santé, leur capacité à l'exercice de la profession agricole est réduite au moins des deux tiers.

Enseignement secondaire (lycée agricole de Rodilhan [Gard]).

1719. — 20 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants du lycée agricole de Rodilhan (Gard), qui viennent d'apprendre qu'un sursis d'un an seulement est accordé à la filière préparant le baccalauréat D', reportant à la rentrée scolaire 1979 la suppression définitive de cet enseignement. Certes ce sursis est le résultat de l'action menée par les divers intéressés, mais il ne saurait répondre aux besoins d'éducation dans un département où l'agriculture, qui en constitue l'une des principales richesses, nécessite le développement d'un enseignement de qualité et de haute technicité. Il lui demande de maintenir les sections D' et du BEPA, économie familiale et rurale, et de mettre à l'étude de nouvelles options complémentaires répondant aux besoins actuels de l'agriculture.

Réponse. — A la faveur d'un examen récent de la situation des deux établissements d'enseignement agricole du département du Gard, le maintien des structures pédagogiques actuelles au lycée agricole de Nîmes et au collège agricole de Mas-Bouillon a été décidé pour la prochaine rentrée scolaire. Cette mesure doit permettre aux élèves déjà engagés dans les filières qui conduisent au baccalauréat D' et à ceux qui se destinaient au cycle court du brevet d'études professionnelles agricoles de poursuivre ou d'entreprendre leur scolarité dans des conditions satisfaisantes. Cependant, la faiblesse constatée des effectifs scolaires au niveau de la classe de première du baccalauréat D' au lycée agricole de Nîmes, neuf élèves pour la présente année scolaire, souligne le peu d'attractivité de cette filière dans la région. C'est pourquoi il est souhaitable pour utiliser dans les meilleures conditions les moyens mis à la disposition de cet établissement de substituer à cette filière une formation répondant mieux aux besoins de l'agriculture régionale.

Droit de préemption (exploitations agricoles).

1773. — 20 mai 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon l'article 796, alinéa premier, du code rural, le notaire chargé d'instrumenter est tenu de notifier au preneur bénéficiaire du droit de préemption (ou à la Safer) le prix, les charges, les conditions et modalités de la vente anticipée. Il lui demande si le vendeur peut valablement se substituer au notaire pour effectuer cette notification.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. L'obligation faite au notaire, qui a été informé par le propriétaire de son intention de vendre, de faire connaître au preneur bénéficiaire du droit de préemption (et à la Safer) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, le prix, les charges, les conditions et modalités de la vente projetée résulte des dispositions (article 3) de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage qui a, sur ce point, remplacé les dispositions de l'article 796 du code rural, lequel prévoyait antérieurement que la notification était faite par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Viticulture (importateurs de vins italiens).

1806. — 21 mai 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'arrêt n° 91-116 pris par la Cour de justice des communautés européennes dans les affaires 80/77 et 81/77 disant pour droit que l'article L1, paragraphe 2, du règlement n° 816/70, pour autant qu'il autorise les Etats membres producteurs à instaurer et à percevoir, dans les échanges intra-communautaires des produits visés par l'organisation de marché que ce règlement met en place, des taxes d'effet équivalent à des droits de douane, est incompatible avec les articles 13, en particulier son paragraphe 2, et 38 à 46 du traité et, par conséquent, non valide. Il lui pose la question de savoir à qui, en application de cet arrêt, vont être remboursées les sommes perçues par le Gouvernement français au titre du décret pris par application du règlement 816/70 (art. 31-20) déclaré non valide par la Cour. Il fait remarquer que les importateurs de vins italiens n'ont pas supporté effectivement cette taxe qu'ils ont répercutée sur le consommateur. Le remboursement de cette taxe aux importateurs conduirait dès lors à leur octroyer un bénéfice supplémentaire scandaleux sur le dos du consommateur. Il relève enfin que la taxe en question n'a pu avoir l'effet recherché de rétablissement de l'équilibre rompu par les dévaluations de la lire, les Italiens ayant vendu à nos importateurs à des prix inférieurs à ceux de leur marché intérieur.

Réponse. — L'arrêt n° 91-116 pris par la Cour de justice des communautés européennes et dont les conclusions sont exposées par l'honorable parlementaire a été pris à la suite de deux questions préjudicielles posées par le tribunal de première instance de Bourg-en-Bresse à la Cour de justice. Il convient donc maintenant d'attendre le jugement du tribunal de première instance de Bourg-en-Bresse, qui apportera aux pouvoirs publics les premiers éléments de réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire.

Pension d'invalidité (agriculteurs anciens déportés et internés).

1856. — 24 mai 1978. — **M. Philippe Segoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. L'article 1^{er} de ce texte dispose que « les assurés sociaux, anciens déportés ou internés de la Résistance, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, qui cessent toute activité professionnelle, sont présumés atteints, s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans, d'une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque. La pension d'invalidité qui leur est accordée, sur leur demande, en application de ces dispositions, au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent, peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité ». L'article 2 de la même loi prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront pour chaque régime les conditions d'application de ladite loi. Il lui demande quand paraîtra le décret rendant les dispositions qui viennent d'être rappelées applicables aux exploitants agricoles et aux salariés agricoles.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés à laquelle fait référence l'honorable parlementaire prévoit que des décrets pris en Conseil d'Etat fixeront « en tant que de besoin » et pour chaque régime, les conditions d'application de la présente loi. L'intervention de décrets pour fixer les conditions d'application de ce texte législatif qui ne nécessitait pas d'aménagements spécifiques aux régimes agricoles, n'est pas apparue utile au département de l'agriculture. Il est à noter que le cumul de la pension militaire d'invalidité sans limitation du montant avec la pension d'invalidité du régime des assurances sociales agricoles (ASA) ou du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) n'est bien entendu possible que si l'assuré remplit des conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi précitée ainsi que les conditions administratives requises pour l'ouverture du droit à pension d'invalidité propres aux régimes de l'ASA et de l'AMEXA.

Assurances vieillesse (viticulteurs).

2029. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un travailleur de la viticulture, aujourd'hui âgé de soixante-cinq ans, qui constate avec amertume qu'après avoir cotisé onze ans au régime sécurité vieillesse agricole il se trouve privé de cet avantage vieillesse. Il voit donc onze ans de cotisations régulières disparaître, purement et simple-

ment, alors qu'il n'a jamais demandé de prestations aux services d'assurances. Il lui demande de quels moyens il dispose pour régulariser sa situation et ne pas perdre onze ans de cotisations.

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire concerne un cas particulier. Aussi, il lui est demandé, s'il le juge opportun, de bien vouloir donner à l'administration les indications précises concernant la situation ayant motivé son intervention.

Travailleurs étrangers (Languedoc).

2041. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nombreuses atteintes aux droits syndicaux des travailleurs immigrés de l'agriculture languedocienne. Lorsque ceux-ci tentent de s'exprimer collectivement dans les exploitations agricoles, ils sont réprimés et licenciés par leurs employeurs, sans que l'inspection du travail agricole n'intervienne pour faire respecter le droit syndical reconnu légalement aux travailleurs immigrés. De plus, ces travailleurs sont immédiatement convoqués ou interceptés sur la voie publique par la police qui les menace d'expulsion ou diverses mesures de rétorsion (pas de renouvellement de cartes de travail, licenciement, pas de réemploi). De telles convocations et menaces ont récemment été vécues par plusieurs adhérents au syndicat CFDT des ouvriers agricoles de l'Hérault. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas utile d'intervenir pour : 1° que les droits syndicaux des travailleurs immigrés de l'agriculture soient respectés et pour que l'inspection du travail agricole intervienne systématiquement en ce sens ; 2° que la force publique ne puisse être utilisée sur dénonciation d'employeurs agissant contre l'activité syndicale légale de travailleurs immigrés.

Réponse. — La politique suivie par le ministre de l'agriculture à l'égard des droits syndicaux des travailleurs immigrés a toujours eu pour objectif une stricte application des articles L 412-1 et suivants du code du travail relatifs à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. Les services de l'inspection du travail et de la protection sociale agricoles sont chargés de faire respecter cette réglementation, mais ils doivent être saisis des litiges existants. Dans le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire, le chef du service départemental de l'Hérault n'a pas eu récemment connaissance de telles difficultés ; la dernière réclamation présentée dans ce domaine remonte à l'année 1976. Il apparaît souhaitable que les circonstances évoquées soient précisées à ce service pour qu'une enquête approfondie puisse être effectuée sur le plan local.

Mutualité sociale agricole (gérants minoritaires de SARL).

2315. — 1^{er} juin 1978. — **M. Guy Pierre Cabanel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il estime conforme à la réglementation en la matière que la mutualité sociale agricole oppose à un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée la convention collective déterminant pour le directeur d'entreprise un salaire minimum. Il lui rappelle que le gérant de société à responsabilité limitée est un mandataire social dont la rémunération est fixée par l'assemblée générale des associés et que la rémunération du gérant minoritaire suivant le régime fiscal et social des salaires, toutes les cotisations ont été réglées sur les rémunérations perçues. Il lui précise qu'à la suite d'un contrôle, le service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole impose qu'un rappel de salaire correspondant au cumul de l'écart entre la rémunération perçue et le salaire défini par la convention collective fasse l'objet d'un bulletin de salaire et du versement des cotisations correspondantes à la caisse de mutualité sociale agricole. Il attire enfin son attention sur le fait que la société en question est une société très récente, qu'elle n'a que deux employés et que le dirigeant percevait fin 1977 une rémunération de 3 200 francs par mois, alors qu'un directeur d'entreprise auquel s'appliquait la convention collective aurait perçu 4 376 francs à la même période.

Réponse. — Pour les personnes obligatoirement affiliées aux assurances sociales agricoles — tel est le cas d'un gérant minoritaire d'une SARL agricole — les cotisations dues sont assises sur la rémunération réelle perçue ainsi que le prévoit l'article 3 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950. Or la rémunération d'un salarié résulte des dispositions du contrat de travail établi entre les parties et déterminé en fonction d'éléments tels que la classification hiérarchique, la durée du travail, etc. En outre dès lors qu'une convention collective est applicable à une entreprise, l'employeur lié par les dispositions de cette convention se doit de respecter, vis-à-vis de son salarié, les conditions de travail et de rémunération prévues par ladite convention. C'est pourquoi la chambre sociale de la cour de cassation a jugé qu'un employeur versant à son salarié une rémunération moindre que celle prévue par la convention collective ne saurait se prévaloir de ce fait pour calculer les cotisations sociales dues au régime de protection sociale, auquel ce salarié est affilié, sur un salaire inférieur à celui qui était

normalement dû en permettant ainsi au salarié d'être couvert à moindres frais par les prestations de sécurité sociale. Cette position témoignait d'un souci légitime de lutter contre la fraude et de faire échec aux manœuvres des employeurs qui voudraient se soustraire à leurs obligations envers les organismes de sécurité sociale. Compte tenu de cette jurisprudence, le décret n° 1365 du 8 décembre 1977 prévoit que pour les salariés et employeurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial d'une convention collective, dont les dispositions ont fait l'objet d'un arrêté d'extension, le montant des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations ne peut être inférieur à celui qui résulte de ladite convention. Dans ces conditions la mutualité sociale agricole qui a réclamé à un employeur des cotisations assises sur une rémunération conventionnelle ne saurait être critiquée puisqu'en l'absence de texte, elle s'est appuyée sur la jurisprudence de la cour de cassation et que depuis le 8 décembre 1977 elle fait une correcte application des dispositions du décret précité.

Forêts (prêts du fonds forestier national).

2623. — 7 juin 1978. — **M. Gérard Braun** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si l'extension des prêts sur le fonds forestier national aux installations d'aboutage peut également bénéficier à un seul scieur, dans la mesure où la rentabilité de l'investissement et les quantités de bois traitées seraient suffisantes, les instructions données précédemment semblant favoriser uniquement les scieurs qui regroupent leur production.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite voir préciser le champ d'une extension récente des aides du fonds forestier national en faveur des scieries. Il est apparu lors des travaux préparatoires au VII^e Plan que l'une des causes du recours à l'importation tenait, pour certaines catégories de sciages, aux conditions de leur commercialisation en France. En particulier la taille trop faible de la plupart des établissements de sciages ne leur permet pas de disposer d'une puissance commerciale suffisante en face d'industries utilisatrices concentrées. Pour remédier à cette situation le Gouvernement a décidé lors du comité économique du 4 février 1977 une extension des aides aux scieries sous forme de prêts sur le fonds forestier national. Cette extension a fait l'objet de la circulaire SF 3024 du 1^{er} juin 1977; les « installations de séchage, d'aboutage, de mise à dimension et de commercialisation » en bénéficient. Toutefois il a été considéré qu'un scieur important pouvait disposer des moyens financiers nécessaires à un tel investissement qui se situe dans le prolongement normal de sa production, dès lors que celle-ci est suffisante pour en assurer la rentabilité. Aussi la circulaire limite-t-elle explicitement l'extension des aides aux installations « mises en place par des scieurs regroupant leur production afin de mieux la conditionner et de favoriser la commercialisation ».

BUDGET

Assurances vieillesse (cumul).

123. — 7 avril 1978. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre du budget** en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires un médecin, professeur non plein temps en faculté de médecine, a le droit de percevoir une seconde retraite, même modeste, de la SNCF où il a exercé comme médecin vacataire.

Réponse. — Le régime de retraite géré par la SNCF est un régime spécial de sécurité sociale applicable aux seuls agents faisant partie de son cadre permanent, ce qui n'est pas le cas des médecins vacataires. Ceux-ci ne peuvent donc, en aucun cas, prétendre à une pension de la caisse des retraites de la société nationale. Dans la mesure où ils sont salariés de cette entreprise, ils sont affiliés par cette dernière au régime général de sécurité sociale et à une caisse de retraite complémentaire et peuvent donc bénéficier des avantages vieillesse servis par ces régimes sous réserve des dispositions légales relatives aux interdictions de cumul. En l'absence de précisions suffisantes sur la situation exacte du professeur non plein temps en faculté de médecine, objet de la question posée, et plus particulièrement sur le régime de retraite au titre duquel il a acquis sa première retraite, il n'est pas possible d'indiquer s'il pourrait y avoir éventuellement cumul entre cette retraite et les avantages susceptibles d'être acquis dans les régimes précités. L'honorable parlementaire est invité à soumettre directement au ministre du budget les cas particuliers dont il pourrait avoir été saisi.

Impôt sur le revenu (chômeurs).

227. — 19 avril 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que, par question écrite n° 40808 publiée au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale du 24 septembre 1977, page 5617, il appelait son attention sur un aménagement des condi-

tions d'imposition des travailleurs privés d'emploi. Comme il soulignerait très vivement connaître sa position sur les problèmes évoqués, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse la plus rapide possible. Il lui rappelle donc que les allocations de chômage se composent des allocations d'aide publique à la charge de l'Etat. Leur montant qui est fixé par décret est actuellement, pour les trois premiers mois, de 15 francs par jour, puis après le troisième mois de 13,80 francs par jour. La majoration pour conjoint ou personne à charge est de 6 francs par jour. Ces allocations de chômage sont entièrement exonérées de l'impôt sur le revenu; des allocations spéciales des Assedic imposables comme un salaire. Les allocations supplémentaires d'attente (ASA), accordées aux salariés licenciés pour motif économique pendant un an, sont également imposables. Seule la part de l'aide publique reste exonérée. De même la garantie de ressources accordée aux chômeurs de plus de soixante ans (ou préretraite), versée par les Assedic, comporte une part correspondant à l'allocation d'aide publique qui est exonérée sous certaines conditions et une fraction Assedic qui est imposable selon les règles prévues pour les pensions, c'est-à-dire sans déduction forfaitaire de 10 p. 100, uniquement avec application de l'abattement de 20 p. 100. Sans doute, depuis octobre 1975, des instructions ont-elles été données aux comptables publiques afin que les contribuables privés d'emploi puissent bénéficier, pour le paiement de leurs impôts, de conditions de paiement libérales. En vertu du même texte les intéressés peuvent solliciter des remises gracieuses. Il n'en demeure pas moins que ces mesures constituent un palliatif très insuffisant. Il est évident que les travailleurs privés d'emploi qui doivent avec leurs seules indemnités régler leurs impôts sur le revenu se trouvent dans des situations souvent dramatiques puisque si, dans le meilleur des cas (ASA), les allocations Assedic sont de 90 p. 100 du salaire, dans la plupart des cas, elles ne sont que de 35 ou 40,25 p. 100 du salaire. Ayant à faire face, avec ces ressources réduites, aux mêmes charges qu'autrefois, ils doivent en outre acquitter un impôt calculé sur leur dernière année d'activité professionnelle (ou éventuellement sur les 90 p. 100 de ressources de l'ASA). L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) avait admis cette situation difficile en ce qui concerne le supplément d'imposition (dit impôt sécheresse) puisqu'il avait prévu que cette majoration n'était pas applicable aux contribuables dont les revenus de 1976 étaient inférieurs d'au moins un tiers à ceux de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite. En ce qui concerne les départs à la retraite, le projet de loi de finances pour 1978 prévoit l'institution d'un abattement de 5 000 francs en faveur de ces contribuables. Il paraîtrait logique et équitable que des dispositions du même ordre soient prises en faveur des travailleurs privés d'emploi. Il lui demande de bien vouloir envisager, avant la discussion du projet de budget pour 1978, un amendement du Gouvernement qui tiendrait compte de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les conditions d'indemnisation des chômeurs sont extrêmement variables. L'Etat participe d'ailleurs très largement à cette indemnisation sous forme d'aides publiques lesquelles sont, au demeurant, exonérées d'impôt pour leurs bénéficiaires. Compte tenu, d'autre part, de la diversité des situations de fait, et en particulier de l'ambiguïté de la notion de chômage partiel, il serait très difficile de mettre en œuvre une mesure d'ordre général en faveur des travailleurs privés d'emploi. C'est pourquoi il n'a pas été possible de soumettre une disposition en ce sens au Parlement à l'occasion du vote de la dernière loi de finances. Cela dit, les problèmes fiscaux posés par le chômage sont résolus, en fonction de chaque cas particulier. En effet, les contribuables qui justifient de la perte de leur emploi ne sont pas contraints à se libérer de leurs impositions dans les délais normaux. Les intéressés peuvent obtenir, sur leur demande, des facilités de paiement adaptées à leur situation financière, compte tenu notamment de la suppression ou de la réduction de leur revenu. En outre, ceux qui en formulent la demande bénéficient par la suite de la remise des majorations de 10 p. 100 en cours et dès lors qu'ils ont réglé leur impôt dans les délais convenus. Au demeurant, les directeurs départementaux des services fiscaux accordent des remises gracieuses à ceux de ces redevables dont la situation financière est particulièrement difficile. L'examen des dossiers montre que ces deux possibilités sont largement utilisées et que la situation fiscale des chômeurs se trouve ainsi réglée avec plus de souplesse que ne le permettrait un texte législatif particulier.

Départements

(fonds d'intervention pour le redressement économique du Finistère).

306. — 19 avril 1978. — **M. Guy Guerneur** expose à **M. le ministre du budget** que le conseil général du Finistère a décidé la création d'un fonds d'intervention pour le redressement économique du département frappé par la pollution pétrolière. Il lui demande que le Gouvernement favorise la participation d'établissements publics ou privés, de collectivités locales ou départementales de

la Communauté économique européenne à la dotation de ce fonds destiné à compenser les lourdes pertes que subit le Finistère. M. Guerneur demande à M. le Premier ministre de veiller à ce que les dons déjà faits au département du Finistère par l'exercice de la solidarité nationale ou internationale ne viennent pas en déduction des sommes dues par l'armateur du navire *Amoco Cadiz* au titre de réparation des dommages causés au département, mais que ces sommes soient considérées comme des avances de premier secours versées aux sinistrés dans l'attente de l'indemnisation totale. M. Guerneur demande que, le moment venu, les remboursements de ces avances par l'assurance du navire soient faits au fonds d'intervention pour le redressement économique du Finistère.

Réponse. — La préoccupation légitime exprimée par l'honorable parlementaire, lorsqu'il demande au Gouvernement de veiller à ce que les fonds représentant la contribution de diverses personnes privées ou publiques à l'allègement des charges nées du naufrage de l'*Amoco Cadiz*, dans le cadre de la solidarité nationale ou internationale, ne viennent pas en déduction des sommes dues par l'armateur du navire, est partagée par le Gouvernement. Il convient de préciser que la responsabilité civile des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures est définie par les conventions internationales ratifiées par la France (convention de Bruxelles du 29 novembre 1969) et par la législation française (notamment la loi n° 77-530 du 26 mai 1977). Il résulte de l'ensemble des textes applicables en la matière que toute personne, publique ou privée, en mesure de justifier d'un dommage causé par le naufrage de l'*Amoco Cadiz* est en droit d'agir contre le propriétaire du navire, dans la limite du « fonds de limitation » constitué par celui-ci (77,3 millions de francs), ou au-delà de cette limite s'il peut prouver la faute personnelle du propriétaire ou de l'armateur. Les dommages causés en l'espèce seront couverts, d'autre part, par le fonds « Cristal », qui constitue une contribution volontaire organisée par les industries pétrolières à laquelle participe la compagnie Shell, propriétaire de la cargaison de l'*Amoco Cadiz*. Ce fonds intervient pour verser une indemnisation complémentaire à celle due par l'armateur, dans la limite de 30 millions de dollars au total. Dans ces conditions, le Gouvernement a immédiatement engagé — et poursuit — les actions nécessaires, notamment au plan international, pour que toutes les responsabilités encourues soient effectivement mises en jeu, et pour que les fonds correspondants soient aussi rapidement que possible mis à la disposition des victimes par les auteurs du dommage et par leurs assureurs. C'est ainsi que la constitution du « fonds de limitation » auprès du tribunal de commerce de Brest a pu être obtenue, dès la fin du mois d'avril. Une action similaire est en cours auprès de l'institut gérant l'accord Cristal, pour obtenir le versement d'acomptes à bref délai. Au demeurant, l'Etat sera lui-même un créancier important des assurances, en raison des dépenses considérables qu'il a engagées dans le cadre des opérations de la lutte contre la pollution maritime et terrestre, d'une part, et, d'autre part, au titre des avances sur indemnisation consenties aux victimes de la pollution. L'Etat demandera, bien entendu, aux responsables du dommage et à leurs assureurs, le remboursement de l'ensemble des dépenses qu'il aura en définitive effectuées, de même que toute personne estimant avoir subi un préjudice est fondée à leur en demander réparation (l'Etat étant cependant subrogé dans les droits des victimes, à concurrence des sommes versées à celles-ci). Pour ce qui est des fonds d'origine diverses qui viennent compléter l'effort de la collectivité nationale, instruction a été donnée aux préfets des départements concernés de les utiliser en priorité, après consultation des élus, au versement de secours d'urgence aux sinistrés, à l'équipement et à l'hébergement des volontaires et à la sauvegarde de la flore et de la faune. Les fonds en provenance de la communauté européenne seront affectés, conformément aux orientations définies par la commission, à la remise en état des outils de travail. Les dépenses temporairement financées sur ces différents secours ou concours extérieurs seront également présentées au remboursement par les assurances. Ceux-ci ne viennent donc aucunement réduire les sommes dues par l'armateur du navire. Enfin le Gouvernement étudie activement la possibilité de mettre en cause la responsabilité personnelle de l'armateur de l'*Amoco Cadiz*, afin d'écartier les règles de limitation de responsabilité fixées par la convention et l'accord en question. Quoi qu'il en soit, l'affectation des remboursements qui seront obtenus sera définie en fonction du bilan qui pourra être dressé, en temps utile, des dépenses, des dommages et des indemnités à escompter.

Retraites complémentaires (personnels de l'ex-ORTF).

607 — 22 avril 1978. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour reconnaître à l'ensemble des personnels de l'ex-ORTF mis en position spéciale les droits à l'affiliation à une caisse de retraite complémentaire. Cette question n'a toujours pas obtenu de réponse et il souhaite vivement que celle-ci intervienne rapidement. Afin

d'appeler son attention sur la nécessité et l'urgence qui s'attachent au règlement du problème qu'il lui a soumis, il lui apporte les précisions suivantes : l'intervention de la loi du 7 août 1974 a provoqué la mise en position spéciale d'environ 1 000 agents, 600 étant âgés de plus de soixante ans et 400 ayant entre cinquante-cinq et soixante ans. Parmi les premiers, 250 ont dépassé à ce jour l'âge de soixante-cinq ans et remplissent donc, dès à présent, la condition d'âge requise pour bénéficier d'une retraite complémentaire ; les articles 30 et 31 de la loi du 7 août 1974 excluent du classement en position spéciale, sauf demande expresse de leur part, certaines catégories de personnels. Une partie de ceux-ci a opté pour le reclassement dans les nouveaux organismes de radiodiffusion et de télévision. Ceux d'entre eux qui étaient en fonctions le 1^{er} janvier 1975 ont droit à la retraite complémentaire. Les agents ayant opté pour la position spéciale en sont, actuellement, écartés. En vue d'encourager le maximum de personnels âgés de cinquante-cinq à soixante ans à choisir la mise en position spéciale, le Gouvernement avait décidé de prolonger le délai d'option jusqu'au 30 juin 1975, cette mesure s'appliquant d'ailleurs à tous les agents, même à ceux qui avaient été reclassés dans des organismes ayant succédé à l'office. Les régimes de retraite complémentaire concernant tous les agents en service au 1^{er} janvier 1975, ceux mis en position spéciale après cette date bénéficient donc de cette mesure, mais les sociétés ne veulent en assurer la charge que durant la période où ils sont restés en activité. Elles vont donc s'adresser au service des pensions afin que celui-ci prenne en charge la période postérieure à la cessation de fonctions. Il lui demande de bien vouloir, compte tenu des indications nouvelles qu'il vient de lui apporter sur ce problème, donner à celui-ci la solution rapide que les personnels intéressés sont fort légitimement en droit d'attendre.

Réponse. — Les personnels de l'ex-ORTF placés en position spéciale bénéficient réglementairement du régime complémentaire de retraites des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi que des autres régimes complémentaires de retraites auxquels ils ont éventuellement été affiliés pendant la durée de leur activité. Pendant la durée de leur mise en position spéciale, les intéressés qui n'ont pas repris une activité professionnelle perçoivent, bien que certaines conditions d'attribution ne soient pas remplies, les allocations spéciales versées par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce égales à 40,25 p. 100 des dernières rémunérations d'activité ainsi que le complément de ressources attribué par ces organismes dans le cas où les retraites servies ajoutées aux allocations spéciales ne dépassent pas 70 p. 100 de la dernière rémunération d'activité. En ce qui concerne ceux qui atteignent l'âge normal de mise à la retraite, le Gouvernement procède actuellement à l'examen de leur situation de façon à apporter une solution appropriée aux problèmes qui pourraient se poser.

Radiodiffusion et télévision (exonération de la redevance).

814. — 27 avril 1978. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre du budget** que, pour bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision, il faut : ou être invalide civil ou militaire au taux de 100 p. 100 ; ou être âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, et ne pas dépasser le plafond de ressources du FNS. Il apparaît ainsi que n'est nullement pris en compte dans cette réglementation le cas des anciens combattants ayant pris leur retraite par anticipation en leur qualité d'anciens prisonniers et qui sont titulaires du FNS. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour permettre une extension du bénéfice d'exonération aux personnes concernées.

Réponse. — La réglementation en vigueur prévoit l'exonération de la redevance de télévision en faveur des personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail sous certaines conditions de situation de famille et de ressources. Il ne paraît donc pas possible d'étendre le bénéfice de l'exonération dès l'âge de soixante ans aux anciens prisonniers de guerre bénéficiaires d'une retraite anticipée. Une telle mesure, si elle était retenue, entraînerait, d'ailleurs, certaines inégalités puisque toutes les personnes âgées de soixante ans qui ne sont ni incapables ni titulaires d'une retraite anticipée continueraient à acquitter la redevance. Il est, en outre, rappelé à l'honorable parlementaire que cette mesure alourdirait les charges que l'Etat doit supporter compte tenu de l'obligation que lui imposent les dispositions de la loi du 7 août 1974 de compenser intégralement au profit des organismes de radio et de télévision les pertes de recettes correspondant aux exonérations de redevance.

Cheminsots (pension de retraite et pension de réversion).

925. — 29 avril 1978. — **M. Maurice Pourchen** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des cheminots retraités. Il lui indique que 97 000 d'entre eux perçoivent une pension inférieure

à 1 700 francs par mois et que 77 000 veuves de cheminots reçoivent une pension de réversion inférieure à 650 francs par mois. Il lui demande avec insistance s'il n'entend pas donner suite rapidement aux demandes de négociations présentées par les organisations représentatives des cheminots retraités, portant, en particulier, sur le relèvement du minimum de pension et sur l'augmentation du taux de la pension de réversibilité aux ayants droit des cheminots décédés.

Réponse. — Les agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) bénéficient d'un régime de retraite qui se compare favorablement aux autres régimes existants. Parmi divers avantages non négligeables dont ils bénéficient, on peut citer : la possibilité d'obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante ans s'ils ont été affectés à la conduite des trains ou dès l'âge de cinquante-cinq ans dans tous les autres cas, y compris lorsque l'activité exercée était une activité sédentaire ; l'attribution aux agents de conduite d'une bonification de service de deux mois par année d'affiliation, dans la limite de quarante mois ; l'octroi des pensions de réversion sans condition d'âge ni de ressources ; le calcul de la pension sur la base du salaire de fin de carrière, donc le plus élevé ; l'existence d'un minimum de pension atteignant actuellement 21 193 francs, soit un montant voisin de celui du salaire annuel d'un travailleur payé au SMIC pour une durée hebdomadaire de quarante heures. Ce régime de retraite est très largement subventionné par l'Etat dont la charge est passée de 2 500 millions de francs en 1972 à 4 900 millions de francs environ en 1977. Le crédit ouvert à cet effet par la loi de finances pour 1978 s'élève à 5 230 millions de francs pour un montant total de charges de retraite prévisible de l'ordre de 10 milliards de francs. Malgré l'importance des charges supportées tant par la SNCF que par l'Etat, un gros effort a été accompli ces dernières années en faveur des retraités de cette entreprise, notamment en ce qui concerne l'amélioration du minimum de pension susvisé dont le montant a quadruplé en dix ans. Il est rappelé à cet égard que le minimum vieillesse garanti aux Français âgés de soixante-cinq ans au moins s'élève à 11 000 francs par an. En ce qui concerne les pensions de réversion, le taux de 50 p. 100 actuellement appliqué par la caisse des retraites de la SNCF est celui en vigueur dans tous les régimes de base de sécurité sociale, y compris dans le régime général où la réversion est, de plus, soumise à des conditions d'âge et de ressources. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour la Société nationale de l'Etat, l'extension d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait leur équilibre financier.

*Postes et télécommunications
(inspecteur central expulsé du Maroc).*

1024. — 10 mai 1978. — **M. Kalinsky** renouvelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 37657 du 4 mai 1977, à laquelle il n'a pas été répondu après plus d'un an, sur les délais exagérés exigés pour l'examen de certaines situations individuelles. C'est ainsi qu'un inspecteur central des postes et télécommunications ayant demandé à bénéficier d'une disposition réglementaire prévoyant le versement de l'intégralité du traitement pendant les six mois où il s'était trouvé en demi-traitement du fait d'une mesure d'éloignement de service (expulsion du Maroc en 1952), le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a saisi le ministre de l'économie et des finances le 30 juin 1975. A ce jour, aucune réponse sur le fond n'a été donnée malgré quatre interventions parlementaires en date des 7 juillet, 8 septembre, 19 octobre 1976 et 11 janvier 1977. Or ce problème individuel peut être résolu simplement et rapidement par analogie avec les mesures de justice dont ont bénéficié des fonctionnaires placés dans une situation comparable en Algérie (arrêté du 26 mars 1957). Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour répondre sans nouveau délai à cette demande.

Réponse. — La question posée se rapporte aux événements ayant précédé l'indépendance du Maroc, dont les conséquences, au plan de la responsabilité morale de la France vis-à-vis de ses ressortissants ayant appartenu aux cadres marocains, ont été réglées par la loi du 4 août 1956 et les textes subséquents. Il n'existe plus aujourd'hui de problème non réglé relatif au rétablissement des droits statutaires pour des agents ayant regagné la métropole à cette époque. L'affaire n'en a pas moins été examinée de très près et un exposé objectif du problème a été établi il y a quelques mois à l'intention du médiateur, saisi également par l'honorable parlementaire, et qui ne manquera pas de lui communiquer une analyse détaillée de l'affaire et des conclusions résumées ci-après qu'elle appelle : la mesure de suspension de service qui a frappé le fonctionnaire en cause en 1952 a été prise sous l'empire d'une réglementation propre à l'administration marocaine ; et celle-ci n'a pas prévu, contrairement à ce qui s'est passé plus tard en Algérie dans des circonstances analogues, bien que, selon des modalités différentes, le reversement du demi-traitement retenu à la suite de la mesure administrative de suspension. L'intéressé ne peut donc se

prévaloir d'un droit acquis, seul motif susceptible, sinon d'engager la responsabilité de l'Etat français, du moins de justifier éventuellement que des mesures soient prises sur le fondement de l'équité pour compenser le préjudice qu'il aurait pu subir du fait de l'accession de l'ancien protectorat à l'indépendance.

*Fonctionnaires et agents publics
(Luzarches et Montsoult [Val-d'Oise]).*

1248. — 11 mai 1978. — **M. Henry Canacos** expose à **M. le ministre du budget** la situation dans laquelle se trouve le personnel enseignant du collège à Montsoult. En effet, ces enseignants voient leur traitement diminuer de 2 p. 100 à cause d'une décision arbitraire de l'administration qui a classé la commune de Montsoult classée en zone II pour l'abattement de la zone de résidence ; seule petite enclave dans une région classée en zone I. Il en est de même pour les agents de la fonction publique à Luzarches, commune située en zone II. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à de telles inégalités injustifiées.

Réponse. — L'évolution économique et démographique très rapide des communes du bassin parisien rendrait sans doute nécessaires des reclassements très fréquents des communes dans les différentes zones d'indemnité de résidence. Mais, outre les difficultés administratives qu'entraîneraient ces reclassements, il est évident que le Gouvernement ne pourrait y procéder aisément en raison des protestations des communes dont la population diminue et de toutes celles qui ne seraient pas classées dans la zone I. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que certaines mesures sont intervenues depuis 1968 dans le sens de l'amélioration de l'indemnité de résidence. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle définie par le décret institutif pris pour l'application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. En outre, depuis le 1^{er} octobre 1973, les agents résidant dans les communes appartenant à une même agglomération urbaine multicommunale au sens de l'INSEE, bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable aux agents de la commune faisant partie de l'agglomération qui bénéficie du taux le plus élevé. Des modifications étant intervenues dans la composition des agglomérations urbaines lors du dernier recensement de population, un certain nombre de communes ont bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1976, d'un reclassement. Si certaines communes du Val-d'Oise telles Montsoult et Luzarches sont classées dans la deuxième zone, par contre, en application des dispositions précitées, d'autres communes telles Bouffemont, Nesles-la-Vallée et Villiers-Adam ont été reclassées en première zone. Plutôt que de procéder à des reclassements de communes, la politique du Gouvernement, dans le domaine de l'indemnité de résidence, a consisté ces dernières années à réduire le nombre des zones, qui ne sont plus que trois, à rapprocher les taux applicables à celles-ci et, enfin, à intégrer un certain nombre de points de l'indemnité de résidence dans le traitement de base afin d'harmoniser les conditions de rémunération des fonctionnaires actifs sur l'ensemble du territoire national et d'apporter une amélioration substantielle aux pensions des retraités. Il n'est donc pas envisagé pour le moment d'effectuer un reclassement de quelques communes du Val-d'Oise dans la première zone.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(fonctionnaires ayant moins de quinze ans de services publics).*

1874. — 24 mai 1978. — **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les injustices que perpétue le maintien en l'état du décret du 20 janvier 1978, obligeant les assujettis de la fonction publique à racheter leur retraite alors qu'ils ont versé leurs cotisations pendant de longues années. Une telle situation est en effet devenue anormale depuis la promulgation de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, « portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées ». Sur suggestion du médiateur, il serait souhaitable de proposer une réforme de ce décret afin qu'une législation identique aux dispositions précitées de la loi du 3 janvier 1975 soit élaborée au profit des fonctionnaires qui accomplissent moins de quinze années de service public, et qu'intervienne aussi une harmonisation dans la reconnaissance des droits à pension entre les régimes de retraite quels qu'en soient les bénéficiaires. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition de réforme indispensable pour rétablir les droits injustement lésés d'un certain nombre d'assujettis.

Réponse. — Le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif aux règles de coordination applicables, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux bénéficiaires des régimes de retraite de l'Etat et des collectivités locales n'oblige pas les agents ayant accompli moins de quinze ans de services effectifs à racheter leur retraite. Bien au contraire, lorsqu'un bénéficiaire de ces régimes quitte l'administration ou la collectivité qui l'emploie sans avoir droit à

une pension à jouissance immédiate ou différé, il est rétabli dans ses droits au regard de l'assurance vieillesse, et le versement des cotisations est à la charge du régime de retraite auquel il était affilié. Ces dispositions ont, du reste, été reprises par les articles L. 65 et D. 30 et 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite et ne sont nullement contradictoires avec celles de l'article 12 de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 qui suppriment la condition de durée minimale d'assurance exigée antérieurement pour qu'un assuré puisse prétendre à une pension du régime vieillesse de la sécurité sociale. Il n'entre pas, par contre, dans les intentions du Gouvernement de supprimer la condition de quinze ans de services effectifs exigée par l'article L. 41^{er} du code des pensions pour pouvoir prétendre à pension dudit code. Il apparaîtrait, en effet, injustifié d'accorder les avantages spécifiques reconnus en matière de retraite aux fonctionnaires, à des agents qui n'auraient pas accompli au service de l'Etat une part notable de leur carrière. Cette condition minimale de durée des services se retrouve, du reste, dans les autres régimes spéciaux de retraite.

Fonctionnaires et agents publics (personnel de l'équipement).

1969. — 25 mai 1978. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : une partie du personnel de l'équipement, malgré de nombreuses luttes des agents concernés et de multiples jugements des tribunaux administratifs, ne touchent pas le supplément familial de traitement auquel peuvent prétendre tous les agents de la fonction publique, titulaires et non titulaires, à condition de ne pas être rémunérés en comparaison avec le secteur privé. C'est le cas des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement des bases aériennes, des personnels des centres d'études techniques de l'équipement et des laboratoires des ponts et chaussées, des contractuels des comités techniques des transports, des contractuels NATO et des contractuels de la DAFU. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre, dans les meilleurs délais, toutes dispositions permettant à ces personnels ainsi qu'à tous les agents dont la rémunération répond aux critères définis par le décret n° 73-966 du 16 octobre 1973, de percevoir au plus tôt le supplément familial de traitement ainsi que le rappel des sommes qui leur sont dues.

Réponse. — Le supplément familial de traitement est alloué en application de l'article 10 du décret modifié n° 74-652 du 19 juillet 1974 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat en sus des prestations familiales de droit commun, aux magistrats, aux fonctionnaires et agents de l'Etat (à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie), ainsi qu'aux militaires à soldes mensuelles. Cette prestation comporte, d'une part, un élément fixe, d'autre part, un élément proportionnel basé sur le traitement soumis à retenue pour pension. Or, bien que suivant depuis 1975 l'évolution des traitements des fonctionnaires, selon le même calendrier et progressions, les salaires des ouvriers des parcs et ateliers sont calculés sur une base horaire et ont été fixés à partir des salaires pratiqués dans l'industrie privée en application de la convention collective de l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. Un accord est intervenu entre les services du ministère du budget et ceux du ministère de l'environnement et du cadre de vie sur l'essentiel des dispositions d'un projet d'arrêté destiné à modifier, compte tenu des améliorations intervenues dans le secteur privé de référence, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers ; l'intervention de ce texte renforcera encore l'appartenance des intéressés aux personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie et exclus, à ce titre, du bénéfice du supplément familial de traitement. Les salaires des personnels des centres techniques de l'équipement et des laboratoires des ponts et chaussées ont été également établis à partir de salaires pratiqués dans le secteur privé puisque la première indexation de ces salaires était l'évolution du coefficient 100 de la chimie. Il en est de même des salaires des personnels contractuels de la direction de l'aménagement foncier et d'urbanisme (DAFU) qui sont comparables à ceux des personnes employées dans les bureaux d'études d'architecture et d'urbanisme du secteur privé. Il en est de même encore des salaires des personnels NATO. Quant aux personnels des comités techniques des transports, ils bénéficient du supplément familial de traitement depuis une décision du Conseil d'Etat en date du 22 juillet 1977. Il n'est pas envisagé, pour le moment, d'étendre le bénéfice de supplément familial de traitement à tous les personnels qui ne sont pas rémunérés sur la base d'une échelle indiciaire.

DEFENSE

Gendarmerie (avancement des sous-officiers).

496. — 21 avril 1978. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la défense** que la circulaire n° 46.600/DEF/Gend. P/SO du 10 octobre 1977 relative à l'avancement des sous-officiers de la

gendarmerie nationale pour l'année 1978 prévoit qu'en ce qui concerne les gradés sont proposés les adjudants et maréchaux des logis chefs qui pourront compter au moins deux ans d'ancienneté de grade au moment de leur promotion. Cette condition, conforme aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 et de l'article 14 du décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de gendarmerie, est toutefois complétée par un critère qui paraît en supprimer l'esprit puisqu'il figure en renvoi sur la circulaire précitée sous la forme suivante : « Comme règle de gestion, les généraux commandants régionaux et les chefs de corps pourront considérer que seuls sont utilement proposés les sous-officiers figurant sur la première moitié de la liste d'ancienneté ». Il lui demande si cette notion restrictive, dont la prise en considération constitue une première forme d'élimination, ne lui paraît pas contraire aux règles fixées par la loi et le décret cités en référence sur ladite circulaire, règles ne faisant intervenir que la valeur des candidats parmi ceux pouvant justifier de deux années d'ancienneté de grade lors de leur promotion.

Réponse. — Pour l'avancement des sous-officiers de la gendarmerie en 1978, le commandement de l'arme procède à l'examen individuel de chaque demande présentée par tout sous-officier remplissant la condition d'ancienneté prévue par l'article 14 du décret du 22 décembre 1975 visé par l'honorable parlementaire, et ainsi exerce son pouvoir d'appréciation.

Anciens combattants

(anciens d'AFN titulaires du titre de reconnaissance de la nation).

1350. — 12 mai 1978. — **M. Jean-Louis Gosdoff** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les dispositions en vigueur ont prévu que les techniciens d'étude et de fabrication de la marine qui ont le titre de pensionné de guerre, d'ancien prisonnier de guerre ou d'ancien combattant ne doivent pas figurer sur les listes de déplacement d'office. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre cette mesure aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation octroyé aux militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Une telle extension ne ferait que reconnaître la valeur du titre en cause et tiendrait compte, par ailleurs, du fait que ceux pouvant prétendre à la qualité d'ancien combattant pour leur participation aux opérations effectuées en Afrique du Nord doivent subir une longue attente pour se voir reconnu cette qualité en raison des délais importants que subit l'instruction de leurs dossiers.

Réponse. — A partir de 1974, il a été admis que les techniciens d'études et de fabrications (TEF) de la marine anciens combattants de la guerre 1939-1945 ne seraient plus inscrits sur les listes annuelles de déplacement d'office, par dérogation aux règles de mobilité fixées par arrêté du 26 septembre 1958. Cette mesure de bienveillance, de faible portée jusqu'alors en raison du petit nombre de bénéficiaires, contribuerait, si elle était étendue, à vider de son sens le principe de mobilité appliqué aux TEF de la marine, principe qui répond à des nécessités de service.

Service national (pourcentage des jeunes du contingent exemptés, sursitaires, engagés ou déviant l'appel).

1363. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le pourcentage de jeunes gens exemptés, sursitaires, engagés ou deviant l'appel sur le total des jeunes examinés dans les centres de sélection de l'armée en 1977. De plus, peut-il lui indiquer à quoi tient l'augmentation constante et croissante, depuis 1972, du nombre de jeunes convoqués dans les centres de sélection qui ne se présentent pas et ce qu'il compte faire pour y remédier.

Réponse. — Sur le nombre de jeunes gens examinés en 1977 dans les centres de sélection, 19,71 p. 100 ont été proposés pour l'exemption du service national, 9,74 p. 100 étaient sursitaires, 5,94 p. 100 étaient candidats à un engagement et 12,45 p. 100 étaient volontaires pour un appel avancé. D'une manière générale, le passage devant un centre de sélection précède de peu l'incorporation. Les chiffres cités ci-dessus s'appliquent donc à des jeunes gens qui se trouvent dans des situations très diverses et ne peuvent pas être utilement rapprochés des pourcentages (notamment d'exemptions) afférents à une classe d'âge, laquelle constitue un ensemble relativement homogène. Les jeunes gens convoqués dans les centres de sélection ne se présentent pas, soit parce que leur convocation ne leur est parvenue par suite d'un changement d'adresse (études, voyages, profession...), soit parce qu'ils font preuve d'une incontestable négligence face aux démarches administratives de tous ordres, sont déclarés d'offices aptes au service national. Avant d'entamer cette procédure, les centres de sélection font preuve d'une attitude compréhensive en convoquant plusieurs fois la même personne.

Décorations (croix de la valeur militaire).

2329. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas, ainsi que le souhaitent les associations d'anciens combattants d'A.F.N., la levée de la férule frappant l'examen des propositions pour la croix de la valeur militaire, par analogie avec les dispositions récemment prises en faveur des anciens combattants et résistants de la guerre de 1939-1945 en ce qui concerne divers titres et distinctions honorifiques.

Réponse. — La croix de la valeur militaire est, selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 avril 1956 qui en porte création, destinée à récompenser les militaires ayant accompli des actions d'éclat au cours ou à l'occasion d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre. Toutes mesures ayant été prises en temps opportun en vue de faire bénéficier de cette décoration les militaires que leurs chefs avaient jugés dignes d'être cités à l'ordre, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de reconsidérer les propositions qui n'ont pas abouti.

Légion d'honneur (grands blessés de guerre).

2690. — 8 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre de la défense** la très grande déception et l'amertume des grands blessés de guerre à la suite des éléments de la réponse parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1977 à sa question écrite concernant les questions de promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur des grands blessés de guerre. Ces derniers considèrent, en effet, que compte tenu des grands sacrifices qu'ils ont faits pour le pays, ces promotions doivent être considérées comme une juste et légitime récompense. De plus, ils constatent que la grande majorité des demandes, même les plus justifiées, sont rejetées. Ainsi, pour le département de l'Isère, toutes les demandes adressées par des grands mutilés à ce titre sont restées depuis plusieurs années sans réponse et sans effet. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'enfin les grands blessés de guerre titulaires de la Légion d'honneur puissent obtenir dans l'ordre une promotion ainsi que l'autorise la législation dont l'application devrait être à l'avenir plus libérale.

Réponse. — Le ministre de la défense ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire la teneur générale de la réponse qu'il lui avait faite dans le *Journal officiel* du 16 juillet 1977, et lui précise que la sélection des dossiers en vue d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ne peut en aucun cas se faire sur des considérations d'ordre géographique.

EDUCATION

Enseignement secondaire (conseillers d'éducation).

168. — 19 avril 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est, dans la réalité, faite aux conseillers d'éducation, nouvelle appellation des surveillants généraux. Il lui rappelle que cette catégorie de personnel a maintes fois réclamé : le bénéfice d'un maximum de service de trente-deux heures par semaine ; la suppression du service week-end et vacances ; la prise en charge d'un groupe limité d'élèves. Il lui précise que dans cette catégorie de personnel, très souvent, il y a en fait « deux poids, deux mesures » concernant la gratuité du loyer, alors qu'il devrait, compte tenu aussi des « astreintes de service » (par exemple présence aux cantines entre 12 et 14 heures), pouvoir bénéficier de cet avantage sans restrictions. Il lui précise encore que bien des établissements, alors que cela devrait être normalement prévu, ne possèdent pas de « logements de fonction ». Il lui demande : quelles dispositions il entend prendre afin que cette catégorie particulière des conseillers d'éducation ne subissent plus de discriminations s'appuyant sur les interprétations des arrêtés du 9 janvier 1956 et 10 décembre 1970. Ce qu'il entend faire afin de donner satisfaction aux revendications pressantes de cette catégorie de personnel de l'enseignement.

Réponse. — La situation des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation qui ne méconnaît ni la compétence ni les qualités que requièrent les difficiles responsabilités qui leur sont confiées. Pour ce qui concerne l'organisation de leur service, celle-ci est fixée dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 72-222 du 31 mai 1972. S'agissant des logements de fonction, il est rappelé que la circulaire n° VI-69-34 du 23 janvier 1969, précise que les surveillants généraux (conseillers d'éducation) peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service. Il apparaît à la suite d'une enquête relative à la situation au

1^{er} octobre 1977 des concessions de logement accordées aux personnels d'éducation menée dans vingt académies, que 89 p. 100 des conseillers principaux sont logés et que la grande majorité d'entre-eux l'est par nécessité absolue de service tandis que ce pourcentage est de 80 p. 100 parmi les conseillers. Ces informations devraient être de nature à rassurer l'honorable parlementaire sur la situation réelle faite aux personnels d'éducation en matière de logement.

Education nationale (académie de Marseille).

257. — 19 avril 1978. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur deux événements graves, deux atteintes profondes à la liberté et à la démocratie, qui se sont déroulés les 28 et 30 mars 1978, dans le département des Bouches-du-Rhône. Le premier de ces événements a eu pour cadre l'inspection académique à Marseille. Son prédécesseur, François Billoux, avait déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de **M. le ministre**, le 15 juin 1976, sur les problèmes de scolarisation des élèves du 16^e arrondissement de Marseille, inscrits au collège de l'Estaque et qui, faute de place, sont accueillis dans une annexe située dans une école primaire, et sur le projet de construction d'un collège à Saint-Henri. Il l'informe que le mardi 28 mars une délégation de parents d'élèves et d'enseignants, qu'il avait l'honneur d'accompagner, avec des élus cantonaux et municipaux inquiets pour la prochaine rentrée scolaire, s'est vue refuser l'accès des locaux, les portes ayant été fermées et les grilles tirées à son arrivée. Ainsi en guise de dialogue, non seulement **M. l'inspecteur d'académie** prend les élus pour des perturbateurs, mais de plus, oubliant le rôle essentiel de son administration, il n'a pas hésité à fermer ses services au public pour tout un après-midi. C'est dans ce même esprit de refus du dialogue que le surlendemain, à Aix-en-Provence, le recteur d'académie a fait intervenir les forces de police contre un groupe d'enseignants et lycéens qui étaient venus manifester à l'appel des syndicats et associations de parents d'élèves contre la suppression et le transfert de nombreux postes dans les lycées et collèges du département. Il l'informe qu'à la suite de l'intervention de la police contre ce rassemblement pacifique plusieurs blessés ont été à déplorer et qu'un manifestant a été interpellé. Il se demande comment avec de tels procédés des revendications aussi essentielles pour l'avenir de l'enseignement pourront être prises en considération par les pouvoirs publics. Il éleve une vive protestation contre ces faits inadmissibles qui représentent une atteinte intolérable à la liberté des citoyens et contredisent les déclarations du gouvernement sur la concertation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : assurer la construction du collège de Saint-Henri ; assurer le maintien à temps complet dans chaque spécialité de tous les postes menacés dans les Bouches-du-Rhône ; exiger que les fonctionnaires placés sous son autorité n'opposent plus de fin de non-recevoir aux délégations demandant audience, ne traitent plus les élus de façon autoritaire et injustifiable, ne fassent plus appel aux forces de police pour disperser un rassemblement pacifique.

Réponse. — Les questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o La construction à Marseille, quartier Saint-Henri, d'un collège de 900 places avec adjonction d'une section d'éducation spécialisée de quatre-vingt-seize places est inscrite à la carte scolaire de l'académie d'Aix-Marseille. La programmation de sa construction relève, en application des mesures de déconcentration, de la compétence du Préfet de la région Rhône-Alpes à qui il appartient d'établir la liste des opérations à retenir par priorité, après avis des instances régionales. 2^o La loi de finances fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois supplémentaires d'enseignants destinés aux établissements de second degré. Ces emplois sont ensuite répartis entre les recteurs, qui doivent procéder à leur implantation de la façon la plus équitable possible, après avoir examiné la situation de tous les établissements de leur ressort et apprécié les besoins exacts de chacun d'eux. A cette occasion, il est procédé à des créations d'emplois, mais aussi à des suppressions lorsque les moyens existants ne sont plus justifiés ; en effet, le maintien dans un établissement d'emplois devenus excédentaires ne pourrait se faire qu'au détriment des autres établissements de l'académie, et serait donc contraire à une saine gestion des deniers publics. En ce qui concerne l'académie d'Aix-Marseille, il convient de noter que les suppressions d'emplois sont très largement compensées par les créations puisque, outre les transferts internes à l'académie, celle-ci a reçu cinquante-cinq emplois nouveaux de professeurs pour les établissements de second cycle long, vingt-deux au titre du second cycle court et onze au titre du premier cycle. 3^o Enfin, les fonctionnaires d'autorité locaux ont toute latitude de prendre les mesures qui leur paraîtraient nécessaires à la préservation des biens et des personnels. Le ministre de l'éducation fait pleinement confiance à leur liberté d'appréciation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(directeurs et directrices d'école).*

440. — 19 avril 1978. — M. Joël Le Tac rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à une question au Gouvernement, son prédécesseur donnait un certain nombre d'indications à l'Assemblée nationale le 15 décembre 1977 en ce qui concerne les dispenses de classe accordées aux directeurs et directrices d'école. Il disait qu'actuellement 2 437 directeurs ou directrices disposent de décharges de service dans les écoles de plus de 400 élèves et 3 111 de décharges à mi-temps dans les écoles de 300 à 400 élèves. Il ajoutait qu'en outre il avait introduit la décharge d'une journée par semaine dont bénéficient 1 827 directeurs ou directrices. Il annonçait enfin la parution d'une circulaire organisant la rentrée 1978, circulaire prolongeant cet effort et le liant désormais non plus au nombre des élèves de la classe mais au nombre de maîtres dont le directeur assume la coordination. Les dispositions de cette circulaire prévoient à la rentrée prochaine l'attribution d'une décharge à tous les directeurs à dix classes et d'une demi-journée par semaine à tous les directeurs d'école à neuf ou même seulement huit classes et qui n'en bénéficiaient pas encore. Ces règles doivent s'appliquer également aux écoles maternelles. Rien n'est prévu pour les milliers de directeurs entre cinq et sept classes, pourtant les plus fréquentes en France. Les personnels intéressés considèrent à juste titre que la direction d'école doit être une véritable promotion au sein des enseignements élémentaire et préélémentaire. Actuellement, un directeur d'école jusqu'à sept classes est, tout à la fois, instituteur à part entière, ce qui comporte la préparation des cours et la correction des travaux des élèves, mais il assure aussi : la correspondance avec les autorités municipales, avec l'inspection académique ; il commande et répartit les fournitures ; dirige le personnel de service et réunit ses collègues pour l'organisation de l'école ; il s'occupe de l'élection des comités de parents, préside les conseils d'école, contrôle les dossiers scolaires des élèves du C. M. 2, participe aux travaux des commissions pour l'orientation des élèves en difficulté intellectuelle ; il anime les activités du mercredi : ateliers, sport, cinéma, sorties en car ; il organise les services des études surveillées, supervise la sécurité des enfants et des locaux et ceci même lorsqu'il n'est pas à l'école et que des associations utilisent ces locaux. Compte tenu de tous ces travaux, il semblerait normal que les directeurs d'école n'aient plus d'obligation d'enseignement à partir de la cinquième classe puisque « l'entretien » est obligatoire à ce niveau. S'agissant des écoles maternelles, il y aurait lieu de rétablir la parité de quatre classes maternelles pour cinq classes élémentaires. Un statut de la direction d'école accorderait enfin aux directeurs et directrices la considération qu'ils méritent. Il serait souhaitable de leur attribuer une indemnité en rapport avec leurs responsabilités, indemnité correspondant à une échelle judiciaire particulière. M. Le Tac demande à M. le ministre de l'éducation quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qui précèdent.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(directeurs et directrices d'écoles).*

2303. — 1^{er} juin 1978. — M. Charles Hernu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs et directrices des écoles maternelles et élémentaires. Ces directeurs et directrices, tout en assurant leurs classes, doivent diriger leurs écoles, être l'animateur de l'équipe pédagogique, se tenir au courant des innovations pédagogiques, les assimiler, les faire appliquer, parfaire la formation des jeunes maîtres, assurer les relations avec l'administration, la municipalité, les familles, établir la liste électorale pour les comités de parents, réunir ces derniers, présider les conseils des maîtres, les conseils d'élèves, veiller au bon état, à l'entretien et à l'utilisation des locaux, commander, contrôler, distribuer les fournitures, répartir les moyens d'enseignement, en dehors des heures de classe assister à des réunions, s'occuper des divers deniers : bourses, entrée en sixième, dossiers scolaires, délivrer des fiches d'état civil, des certificats de scolarité, établir des statistiques, répondre aux demandes de renseignements, assurer le dépistage des enfants en difficulté, s'occuper des blessés et des malades, assurer l'accueil des élèves des maîtres absents non remplacés, collecter les assurances. Compte tenu du nombre et de la complexité de ces tâches, le directeur ne peut les assumer que si des décharges suffisantes de service sont prévues. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'accorder des moyens nécessaires à l'exercice de cette fonction, en particulier les décharges de classe indispensables aux directeurs et directrices en reconnaissant la spécificité de leurs tâches.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(directeurs et directrices d'école).*

2392. — 2 juin 1978. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs et directrices des écoles maternelles et élémentaires. Si, depuis

la création de l'école publique, les finalités, l'état d'esprit et les méthodes ont considérablement évolué, les structures, par contre, sont à de menus détails près demeurées les mêmes depuis près d'un siècle. C'est ainsi que, malgré un accroissement constant de ses charges et de ses responsabilités, le directeur d'école n'est toujours, comme à l'origine, qu'un instituteur chargé d'école et, de ce fait, dans l'immense majorité des cas, chargé d'une classe. Cette situation ne permet pas au directeur de faire face aux multiples tâches qui sont les siennes. Tout en assurant sa classe, ce qui l'occupe déjà à plein temps, il doit diriger son école, être l'animateur de l'équipe pédagogique, se tenir au courant des innovations pédagogiques, les assimiler, les faire appliquer, parfaire la formation des jeunes maîtres, assurer les relations avec l'administration, la municipalité, les familles, établir la liste électorale pour le comité des parents, réunir ce dernier, présider les conseils des maîtres, les conseils d'école. Il est tenu de veiller au bon état, à l'entretien et à l'utilisation des locaux, de commander les fournitures, de répartir les moyens d'enseignement... Considérant que, par ailleurs, un projet de loi a d'ores et déjà été déposé pour établir un véritable statut des directeurs d'école, il lui demande si les services du ministère sont en mesure de définir les modalités permettant de donner satisfaction aux revendications légitimes des directeurs d'école.

Réponse. — Le barème national des décharges de classes des directeurs d'école du premier degré actuellement en vigueur a été fixé par la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 (publiée au BOE n° 19 du 7 mai 1970, p. 1694). Une demi-décharge de classe est accordée aux directeurs et directrices d'écoles primaires et maternelles dont l'effectif a atteint 300 élèves au moins et 399 au plus pendant l'année scolaire précédente et une décharge complète à ceux dont l'établissement a accueilli 400 élèves ou davantage. Il convient de noter que les effectifs des classes d'application ou de colles de l'enfance inadaptée sont comptés doubles et qu'en ce qui concerne les écoles annexes et d'application, une demi-décharge est accordée si l'école compte au moins trois classes de ce type, et une décharge complète si elle en compte au moins cinq. Dans le but de renforcer la structure administrative des écoles élémentaires et maternelles, un effort important a été entrepris pour alléger les normes de décharge ; c'est ainsi que, depuis la rentrée de 1976, les directeurs d'écoles comptant entre 250 et 300 élèves bénéficient d'une journée de décharge de classe par semaine. Pour poursuivre cet effort, la circulaire n° 77-438 du 16 décembre 1977 (publiée au BOE n° 46 du 22 décembre 1977) a précisé qu'à la rentrée de 1978, l'attribution d'une demi-décharge à tous les directeurs d'écoles à dix classes, puis d'une journée par semaine à tous les directeurs d'écoles de neuf et huit classes qui n'en bénéficiaient pas encore pourrait être envisagée. Les mesures ainsi prises témoignent de l'intérêt porté par le ministère de l'éducation aux conditions de travail des directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires. Quant à la création d'un grade de directeur d'école, elle pose de délicats problèmes dont l'administration de ce ministère poursuit attentivement l'étude.

Constructions scolaires (collèges dans la région d'Île-de-France).

454. — 20 avril 1978. — Un des problèmes les plus préoccupants pour la région d'Île-de-France est le problème de l'équipement scolaire du deuxième degré, et, en particulier, celui du 1^{er} cycle, c'est-à-dire des collèges. Les commissions du conseil régional (éducation, finances, commission déléguée) ont à plusieurs reprises déploré la faiblesse des crédits d'État en la matière et aussi le fait que leur répartition tient compte principalement des orientations définies par M. le ministre plutôt que de l'appréciation des élus régionaux. Cette façon de procéder conduit à une répartition des crédits ne correspondant absolument pas aux besoins les plus urgents de la région d'Île-de-France, plus particulièrement pour les départements situés dans la grande couronne. En effet, la stabilité de la population, jointe à une expansion démographique guidée par les documents d'urbanisme, démontre aisément que la construction de collèges (non pas provisoires, mais définitifs) correspond aux dispositions prises rendant l'éducation obligatoire jusqu'à seize ans et non pas à une pointe démographique passagère. Par ailleurs, un collège par canton doit, ainsi que le précisent les S.D.A.U. ou les plans d'aménagement ruraux, correspondre à un équipement minimum pour l'enseignement du second degré, premier cycle. Dans beaucoup de collèges des départements de la grande couronne (en particulier dans celui du chef-lieu de canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines) les cours sont dispensés dans des baraques provisoires, malcommodes, se prêtant mal à la pédagogie, à la limite de la sécurité et de la salubrité, et ne correspondant pas à l'idée que l'on peut se faire d'un établissement d'enseignement et de culture pour la jeunesse. Or, les crédits d'État pour la construction des collèges diminuent d'année en année, il n'y a même plus de subventions pour les achats de terrains, ceux-ci étant entièrement à la charge des collectivités locales. En rappelant que la région d'Île-de-France a compétence pour tout ce qui

concourent au développement économique, social et culturel, M. Nicolas About demande : 1° que le conseil régional soit saisi de l'ensemble des problèmes de l'équipement scolaire du second degré ; 2° que la dotation globale de l'Etat soit très sensiblement augmentée ; 3° que cette dotation fasse l'objet d'un examen par les commissions du conseil régional avant d'être répartie par les soins de la commission administrative régionale ; 4° que la possibilité d'un effort financier particulier de la région en la matière soit sérieusement envisagée sans entraîner un désengagement de l'Etat, mais pour rattraper le plus rapidement possible un retard qui s'avère préjudiciable aux élèves et au corps enseignant.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en vertu de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les assemblées régionales sont appelées à donner leur avis sur l'utilisation des crédits d'Etat ; le conseil régional est consulté avant toute décision puisque les opérations ne sont arrêtées par le préfet de région, responsable de la programmation des constructions scolaires du fait des mesures de déconcentration administrative, qu'après délibération de la commission administrative régionale et des assemblées régionales. Quant à la répartition de la dotation de l'Etat entre les régions, elle s'effectue selon des clefs de répartition tenant compte du nombre d'établissements déjà existants et de l'évolution de la population scolaire. Du fait de l'application de ces clefs de répartition, la dotation de la région Ile-de-France pour 1978 a sensiblement moins diminué que la dotation totale d'équipement scolaire. En outre, la région Ile-de-France bénéficie de programmes spéciaux tels que celui des villes nouvelles ou celui consacré à la rénovation des lycées parisiens qui contribuent encore à améliorer sa situation. Il faut préciser par ailleurs que les établissements publics régionaux peuvent, sur leur propre budget, financer la construction d'établissements scolaires : la circulaire interministérielle du 6 décembre 1977 règle les modalités de la participation financière des établissements publics régionaux à de telles opérations d'investissements. L'établissement public régional d'Ile-de-France pourrait utiliser cette possibilité.

Langues régionales (enseignement).

476. — 20 avril 1978. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'éducation l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 sur la réforme du système éducatif français qui prévoit qu'« un enseignement des langues et des cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ». Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que, concrètement, les objectifs de cet article puissent entrer en application.

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, confirmant l'ensemble des dispositions antérieures en matière de langues et cultures locales, a ouvert la voie à de nouvelles dispositions réglementaires adoptées en 1976 et annoncées par le ministre de l'éducation le 3 décembre 1975. Parallèlement, les moyens nécessaires à l'application de ces mesures ont été mis en place dès l'année 1976. 1° Les mesures prises : a) à l'école élémentaire : introduction d'une étude facultative de langue régionale dans les stages de formation continue des instituteurs ; nomination progressive de conseillers pédagogiques auprès des recteurs des académies les plus directement concernées ; b) au collège et au lycée : organisation de stages de langues régionales pour les professeurs volontaires ; majoration du contingent d'heures d'activités dirigées dans les académies où une langue régionale est pratiquée ; extension à la totalité des bachelariats de l'épreuve facultative de langue régionale ; animation et contrôle de l'enseignement des langues régionales par les différents corps d'inspection. 2° Leur application : trois circulaires du 29 mars 1976 viennent préciser cette série de mesures : la circulaire n° 78-123, relative à « la prise en compte dans l'enseignement, des patrimoines culturels et linguistiques français » ; la circulaire n° 76-124, relative à la formation continue des instituteurs (stages portant sur les cultures et langues locales) ; la circulaire n° 76-125, relative « au développement des services éducatifs des archives ». Cet ensemble important et cohérent de mesures a permis de mieux intégrer dans l'enseignement l'étude des patrimoines culturels et linguistiques locaux. Les principales réalisations en sont les suivantes : 1° Scolarité : dans le premier cycle, l'augmentation du contingent d'heures d'activités dirigées dans les académies où une langue locale est pratiquée a permis de satisfaire les demandes exprimées ; dans le deuxième cycle, le nombre des établissements où un enseignement de langue locale est assuré a presque doublé depuis 1975 ; l'épreuve facultative de langue régionale a été étendue à l'ensemble des bachelariats par l'arrêté du 20 janvier 1976. Le nombre des candidats ayant choisi l'épreuve facultative de langue régionale est passé de 3 163 en 1971 à 9 333 en 1977. 2° Perfectionnement des maîtres : des stages de langues locales ont été mis en œuvre pour la première fois en 1976 dans les académies où une langue locale est pratiquée et des stages d'études des patrimoines culturels locaux dans toutes les académies. Ces stages concernent les professeurs du second degré. Le même perfectionnement est assuré

aux instituteurs dans le cadre des stages de formation continue dont ils bénéficient ; les corps d'inspection sont associés aux actions d'animation et de contrôle ; les heures de décharges consenties au titre des services éducatifs des directions départementales d'archives ont été doublées. Des services éducatifs ont été ainsi créés dans une vingtaine de départements où ils n'existaient pas ; ils ont été renforcés dans quelques autres.

Enseignement secondaire

(personnels concernés par les modifications de la carte scolaire).

560. — 22 avril 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels concernés par les mesures de carte scolaire (suppression de postes et partition des lycées) et qui n'a pu être examinée sérieusement en raison de l'attitude de M. le recteur qui avait refusé de communiquer les informations justificatives des mesures proposées et de faire examiner les cas des personnels en cause au cours des droits réglementaires des personnels, il lui demande : 1° de communiquer le bilan chiffré par discipline des postes supprimés par M. le recteur ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que soient annulées les mesures de partition arbitraire et autoritaire des lycées et respectés les droits des personnels touchés par les mesures de carte scolaire, notamment quant au fonctionnement normal de la commission paritaire.

Réponse. — Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1978, les services du rectorat de Versailles ont procédé au réexamen de la situation de tous les établissements de leur ressort, notamment ceux de l'Essonne. A cette occasion, des suppressions de postes ont été prévues, pour tenir compte des baisses d'effectifs enregistrées dans certains lycées et lycées d'enseignement professionnel. Ces décisions ont été prises dans un souci de saine gestion des deniers publics, des emplois devenus excédentaires ne pouvant être maintenus dans un établissement alors que des besoins subsistent par ailleurs. Il convient toutefois de relever que cette procédure garde un caractère souple en réservant notamment la possibilité de maintenir certains emplois dont le redéploiement aurait été préjudiciable. Il convient de noter d'autre part qu'à côté des fermetures prévues, des ouvertures de postes ont été effectuées.

| POSTES | ETABLISSEMENTS | FERMETURES | OUVERTURES | SOLDES |
|----------|----------------|------------|------------|--------|
| Lycées | | 30 | 88 | + 58 |
| L. E. P. | | 10 | 42 | + 32 |
| Total | | 40 | 130 | + 90 |

Il est signalé à l'honorable parlementaire que les éléments d'information permettant aux représentants du personnel d'obtenir le bilan chiffré, par discipline, des postes supprimés ont été remis quinze jours avant la tenue de la commission administrative paritaire académique à l'ensemble des personnels qui devaient y siéger. Cette commission s'est réunie le 5 avril 1978. Ses travaux ont été interrompus du fait du refus opposé par les représentants du personnel de passer à l'ordre du jour, après que le président ait fait connaître que le texte d'une motion, présentée par les organisations syndicales, ne relevait pas de la compétence de la commission administrative paritaire telle qu'elle a été fixée par les textes réglementaires en particulier le décret n° 59-307 du 14 février 1959 modifié.

Examens et concours (recrutement des professeurs d'atelier PEPP).

841. — 28 avril 1978. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de l'éducation s'il entend régionaliser les concours de recrutement des professeurs d'atelier PEPP. Il lui précise que l'absence de régionalisation entraîne des frais importants pour les candidats souvent obligés de se déplacer. La centralisation actuelle conduit également à une distribution des moyens nécessaires au passage des concours insuffisante ou inadaptée.

Réponse. — Les professeurs chargés des enseignements professionnels pratique (PEPP) dans les lycées d'enseignement professionnel appartiennent à un corps à gestion nationale, celui des professeurs de collèges d'enseignement technique. Ils relèvent du statut institué par le décret n° 75-407 du 23 mai 1975 ; leur recrutement s'effectue par la voie de concours externes et internes, organisés au plan national, en vertu des articles 7 à 11 du décret précité et des dispositions de l'arrêté interministériel du 30 janvier 1976. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des textes, de régionaliser les concours de recrutement pour cette catégorie

d'enseignants. Il convient de noter toutefois que l'organisation matérielle de ces concours fait largement appel aux services extérieurs du ministère de l'éducation. En effet, les épreuves écrites se déroulent aux chefs-lieux des académies et dans les départements et territoires d'outre-mer. Des centres d'écrit sont également ouverts très largement à l'étranger. Les épreuves pratiques ont lieu également, pour la quasi-totalité des concours, dans des centres académiques. Il arrive exceptionnellement que l'administration ouvre un centre unique d'épreuves pratiques, quand il s'agit de spécialités de recrutement très étroites et pour lesquelles le nombre d'établissements possédant les équipements et matériels nécessaires est très limité. Quant aux dépenses entraînées par ces concours, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la déconcentration, les subventions allouées pour l'organisation matérielle des épreuves (achats de matières d'œuvres notamment) aux établissements, centres d'examen, sont arrêtées par les recteurs, compte tenu des dotations mises à leur disposition par l'administration centrale (évaluées sur la base du nombre des candidats et de la nature des concours), ces dotations étant naturellement fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement.

Finances locales (construction d'ateliers dans les collèges).

891. — 29 avril 1978. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences de l'organisation dans les collèges d'enseignement secondaire d'un nouvel enseignement, l'EMT prévu dans la réforme de M. Haby. En effet, cette discipline, qui a pour but, selon les textes officiels, l'intégration de l'enseignement technologique dans l'enseignement général afin d'assurer aux élèves une meilleure orientation et une meilleure formation professionnelle, requiert en premier lieu la construction d'ateliers dans les collèges. Or, un grand part du coût de ces constructions va être à la charge des communes. C'est ainsi que la commune d'Escaudain, dans le Nord, a été sollicitée par la préfecture pour financer 36 p. 100 de la construction d'un atelier dans son collège, ce qui représente, pour la seule année 1977, la somme de 70 924 francs. Au moment où les communes doivent faire face à des obligations sans cesse plus nombreuses qui les entraînent parfois au bord de l'asphyxie financière, il est évident que cette nouvelle charge va accroître considérablement les difficultés et qu'elle ne pourra être, dans certains cas, supportée, tout au moins sans une augmentation sensible des impôts locaux. On va ainsi aboutir à faire payer par les contribuables, déjà lourdement imposés, les réformes décidées par le Gouvernement et à augmenter, par ce biais, le coût d'un enseignement obligatoire qui, conçu comme partie intégrante de l'éducation nationale, devrait être complètement gratuit. D'autre part, ce nouvel enseignement va entraîner à bref délai la fermeture des premières années dans les LEP et donc de nombreuses suppressions de postes d'enseignement technique. Ainsi, vingt-sept postes seront supprimés dans les LEP des villes de Denain et d'Escaudain. En conséquence, il lui demande comment il entend régler ces problèmes réels en tenant compte de l'intérêt des communes, des enseignants et des populations.

Réponse. — Le financement de la construction des ateliers complémentaires des collèges est soumis comme toutes les constructions du second degré aux dispositions du décret de 1962. En remettant à l'Etat la maîtrise de l'ouvrage, la collectivité locale prend en charge une dépense forfaitaire calculée d'après la dépense subventionnable à laquelle vient s'ajouter le montant des travaux exceptionnels liés à l'état du terrain mais excluant tous aléas de chantier. Si elle conserve la maîtrise de l'ouvrage, elle reçoit de l'Etat une subvention forfaitaire. C'est en application de ces règles que sera calculée la charge communale qui sera arrêtée par convention passée entre l'Etat, représenté par le préfet, et la commune. Par ailleurs, le premier équipement des ateliers complémentaires, tant dans les locaux anciens aménagés que dans ceux qui font l'objet d'une construction spécifique, est entièrement assuré par l'Etat. Il est alloué à ce titre une somme de 100 000 francs par atelier complémentaire (50 000 francs de crédits d'achats directs et 50 000 francs de dotation par l'intermédiaire de l'union des groupements d'achats publics). Enfin, il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que la création d'enseignements manuels et techniques dans les collèges ne saurait en aucune manière entraîner la fermeture des premières années de lycée d'enseignement professionnel. Dans ces conditions, les craintes qu'il manifeste sur le sort des enseignements des LEP de Denain et Escaudain sont sans fondement.

Personnel de l'éducation (application de la loi Roustan).

1096. — 10 mai 1978. — **M. Jacques Cambolive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de la loi Roustan. Celle-ci prise en 1921 semble peu adaptée aux exigences professionnelles actuelles. Par exemple, il paraît anormal que les mises en dispo-

nibilité ne soient pas les mêmes pour l'épouse et le mari. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour établir l'égalité entre les conjoints ; 2° pour revaloriser la période de séparation et le nombre de points attribué aux enfants ; 3° pour réviser rapidement cette loi.

Réponse. — L'égalité souhaitée par l'honorable parlementaire a été reconnue par les textes réglementaires. En effet, depuis l'intervention du décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975, le bénéfice de l'article 26 (alinéas 1 et 2) de l'ordonnance n° 59-309 du 14 février 1959 a été étendu aux fonctionnaires masculins. C'est ainsi que le mari fonctionnaire peut obtenir une mise en disponibilité « pour suivre sa conjointe lorsque celle-ci est astreinte à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ». Pour ce qui concerne le barème appliqué aux candidats invoquant le bénéfice de la loi du 31 décembre 1921, il est précisé que ses éléments constitutifs et leurs coefficients ont été fixés par le décret du 25 novembre 1923 pris en application de ladite loi. Le ministre de l'éducation n'est pas habilité seul à modifier des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires. Une éventuelle revalorisation du nombre de points attribués pour la période de séparation et pour les enfants ne pourrait être envisagée que par les services du Premier ministre — direction générale de la fonction publique — après consultation des divers départements ministériels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Limoges (Haute-Vienne)).

946. — 29 avril 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression envisagée pour la rentrée 1978 d'une classe maternelle au groupe de La Bastide-II à Limoges. Cette suppression aurait pour effet de porter à plus de trente-cinq le nombre des élèves dans chacune des quatre classes restantes. Ce nombre est trop élevé pour permettre un éveil et un enseignement optimum de la part des institutrices. Elle lui demande donc de ne pas autoriser la suppression d'une classe maternelle au groupe scolaire de La Bastide-II.

Réponse. — L'effectif de l'école maternelle de La Bastide-II est actuellement de 156 élèves pour cinq classes, répartis ainsi : section des grands : 28 ; section des grands-moyens : 29 ; section des moyens : 30 ; section des moyens-petits : 30 ; section des petits : 39. Les prévisions établies pour la rentrée de 1978 font apparaître que 140 élèves sont attendus, ce qui constitue l'effectif de quatre classes maternelles. Par ailleurs, si les effectifs étaient supérieurs aux prévisions, le groupe scolaire voisin de La Bastide-I, qui accueille actuellement 129 élèves dans quatre classes, pourrait éventuellement recevoir les élèves en surnombre. Dans ces conditions, la fermeture d'une classe à l'école maternelle de La Bastide-II a été envisagée afin de faire face aux besoins qui se manifestent dans d'autres zones de la ville, en pleine expansion.

Elèves (dossier scolaire).

1139. — 10 mai 1978. — **M. Louis Maxandeu** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend appliquer les dispositions prévues par son prédécesseur en ce qui concerne le dossier scolaire. Il lui rappelle que ce dossier a suscité une vive émotion parmi les parents d'élèves et les enseignants et que tous aimeraient connaître ses intentions sur ce problème grave.

Réponse. — Comme l'a fait connaître un communiqué diffusé le 9 mai 1978, les textes concernant le dossier scolaire vont être abrogés. Un projet d'arrêté, portant abrogation des dispositions de l'arrêté du 8 août 1977 relatif au dossier scolaire, est actuellement soumis à l'avis du conseil de l'enseignement général et technique ainsi que du conseil supérieur de l'éducation nationale. Par ailleurs, en réponse à leur demande, toutes les organisations des personnels de l'éducation et des parents d'élèves ont été invitées à engager une concertation avec le ministère de l'éducation sur ce sujet, en vue de l'établissement d'un document permettant l'observation continue de l'élève.

Programmes scolaires (langues vivantes).

1416. — 13 mai 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de la circulaire de préparation pour la rentrée 1978 dans les collèges (n° 6 du 9 février 1978) qui prévoit que les élèves de quatorze ans qui n'ont pas fait de CM 2 pourront entrer directement dans des CPPN « adaptées », conçues selon les normes établies par la circulaire du 8 juin 1977 qui organisait les classes de CPPN et de CPA sur deux ans, permettant l'accueil des élèves dès leur sortie du primaire. Cette circulaire du 9 février 1978, qui envisage un « redéploiement » de postes d'enseignants entre les différentes disciplines « en vue notam-

ment d'ouvrir un nombre de postes suffisant en éducation manuelle et technique » ne risquerait-elle pas de justifier une éventuelle suppression de postes dans d'autres spécialités, en langues vivantes étrangères en particulier. En conséquence, il lui demande quelles mesures, dans ces conditions, il entend prendre pour garantir à tous les jeunes sans exception un enseignement dans la langue ou les langues vivantes étrangères de leur choix. Quelles mesures il entend prendre de façon plus générale pour favoriser l'extension, la diversification et l'efficacité de l'enseignement des langues vivantes. Pour donner dans toute la mesure du possible aux jeunes le libre choix des langues vivantes étudiées, ce qui implique une politique d'encouragement à l'égard des langues dites « rares » et l'abaissement des seuils actuels justifiant du point de vue du ministère de l'éducation l'ouverture ou le maintien d'une section pour donner aux maîtres le temps et les moyens d'individualisation au maximum de leur enseignement en abaissant les effectifs des classes, en rétablissant les dédoublements de classe pour travaux dirigés. Pour donner enfin à tous les établissements scolaires l'équipement nécessaire tant en salles spécialisées qu'en matériel et documentation ainsi que les moyens de développer toutes les activités périscolaires, les échanges avec les pays concernés en développant les mesures sociales nécessaires, les bourses de voyage en particulier.

Réponse. — Le redéploiement des postes d'enseignants entre les diverses disciplines prévu par la circulaire n° 78-060 du 6 février 1978, relative à la préparation de la rentrée scolaire 1978 dans les collèges, ne doit pas avoir pour conséquence une suppression des postes de professeurs de langues vivantes. En effet, l'importance accordée à l'enseignement des langues vivantes ne saurait être remise en question puisque cet enseignement a fait l'objet de plusieurs textes visant à sa promotion. Dès 1970, la circulaire du 10 avril 1970 instituait une carte scolaire des langues vivantes et comportait un certain nombre de dispositions propres à diversifier leur enseignement et à promouvoir les langues peu étudiées traditionnellement. Au terme de six années de cette politique, il a paru opportun de réaffirmer la validité de ses objectifs et d'en adapter certaines dispositions afin d'en accroître l'efficacité et d'en consolider les résultats, en tenant compte des changements intervenus au cours de cette période. A cet égard, il convient de rappeler que douze langues vivantes peuvent être actuellement étudiées au titre de première langue vivante : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, polonais, portugais et russe. Néanmoins, il apparaît que la préférence des élèves continue d'aller à l'anglais et à l'allemand dans la proportion, respectivement, de 82 p. 100 et de 15 p. 100. C'est pourquoi la circulaire n° 77-005 du 14 février 1977, relative à la diversification des langues vivantes, précise et complète un certain nombre de dispositions de la circulaire du 10 avril 1970 qui avaient pu être interprétées parfois de façon restrictive. Elle insiste notamment sur deux types de mesures susceptibles de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. D'une part, l'ouverture de toute nouvelle section de langue vivante qui, pour les langues rares, était soumise précédemment à une décision ministérielle, relève désormais de la compétence des recteurs. La procédure en est ainsi simplifiée et assouplie. Cette ouverture peut intervenir dès que l'enseignement de la nouvelle langue vivante est demandé, en ce qui concerne la langue vivante I, par au moins huit élèves pour les langues autres que l'anglais et l'allemand (le seuil est de quinze élèves pour ces deux langues), et en ce qui concerne la première option de langue vivante II, par au moins huit élèves pour toutes les langues. D'ailleurs, un seuil d'ouverture fixé à huit élèves pour toute langue peu répandue doit permettre à un professeur de langue vivante de dispenser un enseignement actif dans des conditions satisfaisantes. Cette politique de diversification des enseignements de langues vivantes, et notamment des langues dites « rares », s'est traduite, au cours de ces deux dernières années scolaires, par de nombreuses ouvertures de sections : soixante-deux de portugais (quarante et un en LV I et vingt et un en LV II) ; quarante-trois d'arabe (vingt-neuf en LV I et quatorze en LV II) ; cinq d'hébreu (LV II) ; deux de polonais (LV II) ; deux de néerlandais (LV II). Pour la prochaine rentrée scolaire, certaines décisions sont encore à l'étude, mais celles déjà prises (environ une trentaine) permettent de dire que les efforts accomplis antérieurement se poursuivent activement. De plus, un effort particulier a été réalisé en ce qui concerne les langues rares pour lesquelles des emplois ont été spécialement attribués en sus des dotations académiques : portugais, trois emplois ; arabe, deux emplois ; hébreu, deux emplois ; russe, un emploi. La circulaire du 14 février 1977 recommandait, en outre, de mettre en œuvre avec toute la souplesse et la continuité souhaitables toutes les dispositions susceptibles de faciliter l'exercice effectif par les élèves et les familles de la liberté d'opter pour la langue vivante de leur choix, même dans le cas où le seuil minimum d'ouverture ne pourrait être atteint au niveau de l'établissement : accord pour dérogation à la carte scolaire lorsque la demande est justifiée par le choix d'une langue vivante non enseignée dans

l'établissement du secteur, regroupement d'élèves de plusieurs établissements d'un même secteur ou de secteurs voisins, etc. Par ailleurs, les enseignants titulaires de langue vivante qui, au plan rectoral, pourraient être affectés à des tâches ne correspondant pas à leur spécialité, devront être utilisés en priorité pour exercer dans les sections nouvellement ouvertes. Ils peuvent utiliser pour leur enseignement magnétophones, électrophones, projecteurs de vues fixes... c'est-à-dire l'équipement type que comportent les établissements de premier cycle. D'autre part, en ce qui concerne l'information des familles, une brochure élaborée par l'ONISEP doit être largement diffusée et commentée par les chefs d'établissement, les personnels d'orientation et les enseignants, chaque fois que le choix d'un enseignement de langue vivante doit intervenir : c'est-à-dire dans les collèges, lors de l'admission en sixième, puis lors du passage en quatrième. Cette brochure comporte tout d'abord une présentation détaillée de chacune des douze langues vivantes énumérées plus haut, en mettant l'accent sur son intérêt culturel, pédagogique et pratique. De plus, elle propose un tableau des sections de langues vivantes peu répandues, ouvertes dans chaque académie et précise les seuils d'ouverture minima. Il est bien évident que la mise en œuvre des mesures destinées à faciliter l'ouverture de sections de langues vivantes peu étudiées jusqu'ici ne peut suffire à modifier immédiatement l'habitude des élèves et des familles de porter massivement leur choix sur l'anglais et l'allemand. Toutefois, il est permis d'espérer qu'en associant à ces mesures une information des familles plus complète et mieux appropriée, il sera possible d'atteindre l'objectif de diversification des langues dans le système scolaire, objectif qui répond à une exigence de notre temps.

Instituteurs (logement).

1568. — 18 mai 1978. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs titulaires mobiles en matière de droit au logement. Ces enseignants ne bénéficient pas, en effet, des avantages accordés sur ce point à leurs collègues. Par ailleurs, il apparaît paradoxal de leur refuser un droit au logement et, tout à la fois, de leur imposer une résidence administrative qui sert de base au calcul des indemnités perçues pendant les périodes de remplacement, alors que lesdites indemnités devraient être déterminées en fonction de leur résidence effective. Il lui demande de bien vouloir étudier les mesures susceptibles d'apporter une solution au problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Il n'apparaît pas possible, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de reconnaître aux instituteurs titulaires chargés de remplacements un droit systématique au logement en nature car, pour ces maîtres comme pour les instituteurs attachés à une classe, l'obligation de fournir le logement en nature ou une indemnité représentative ne pourrait alors que peser sur les communes, dans des conditions réglementaires contestables. C'est pourquoi le ministère de l'éducation, par décret n° 75-804 du 26 août 1975, a reconnu aux instituteurs en cause le droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966. Quant à la fixation d'une résidence administrative, pour les instituteurs titulaires chargés de remplacements, elle constitue une mesure d'ordre et de bonne gestion, tout à fait indépendante du problème de logement évoqué, qui permet de faire jouer normalement les dispositions du décret n° 77-87 du 26 janvier 1977 prévoyant l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux intéressés. Cette indemnité — dont la mise en place s'est traduite par une amélioration très substantielle de la situation indemnitaire des instituteurs titulaires remplaçants — n'est en effet ouverte, pour chaque maître, qu'au titre des journées durant lesquelles celui-ci effectue un remplacement hors de sa commune de résidence administrative. La résidence administrative est, au demeurant, définie avec une certaine marge de souplesse par l'inspecteur d'académie. C'est ainsi que, pour un maître affecté à une zone d'intervention localisée, cette résidence est en principe fixée — sauf exception justifiée, laissée à l'appréciation de l'inspecteur d'académie — dans la commune où est implantée l'école la plus importante du groupe d'établissements que l'instituteur est appelé à desservir : cette commune correspondant elle-même, dans de très nombreux cas, à celle du domicile de l'intéressé, conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Enseignement élémentaire (école Victor-Hugo, à Tonneins [Lot-et-Garonne]).

1570. — 18 mai 1978. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'émotion suscitée auprès des parents d'élèves et des enseignants de la ville de Tonneins par la décision de supprimer une classe à l'école primaire Victor-Hugo. Cette décision semble d'autant moins justifiée que l'effectif des enfants scolarisés globa-

lement dans l'enseignement public, dans la ville de Tonneins, permet le maintien de toutes les classes de la ville. Mais surtout, cette décision aura pour conséquence immédiate d'accroître les effectifs de chaque classe et de multiplier le nombre de classes de deux niveaux, ce qui serait tout à fait préjudiciable à la qualité de l'enseignement dispensé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soit annulée cette décision de supprimer une classe et que l'enseignement ait la qualité tout à la fois souhaitée par les parents d'élèves et prévue par les circulaires de l'éducation.

Réponse. — L'école Victor-Hugo à Tonneins compte actuellement 217 élèves pour 9 classes, ce qui a motivé la décision de fermeture d'une classe, prise par le comité technique paritaire et confirmée par le conseil départemental de l'enseignement primaire. En effet, le minimum exigible pour le maintien de 9 classes est de 231 élèves. Une nouvelle étude effectuée récemment par les services académiques du Lot-et-Garonne n'a pas permis d'affirmer la réalité d'une augmentation des effectifs. En conséquence, il n'a pas été possible de surseoir à cette fermeture.

*Transports scolaires
(élèves de l'enseignement privé).*

1688. — 19 mai 1978. — **M. Armand Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'élèves de classes élémentaires de l'enseignement privé auxquels l'accès aux cars de transports scolaires a été refusé, et ce parce qu'ils se devaient de fréquenter l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile, à savoir l'école publique. Estimant qu'il y a la atteinte à la liberté de l'enseignement, il lui demande ce qu'il entend proposer pour éviter à l'avenir pareille discrimination.

Réponse. — Le transport des élèves de l'enseignement pré-élementaire, qu'il s'agisse d'enfants fréquentant une école publique ou un établissement privé, ne peut donner lieu à subvention que dans le cadre des expériences de préscolarisation, entreprises en milieu rural et dans des conditions définies de sécurité. En outre, doivent être satisfaites les conditions générales d'ouverture des droits à subvention de transport scolaire et, notamment, celles de distance fixées par la réglementation en matière de transports scolaires. Pour les élèves de l'enseignement privé, comme pour ceux de l'enseignement public, le droit à l'aide de l'Etat n'est ouvert que si la distance entre le domicile et l'établissement public le plus proche — pour le niveau d'études considéré — est supérieure à trois kilomètres en zone rurale ou à cinq kilomètres en agglomération urbaine. Le montant de la subvention est calculé en fonction du trajet que l'élève devrait effectuer pour se rendre à l'établissement public le plus proche: la notion d'établissement privé le plus proche ne correspond à aucune réalité en raison de la diversité des préoccupations religieuses ou autres auxquelles répond l'existence des établissements privés et qui constituent la motivation des familles dans leur choix. Il ne serait pas concevable, par ailleurs, de subventionner le trajet des élèves de l'enseignement privé sans limitation alors que l'aide aux familles des élèves de l'enseignement public n'est accordée que dans des conditions bien déterminées. Enfin, seul l'organisateur d'un service spécial de transport scolaire peut autoriser, en accord avec le transporteur, l'admission dans les véhicules d'élèves non compris dans les effectifs initialement prévus au contrat de transport. Cela résulte notamment des dispositions de l'article 5 du contrat type de transport scolaire annexé à l'arrêté du 12 juin 1973 qui rendent l'organisateur responsable de la garde des enfants pendant leur transport.

Enseignants (stages d'information sur la sécurité routière).

1712. — 20 mai 1978. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les stages académiques d'information sur l'enseignement de la sécurité routière proposés par l'administration peuvent être considérés comme facultatifs par les enseignants auxquels il appartient de juger de l'opportunité de leur propre participation ou si ces stages constituent une obligation de service que ces enseignants seraient tenus d'assurer sur convocation de leurs supérieurs hiérarchiques.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la participation des maîtres aux stages d'information sur l'enseignement de la sécurité routière ne revêt pas de caractère obligatoire. Il convient toutefois de souligner que, compte tenu de l'intérêt que présentent ces sessions, les enseignants qui y sont invités ont tout intérêt à y prendre une part active.

Enfance inadaptée (éducateurs spécialisés, éducateurs techniques, éducateurs scolaires et moniteurs-éducateurs).

1774. — 20 mai 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations du secteur de l'enfance inadaptée quant aux conditions de mise en œuvre du

principe de la loi d'orientation pour les personnes handicapées, principe selon lequel les dépenses d'éducation devraient être progressivement prises en compte par son ministère. En effet, dans le cadre de cette nouvelle disposition légale, se trouve posé le problème de l'intégration aux personnels de son ministère des éducateurs spécialisés, éducateurs techniques, éducateurs scolaires et moniteurs-éducateurs. Or, à ce jour, les diplômes correspondants, bien que délivrés par le ministère de l'éducation, ne sont pas reconnus par lui comme diplômes autorisant à enseigner. S'agissant de personnels ayant eu à démontrer leurs aptitudes pédagogiques, on ne peut que comprendre leur irritation devant l'entrée en vigueur de dispositions qui peuvent être soit préjudiciables à la continuité de leur carrière, soit nocives à l'unité interne des établissements si certains d'entre eux devaient se voir rattacher à des ministères différents. Il lui demande selon quelles modalités il envisage de résoudre le problème posé, compte tenu de la nécessité qu'il y a à reconnaître les qualifications acquises comme la spécificité de la formation dispensée.

Réponse. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit, dans son article 5, que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement des enfants et adolescents handicapés. L'article 93 de la loi de finances pour 1978 autorise à cette fin la rémunération de 2 800 enseignants, éducateurs scolaires pour une grande part. La situation des éducateurs techniques qui dispensent réellement une première formation professionnelle fera l'objet d'un examen ultérieur. Les éducateurs spécialisés et les moniteurs-éducateurs ne dispensent pas à proprement parler un enseignement et n'entrent donc pas dans le champ de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975, de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 et des textes pris pour leur application. Dans ces conditions, le problème de leur prise en charge par le ministère de l'éducation ne se pose pas. En conclusion, tous les personnels dispensant un enseignement ou une première formation professionnelle aux enfants et adolescents handicapés seront progressivement rattachés à un seul ministère, celui de l'éducation. Ce rattachement sera réalisé dès l'année 1978 pour une proportion appréciable d'entre eux. Les intéressés devront très normalement justifier de la possession des diplômes requis des enseignants par la réglementation en vigueur, la loi d'orientation ne comportant aucune exigence nouvelle en la matière. Dès lors qu'ils satisfiront aux conditions fixées par les décrets des 8 et 24 mars 1978, et notamment à la condition de titres, ils bénéficieront de la continuité de leur carrière et du maintien de leur rémunération. L'inquiétude dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète ne paraît donc pas fondée.

Instituteurs (logement).

1936. — 25 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu d'un décret du 21 mars 1922 une institutrice mariée non chef de famille doit percevoir la même indemnité de logement qu'un célibataire alors qu'un instituteur marié perçoit une indemnité plus élevée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme au principe de l'égalité des sexes de verser des indemnités égales et que, dans un souci d'équité, il conviendrait d'accorder le bénéfice de la majoration de l'indemnité dans les mêmes conditions, qu'il s'agisse d'un instituteur marié ou d'une institutrice mariée.

Instituteurs (logement).

2461. — 3 juin 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont sont victimes les institutrices mariées en matière d'indemnité de logement. Elle lui rappelle que les institutrices mariées se voient assimilées à des célibataires et ne bénéficient pas de la même indemnité que les instituteurs mariés considérés, eux, comme chefs de famille. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette injustice et que soit reconnue dans tous les domaines l'égalité de l'homme et de la femme.

Instituteurs (logement).

2790. — 9 juin 1978. — **Mme Louise Moreau** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu d'un décret du 21 mars 1922, les institutrices mariées sont l'objet d'une discrimination en ce qui concerne l'indemnité de logement. Elles sont, en effet, assimilées à des célibataires et ne bénéficient pas de la même indemnité que les instituteurs mariés qui sont, eux, considérés comme chefs de famille et perçoivent de ce fait une indemnité majorée d'un quart. Elle lui rappelle que, depuis 1922, sont intervenus différents textes législatifs consacrant l'égalité des deux sexes dans tous les domaines. Elle lui signale, notamment, la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, ainsi que la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Ces diverses lois devraient inciter le Gouver-

vernement à revoir les dispositions du décret de 1922 concernant les bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que le bénéficiaire de la majoration de l'indemnité représentative de logement soit accordée, dans des conditions identiques, aux instituteurs mariés, d'une part, et aux institutrices mariées, d'autre part.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement le problème de l'attribution aux institutrices, chefs de famille, de la majoration du quart en matière d'indemnité représentative de logement et considère, en effet, qu'il convient de tirer les conséquences — sur le plan réglementaire — de la nouvelle législation relative à l'autorité parentale. Toutefois, les dispositions à prendre étant d'ordre interministériel, il n'a pas été possible d'accorder la majoration de l'indemnité en cause aux institutrices « chefs de famille » sans attendre l'aboutissement des négociations sur la refonte du décret du 21 mars 1922. C'est donc dans le cadre de la réforme du texte précité que la solution du problème exposé est recherchée.

Enseignement élémentaire (Drancy [Seine-Saint-Denis]).

1960. — 25 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur dix-huit classes de Drancy. Si ces fermetures devenaient effectives, cela créerait de graves perturbations dans les écoles de Drancy : multiplication des cours à double niveau, impossibilité dans ces conditions de respecter les moyennes de vingt-cinq en cours préparatoire et en CE 1 et de trente dans les autres classes. C'est pourquoi il exprime son inquiétude devant la perspective de classes surchargées imposant aux enseignants de mauvaises conditions de travail et ne leur permettant pas de dispenser un enseignement de qualité aux enfants, d'autant plus qu'il est possible de trouver d'autres solutions. Dans ce but, la municipalité de Drancy avait proposé quelques modifications des secteurs scolaires. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les dix-huit classes menacées de Drancy soient préservées en tenant compte de la volonté fermement exprimée par le conseil municipal, les enseignants et les parents d'élèves.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est attentif au problème délicat des suppressions de postes. Il convient de préciser, dans le cas de la commune de Drancy que les projets de fermeture ne portent que sur onze classes. Les mesures envisagées sont justifiées par la chute de l'effectif d'élèves qui s'est déjà traduite en 1977/1978 par une disparité importante entre le nombre d'élèves prévus à la rentrée et celui réellement accueilli. Si les effectifs scolarisés à la rentrée sont confirmés, le nombre moyen d'élèves par classe sur l'ensemble des écoles de Drancy ne devrait pas excéder 26,2 au niveau élémentaire. Ces propositions seront présentées au comité départemental qui doit se réunir prochainement.

Enseignants (professeurs techniques de lycée).

1971. — 25 mai 1978. — **M. Louis Maissonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques de lycée assimilés aux professeurs certifiés. Ces personnels ont une situation très disparate. En effet, certains d'entre eux, issus du concours normal d'accès, sont défavorisés sur le plan des obligations de service et sur le plan des promotions, d'autres sont issus du concours spécial de recrutement des P. T. A. de lycée technique. Alors que ces derniers peuvent se retrouver certifiés, il n'en est rien pour les professeurs techniques. Il semble donc que la seule solution logique pour les professeurs techniques soit, quelle que soit leur origine ou leur spécialité, leur intégration dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande de prendre, dans les plus brefs délais, des mesures destinées à répondre aux légitimes revendications de cette catégorie d'enseignants.

Réponse. — Le ministère de l'éducation poursuit une politique d'assimilation progressive des professeurs techniques de lycée technique aux certifiés. D'ores et déjà, la rémunération des premiers est identique à celle des certifiés. Cette assimilation est également réalisée, quant au niveau de formation, pour les titulaires du certificat d'aptitude au professorat technique, institué par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Par contre, il est exact que la question des obligations de service des professeurs techniques suscite encore des difficultés auxquelles les services du ministère de l'éducation tentent d'obvier par certaines dispositions qui font l'objet d'études dans le cadre d'un règlement d'ensemble de ces problèmes. Au demeurant, l'intégration pure et simple de ces personnels dans le corps des professeurs certifiés, préconisée par l'honorable parlementaire, ne pouvait être retenue : il résulte, en effet, des règles et principes généraux de la fonction publique que des intégrations dans un corps de fonctionnaires ne peuvent être prévues, à titre exceptionnel, que lors de la constitution initiale du corps. Cette disposition exclut donc absolument que des nominations en qualité de professeur certifié puissent s'effectuer de cette manière.

Enseignants (professeurs techniques chefs de travaux des CET).

2047. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique. La circulaire n° 77-1035 du 15 février 1977 qui devait définir leur rôle est loin de régler les problèmes qui se posent à eux. Elle ne s'accompagne pas, en effet, des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et celles-ci sont de plus en plus accablantes. De surcroît, la situation indicielle de ces professeurs s'est dégradée par rapport à celle de leurs collègues du lycée technique. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la situation des intéressés soit étudiée dans un délai rapproché et réglée en tenant compte des appréciations du groupement national des professeurs techniques.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse qui a été donnée par le ministre de l'éducation à sa question, n° 41-355, posée en termes identiques le 12 octobre 1977. Cette réponse a été publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires - Assemblée nationale, n° 1 du 7 janvier 1978, page 35).

Enseignement secondaire

(titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire).

2093. — 27 mai 1978. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des licenciés d'enseignement titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (C. A. F. B.) (option : Bibliothèques d'établissements d'enseignement). Les intéressés constatent que le diplôme qu'ils ont acquis, et qui a d'ailleurs été institué par des arrêtés de l'éducation nationale (17 septembre 1951 et 26 juillet 1960), ne leur procure pas les postes qu'ils ont en droit d'attendre dans les propres établissements relevant du ministère de l'éducation. Il est constaté en effet que, pour les centres de documentation et d'information des lycées et collèges, ce ne sont pas les titulaires du C. A. F. B. qui sont recrutés mais des adjoints d'enseignement qui ne sont pas préparés à cette tâche et dont les fonctions sont d'ailleurs officiellement tout autres. Or l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juillet 1960 précise pourtant que « le C. A. F. B... sanctionne la formation professionnelle des candidats qui se destinent à la gestion des bibliothèques de moyenne importance et, en particulier, ... des bibliothèques d'établissements d'enseignement... ». C'est pourquoi il lui demande qu'il soit mis fin à l'éviction quasi systématique des licenciés d'enseignement titulaires de ce diplôme des emplois offerts par les centres de documentation et d'information des établissements d'enseignement. Il souhaite que, pour réparer la procédure injuste appliquée à l'égard des intéressés, ceux-ci puissent bénéficier d'un certain nombre de points supplémentaires pour obtenir un poste dans un centre de documentation et d'information en vue de leur intégration dans le corps des adjoints d'enseignement (documentalistes, bibliothécaires).

Réponse. — Le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire institué par l'arrêté du 17 septembre 1951 et modifié par l'arrêté du 26 juillet 1960 est un titre sanctionnant une formation spécialisée, qui donne vocation à ses titulaires d'exercer dans un certain nombre d'organismes publics ou privés, notamment les bibliothèques municipales non classées. Dans les établissements d'enseignement public, il a été jugé nécessaire, en raison de la nature des fonctions, de faire assurer les tâches de documentation par les adjoints d'enseignement. Ces personnels sont en effet recrutés parmi les maîtres auxiliaires qui réunissent en particulier certaines conditions de titres et d'ancienneté. Enfin les agents recrutés selon cette procédure peuvent indifféremment selon les besoins du service être appelés à enseigner, à assurer des tâches de surveillance ou des tâches d'éducation ou un service mixte. Pour ces raisons, il n'est donc pas envisagé de modifier le barème en vigueur pour le recrutement de cette catégorie de personnels. Il est précisé cependant que lors du recrutement des maîtres auxiliaires, les recteurs, pour pourvoir un poste momentanément vacant dans un centre de documentation et d'information, peuvent accorder priorité, à titre égal, aux candidats justifiant du certificat d'aptitude précité.

Ecole normale de Melun (Seine-et-Marne) : situation des élèves.

2107. — 27 mai 1978. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des normaliennes et normaliens de l'école normale de Melun en Seine-et-Marne. Actuellement, 305 d'entre eux sont en dernière année de formation professionnelle. D'après la loi, ceux d'entre eux qui auront été admis au C. F. E. N. et auront subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique devront être titularisés le 1^{er} janvier 1979. Cette titularisation n'est possible que si un nombre suffisant de postes budgétaires d'instituteurs est attribué au département de Seine-et-Marne. L'inspecteur d'académie qui les a reçus à deux reprises n'a

pu leur donner aucune assurance ni pour leur titularisation, ni pour leur affectation à la rentrée de septembre 1978. De plus, comme vous le savez, les normaliens ont signé lors de leur entrée à l'école normale un contrat par lequel ils s'engagent à servir l'éducation nationale durant dix ans, contrat qu'ils sont tenus d'honorer sous peine de remboursement du salaire qu'ils ont perçu pendant leur formation professionnelle. Par ailleurs, de nombreux instituteurs remplaçants remplissent toutes les conditions de diplôme et d'ancienneté pour être délégués stagiaires. Ils ne peuvent l'être faute de postes budgétaires. Il lui demande qu'une dotation suffisante en postes budgétaires soit accordée à la Seine-et-Marne et que les soixante-huit postes clandestins qui y fonctionnent actuellement soient budgétarisés.

Réponse. — Il est trop tôt pour évaluer avec suffisamment d'exactitude le taux de couverture en postes budgétaires du département de la Seine-et-Marne à la rentrée scolaire de septembre 1978. En effet, il doit être tenu compte des mouvements du corps des instituteurs, départs à la retraite, mises en disponibilité, détachements, démissions d'une part et sorties des centres de formation d'autre part. Or, on constate que de nombreuses modifications interviennent dans les jours qui précèdent et qui suivent la rentrée. La situation du département fait actuellement l'objet d'un examen attentif afin d'appréhender avec précision les ajustements qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des personnels. Par ailleurs l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs remplaçants de Seine-et-Marne, qui remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté pour être délégués stagiaires. La transformation de soixante traitements de remplaçants sur les soixante-huit utilisés pour le fonctionnement des classes en postes budgétaires, mesure qui vient d'être notifiée et qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1978, permettra de stabiliser autant d'instituteurs remplaçants du département de la Seine-et-Marne.

*Enseignement secondaire
(postes d'agents de laboratoires et d'ouvriers professionnels).*

2136. — 27 mai 1978. — **Mme Hélène Constans** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quels sont les critères pris en compte pour l'attribution de postes d'agents de laboratoires dans les lycées scientifiques, polyvalents ou techniques ; pour l'attribution de postes d'ouvriers professionnels en vue de l'entretien et de la maintenance des machines et des matériels scientifiques dans les ateliers et laboratoires de lycées. Elle rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le parc des machines-outils et le matériel scientifique des lycées techniques et lycées polyvalents représentent un capital très important, chiffré à plusieurs milliards de francs (anciens) par les services du ministère, qui risque de se détériorer faute d'ouvriers professionnels qualifiés dont les lycées doivent être pourvus pour assurer cette maintenance. Le groupe de travail ministériel sur la promotion des enseignements technologiques réuni par **M. le ministre de l'éducation** qui a siégé jusqu'en juin 1976 avait conclu à la nécessité de créer au moins deux postes d'ouvriers professionnels fixes par établissement, pour assurer cette maintenance (un poste à dominante mécanique ; un poste à dominante électro-mécanique) auxquels devraient s'ajouter des postes volants attribués à chaque académie pour les établissements de moindre importance. Elle lui demande quelle mesure il entend prendre au sein du Gouvernement pour que ces postes indispensables au bon fonctionnement des ateliers et laboratoires des lycées soient rapidement créés.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, il revient aux recteurs de définir des critères de répartition pour les emplois d'agents de laboratoire ouis chaque année à leur disposition par l'administration centrale. Les autorités académiques tiennent compte pour l'affectation de ces emplois du nombre d'heures d'enseignement scientifique dispensées dans chaque établissement ainsi que de la nature des matériels que requièrent ces enseignements. Par ailleurs, les recteurs procèdent à l'attribution des emplois de personnel ouvrier et de service en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements, parmi lesquelles figurent l'entretien et la maintenance du parc des machines-outils et des matériels scientifiques. En outre, dans le cadre d'une politique d'organisation rationnelle du service, il a été jugé opportun de confier l'exécution de ces tâches aux équipes mobiles d'ouvriers professionnels. La constitution de telles équipes, qui a été vivement recommandée depuis ces dernières années, doit permettre une utilisation des emplois et des moyens qui tient compte des besoins réels des établissements.

Maires (fonctionnaires).

2171. — 31 mai 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** expose à **M. le ministre de l'éducation** le problème des autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires élus maires de

communes de plus de 20 000 habitants. Les dispositions de la circulaire n° FP 905 du 3 octobre 1967 prévoient dans ce cas particulier l'octroi d'autorisations d'absence dans la limite d'une journée ou deux demi-journées par semaine. La circulaire n° PP 1296 du 26 juillet 1977 a confirmé l'application de ces dispositions. Or, malgré les textes en vigueur, l'inspection académique du Nord exige des enseignants qu'ils récupèrent les heures de cours qu'ils n'ont pu assurer en raison de l'exercice de leur mandat et sous couvert de ces autorisations d'absence réglementaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter l'exercice des mandats municipaux.

Réponse. — Le principe de l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux fonctionnaires exerçant un mandat électif a été prévu par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950. Aux termes de celle-ci, les autorisations d'absence sont accordées dans la mesure où elles ne sont pas de nature à empêcher leur bénéficiaire d'assurer la marche de son service. Conformément aux dispositions de l'article 3 (1^{er}) du décret n° 59-313 du 14 février 1959, elles ne peuvent être octroyées que dans la limite de la durée des sessions des assemblées. De plus, la circulaire FP n° 905 du 3 octobre 1967, rappelée par la circulaire FP n° 1296 du 26 juillet 1977, offre aux maires des communes de plus de 20 000 habitants astreints à certaines obligations la possibilité de s'absenter pour une durée ne dépassant pas une journée ou deux demi-journées par semaine. S'agissant des personnels enseignants soumis à des obligations hebdomadaires de service, cette réglementation s'entend comme une invitation à aménager prioritairement les emplois du temps de manière à concilier le bon fonctionnement du service public de l'éducation et l'exercice des fonctions publiques électives.

Bourses et allocations d'études (apprentissage).

2233. — 31 mai 1978. — **M. Lucien Richard** demande à **M. le ministre de l'éducation** si des bourses d'études peuvent être attribuées aux élèves des classes préparatoires à l'apprentissage qui, à ce titre, sont tenus à une fréquentation scolaire d'une semaine sur deux du centre de formation d'apprentis, l'autre semaine étant réservée à la présence dans l'entreprise. Il lui fait observer que les frais d'hébergement laissés à la charge de la famille pour le temps passé en CFA, lorsque celui-ci n'est pas situé dans la localité où réside l'élève, représentent une dépense supplémentaire que peuvent quelquefois difficilement supporter les parents de condition modeste. Il souhaite savoir si cette possibilité de bourse existe, dans quelles conditions cet avantage est attribué et, au cas où cette mesure ne serait pas prévue, il lui demande d'en envisager l'adoption dans les meilleurs délais, dans le cadre des dispositions prises pour favoriser l'apprentissage.

Réponse. — Au même titre que tous les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et habilité à recevoir des boursiers nationaux, les élèves des classes préparatoires à l'apprentissage peuvent bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré lorsque leur situation familiale le justifie. Les élèves fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage ouverte dans un centre de formation d'apprentis qui a passé une convention avec l'Etat dans les conditions réglementaires peuvent également bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré.

*Enseignement élémentaire (Clichy [Hauts-de-Seine] :
groupe scolaire Jean-Jaurès).*

2287. — 1^{er} juin 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'ouvrir une dix-huitième classe au groupe scolaire Jean-Jaurès, à Clichy (Hauts-de-Seine). Si l'ouverture d'une dix-septième classe (cours préparatoire de vingt-cinq élèves) semble certaine pour cette année, il n'en est cependant pas moins vrai que l'augmentation de l'effectif prévue (plus de trente-cinq enfants) et la fermeture d'une classe de D.I. (entraînant la réduction de l'accueil de quinze places) rendent indispensable la création d'une dix-huitième classe, car les effectifs des autres classes, qui dépassent déjà trente élèves, en seraient considérablement alourdis. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ouverture de cette dix-huitième classe devienne effective lors de la prochaine rentrée scolaire en raison de l'urgence qu'elle représente.

Réponse. — La situation du groupe scolaire « Jean Jaurès » à Clichy n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation ni à celle des services académiques. La création d'une dix-septième classe sera effective dès la prochaine rentrée mais son niveau ne pourra être déterminé qu'à cette date par le directeur de l'établissement en accord avec l'inspecteur départemental. En ce qui concerne la classe des déficients intellectuels, il convient de souligner que la décision de fermeture a été prise en raison d'un

ataissement de l'effectif des élèves constaté dans cette classe : l'effectif normalisé est de quinze enfants, or, dans ce cas, la fréquentation était de six à huit ; en outre, la capacité d'accueil a été jugée suffisante dans les classes spécialisées des écoles du secteur pour recevoir ces autres jeunes handicapés sans créer de perturbations. Dans ces conditions, l'effort nécessaire ayant été fait avec la création de la dix-septième classe, et compte tenu des priorités à satisfaire, par ailleurs la création de la dix-huitième classe a paru pouvoir être différée sans dommage.

Examens et concours (C.A.P.)

2327. — 1^{er} juin 1978. — M. Jean Seltlinger demande à M. le ministre de l'éducation si l'obligation d'avoir dix-huit ans révolus à la date des épreuves en pharmacie ou de toute autre catégorie professionnelle est appliquée sans dérogation par l'ensemble des rectorats. Il croit savoir que certains rectorats autorisent des apprentis à se présenter dès lors qu'ils ont dix-huit ans révolus, soit avant la dernière épreuve, soit au 31 décembre de l'année du C.A.P. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation en exigeant la condition d'âge de dix-huit ans non pas à la date des épreuves, mais au 31 décembre de l'année du C.A.P.

Réponse. — Les conditions de candidature au C.A.P. d'aide-préparateur en pharmacie sont déterminées par le décret n° 48-822 du 10 mai 1948. Le diplôme ne peut être délivré qu'aux personnes âgées de 18 ans accomplis, justifiant de trois ans au moins de pratique professionnelle en qualité d'apprenti ou de quatre ans au moins avec une autre qualification dans une officine. Ce sont ces dispositions qui ont été rappelées aux autorités académiques. Toutefois la réforme du C.A.P. et du brevet professionnel de préparateur en pharmacie a été entreprise par la commission instituée à cet effet en application de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977. Pour les autres catégories professionnelles les conditions de candidature restent fixées par le code de l'enseignement technique, soit justifier de trois ans de formation, soit avoir atteint l'âge de dix-sept ans révolus, apprécié au 1^{er} juillet de l'année de l'examen.

Instituteurs (indemnité représentative de logement).

2333. — 1^{er} juin 1978. — M. François d'Hercourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le régime de l'indemnité représentative de logement payée par certaines communes au profit de leurs instituteurs adjoints non chefs de famille, en classe primaire ou maternelle. Il lui demande si cette indemnité est obligatoirement due par la commune lorsqu'un tel enseignant quitte le logement de fonction d'instituteur pour habiter une maison qu'il a fait construire, et libère ainsi un logement au profit d'un instituteur non logé par la commune et qui, de ce fait, percevait jusqu'ici une indemnité représentative de logement.

Réponse. — La perception de l'indemnité représentative de logement n'est pas une option laissée au choix de l'instituteur. En effet, la commune est tenue — aux termes des articles 14 de la loi du 30 octobre 1886 et des articles 4 et 7 de la loi du 19 juillet 1889 — de mettre à la disposition de l'instituteur un logement de fonction et, dans le cas où elle ne peut satisfaire à cette obligation, elle doit — en vertu des articles 4 et 7 de la loi de 1889 précitée — verser une indemnité représentative de logement en compensation. Il ressort de ces dispositions que si un instituteur refuse le logement proposé par la commune, ladite commune se trouve déliée de toute obligation envers lui et peut, en conséquence, offrir ce logement à un autre instituteur.

Piscines (élèves : redevance).

2346. — 1^{er} juin 1978. — M. Sébastien Couepel demande à M. le ministre de l'éducation si une municipalité est autorisée à demander une redevance individuelle aux élèves d'un établissement d'enseignement du premier degré qui fréquentent une piscine municipale.

Réponse. — La natation constituant une discipline figurant dans les programmes de l'école primaire, il est souhaitable qu'elle soit enseignée partout où l'existence d'équipements appropriés le permet. En raison de la gratuité de l'enseignement public, une participation financière demandée aux familles des élèves par la collectivité locale propriétaire de la piscine est à exclure, même si, en l'état actuel de la réglementation, il n'existe pas de texte qui formule expressément cette interdiction. Il est d'ailleurs à noter que la plupart des communes acceptent d'accueillir gratuitement les élèves de l'enseignement primaire public dans les piscines municipales.

Enseignement élémentaire (directeurs et directrices).

2359. — 1^{er} juin 1978. — M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les directeurs des établissements d'enseignement du premier degré pour assurer pleinement leur classe et faire face en même temps aux multiples obligations découlant de la direction d'une école. Ces difficultés vont se trouver accrues à la suite de la création des comités de parents, et il paraît indispensable de prévoir en faveur des instituteurs chargés d'école des décharges de service plus importantes que celles qui leur sont accordées à l'heure actuelle et une rémunération tenant compte du surcroît de travail dû à l'organisation et au fonctionnement des comités. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement toutes mesures utiles pour apporter à ce problème une solution favorable.

Réponse. — En contrepartie des avantages indiciaires ou de service qu'elles procurent, les fonctions de directeur d'école conduisent à assumer un certain nombre de tâches administratives. En ce qui concerne la création des comités de parents, il convient de rappeler que les directeurs ont été autorisés à consacrer deux journées et demie respectivement à la préparation et au déroulement du scrutin. Par ailleurs, le droit à décharge est déterminé par l'effectif pondéré des élèves, sachant que les classes d'application ou de l'enfance inadaptée sont prises en compte pour le double de leur effectif. Le barème qui sera progressivement appliqué à la rentrée est le suivant : une décharge complète à partir de 400 élèves ; une demi-décharge entre 300 et 400 élèves ou pour dix classes ; une journée de décharge par semaine entre 250 et 300 élèves ou pour huit ou neuf classes.

Enseignement secondaire (Besançon [Doubs] : collège Diderot).

2364. — 2 juin 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'extension du collège Diderot dans la Z. U. P. de Planoise à Besançon. Il lui demande les raisons pour lesquelles des retards administratifs si importants sont intervenus entre la conception (début 1977) et la signature de l'ordre de service (avril 1978). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'accueil normal de tous les élèves du collège Diderot à la rentrée fixée en principe au 15 septembre 1978.

Réponse. — Le collège Diderot, dont l'extension à 300 places a été programmée en 1977, a fait l'objet d'une désignation de l'équipe architecte-entreprise le 22 décembre 1976. Cette opération n'a pu être financée en 1977 et a été reportée en 1978. La préfecture de département détient actuellement une subdélégation d'un montant de 2 236 714 francs datée du 30 mars 1978, ce qui a permis, sur le plan technique, la notification de l'ordre de service en date du 25 avril 1978. La réception des bâtiments existants rénovés est prévue pour le 15 septembre 1978 ; celles des bâtiments neufs pour le 15 octobre. Le chantier est suivi quotidiennement par le directeur départemental de l'équipement, selon les conditions définies par les documents contractuels, afin de respecter les dates prévisibles de livraison des locaux.

Instituteurs (Loire-Atlantique : remplacement).

2414. — 2 juin 1978. — M. François Autain saisit M. le ministre de l'éducation du problème du non-remplacement des maîtres absents dans les classes primaires et maternelles du département de Loire-Atlantique. Dans de nombreuses localités du département, Sautron, La Montagne, Couëron, Bouguenais, Nantes, de nouveaux problèmes sont soulevés chaque semaine, le nombre d'enseignants remplaçants étant notablement insuffisant. Il lui demande quels moyens il compte mettre à la disposition de l'inspection d'académie pour permettre d'assurer la continuité du service public d'enseignement.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres momentanément absents est une question délicate qui retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Les difficultés rencontrées tiennent à plusieurs raisons, notamment à l'insuffisante mobilité des personnels de remplacement (et ce malgré un régime indemnitaire qui prend en charge leurs déplacements) et un refus de certains d'entre eux d'assurer une suppléance tant soit peu éloignée de leur domicile. Cela tient également au fait que, malheureusement, dans certains cas, les maîtres malades informent tardivement les services administratifs de la durée de leur congé de maladie. En réalité, le problème soulevé par l'honorable parlementaire apparaît d'autant plus difficile à résoudre durablement qu'il est, par essence, lié à des comportements individuels. Il convient de noter aussi que, de tout temps, des maîtres ont été momentanément absents et qu'à une époque relativement récente, alors qu'il n'existait pas de corps de remplaçants et que les effectifs d'élèves par classe étaient

plus élevés qu'aujourd'hui, les élèves étaient répartis, pour les congés de courte durée, dans les autres classes. L'augmentation du pourcentage des effectifs de remplacement, dont le coût serait très élevé pour la collectivité dans les circonstances économiques actuelles, ne résoudrait pas totalement les difficultés qui sont rencontrées à certaines périodes de l'année. De plus, il ne peut être envisagé de recourir massivement à des recrutements de personnels sans qualification professionnelle et souvent peu motivée pour la fonction enseignante.

Instituteurs (Landes : création de postes).

2423. — 2 juin 1978. — **M. Henri Emmanuel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgente nécessité d'une attribution de neuf postes budgétaires d'instituteurs pour le département des Landes. Neuf classes ont, en effet, été ouvertes à titre provisoire en septembre 1977 dans le département. Les écoles concernées sont les suivantes : Donzacq, Ondres, Saublon, Tilh, Peyreclorade (mixte A), Mont-de-Marsan, Beillet (maternelle), Saint-Paul-lès-Dax-bourg (maternelle), Saint-Vincent-de-Tyrosse (maternelle). Ces classes sont actuellement tenues par des auxiliaires rétribués sur traitement de remplaçant. La transformation immédiate de ces traitements en postes budgétaires, demandée par le conseil départemental de l'enseignement primaire le 2 février 1978, permettrait à la fois : la stagiarisation de neuf remplaçants qui remplissent les conditions de leur titularisation ; la nomination à ces postes, dans le cadre normal du personnel, d'instituteurs qui les ont régulièrement demandés. En conséquence, il lui demande si une décision pourra être prise très rapidement pour la création de ces postes budgétaires.

Réponse. — Il vient d'être accordé au département des Landes douze transformations de traitements de remplaçants en postes budgétaires qui permettront, à compter du 1^{er} juillet 1978, la stagiarisation en nombre égal d'instituteurs remplaçants et la régularisation des classes ouvertes sur traitements de remplaçants.

Enseignement privé (maîtres du second degré d'établissements sous contrat d'association).

2431. — 2 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié prévoit que le contrat des maîtres de l'enseignement privé du second degré sous contrat d'association, demeure provisoire tant que ceux-ci n'ont pas subi deux inspections pédagogiques. Cette disposition, justifiée en général, apparaît inéquitable lorsque l'enseignant, avant d'entrer dans un établissement privé, a été maître auxiliaire dans un établissement public et y a subi une ou plusieurs inspections. Il lui demande si le Gouvernement envisage une modification du décret précité, qui permettrait à l'autorité académique de tenir compte des notes d'inspection qu'elle a, elle-même, attribuées aux maîtres de l'enseignement privé, quand ils exerçaient leurs fonctions dans l'enseignement public.

Réponse. — Les critères d'appréciation ne sont pas exactement les mêmes selon qu'il s'agit d'agents auxiliaires, recrutés à titre précaire pour assurer l'intérim d'un poste momentanément vacant ou la suppléance d'un professeur en congé, ou de maîtres qui, lorsqu'ils font l'objet d'une inspection pédagogique favorable, obtiennent un contrat définitif, qui leur assure la pérennité et leur donne la faculté de faire carrière. Il importe d'observer que si les maîtres ont bien droit à deux inspections, leur contrat devient définitif dès la première, si elle est favorable.

Constructions scolaires (collège de Poussan [Hérault]).

2462. — 3 juin 1978. — **Mme Myriam Barbere** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de la construction d'un nouveau collège à Poussan. Elle lui expose l'inquiétude des parents d'élèves devant les conditions précaires d'accueil des enfants à la rentrée 1978 qui se fera dans des locaux vétustes et quatorze préfabriqués dont certains sont implantés sur un terrain annexe. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour accélérer la construction du nouveau collège de Poussan et doter les 450 élèves des installations nécessaires à leurs études.

Réponse. — La reconstruction du collège de Poussan 34140 figure à la carte scolaire de l'académie de Montpellier. Le projet n'a pas toutefois encore été porté sur la liste des opérations prioritaires de la région Languedoc-Roussillon et la date de son financement ne peut donc être précisé. Il importe à cet égard de rappeler à l'honorable parlementaire que le financement des constructions scolaires du second degré incombe au préfet de région qui établit la liste annuelle des opérations à programmer, après avis des instances régionales.

Enseignement secondaire (information civique).

2494. — 3 juin 1978. — **M. Francis Perrut** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel rôle il entend donner à l'école pour préparer les jeunes à leur majorité civique, une consultation nationale et des enquêtes récentes révélant que 80 p. 100 des jeunes ne s'estiment pas suffisamment préparés à exercer leurs responsabilités civiques, et s'il est possible de pallier l'insuffisance de cette préparation, regrettable dans une société libérale et démocratique où l'on reconnaît le droit de vote à dix-huit ans, en développant l'information civique dans l'enseignement secondaire et en permettant l'éveil des jeunes à la vie sociale, sans pour autant tomber dans l'excès contraire de l'endoctrinement « politique ».

Réponse. — Les dispositions d'ensemble envisagées par le Gouvernement au sujet de la formation civique des jeunes ont fait l'objet d'un rapport résultant des travaux conduits par un groupe de réflexion constitué à la demande du Premier ministre. Ce rapport a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 18 octobre 1977 et distribué aux parlementaires (*Journal officiel* du 18 octobre 1977, deuxième séance, p. 6273). Pour ce qui concerne la formation civique des élèves de l'enseignement secondaire et leur éveil à la vie sociale, les programmes scolaires d'histoire, de géographie, d'économie et d'éducation civique et morale sont aujourd'hui conçus pour permettre les études et les réflexions nécessaires sur ce sujet. Des instructions pédagogiques précisent les conditions dans lesquelles cette formation sera désormais reçue. Elle ne fera pas l'objet d'un horaire d'enseignement spécifique mais deviendra une préoccupation qui reste particulièrement importante pour les professeurs d'histoire et de géographie, mais qui relève de tout éducateur, quelle que soit la discipline qu'il enseigne. Les maîtres devront, par leur façon d'être, faire entrer la pratique de l'éducation civique et morale dans la vie même de la classe. Les jeunes se verront en outre proposer un véritable engagement dans une action altruiste. Dans le cadre des activités dirigées, complémentaires de la formation de base, chaque classe pourra visiter une crèche, un hôpital, une résidence de personnes âgées, un centre de réadaptation, etc. Les jeunes seront invités à participer à des actions de solidarité telles que collectes, travaux simples. Ainsi, l'apprentissage du civisme et de la valeur humaine se fera naturellement, sans « moraliser » mais à travers l'acquisition d'un style de vie qui devrait éviter tout « endoctrinement ».

Enseignement privé (subventions).

2496. — 3 juin 1978. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés les établissements d'enseignement général privés qui envisagent d'agrandir et d'aménager leurs installations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions ces établissements, en application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, peuvent prétendre à une aide publique pour la réalisation de leurs investissements.

Réponse. — La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 limite l'aide de l'Etat aux établissements d'enseignement privés sous contrat à la prise en charge du traitement des maîtres et, en application de son article 4, dans le cas du contrat d'association, au versement d'une contribution forfaitaire qui permet à l'établissement de faire face aux autres dépenses de fonctionnement. Elle ne permet pas à l'Etat de subventionner des travaux de construction ou d'équipement. La loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 prévoit toutefois que des subventions peuvent être accordées aux établissements d'enseignement privés, mais seulement « pour les investissements qu'ils réalisent au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle prévue à l'article 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 ». Pour l'application de cette disposition, deux décrets sont intervenus le 17 mars 1978 (décrets n° 78-404 et 78-405). Pour les dépenses d'investissement autres que celles visées par la loi du 25 novembre précitée, les établissements d'enseignement privés peuvent obtenir une garantie d'emprunt soit auprès de l'Etat, dans les conditions prévues par le décret n° 66-20 du 7 janvier 1966 modifié, portant application de la loi de finances rectificative pour 1964, soit auprès d'une collectivité locale.

Enseignement secondaire (personnels des lycées scientifiques, polyvalents ou techniques).

2534. — 3 juin 1978. — **M. Daniel Benoist** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quels sont les critères pris en compte : pour l'attribution de postes d'agent de laboratoires dans les lycées scientifiques, polyvalents ou techniques ; pour l'attribution de postes d'ouvrier professionnel en vue de l'entretien et de la maintenance des machines et des matériels scientifiques dans

les ateliers et laboratoires de lycées. Il lui rappelle que le parc des machines-outils et le matériel scientifique des lycées techniques et lycées polyvalents représente un capital très important, chiffré à plusieurs milliards de francs (anciens) par les services du ministère, qui risque de se détériorer faute d'ouvriers professionnels qualifiés dont les lycées doivent être pourvus pour assurer cette maintenance. Le groupe de travail ministériel sur la promotion des enseignements technologiques réuni par M. le ministre de l'éducation, qui a siégé jusqu'en juin 1976, avait conclu à la nécessité de créer au moins deux postes d'ouvrier professionnel fixes par établissement pour assurer cette maintenance (un poste à dominante mécanique; un poste à dominante électromécanique) auxquels devraient s'ajouter des postes volants attribués à chaque académie pour les établissements de moindre importance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre au sein du Gouvernement pour que ces postes, indispensables au bon fonctionnement des ateliers et laboratoires des lycées, soient rapidement créés, en particulier pour le lycée polyvalent Jules-Verne de Nevers.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, il revient aux recteurs de définir des critères de répartition pour les emplois d'agents de laboratoire mis chaque année à leur disposition par l'administration centrale. Les autorités académiques tiennent compte pour l'affectation de ces emplois du nombre d'heures d'enseignement scientifique dispensé dans chaque établissement ainsi que de la nature des matériels que requièrent ces enseignements. Par ailleurs, les recteurs procèdent à l'attribution des emplois de personnel ouvrier et de service en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements, parmi lesquelles figurent l'entretien et la maintenance du parc des machines-outils et des matériels scientifiques. En outre, dans le cadre d'une politique d'organisation rationnelle du service, il a été jugé opportun de confier l'exécution de ces tâches aux équipes mobiles d'ouvriers professionnels. La constitution de telles équipes, qui a été vivement recommandée depuis ces dernières années doit permettre une utilisation des emplois et des moyens qui tient compte des besoins réels des établissements. Il est à noter, en ce qui concerne plus particulièrement le lycée Jules-Verne à Nevers, que cet établissement dispose d'un nombre d'emplois de personnel de service et de laboratoire de nature à en assurer un fonctionnement correct.

Enseignement élémentaire (dossier scolaire).

2570. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** si sa décision d'abandon du dossier scolaire entraîne le maintien de l'ancien dossier scolaire en usage dans l'enseignement primaire. Il souhaite connaître les références des instructions ministérielles concernant cet ancien dossier et lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, d'une part, d'en modifier certaines rubriques qui font appel sans contrôle au jugement subjectif des enseignants, d'autre part, d'en prévoir la communication aux familles qui en feraient la demande.

Réponse. — Le texte abrogeant l'arrêté du 8 août 1977 qui instituait une nouvelle formule de dossier scolaire a été soumis aux instances consultatives du ministère de l'éducation. Il a été publié ainsi qu'une circulaire laissant provisoirement aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement le soin de choisir, parmi les documents utilisés antérieurement, celui qui, avec les adaptations nécessaires, leur paraît le mieux convenir. L'ancien dossier de l'élève de l'école élémentaire fait partie de ces documents. Ce dossier avait été institué par l'arrêté du 2 juin 1960 et sa conception définie par deux circulaires, celle du 16 juin 1960 pour ce qui avait plus particulièrement trait aux modalités d'admission en classe de 6^e, et celle du 24 mars 1962 en ce qui concerne le déroulement de la scolarité primaire. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mars 1972, il était inclus dans le dossier d'admission dans le premier cycle et transmis au collège d'accueil. Ce n'est plus le cas depuis cette année puisque la circulaire du 27 février 1978 lui a substitué une fiche particulière qui ne comprend aucun des renseignements incriminés. La nouvelle concertation qui vient d'être engagée sur le problème du suivi scolaire des élèves permettra de préciser le cadre d'un nouveau document. Au cours de cette étude, les suggestions formulées par l'honorable parlementaire ne manqueront pas de faire l'objet d'un examen attentif, permettant à la fois le suivi de l'élève et l'information des familles.

Enseignement secondaire (collège de Libercourt [Pas-de-Calais]).

2676. — 8 juin 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par le collège de Libercourt (Pas-de-Calais) qui ne peut, faute de crédits suffisants, améliorer l'enseignement des langues, le budget ne per-

mettant pas l'achat de magnétophones. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'accorder des crédits supplémentaires à ce collège pour développer l'enseignement des langues.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, il appartient aux recteurs d'académie d'assurer dans le cadre des crédits mis à leur disposition par l'administration centrale, le renouvellement du matériel ou le complément d'équipement des établissements de leur ressort. De l'enquête effectuée auprès du rectorat de Lille, il ressort qu'un crédit de 4 000 francs a été attribué en 1978 au collège de Libercourt. Il était destiné sur demande de l'établissement à l'acquisition notamment d'un magnétophone et de trois électrophones. Il apparaît par ailleurs que le rectorat n'a été saisi d'aucun problème particulier concernant l'équipement du collège de Libercourt en matériel audiovisuel.

Finances locales (participation des communes aux dépenses des collèges nationalisés).

2677. — 8 juin 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les communes pour leur participation aux dépenses des collèges nationalisés qui s'élève au minimum à 36 p. 100 du budget général et à laquelle s'ajoutent l'entretien des locaux, l'aide aux œuvres du collège, etc. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de réduire ce transfert de charge de l'Etat aux communes.

Réponse. — La participation des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement matériel d'un établissement nationalisé a été fixée par le décret n° 55-644 du 20 mai 1955, qui a disposé qu'elle ne pouvait être inférieure à 30 p. 100; c'est en moyenne nationale que cette participation s'établit à 36 p. 100 et il est tenu compte, dans toute la mesure du possible, lors de l'établissement de la convention, de la situation particulière de la commune intéressée. En outre, il convient de rappeler le partage réel des charges entre les collectivités locales et l'Etat en ce qui concerne les dépenses permanentes d'éducation. Avant une opération de nationalisation l'Etat prend en charge la totalité du personnel enseignant, soit, en moyenne nationale, 83 p. 100 de l'ensemble des dépenses de l'établissement; la commune supporte de son côté la rémunération du personnel non enseignant et les dépenses de fonctionnement matériel. Après la nationalisation, l'Etat assure, outre la rémunération du personnel enseignant, celle du personnel non enseignant et — en moyenne nationale — 64 p. 100 des dépenses de fonctionnement matériel. La charge supportée par la commune est ainsi ramenée de 17 p. 100 à 2 p. 100 de la totalité des dépenses de l'établissement. S'il est vrai que les dépenses auxquelles doivent faire face à ce titre les collectivités locales peuvent représenter en valeur absolue une charge importante, encore doit-on préciser que cette charge se trouve le plus souvent partagée entre plusieurs communes, et ce en application de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales dont l'objectif a été de répartir obligatoirement entre les collectivités intéressées les dépenses de construction et de fonctionnement des collèges. Il apparaît ainsi que l'actuelle répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales laisse à ces dernières, au terme de la réalisation du programme de nationalisation des collèges, une part réduite des dépenses permanentes d'éducation du premier cycle; tout changement en ce domaine ne pourrait résulter que de nouvelles dispositions qui modifieraient cette répartition pour l'ensemble du secteur éducatif.

Bourses et allocations d'études (barèmes).

2813. — 9 juin 1978. — **M. Malvy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que de très nombreuses familles se trouvent évincées du bénéfice des bourses scolaires en raison de l'extrême sévérité des barèmes. Il lui demande soit de décider la révision de ceux-ci d'une manière substantielle, soit d'accepter le principe d'un abattement égal au moins au montant des charges locatives ou à celui des annuités d'emprunts relatives au logement pour les familles dont le revenu est inférieur à deux fois le SMIC.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré, réservées aux familles les moins favorisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées sur critères sociaux, après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national dont l'application ne peut que servir les intéressés. Les charges évaluées en points tiennent compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale de l'élève comme, par exemple, le cycle d'études, le nombre d'enfants à charge, la maladie de l'un des parents du candidat boursier, la présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave. Les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre

de laquelle la demande de bourse est présentée, telles qu'elles ont été déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette référence a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Il y a lieu de noter à ce sujet que le barème fait l'objet tous les ans d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser toujours davantage les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi qu'afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et celle du coût de la vie, les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être attribuée sont relevés chaque année. En outre, afin de parvenir à une meilleure personnalisation du système d'attribution diverses dispositions ont été prévues: à titre d'exemple, en raison des frais plus importants imposés à leurs parents, les élèves scolarisés dans le second cycle ou poursuivant des études technologiques peuvent obtenir des bourses dont le montant est majoré. Il est à remarquer en effet que le pourcentage de boursiers bénéficiant du maximum de parts (dix) est passé entre les années scolaires 1973-1974 et 1977-1978 de 13 p. 100 à 25,4 p. 100 dans le second cycle long et de 17,8 p. 100 à 38 p. 100 dans le second cycle court. Cet accroissement du pourcentage des bourses à taux élevé résulte d'une volonté délibérée d'aider, parmi les familles les plus défavorisées, celles pour lesquelles une aide accrue de l'Etat se justifie pleinement. En ce qui concerne la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à la prise en compte des annuités d'emprunts relatives à l'accès à la propriété ou à celle des charges locatives, il convient de remarquer qu'elle établirait une discrimination entre les familles qui, même au prix de difficultés, peuvent acquérir un logement ou supporter un loyer important et celles qui du fait du niveau modeste de leurs ressources ne peuvent accéder à la propriété ou qui sont contraintes de limiter la fraction de leur budget réservée aux dépenses de logement. Toutefois, afin d'examiner les situations particulièrement dignes d'intérêt que l'application stricte du barème ne permettrait pas de retenir, ou, éventuellement, d'augmenter le montant de certaines bourses, chaque année un crédit complémentaire spécial est mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie. Ce crédit initialement fixé à 2 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles (année scolaire 1970-1971) a été progressivement augmenté et atteint, depuis 1976-1977, 15 p. 100 des crédits ci-dessus mentionnés.

*Examens et concours
(inspecteur départemental de l'éducation).*

2814. — 9 juin 1978. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation. Peut-on se présenter à ce concours les enseignants titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, ou les instituteurs titulaires du D. U. E. L., D. U. E. S., D. E. U. G. ou équivalent ou ayant satisfait à un examen probatoire. Antérieurement à 1968, les D. U. E. L. et D. E. U. G. n'existaient pas, de ce fait, les titulaires de deux certificats de licence, ancien régime, bénéficiaient de l'équivalence du D. E. U. G. de la spécialité correspondante pour la poursuite des études dans le second cycle universitaire (en sus des deux certificats, ils possèdent obligatoirement l'examen de propédeutique ou un diplôme équivalent). Il lui demande si, dans ces conditions, ils sont dispensés de l'examen probatoire ou s'ils doivent subir cet examen qui, dans le tableau des équivalences, est classé au-dessous de celui du D. E. U. G. De plus, cet examen ne leur sera d'aucune utilité car son contenu ne présente aucun caractère spécifique: composition de culture générale dans le domaine économique, scientifique, littéraire ou philosophique.

Réponse. — En matière de concours de recrutement de la fonction publique, les textes doivent être appliqués strictement, car toute interprétation extensive de la réglementation en vigueur serait susceptible d'entraîner l'annulation contentieuse des concours. Il en résulte que seuls peuvent être dispensés de l'examen probatoire les instituteurs, candidats au concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 5-3°) du décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 et à l'article 1°-3°) de l'arrêté du 3 septembre 1973. Ces textes n'admettent aucun autre titre en équivalence.

Enseignement préscolaire (zones rurales).

2816. — 9 juin 1978. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'éducation s'il estime normal qu'en milieu rural on ferme actuellement des écoles maternelles parce que l'effectif n'est que de douze à quinze élèves. Il est alors proposé aux parents de confier les enfants d'âge préscolaire à l'institutrice qui a la charge des enfants âgés de plus de six ans. Il est préjudiciable aux enfants du cours préparatoire, classe importante, d'avoir ainsi à

partager leur temps d'enseignement avec les enfants d'âge préscolaire. On ne peut pas obliger non plus des enfants si jeunes: à partir en car le matin et à rentrer, toujours en car, chez eux le soir. Elle lui demande en outre quelles dispositions il entend prendre pour que le seuil de fermeture des classes en milieu rural soit porté à neuf élèves à la rentrée 1978.

Réponse. — Les décisions de carte scolaire ne peuvent être examinées que dans leur contexte. En conséquence, le ministre de l'éducation serait très obligé envers l'honorable parlementaire s'il voulait bien préciser les cas particuliers qui font l'objet de sa question écrite, afin de lui permettre de répondre en pleine connaissance de cause.

*Bourses et allocations d'études (enfants de salariés
ou de commerçants des zones de rénovation rurale).*

2895. — 10 juin 1978. — M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le système des bourses. Il lui rappelle que, dans un souci d'équité, les exploitants agricoles des zones dites de rénovation rurale, ont vu s'ajouter aux bourses nationales accordées à leurs enfants, une à deux parts supplémentaires. Considérant que la zone de rénovation rurale est le constat du sous-développement d'une région tout entière, il demande à M. le ministre de l'éducation de faire en sorte que les enfants de salariés, de commerçants ou artisans, bénéficient du même avantage.

Réponse. — La rapidité des transformations de la vie agricole et le rythme des reconversions rendues nécessaires ont exigé que tous les enfants d'agriculteurs puissent recevoir une instruction leur assurant les moyens de s'adapter aux progrès techniques et économiques, et aux changements qui en résultent dans toutes les régions agricoles de France, plus spécialement dans les zones dites de rénovation rurale et les zones de montagne. C'est pourquoi, dès 1968, les intéressés ont pu bénéficier de parts de bourse supplémentaires pouvant aller jusqu'à trois en fonction de leur résidence dans une zone de rénovation rurale ou de montagne, de leur cycle d'études et du mode de leur hébergement. Dans un même esprit et afin de ne pas créer de différences de traitement qui pourraient porter atteinte au principe d'égalité qui s'impose, il a été décidé de faire bénéficier tous les candidats boursiers dont le domicile est situé dans une commune rurale de moins de deux mille habitants ne comportant pas d'établissement du second degré sur son territoire d'un point de charge supplémentaire, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle ils appartiennent. L'octroi de ce point supplémentaire a pour conséquence de leur ouvrir plus largement la vocation à bourse, d'une part, et de leur permettre, par l'abaissement de leur quotient familial — résultant du rapport entre leurs ressources et leurs charges — de prétendre à l'attribution d'une bourse à un taux majoré.

Education nationale (personnel).

2965. — 14 juin 1978. — M. Christian Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des postes d'agents mis à la disposition des académies. Le barème qui permet de définir le nombre des postes date de 1966 et ne tient pas compte naturellement des adaptations intervenues durant ces douze années pour l'amélioration de la qualité du service, entre autres l'abaissement de l'horaire du travail. Cette situation condamne les départements à gérer la pénurie et posera aux collectivités, telles que districts ou municipalités, le douloureux problème des licenciements d'employés actuellement utilisés dans ces établissements. Il lui demande s'il envisage pour le Lot-et-Garonne de régulariser au moins la situation de ces personnels et le nombre d'emplois qu'il compte affecter à ce département pour résoudre cette situation.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux recteurs de répartir entre les établissements de leur ressort les emplois ouverts chaque année par la loi de finances ainsi que les postes dont la présence dans certains établissements n'est plus indispensable au fonctionnement de ces derniers. Les autorités académiques ne se limitent plus aux anciennes normes de répartition définies en 1966 — et qui n'ont jamais eu qu'un caractère indicatif — mais tiennent compte de la configuration des locaux, des caractéristiques pédagogiques et des charges spécifiques de chaque établissement. En outre, afin d'améliorer le fonctionnement des lycées et collèges et de permettre une meilleure utilisation des emplois et des moyens, une nouvelle organisation du service est préconisée. Ainsi se développent des regroupements de gestions, des cantines communes, des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Il convient de noter, par ailleurs, que les recteurs ne sont pas tenus d'attribuer aux établissements nationalisés un nombre d'emplois de personnel non enseignant identique à celui qui leur avait été alloué par les communes précédemment tutrices puisque celles-ci appliquaient des normes de dotation qui leur étaient propres. Les opérations de nationalisations ont cependant exigé un effort très important de la part du ministère de l'éduca-

tion, en matière de création d'emplois. En ce qui concerne les établissements du département du Lot-et-Garonne, le recteur de l'académie de Bordeaux leur a attribué un nombre d'emplois de personnel de service de nature à permettre leur fonctionnement.

Enseignement

(Paris: centre régional de documentation pédagogique).

3031. — 14 juin 1978. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la légitime inquiétude des personnels et des usagers du centre régional de documentation pédagogique, installé 29, rue d'Ulm, à Paris. En effet, les enseignants des trois académies de Créteil, Paris et Versailles utilisent depuis près de quinze ans le service de prêt et de documentation pédagogique de ce centre, où sont à leur disposition 15 000 manuels scolaires, 250 000 diapositives, 8 000 disques et 250 revues pédagogiques. Ils bénéficient en outre d'un cadre de travail d'une qualité exceptionnelle avec la salle Jean-Macé. Or, l'institut national de la recherche pédagogique, propriétaire de ces locaux, entend récupérer à partir du 15 juin 1978 la salle Jean-Macé pour y installer des bureaux. A ce jour, rien n'est arrêté pour reloger le personnel et la documentation du centre régional. Quand on sait que les trois académies de la région parisienne doivent se contenter d'un seul C. R. D. P., ces mesures sont graves et il est inconcevable que le centre soit mis dans l'impossibilité de fonctionner. Aussi il lui demande, dans la mesure où un transfert ne pourrait être évité, que des installations au moins aussi fonctionnelles que celles qu'il possède actuellement soient mises d'urgence à la disposition du C. R. D. P. afin qu'il puisse, à la rentrée, continuer d'assurer sa mission.

Réponse. — Il est exact que jusqu'à la rentrée 1977, le CRDP de Paris était hébergé dans les locaux occupés au 29, rue d'Ulm, à Paris, par le CNDP et l'INRP. Son développement s'en trouvait entravé dans la mesure où les surfaces dont il disposait étaient fort limitées. Le départ des services rectoraux de la rue Jacob permit de le reloger dans des conditions nettement améliorées et de lui donner son autonomie. Le transfert de la quasi-totalité de ses structures eut lieu à l'automne dernier. Seul le service de documentation resta momentanément rue d'Ulm. Ce maintien visait simplement à ne pas interrompre les prêts en cours d'année. Il ne pouvait qu'être provisoire dans la mesure où le CRDP ne peut se passer d'un outil aussi essentiel et où les locaux occupés par ce service doivent revenir à l'Institut national de recherche pédagogique. Le déménagement de la salle de documentation est donc toujours prévu. Il se fera dès que des locaux d'accueil convenables auront pu être aménagés. Les services du ministère et du rectorat de Paris se préoccupent de ce problème et entendent lui trouver rapidement une heureuse solution.

Enseignement élémentaire

(mutations de directeurs en Seine-et-Marne).

3068. — 14 juin 1978. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'éducation que son attention a été appelée sur les conditions dans lesquelles interviennent actuellement les mutations des directeurs d'établissements de l'enseignement primaire. Il semble, d'après les renseignements qu'il a obtenus à cet égard, que ces mutations soient décidées par ordinateur en fonction de barèmes qui retiennent un certain nombre de paramètres sans doute soigneusement mis au point. Il n'en demeure pas moins que pour régler un problème simple comme celui de l'affectation d'un directeur d'établissement du premier degré dans un chef-lieu de district rural du département de Seine-et-Marne, on paraît se trouver en face de difficultés insurmontables, car l'adaptation de l'enseignant au poste ne semble pas avoir été un des éléments dont l'ordinateur a eu à connaître. M. Julia demande à M. le ministre de l'éducation si les renseignements qui lui ont été donnés à cet égard sont exacts. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si des adaptations ne lui paraissent pas indispensables afin que les méthodes informatiques ne contribuent pas à rendre insolubles des problèmes pour la solution desquels le caractère et la valeur personnelle des enseignants sont essentiels.

Réponse. — Il sera tout d'abord rappelé que les méthodes informatiques ont pour seul but de permettre un meilleur traitement des demandes de mutations présentées par les instituteurs et ne constituent en rien une gêne pour l'autorité administrative qui conserve bien évidemment son pouvoir d'appréciation et de décision. En l'espèce, en ce qui concerne plus précisément le département de la Seine-et-Marne, les méthodes informatiques n'ont pu encore être mises en application. Des indications fournies par les services académiques il n'apparaît pas que des difficultés particulières aient été rencontrées pour pourvoir les postes de direction d'école fût-ce dans des districts ruraux. Il ne peut donc qu'être demandé à l'honorable parlementaire de saisir directement le ministre de l'éducation des cas précis qui auraient pu éventuellement lui être signalés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fermeture d'école).

3344. — 21 juin 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation qu'une des causes de l'exode rural qui frappe tout particulièrement les villages et les hameaux situés en zone de montagne provient des difficultés rencontrées par les familles de montagnards pour assurer une scolarité convenable à leurs enfants. En effet, plusieurs villages de montagne, dans une multitude de départements français, ont vu leurs écoles fermées par voie administrative. Bien entendu, des systèmes de ramassage et de transport des élèves ont été créés. Toutefois, en période de mauvais temps, des garçons et des filles d'âge de la maternelle notamment sont astreints à des fatigues démesurées par ces ramassages et ces transports scolaires. Ils doivent se lever tôt le matin, effectuer des parcours d'une durée qui dépasse souvent une heure le matin et une heure le soir, et cela par tous les temps. En conséquence, il lui demande : 1° combien d'écoles ont été fermées au cours de chacune des dix dernières années de 1968 à 1978 : a) Dans toute la France ; b) Dans chacun des départements français. Il lui demande, en outre, si un terme ne pourrait pas être mis à la fermeture des écoles rurales. L'expérience prouve que chaque fois que l'école d'un village disparaît, c'est le début irrévocable de la disparition progressive de la population du village elle-même.

Réponse. — Il est vrai que les régions de montagne, en ce qui concerne la réglementation appliquée pour les fermetures d'écoles, méritent un traitement particulier par rapport aux régions de plus grande densité de population, ou même aux régions rurales dont les conditions de relief et de climat sont moins défavorables à la circulation. Le ministre de l'éducation a le souci de ne pas priver le milieu rural d'un service public essentiel, le service scolaire, dont il est indispensable aussi de maintenir la qualité. Il convient à cet égard de noter que le nombre de fermetures d'écoles a régulièrement diminué sans qu'il soit possible de donner en cette réponse, département par département, le nombre annuel de ces fermetures de 1968 à 1978. Il peut être indiqué que leur nombre dans toute la France est passé de 697 en 1974 à 435 en 1977. Par ailleurs, il faut souligner que le seuil en dessous duquel une fermeture d'école peut intervenir était fixé à seize élèves en 1970 ; il a été abaissé à douze depuis la rentrée 1975 (circulaire du 12 mars 1975) et à neuf pour la rentrée 1978 (circulaire du 16 décembre 1977). Des conditions de distance, d'organisation de l'accueil (cantine) et de transport ont, d'autre part, été fixées pour éviter que ces fermetures ne comportent des aspects défavorables aux élèves des communes qu'elles concernent. Enfin, il est indispensable de rappeler que l'application de cette réglementation n'est pas exclusive d'une certaine souplesse lorsque les situations particulières le commandent. Il est donc évident que le nombre des fermetures a notamment diminué depuis quelques années. Il n'est cependant pas possible d'éliminer la dimension pédagogique du problème : une école à classe unique qui accueille quelques élèves dont l'éventail des niveaux d'âge va de cinq à douze ans ne peut être considérée comme aussi propice à un bon enseignement qu'une école à classes homogènes pour des enfants qui, privés de contacts et d'échanges suffisants, ne bénéficient pas du rôle social que doit toujours jouer l'école. Il n'est pas toujours sûr, enfin, qu'une école, quand elle ne compte plus que quatre ou cinq ou six élèves, maintient vraiment la vie au village. C'est pourquoi le ministre de l'éducation est favorable aux solutions qui, sans pénaliser le milieu rural par la suppression du service scolaire, permettront de préserver néanmoins la qualité d'une pédagogie sur laquelle ne doit pas peser l'inconvénient d'un trop petit nombre et d'un isolement des élèves.

Enseignants (assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux).

3402. — 21 juin 1978. — M. André Bord appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux. Employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II, leur situation est bien entendu celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation, avec comme difficulté supplémentaire le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel. Ce qui entraîne en particulier jusqu'à présent l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliarat, ils ont la possibilité de postuler pour une nomination d'adjoint d'enseignement (AE), mais pas dans leur discipline. En outre, ce mode de recrutement étant exceptionnel, limité à cinq ans et devant prendre fin en 1980, qu'advient-il des nombreux personnels non encore titularisés à cette date. M. André Bord demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour que la fonction de ces personnes soit reconnue officiellement.

Réponse. — Les débouchés offerts aux assistants d'ingénieurs, adjoints de chef de travaux, ne sont pas limités à la possibilité, pour les intéressés, titulaires du brevet de technicien supérieur « assistant d'ingénieur », d'être nommés adjoints d'enseignement. Ils

peuvent, en effet, se porter candidats aux concours externes donnant accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique, tant dans les disciplines d'enseignement général que dans certaines sections des enseignements professionnels théoriques (dessin industriel, dessin et calculs topographiques) ou pratiques, lorsqu'ils justifient d'une année de pratique professionnelle ou d'enseignement. Les intéressés peuvent également poser leur candidature aux concours de recrutement du cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat technique (1^{er} concours) en application des dispositions du décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 relatif au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique. Il est exact que les possibilités de nomination en qualité d'adjoints d'enseignement offertes aux intéressés par le décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 et l'arrêté du même jour ne correspondent pas strictement à leur discipline d'origine dont elles recouvrent toutefois la plupart des aspects, les disciplines proposées étant les suivantes : construction mécanique, génie civil, génie mécanique, génie électrique et correspondant aux (APET B 1, B 2, B 3 et B 4. Ces dispositions, favorables puisque destinées à permettre l'accès au corps des adjoints d'enseignement dans des disciplines où il n'existe pas de licence d'enseignement, sont, en outre, d'application permanente et non limitée à cinq ans. Il est seulement à noter que, durant la période de cinq ans qui s'est ouverte à compter de la rentrée de 1975, les conditions exceptionnelles d'accès d'enseignants titulaires au corps des professeurs certifiés définies par le décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 auront permis, en dégagant un nombre important de postes d'adjoints d'enseignement, libérés par des adjoints d'enseignement nommés certifiés, d'élargir provisoirement les possibilités ainsi offertes. D'autre part, conformément aux dispositions de la circulaire n° 76-150 du 21 avril 1976 modifiée par la circulaire n° 77-115 du 23 mars 1977, les services effectués par les titulaires du BTS « assistant(e) d'ingénieur », en qualité d'adjoint au chef de travaux, sont considérés comme service d'enseignement pour les conditions de service et pour le calcul du barème. Toutefois, il ne peut être envisagé, compte tenu de la modicité des effectifs concernés et de la faible spécificité des fonctions exercées, de constituer les adjoints de chef de travaux en corps doté d'un statut, les dispositions rappelées ci-dessus leur offrant par ailleurs des possibilités de titularisation non négligeables dans certains corps de personnels enseignants déjà existants.

INDUSTRIE

Entreprises industrielles et commerciales (aides et prêts spéciaux).

829. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que le décret du 26 janvier 1977 attribue des avantages particuliers aux entreprises inscrites au registre des métiers dans les cas suivants : première installation, conversion, groupements, investissements (financement principal ou complémentaire), décentralisation, incitation à la création d'emplois, installation en milieu rural ou en zones urbaines rénovées ou nouvelles. Il lui fait observer que toutes les entreprises industrielles ou commerciales de moins de quinze salariés participent dans des conditions analogues à celles inscrites au registre des métiers au développement économique du pays et à la création d'emplois. Il lui demande pour cette raison que le bénéfice des aides et prêts spéciaux soit étendu à l'ensemble des entreprises industrielles ou commerciales de moins de quinze salariés dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des entreprises artisanales par le décret du 26 janvier 1977.

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas actuellement d'étendre aux petites entreprises industrielles ou commerciales les dispositions prises en faveur de l'artisanat. Il apparaît en effet que les problèmes qui se posent dans l'un et l'autre cas sont de nature sensiblement différente. En revanche, le développement de la petite et moyenne industrie constitue l'une des priorités de la politique industrielle. La politique en faveur de la petite ou moyenne industrie fait l'objet de l'un des programmes d'action prioritaire du VII^e Plan, et le Gouvernement a pris le 11 mars 1976 et le 24 mai 1977 un ensemble de décisions très importantes sur ce sujet. La mise en œuvre de cette politique enregistre des résultats significatifs dans la plupart des domaines qui intéressent le développement du tissu de petites moyennes entreprises industrielles, et notamment en matière de création d'entreprises, d'amélioration du financement, d'aide à l'exportation, de sous-traitance, d'aide à la gestion ou encore d'accès aux commandes publiques. Cette action en faveur de la petite et moyenne industrie est appelée à se prolonger et à connaître de nouveaux développements.

Mineurs de fond (retraite).

1030. — 10 mai 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des retraites des veuves de mineurs et invalides. La retraite des mineurs est uniforme, du mineur

à l'ingénieur, elle varie seulement par le nombre d'années de services, le montant mensuel s'élève à 1540 francs pour trente années de services au jour, elle ne représente que 52 p. 100 du salaire moyen. A noter que le montant de la retraite est beaucoup moins élevé pour un ouvrier admis à la retraite anticipée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de : 1^{er} calculer la retraite des mineurs aux deux tiers du salaire moyen ; 2^o augmenter la retraite d'un taux d'au moins 20 p. 100.

Réponse. — Les pensions de vieillesse minières ont connu depuis un an une revalorisation substantielle (augmentation de 16,3 p. 100 au 1^{er} juillet 1977 par rapport au taux en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1976 ; de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1978). De plus, une comparaison du montant de ces pensions avec le salaire minier moyen doit intégrer les prestations de chauffage et de logement, en nature ou en espèces, qui n'ont pas d'équivalent pour les pensionnés du régime général de sécurité sociale. Une telle prise en compte majeure sensiblement le niveau réel des ressources des retraités. Dans ces conditions, le relèvement supplémentaire des pensions minières d'au moins 20 p. 100 que préconise l'honorable parlementaire, pour en élever le montant à environ deux tiers du salaire minier moyen, ne paraît pas opportun au Gouvernement dans les circonstances budgétaires actuelles.

Emploi (Hénin-Beaumont [Pas-de-Calais] : entreprise Janel).

1190. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la menace de fermeture qui pèse sur la société Janel d'Hénin-Beaumont qui occupe 470 salariés dont pour la plupart sont des femmes. Une telle menace est incompréhensible pour le personnel qui n'a été informé que quelques jours avant la désignation d'un syndicat et qu'il existe un carnet de commandes bien garni pour plus d'un trimestre. L'inquiétude du personnel est légitime puisqu'au 2 mai, les salaires du mois d'avril n'avaient pas encore été payés. La fermeture de cet établissement entraînerait des conséquences graves pour les familles et la ville d'Hénin-Beaumont. Le nombre de demandes d'emploi non satisfaites enregistré par l'Agence pour l'emploi de cette ville qui était de 1900 en mars 1977 est passé à 2 225 en mars 1978 tandis que les offres passaient de 130 à 79 pour la même période. En conséquence, il lui demande compte tenu des conséquences sociales qu'entraînerait une décision de fermeture quelles dispositions il compte prendre pour le maintien de ces 470 emplois.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Cuir et peaux (situation de l'emploi dans les tanneries en Auvergne).

1477. — 13 mai 1978. — **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences, très graves pour le maintien de l'emploi dans la région Auvergne, que fait peser la mesure de licenciement collectif touchant 562 salariés de la Société nouvelle d'exploitation des Tanneries françaises réunies. Il lui précise, qu'en quelques années, les effectifs de cette entreprise ont considérablement diminué, passant de 2 200 salariés en 1974 à 996 en avril 1978. Or, si le nouveau plan de restructuration était appliqué, il n'y aurait plus que 434 salariés dans les deux unités du Puy et de Bort-les-Orgues, soit le cinquième de l'effectif de 1974. Il lui indique, en outre, que deux autres entreprises de ce secteur : les Tanneries de Sireuil et la Société Costil-Tanneries de France traversent également de graves difficultés et que, faute d'une mise en place rapide par les pouvoirs publics d'un plan de sauvegarde, l'ensemble de la tannerie française risque de disparaître au seul profit des entreprises étrangères. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi aux Tanneries françaises réunies et pour redonner à l'ensemble de la tannerie française les moyens de reconquérir la place qui était la sienne sur le marché mondial des cuirs finis.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Commissariat à l'énergie atomique (production des radioéléments).

1845. — 21 mai 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les inquiétudes des travailleurs du département des radio-éléments du commissariat à l'énergie atomique. Considérant que grâce aux techniques utilisant les radio-éléments la médecine avait fait des progrès considérables, Mme le ministre de la Santé avait exprimé son vœu de voir maintenir cette production dans les mains d'un grand organisme public français capable de maintenir une qualité des produits ainsi qu'une garantie sérieuse de leur utilisation. Cependant ce département est menacé par la pénétration accrue de groupes internationaux à la conquête du marché français. Si la pénétration des produits français en ques-

tion est très difficile dans les grands pays industriels étrangers en raison des obstacles d'ordre réglementaire, le marché français est lui, au contraire, très libéral. Les conséquences de cette situation sont graves : atteinte à l'indépendance nationale ; mise en cause du seul producteur français qui se heurte à la production étrangère mais qui ne peut exporter ses produits facilement ; hémorragie de devises ; multiplication des lieux de stockage et des manipulations de produits radioactifs. Une politique protectionniste est bien évidemment à exclure car elle est néfaste dans un pays ouvert aux échanges industriels internationaux. Quelques solutions peuvent néanmoins être apportées : mettre sur pied une réglementation stricte des importations des produits radioactifs, donner des instructions aux services hospitaliers publics pour qu'à qualité égale les productions du C. E. A. soient utilisées, confier au C. E. A. en liaison avec le ministère de la santé le contrôle technique administratif des importations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver et développer une production dont la qualité est renommée.

Réponse. — Le commissariat à l'énergie atomique occupe une place essentielle sur le marché français des radio-éléments grâce à l'activité de son département des rayonnements ionisants. En ce qui concerne les radio-éléments utilisés à des fins médicales (produits radiopharmaceutiques, produits pour analyses radio-immunologiques, sources) les ventes du CEA représentent pour 1977 50 millions de francs sur un total de 103,5 millions de francs, soit 46 p. 100 du marché intérieur français. Par ailleurs, les exportations du CEA ont atteint la valeur de 30 millions. Dans le secteur médical, ce sont les produits pour analyses radio-immunologiques qui connaissent la plus forte croissance. Ils sont fournis en France pour 22 p. 100 par le CEA, une augmentation de ce pourcentage étant attendue en 1978. Près des deux tiers de la production du CEA destinée à ces analyses ont été exportés en 1977. Il convient de rappeler que la réglementation existante permet de contrôler les importations de radio-éléments dans le cadre des dispositions du code de la santé publique. Les autorités concernées étudient actuellement des mesures pour renforcer ce contrôle des importations de préparations radiopharmaceutiques et radio-immunologiques, tout en veillant au respect du principe de concurrence loyale puisqu'il s'agit d'un marché concurrentiel où le CEA ne dispose d'aucun monopole. Il est nécessaire que les producteurs français, en particulier le CEA, agissent pour être compétitifs, de manière à obtenir des coûts de production comparables à ceux des centres étrangers et à éviter une augmentation des subventions d'origine budgétaire. Le développement des activités du département des rayonnements ionisants du CEA s'inscrira dans ce cadre. Il poursuivra ainsi ses efforts pour que la médecine française continue d'être convenablement approvisionnée en radio-éléments avec de bonnes garanties de prix et de qualité.

Emploi (Meylan [Isère] : département d'automatique et d'électronique d'Alsthom Atlantique).

1980. — 25 mai 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le projet de suppression du département d'automatique et d'électronique d'Alsthom Atlantique, situé sur la Z. I. R. S. T. de Meylan. Des dix personnes travaillant encore dans ce laboratoire, huit doivent rejoindre un établissement Alsthom de Belfort au plus tard dans un an et, les deux autres, qui sont d'ailleurs les seules syndiquées et dont l'une est déléguée au comité d'entreprise, sont purement et simplement licenciées pour raisons économiques. Ce transfert d'activité porte préjudice aux intéressés et à l'agglomération grenobloise qui se trouve ainsi privée d'un laboratoire de pointe. Je lui demande une quelles mesures les pouvoirs publics comptent-ils prendre pour s'opposer à la suppression du département d'automatique et d'électronique d'Alsthom Atlantique et maintenir à Meylan les emplois menacés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (Le Cateau [Nord] : usine de la Société générale de fonderie).

1984. — 25 mai 1978. — M. Antoine Porcu demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui indiquer le montant des investissements français connus de lui dans la zone internationale de Tanger, et en particulier ceux qu'une filiale de la Société générale de fonderie, où sont associés capitaux français et marocains, est en train de réaliser dans cette zone pour la production de matériels sanitaires. Il lui demande quelles ont été l'attitude et les mesures prises par les pouvoirs publics suite à l'annonce faite le 20 avril 1978 par la Société générale de fonderie du licenciement de 381 personnes employées dans son usine du Cateau (Nord) et de la fermeture totale de cette usine d'ici à l'automne prochain.



Il lui demande quelles mesures générales compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme au démantèlement systématique de l'industrie française que poursuivent les groupes financiers et industriels. Il signale à ce propos que le plus gros actionnaire de la Société générale de fonderie, avec 28,5 p. 100 du capital, est la société holding Saulnes et Gorce et que ladite société a dans le passé fermé deux usines productrices de fonte dans le bassin de Longwy, à Hussigny et à Saulnes, supprimant ainsi près de 1 000 emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des raisons pour lesquelles les pouvoirs publics ont donné leur accord à la vente par la Société générale de fonderie à une société étrangère de la marque et des réseaux commerciaux des cuisinières Chappée, fabriquées jusqu'à présent à l'usine du Cateau, ce qui permettra à cette société étrangère de pénétrer le marché français avec des produits fabriqués à l'étranger, alors que des centaines de familles du Cateau vont connaître le chômage.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Police (prise en charge d'une étrangère par police-secours).

131. — 7 avril 1978. — M. Raymond Forni attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le cas d'une jeune allemande qui, prise en charge en état d'ivresse par police-secours, le 21 mars 1978, pour être emmenée à l'hôpital voisin, s'est retrouvée, quelques heures plus tard, le corps couvert de brûlures graves. En outre, il apparaît curieusement qu'elle fut successivement conduite dans trois hôpitaux parisiens, alors que l'état d'ébriété dans lequel elle se trouvait à l'origine ne semblait pas de nature à justifier une hospitalisation. La police ayant été implicitement mise en cause dans certains des récits fragmentaires qui ont été publiés, la préfecture de police a diffusé, le 30 mars, un communiqué pour démentir ces insinuations. Il lui demande donc quels sont les premiers résultats de l'enquête en cours et, dans le cas où la préfecture détiendrait les preuves de ses affirmations, s'il ne pense pas utile de les rendre publiques, afin que toute la lumière soit faite sur les circonstances dans lesquelles ces affreuses tortures ont été infligées à cette jeune femme.

Réponse. — L'intervention des services de police-secours à laquelle fait allusion l'auteur de la question a eu lieu le 21 mars dernier à 17 heures 20. Elle était consécutive à un appel de la gardienne d'uu immeuble qui avait entendu crier à plusieurs reprises « au secours » à partir d'un appartement. Les policiers ont trouvé, lors de leur intervention, une jeune femme qui paraissait inconsciente et un de ses amis, lequel a d'ailleurs tenté de dissuader la concierge et les agents d'intervenir. Ces derniers, devant l'état apparent de la femme, n'ont pas accédé à de telles demandes et l'ont emmenée à 17 heures 40 vers l'hôpital Claude Bernard où elle a été admise à 18 heures 5. Son ami a été conduit au commissariat compétent pour audition. L'autorité judiciaire étant saisie de cette affaire et une instruction étant ouverte, il n'appartient plus au ministre de l'Intérieur de faire quelque déclaration que ce soit au sujet de cette intervention et de ses suites.

Pornographie (affichage des publications licencieuses).*

311. — 19 avril 1978. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le non-respect de la législation et des réglementations en vigueur, en matière d'interdiction à l'affichage extérieur des publications licencieuses, des titres-annonces de certaines revues à caractère pornographique, et des publicités dans la presse pour des films pornographiques. Il lui demande si des mesures de vérification et verbalisation ne pourraient être entreprises par les commissariats d'arrondissements, dans les grandes agglomérations, afin que ne se développe pas la pratique par les kiosques et marchands de journaux de tels affichages extérieurs rendant ainsi inefficaces les mesures de protection des mineurs. De même, il souhaite qu'un contrôle des annonces publicitaires dans la presse écrite rende effective l'interdiction de publicité pour les films classés X.

Réponse. — Conformément aux instructions permanentes adressées aux services de police, de fréquents contrôles sont effectués en vue de garantir la mise en œuvre effective de mesures prononcées en application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse. Ces vérifications sont renouvelées mensuellement dans les grandes agglomérations, elles concernent un nombre important de points de vente constitués tant par des librairies générales que par des kiosques de marchands de journaux. A Paris, Lille, Lyon et Marseille, notamment, ces nombreuses vérifications n'ont, depuis dix-huit mois, permis de constater aucune infraction aux arrêtés ministériels portant, pour cette même période,

interdiction de vente aux mineurs, d'exposition ou de publicité de 396 publications de toute nature, faisant une large place à la licence ou à la violence. La législation relative aux publications présentant un danger pour la jeunesse reçoit une application effective, au demeurant, indépendante de la mise en œuvre des poursuites pénales concourant à un objectif similaire. Les publicités faites par voie de presse en faveur des films classés en catégorie « X » ne relèvent pas du système de contrôle instauré par la loi du 16 juillet 1949. Il n'existe pas de réglementation relative à la publicité de ces films, interdisant aux organes de presse d'en mentionner la projection, soit par des articles de critique, soit par des annonces publicitaires. Seul un engagement professionnel, homologué par décision du directeur général du centre national de la cinématographie, vise à limiter la promotion publicitaire de cette catégorie de productions cinématographiques hors de l'enceinte des salles spécialisées.

Finances locales (taxe de stationnement des taxis).

415. — 19 avril 1978. — **M. Parfait Jans** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les faits suivants : les 14 300 taxis parisiens qui rayonnent sur la ville de Paris et les communes de la petite couronne versent une taxe journalière dite de « stationnement » de 1,50 franc. Cette taxe procure donc une recette annuelle d'environ 7 millions de francs. Or, les communes, qui ont à charge d'assurer l'entretien des aires de stationnement, la signalisation au sol, les panneaux de signalisation et les bornes téléphoniques, ne perçoivent qu'une part extrêmement faible de cette recette (environ 1 500 francs pour une ville de 52 000 habitants, par exemple). Aussi il lui demande : 1° quelle collectivité est actuellement collectrice de cette recette ; 2° quel a été le montant annuel de cette recette pour les années 1976 et 1977 ; 3° sur quel critère la répartition est-elle faite aux communes intéressées.

Réponse. — Lors de l'adhésion des communes de l'ancien département de la Seine au statut des taxis parisiens, la ville de Paris a accepté de leur reverser une quote-part de la taxe journalière de stationnement acquittée par les taxis parisiens. La taxe journalière de stationnement est collectée par la ville de Paris. Les recettes recouvrées à ce titre se sont élevées à 7 563 884 francs en 1976 et à 7 509 770 francs en 1977. La répartition du produit de la taxe entre la ville de Paris d'une part et l'ensemble des communes de l'ancien département de la Seine d'autre part est opérée en fonction du nombre de taxis parisiens et du nombre de taxis de l'ensemble des communes de banlieue à la date de l'adhésion de ces dernières au statut des taxis parisiens. Le produit revenant globalement aux communes de banlieue adhérentes au statut est ensuite réparti entre elles au prorata de leurs populations respectives.

Circulation routière (exploitants agricoles).

590. — 22 avril 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème que rencontrent certains propriétaires de parcelles de terres bordant une voie porteuse d'une ligne blanche continue en dehors d'une localité et qui ne peuvent y accéder ou en sortir sans être en infraction malgré eux, lorsque cette parcelle est à l'opposé de la ligne blanche par rapport au sens de la marche de leur véhicule. Il constate par ailleurs que les services publics régionaux se contentent d'appliquer le règlement qui couvre leur responsabilité sans bien souvent se préoccuper des difficultés de ce genre d'usagers. Il lui demande donc de prendre les dispositions qui s'imposent, compte tenu des risques pénaux et civils que cela comporte.

Réponse. — La manœuvre de franchissement dont il est fait état est très dangereuse et donc interdite par le code de la route en son article R 5. Quelle que soit la gêne qui puisse en résulter pour les usagers ou les riverains d'une route, une ligne continue longitudinale ne doit jamais être franchie si elle n'est pas doublée par une ligne discontinue. Pour éviter tout abus des lignes continues, le tracé en est réglementé par la septième partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Sur les chaussées à deux ou trois voies, ces lignes continues ne sont tracées qu'aux points singuliers où l'insuffisance de la visibilité rendrait les dépassements ou même les croisements dangereux. Si de tels points singuliers se succèdent et sont très proches les uns des autres, il peut arriver que des lignes continues se soudent sur une longue section de route. En pareil cas, l'article 116-2 de l'instruction précitée autorise le remplacement de ces lignes continues par une ligne discontinue (T3) aux tirets très rapprochés qui incitent à la prudence sans interdire leur franchissement. Sur les chaussées à quatre voies, l'article 114-2 de l'instruction prescrit le tracé d'une ligne continue dans l'axe des chaussées, sauf dans des cas exceptionnels de sections suburbaines où cette ligne peut être remplacée par une ligne discontinue. Toutefois,

lorsqu'en rase campagne le tracé d'une ligne médiane continue sur les chaussées à quatre voies imposerait des détours de plusieurs kilomètres aux riverains, une lettre du 10 septembre 1974 conseille aux directeurs départementaux de l'équipement de remplacer la totalité de la ligne continue par une ligne discontinue (de modulation T3).

Crimes et délits (taux de criminalité).

990. — 10 mai 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer quel est le taux de criminalité des autres pays de l'Europe comparé à celui de la France.

Réponse. — Il est difficile de faire des comparaisons valables des taux de criminalité entre Etats du fait que les crimes et délits entrant dans les statistiques ne sont pas toujours les mêmes ainsi que les méthodes de recensement. Sous cette réserve, des études récentes ont fait apparaître les taux suivants (pour 1 000 habitants) : Danemark 60,40 ; Autriche 48,57 ; Allemagne fédérale 53,55 ; Angleterre et Pays de Galle 43,42 ; Italie 38,19 ; France 39,22 ; Pays-Bas 33,32 ; Norvège, 24,83. Il est enfin utile de donner des chiffres de comparaison absolument précis, puisqu'ils portent sur sept crimes et délits identiques, mais ne concernant que la France et les Etats-Unis d'Amérique : France 23,57 pour mille ; Etats-Unis 56,66 pour mille.

Communes (Saône-et-Loire : fusion).

1083. — 10 mai 1978. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les faits suivants : une majorité des habitants de Branges, Châteaurenard et Sornay, communes fusionnées contre la volonté des citoyens et de leurs élus, à la commune de Louhans ont déposé, le 9 janvier 1978, une pétition tendant à déclencher la procédure nécessaire pour rendre à leur territoire la pleine capacité communale. Lors de sa session de janvier 1978, le conseil général de Saône-et-Loire a adopté un vœu en vue, notamment, d'obtenir du préfet qu'il informe les électeurs concernés de leurs droits et qu'il fasse connaître dans quels délais et sous quelle forme l'administration préfectorale comptait appliquer les dispositions du code des communes. A ce jour, cette procédure, pourtant légalement déclenchée par le dépôt des pétitions, ne semble pas avoir reçu un commencement d'exécution. C'est ainsi que la commission syndicale, désignée par les électeurs concernés, qui doit être convoquée par le sous-préfet de Louhans ne l'est toujours pas et cela alors que l'article L. 151-5 du code des communes qui doit s'appliquer, semble-t-il, à cette procédure, prévoit que cette commission doit être convoquée dans un délai d'un mois. Il lui est demandé quelles instructions il compte donner pour que dans cette affaire la légalité soit appliquée et quelles mesures il compte prendre pour que les citoyens de Branges, Châteaurenard, Sornay et Louhans soient clairement informés de leurs droits. Il lui est également demandé de préciser : 1° combien de communes ont été fusionnées en application de la loi du 16 juillet 1971 ; 2° combien de ces anciennes communes ont demandé à retrouver leur pleine capacité communale.

Réponse. — La loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, dont les dispositions sont aujourd'hui reprises dans le code des communes, n'a pas prévu la possibilité pour les communes qui se sont groupées, notamment suivant la formule de la fusion portant création d'une ou plusieurs communes associées, de revenir à la situation antérieure à la fusion. Ce texte prévoit seulement en article 9 III la suppression de la commune associée, c'est-à-dire le passage de la fusion association à la fusion simple. Il avait toutefois été admis que le retour à l'autonomie d'une ancienne commune aujourd'hui fusionnée pouvait intervenir dans le cadre de la procédure prévue par les articles R° 112-17 à 112-30 du code des communes relatifs à la modification des limites territoriales. Mais à l'occasion d'une demande de retour à l'autonomie présentée par les habitants d'une ancienne commune de Haute-Marne, un retour avait été déposé en 1977 devant le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne au sujet de l'application en pareil cas de la procédure prévue par les articles R° 112-17 à R° 112-30 du code des communes. C'est pourquoi, s'agissant d'affaires très comparables, il était apparu préférable, pour prendre position sur les demandes de retour à l'autonomie présentées par des habitants des anciennes communes de Branges, Châteaurenard et de Sornay, de connaître cette décision juridictionnelle. Il résulte du jugement du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, qui vient d'être rendu, que le retour à l'autonomie d'une commune aujourd'hui fusionnée peut intervenir dans le cadre de la procédure précitée de modification des limites territoriales des communes. Compte tenu de ce jugement, il appartient désormais au préfet de Saône-et-Loire d'engager cette pro-

cédure, et lorsque les différents avls prévus par celle-ci auront été recueillis, le préfet appréciera si la séparation des anciennes communes fusionnées peut se justifier. Il résulte en effet des dispositions des articles R* 112-17 à R* 112-30 précités que la création d'une nouvelle commune n'est jamais un droit, l'autorité administrative ayant tout pouvoir d'appréciation sur le bien-fondé de celle-ci. En ce qui concerne les renseignements statistiques demandés sur les fusions de communes, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971, 832 fusions intéressant 2025 communes ont été réalisées; 659 d'entre elles intéressant 1654 communes l'ont été sous le régime de la fusion association. Le retour à l'autonomie de treize communes fusionnées a été prononcé.

Travailleurs étrangers (bénéficiaires de l'aide au retour).

1129. — 10 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'après avoir bénéficié de l'aide au retour dans leur pays, des travailleurs immigrés se trouvent de nouveau en France sur les lieux de leur habitation ou de leur travail. Il lui demande de préciser par ailleurs quels sont les moyens effectifs de contrôle dans ce domaine.

Réponse. — Dès la mise en place du dispositif d'aide au retour, en juin 1977, a été institué un système de contrôle du non-retour en France des bénéficiaires de l'aide au retour. A cet effet, l'office national d'immigration tient un fichier des bénéficiaires de l'aide, de leurs conjoints et de leurs enfants âgés de plus de seize ans et diffuse ce fichier : à ses missions à l'étranger, afin d'empêcher les bénéficiaires de l'aide au retour d'obtenir un contrat d'introduction saisonnier ; à ses centres régionaux, qui doivent être systématiquement consultés avant toute décision d'autorisation ou d'admission au travail en France. Le service central de l'office national d'immigration contrôle par ailleurs, directement, les demandes d'introduction concernant les étrangers qui résident dans un pays où l'office n'a pas de mission. En outre, le ministère de l'intérieur procède également à une diffusion des informations concernant les étrangers ayant bénéficié de l'aide au retour. L'ensemble de ces dispositions a pour objet d'interdire aux bénéficiaires de cette aide non de se rendre en France comme touristes ou travailleurs non salariés, mais de revenir sur le territoire français pour y occuper un emploi salarié. Compte tenu de l'ensemble des mesures prises, il apparaît que les allégations selon lesquelles un bon nombre de travailleurs étrangers seraient revenus en France après avoir perçu l'aide au retour dans leur pays d'origine semblent dénuées de fondement.

Aide sociale (agents visiteurs-enquêteurs).

1241. — 11 mai 1978. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des fonctions exercées par les agents visiteurs-enquêteurs des bureaux d'aide sociale. Les représentants des bureaux d'aide sociale font observer que ces agents doivent posséder des connaissances étendues et supérieures à celles des agents-enquêteurs des communes. Il serait souhaitable de tenir compte des connaissances qui sont exigées des intéressés ainsi que des conditions souvent difficiles dans lesquelles ils remplissent leurs fonctions. Il lui demande qu'une échelle de traitement des visiteurs-enquêteurs des bureaux d'aide sociale soit établie en tenant compte de ces considérations et attribuée aux agents ayant satisfait à un examen d'aptitude professionnelle. Il lui indique à cet égard que les intéressés ont émis il y a de nombreuses années déjà un vœu tendant à donner la possibilité aux visiteurs-enquêteurs, après trois années de services effectifs, d'être nommés à l'échelle indiciaire 195-285 (exceptionnellement 315-320) après avoir satisfait à un examen probatoire intérieur.

Réponse. — Quatre arrêtés en date du 5 mai 1978 publiés au *Journal officiel* du 26 mai 1978 ont créé et réglementé un emploi d'agent d'enquête principal qui peut être inscrit au tableau des effectifs des bureaux d'aide sociale puisque le personnel de ces établissements est soumis au livre IV du code des communes. Le premier arrêté autorise la création de cet emploi à partir des communes de 5 000 habitants et donne sa définition. « Agent d'exécution chargé des enquêtes administratives complexes ou délicates ou assurant les fonctions d'encadrement des agents d'enquête ». Le second arrêté classe l'emploi dans le groupe IV de rémunération. Le troisième arrêté fixe à six ans le temps minimum qu'un agent d'enquête doit réunir pour accéder au nouvel emploi. Le quatrième arrêté autorise l'inscription des agents occupant cet emploi sur la liste d'aptitude à l'emploi de commis au titre de la promotion sociale. Ces textes ont été soumis à la commission nationale paritaire du personnel communal qui a donné un avis favorable. Pour l'établissement d'enquêtes particulières qui n'entrent pas dans le cadre de celles qui sont prévues dans la définition des

emplois d'agent d'enquête et d'agent d'enquête principal, les communes et les bureaux d'aide sociale peuvent faire appel à des agents d'un niveau plus élevé, par exemple des commis recrutés selon les règles statutaires normales et classés dans le groupe V de rémunération.

Cimetière (indemnité du président du conseil d'administration du syndicat du cimetière des Joncherolles [Seine-Saint-Denis]).

1607. — 18 mai 1978. — **Mme Paulette Fost** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil d'administration du syndicat du cimetière intercommunal des Joncherolles a fixé l'indemnité mensuelle de son président à 50 p. 100 de celle perçue par **M. le maire de Villetaneuse**, depuis que le siège dudit syndicat a été transféré à l'intérieur même du cimetière, situé dans la commune de Villetaneuse, et qui regroupe les villes de Saint-Ouen, Plerrefitte, Epinay-sur-Seine, Villetaneuse, Saint-Denis, soit 220 000 habitants environ. Avant ce transfert, l'indemnité du président était fixée à 50 p. 100 de l'indice 400, qui était celui du maire de Saint-Ouen, localité où se trouvait auparavant le siège du syndicat en question. **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis**, refusant la délibération du conseil d'administration, a répondu qu'aux termes du chapitre 11-021, alinéa 2, Indemnités de fonctions, de la circulaire ministérielle du 25 septembre 1974 relative aux syndicats de communes, l'indemnité de fonctions du président et du vice-président du syndicat ne doit pas excéder celle prévue respectivement pour les maires et les adjoints d'une commune comportant moins de 501 habitants. Toutefois, les textes prévoient également que, pour des sujétions particulières, les indemnités des intéressés peuvent dans certains cas être plus élevées. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que l'indemnité du président du syndicat du cimetière intercommunal des Joncherolles devrait faire partie des cas exceptionnels, eu égard à l'importance du syndicat et aux sujétions et responsabilités assumées par le président, à savoir : la gestion administrative et technique de l'ensemble, la responsabilité des inhumations, des crémations, du fonctionnement prochain d'un funérarium qui servira aussi de morgue à l'hôpital de Saint-Denis et la délégation des pouvoirs de police du maire de Villetaneuse pour le cimetière, sujétions et responsabilité qui dépassent largement celles d'un maire d'une commune de 501 habitants.

Réponse. — Il est exact qu'aux termes de la circulaire du 25 septembre 1974 relative aux syndicats de communes l'indemnité de fonctions des présidents et vice-présidents de ces établissements publics ne doit pas, en principe, excéder celle allouée respectivement aux maires et adjoints des communes de moins de 501 habitants. La même circulaire dispose toutefois que des délibérations du comité syndical prévoyant des indemnités d'un montant supérieur pourraient être approuvées par les préfets dans le cas de syndicats particulièrement importants, dont la gestion exige un travail assujettissant. Il était indispensable en effet de mettre en place un règlementation aussi souple en matière d'indemnités aux présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux compte tenu de la diversité des situations qui peuvent être rencontrées dans ce domaine. Ces dernières ne permettent pas de définir a priori et selon des critères trop rigides, un régime d'indemnités de fonctions qui leur soit parfaitement adapté. Aussi est-il apparu que le bien-fondé des taux des indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux ne pouvait être valablement apprécié qu'à l'échelon local, c'est-à-dire par les préfets. En conséquence, il appartient au président du syndicat du cimetière des Joncherolles, s'il estime qu'une révision de la position de l'administration est nécessaire, d'adresser à cet effet un recours gracieux au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Tribunaux administratifs (Corse).

2396. — 2 juin 1978. — **M. Pierre Pasquini** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création d'un tribunal administratif en Corse. Il y a, à l'heure actuelle, dans l'organisation judiciaire française, un tribunal administratif par région, et la Corse est devenue région. En dehors de la métropole, il y a un tribunal administratif à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon, ce dernier étant de création très récente. L'article R. 194 du code des tribunaux administratifs dispose que (la Corse est un département) : « Le conseiller délégué prévu à l'article R. 193 pourra être, en ce qui concerne le département de la Corse, en résidence fixe à Ajaccio ; la désignation de ce conseiller sera faite, au début de chaque année judiciaire, par arrêté du ministre de l'intérieur, sur la proposition du président du tribunal administratif de Nice dont ce conseiller fera partie ». La circonstance éventuellement alléguée que le contentieux des affaires corses ne permet pas un fonctionnement « à plein » d'une juridiction ne paraît pas devoir être retenue. L'éloignement de la juridiction de jugement

dissuade le justiciable d'engager une action, pour toutes sortes de raisons tant psychologiques que matérielles. On peut se demander si l'affirmation précitée est établie si l'on se réfère au contentieux des pensions, à celui de l'urbanisme, au contentieux électoral. Il ne faut pas perdre de vue, dans la mesure où la création de postes présenterait une charge budgétaire, que le tribunal administratif en Corse (comportant un président et un conseiller) pourrait être complété pour les audiences mensuelles par des membres de tribunaux administratifs voisins (article R. 15 du code des tribunaux administratifs). Il est envisagé l'adjonction au tribunal administratif de Nice d'une 3^e chambre présidée par un président de tribunal administratif délégué dans les fonctions de vice-président de tribunal administratif. Cette troisième chambre pourrait fort bien avoir son siège en Corse et être rattachée au tribunal administratif de Nice, qui est un tribunal administratif hors-classe à plusieurs chambres. Il ne faut pas perdre de vue qu'un président de tribunal administratif et un conseiller pourraient assurer pleinement auprès des préfets les rôles consultatifs et administratifs prévus par les textes (articles R. 211, 212 et 213 du code des tribunaux administratifs). Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Les arguments développés par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du ministère de l'intérieur. La situation a effectivement évolué, mais il convient malgré tout d'observer que la moyenne des affaires concernant la Corse, enregistrées au tribunal administratif de Nice au cours des six dernières années, ne représente que 15 p. 100 des recours en provenance des divers départements du ressort (Alpes-Maritimes, Corse-du-Sud, Haute-Corse et Var). En valeur absolue, ces recours ont atteint le nombre moyen de 185, chiffre qui demeure assez inférieur à la moyenne des enregistrements du tribunal administratif le moins chargé, soit celui de Limoges, pendant la même période (285 affaires). Il est possible que cette situation soit la conséquence de l'éloignement du tribunal, mais il ne semble pas que l'implantation en Corse d'un président et d'un conseiller soit la solution la mieux adaptée aux difficultés soulignées. Le tribunal devrait, en effet, se compléter par des membres des tribunaux administratifs voisins, ce qui ne manquerait pas de causer des difficultés étant donné que ceux-ci ont des rôles d'audience extrêmement chargés. S'il paraît donc difficile, dans l'immédiat, d'envisager la création même partielle d'un tribunal, le ministère de l'intérieur est tout disposé à demander à la mission permanente d'inspection des juridictions administratives et à l'inspection générale de l'administration de procéder à une étude approfondie du problème qui vient d'être évoqué.

Jeux et paris (ouverture de maisons de jeux).

2831. — 9 juin 1978. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de réglementation en matière d'ouverture de maisons de jeux et d'appareils électriques. En moins de quelques mois, à Marseille, se sont ouverts trois de ces maisons à proximité d'établissements scolaires. Les chefs d'établissement, les enseignants, les associations de parents d'élèves se sont très opposés à ces lieux qui provoquent le retard et parfois même l'absence des cours des élèves. La législation en vigueur n'oblige en aucune façon — alors qu'elle l'exige pour les débits de boissons, les gérants de ces commerces à solliciter des autorisations. Les seules dispositions qui s'appliquent à ces maisons de jeux sont celles des établissements recevant du public sur le plan de la sécurité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour limiter, sinon empêcher, que de pareils commerces se situent aux portes des établissements scolaires.

Réponse. — Si les conditions d'ouverture et d'implantation des maisons de jeux et d'appareils électriques n'ont pas fait l'objet d'une réglementation spécifique, des dispositions ont néanmoins été prises pour protéger les mineurs contre les influences nocives pour leur santé ou leur moralité qui peuvent résulter de la fréquentation des établissements qui offrent des distractions ou des spectacles. C'est ainsi qu'après consultation du maire et sur avis du conseil départemental de la protection de l'enfance, ces établissements peuvent être interdits aux mineurs par arrêté préfectoral lorsque leur fréquentation se révèle de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Le contrôle des établissements en cause fait partie des missions permanentes des services de police et la mise en œuvre de la procédure tendant à l'application des dispositions prévues pour la protection de la jeunesse peut également résulter de la saisine de l'autorité municipale ou de l'autorité préfectorale par les parents ou les personnes chargées de l'éducation des jeunes. L'intervention d'une réglementation prohibant l'ouverture des maisons de jeux et d'appareils électriques à proximité des établissements d'enseignement ne paraît pas susceptible de mieux protéger les mineurs que les dispositions existantes

qui visent sans distinction tous les établissements offrant des spectacles ou des distractions de toute nature. Il y aurait lieu également d'observer que la réglementation des débits de boissons, qui n'interdit pas l'accès des mineurs de seize ans lorsqu'ils sont accompagnés, est notamment fondée sur les impératifs de la santé publique et qu'il appartiendrait plus particulièrement aux ministres directement chargés des questions relatives à l'enfance et à la jeunesse d'apprécier la nécessité de nouvelles mesures destinées à renforcer la sauvegarde morale des jeunes.

Elections législatives (information des électeurs).

2946. — 14 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quel est, selon les études de sociologie électorale les plus récentes : 1° le pourcentage des électeurs d'une circonscription qui connaissent le nom de leur député ; 2° le pourcentage de ces électeurs qui peuvent dire à quel parti ou tendance politique appartient ce député.

Réponse. — L'auteur de la question est prié de se rapporter à la réponse qui lui a été faite à la même question, posée en termes identiques, et qui a été publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1978 (Débats parlementaires, Assemblée nationale, page 333).

Agents communaux (titularisation).

2967. — 14 juin 1978. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions de l'arrêté en date du 26 novembre 1976 relatif à la titularisation des agents communaux. Peuvent bénéficier d'une mesure de titularisation les agents recrutés en qualité d'auxiliaire qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 c'est-à-dire qui possèdent la nationalité française, jouissent des droits civiques, sont de bonne moralité, en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée et qui remplissent les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de la fonction ; ils doivent également avoir servi à temps complet pendant une durée totale de quatre années. Les titularisations sont prononcées au vu d'une liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire compétente. Or, il a été observé que des avis défavorables à la titularisation d'auxiliaires remplissant les conditions susvisées, mais rémunérés sur la base des salaires du secteur privé, étaient émis par les commissions paritaires intercommunales compétentes. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises afin de lever cette mesure discriminatoire, le choix du mode de rémunération n'apparaissant pas susceptible de priver l'agent de sa qualité d'auxiliaire à temps complet exigée par les textes.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 422-3 du code des communes, la rémunération maximum susceptible d'être allouée aux agents non titulaires des communes et de leurs établissements publics est déterminée par un ou plusieurs barèmes types qui font l'objet de décision de l'autorité supérieure prises après avis du conseil national des services publics départementaux et communaux. C'est ainsi qu'un arrêté ministériel du 5 mai 1978 a fixé les échelles indiciaires de traitement susceptibles d'être appliquées à ces personnels. La rémunération d'agents non titulaires sur la base des salaires du secteur privé n'étant pas conforme aux dispositions précitées, la position des commissions paritaires paraît donc correcte.

Permis de conduire (composition de la commission de suspension du permis de conduire).

3095. — 15 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que si la commission de suspension du permis de conduire, prévue à l'article L. 18 du code de la route, comprend cinq représentants d'associations d'usagers de la route et d'associations intéressées aux problèmes de sécurité et de circulation routière, elle ne compte dans ses membres aucun salarié en tant que tel. Pourtant les salariés sont directement concernés car, très souvent, leur véhicule est un instrument de travail. La suppression du permis de conduire, même pour un délai limité, devient, pour eux, un véritable drame. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de permettre que les représentants des organisations syndicales soient associés aux travaux de la commission de suspension du permis de conduire.

Réponse. — L'article R. 268-2 du code de la route pris pour l'application de l'article L. 18 du code, relatif à la suspension administrative du permis de conduire, dispose que la commission de suspension est composée notamment de « cinq représentants

d'associations d'usagers de la route et d'associations intéressées aux problèmes de sécurité et de circulation routière, lesdits représentants figurant sur une liste de présentation établie par ces associations. Rien n'interdit aux associations précitées de proposer pour les représenter des personnes ayant une activité salariée pour l'exercice de laquelle le véhicule est un instrument de travail.

Collectivités locales (agents de maîtrise).

3209. — 16 juin 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les revendications pressantes des agents de maîtrise des collectivités locales. Il lui rappelle que les gains acquis par les agents d'exécution, et notamment les ouvriers professionnels de 2^e catégorie (ce qui en aucun cas ne peut être remis en cause), créent une disparité de salaires entre les maîtres ouvriers et les agents de maîtrise, puisque ces emplois sont classés dans le même groupe de rémunération. Il lui rappelle aussi les principales revendications des agents concernés et notamment leur demande de reclassement des contremaîtres en catégorie B et la refonte complète de la grille indiciaire de tous les emplois communaux. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre, afin de satisfaire ces justes et légitimes revendications.

Réponse. — Les emplois communaux d'ouvrier, de maître ouvrier, de contremaître et de contremaître principal sont exactement alignés sur les emplois d'ouvrier, de maître ouvrier, de contremaître et de contremaître principal des services de l'Etat. C'est cette rigoureuse homologie qui a autorisé les réformes instituées d'une part par les arrêtés du 25 mai 1970 à la suite du plan « Masselin », d'autre part par ceux du 29 septembre 1977 qui ont étendu aux emplois communaux les dispositions des décrets et de l'arrêté du 23 septembre 1975 relatifs aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et à l'échelonnement indiciaire du grade de contremaître principal. Une modification du groupe de rémunération de l'emploi de maître ouvrier et un classement de l'emploi de contremaître au niveau de la catégorie B ne seraient donc susceptibles de donner lieu à un examen que si au préalable des décisions en ce sens étaient prises par l'Etat pour ses propres emplois. Il en est de même pour la refonte complète de la grille indiciaire de tous les emplois communaux puisqu'il s'agit avant tout d'un problème de fonction publique.

Finances locales (Allonnes [Sarthe]).

3235. — 16 juin 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation dans laquelle s'est trouvé le conseil municipal d'Allonnes de voter, le 28 avril 1978, son budget 1978 en déséquilibre de 900 000 francs (montant global du budget : 20 134 823 francs). Allonnes, ville dorénavant de 16 000 habitants, a très peu d'usines sur son territoire. L'imposition par habitant est la plus lourde de la communauté urbaine. Les remboursements d'emprunts sont très importants (1 343 389 francs, près de 10 p. 100 du budget de fonctionnement, aggravé par le fait que l'an dernier il a fallu solder les comptes de la SES qui a préfinancé la ZUP d'Allonnes). Le budget de fonctionnement représente plus de 96 p. 100 du budget (20 229 000 francs). Ceci est dû notamment aux dépenses liées à l'enseignement (26,83 p. 100 du budget). Le budget d'investissement, par contre, est insignifiant (806 226,64 francs, soit 3,8 p. 100 du budget). La commune ne possède presque pas d'usines sur son territoire, la plus grande partie des ressources est constituée par la taxe d'habitation ; donc Allonnes est surimposée par rapport aux communes avoisinantes. De plus, le rapport entre le VRTS et la masse des dépenses fait apparaître que le VRTS a perdu 49,5 p. 100 de sa valeur entre 1972 et 1977 et 24,47 p. 100 en un an, de 1977 à 1978. Enfin, le FECL (fonds d'équipement des collectivités locales) est remplacé en 1978 par le fonds de compensation de la TVA. La subvention allouée ainsi à la ville passe de 551 436 francs à 14 200 francs, 1 million d'anciens francs au lieu de 55 millions. Equilibrer le budget ferait augmenter les impôts de 30 p. 100. (Il faut noter que jusqu'en 1976 les impôts augmentaient en moyenne de 30 à 60 p. 100.) La municipalité refuse d'augmenter ainsi les impôts. Le déséquilibre de 900 000 francs est obtenu en augmentant les centimes de 7 p. 100. Devant cette situation, **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il pense prendre en vue d'accorder une subvention d'équilibre à la ville d'Allonnes en attendant une véritable réforme des collectivités locales.

Réponse. — En application de l'article 7 de la loi validée du 14 septembre 1941, codifiée en article L. 235-5 du code des communes, des subventions exceptionnelles peuvent être allouées aux collectivités locales qui éprouvent par suite de circonstances anor-

males, des difficultés financières auxquelles elles ne peuvent faire face par leurs propres ressources. Ces subventions exceptionnelles sont destinées à couvrir des déficits de fonctionnement, lorsque l'exécution des dépenses ordinaires, indispensables à la marche normale des services, se trouve compromise malgré une gestion prudente et la mise en recouvrement d'impositions normales au regard de la capacité contributive des contribuables locaux. Ces allocations ne peuvent donc être envisagées que dans le cas où les résultats du compte administratif du dernier exercice clos, compte tenu des « restes à réaliser », laissent apparaître un déficit global ou un déficit de fonctionnement. Or, l'exercice 1977 s'est soldé, pour la ville d'Allonnes, par un excédent de fonctionnement de 1 316 000 francs. En ce qui concerne le budget primitif de 1978, voté par le conseil municipal d'Allonnes avec un déficit prévisionnel de 1 341 187,05 francs, il apparaît que les procédures législatives et réglementaires, en vue de la recherche de l'équilibre budgétaire, ont été mises en œuvre par le préfet de la Sarthe. C'est ainsi qu'en application de l'article L. 212-4 du code des communes, le déficit initial ci-dessus visé a pu être ramené, en seconde lecture, par le conseil municipal à 901 187,05 francs. Enfin, en application de l'article L. 212-11, 2^e alinéa du même code, la commission spéciale, constituée conformément à l'article R. 212-2 et réunie le 23 juin 1978 à l'initiative du préfet de la Sarthe, a préconisé les moyens propres à rétablir l'équilibre du budget. Cet équilibre a été obtenu avec le report d'une partie de l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 1977 et sans augmentation de la pression fiscale votée par le conseil municipal.

Expulsions (étudiant tunisien dans l'Isère).

3682. — 24 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la scandaleuse expulsion d'un étudiant tunisien a suscité l'indignation et une large réprobation dans la région grenobloise. Cet étudiant, convoqué dans la matinée du 16 mai 1978 à la préfecture de l'Isère, a été conduit sous escorte à l'aéroport de Lyon-Satolas et placé dans un avion à destination de la Tunisie sans même que le temps lui ait été laissé de récupérer ses affaires personnelles. Le seul « crime » qui lui est reproché par le préfet de la Savoie, sous l'autorité duquel une décision de refus de séjour a été prise, est que l'intéressé avait sollicité une autorisation de travail saisonnier. Or la circulaire du ministre du travail du 24 février 1976 n'interdit pas à un étudiant de nationalité tunisienne de travailler à titre saisonnier, elle ne prévoit pas non plus l'intervention des services préfectoraux dans l'instruction de la demande. Il lui demande de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires au retour en France de cet étudiant afin de lui permettre de passer les examens pour lesquels il a travaillé toute l'année.

Réponse. — Le ressortissant tunisien dont le cas a été signalé a fait l'objet d'une mesure de refus de séjour en raison du fait qu'il n'était pas autorisé à résider dans le département de l'Isère en qualité d'étudiant pour suivre des cours à l'institut des mathématiques appliquées aux sciences sociales, il a été découvert dans le département de la Savoie où il exerçait irrégulièrement une activité salariée. La carte de résident temporaire dont il était titulaire lui a donc été retirée conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 qui prévoit que les cartes de cette nature peuvent être retirées à tout moment s'il est établi que l'étranger qui en est titulaire cesse de remplir les conditions qui en avaient justifié la délivrance. Il a été, en conséquence, astreint à quitter le territoire français. Toutefois, il a été décidé de l'autoriser à revenir sur notre territoire pour y passer ses examens.

Handicapés (droit de vote des adultes).

3744. — 27 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le droit de vote des handicapés adultes. Il lui signale que des handicapés adultes travaillant dans des CAT ou des ateliers protégés, où ils sont considérés comme salariés, assurés sociaux tenus de faire une déclaration sur leur revenu, se voient refuser le droit de vote en vertu des articles 5 et 7 du code électoral. Il souligne combien cette mesure est injuste et douloureuse et il lui demande s'il compte la supprimer. Au cas où, par impossible, il ne croirait pas devoir revenir sur cette mesure, il lui demande s'il n'estimerait pas normal de laisser à leur tuteur, qui doit gérer leurs biens en qualité d'administrateur légal, leur droit de vote.

Réponse. — L'article 3, quatrième alinéa, de la Constitution, dispose « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ». L'article L. 2 du code électoral,

qui est de nature législative, précise que « sont électeurs les Françaises et Français, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi ». Les incapacités électorales sont définies aux articles L. 5 à L. 8 du même code, qui sont également de nature législative. C'est ainsi qu'en vertu de l'article L. 5, 6°, les majeurs en tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales. Cette disposition est justifiée puisque les majeurs en tutelle sont des personnes qui doivent être représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile, par suite de l'altération de leurs facultés mentales, ou encore de leurs facultés corporelles si elles empêchent l'expression de leur volonté (cf. articles 490 et 492 du code civil). Cette incapacité est d'ailleurs traditionnelle, puisqu'elle frappait les « interdits » en vertu du décret organique du 2 février 1852, article 15. Elle ne pourrait, en tout état de cause, être supprimée que par le législateur.

(DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER)

La Réunion (classement en zone de rénovation rurale).

2498. — 3 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que le plan d'aménagement des Hauts de la Réunion avait fait l'objet d'une promesse du Président de la République lors de sa visite au mois d'octobre 1976. La réalisation de ce plan devait débiter en 1978. Or, jusqu'à présent, le décret classant la Réunion en zone de rénovation rurale n'est pas encore paru. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que ce décret soit publié dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le plan d'aménagement des Hauts de la Réunion est entré en 1978 dans sa phase de réalisation. Dans le cadre de ce plan, afin de bénéficier des avantages liés à la rénovation rurale, un décret créant une zone spéciale d'action rurale à la Réunion pour la zone des Hauts de l'île, a été établi. Ce décret est soumis à la signature des ministres concernés. Il sera publié prochainement dès que l'ensemble des contreseings ministériel aura été recueilli.

JUSTICE

Commissaires-priseurs (activité professionnelle dans le cadre de la CEE).

955. — 10 mai 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** l'activité envahissante de firmes étrangères spécialisées dans la vente aux enchères publiques d'objets d'art et de collection qui drainent vers l'étranger une fraction non négligeable des ventes qui pourraient logiquement se dérouler à Paris. Cette activité porte un préjudice certain au caractère de centre international du commerce d'art de notre capitale. Le caractère d'officiers ministériels des commissaires-priseurs français constitue à cet égard un handicap puisque les démarches de caractère publicitaire leur sont interdites et qu'ils ne luttent pas à armes égales avec leurs concurrents étrangers. Afin de permettre le rééquilibrage du marché d'art parisien, il lui demande si, usant de la libre faculté d'établissement prévue par le Traité de Rome, des commissaires-priseurs souhaitaient créer dans un pays membre de la Communauté économique européenne une succursale de leur étude et y procéder — en conformité avec la législation locale — à des ventes aux enchères publiques, une telle activité serait considérée comme compatible avec leur statut professionnel, étant souligné que dans nombre de ces pays le statut des ventes aux enchères est proche d'une activité commerciale, la catégorie professionnelle d'« officiers ministériels » y étant inconnue.

Réponse. — Le problème de la concurrence faite aux commissaires-priseurs par les firmes étrangères qui sortent du territoire français des objets d'art et de collection destinés à être dispersés dans des ventes organisées à l'étranger a retenu depuis longtemps l'attention de la chancellerie et a fait l'objet d'une concertation avec les organismes professionnels. Le statut des commissaires-priseurs confère à ceux-ci le monopole de l'estimation et de la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels. Ce monopole s'exerce, à titre exclusif, dans la commune de résidence et en concurrence avec les autres officiers publics et ministériels vendeurs de meubles, dans les autres communes du département. La directive n° 68-363 du 15 octobre 1968 du conseil des Communautés européennes, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail, à l'exception de son application en ce qui concerne les Etats membres, les activités participant dans chacun d'eux à l'exercice de l'autorité publique. Ainsi, pour la France, sont exceptées du principe de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services « la vente aux enchères d'objets meubles et de marchandises par

des officiers publics ou ministériels ». Les dispositions de la directive précitée ont pour effet de permettre aux ressortissants français d'exercer dans un des Etats membres de la Communauté, au titre du droit d'établissement ou de la prestation occasionnelle de service, des activités qui, en France, relèvent du monopole des commissaires-priseurs, sous réserve toutefois des exceptions prévues par ladite directive, qui en comporte selon des modalités diverses, pour l'ensemble des Etats membres de la Communauté. S'agissant des commissaires-priseurs, cette faculté connaît certaines limites résultant de leur statut d'officier ministériel. Ils peuvent, en effet, être autorisés, par arrêté du garde des sceaux, à créer un ou plusieurs bureaux annexes dans les limites de leur compétence territoriale, à l'exception toutefois des communes où est établi un office de commissaire-priseur. Il suit de là que cette autorisation ne saurait leur être accordée hors de la limite territoriale ainsi définie, leur « établissement » dans un pays étranger apparaissant, en outre, comme contraire à l'obligation de résidence qui pèse sur eux. En revanche, les dispositions de leur statut ne paraissent pas, en principe, avoir pour effet d'interdire aux commissaires-priseurs français d'exercer occasionnellement à l'étranger, à titre de prestataires de service, des activités d'estimation et de vente publique aux enchères dans la mesure où ils satisferaient aux conditions imposées par le pays d'accueil ou aux règles communautaires sus-rappelées pour l'exercice de telles activités. Toutefois, ce principe doit être assorti de certaines limites qui résultent des règles statutaires régissant la profession. Notamment, aux termes de l'article 1°, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les commissaires-priseurs ne peuvent se livrer à aucun commerce en leur nom, pour le compte d'autrui ou sous le nom d'autrui. En conséquence, un commissaire-priseur ne pourrait exercer à l'étranger, directement ou indirectement, les activités qui relèvent en France de leur monopole, si celles-ci revêtaient dans le pays étranger un caractère commercial. Il résulte, en outre, des principes généraux applicables aux officiers publics ou ministériels, qu'en dehors de la publicité nécessaire à l'organisation et à l'annonce des ventes publiques aux enchères, les commissaires-priseurs doivent s'abstenir de toute publicité personnelle. La question se pose, enfin, de savoir si un commissaire-priseur, soit qu'il procède lui-même à des ventes aux enchères publiques de meubles à l'étranger dans les conditions ci-dessus exposées, soit qu'il prête son concours technique à une personne habilitée à l'étranger à organiser de telles ventes, peut faire usage de sa qualité. Si même on pouvait admettre qu'une telle pratique ne lui est pas interdite, il est permis d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, qu'échappant au contrôle des organismes professionnels, les activités ainsi exercées hors du territoire national ne sauraient engager la responsabilité solidaire de la compagnie des commissaires-priseurs qui, en vertu de la réglementation statutaire, bénéficie en France aux clients de ces officiers ministériels.

Divorce (pension alimentaire au profit de l'enfant majeur).

2061. — 26 mai 1978. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'un divorce, il arrive que des enfants confiés à l'un des époux deviennent majeurs. Il lui demande : 1° si l'époux ayant eu la garde de l'enfant devenu majeur est fondé à demander en justice et à obtenir une pension alimentaire au profit dudit enfant majeur ; 2° si la présence de l'enfant majeur dans ladite procédure n'est pas indispensable ou si l'enfant majeur peut ou doit être seul à demander une pension à son profit ; 3° en tout cas, à quelle personne doit être fait le paiement de la pension allouée au profit de l'enfant majeur.

Réponse. — Si la décision judiciaire intervenue lorsque l'enfant était mineur n'a pas prévu que la pension alimentaire due à celui-ci devrait être payée même au-delà de la majorité, ce qui est admis par la jurisprudence, deux possibilités peuvent être envisagées : 1° le parent qui subvient en fait aux besoins de l'enfant majeur peut demander à l'autre parent le paiement de sa part contributive, conformément à l'article 295 du code civil ; 2° et 3° l'enfant devenu majeur peut demander au juge de fixer la pension alimentaire à laquelle il prétend. Ayant acquis la pleine capacité juridique du fait de sa majorité, il lui appartient d'agir lui-même. Sauf indication contraire contenue dans le jugement, le paiement de la pension qui pourrait lui être ainsi allouée devrait être fait à lui-même.

Successions (rapport d'une donation).

2228. — 31 mai 1978. — **M. Gabriel Kasperelt** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 869 du code civil énonce que : « Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860 ». La dérogation apportée au principe du rapport pour la valeur

nominales, lorsque les deniers ont été utilisés à l'acquisition d'un bien, paraît en définitive être également génératrice de conflits. En effet, hormis le cas où les deniers donnés sont utilisés immédiatement ou tout au moins dans une période contemporaine, il paraît malaisé d'affirmer qu'une acquisition quelconque procède de la donation faite une, deux ou cinq années auparavant. Il lui demande si ce point particulier a déjà retenu l'attention de la chancellerie et quelle est actuellement la doctrine qui se dégage notamment de la jurisprudence.

Réponse. — Dans sa rédaction de la loi du 3 juillet 1971, l'article 869 du code civil tempère la règle de nominalisme monétaire par le jeu, lorsque celle-ci est possible, d'une subrogation réelle en valeur. Le donataire qui a employé les fonds donnés à l'acquisition d'un bien ne profite pas seul des plus-values purement monétaires réalisées sur ce bien. Le principe de l'égalité successorale se trouve ainsi préservé. La preuve de l'emploi des fonds, preuve d'un fait juridique, est libre. Elle peut être apportée par tous moyens et notamment par témoignages et par présomptions, la présomption déterminante en ce domaine étant la concomitance de la donation d'une somme d'argent et de l'acquisition d'un bien par le donataire. A défaut d'une telle concomitance, la preuve de la subrogation réelle est certainement susceptible de soulever des difficultés. Mais la pratique paraît avoir su, en règle générale, surmonter celles-ci. Jusqu'à ce jour en effet, l'attention de la Chancellerie n'avait pas été appelée sur ce point particulier qui ne semble pas, par ailleurs, avoir déjà donné lieu à jurisprudence. Quelles que soient les difficultés de preuve en la matière, il paraît souhaitable de faire produire tous ses effets à l'article 869 du code civil qui remédie efficacement à certaines conséquences injustes qu'avait auparavant l'application du principe du nominalisme monétaire dans les règlements successoraux.

Créances (recouvrement).

2260. — 31 mai 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'activité de diverses « officines » qui, sous la raison sociale de sociétés de gestion et d'arbitrage, de conseils de gestion, de cabinets marchands de biens, etc., et prétextant « aider » au recouvrement des créances ou venir en aide aux débiteurs en difficulté, tendent à se multiplier en proportion même de la progression de la pauvreté dans notre pays. Certains de ces cabinets s'interposent entre débiteurs et créanciers, d'autres proposent d'obtenir des délais de paiement, d'autres encore, se fondant sur les jugements des tribunaux, s'offrent à vendre « à l'amiable » les biens menacés de saisies ou à accorder des prêts. Profitant du désarroi et de l'angoisse des familles, ces parasites, qui prospèrent sur fond de misère et se réclament hypocritement de soucis humanitaires, prélèvent leur dû et bien davantage sur ceux qui ne peuvent payer leur loyer, leurs quittances de gaz ou d'électricité ou des dettes diverses. Les victimes de la crise, du chômage, des salaires insuffisants, sont ainsi des proies toutes trouvées pour ce genre de piraterie. Est-il normal de tirer profit de ceux-là mêmes qui manquent du nécessaire et d'accroître ainsi leur indigence ? M. Georges Marchais demande à M. le ministre s'il considère ces agissements comme conformes aux principes de solidarité, d'équité et d'humanité, et compatibles avec la législation en vigueur. M. Georges Marchais souhaite, si nécessaire, qu'une enquête soit décidée sur ce genre de pratique et tient à la disposition de M. le ministre des documents en sa possession. Il demande en outre à M. le ministre s'il ne convient pas, au cas où la législation présenterait une lacune en ce domaine, de la compléter pour éviter de tels abus et les faire tomber sous le coup de la loi.

Réponse. — Actuellement, les organismes de recouvrement ne sont l'objet d'aucune réglementation particulière. Le droit commun leur est donc applicable, notamment en ce qui concerne leur éventuelle responsabilité. Il convient de noter que lorsque de tels organismes agissent pour le compte des créanciers, ceux-ci doivent toujours en supporter la charge. En revanche, si ces mêmes organismes interviennent pour le compte des débiteurs, les frais ainsi occasionnés ne peuvent, selon le droit commun, qu'être à la charge de ces derniers qui devraient donc se montrer particulièrement vigilants à l'égard de telles « officines ». Dans la mesure où les pratiques dénoncées paraîtraient pénalement répréhensibles, il appartiendrait aux intéressés de s'adresser au procureur de la République. Conscient du problème posé, le ministère de la Justice examinera, dans le cadre de la réforme des voies d'exécution, s'il y a lieu d'intervenir en la matière.

Avocats (émoluments en cas de procédure de saisie immobilière).

2318. — 1^{er} juin 1978. — M. Albert Brochard expose à M. le ministre de la justice les faits suivants : un avocat postulant a diligenté une procédure de saisie immobilière à la requête d'un créancier hypothécaire. Le cahier des charges a été dressé par l'avocat postulant qui a fait délivrer les sommations prévues par la loi aux créan-

clers inscrits et à la partie saisie. C'est alors que cette dernière a demandé la conversion de la saisie en vente volontaire et le renvoi de l'adjudication en l'étude de son notaire. Le créancier saisissant ne s'y est pas opposé et la vente a eu lieu effectivement en l'étude du notaire, étant précisé que la demande de conversion a été formée régulièrement par un avocat postulant choisi par la partie saisie. Une question se pose sur la répartition des émoluments entre le notaire qui a procédé à l'adjudication, l'avocat du saisi et l'avocat du créancier poursuivant. Question qui doit être résolue en vertu des dispositions du décret du 2 avril 1960 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des avoués devenus depuis lors avocats. Deux thèses peuvent en effet être soutenues : A) Si l'on applique l'article 37 du décret du 2 avril 1960 ainsi conçu : « Pour toute espèce de vente mobilière ou immobilière renvoyée par le tribunal devant un officier public ou ministériel, les émoluments afférents à l'adjudication proprement dite sont calculés conformément au tarif propre à l'officier vendeur, et lorsque ladite vente aurait pu être retenue à la barre du tribunal, partagés entre l'officier vendeur et l'avoué poursuivant, dans la proportion des trois quarts pour l'officier vendeur et du quart pour l'avoué. Toutefois, lorsqu'il y a lieu à rédaction du cahier des charges et que l'avoué a procédé à cette rédaction, le partage se fait par moitié » ; il semble donc qu'en vertu de cet article 37, les émoluments doivent être partagés par moitié entre le notaire et l'avocat qui a dressé le cahier des charges et que l'avocat de la partie saisie n'a droit à aucun émoulement. B) Si, en revanche, on se réfère à l'article 39 du décret du 2 avril 1960 ainsi conçu : « Dans les cas visés aux numéros 1 et 2 ci-après, le montant de l'émoulement fixé à l'article 30 est réparti entre les avoués de la manière suivante : 1° si la vente a lieu après conversion des saisies par moitié à l'avoué du créancier saisissant, l'autre moitié à celui de la partie saisie ; 2° dans toute autre vente, moitié à l'avoué poursuivant, demandeur ou surenchérisseur, la seconde moitié aux autres avoués, y compris l'avoué poursuivant qui a sa part comme les autres avoués dans cette seconde moitié par égale fraction ; b) dans les ventes sur saisie ou sur folle enchère, il n'y a pas lieu à partage entre l'avoué poursuivant et celui de la partie saisie ou du fol enchérisseur ». Si l'on applique les dispositions du paragraphe 1^{er}, on doit en conclure que le notaire qui procède à la vente n'a droit à aucun émoulement. Si l'on applique le paragraphe b, on doit en conclure que l'avocat de la partie saisie n'a droit à aucun émoulement. Il lui demande donc de bien vouloir préciser, dans le cas d'une procédure de saisie immobilière dans laquelle l'avocat poursuivant a déposé le cahier des charges avant que ne soit obtenue la conversion en vente volontaire et l'adjudication en l'étude d'un notaire, dans quelles proportions les émoluments doivent être partagés entre le notaire qui a procédé à la vente, l'avocat postulant qui a poursuivi la procédure de saisie immobilière et l'avocat postulant du saisi.

Réponse. — La question posée porte sur la répartition des émoluments dus au notaire, à l'avocat poursuivant qui a rédigé le cahier des charges, et à l'avocat de la partie saisie, en cas de vente immobilière renvoyée devant un notaire, après conversion de la saisie en vente volontaire. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la solution au problème soulevé apparaît résulter de la combinaison des dispositions des articles 37 et 39 du décret modifié du 2 avril 1960 relatif au tarif de la postulation et des actes de procédure, texte dont il est fait état dans la question posée. L'article 37 a pour objet la répartition des émoluments entre les catégories d'auxiliaires de justice et d'officiers ministériels intervenants, c'est-à-dire les avocats et le notaire, alors que l'article 39 traite, lui, du partage entre les avocats. Ainsi, de la combinaison de ces textes, il s'ensuit que le partage des émoluments entre le notaire et les avocats se fait par moitié, lorsque le cahier des charges a été rédigé par l'avocat poursuivant. En application de l'article 39, 1^{er}, la moitié ainsi attribuée aux avocats est alors répartie par moitié entre l'avocat du créancier saisissant et l'avocat de la partie saisie.

Mitoyenneté (élévation d'un mur sans accord préalable).

2603. — 7 juin 1978. — M. Pierre Chentelet demande à M. le ministre de la justice si, dans l'hypothèse de deux propriétés distinctes séparées par un mur mitoyen, l'un des propriétaires peut changer la nature et la structure des constructions s'appuyant sur ce mur mitoyen, et notamment les exhausser sans avoir obtenu, au préalable, l'accord de l'autre propriétaire. A défaut de cet accord, ce dernier peut-il exiger le rétablissement de la mitoyenneté en son état primitif ou à tout le moins être exempté de la responsabilité de tout dommage matériel pouvant se produire ultérieurement dans les constructions nouvelles adossées au mur mitoyen et édifiées sans accord préalable des deux parties.

Réponse. — Aux termes de l'article 662 du code civil, le propriétaire d'un mur mitoyen ne peut y pratiquer des « enfoncements », ou y « appuyer » des ouvrages, qu'avec le consentement du copropriétaire voisin ou, en cas de refus, qu'après avoir « fait régler

par experts les moyens nécessaires » pour ne pas nuire aux intérêts de ce dernier. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ces règles semblent devoir s'appliquer à l'exhaussement d'un ouvrage existant. En cas d'observation de ces dispositions, il appartient au juge d'apprécier, en fonction des circonstances, s'il convient ou non d'ordonner la destruction des travaux (Cass.-civ. III - 3 octobre 1974 D. 1975-151). Sous réserve, également, de l'appréciation souveraine des tribunaux, le copropriétaire qui entendrait réaliser un tel ouvrage sans le consentement de son voisin ne pourrait le faire qu'à ses risques et périls.

Notaires (compétence territoriale).

2805. — 9 juin 1978. — **M. Arthur Paecht** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il compte prendre pour unifier la compétence territoriale des notaires, en leur donnant le droit d'instrumenter dans tout le ressort de la cour d'appel.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, seuls les notaires établis dans la ville où siège une cour d'appel peuvent instrumenter dans l'étendue du ressort de cette cour. Sous réserve des règles particulières applicables dans la région parisienne, les autres notaires ont une compétence départementale avec, sauf exception, extension, hors du département de résidence, aux cantons limitrophes du canton ou de la commune où est établi leur office (article 8 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971). La chancellerie, qui n'a pas d'objection de principe à l'unification des règles de compétence territoriale applicables aux notaires, se propose d'examiner cette question avec les organismes professionnels.

Education surveillée (travailleurs sociaux de l'Essonne).

2836. — 9 juin 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions déplorables que connaissent les travailleurs sociaux de l'Essonne de l'éducation surveillée, pour l'exercice de leur rôle social, cela en raison de la réduction des chapitres budgétaires. Alors que la crise accentuée sans cesse les difficultés que connaissent les familles dans lesquelles vivent les jeunes dont l'éducation surveillée a à s'occuper, les restrictions budgétaires limitent les interventions en quantité et en qualité, des éducateurs, assistantes sociales, psychologues, etc. Tout se passe comme si l'Etat voulait empêcher les services éducatifs d'intervenir où la nécessité s'en fait sentir. Ainsi, le foyer d'Épinay-sur-Orge voit son budget alimentaire de 1978 régresser de 35 p. 100 par rapport à celui de 1977. Doit-il s'installer dans la sous-alimentation pour les jeunes dont il a la charge. Les frais de déplacements des personnels pour se rendre dans les familles ne sont remboursés par l'Etat que trois et quatre mois plus tard. Et de plus les crédits dégagés pour rembourser ces frais en 1978, sont en diminution de 25 p. 100 sur 1977. Il lui demande en conséquence d'examiner de toute urgence quelles mesures il compte prendre afin que les personnels de l'éducation surveillée puissent assumer pleinement leur rôle social en apportant une aide indispensable aux jeunes et à leurs familles en difficulté.

Réponse. — La situation dont fait état l'honorable parlementaire porte sur deux chapitres du budget de l'éducation surveillée : le chapitre 34-33, entretien et rééducation des mineurs et jeunes majeurs et le chapitre 34-41, frais de déplacement. De la loi de finances pour 1978, il résulte pour le chapitre 34-33, article 10, paragraphe 42 (alimentation, achat de denrées alimentaires) une progression de 15,12 p. 100 par rapport au budget de 1977 (12 099 420 francs au lieu de 10 431 420). Sur le chapitre 34-31 la progression a été plus forte encore (32 p. 100), les crédits passant de 10 069 559 en 1977 à 13 388 477 francs en 1978. Malgré cette progression, il n'en demeure pas moins qu'en raison de l'évolution des méthodes éducatives et de l'accroissement des besoins, l'éducation surveillée doit établir des priorités dans l'utilisation de ses moyens. C'est ainsi qu'en 1978 la répartition des dotations pour chaque établissement s'est faite sur la base de critères prenant en compte le nombre des mineurs suivis, la nature des prises en charge ainsi que les effectifs en personnel. Pour le foyer d'Épinay, l'application de ces critères a effectivement eu pour effet une réduction des dotations en 1978. C'est ainsi que pour l'alimentation, une répartition a été faite sur la base d'un coût alimentaire de 20 francs par jour et par mineur, alors qu'en 1977 le coût de la journée rationnaire élève s'était monté à 28,59 francs, soit un coût très largement supérieur à la moyenne nationale. L'attribution pour 1978, qui équivaut pour une famille de trois enfants à un budget alimentaire mensuel de 3 000 francs, doit permettre au foyer d'Épinay comme aux autres établissements d'assurer une nourriture saine et suffisante. Un réajustement serait effectué si le nombre réel des mineurs pris en charge venait à augmenter par

rapport aux estimations sur la base desquelles a été faite l'attribution. Pour les frais de déplacement, le foyer d'Épinay a été doté de crédits permettant d'effectuer pour l'année 1978 24 225 kilomètres (contre 23 000 en 1977), ce qui représente, rapporté au nombre de mineurs pris en charge au 31 mars 1978 (base théorique de répartition adoptée pour l'ensemble des services), 1 514 kilomètres par mineur, chiffre très supérieur à la moyenne nationale. Par contre les crédits pour le règlement des diverses indemnités liées aux déplacements ont été effectivement quant à eux réduits à 222 757 en 1978 au lieu de 285 640 francs afin d'harmoniser sur ce point également la situation du foyer d'Épinay avec celle des autres services.

Huissiers de justice (région parisienne : compétence territoriale).

3002. — 14 juin 1978. — **M. Roger Gouhier** expose à **M. le ministre de la justice** que la création de plusieurs départements en région parisienne avait eu pour conséquence des dispositions particulières à l'égard des huissiers de justice. Il lui rappelle qu'au bout de sept ans, c'est-à-dire en 1979, devait entrer en vigueur la répartition définitive des compétences liées à la fermeture et à l'autonomie du département et que la situation actuelle, acceptée par tous, comporte des inégalités, ne serait-ce que relativement au champ d'intervention des huissiers puisque, par exemple, ceux de l'ex-Seine ont une compétence interdépartementale, ceux titulaires d'une charge par transfert ont une charge élargie à l'ex-Seine mais ceux titulaires d'une charge par création d'étude n'ont que compétence départementale. Il lui signale qu'un décret n° 78-264 du 9 mars 1978 vient d'être pris concernant l'organisation judiciaire du département du Val-de-Marne qui, dans son article 7, remet en cause unilatéralement la clause des sept ans puisqu'il modifie le décret du 2 août 1972 et reporte au 1^{er} janvier 1983 l'expiration du délai. Il attire son attention sur le fait que Mmes et MM. les huissiers de justice de la Seine-Saint-Denis et les justiciables voient portée de sept à onze ans l'application de l'autonomie du département. Il conteste le caractère autoritaire d'une telle pratique, les huissiers n'ayant pas été consultés, et sont remis en cause les engagements pris. Il proteste contre la situation injuste ainsi créée et préjudiciable à la fois aux intérêts des huissiers et à ceux des habitants de la Seine-Saint-Denis. Il constate qu'ainsi certains huissiers vont continuer à se trouver en situation d'inégalité par rapport à leurs collègues de l'ex-Seine et que la perpétuation de la situation existante contribue à éloigner la justice du justiciable et à désorganiser les rapports entre la population et les huissiers. Il lui demande donc que la mise en place de l'organisation judiciaire des autres départements de la région parisienne n'aboutisse pas à une mise en cause des engagements pris pour la Seine-Saint-Denis.

Réponse. — Le décret n° 78-264 du 9 mars 1978 a pour objet de régler la situation des huissiers de justice du Val-de-Marne, à la suite de l'intervention du décret n° 77-1372 du 5 décembre 1977 qui fait désormais coïncider le ressort du tribunal de grande instance de Créteil avec les limites du département du Val-de-Marne et donne pleine compétence à ce tribunal. Ce décret se situe dans la perspective qui a présidé à la réorganisation administrative et judiciaire de la région parisienne. Il relève des solutions analogues à celles déjà mises en œuvre par les décrets n° 72-724 du 2 août 1972, n° 74-1038 du 4 décembre 1974 et n° 75-233 du 9 avril 1975 qui régissent, respectivement, la situation des huissiers de justice des départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et de l'Essonne. Il prévoit, à la suite d'une large confrontation avec les organismes statutaires des huissiers de justice qui ont donné leur accord sur l'ensemble de ses dispositions, un régime transitoire selon lequel les huissiers de justice résidant à Paris et dans les parties des départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis antérieurement comprises dans l'ancien département de la Seine, conservent avec les huissiers de justice du Val-de-Marne, à l'exception de ceux résidant dans le ressort du tribunal d'instance de Boissy-Saint-Léger, une compétence d'instrumentation concurrente dans ce département et réciproquement. Quant à la durée d'application de ce régime, il a paru souhaitable que l'ensemble des régimes transitoires concernant la compétence d'instrumentation des huissiers de justice dans la région parisienne prennent fin à une date limite unique au-delà de laquelle les règles de droit commun s'appliquent à l'ensemble des huissiers de justice de cette région. Cette date, en accord avec les organismes professionnels consultés, est fixée au 1^{er} janvier 1983. Le décret du 9 mars 1978 ne fait aucune distinction entre les offices existants, les offices transférés de Paris dans un des départements périphériques et les offices créés. Cependant, si ces derniers l'ont été dans la partie de ces départements qui n'était pas antérieurement incluse dans l'ancien département de la Seine, leurs titulaires ne bénéficient pas de la possibilité d'instrumenter dans Paris mais, en contrepartie, ne sont pas, dans ces parties de département, en concurrence avec les huissiers de justice de Paris.

Notaires (émoluments).

3151. — 16 juin 1978. — **M. Emile Koehl** expose à **M. le ministre de la justice** que le nouveau tarif des notaires, entré en vigueur le 1^{er} avril 1978, prévoit, sous le numéro 27 (contrat de mariage), que les émoluments dus au décès sont calculés sur la valeur au décès de l'actif net recueilli. Il lui demande si cette disposition est applicable aux successions ouvertes antérieurement au 1^{er} avril 1978.

Réponse. — Les modalités du calcul des émoluments de donation entre époux n'ont pas été modifiées par le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires. Ces émoluments sont, en effet, calculés sur la valeur au décès de l'actif net recueilli en application du n° 27 du nouveau tarif, comme ils l'étaient déjà antérieurement en vertu de l'article 56 de l'ancien tarif qui renvoyait, pour les modalités de calcul des droits proportionnels à percevoir au décès, au n° 167 (testament authentique ou public). Il semblerait dès lors que la question porte en réalité sur une situation particulière que la Chancellerie examinera avec la plus grande attention si elle est portée à sa connaissance.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (diffusion d'informations météorologiques : Côtes-du-Nord).

1125. — 10 mai 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications sur la situation financière des organismes remplissant une fonction de service public, la diffusion d'informations météorologiques par l'intermédiaire de répondeurs téléphoniques. Dans le cas de stations météorologiques des Côtes-du-Nord, les PTT perçoivent annuellement environ 20 000 francs, tandis que les collectivités locales financent un investissement de 4 000 francs et des frais de fonctionnement de 4 000 francs par an. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux PTT, si, compte tenu de la rentabilité apparemment élevée d'une telle opération, il ne lui paraît pas normal que l'administration des télécommunications prenne en charge l'investissement et les frais de fonctionnement, ou tout au moins fournisse gracieusement le répondeur automatique, et exonère les collectivités locales des taxes de raccordement et d'abonnement.

Réponse. — Il m'apparaît qu'une certaine confusion entre, d'une part, les responsabilités respectives de divers départements ministériels et, d'autre part, les moyens techniques mis en œuvre par les uns et les autres ait conduit l'honorable parlementaire à demander à mon administration de régler un problème dont seule une faible partie est de son ressort. De l'enquête à laquelle je viens de faire procéder se dégagent en effet les précisions suivantes. Les services météorologiques ont déjà, dans le cadre de leurs responsabilités propres, installé en Bretagne six stations météo dont une dans les Côtes-du-Nord, à Brehat. Ils se préparent à en installer une autre à Rostrenen. Au titre de cette initiative, les collectivités locales auraient à couvrir financièrement l'achat à une firme privée d'un répondeur téléphonique et le paiement des frais forfaitaires d'accès au réseau, le tout évalué à 4 000 F dont plus des trois quarts pour le répondeur, ainsi que les frais de maintenance et d'abonnement pour les stations de Brehat et de Rostrenen estimés globalement à 4 000 F par an. Sur ce point, je suis amené à observer, d'une part, que la quasi-totalité de la participation demandée se réfère à des activités météorologiques qui ne sont évidemment pas du ressort de mes services, d'autre part, que mon administration met à la disposition du public des répondeurs téléphoniques, soit par vente de l'appareil (1 484 F), soit sous forme de location-entretien au prix de 67,84 F par mois. Sur un second point, l'évaluation à 20 000 F des sommes perçues au titre de prestations de télécommunications sur l'ensemble des utilisateurs des facilités offertes par les services météorologiques, me semble exagérée, puisque ces services estiment avoir reçu en 1977 environ 4 500 appels pour la station de Brehat. En tout état de cause, elles constituent la rémunération, selon la tarification en vigueur, d'un service rendu, base fondamentale de l'équilibre du budget annexe. Pour cette raison, et compte tenu des difficultés que présente le financement du vaste programme d'équipement en cours, il n'est pas possible d'étendre le champ actuel des exonérations de taxe, qui ne comprend ni les collectivités locales, ni les services publics.

PTT (personnel [Rhône]).

2174. — 31 mai 1978. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications pour quels motifs la circulaire 054 des postes et télécommunications, administration centrale, direction du personnel, en date du 8 juin 1971, est appli-

quée dans le département du Rhône vis-à-vis du personnel des PTT d'une façon abusive qui se traduit par des sanctions à l'égard du personnel au mépris des droits acquis. Il lui demande s'il estime normal que ces sanctions soient infligées sans même que la direction prenne la peine de mettre en cause des fautes professionnelles, d'ailleurs inexistantes, et n'hésite pas à mettre en cause les activités syndicales des travailleurs. Il lui demande également si cette circulaire peut ainsi être prise en extension contre les droits syndicaux, alors qu'elle précise « les facilités que les organisations syndicales ont déjà obtenues régulièrement » et que « ces facilités ne sauraient être remises en cause ». Enfin, il lui demande s'il envisage le retrait des sanctions et des pénalisations ainsi infligées.

Réponse. — La circulaire n° 054 du 8 juin 1971 prévoit en effet que « les facilités que les organisations syndicales ont déjà régulièrement obtenues ne sauraient être remises en cause » mais, au cas particulier, il s'agit, dans le département du Rhône, de réunions tenues sur les lieux de travail pendant les heures de service du personnel. Ces réunions ne peuvent manifestement pas être considérées comme des facilités obtenues régulièrement car l'administration n'a, à aucun moment, donné son accord à de telles pratiques. Les mesures dont ont fait l'objet certains agents à la suite de manquements caractérisés aux dispositions de la circulaire précitée sont la conséquence directe de ces infractions.

Postes et télécommunications (droits syndicaux du personnel dans le Rhône).

2249. — 31 mai 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications sur les graves et multiples atteintes portées à l'exercice des libertés syndicales dans les différents services de cette administration dans le département du Rhône. Le 30 août dernier, il appelait déjà l'attention de son prédécesseur sur une atteinte caractérisée préjudiciable à un membre du personnel coupable d'être secrétaire d'une section syndicale active dans la défense et l'obtention de succès revendicatifs. Les syndicats CGT estiment maintenant à quarante-cinq en deux ans leurs responsables syndicaux inquiétés, menacés et sanctionnés par la direction départementale. Cela entraîne notamment des mutations d'office et un retard à l'avancement. Cela se caractérise par des remises en cause des textes officiels et de leurs pratiques acquises ; dans l'information des personnels, par la répression des assemblées dans les services ; dans l'exercice du mandat des élus aux commissions administratives paritaires, par la limitation du temps accordé excluant ainsi toute préparation et tout compte rendu de délégation. Cela se traduit aussi dans le refus obstiné de reconnaître la constitution dans le département de quatre syndicats CGT coordonnés par une union syndicale. Il lui demande s'il ne pense pas ordonner la levée immédiate des sanctions et s'il entend faire respecter la circulaire n° 054 du 8 juin 1971 sur l'exercice du droit syndical dans ses principes directeurs ci-après : les organisations syndicales constituent la voie naturelle de représentation du personnel ; les autorités hiérarchiques responsables doivent se prêter de la manière la plus large possible au dialogue avec les représentants des syndicats et sections syndicales ; nul ne peut être inquiété en raison de son affiliation ou de son appartenance à un syndicat ; les représentants qualifiés des organisations professionnelles ne peuvent faire, eu égard à leur activité syndicale, l'objet de discrimination, sur quelque plan que ce soit, en particulier sur celui du déroulement de carrière ; les facilités que les organisations syndicales ont déjà obtenues régulièrement ne sauraient être remises en cause ; la reconnaissance du droit syndical s'accompagne du droit de disposer des moyens nécessaires à son plein exercice, notamment en matière de locaux et de facilités accordées aux représentants syndicaux sous la forme soit d'autorisations spéciales d'absence, soit de dispenses de service.

Réponse. — En tant que secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, il m'appartient de veiller à ce que les dispositions de la circulaire 054 du 8 juin 1971 régissant l'exercice du droit syndical dans les PTT soient rigoureusement observées, et de prendre les mesures nécessaires au respect des principes directeurs qui ont été rappelés dans leur intégralité par l'honorable parlementaire. Toutefois, la reconnaissance du droit syndical s'accompagne de limitations qui lui sont apportées, comme à tout autre droit, en vue d'en éviter un usage abusif. Les renseignements dont il est fait état au sujet de sanctions infligées à des agents en poste dans le département du Rhône au cours des deux dernières années appellent les précisions suivantes : durant la période considérée, les infractions caractérisées aux textes en vigueur qui ont été constatées, ont conduit à adresser à deux militants syndicaux de simples observations et à infliger des sanctions disciplinaires à quatre autres agents qui n'ont pas voulu tenir compte des observations et mises en garde qu'ils avaient reçues précédemment. Aucune mutation d'office n'est

Intervenue et le retard à l'avancement dont il est fait mention est venu sanctionner un agent qui s'était rendu coupable de graves manquements à ses obligations strictement professionnelles. S'agissant des réunions d'information à caractère syndical, leur tenue dans les locaux de travail est subordonnée au respect d'un certain nombre de règles précises pour éviter une perturbation dans l'accomplissement des tâches du service public. Leur violation délibérée entraîne, au travers de la mise en jeu de la responsabilité personnelle des organisateurs, l'application normale du droit commun en matière disciplinaire. Enfin, je préciserai que, pour prendre part aux travaux des diverses commissions administratives paritaires dans lesquelles ils sont appelés à siéger, les représentants du personnel disposent, conformément aux prescriptions réglementaires, d'autorisations spéciales d'absence en nombre suffisant, assorties éventuellement de délais de route appropriés permettant aux intéressés d'effectuer le trajet aller et retour pour participer à ces instances.

Téléphone (annuaires : médecins).

2316. — 1^{er} juin 1978. — **M. Guy Cabanel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il est dans les intentions de son administration de faire figurer dans l'annuaire téléphonique les médecins exerçant en groupe sous la rubrique « Cabinet médical » et sans aucune indication des noms des praticiens, sauf si ceux-ci consentent à prendre une insertion supplémentaire à titre onéreux. Il lui souligne qu'une telle pratique aboutirait à la dépersonnalisation complète de l'exercice de la médecine de groupe et à une confusion totale dans le public des différents praticiens et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner toutes instructions utiles à ses services pour éviter les fâcheux inconvénients signalés plus haut.

Réponse. — Les sociétés civiles professionnelles ou en nom collectif sont inscrites gratuitement à l'annuaire téléphonique sous l'intitulé de leur choix qui figure sur les pièces justificatives officielles ou sur leurs statuts. Il leur est parfaitement loisible d'intégrer dans leur raison sociale le nom de chacun des associés, afin d'assurer, en particulier pour les médecins exerçant en groupe, la personnalisation souhaitée par l'honorable parlementaire. L'inscription gratuite des « sociétés de fait » est réalisée au nom du titulaire de l'abonnement. Mais celui-ci a la possibilité de souscrire à titre payant une inscription supplémentaire comportant les noms de tous les associés. Enfin, dans tous les cas, chaque associé de ces différentes catégories de sociétés a la possibilité de souscrire à son nom personnel des inscriptions supplémentaires. Ces souscriptions sont recueillies par l'office d'annonces, société à capital public, concessionnaire exclusif de la publicité dans les annuaires officiels.

Postes et télécommunications (Toulouse [Haute-Garonne]).

2371. — 2 juin 1978. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les moyens et les effectifs mis à la disposition de Toulouse RP, qui sont très insuffisants pour remplir leur fonction de service public. A l'heure actuelle, l'attente aux guichets est beaucoup trop longue, faute de personnel. Le courrier accuse un retard très important ; le bureau annexe de Nègreneys ouvert en catastrophe n'apporte aucune amélioration, bien au contraire. La période des congés va accroître les difficultés déjà existantes, risquant de plonger le service des PTT de Toulouse dans une situation de rupture. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rendre à la poste sa fonction de service public.

Réponse. — Les bureaux de poste de Toulouse disposent, en temps habituel, d'un effectif normalement adapté au niveau global du trafic et de moyens en personnel complémentaire suffisants pour assurer dans des conditions convenables le remplacement des titulaires. Toutefois, au service général de ce bureau, quelques difficultés sont actuellement constatées à la suite de l'application des mesures de titularisation des auxiliaires. Les postes de titulaires implantés dans le cadre de ces mesures ne sont pas encore pourvus et viennent donc accroître le nombre de vacances d'emploi dont le comblement demande généralement un délai relativement important. Pour remédier à ces difficultés ponctuelles et provisoires le receveur principal de Toulouse a été autorisé à recruter, en plus des moyens dont il dispose normalement, trois auxiliaires supplémentaires jusqu'au comblement des quelques vacances d'emploi anormalement longues. S'agissant de la distribution postale, les perturbations qui affectent depuis quelque temps le déroulement normal des opérations de remise du courrier dans cette circonscription postale procèdent de la réorganisation mise en place depuis le 2 mai dernier qui a

nécessité notamment le transfert d'une partie des opérations du tri du courrier à l'arrivée dans la nouvelle annexe des Nègreneys. Cet établissement sera chargé dans un stade ultérieur d'effectuer l'approvisionnement de l'ensemble des bureaux distributeurs de Toulouse. Il convient de souligner qu'une réorganisation d'une telle ampleur est accompagnée d'une inévitable période d'adaptation du personnel chargé de l'exécution du tri d'autant que de nombreux agents affectés à cette époque dans d'autres résidences ont dû être remplacés par de nouveaux agents peu familiarisés avec les particularités de distributions locales. Toutes ces causes ont eu pour effet, en dépit des renforts en effectifs attribués pour créer les conditions d'une mise en route aussi efficace que possible, de provoquer un engorgement de ce centre dans les premiers jours d'entrée en vigueur de la nouvelle exploitation mais les restes ainsi constatés n'ont atteint à leur plus haut niveau qu'à peine le volume du trafic d'une journée normale. Il est exact que, de ce fait, des retards ont pu être observés dans la remise des correspondances mais les services postaux de la Haute-Garonne se sont toujours efforcés d'en limiter les effets dans la mesure du possible et la situation de cette partie du service, tant à la recette principale qu'à l'annexe des Nègreneys, est présentement en voie de normalisation.

Postes

(service postal au Plessis-Tréville [Val-de-Marne]).

2464. — 3 juin 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation du service postal au Plessis-Tréville (Val-de-Marne), résultant de l'insuffisance des effectifs. En effet, l'extension démographique de cette commune n'a pas été accompagnée de recrutement du personnel correspondant pour une bonne desserte de la population. Lorsque cette commune comptait 5 000 habitants, huit tournées étaient assurées et deux guichets fonctionnaient. Aujourd'hui qu'elle compte 13 000 habitants, il y a toujours deux guichets et seulement dix tournées. C'est ainsi que, depuis plusieurs semaines, des quartiers entiers ne sont pas journalièrement distribués et qu'au guichet les usagers doivent attendre parfois trente minutes pour retirer une correspondance. Par ailleurs, à la Cité de la Joie, au Plessis-Tréville, la société Emmaüs a décidé de ne plus assurer la distribution du courrier que lui avait fait apporter pendant un certain temps l'administration des PTT. Cette situation entraîne de graves difficultés tant pour les conditions de travail des postiers que pour la qualité du service public. Elle est d'autant moins acceptable qu'il existe des milliers de personnes à la recherche d'un emploi postal. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour affecter au bureau du Plessis-Tréville le personnel nécessaire pour assurer la qualité du service rendu aux usagers.

Réponse. — Le bureau de poste du Plessis-Tréville (Val-de-Marne) dispose en temps habituel, en ce qui concerne le service des guichets, d'un effectif réglementaire normalement adapté à la charge que représente son trafic global. Toutefois, ce bureau, comme de nombreux établissements de banlieue, à forts déplacements quotidiens de population vers Paris, connaît des pointes d'affluence à certaines heures de la journée et le samedi matin. De ce fait, les délais d'attente au guichet peuvent occasionnellement se révéler importants. Les mesures nécessaires seront prises pour remédier à cet état de chose si les difficultés persistent en ce domaine. S'agissant du service de la distribution, le bureau de poste du Plessis-Tréville dispose également d'un personnel suffisant pour assurer la desserte postale. Une situation relativement tendue a cependant été enregistrée dans cet établissement certains jours au cours du mois de mai du fait de la conjonction de congés d'affaires du personnel distributeur et de nombreuses défections inopinées pour cause de maladie. Dès lors, le nombre des agents présents au bureau s'est trouvé inférieur à celui des positions de travail nécessaires pour assurer la desserte de l'ensemble des foyers de la localité et il est arrivé à plusieurs reprises que la remise des correspondances ait été perturbée dans quelques secteurs, le recours à la brigade départementale n'ayant pas permis d'obtenir le personnel complémentaire indispensable en raison de contraintes analogues qui affectaient alors d'autres bureaux du Val-de-Marne. C'est ainsi que la desserte à domicile n'a pas été assurée dans deux quartiers du Plessis-Tréville les 9 et 10 mai, ainsi que les 11, 13 et 16 mai où un quartier s'est trouvé privé de distribution. La situation du bureau du Plessis-Tréville est suivie avec une particulière attention par les services de la direction intéressée qui s'efforcent d'adapter en temps utile le niveau des effectifs à l'évolution prévisible du trafic dans ce secteur. Ainsi, un préposé a déjà été affecté au mois de décembre dernier et un nouvel emploi est demandé au titre du budget de l'année prochaine. En ce qui concerne la remise du courrier aux usagers de la « Cité de la Joie », il est indiqué qu'elle était effectuée depuis sa fondation en 1976 par le gardien de cet ensemble immobilier dont la société anonyme des HLM Emmaüs

assure la gestion. En raison du refus opposé par cet organisme à la poursuite de toute participation du gardien à la distribution des correspondances destinées aux résidents, il a été décidé de faire assurer la desserte de la cité par le préposé en attendant les conclusions de l'information en cours.

Postes (acheminement et distribution du courrier).

2520. — 3 juin 1978. — **M. Michel Manet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, pour permettre une distribution plus rapide et plus efficace, a été mis en place le système de courrier dit « à grande et petite vitesse ». Il porte à sa connaissance que le courrier acheminé à partir de Bergerac, en grande vitesse, ne parvient à Paris que le deuxième ou troisième jour suivant la date d'expédition et demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement en vue d'améliorer un service pour lequel l'usager acquitte un tarif plus élevé d'affranchissement.

Réponse. — Les objets de correspondance affranchis au tarif des lettres sont acheminés par les moyens les plus rapides dont dispose l'administration (avions postaux, trains rapides de nuit). Selon les contrôles de délai d'acheminement effectués par l'administration, dans les relations entre la province et la capitale 89 p. 100 de ce courrier est distribué le lendemain du jour de dépôt et 97,5 p. 100 dans un délai de deux jours c'est-à-dire le surlendemain au plus tard. Ces délais ne comprennent pas les dimanches et les jours fériés. Au cas particulier de Bergerac, les lettres à destination de la capitale sont centralisées au centre de tri de Périgueux pour être acheminées sur Bordeaux et emprunter une ligne aérienne Bordeaux-Paris. Ces correspondances devraient donc normalement être distribuées à Paris dès le lendemain matin. Le temps disponible pour effectuer leur traitement à Périgueux et à Bordeaux étant très court, il n'est pas exclu que ces lettres mettent deux jours pour parvenir à leurs destinataires mais tout délai supérieur ne peut avoir qu'un caractère accidentel. C'est pour cette raison que l'administration a entrepris une action au plan national pour déterminer cette organisation et lui conférer une plus grande fiabilité.

Postes (Dordogne : levées du courrier).

2521. — 3 juin 1978. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la mise en place dans son département de nouveaux horaires de départ du courrier, les levées de boîtes s'effectuant à des heures très avancées par rapport à la fermeture des guichets. Ces dispositions risquant d'entraîner une gêne pour l'usager, il lui demande si ces mesures ont un caractère très provisoire et, dans le cas contraire, quels aménagements seront prévus pour assurer la bonne marche du service public.

Réponse. — L'action entreprise en Dordogne pour avancer l'heure de relevage des boîtes aux lettres et l'expédition du courrier dans les bureaux de poste entre dans le cadre d'une opération, en cours sur l'ensemble du territoire, visant à améliorer l'acheminement du courrier. Le manque de régularité dont se plaignent les usagers provient, en effet, en dehors des conflits sociaux, d'une insuffisance du temps disponible pour effectuer le traitement des correspondances dans les bureaux de poste et les centres de tri. L'organisation actuelle est si contraignante que tout retard d'un moyen de transport, tout incident dans un centre ou tout afflux exceptionnel de courrier entraîne un délai supplémentaire de vingt-quatre heures dans l'acheminement et la distribution des plis concernés. Ces retards font donc perdre tout intérêt à un relevage tardif des boîtes aux lettres. Les modifications apportées aux heures de ramassage du courrier dans les boîtes aux lettres et les bureaux de poste permettent de détendre les horaires des liaisons routières qui apportent les correspondances aux centres de tri et d'accroître le temps dont ces établissements disposent pour les traiter et les réexpédier. C'est uniquement dans cette optique que les heures de levées des boîtes aux lettres ont été avancées dans plusieurs localités de Dordogne.

Téléphone (Franconville [Val-d'Oise]).

2538. — 3 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les dérangements fréquents que subissent les abonnés du réseau téléphonique du Val-d'Oise et, tout particulièrement, les abonnés de l'indicatif 413 dans la région de Franconville en raison de la mise en service de nouvelles installations. En s'étonnant que l'administration puisse répondre sérieusement que l'on doit s'attendre à des dérangements fréquents pendant plusieurs mois, par exemple

jusqu'en septembre 1978 pour les abonnés de l'indicatif 413, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'extension du central téléphonique du Plessis-Bouchard ne se fasse pas au détriment des abonnés du réseau existant.

Réponse. — Les perturbations passagères subies par les abonnés dont le numéro d'appel a pour indicatif « 413 » et résidant dans les communes d'Ermonville, de Franconville et du Plessis-Bouchard, ont eu pour cause, d'une part, des remaniements de réseaux destinés à satisfaire des demandes d'abonnement au Plessis-Bouchard à l'occasion de l'extension de 5 000 lignes mises en service le 20 avril dernier ; d'autre part, le raccordement, à titre exceptionnel, d'abonnés de Solsy-sous-Montmorency qui, autrement, n'auraient pu obtenir satisfaction avant plusieurs mois. Ces perturbations avaient un caractère temporaire et la qualité du service est actuellement en cours de rétablissement. Les quelques perturbations ponctuelles actuellement constatées dans l'écoulement du trafic vers la province cesseront dès le mois de juillet, lors du rattachement du central du Plessis-Bouchard au grand centre interurbain d'Eragny, qui a bénéficié, le 14 juin dernier, d'une extension de 6 240 équipements.

Postes (courrier non affranchi).

2563. — 7 juin 1978. — **M. Pierre Bas** reçoit, comme bien d'autres, des exemplaires de documents anonymes, ridicules, diffusés comme maillons d'une chaîne, où la sottise le dispute à l'ignorance. Or, il a constaté que les plis, postés dans diverses postes parisiennes, ne portaient aucun affranchissement, bien mieux, il a dû se rendre à la poste dont il dépend pour retirer des plis recommandés non affranchis qui contenaient également la fameuse chaîne. L'administration des postes qui répond toujours courtoisement lorsqu'elle est interrogée à ce sujet fait valoir qu'elle ne donne pas cours aux correspondances de l'espèce, dès lors qu'elles sont revêtues d'une annotation particulière. Elles sont versées au service des « rebuts ». Mais hélas, cette mesure ne peut être appliquée que lorsque les correspondances répondent simultanément à toutes les caractéristiques dûment définies et faisant apparaître l'existence d'une chaîne, car il importe d'éviter que des correspondances de même présentation, mais susceptibles de bénéficier par exemple d'un droit à dispense d'affranchissement soient par erreur assimilées à des chaînes. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** si ces mesures correspondent bien à la situation actuelle et en particulier si, compte tenu du coût extrêmement élevé que représente à notre époque le transport des plis, il n'y aurait pas lieu à refuser l'acheminement. Les dispositions actuelles sont en effet archaïques et particulièrement nuisibles quand les correspondances, en grand nombre, émanent de farceurs ou d'esprits faibles. Eu égard au prix de revient des P. et T. dans le budget de la nation, il serait logique et souhaitable que la poste n'achemine désormais que les envois affranchis au taux normal ou, à tout le moins, portant un affranchissement minimum. Il y a sans doute lieu de tenir compte des réglementations internationales, à la rédaction desquelles la France a pris une grande part, mais en tout état de cause on ne peut pas laisser proliférer en France des maladies de pays sous-développés, et qui causent le plus grand tort au bon fonctionnement des services.

Réponse. — Devant l'augmentation du nombre des correspondances relatives à ces chaînes ces dernières années et pour répondre aux critiques bien compréhensibles des usagers recevant des plis de cette nature, l'administration a été amenée à prévoir une procédure particulière de traitement de ces envois. C'est ainsi que depuis 1976 il n'est plus donné cours aux correspondances non affranchies répondant à toutes les caractéristiques ci-après, qui laissent présumer l'existence de chaînes : plis clos de moins de 20 grammes, ne portant extérieurement aucune mention d'expéditeur, adressés à des particuliers et revêtus à l'emplacement normalement réservé à l'affranchissement de mentions, initiales ou chiffres divers pouvant faire croire à l'existence d'une franchise postale. Ces correspondances ne sont donc plus acheminées sur le destinataire indiqué, mais dirigées sur le centre de recherches du courrier qui procède à leur destruction dans le cas bien entendu où l'examen de leur contenu confirme qu'il s'agit de chaînes. L'adoption de ces mesures a d'ailleurs eu pour conséquence une diminution sensible des plaintes reçues à ce sujet. Quoi qu'il en soit, les instructions édictées en la matière vont être rappelées à l'ensemble du personnel concerné. Par ailleurs, il n'apparaît pas possible d'opposer un refus d'acheminement aux correspondances non affranchies, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. Le caractère facultatif de l'affranchissement préalable des lettres ordinaires est en effet une règle inscrite dans les Actes de l'Union postale universelle. Cette mesure constitue une facilité pour les usagers qui ne peuvent affranchir leur correspondance, ou ont omis de le faire ; la lettre n'est pas refusée pour autant et son acheminement n'est pas retardé. Les intérêts du budget

annexe sont sauvegardés par la perception sur le destinataire d'une double taxe qui rémunère le travail supplémentaire assuré par l'administration. En fait la proportion des lettres non affranchies est très faible, de l'ordre de 1/1 000 (1) du nombre total des correspondances. Si l'affranchissement préalable complet était rendu obligatoire, il faudrait cependant traiter les lettres non ou insuffisamment affranchies introduites dans le service, c'est-à-dire les restituer à l'expéditeur si son adresse figure sur l'enveloppe ou à l'intérieur de celle-ci. Mais on voit mal ce qui pourrait être fait des correspondances où seule figure l'adresse du destinataire, si l'on se refuse bien évidemment à les détruire. La situation actuelle, malgré ses inconvénients, est donc celle qui paraît concilier le mieux les intérêts des usagers et de l'administration qui n'est qu'un simple transporteur et doit respecter le principe de l'irrévocabilité des correspondances.

(1) Un pour mille.

Téléphone (jeunes commerçants et artisans).

2589. — 7 juin 1978. — M. Guy Guermeur demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il ne lui paraît pas logique et opportun qu'une priorité soit accordée aux jeunes commerçants et artisans qui s'installent, en ce qui concerne le raccordement de leur local professionnel au réseau téléphonique. Cette disposition paraît devoir s'inscrire parmi les mesures prises ou envisagées par les pouvoirs publics au bénéfice des non-salariés des secteurs du commerce et de l'artisanat qui procèdent à leur première installation et auxquels le téléphone est indispensable sur le plan professionnel.

Réponse. — Les demandes d'installation déposées par les jeunes commerçants et artisans qui s'installent sont justiciables depuis juillet 1975 de la « priorité économique » attachée à l'exercice d'une profession indépendante et reconnue aux entreprises commerciales, industrielles ou agricoles. Il suffit pour en bénéficier que la preuve de l'activité soit apportée et que le responsable de l'entreprise souscrive un engagement d'affaires comportant l'acceptation de figurer — à titre gratuit — sur la liste professionnelle (pages jaunes) de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone.

Téléphone

(bassin de Longwy, Longuyon, Villerupt [Meurthe-et-Moselle]).

2687. — 8 juin 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation qui est faite aux habitants du bassin de Longwy, Longuyon, Villerupt, ayant demandé le raccordement au réseau téléphonique. Actuellement, les demandes se heurtent à la saturation totale des câbles de télécommunications qui desservent cette région ainsi qu'au manque d'équipements d'abonnés sur l'autocommutateur de rattachement. Bien conscient que le budget mis à disposition n'a aucune commune mesure avec l'importance de la demande et donc des travaux à réaliser. Informé du délai d'attente effarant, en moyenne une année, nécessaire pour obtenir ce raccordement ainsi que des problèmes créés à certaines catégories socio-professionnelles par cette situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer les travaux en cours et développer selon les besoins de la population le réseau téléphonique de cette région.

Réponse. — Je n'ignore pas que, du fait d'une demande très importante et d'apparition récente, la région de Longwy constitue actuellement et constituera encore quelque temps un des points noirs du téléphone en France. J'observe toutefois, d'une part, que l'effort pour rattraper le décalage, entre l'offre et la demande de téléphone est déjà largement entamé, d'autre part, que les demandes présentées par des agents économiques bénéficient d'une attention toute particulière traduite par la reconnaissance d'une priorité. L'ampleur de l'effort déjà accompli peut se mesurer par l'accroissement de 60 p. 100 en trente mois du nombre de lignes principales dans le groupement de Longwy. A Longwy même, la capacité du central a été accrue de près de 35 p. 100 à la fin de l'an dernier et portée à plus de 7 000 équipements. En attendant la mise en service début 1980 d'un nouvel autocommutateur, de type électronique, un central sur remorque sera installé à titre provisoire vers la fin de l'année. Conjointement avec le remodelage complet du réseau, ces réalisations ont permis d'amorcer la résorption de la demande en instance dans plusieurs secteurs. L'assainissement de la situation va se poursuivre courant 1978 notamment à Lexy, Mexy et Longwy-Saint-Charles, courant 1979 à Haucourt-Moulaine, Heumont, Cutry et Chénères, et s'achever en 1980 à Haut-Saulnes, Herserange et Longlaive. Longuyon sera dénaluré en 1978 après la mise en service d'une

extension qui doublera pratiquement la capacité du central, jumelée avec un réaménagement du réseau. Il en sera de même pour le secteur de Villerupt où une partie des demandes en instance à Thil, Tiercelet, Crusnes, Errouville et dans quelques quartiers de Villerupt seront satisfaites dès 1978, les autres devant l'être en 1979 après une extension en décembre prochain de l'autocommutateur actuel qui permettra d'attendre dans de meilleures conditions la mise en service en automne 1979 d'un nouveau central de 4 000 lignes. L'ensemble de ces opérations, d'ores et déjà engagées, doit doter cette partie de la Lorraine, dans un délai relativement bref, d'une infrastructure de télécommunications correspondant aux besoins de sa population.

Postes (bureaux de poste de Marseille [Bouches-du-Rhône]).

2765. — 9 juin 1978. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications : sur l'insuffisance notoire des effectifs des employés des PTT ayant pour conséquence des troubles et des carences dans ce service public ; sur le fait qu'à Marseille, neuf bureaux sur seize sont fermés de 12 heures à 14 heures ou 15 heures, provoquant une gêne sensible parmi les usagers et l'affluence à la réouverture, elle-même génératrice d'incidents provoqués par la longueur de l'attente aux guichets. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : que les effectifs nécessaires à un bon fonctionnement de ce service public soient assurés, notamment par l'embauche (qui ne serait, selon les syndicats, que minime, même au niveau de toute la ville de Marseille) ; que les usagers puissent bénéficier d'un service égal en qualité et en durée dans le centre ville et dans la banlieue ; et, dans cette perspective, que les horaires d'ouverture soient uniformément de 8 heures à 19 heures.

Réponse. — Les bureaux de poste de Marseille disposent en temps habituel d'un effectif réglementaire normalement adapté au niveau global du trafic et de moyens en personnel complémentaire suffisants pour assurer dans des conditions convenables le remplacement des titulaires. Le fait que certains établissements aient pu se trouver momentanément en difficulté provient surtout de la conjonction accidentelle d'absences parfois difficilement prévisibles. Aux congés d'affaires qu'il n'est pas toujours aisé de différer, viennent en effet s'ajouter, à l'occasion, des arrêts de travail pour cause de maladie, sans oublier les emplois devenus momentanément vacants par suite de mutation de leurs titulaires. Enfin, le départ massif d'auxiliaires, titularisés dans le cadre du plan établi à cet effet, a rendu ce problème de comblement d'absences encore plus aigu qu'à l'ordinaire. Les moyens de remplacement traditionnels, brigades départementales de réserve en particulier, eux-mêmes sujets à de semblables difficultés, se révèlent en pareil cas temporairement insuffisants. Il est fait alors appel à du personnel occasionnel dans les limites toutefois très strictes qu'a fixées la loi de finances en matière de consommation d'heures d'auxiliaires. La diversité des moyens ainsi mis en œuvre en pareil cas témoigne d'ailleurs du souci constant qu'a mon administration de limiter au maximum les inconvénients qui résultent pour le public de ces situations exceptionnelles d'absences. Pour ce qui concerne l'amplitude d'ouverture des établissements postaux, celle-ci est fixée par circulaire interministérielle en fonction du volume des opérations traitées au guichet. Le critère ainsi retenu paraît, en effet, le plus équitable pour assurer un service donnant satisfaction à l'ensemble des usagers quelle que soit l'importance des communes desservies et compte tenu des effectifs disponibles. C'est pourquoi, l'amplitude d'ouverture des bureaux de poste de Marseille n'est pas uniforme, les établissements implantés dans les quartiers périphériques écoulant un trafic nettement inférieur à ceux situés dans les zones d'activité. Seuls les bureaux importants sont ouverts sans interruption de 8 heures à 19 heures. En revanche, rien ne s'oppose à ce que les horaires d'ouverture des établissements fonctionnant de façon discontinue soient adaptés aux caractéristiques socio-économiques locales. Il s'est avéré en effet que dans les zones d'habitation il était préférable de maintenir les bureaux ouverts jusqu'à 19 heures, plutôt qu'entre midi et 15 heures.

Téléphone (central téléphonique de La Mure [Isère]).

2777. — 9 juin 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance des employés titulaires et auxiliaires du central téléphonique de La Mure qui doit être automatisé en 1978. De toute manière, compte tenu de la gravité des problèmes de l'emploi sur le plateau matheysin, tout licenciement aurait des conséquences dramatiques pour les intéressés qui rencontreraient les difficultés les plus grandes pour se reclasser. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en concertation avec les organisations syndicales, afin que

tout le personnel qui ne sera employé par le nouveau central soit reclassé dans les meilleures conditions dans les postes et télécommunications avec maintien intégral des avantages acquis.

Réponse. — L'achèvement de l'automatisation du groupement téléphonique de La Mure est prévu pour la fin de 1979, avec une phase préliminaire en début d'année. Deux des cinq agents titulaires seront prochainement reclassés et les possibilités de reclassement des trois autres font actuellement l'objet d'un examen approfondi. Il est encore prématuré de prévoir avec précision les emplois de reclassement qui pourront, le moment venu, être offerts aux vingt-sept auxiliaires, mais toutes les possibilités de réemploi sur le plan local dans les secteurs public et privé seront examinées en liaison étroite avec les représentants des autres administrations et services publics ainsi qu'avec l'agence nationale pour l'emploi.

Postes (musées nationaux).

2931. — 14 juin 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le cas des touristes se rendant en visite auprès de nos musées nationaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en particulier dans la salle du Carrousel au Louvre, d'installer un bureau d'oblitération philatélique permanent. A l'aspect pratique immédiat s'ajouterait la possibilité de maintenir la vente des objets philatéliques représentant des figurines artistiques après le retrait normal de tels objets dans les bureaux ordinaires. Si l'on tient compte du nombre de visiteurs étrangers dans nos musées, il est certain que cette possibilité offerte au public serait la source d'entrées de devises étrangères non négligeables pour un coût relativement modeste, dans la mesure où ce bureau de poste ne traiterait que les oblitérations de courrier ordinaire, à l'exclusion de toute autre activité.

Réponse. — Bien qu'elle n'ait pas manqué de retenir l'attention de l'administration, la suggestion faite par l'honorable parlementaire ne peut toutefois recevoir une suite favorable. La raison principale en est la difficulté de maintenir le personnel en fonctions durant les fins de semaine et les jours fériés, périodes qui justement correspondraient aux points d'affluence des touristes. Il est à noter du reste que la ville de Paris dispose déjà de trois bureaux à plage d'ouverture exceptionnelle, à savoir : Paris-RP, 52, rue du Louvre ; Paris-7-Invalides, 3, rue de Constantine, et Paris-8, annexe 1, 71, avenue des Champs-Élysées, tous bien situés par rapport aux musées nationaux. Par ailleurs, les services commerciaux de la réunion des musées nationaux ont la possibilité de vendre aux visiteurs du musée du Louvre les souvenirs philatéliques qu'ils ont réalisés à l'occasion des émissions de timbres-poste de la série artistique.

Téléphone (mutilés du travail).

2935. — 14 juin 1978. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le décret n° 78-202 du 24 février 1978 porte exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il appelle son attention sur la nécessité pour la plupart des personnes handicapées d'avoir le téléphone à leur domicile du fait de l'isolement dans lequel elles vivent. A cet égard, la situation des mutilés du travail mérite un intérêt particulier. Pour ces raisons il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à faire bénéficier les mutilés du travail de dispositions analogues à celles prévues par le décret n° 78-202 du 24 février 1978 en faveur de certaines catégories de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

Réponse. — Les mesures d'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique s'appliquent, pour des raisons sociales, aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Elles s'inscrivent dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur du maintien à leur domicile des personnes âgées. Il s'agit là d'un effort très important puisque cette mesure se traduira par une amputation de recettes des télécommunications estimée à 140 millions de francs pour 1978. Il n'est pas possible pour le moment de l'étendre à d'autres catégories de bénéficiaires compte tenu notamment des difficiles problèmes de financement que pose la réalisation du vaste programme d'investissements en cours.

Téléphone (attribution prioritaire de lignes).

2964. — 14 juin 1978. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** dans quelle mesure il lui est possible de revoir le classement des priorités à l'octroi des lignes téléphoniques pour les deux cas suivants. Actuellement,

une personne âgée ne devient prioritaire qu'à partir de ses quatre-vingts ans. Ne serait-il pas possible d'obtenir cette même priorité pour des personnes âgées de moins de quatre-vingts ans, mais vivant dans une maison isolée, ou, dont l'état de santé nécessite souvent l'intervention rapide d'un médecin ou d'une ambulance. En zone rurale en particulier, l'éloignement des centres de soin devrait permettre cette réforme. D'autre part, les infirmiers diplômés d'Etat ne bénéficient actuellement que d'une priorité en catégorie B2. Or il ne leur est pas possible d'exercer leur profession sans téléphone. L'absence de centre de santé fait qu'actuellement ce sont les seules personnes exerçant des soins à domicile. Il serait donc important de leur accorder une priorité en catégorie A. Dans l'état actuel des choses, une priorité B2 implique souvent une attente d'un an. Ces deux changements de catégorie permettraient, de plus, un maintien plus facile des personnes âgées ou malades à domicile, ce qui correspond à la politique officiellement préconisée par le Gouvernement.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan, une série de mesures ont déjà été prises pour favoriser la diffusion du téléphone auprès des personnes âgées en vue de les aider à sortir de l'isolement que connaissent certaines d'entre elles et, par voie de conséquence, à faciliter leur maintien à leur domicile. Des dispositions particulières en matière de priorité accélèrent le processus habituel de construction de leurs lignes. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans ou les couples dont l'un des conjoints a plus de quatre-vingts ans vivant seuls bénéficient d'une super-priorité conduisant, dans le cas où leur raccordement ne peut être immédiat, à leur donner satisfaction dans le plus bref délai techniquement possible. Mais je précise qu'une priorité de rang élevé est également reconnue aux demandes formulées par les personnes ou couples de plus de soixante-cinq ans vivant seuls. Par ailleurs, dans le but d'assurer toute son efficacité à la notion de priorité dans les secteurs où il est encore nécessaire d'y recourir, il est apparu indispensable d'établir une hiérarchie entre les différents degrés de besoin de raccordement téléphonique. Mon administration a retenu comme critère majeur la sauvegarde de la vie humaine. Le plus haut niveau de priorité a donc été attribué aux demandes formulées par les personnes qui, comme les médecins, sont appelées à intervenir dans l'immédiat auprès d'une personne en danger. Une priorité de niveau moins élevé a été reconnue à celles qui, tels les pharmaciens et les infirmiers, sont appelées à assister une personne malade ou accidentée, avec un degré généralement moindre d'urgence. Mais, dans toute la mesure du possible et compte tenu des cas particuliers, mes services s'attachent à satisfaire dans les meilleurs délais les demandes présentées par les infirmiers et infirmières diplômées d'Etat exerçant au titre d'une profession libérale.

Postes et télécommunications (vacataires de la région de Montbéliard [Doubs]).

2982. — 14 juin 1978. — **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la suppression des emplois de vacataires aux PTT dans la région de Montbéliard. En effet, depuis quelques jours, un à un, les vacataires PTT sont informés du non-renouvellement de leur contrat à l'expiration de celui-ci. Il lui demande si le Gouvernement compte gagner la bataille de l'emploi en supprimant les crédits à un service public qui fonctionne en permanence en sous-effectifs dans l'ensemble du pays. Il lui fait, d'autre part, remarquer qu'il y a une contradiction dans l'attitude du Gouvernement puisque, alors que les services publics manquent de crédits, l'Etat consent des cadeaux importants aux entreprises privées.

Réponse. — Les contrats des vacataires embauchés dans le cadre du programme d'action mis en place en 1977 pour favoriser l'emploi des jeunes devaient venir à expiration le 30 juin 1978. Les intéressés en avaient été informés lors de leur embauchage et avaient été incités à se présenter aux concours donnant accès à un corps de fonctionnaires afin de bénéficier, en cas de succès, de la sécurité de l'emploi. Toutefois, des dispositions ont été prises pour que les vacataires dont le service donne satisfaction puissent être réembauchés dans l'immédiat en qualité d'auxiliaires. C'est ainsi que, dans le département du Doubs, sur 17 vacataires en fonctions le 30 juin 1978, seuls deux d'entre eux, dont le service ne donnait pas satisfaction, n'ont pas été réembauchés.

Téléphone (Calvados).

2988. — 14 juin 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés que rencontrent un nombre croissant de particuliers pour obtenir l'installation de postes téléphoniques dans le départ-

tement du Calvados. Alors que les demandes sont de plus en plus nombreuses, la direction opérationnelle des télécommunications de Basse-Normandie répond que « la réalisation de cette installation se heurte à la saturation des câbles desservant le secteur ». Le délai minimal actuel pour obtenir une ligne téléphonique semble toujours dépasser six mois, certaines demandes même sont en instance depuis un an, deux ans ou davantage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour augmenter rapidement le nombre de lignes téléphoniques mises en service dans le département du Calvados, et en particulier dans l'agglomération caennaise et les cantons proches.

Réponse. — L'effort important engagé au plan national dans le domaine des raccordements se traduira dans le Calvados par une production de plus de 20 000 installations d'abonnés en 1978. Par ailleurs, si quelque 21 000 demandes y sont actuellement en attente, 50 p. 100 sont satisfaites dans les 3 mois de leur dépôt et moins de 17 p. 100 des candidats abonnés doivent attendre leur raccordement plus d'une année. Je précise qu'une attention particulière est accordée aux zones rurales, où les réseaux ont dû être complètement réaménagés avant les automatisations et où plus de 500 lignes longues ont été réalisées au cours des six derniers mois. Le renforcement des réseaux en zone urbaine est également poursuivi activement : d'ores et déjà, plusieurs opérations sont en cours, notamment à Caen, mais aussi à Colombelles, Cabourg, Deauville et Trouville. Ces travaux sont conjugués avec de très importantes extensions ou créations d'autocommutateurs. A Caen, le central Venois sera mis en service en octobre 1978 et comportera 7 200 lignes à sa création. Sa capacité sera portée en mars 1979 à 14 000 lignes et, en phase finale, à 24 000. 8 400 équipements seront mis en service dès janvier au central Lyautéy et 3 600 au central Université en octobre 1979. Dans le reste du département, une extension de 800 lignes a été mise en service le 27 février dernier au central de Pont-l'Évêque, d'autres Pont-Évêque le 22 juin à Chénédelles, le Bény-Boège, Saint-Martin-des-Besaces et Saint-Sever-du-Calvados. D'ici la fin de l'année, des opérations analogues interviendront à Villers-Boège en juillet, Mezidon, Bretteville-l'Orgueilleuse, Hérainville, Mortaux-Coulbœuf, Tilly-sur-Seulles et Villerville en septembre, Vire, Nonfleur, Bayeux et Creully en octobre, Bretteville-sur-Laize et Livarot en novembre, La Coudre, Livry, Troarn et May-sur-Orne en décembre. Enfin, deux nouveaux centraux seront mis en service en décembre à Argences et à Aunay-sur-Odon.

Racisme (postes et télécommunications).

3036. — 14 juin 1978. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le malaise existant dans les postes et télécommunications du fait de certains comportements de type raciste. Plusieurs cas précis lui ont été signalés, à Paris et dans la région parisienne, où des chefs de centre refusent de prendre dans leur service du personnel originaire des départements d'outre-mer, d'autres se permettant des remarques racistes. Il lui rappelle que l'administration des postes et télécommunications compte des milliers d'agents venant des départements d'outre-mer chargés généralement des tâches les plus ingrates, que leurs conditions de vie sont rendues plus difficiles par l'éloignement de leur pays d'origine. Il apparaît insupportable que leurs difficultés d'adaptation soient encore aggravées par des attitudes condamnables émanant de l'encadrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser ces pratiques.

Réponse. — L'administration des PTT accueille chaque année plus de huit cents jeunes agents recrutés dans les DOM par la voie des concours ouverts indistinctement à tous les Français. Conscient des difficultés qu'ils rencontrent, elle a le souci constant de faciliter leur intégration dans leur nouveau milieu et s'attache, en particulier, à favoriser des contacts quotidiens et cordiaux avec leurs collègues métropolitains soit dans les organismes d'accueil, soit dans les services où ils sont indistinctement affectés. Ces objectifs ont été fermement rappelés aux différents chefs de service parisiens qui ont sous leur autorité plusieurs milliers d'agents originaires des départements d'outre-mer.

Téléphone (liaisons avec Saint-Pierre-et-Miquelon).

3099. — 15 juin 1978. — M. Marc Plantegenest attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème posé par les liaisons téléphoniques à partir de France vers Saint-Pierre-et-Miquelon. Il trouve pour le moins surprenant que : 1° il faille encore attendre plus de deux heures pour obtenir une communication avec sa circonscription; 2° Saint-Pierre-et-Miquelon soient traités de la même manière que Moscou ou Ankara; 3° certains préposés du standard international méconnaissent leur géographie et leur histoire au point de ne pas savoir situer Saint-Pierre-et-Miquelon sur le globe et que cet archipel fait partie intégrante de la nation française.

Réponse. — Les délais d'attente actuellement constatés à certaines heures pour téléphoner de la métropole vers le département de Saint-Pierre-et-Miquelon sont dus essentiellement à l'augmentation du trafic qui a été en progression de 47 p. 100 entre le 1^{er} trimestre 1977 et le 1^{er} trimestre 1978. En vue de remédier à cette situation, le nombre de circuits téléphoniques par câble entre Paris et Saint-Pierre augmentera dans quelques semaines de 50 p. 100 et un second émetteur-radio va être mis inévitablement en service pour améliorer l'écoulement du trafic et réduire les délais d'attente éventuels. Par ailleurs, les départements de métropole et d'outre-mer étaient, jusqu'à une date récente, classés selon les procédures de numérotage qui distinguait les départements accessibles par le 16 de ceux d'outre-mer accessibles, comme les pays étrangers, par le 19. Ce principe, retenu pour faciliter les recherches des abonnés de la métropole, présentait, ainsi que le fait observer très justement l'honorable parlementaire, l'inconvénient de faire apparaître les départements d'outre-mer parmi les pays étrangers. J'ai donné les instructions nécessaires pour que les départements d'outre-mer soient traités à leur place dans le cadre national et pour que les brochures explicatives soient dorénavant établies sur cette base, celles qui comportaient l'anomalie relevée devant être retirées et remplacées.

Téléphone (annuaires téléphoniques).

3108. — 15 juin 1978. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le très grand intérêt qui s'attacherait à la récupération systématique des annuaires téléphoniques (ou textes) périmés et les économies considérables qui pourraient en découler, pourvu que la qualité du papier employé pour la confection des annuaires permette un retraitement. Le fait de distribuer l'annuaire téléphonique départemental contre restitution de celui de l'année précédente permettrait : une économie de papier sensible ; une économie de devises. En 1976, l'achat de pâte à papier, papier et carton a représenté un déficit extérieur de trois milliards de francs (2^e rang après le pétrole). Il le prie de bien vouloir lui indiquer si des études ont été réalisées dans ce domaine et souhaiterait connaître les avantages et les inconvénients qui s'attacheraient à l'adoption d'une telle mesure.

Réponse. — Mon administration a d'ores et déjà examiné depuis longtemps le problème du recyclage du papier des annuaires périmés. D'autre part, j'ai procédé à plusieurs reprises à de nombreuses expériences de récupération. Il est apparu que la collecte des annuaires eux-mêmes occasionnait à mes services des frais plus importants que le gain qu'ils auraient tiré de la vente du vieux papier, dont les prix ont baissé considérablement ces dernières années. Par ailleurs, il ne leur avait pas échappé que dans de nombreux cas les annuaires périmés sont revendus au poids du papier par les abonnés eux-mêmes et que leurs constituants sont recyclés, ce qui conduit à la réduction des importations et des dépenses en devises très justement souhaitée par l'honorable parlementaire. Je précise enfin que l'imprimerie nationale, qui a la charge de l'impression des annuaires des abonnés au téléphone, utilise d'ores et déjà des papiers fabriqués à partir de fibres de récupération.

Postes et télécommunications (pensions).

3624. — 24 juin 1978. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des retraités et des veuves des PTT. Il lui fait observer qu'en 1977 les pensions des PTT ont pris un retard de 3 p. 100 sur les prix, ce retard étant de 18 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1970. Alors que les prix ont augmenté de 4,1 p. 100 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril, les pensions n'ont été majorées que de 1,5 p. 100 au 1^{er} février. Aussi, les intéressés demandent : 1° le rattrapage du pouvoir d'achat perdu en 1977; 2° pour 1978, le relèvement des pensions sur la base de 2 500 francs par mois minimum avec un acompte mensuel de 300 francs minimum; 3° l'application des réformes judiciaires par changement d'appellation à tous les retraités, quelle que soit la date de départ à la retraite; 4° l'intégration rapide et complète des neuf points et demi de l'indemnité de résidence dans le traitement ainsi que des primes et indemnités ayant un caractère incontestable de complément de salaire; 5° un taux de pension de réversion porté de 50 à 75 p. 100 dès 1978; 6° la généralisation du paiement mensuel et d'avance des pensions. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ces revendications.

Réponse. — Les retraités des Postes et Télécommunications, comme l'ensemble des retraités de la fonction publique, sont régis par les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il

s'ensuit que toute modification des règles législatives ou réglementaires qui leur sont applicables sur le plan de la retraite entraîne une évolution non seulement de leurs propres droits mais également des droits de tous les retraités de la fonction publique. Dès lors, les questions évoquées par l'honorable parlementaire présentent un caractère général et, comme telles, sont de la compétence du ministère du budget et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique).

Téléphone (annuaire).

3882. — 29 juin 1978. — M. Paul Balmigère fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que l'augmentation actuelle du nombre d'abonnés au téléphone permet à certaines personnes, aux revenus faibles, de disposer, enfin, de cet instrument essentiel de communication. Certaines d'entre elles ne souhaitent pas voir leur nom porté sur l'annuaire et pour ce faire, doivent acquitter une taxe. Il lui demande, si compte tenu des changements appelés à se développer, nous l'espérons, dans la clientèle des abonnés au téléphone, il ne lui semble pas souhaitable de ne plus exiger le versement d'une taxe pour ne pas figurer sur l'annuaire officiel.

Réponse. — L'objet essentiel de l'annuaire téléphonique est de fournir sous une forme agréable une information fiable et susceptible de faciliter la recherche et l'identification des correspondants. Toutefois les abonnés qui, pour des raisons diverses, entendent refuser cette information à leurs correspondants éventuels ont, moyennant une redevance mensuelle modique, la possibilité de ne pas figurer dans les listes alphabétiques. Je précise que cette taxe, instituée par décret du 26 juin 1957, a pour but de compenser dans une certaine mesure la charge supplémentaire que ces personnes imposent à mes services pour le traitement particulier qu'elles leur demandent. En effet, les abonnés qui désirent que leur numéro de téléphone ne figure pas à l'annuaire officiel interdisent par cela même qu'il soit communiqué. Les demandes de renseignements qui les concernent ne peuvent donc être satisfaites, mais elles alourdissent l'exploitation et obligent pour y répondre à augmenter le nombre des opératrices des services de renseignements.

SANTÉ ET FAMILLE

Famille (pères ou mères de famille nombreuse retraités : avantages sociaux).

173. — 19 avril 1978. — M. Michel Debré fait observer à Mme le ministre de la santé et de la famille que ni le supplément familial ni l'allocation scolaire ne sont versés aux pères ou aux mères de famille qui, ayant eu de nombreux enfants, prennent normalement leur retraite alors que les derniers d'entre eux sont encore d'âge scolaire ; il lui demande si une disposition réglementaire ne pourrait modifier cette injustice qui porte sur quelques cas, mais dignes de considération.

Réponse. — Le complément familial institué par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 est attribué aux familles ayant soit un enfant âgé de moins de trois ans, soit au moins trois enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales et dont les ressources sont inférieures à un plafond. Toutefois, des dispositions particulières fixées par le décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, prévoient que le complément familial est maintenu pendant un an à une famille composée de trois enfants ou plus et dont l'un ou plusieurs des enfants dépassent l'âge limite de versement des prestations. Ce peut être le cas notamment d'une famille de retraités telle que l'évoque l'honorable parlementaire dont le dernier enfant est encore d'âge scolaire alors que les deux aînés ont atteint leur vingtième anniversaire. En ce qui concerne l'allocation de rentrée scolaire, je précise qu'aux termes de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 1^{er} du décret n° 74-706 du 13 août 1974 fixant les mesures d'application des articles dudit code relatifs à l'allocation de rentrée scolaire, cette allocation est attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale au cours des douze mois précédant le 1^{er} septembre de la rentrée scolaire considérée. Il résulte de cette disposition qu'une famille ayant encore au moins deux enfants à charge et percevant les allocations familiales ouvre droit en conséquence à l'allocation de rentrée scolaire pour celui ou ceux de ses enfants qui est ou sont encore d'âge scolaire. Toutefois, les familles n'ayant plus qu'un enfant à charge bien que ne percevant pas d'allocations familiales, ne sont pas exclues systématiquement du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, elles peuvent éventuellement bénéficier du maintien pendant un an du complément familial comme il est rappelé ci-dessus ; elles peuvent, par ailleurs, bénéficier de l'allocation-logement et prétendre ainsi à l'allocation de rentrée scolaire. Il en est de même pour la famille ayant à charge un enfant handicapé et ouvrant

droit à ce titre à l'allocation d'éducation spéciale. En outre, un parent isolé peut bénéficier de l'allocation d'orphelin ou de l'allocation de parent isolé pour un enfant à charge et de ce fait bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire.

Orphelins (aide familiale).

182. — 19 avril 1978. — M. Arnaud Laperçq attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas extrêmement préoccupant d'une famille nombreuse où de nombreux enfants sont encore à charge et où la mère est décédée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas convenable, qu'en dehors des majorations de l'allocation orphelin, un salaire soit versé à la sœur aînée qui bien souvent sacrifie son avenir pour s'occuper de ses frères et sœurs. Estimant que notre solidarité devrait se manifester à cet égard, il l'invite à lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à la suggestion qu'il vient de lui faire.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite le versement d'un salaire à la sœur aînée qui reste au foyer pour s'occuper de ses frères et sœurs plus jeunes en cas de décès de la mère. Il n'a pas paru souhaitable au législateur de s'orienter vers une telle politique, car elle aboutirait à sacrifier soit les études, soit la formation professionnelle des jeunes filles qui se consacrent ainsi aux soins du ménage et des jeunes enfants. En effet, l'éducation des frères et sœurs étant achevée, les jeunes filles se retrouveraient sans aucune formation et trop âgées pour entreprendre un apprentissage ou des études, ce qui risquerait de peser sur leur vie tout entière. Cependant, la législation des prestations familiales a prévu le versement des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans pour les jeunes filles qui demeurent au foyer et se consacrent exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans. Par ailleurs, dans le but d'aider les parents isolés, le taux de l'allocation d'orphelin a été majoré de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1978, ce qui représente une allocation mensuelle de 184 francs par enfant. Le père peut éventuellement ouvrir droit à l'allocation de parent isolé si, lors du décès de la mère, il se trouve démuné de ressources. L'allocation pourrait dans ce cas être versée pendant un an à compter du décès de la mère ou jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge.

Sécurité sociale (généralisation : décret d'application).

302. — 19 avril 1978. — M. Bonhomme appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relatives à la généralisation de la sécurité sociale. Il lui rappelle que selon l'article 16, les modalités d'application de ladite loi doivent être déterminées par décret en Conseil d'Etat. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi, il lui demande quand sera publié le décret en cause.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale sont actuellement en cours d'élaboration. La mise en place du régime de l'assurance personnelle ne peut être réalisée immédiatement, compte tenu de la nécessaire concertation qu'il y a lieu de développer avec les régimes d'assurance maladie et avec tous les intéressés pour définir le contenu précis de ce nouveau régime. Il est en effet apparu nécessaire, plutôt que de publier des textes d'application trop rapidement, de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effective, et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes, compte tenu des caractéristiques de la population concernée. Dans l'attente de la parution des décrets d'application de la loi du 2 janvier 1978, les intéressés peuvent adhérer, à titre transitoire, à l'assurance volontaire gérée par le régime général. Il convient de souligner que le régime transitoire ainsi institué par la loi est beaucoup plus favorable que l'ancienne assurance volontaire résultant de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et offre des garanties plus avantageuses pour les assurés ; c'est ainsi que le droit aux prestations est immédiat et que les intéressés n'ont à verser aucun arriéré de cotisations préalablement à leur adhésion.

Pension de réversion (cumul avec le SMIC).

338. — 19 avril 1978. — M. Édouard Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si la veuve d'un assuré social qui a un revenu personnel au SMIC, est privée de la réversion de la retraite de la sécurité sociale. Il lui demande, en outre, si elle se trouve en plus, radiée de la couverture maladie.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale est attribuée lorsque le conjoint de l'assuré décédé réunit certaines

conditions, notamment de ressources personnelles; ces conditions ont été considérablement assouplies depuis plusieurs années. C'est ainsi que le décret du 11 février 1971 a porté le plafond de ressources, opposable au conjoint survivant, au montant annuel du salaire minimum de croissance calculé sur la base de 2 080 heures (soit, actuellement, 22 518 francs par an), alors qu'antérieurement ce plafond était fixé à 3 000 francs. Conformément au décret du 21 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou, subsidiairement, à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date, alors que précédemment elles étaient appréciées, en règle générale, à la date du décès. Il est précisé que, depuis 1968, les revenus de l'épouse tirés d'une activité professionnelle rendue nécessaire par la maladie du mari peuvent être exclus des ressources personnelles, dans le cadre des commissions de recours gracieux. D'autre part, il n'est pas tenu compte des avantages de réversion, ni des revenus de biens mobiliers ou immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès, tels ceux provenant de la communauté ou résultant d'une assurance vie. De même, les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion, ne sont pas pris en considération dans ses ressources. Les veuves dont la demande de pension de réversion a été rejetée en raison du montant de leurs ressources peuvent donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Ces réformes apportent une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de veuves, et notamment aux plus modestes d'entre elles, et il n'est pas envisagé de supprimer la condition de ressources personnelles à laquelle doit satisfaire le conjoint survivant, en raison des incidences financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale et pour les régimes légaux obligatoires qui sont alignés sur lui. Il convient, en effet, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financent, par leurs cotisations, les prestations de vieillesse servies aux retraités. Compte tenu des possibilités financières, le maximum sera fait, dans l'avenir, pour continuer à assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion. D'autre part, il est précisé que la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose que les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne relèvent pas personnellement d'un régime obligatoire, continuent à bénéficier pendant un an des prestations en nature de l'assurance maladie dont relevait l'assuré à la date du décès. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. En ce qui concerne le bénéfice de la couverture maladie, la veuve qui ne peut se prévaloir de la disposition susvisée, a la possibilité lorsqu'elle n'est pas titulaire d'une pension de réversion ou n'exerce pas d'activité professionnelle entraînant son affiliation à un régime obligatoire d'assurance maladie, de demander son adhésion au régime de l'assurance personnelle institué par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Se substituant à l'assurance volontaire créée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, l'assurance personnelle est un régime ouvert puisque l'adhésion est possible à tout moment sans qu'il y ait lieu de verser un quelconque arriéré de cotisation. Elle se caractérise également par son adaptation à la diversité des situations; plusieurs types de cotisations ont été prévus ainsi que des possibilités de prise en charge totale ou partielle de ces cotisations. Dans l'attente de l'établissement définitif du régime de l'assurance personnelle, l'article 16 de la loi du 2 janvier 1978 permet d'adhérer à titre transitoire à l'assurance volontaire du régime général depuis le 1^{er} janvier 1978, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie servies par ce régime étant immédiat à compter du jour de l'adhésion. Dans ce cas, les personnes intéressées n'ont pas à procéder au rachat éventuel des cotisations dues pour les périodes passées.

Hôpitaux (Sète (Hérault)).

922. — 29 avril 1978. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des habitants de Sète qui attendent la construction d'un nouvel hôpital depuis 1947. Elle lui fait part de ses inquiétudes au vu d'une correspondance concernant l'hôpital de Sète et adressée au ministre de la santé par un conseiller général de la circonscription qui l'a rendue publique dans laquelle il est fait état de « considérations politiques qui doivent naturellement l'emporter » dans les critères intervenant pour la construction de cet hôpital (Cf. *Midi libre* du 21 avril). Elle lui demande : 1° que la lumière soit faite sur de telles pratiques qui portent atteinte à la démocratie et mettent en cause l'intégrité de fonctionnaires de l'Etat; 2° quelles mesures seront prises pour accélérer la construction de l'hôpital de Sète.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que le problème de la reconstruction de l'hôpital de Sète retient toute son attention. Une mission technique du ministère a, en effet, confirmé la nécessité de cette opération. Et, comme il a été précisé récemment à M. le maire de Sète, la reconstruction de ce centre hospitalier est décidée dans son principe et devrait pouvoir être financée assez rapidement, il va de soi que ce sont les besoins de la population qui sont d'abord pris en considération pour la détermination de l'ordre de priorité des équipements hospitaliers; mais il doit être souligné que toutes les demandes de subvention ne peuvent être satisfaites en même temps, les crédits budgétaires étant forcément limités; il en résulte que la réalisation de certains projets doit être retardée par rapport à d'autres, jugés plus urgents ou dont le dossier technique est plus avancé. A cet égard, le ministère de la santé s'efforce, dans la mesure de ses moyens budgétaires, de suivre les priorités proposées par les autorités régionales. La réponse à la seconde question de l'honorable parlementaire dépend donc du volume des crédits budgétaires dont le ministère de la santé et de la famille peut disposer pour les constructions de l'espèce et du classement des opérations qui viennent en concurrence avec le projet de reconstruction de l'hôpital de Sète. Les autorités hospitalières seront bien entendu informées de la date à laquelle la subvention nécessaire aura pu être affectée à cette réalisation dont le ministre de la santé et de la famille mesure la nécessité.

Hospices (Allier : postes de directeur).

1023. — 10 mai 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que plusieurs hospices de l'Allier, notamment ceux de Hérisson, Cérilly, Bourbon-l'Archambault et Le Montet, ne sont pas pourvus de directeur et fonctionnent avec le seul concours d'interimaires. Une telle situation ne peut manquer d'avoir des conséquences sur la bonne gestion de ces établissements. Cette carence dans la demande de ces postes ne peut s'expliquer que par l'insuffisance de l'indice du traitement de ces personnels qui rend peu attractive cette fonction et par les moyens de formation notablement inférieurs aux besoins. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient pourvus normalement les postes de directeur des hospices de 3^e et 4^e classe, nombreux dans les zones rurales.

Réponse. — La vacance des postes de direction des hospices de l'Allier non encore pourvus de titulaire malgré les avis déjà publiés précédemment au *Journal officiel* est de nouveau annoncée. L'établissement des tableaux d'avancement de grade correspondant à la classe de l'emploi de directeur de l'hôpital de Bourbon-l'Archambault (3^e classe) et à la classe des autres établissements mentionnés par l'honorable parlementaire (4^e classe) doit normalement susciter des candidatures. C'est ainsi que sur les 148 personnes inscrites au tableau d'avancement à la 4^e classe, on compte 92 directeurs de 5^e classe susceptibles d'obtenir une promotion en changeant d'affectation et en sollicitant des postes vacants tels ceux de Cérilly, Hérisson et Le Montet, qui sont actuellement au nombre de 40. Mes services veilleront tout particulièrement à mettre en œuvre pour chacun des postes en cause les diverses possibilités de recrutement au cas où le premier avis de vacance se révélerait infructueux, pour des raisons difficiles à prévoir à l'avance et tenant à la spécificité des postes. Sur le plan de la rémunération, il convient de souligner que la revalorisation indiciaire décidée à compter du 1^{er} août 1977 par arrêté interministériel du 24 février 1978 au profit des directeurs d'établissements hospitaliers publics et notamment des directeurs d'établissements de moins de 200 lits situe désormais les emplois en cause à un niveau indiciaire satisfaisant. Sur le plan de la formation, outre les sessions de formation d'un an organisées par l'école nationale de la santé publique à Rennes en vue de la préparation aux fonctions de direction de 3^e classe, a été mis en place pour la première fois au titre de l'année 1978 un cycle préparatoire de trois mois au concours interne ouvrant l'accès à ces sessions de formation permettant ainsi aux candidats non titulaires de diplômes supérieurs une meilleure approche des épreuves du concours. Par ailleurs, les personnels de direction non issus des concours d'admission aux sessions d'un an bénéficient de sessions de formation de courte durée à l'école nationale de la santé publique et en milieu hospitalier. Mon administration centrale se préoccupe à cet égard de rechercher les moyens nécessaires pour augmenter la durée de ces sessions.

Handicopés (décrets d'application de la loi du 30 juin 1975.)

1132. — 10 mai 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi d'orientation du 30 juin 1975 relative entre autres à la réinsertion sociale des malades mentaux devait faire l'objet de décrets d'appli-

cation. Or ces décrets, malgré l'attente de nombreuses familles, ne sont pas encore parus. Il lui demande à quelle date on peut raisonnablement escompter la parution de ces décrets.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est en mesure d'annoncer à l'honorable parlementaire l'intervention, dans un proche délai, du décret déterminant les modalités suivant lesquelles seront prises en charge par la sécurité sociale « les dépenses exposées dans les établissements recevant des malade mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique mais qui requièrent temporairement une surveillance médicale et un encadrement en vue de leur réinsertion sociale ».

Allocations de logement (conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement).

1168. — 10 mai 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'application des nouvelles dispositions concernant l'aide personnalisée au logement et particulièrement des précisions concernant le décret n° 77-784 du 13 juillet 1977 relatif aux conditions d'octroi paru au *Journal officiel* du 16 juillet 1977. Selon l'article 22, parmi les organismes débiteurs de prestations familiales, sont seules compétentes pour l'étude des dossiers et le versement de cette prestation, les caisses d'allocations familiales du lieu de résidence et la caisse de mutualité agricole, les caisses des régimes particuliers étant exclues. En effet, celles-ci sont tenues de communiquer aux caisses du régime général les renseignements utiles à l'étude des dossiers qui seront définitivement classés, l'allocation de logement n'étant pas cumulable avec l'aide personnalisée. Une telle disposition risque d'entraîner des conséquences graves dans des régimes particuliers. A titre d'exemple, il lui signale le régime minier, et particulièrement ses unions régionales qui font office de caisses d'allocations familiales. Lors de la création de l'allocation de logement à caractère social, la gestion de cette prestation leur a été confiée, ce qui a permis de créer des emplois et de faciliter les rapports entre C. A. F., bénéficiaires et organismes promoteurs régionaux. L'exclusion des unions régionales de la gestion de l'aide personnalisée au logement entraînera à terme la perte de 4 à 5 000 dossiers et une réduction importante du service « Allocation logement ». Cette discrimination ne peut qu'aggraver la crise de l'emploi qui devient de plus en plus une réalité dans ces organismes par suite de la récession minière. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de revoir sa position, compte tenu que l'application de ce texte risque de se traduire par une importante diminution de la masse de travail et une compression du personnel au sein de ces organismes.

Réponse. — C'est par mesure de simplification que les pouvoirs publics ont décidé, ainsi que le précise l'article 22 du décret n° 77-784 du 13 juillet 1977, de confier aux caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole — à l'exclusion de tout autre service ou organisme — la gestion de l'aide personnalisée au logement qui constitue le moyen privilégié d'une réforme du financement du logement devant se traduire par un transfert des aides à la pierre. En effet, les modalités d'attribution, de liquidation et de versement de l'aide personnalisée au logement, telles qu'elles résultent de la loi du 3 janvier 1977, des textes pris pour son application et du dispositif conventionnel mis en place, impliquent la substitution à l'ancien système de relations bilatérales entre allocataire et organisme payeur, d'un système nouveau faisant intervenir désormais, outre le fonds national de l'habitation au niveau national, les bailleurs et les établissements prêteurs ou habilités. Ce système exigeant des liaisons étroites et suivies entre les différents intervenants, il a paru souhaitable de ne pas le diversifier à l'extrême. Toutefois, les unions régionales sont appelées à collaborer avec les caisses d'allocations familiales en ce qui concerne l'aide personnalisée au logement — de même que les organismes ou services visés par le décret n° 71-612 du 15 juillet 1971 — puisqu'elles assureront l'information de leurs ressortissants et procéderont aux formalités nécessitées par l'interdiction de cumul de l'aide personnalisée au logement et de l'allocation de logement.

Handicapés (greffe rénale).

1269. — 11 mai 1978. — M. André Lajoie expose à Mme le ministre de la santé et de la famille le cas des personnes ayant subi une greffe rénale. D'après les spécialistes unanimes, ces greffés peuvent exercer n'importe quel métier sans risque, leurs facultés physiques et mentales n'ayant en rien été diminuées. Mais lorsque ces personnes sollicitent un emploi, elles se voient souvent opposer, comme cela s'est produit souvent de la part des PTT, un rejet pour raison de santé. Il lui demande donc si elle n'estime pas nécessaire de mettre un terme à une situation qui rejette de la société les personnes ayant subi une greffe rénale, soit en faisant obligation aux administrations et entreprises de les considérer

comme aptes sans réserve au travail, soit, dans le cas contraire, de les considérer comme handicapés et de les ranger au titre des directives concernant le recrutement des travailleurs handicapés.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille partage le point de vue exprimé par l'honorable parlementaire et estime que les personnes ayant subi une greffe rénale ne doivent, dans la plupart des cas, pas être distinguées du reste de la population active. En effet, dans tous les cas où leur médecin traitant les estime aptes à exercer leur emploi, rien ne doit les en écarter. Le ministre de la santé et de la famille fait observer par ailleurs qu'aucune disposition de la réglementation actuelle ne va à l'encontre de ce point de vue. En ce qui concerne les agents de l'Etat, le décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié précise dans son article 13 que nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit un certificat médical, constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction, l'administration se réservant le droit de faire procéder à une contre-visite par un médecin de son choix. En ce qui concerne les réintégrations des fonctionnaires ayant subi une greffe rénale, la réglementation prévoit une procédure telle que le comité médical compétent peut formuler certaines recommandations temporaires quant aux conditions d'emploi du fonctionnaire et aux modifications de travail sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé. En ce qui concerne les entreprises privées, le médecin traitant décide seul de la fin des congés de maladie qu'il a pu attribuer au salarié et c'est le médecin du travail qui décide de l'aptitude au poste de travail compte tenu de certains critères particuliers afin d'éviter aux salariés certaines affections d'origine professionnelle : saturnisme, allergies, etc. En tout état de cause, le secret médical est parfaitement observé puisque le chef de service (public ou privé) ignore les causes des arrêts de travail ou les affections antérieures à l'embauche. Dans ces conditions, le ministre de la santé et de la famille estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier la réglementation en ce domaine.

Allocation de logement (conjoints séparés de fait).

1259. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation dans laquelle peuvent se trouver certaines personnes séparées de fait de leur époux. Si la constatation de cette séparation de fait peut permettre aux mères de famille de prétendre à diverses prestations telles que l'allocation de parent isolé, en revanche le bénéfice de l'allocation de logement leur est souvent refusé parce que, tant qu'il n'y a pas eu ordonnance du juge autorisant la vie séparée des époux, l'on continue à faire masse des revenus du ménage pour apprécier si la condition de loyer minimal par rapport aux ressources est remplie. Observant que la réglementation relative à la nouvelle aide personnelle au logement est plus souple puisqu'elle permet d'écarter les ressources du conjoint absent du domicile en raison d'une séparation de fait des époux, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'apporter un aménagement parallèle aux règles régissant l'attribution de l'allocation de logement.

Réponse. — L'article 41 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 qui définit les personnes dont les ressources doivent être prises en compte pour le calcul de l'allocation de logement sera modifié à l'occasion de l'actualisation du barème de cette prestation au 1^{er} juillet 1978. Il ne sera désormais plus tenu compte à partir de la date d'ouverture du droit ou du premier jour du mois au cours duquel survient l'événement ou le changement de situation — sous réserve que le bénéficiaire en apporte la preuve — des ressources du conjoint absent du domicile en raison d'une séparation de fait des époux. Ces mesures, qui font l'objet d'un décret en cours de signature prendront effet au 1^{er} juillet 1978.

Retraites complémentaires (anciens combattants).

1452. — 13 mai 1978. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas des anciens combattants et prisonniers de guerre qui bénéficient de l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. La plupart des intéressés bénéficient non seulement de leurs allocations ou pensions de sécurité sociale, mais encore et heureusement aussi des allocations versées par des régimes complémentaires les plus divers. Il lui demande si ces assurés peuvent obtenir également les mêmes conditions de réduction d'années de versement et bénéficier de la même anticipation de liquidation de leur retraite complémentaire.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a permis aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite de la sécurité sociale calculée sur la base du taux applicable à soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leur captivité ou de leurs services

militaires en temps de guerre. Les partenaires sociaux ont adopté des dispositions favorables aux intéressés dans le cadre des régimes de retraites complémentaires. Le conseil d'administration de l'association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO) association qui coordonne les régimes des salariés non-cadres, a décidé le 24 avril 1974 que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre pourraient à partir du 1^{er} janvier 1974, obtenir auprès des régimes complémentaires membres de l'ARRCO, sans application des coefficients d'abattement prévus par les règlements, la liquidation de leurs droits dans les conditions d'âge et de durée de captivité ou de service actif analogues à celles retenues pour le régime général de la sécurité sociale. Cette mesure est toutefois subordonnée à la liquidation par la sécurité sociale de la pension de base dans les conditions de la loi susvisée du 21 novembre 1973 et des décrets pris pour son application. En ce qui concerne les cadres, l'avenant A 57 du 23 avril 1974 a modifié l'article 9 de l'annexe I à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, en vue d'autoriser la liquidation des allocations de retraite sans application de coefficients d'abattement aux bénéficiaires de la loi susvisée du 21 novembre 1973.

Equipelement sanitaire et social (construction d'un hôpital à Sète [Hérault]).

1725. — 20 mai 1978. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des habitants de Sète qui attendent la construction d'un nouvel hôpital depuis 1947. Elle lui fait part de ses inquiétudes au vu d'une correspondance concernant l'hôpital de Sète et adressée au ministre de la santé par un conseiller général de sa circonscription qui l'a rendue publique dans laquelle il est fait état de « considérations politiques qui doivent naturellement l'emporter » dans les critères intervenant pour la construction de cet hôpital (Cf. *Midi-Libre* du 21 avril). Elle lui demande : 1° que la lumière soit faite sur de telles pratiques qui portent atteinte à la démocratie et mettent en cause l'intégrité de fonctionnaire de l'Etat ; 2° quelles mesures seront prises pour accélérer la construction de l'hôpital de Sète.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire étant formulée en termes identiques à la question n° 922 du 29 avril dernier, le ministre de la santé et de la famille demande à celui-ci de se reporter à la réponse qu'il a faite à cette occasion.

Allocations de logement (pensionnaires de maisons de retraite).

1706. — 20 mai 1978. — M. Henri Ferretti attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que jusqu'à présent les pensionnaires de maisons de retraite logés dans des chambres à deux personnes pouvaient bénéficier de l'allocation logement. Il semblerait que ces dispositions doivent être supprimées. Il attire son attention sur le fait que cette suppression reporterait la charge de ces personnes sur les bureaux d'aide sociale pour une grande partie d'entre elles et il lui demande dans quelle mesure les possibilités de bénéficier de l'allocation logement pour les pensionnaires de maisons de retraite logés dans des chambres à deux personnes pourraient être maintenues.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que rien ne s'oppose à ce que les personnes âgées résidant, en maison de retraite et logées à deux par chambres obtiennent l'allocation de logement à caractère social si la superficie de ces chambres est d'au moins 16 mètres carrés, aucune dérogation ne pouvant être accordée par les caisses d'allocations familiales à ce titre.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centre médico-chirurgical de Bligny [Essonne]).

1843. — 24 mai 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation du centre médico-chirurgical de Bligny (Essonne), dont la qualité des soins et les conditions d'accueil peuvent permettre à cet établissement de s'intégrer dans le secteur des hôpitaux de Longjumeau, Orsay et Dourdan. Cet établissement, de caractère privé à but non lucratif, qui a passé une convention de complémentarité avec l'hôpital d'Orsay et la Fondation Curie, joue un rôle très important dans le développement de la médecine cancérologique. Les efforts d'adaptation des locaux, déjà effectués directement par autofinancement et par l'aide de prêts de la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne, sont déjà considérables mais nécessitent encore la mise en chantier d'une troisième tranche de travaux dont l'agrément technique a été accordé par arrêté préfectoral

en date du 27 mai 1977. Etant donné l'intérêt de cette opération, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour octroyer à cet établissement les subventions nécessaires à la réalisation de ce projet d'humanisation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille rappelle à l'honorable parlementaire que le centre médico-chirurgical de Bligny (Essonne), établissement privé à but non lucratif participant au service public a déjà bénéficié de subventions de l'Etat pour sa rénovation. En effet, par arrêté préfectoral du 20 octobre 1977, une autorisation de programme de 1 061 167 francs, représentant 20 p. 100 d'une dépense subventionnable arrêtée à 8 305 834 francs, a été allouée à cet établissement pour l'humanisation de deux pavillons. Seule la rénovation du pavillon Fontenay A a été réalisée par autofinancement. Il en sera de même pour le Fontenay B, qui ne comportent pas de lits en salles communes ne peut bénéficier d'une aide de l'Etat au titre de l'humanisation. Enfin, la région Ile-de-France a proposé la rénovation du pavillon Ruben au titre des opérations subventionnées du budget 1978.

Hôpitaux (prix de journée).

2070. — 26 mai 1978. — M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre de la santé et de la famille ce qui suit : les dépenses d'hospitalisation entrent pour une large part, pour ne pas dire pour l'essentiel, dans les dépenses d'aide sociale auxquelles participent les collectivités locales. Or, celles-ci n'ont aucun moyen de contrôler le chiffre qui leur est imposé et qui peut être inscrit d'office à leur budget, ce qui ne facilite pas la tâche des gestionnaires. Cependant, les directeurs des établissements hospitaliers administrent leurs unités de façon autonome. Mais, pour équilibrer leur budget, ils font appel à l'augmentation du prix de la journée d'hospitalisation, généralement décidée par le préfet. Cette procédure tient à l'écart les élus responsables au premier chef devant les contribuables de la bonne gestion des deniers publics. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas de bonne administration et conforme au strict sens d'équité que les préfets, avant d'accorder les augmentations de prix de journée d'hospitalisation réclamées par les directeurs, saisissent pour avis les conseils généraux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, en vertu des dispositions de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et de l'article 32 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, c'est au conseil d'administration qu'incombe la responsabilité de fixer le montant du budget et de proposer les prix de journée de l'établissement et non au seul directeur. Or, les conseils d'administration des établissements hospitaliers publics sont composés pour plus du tiers de leurs membres d'élus locaux, dont au moins un représentant du conseil général du département. En outre, les prix de journée des établissements recevant des bénéficiaires de l'aide sociale sont arrêtés par les préfets après examen des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Autant les préfets que les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales sont conscients de l'incidence de cette charge sur les budgets des collectivités locales. En effet, c'est la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui prépare et présente au conseil général les propositions budgétaires en matière d'aide sociale et ces travaux sont menés en étroite liaison avec la commission départementale et le conseil général. L'intérêt de recueillir l'avis du conseil général à ce propos n'apparaît donc pas évident et une telle consultation ajoutée à la procédure actuelle entraînerait des délais supplémentaires dans la publication des arrêtés de prix de journée ce qui n'est pas souhaitable. Par ailleurs, la procédure d'approbation des prix de journée, surtout en cas de dérogation, est déjà longue et doit respecter un calendrier rigoureux afin que les établissements n'aient pas à supporter les conséquences des retards dans ce domaine.

Action sanitaire et sociale (personnels).

2175. — 31 mai 1978. — M. Charles Henu demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures seront prises pour résoudre les problèmes de remplacement des personnels absents pour cause de maladie ou de maternité dans les services sociaux de la DASS. Il lui fait observer, en effet, que ces services sont composés de personnels féminins et comportent donc tout naturellement des taux d'absentéisme élevés. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour assurer les remplacements afin que les missions de services publics des DASS ne soient pas altérées.

Réponse. — Le problème des absences pour cause de maladie et maternité n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la famille. Dans le souci d'assurer le bon fonctionnement des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, la

détermination des effectifs théoriques de chaque direction comporte une majoration de 6 p. 100 pour tenir compte du taux d'absentéisme qui les affecte. Aucune disposition légale ou réglementaire du statut des fonctionnaires, en effet, ne permet de remplacer les fonctionnaires en congé de maladie ou maternité, ces congés n'ouvrant pas de vacance de poste comme les congés de longue durée ou les disponibilités. Toutefois, lorsqu'un service se trouve particulièrement perturbé par l'absence simultanée de plusieurs agents, l'administration dispose d'une certaine souplesse : une ligne budgétaire spéciale permet le recrutement pour une période limitée à trois ou quatre mois d'auxiliaires de bureau.

Assurances vieillesse (retraite complémentaire).

2176. — 31 mai 1978. — M. Dominique Duplât appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème du régime de retraites complémentaires des salariés (cadres et non cadres). Les personnes ayant été sans travail avant le 1^{er} octobre 1967 ne peuvent en effet bénéficier de l'attribution de points gratuits ce qui, pour certains, entraîne une baisse substantielle de leur retraite. Considérant que le régime de sécurité sociale date de 1947 de même que celui des cadres, que la convention collective nationale du 14 mars 1947 a institué la retraite complémentaire, que les intéressés cotisaient souvent depuis cette date, que des certificats de l'Assedic attestant que l'indemnisiation durant la période de chômage ont été déjivrés avant le 1^{er} octobre 1967, il lui demande, compte tenu des difficultés financières que rencontrent les retraités de notre pays, si le Gouvernement compte lever cette pénalisation envers des personnes qui ont eu la malchance d'être sans travail avant cette date.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraites complémentaires sont des régimes privés et qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne leur impose de valider les périodes de chômage. Toutefois, les organisations signataires de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 ont décidé librement, aux termes d'un protocole du 10 mai 1967 qu'à compter du 1^{er} octobre 1967 les régimes concernés par ces convention et accord valideraient les périodes pendant lesquelles les participants perdant leur emploi recevaient certaines allocations. Compte tenu de l'origine contractuelle desdits régimes, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir pour que les dispositions de ce protocole soient modifiées.

Prestations familiales (mères célibataires).

2243. — 31 mai 1978. — M. André Lajoie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés aggravées des mères célibataires mettant en nourrice un enfant. Avant le 1^{er} janvier 1978, ces mères percevaient dans la majorité des cas le salaire unique plus une majoration de frais de garde soit 627,90 francs. Or, après les dernières mesures gouvernementales, ces mêmes mères célibataires ne perçoivent uniquement que le complément familial, soit 340 francs, c'est-à-dire une perte de 287,90 francs. Il lui demande si elle ne considère pas comme absolument injustifiable la diminution de ces aides et quelles mesures elle compte prendre pour au moins rétablir leur montant, au demeurant modeste, d'avant le 1^{er} janvier 1978.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 13 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial prévoit que les personnes qui percevaient à la date d'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} janvier 1978, des prestations d'un montant supérieur au complément familial continueront à en bénéficier. C'est ainsi que les mères célibataires ayant un enfant en bas âge confié selon un mode de garde agréé à une nourrice, qui percevaient, avant le 1^{er} janvier 1978, l'allocation de salaire unique et sa majoration, ainsi que le montant maximum de l'allocation pour frais de garde, soit un montant mensuel cumulé de 627,90 francs, bénéficient de ces anciennes prestations au titre du maintien des droits acquis et jusqu'à l'extinction de ceux-ci. Les mères célibataires peuvent, par ailleurs, prétendre à l'allocation d'orphelin, en application de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale, pour les enfants dont la filiation n'est légalement établie qu'à l'égard de l'un de ses parents ou que le père a manifestement abandonné.

Assurance maladie (remboursement d'actes de médecins déconventionnés).

2350. — 1^{er} juin 1978. — M. Jean-Marie Daiflet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des assurés sociaux qui ne peuvent obtenir le remboursement au taux normal du montant des consultations médicales du fait que le

médecin auquel ils s'adressent n'est plus conventionné. Il lui demande si ces assurés sociaux ne pourraient bénéficier d'un remboursement sur une base minimum, étant entendu qu'ils doivent être libres du choix de leur médecin, même si ce dernier n'est plus conventionné et qu'ils ont droit à des remboursements en contrepartie des cotisations qu'ils versent régulièrement.

Réponse. — Les frais d'honoraires des médecins non conventionnés sont remboursés aux assurés sociaux sur la base d'un tarif fixé par arrêté interministériel, tarif dit d'autorité qui a pris, au fil des ans, une valeur très faible par rapport au tarif conventionnel. La différenciation des tarifs de remboursement des honoraires médicaux est un élément logique du jeu des rapports entre l'assurance maladie et une profession indépendante. A l'effort financier fait par les caisses, qui est aussi celui des assurés sociaux, doivent répondre des garanties, notamment de respect des tarifs, et que seule apporte la convention. Une base de remboursement d'un montant trop voisin du tarif conventionnel serait la négation même de l'effort conventionnel et de ses principes. Il faut observer également que le niveau des honoraires généralement pratiqués par les médecins non conventionnés se situe très au-dessus de celui des tarifs conventionnels. Ainsi même avec un relèvement du montant du tarif dit « d'autorité », les assurés sociaux conserveront inmanquablement à leur charge une part des honoraires d'une certaine importance. Et même, les faits des années antérieures à 1960 en ont apporté la démonstration, tout relèvement d'un tarif de droit ou de fait non contraignant pour le médecin induit une augmentation parallèle du montant de ses honoraires. Ce qui importe en définitive, pour sauvegarder véritablement le libre choix de l'assuré, c'est que ce choix puisse s'exercer sous les garanties conventionnelles. Une large portée du conventionnement dépend des avantages divers apportés à la profession médicale en contrepartie des contraintes conventionnelles, mais aussi, dans une mesure relative mais non négligeable, du montant du tarif d'autorité. Il faut remarquer d'ailleurs que l'assuré qui choisit de s'adresser à un médecin non conventionné n'en ressent l'inconvénient qu'au strict regard du remboursement des honoraires, toutes autres prestations (les prescriptions pharmaceutiques par exemple) lui étant servies dans les mêmes conditions que s'il avait consulté un médecin conventionné.

Guadeloupe (bilharziose).

2478. — 3 juin 1978. — M. José Moustache appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la bilharziose qui affaiblit, provoque l'invalidité et peut entraîner la mort dans le département de la Guadeloupe. Il semble que des résultats prometteurs puissent être prochainement obtenus dans le cadre de la lutte biologique qui a été entreprise. Ils peuvent être déterminants, mais à condition d'être complétés par des modifications permanentes de l'habitat du mollusque, hôte intermédiaire indispensable au cycle vital du parasite. Il résulte des rapports des experts internationaux recueillis et publiés par l'Organisation mondiale de la santé que le débit des cours d'eau, quand il atteint un certain seuil de rapidité, arrache le mollusque des rochers et des racines auxquels il s'agrippe et l'entraîne vers la mer. Pour que ces résultats puissent être atteints, il est nécessaire que les rives soient fauconnées, molonnées, protégées, entretenues, moyennant quoi on peut espérer en quelques années la destruction d'environ 95 p. 100 des mollusques. Des travaux pour l'irrigation des zones arides de la Grande-Terre et de la côte sous-vent de la Basse-Terre sont imminents. Or, cette irrigation risque de provoquer une extension considérable de l'endémie bilharzienne si cette dernière n'est pas contrôlée avant, pendant et après les travaux. Sans doute est-il indispensable de fertiliser, l'économie du pays l'exige, mais, parallèlement, il convient de protéger la population de tout risque. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre avec son collègue, M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, afin que les travaux d'irrigation envisagés n'aient pas d'effets fâcheux sur la propagation de la bilharziose.

Réponse. — Le problème de la bilharziose en Guadeloupe évoqué par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre de la santé qui par le décret n° 73-705 du 10 juillet 1973 relatif à la lutte contre les parasitoses intestinales dans les départements d'outre-mer a défini les mesures et dégagé les moyens susceptibles de réduire l'incidence de ces maladies notamment de la bilharziose. Cependant, il convient de souligner qu'en matière de prévention de ces affections, l'éducation sanitaire est un des volets les plus importants. En effet, toutes les mesures seront vaines si, d'une part les malades ne prennent pas conscience du fait que c'est par leurs déjections que les rivières (donc les mollusques vecteurs des schistosomes) sont contaminées et si, d'autre part, les personnes bien portantes ne sont pas informées du mode de contamination et des points d'eau infestés. En tout état de cause, un certain nombre d'actions ont été menées. Dès 1974, les responsables de la santé

en Guadeloupe ont mené une importante action d'éducation sanitaire sur l'ensemble de l'île avec l'aide des crédits d'Etat prévue par le décret susvisé. Une enquête épidémiologique, confiée à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, a débuté en 1975. Elle devait permettre la connaissance de la nature et de la répartition géographique de l'infestation et, par conséquent, la détermination des zones prioritaires; elle devait enfin servir de base à l'évaluation ultérieure de l'efficacité des actions entreprises. Par ailleurs, des travaux d'assainissement collectif et la construction d'une station d'épuration, menés par les services de l'agriculture dans un secteur de la Côte-sous-le-Vent, sont en cours depuis 1975. L'éruption de la Soufrière a évidemment perturbé tous ces travaux, interrompu l'enquête épidémiologique et retardé la mise au point d'un véritable programme de lutte contre les parasitoses intestinales. Toutefois, un programme a été adopté dès le début de cette année; il consiste en actions synchronisées d'éducation sanitaire, de dépistage et traitement des sujets parasités, de la lutte contre le vecteur en ce qui concerne la bilharziose et, enfin, de l'amélioration du milieu par l'assainissement collectif et individuel et l'alimentation en eau des populations. Ce programme insiste sur l'information et l'éducation sanitaire incessantes des habitants à la charge des services des affaires sanitaires et sociales locaux et la concertation réelle, constante, indispensable de tous les services et organismes intéressés, notamment ceux qui concourent techniquement et financièrement aux opérations d'assainissement (équipement, agriculture, conseils généraux, etc.). Le ministère chargé de la santé a mis à la disposition du préfet de la Guadeloupe les crédits nécessaires en 1978 à la poursuite de l'éducation sanitaire et à la mise en place des actions de santé publique prévues par le programme de lutte contre les parasitoses. Le secrétariat d'Etat aux DOM-TOM est tenu constamment informé de la réalisation du programme d'action prioritaire « Habitat et hygiène sociale » dans lequel est incluse la lutte contre les parasitoses dans les départements d'outre-mer.

*Prestations familiales
(enfants à charge âgés de plus de vingt ans).*

3157. — 16 juin 1978. — **M. Pierre Bernard-Reymond** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la législation actuelle fixe à vingt ans l'âge limite au-delà duquel les prestations familiales cessent d'être dues pour les enfants qui poursuivent des études. Il attire son attention sur le fait qu'en règle générale ces enfants sont toujours à la charge de leurs parents et que les dépenses occasionnées par leur entretien grèvent lourdement le budget familial, alors que la perte de recettes due à la suppression des prestations est le plus souvent très importante. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une famille de trois enfants de plus de quinze ans, dont les deux aînés âgés de plus de vingt ans sont étudiants. Le total des revenus professionnels du père et de la mère est inférieur à 50 225 francs, c'est-à-dire au montant du plafond retenu pour l'octroi du complément familial. Par suite de la suppression des prestations familiales pour les deux premiers enfants, la réduction mensuelle de recettes est de l'ordre de 1 564 francs, soit 37 p. 100 du plafond visé ci-dessus. Par ailleurs, cette famille ne peut prétendre obtenir une bourse d'étude pour les deux enfants étudiants, du fait que ses revenus sont supérieurs au plafond d'attribution de ces bourses. Il lui demande si, dans le cadre de la politique familiale que le Gouvernement a la volonté de poursuivre, il ne lui paraît pas indispensable de modifier la réglementation actuelle en ce qui concerne l'âge limite d'attribution des prestations familiales pour les enfants poursuivant leurs études, afin qu'il soit tenu compte des charges effectives supportées par les familles, l'âge limite pouvant être fixé à vingt-trois ou vingt-cinq ans, c'est-à-dire à l'âge déjà retenu pour l'octroi des sursis d'incorporation.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du Gouvernement. En effet, les textes législatifs et réglementaires relatifs au complément familial permettent aux familles ayant à charge trois enfants et dont l'aîné dépasse la limite d'âge de versement des prestations familiales de continuer à percevoir la prestation pendant un an. Toutefois, compte tenu des incidences financières et des autres réformes en faveur de la famille que le Gouvernement s'est engagé à faire dans le cadre du programme de Blois, il n'est pas envisagé de modifier l'âge limite d'attribution des prestations familiales pour les enfants poursuivant leurs études.

TRANSPORTS

Pollution de la mer (littoral méditerranéen : protection).

20. — 7 avril 1978. — Le naufrage du pétrolier battant pavillon de complaisance Amoco Cadiz sur les côtes de Bretagne a démontré que le littoral français est soumis à de graves dangers de pollution par les hydrocarbures qui peuvent entraîner des déséquilibres et des préjudices importants pour la nature comme pour les

hommes. Ces dangers sont également évidents sur le littoral méditerranéen de notre pays et plus particulièrement autour du port pétrolier de Fos où ont transité pendant toute l'année 1977, plus de 65 millions de tonnes d'hydrocarbures. C'est pourquoi **M. Vincent Porell** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser les différents moyens qui sont à la disposition des pouvoirs publics pour éviter et lutter contre des naufrages de pétroliers et contre la pollution par hydrocarbures des côtes méditerranéennes en général et du golfe de Fos en particulier.

Réponse. — Face aux dangers résultant des naufrages des pétroliers et de la pollution par les hydrocarbures des côtes méditerranéennes, les pouvoirs publics disposent d'un certain nombre de moyens tant en ce qui concerne la prévention qu'en ce qui concerne la lutte. a) Prévention : au niveau de l'équipement des navires, les standards à appliquer sont internationaux. La conférence « Sécurité des pétroliers et prévention de la pollution », tenue dans le cadre de l'organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (OMCI) au cours du mois de février 1978, a défini un certain nombre d'améliorations applicables aux navires citernes dont les principales sont les suivantes : duplication du système de commande des appareils à gouverner; imposition d'un deuxième radar pour les navires de plus de 10 000 tonneaux; emplacement préférentiel pour les citernes à ballast séparé (en abord ou en double fond) permettant de minimiser les conséquences d'une collision ou d'un échouage; inspections fréquentes des navires (visites annuelles ou inopinées). En ce qui concerne le balisage et les aides radioélectriques à la navigation, un effort particulier a été fait en Méditerranée par les pouvoirs publics pour l'exploitation des radiophares, l'installation d'une station Omega Differential et la régulation du trafic pour l'entrée et la sortie des navires du port de Fos. b) Lutte : la lutte contre un accident potentiel en Méditerranée est concentrée sur les moyens dont peuvent disposer, d'une part, la Marine nationale, à Toulon et, d'autre part, le port autonome de Marseille (qui dispose d'un service antipollution) et le port de Sète. Ces moyens comportent notamment : deux navires équipés en permanence d'un ensemble récupérateur du type Cyclonet (de Jean-Laffite et le Chasse-Marée); un navire marchand le *Ginouse* et un navire militaire équipés d'un système permettant la mise en place immédiate d'un autre récupérateur Cyclonet stocké à terre; 8 000 mètres de barrages flottants Polmar répartis entre Marseille, Sète et Ajaccio auxquels il convient d'ajouter les barrages détenus par d'autres administrations ou services (port de Marseille : 1 400 mètres, Marine nationale : 600 mètres, etc.); 800 tonnes de produits dispersants Polmar stockés à Marseille, Lavéra, Sète, Toulon et Ajaccio auxquelles s'ajoutent plusieurs dizaines de tonnes détenues par diverses autres administrations, services ou industries; un système de récupération type Vortex mis à la disposition de la Marine nationale, à Toulon; ainsi que divers autres moyens d'intervention en eaux abritées (systèmes récupérateurs, barrages, citernes de stockage, etc.), mis en place par l'industrie privée (par exemple raffineries) ou par des collectivités locales ainsi que des organismes et services publics (par exemple, port autonome de Marseille, cellule départementale des Alpes-Maritimes [CIPALM], etc.). Il convient également de prendre en compte les moyens suivants : navire d'intervention polyvalent de 24 mètres (Eipo) en cours de construction pour le port autonome de Marseille; organisation périodique au niveau local de nombreux exercices de mise en œuvre de matériels divers, en particulier de barrages flottants; réalisation au niveau national mais à des fréquences moindres, d'opérations de grande ampleur du type de l'exercice Minipol qui a eu lieu en 1976 et a permis de déployer simultanément la totalité des matériels disponibles.

Transports maritimes (pétroliers).

803. — 27 avril 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que l'accident de l'Amoco Cadiz tourne actuellement au désastre, toute une partie du territoire se trouvant menacée dans son domaine maritime et côtier. Pour éviter que de semblables catastrophes ne se reproduisent à l'avenir, il lui demande quelles mesures il envisage soit en ce qui concerne les mesures d'ordre technique (bâtiments à double paroi, limitation des dimensions des super-tankers), soit en ce qui concerne les routes à suivre rendant obligatoire l'écartement des côtes françaises.

Réponse. — La question posée appelle les réponses suivantes : 1° Le problème de la limitation de la taille des navires pétroliers a fait l'objet de nombreuses études lorsque l'entrée en service de très grands navires a été envisagée. On peut citer notamment une étude des US Coast Guards qui indique que les risques de collision sont multipliés par cinq lorsque le nombre de navires est multiplié par deux. De même les risques d'échouement sont proportionnels au nombre de navires. Le vrai problème de la prévention des accidents se situe au niveau du degré de qualification

des équipages, et de la sécurité des navires qui résulte de leur entretien et de leurs conditions d'exploitation. A cet égard, le Gouvernement français a engagé, sur le plan international, une série d'actions pour lutter contre le phénomène de la complaisance, et dans un autre ordre d'idée celui de l'exploitation des navires inférieurs aux normes; 2° l'obligation d'équiper les grands navires d'une double paroi, a fait l'objet d'un examen détaillé dans le cadre des travaux de la conférence de Londres ayant abouti à l'élaboration d'une convention internationale baptisée « Marpol 1973 ». Cet examen a amené le rejet d'une telle disposition. En effet, il est apparu que cette prescription n'est efficace que pour des impacts à faible énergie (navigation fluviale, fonds sableux, vitesse très réduite, etc.) et ne permet pas de limiter de façon significative les conséquences d'échouements, en mer ouverte (comme par exemple, ceux de l'Amoco Cadiz ou de l'Olympic Bravery qui ont eu lieu sur des fonds rocheux). Par ailleurs, il est apparu que le déséchouement d'un navire équipé de double fond était plus difficile et dans certains cas pouvait être impossible, donnant naissance à une pollution catastrophique, du fait de la modification de stabilité qui résulte de l'envahissement des fonds. Une conférence, tenue à Londres, en février 1978, a adopté, pour les navires neufs, d'autres mesures techniques visant à prévenir de tels accidents ou à en limiter les conséquences: duplication de la commande de l'appareil à gouverner; séparation des ballasts; emplacement préférentiel en abord des citernes à ballast séparé; multiplication des visites de contrôle. 4° En ce qui concerne la circulation maritime le long des côtes françaises, il convient de signaler que: d'une part, un décret et une circulaire du Premier ministre, en date du 24 mars 1978 interdit, d'ores et déjà, aux navires à risque de pollution, tels les pétroliers, de s'approcher à moins de 7 N des côtes, d'autre part, le comité de la sécurité maritime de l'OMCI a adopté, le 21 avril 1978, sur propositions des autorités françaises de nouveaux tracés des dispositifs de séparation de trafic en Manche, qui ont pour effet de repousser le « rail » montant à 27 milles marins d'Ouessant, et à 11,5 des Casquets, et le « rail » descendant à 18 milles des Casquets et 18,5 milles d'Ouessant. Ce nouveau dispositif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1979, une fois que le balisage nécessaire aura été mis en place, et les Informations nautiques diffusées dans le monde entier. 5° Quelle que soit la taille du navire, le risque d'accident ne pourra cependant être complètement éliminé, donnant lieu à des pollutions graves en raison de leurs importances « unitaires » qui sont une contrepartie de la diminution du risque. Il convient, en conséquence, d'accroître les efforts et de développer de nouvelles techniques en matière de lutte contre les pollutions accidentelles en mer.

SNCF (accompagnateur d'un invalide à 100 p. 100).

1063. — 10 mai 1978. — M. Pierre de Bénouville attire l'attention de M. le ministre des transports sur les titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100 avec l'aide d'une tierce personne. Alors que ceux qui sont atteints de cécité bénéficient de la gratuité pour leur accompagnateur et d'une réduction pour eux-mêmes sur les lignes de la SNCF, rien n'est accordé aux autres sur le même réseau. Il lui demande si l'avantage bien légitime consenti aux aveugles ne pourrait être étendu aux autres invalides à 100 p. 100 avec tierce personne qui se trouvent dans la même impossibilité de voyager seuls.

Réponse. — Aux termes de la législation en vigueur, seuls les victimes de guerre et les pensionnés hors guerre (militaires blessés au cours de leur temps de service légal) sont admis à bénéficier de réduction de tarif pour eux et éventuellement pour leur guide qui les accompagne sur les lignes SNCF à condition que leur invalidité atteigne un taux minimum. Ce régime s'explique par le fait qu'une aide particulière devait être apportée à ces catégories d'invalides envers lesquels la reconnaissance de la nation se trouvait engagée. Les invalides civils, dont le sort est également digne d'intérêt, relèvent d'un statut différent qui ne comporte l'octroi d'aucune facilité de circulation, quel que soit le niveau de leur invalidité. Seuls certains malvoyants civils échappent à cette règle et bénéficient non de facilités de circulation pour eux-mêmes sur les lignes SNCF mais d'une autorisation spéciale donnant droit à la gratuité du transport en 2^e classe pour le guide ou le chien qui les accompagne. Toute extension d'avantages tarifaires à de nouvelles catégories sociales ne saurait être imposée à la société nationale que dans la mesure où celle-ci recevrait des pouvoirs publics une compensation financière, que la conjoncture actuelle ne permet pas d'envisager. Le Gouvernement estime en outre que la multiplication des réductions tarifaires ne constitue pas un moyen adapté de réaliser des transferts sociaux. C'est sous d'autres formes qu'il convient de rechercher la solution des problèmes découlant de la situation des handicapés civils et c'est dans ce sens que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 prévoit un certain nombre de dispositions à leur égard (disposition d'ordre pratique plus spécialement).

Autoroutes (accès des autoroutes menant à Paris).

1156. — 10 mai 1978. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre des transports sur la décision prise par la direction générale des routes de limiter les accès aux autoroutes menant à Paris. Une telle mesure pénalise les Essonnais qui n'ont d'autre recours que l'utilisation d'un véhicule individuel pour se rendre au lieu de leur travail. La circulation sur les routes nationales qui traversent le département de l'Essonne connaît déjà un niveau de saturation qui sera considérablement aggravé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre: 1° pour lever la décision de la direction générale des routes; 2° pour qu'une étude concertée avec les élus, les associations et la population de l'Essonne soit entreprise afin de dégager les nécessités de liaisons routières à gabarit réduit de commune à commune; 3° pour qu'un véritable réseau de transports en commun puisse se réaliser dans l'Essonne.

Réponse. — La direction des routes et de la circulation routière, après consultation des élus locaux, a pris la décision de lancer, à compter du 17 mai 1978 une opération expérimentale sur l'ensemble du périmètre de la région Ile-de-France consistant à rechercher une meilleure utilisation des infrastructures régionales de transport, par une régulation des accès aux autoroutes. Les objectifs sont, d'une part, de réduire — voire de supprimer — les encombrements quotidiens sur les autoroutes et, d'autre part, d'améliorer le service rendu par les transports en commun en leur facilitant l'accès à ces autoroutes rendues fluides. Sur le secteur Sud de Paris, il s'agit de prévenir la formation des retenues quotidiennes aux débouchés de l'autoroute du Sud A6 à la porte d'Orléans et dans les cuvettes de l'Essonne. Les premiers résultats de l'expérience montrent que les habitants de l'Essonne ne sont en rien pénalisés puisque les forces de police n'ont noté aucune incidence sur le réseau parallèle à l'autoroute et que, moyennant un temps d'attente aux accès qui ne dépasse pas quatre minutes, les ralentissements sur l'autoroute A6 sont fortement réduits. En tout état de cause, il est nécessaire d'attendre la fin de l'expérience pour en dresser un bilan précis; une importante campagne de mesures prévue début juin, tant sur l'autoroute que sur la voirie parallèle, permettra de quantifier l'efficacité de l'opération; simultanément les usagers et les élus seront consultés. Par ailleurs, la direction départementale de l'équipement de l'Essonne étudie en collaboration avec les élus et dans le cadre des plans d'occupation des sols des communes, les projets et la programmation des infrastructures nouvelles aussi bien d'intérêt national que départemental et communal. En outre, l'Etat intervient pour subventionner les programmes annuels des améliorations du réseau. En ce qui concerne les transports en commun, les liaisons ferroviaires avec Paris et Versailles ont été développées ces dernières années pour répondre aux nouvelles demandes de transport, résultant de la très forte urbanisation subie surtout dans sa partie Nord par le département de l'Essonne, dont la population a augmenté de 36 p. 100 entre les deux derniers recensements (1968 et 1975). La ligne ferrée d'Evry a été construite en 1975; une liaison directe de rocade Versailles—Juvisy—Orsay, accompagnée d'une amélioration des fréquences a été mise en place en janvier 1976; la ligne Massy—Pont-de-Rungis a été rouverte au trafic des voyageurs en septembre 1977; enfin, la ligne B du RER a été prolongée jusqu'à la nouvelle gare centrale de Châtet-les-Halles en décembre 1977, permettant ainsi aux Essonnais d'avoir, au cœur de Paris, des correspondances aisées avec la ligne A du RER et de nombreuses lignes de métro et d'autobus. L'amélioration des dessertes ferroviaires sera poursuivie avec l'ouverture en septembre 1979 de la ligne C du RER par la liaison Invalides—Orsay sur la rive gauche de la Seine, reliant Etampes et Brétigny à Versailles, et en 1981-1982 avec la réalisation de la première étape de l'interconnexion Nord—Sud entre la ligne B du RER et le réseau Nord de la SNCF jusqu'à Roissy ou Mitry-Mory. Dès l'automne prochain, la liaison ferroviaire SNCF Corbeil—La Ferté-Allais—Malesherbes sera renforcée par une augmentation des fréquences des rames Diesel, assurant ainsi une meilleure desserte omnibus Sud rural du département. Les liaisons routières par autobus et autocars ne sont pas non plus négligées, et, surtout dans la région des transports parisiens, elles assurent la fonction essentielle de rabattement sur des pôles urbains comportant des gares SNCF ou RER: ainsi, au nord, la RATP dessert le secteur d'activités d'Orly-Rungis, Massy-Palaiseau jusqu'à Savigny. Plus au sud, le réseau de desserte interne par autobus de la ville nouvelle d'Evry est le plus important de ceux des villes nouvelles d'Ile-de-France. Les entreprises de l'APTR exploitent de nombreuses lignes, intéressant les autres pôles urbains du département, le long des axes ferroviaires (ligne de Sceaux, Paris—Dourdan, Paris—Etampes, Paris—La Ferté-Allais, Paris—Corbeil—Melun) avec une qualité de service qui s'est considérablement améliorée depuis la création de la carte orange en 1975. Le pôle de Corbeil verra une amélioration importante de sa desserte dans les prochains mois. De même, les liaisons par autobus dans le secteur d'Orsay, Palaiseau et Massy ont été considérablement améliorées ces dernières années par une réduction de neuf minutes

de la fréquence de passage des véhicules. C'est toujours pour faire face à l'évolution des besoins de liaison par autobus et autocars qu'ont été approuvés des plans de restructuration RATP et APTR du secteur Sud-Est de la banlieue parisienne, incluant un certain nombre de localités de la partie Nord de l'Essonne, et visant à améliorer les rabattements sur les gares, les liaisons de rocades et la desserte des pôles et des villes nouvelles. La mise en œuvre progressive de ces plans reste cependant subordonnée à la réalisation des actions nécessaires pour l'amélioration de la circulation (couloirs réservés, feux prioritaires, respect du stationnement). L'ensemble de ces liaisons ferroviaires et routières par autobus et autocars existantes et à venir doit constituer la base d'un réseau départemental adapté à l'évolution de l'urbanisation.

Pollution de la mer (protection).

1273. — 11 mai 1978. — **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre pour renforcer la protection côtière compte tenu des catastrophes de plus en plus importantes le long des côtes de France. De plus, s'il ne convient pas, devant la faiblesse des peines encourues, d'augmenter celles-ci dans des proportions qui soient conformes à l'ampleur du coût, moral et financier, de la pollution.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Le Gouvernement fera connaître avant le 1^{er} juillet 1978 les mesures qu'il aura arrêtées sur un plan national pour améliorer la prévention et la lutte contre les pollutions marines accidentelles ; et sur un plan intersectoriel, les actions qu'il va poursuivre ou entreprendre en ce sens ; 2° La loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 avait prévu à l'encontre du capitaine fautif et pour toutes les catégories d'infractions à la réglementation relative à la pollution, une peine d'amende de 2 000 francs à 20 000 francs et, en cas de récidive, une amende de 5 000 francs à 50 000 francs et un emprisonnement de 10 jours à 6 mois ou l'une de ces deux peines seulement. La loi n° 73-477 du 10 mai 1973 qui a modifié la loi de 1964 a établi une double échelle de peines, selon que le navire fautif est ou non soumis aux dispositions de la convention internationale de Londres du 12 mai 1954 et de ses modificatifs. Dans le premier cas, le capitaine est puni d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du double de ces peines. Dans le second cas, le capitaine est puni d'une amende de 3 000 francs à 30 000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 6 000 francs à 60 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. La loi de 1973 avait, en relevant très sensiblement les amendes pour les navires soumis à la convention de 1954, non seulement actualisé les montants, mais également tenu compte, dans une certaine mesure, du coût réel de dégazage. Il est à noter, par ailleurs, que la loi de 1973 a aggravé très sensiblement les peines d'emprisonnement en prévoyant pour les capitaines de navires soumis à la convention une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, et ce, dès la première infraction. Il est envisagé de relever, par un texte à portée législative, les montants prévus pour les amendes, de manière à tenir compte non seulement du coût de l'opération de dégazage elle-même, mais aussi du coût d'immobilisation et des frais portuaires que le navire devrait supporter durant les opérations de dégazage. L'amende doit, en principe, être supérieure au montant global des frais que devrait supporter l'armateur à l'occasion du dégazage. Par ailleurs, la loi actuelle (loi de 1964-1973) doit être complétée par deux dispositions visant à instituer : l'une, le délit de pollution involontaire ; l'autre, une procédure d'immobilisation du navire qui permettrait d'obtenir une mesure conservatoire efficace, de nature à garantir l'exécution d'une condamnation éventuelle.

Anciens combattants

(accès à la 1^{re} classe sur les réseaux de la RATP).

1494. — 17 mai 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des transports** qu'il serait juste que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui sont de moins en moins nombreux, souvent très âgés et infirmes, puissent bénéficier de l'accès en 1^{re} classe. Ils bénéficient à l'heure actuelle de la gratuité pour les réseaux de la RATP. La ville de Paris serait désireuse de leur voir accorder l'accès en 1^{re} classe. Cette mesure ne comporterait aucune dépense supplémentaire pour la RATP. Malheureusement, en vertu de l'article 8 du décret du 7 janvier 1959 fixant les conditions d'octroi de tout nouvel avantage tarifaire sur les réseaux RATP, celle-ci se voit obligée d'exiger une subvention très élevée à la ville de Paris pour octroyer ce bénéfice aux anciens

combattants de la guerre 1914-1918, subvention qui ne correspond à aucune charge supplémentaire pour la RATP. Il lui demande si, conscient de cette situation, il n'envisage pas de rectifier l'article 8 du décret du 7 janvier 1959 permettant une dérogation aux conditions générales d'octroi d'avantage tarifaire permettant, sans contribution particulière de la ville de Paris, aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 d'avoir accès à la 1^{re} classe.

Réponse. — Autoriser l'accès, sans surclassement, en 1^{re} classe du métro aux anciens combattants de 1914-1918 ne serait pas sans incidence financière pour la RATP. En effet, si cette mesure n'entraînerait aucune charge supplémentaire pour la régie, elle occasionnerait toutefois une perte de recettes qui, conformément à la réglementation en vigueur rappelée dans la question posée, devrait être compensée par la collectivité qui en aurait fait la demande. Une étude des conséquences de cette mesure a été demandée à la RATP afin de préciser dans quelles conditions elle pourrait être mise en œuvre.

Transports maritimes (aides techniques à la navigation).

1638. — 19 mai 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des aides techniques à la navigation destinées aux navires, et en particulier aux pétroliers venant de l'Atlantique et se préparant à entrer dans la Manche. L'éloignement des couloirs de navigation, leur élargissement et l'inversion des sens de circulation qui tendent, enfin, à éloigner les risques de pollution des côtes bretonnes, vont accroître les difficultés des commandants à se repérer par rapport au continent. Le radar dont l'installation est prévue à Ouessant va jouer essentiellement un rôle de contrôle et de surveillance important mais insuffisant. Il souhaiterait savoir si les services spécialisés entendent mettre en place un système d'aides à la navigation couvrant toute la pointe de la Bretagne, de l'île Vierge à Penmarc'h en passant par Ouessant et la Chaussée de Sein. Il suggère qu'un système combinant des répéteurs radar à très grande portée, des radiophares maritimes et des aides visuelles à forte intensité lumineuse rendrait plus aisée la navigation dans cette zone dangereuse et accroîtrait donc la sécurité. Il lui demande quel accueil il entend réserver à ces suggestions et quelles solutions sont actuellement envisagées.

Réponse. — Les mesures récemment prises pour modifier les dispositions de séparation du trafic au large d'Ouessant afin d'écartier de la côte les navires dangereux et notamment les navires pétroliers amènent, comme le souligne M. Jagoret, à étudier attentivement la situation des aides à la navigation dans la zone considérée. Il convient de rappeler tout d'abord que le système actuel des aides à la navigation le long des côtes ouest de la Bretagne comprend : un réseau dense de phares d'atterrissage et de jalonnement fournissant par temps clair, une couverture étendue (en raison notamment de la grande intensité du phare du Creac'h d'Ouessant), six radiophares (Eckmühl, île de Sein, Pointe Saint-Mathieu, Creac'h d'Ouessant, île de Batz, Roches Douvres) qui permettent dans toute la zone couverte par le nouveau dispositif de séparation du trafic d'Ouessant de faire le point au moyen de relèvements sur trois radiophares au moins. Les navigateurs disposant de récepteurs appropriés peuvent en outre déterminer leur position grâce à : la chaîne Decca Sud-Ouest Bretagne qui couvre complètement la zone considérée et fournit une précision de 1/10 mille marin dans 95 p. 100 des cas et de 1 mille la nuit avec la même probabilité, à la station Omega différentiel qui a été remise en service par l'administration en mai 1978. La couverture de cette station est très supérieure à celle de la chaîne Decca ; sa précision est comparable dans la zone de couverture commune. Les navigateurs disposant d'un radar obtiennent de très bons « échos » de la côte bretonne. Ils peuvent, depuis le 15 juin 1978, utiliser le signal fourni par une balise répéteuse de radar d'une portée de 15 milles marins environ installée par l'administration sur la bouée de la chaussée de Sein. L'administration se préoccupe de faciliter la reconnaissance au radar des parages de l'île d'Ouessant. Une balise radar d'une portée de 20 milles sera installée à Ouessant au printemps 1979. Enfin l'administration a mis à l'étude le projet d'une marque flottante importante destinée à signaler aux navigateurs l'entrée nord du dispositif de séparation du trafic d'Ouessant. Ce projet sera doté au budget 1979. On espère mouiller la nouvelle bouée qui portera un feu à 13 mètres au-dessus du niveau de l'eau, un avertisseur sonore et une radio-balise, au printemps 1980.

*Société nationale des chemins de fer français
(ligne Carcassonne-Quillan).*

1671. — 19 mai 1978. — **M. Jacques Cambolive** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'élaboration, sur sa demande, d'après certaines informations, par la direction de la Société nationale des chemins de fer français, d'un plan d'entreprise couvrant la période

1979-1982. Les propositions actuellement mises au point prévoieraient notamment : la fermeture d'un nombre « assez important » de lignes et de gares ; la suppression de 13 à 14 000 emplois. Dans le département de l'Aude, la menace relative à la suppression des lignes concernerait la ligne Quillan—Carcassonne, pénétrante importante pour les Pyrénées audoises. Cette suppression serait un coup terrible porté à l'économie précaire de la haute vallée de l'Aude. Il lui demande, en conséquence, tous les éclaircissements nécessaires sur cette affaire.

Réponse. — S'il est exact que le Gouvernement a demandé à la SNCF d'établir un plan d'entreprise couvrant la période 1978-1982, ce plan n'a jusqu'à présent fait l'objet de d'études internes à la société et il serait donc prématuré de préjuger des objectifs chiffrés qu'il pourra comporter. En ce qui concerne le cas particulier de la ligne Quillan-Carcassonne, aucun projet de suppression n'a été présenté. Au contraire, la SNCF a notablement amélioré cette desserte en remplaçant, début 1976, le matériel existant, vétuste et inconfortable, par des autorails modernes.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

2138. — 27 mai 1978. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à M. le ministre des transports pour quelle raison la SNCF a supprimé les billets Bon Dimanche. Ces billets permettaient à des personnes qui ont des revenus modestes de rendre visite à leurs parents ou à leurs enfants le dimanche.

Réponse. — La suppression des billets Bon Dimanche a été décidée par la SNCF en raison du nombre restreint de leurs utilisateurs. Le trafic correspondant a, en effet, baissé de 55 p. 100 entre 1965 et 1975. Compte tenu de cette évolution et dans l'intérêt d'une simplification de la tarification voyageurs, il a paru opportun de supprimer ces billets. Ceux-ci faisant partie des tarifs commerciaux de la SNCF et ne donnant pas lieu, par conséquent, à compensation de la part des finances publiques, il n'était pas possible de s'opposer à leur suppression. Les voyageurs qui utilisaient fréquemment ces billets pourront prendre des abonnements demi-tarif ou à libre parcours. En outre des mesures promotionnelles prises au niveau régional, en fonction des conditions d'occupation des trains, pourront être négociées en liaison avec les organisations locales, associations diverses et agences de voyages. Des contrats spéciaux de transports groupés pourront également être conclus avec les organismes intéressés.

Circulation routière (Metz [Moselle]).

2157. — 31 mai 1978. — M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre des transports que le développement de la circulation automobile dans la région messine rend de plus en plus nécessaire la réalisation du contournement autoroutier à l'Est de Metz. Ce contournement, prévu depuis longtemps par différents plans émanant de l'administration, est d'autant plus justifié qu'actuellement un automobiliste venant de Paris ne peut quitter l'autoroute A 4 à l'Est de Metz et, que de ce fait, un trafic de transit très important perturbe la traversée de la ville. Il lui demande à cet égard les précisions suivantes : la SANEF, société concessionnaire de l'autoroute A 4 doit, selon son cahier des charges, construire une bretelle raccordant à l'Est et vers Metz l'autoroute A 4 à l'autoroute B 32 ; pour quelle raison le ministère n'impose-t-il pas rapidement à la SANEF l'exécution de ses obligations, et dans quels délais les travaux seront-ils entrepris ? Le tronçon du contournement autoroutier allant de l'autoroute A 32 à la R. N. 3 et l'échangeur prévu sur la R. N. 3 seront-ils réalisés et, si oui, selon quel échéancier ? La réalisation du contournement jusqu'au parc de La Grange aux Bois exige, s'il n'est pas poursuivi rapidement au-delà, que des mesures adaptées soient prises pour éviter un trafic de transit trop important au travers de la commune de Peltre. Il lui demande quelle est, sur ce point, sa position.

Réponse. — Le ministre des transports est pleinement conscient des difficultés de circulation actuelles dans la ville de Metz et dans les communes avoisinantes. En ce qui concerne plus particulièrement la traversée de Peltre, il convient de préciser que, si un flux de trafic de transit important a pu effectivement y être enregistré, c'est surtout durant la tenue de la foire internationale de Metz qui a lieu chaque année en mai et en septembre. La société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) doit effectivement construire une bretelle raccordant à l'Est et vers Metz l'autoroute A 4 à l'autoroute A 32. Toutefois, des études récentes de trafic montrent qu'un tel investissement ne s'impose pas dans l'immédiat, et qu'en tout état de cause sa réalisation ne pourrait être envisagée qu'en liaison avec celle de la section de l'autoroute B 32 comprise entre l'autoroute A 32 et la route nationale 3, dont le financement n'est pas encore assuré. A l'heure actuelle, et dans un premier temps, il a été décidé d'engager la

réalisation du contournement Sud-Est de Metz par une première section comprise entre la route nationale 3 et le boulevard de la Défense. Cette section intégrable à la future autoroute B 32 bénéficie en 1978 d'un premier crédit de 7 millions de francs dont 3,3 millions de francs en autorisation de programme de l'Etat ; sa réalisation permettra une amélioration des conditions de circulation dans les localités avoisinantes où le trafic de transit est particulièrement important. Il convient d'observer cependant que les problèmes de circulation générale dans cette zone ne pourront être définitivement résolus que par la suite, avec la réalisation complète du contournement Sud-Est de Metz.

Marine marchande (officiers et marins).

2271. — 31 mai 1978. — M. André Duroméa attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications formulées par les marins et les officiers de la marine marchande. Il lui demande quelles mesures il entend prendre notamment : pour que les salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions rattrapent les salaires réels, alors que le décalage est actuellement d'environ 40 p. 100 ; pour que les marins et officiers déjà pensionnés n'ayant pas bénéficié des mesures de bonification et de surclassement intervenus en 1963 et 1968 soient relevés d'une catégorie ; pour que la pension des veuves soit portée à 75 p. 100 de la pension de leur mari.

Réponse. — La question du décalage entre salaires forfaitaires et salaires réels fait l'objet d'une étude particulière par la commission mise en place par mes soins. L'importance des recherches nécessitées par ce travail ne lui a pas encore permis d'atteindre un stade de développement suffisant pour en tirer des conclusions pertinentes. Celles-ci seront, en tout état de cause, communiquées aux organismes intéressés dès qu'elles auront été formulées. L'application des principes fondamentaux du droit des pensions et en particulier celui de la non-rétroactivité des lois, ne permet pas de faire bénéficier les marins pensionnés avant leur parution des surclassements prévus pour les marins actifs par les textes de 1965 et 1968. Une étude interministérielle est en cours pour déterminer les conditions dans lesquelles une mesure compensatoire pourrait être envisagée au bénéfice des intéressés. En ce qui concerne le taux des pensions de réversion de veuve, il est identique dans le régime des marins et dans tous les autres régimes de protection vieillesse. Une modification de ce taux ne pourrait intervenir au bénéfice des seules veuves de marins. Par contre, une modification de la règle générale ne manquerait pas de leur être immédiatement applicable.

Communauté économique européenne (revendications des cheminots).

2412. — 2 juin 1978. — M. André Billoux demande à M. le ministre des transports la suite qu'il compte donner au manifeste commun des organisations syndicales de cheminots des pays de la Communauté européenne. Ceux-ci réclament en particulier un aménagement des infrastructures ferroviaires plus conforme à l'intérêt général et un plan de redressement des sociétés de chemins de fer allant dans le sens non d'une contraction des réseaux mais de leur développement.

Réponse. — Le manifeste auquel il est fait référence a été remis par les organisations syndicales de cheminots à la commission des Communautés européennes qui n'en a pas saisi les Gouvernements ; c'est d'ailleurs à celle-ci qu'il appartient de répondre sur le plan communautaire. Sur le plan national, il n'est pas possible d'estimer que la place du chemin de fer a été négligée dans la politique suivie en matière de transports, politique qui a d'ailleurs très souvent inspiré les dispositions prises au sein de la CEE. Pour s'en tenir aux mesures essentielles, il faut citer : l'amélioration des relations entre l'Etat et la SNCF ; autonomie de gestion conférée à la société nationale et large liberté tarifaire dans le domaine commercial ; la promotion des investissements ; effort très important tant dans le domaine des infrastructures (construction de la nouvelle ligne Paris—Lyon notamment) que dans le domaine du matériel roulant (mise en service des voitures Corail) ; l'égalisation des conditions de concurrence : participation accrue de l'Etat aux charges supportées par la SNCF en matière d'infrastructures, de passages à niveau et de retraites. Dans le même temps, les pouvoirs publics prenaient des mesures pour inciter les usagers à limiter l'utilisation de la voiture particulière pour se reporter sur les transports collectifs. L'effort financier considérable, consenti par les pouvoirs publics pour moderniser et développer les transports par fer, n'est pas, loin de là, incompatible avec la poursuite prudente d'une politique visant à adapter la structure du réseau aux besoins de transport. Considérée dans toute son ampleur, on peut donc à bon droit estimer que la politique appliquée en France durant les dernières décennies répond parfaitement aux préoccupations raisonnables des organisations professionnelles des cheminots.

*SNCF (desserte de la gare d'Audun-le-Roman
(Meurthe-et-Moselle)).*

2455. — 3 juin 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression de l'arrêt en gare d'Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle) de trains de voyageurs. Depuis quelque temps, le service voyageurs de la gare d'Audun-le-Roman subit les effets néfastes de la politique appliquée à la SNCF en matière de transports en commun. Audun-le-Roman a déjà subi des réductions de trafic importantes qui se sont transférées sur le trafic routier, les correspondances pour les grandes lignes ont été supprimées, coupant ainsi cette ville de l'accès aux grandes relations ferroviaires. Audun-le-Roman se trouve être la seule ville du département à ne pouvoir joindre Paris. La situation économique voulant que les habitants de cette cité soient obligés de se déplacer pour leurs raisons professionnelles, ils sont doublement sanctionnés par les mesures prises par le Gouvernement. D'autre part, toutes ces mesures ont été prises sans que consultation ait été faite auprès des élus locaux, des usagers, de la population. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer ces décisions et d'entrevoir les possibilités qui pourraient donner satisfaction à cette ville.

Réponse. — A la suite de nombreuses demandes de sa clientèle, la SNCF a procédé à une étude d'accélération des relations entre le Nord et l'Est de la France. C'est dans ce cadre que la suppression de l'arrêt des deux trains express 291 et 292, Calais—Bâle et retour, en gare d'Audun-le-Roman a été envisagée. Toutefois, soucieuse de ne pas dégrader la desserte ferroviaire de cette localité, la société nationale a renoncé à cette mesure.

*Transports en commun
(correspondances à la station Val-de-Fontenay).*

2516. — 3 juin 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions des correspondances entre la ligne A du RER et la ligne Paris—Tournan à la station Val-de-Fontenay. Celles-ci font l'objet de nombreuses plaintes concernant notamment la mauvaise harmonisation des horaires entraînant des bousculades ou contraignant les passagers à attendre l'intervalle maximum entre deux rames du RER; les trains Paris—Gretz ou Tournan qui ne s'arrêtent pas à Val-de-Fontenay à l'heure de pointe entre dix-huit et dix-neuf heures; les conditions d'attente sur les quais SNCF rendues particulièrement pénibles en hiver par le manque de salles d'attente chauffées; l'absence d'affichage des horaires SNCF sur les quais RATP. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que cette correspondance apporte les améliorations des conditions de transports attendues par tant de passagers.

Réponse. — Au passage à Val-de-Fontenay, les trains du RER sont espacés de douze à quinze minutes et ont tous la même mission. Il n'en est pas de même pour les trains de la SNCF dont certains, omnibus, ont leur terminus à Villiers-sur-Marne alors que d'autres sont directs jusqu'à Villiers et continuent au-delà jusqu'à Gretz ou Tournan. Leur espacement à Val-de-Fontenay est nécessairement irrégulier et la fréquence est fonction de l'importance du trafic à assurer, variable avec les missions et les heures de la journée. La différence de cadencement explique l'importance et l'irrégularité des intervalles entre les passages des trains sur les deux lignes SNCF et RER. On ne peut donc envisager, une fois établie la « grille » du RER, de déterminer les horaires des trains SNCF à partir de ceux du RER ou réciproquement, en fonction seulement de l'aspect « correspondances »: Il paraît également difficile, pour des raisons économiques évidentes, d'augmenter le nombre des circulations dans le seul but d'améliorer une correspondance n'intéressant qu'un nombre de personnes limité. Néanmoins, la société nationale pense apporter, dans l'avenir, quelques améliorations à la situation existante en arrêtant systématiquement à Val-de-Fontenay tous les trains de la ligne Paris—Est—Tournan, ce qui pourra être gênant pour les temps de trajet de certains voyageurs, mais n'aura pratiquement pas d'incidence sur les coûts d'exploitation. A l'occasion des retouches horaires qu'elle est amenée à apporter lors des changements de services, la SNCF recherche les améliorations ponctuelles qu'elle peut apporter à certaines correspondances. La société nationale est bien consciente des désagréments qui peuvent être occasionnés aux usagers par l'absence de salles d'attente chauffées sur les quais SNCF. En effet, les abris sur les quais peuvent difficilement être chauffés, quoique fermés, car ils sont situés en plein vent, comme sur tous les quais de gares de passages. De plus, ils ne pourraient être pourvus, en raison de leur exiguïté, que de petits appareils de chauffage électrique à rayonnement infrarouge, consommant beaucoup d'énergie, entraînant pour la SNCF des charges d'installation et d'entretien beaucoup trop importantes eu égard au service rendu aux voyageurs. Enfin, en ce qui concerne l'affichage des horaires de la SNCF sur les quais de la RATP, des

affichages horaires sont bien apposés à la gare de Val-de-Fontenay du RER, l'une sur le quai direction Noisy-le-Grand—Mont-d'Est, l'autre sur le palier intermédiaire situé dans l'escalier d'accès au quai direction Saint-Germain-en-Laye. Il est néanmoins demandé à la SNCF que soient étudiées, par exemple dans le cadre du plan d'entreprise, des actions d'amélioration de l'accueil des voyageurs dans les gares de banlieue.

Affichage (routes).

2535. — 3 juin 1978. — **M. Pierre Guldoni** demande à **M. le ministre des transports** si ses services ont suffisamment mesuré les conséquences du décret n° 76-148 du 11 février 1976 concernant l'affichage sur les routes. Une application rigide de ces dispositions par les services de l'équipement risque de porter le plus grave préjudice tant aux restaurateurs routiers qu'aux caves coopératives qui tentent, par voie de vente directe, un effort de promotion de la viticulture de qualité. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir ces dispositions pendant la période estivale de manière à permettre aux visiteurs d'être convenablement informés des richesses touristiques, gastronomiques et viticoles des départements qu'ils traversent.

Réponse. — Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 se fixe pour objectif de garantir la spécificité et l'efficacité de la signalisation réglementaire, de sauvegarder l'intégrité du domaine routier et de protéger l'usager contre des sollicitations d'attention dangereuses pour la circulation. Il reprend, pour l'essentiel, des dispositions souvent fort anciennes qui méritaient d'être actualisées et n'innove vraiment que sur deux points: d'une part, il assujettit à un seul et même régime les autoroutes et les routes express regroupées sous la dénomination de voies rapides par la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969, d'autre part, il généralise l'institution en bordure des voies publiques d'une servitude de reculement modulée selon les catégories de routes et leur situation. Cette réglementation en raison de l'objet qui la fonde n'affecte en rien la substance même de l'affichage et de la publicité. Elle se borne à imposer des normes d'implantation commandées par une exigence d'ordre public, celle de la sécurité routière, mais n'interdit nullement aux restaurateurs routiers et aux coopératives viticoles de signaler leurs activités. Quel que puisse être l'intérêt porté à la promotion viticole, aucune dérogation au droit commun en la matière ne saurait être envisagée sans enlever toute crédibilité aux mesures prises et faire droit à de nombreuses autres requêtes dignes du même intérêt.

Routes (Indre-et-Loire: route nationale 152).

2817. — 9 juin 1978. — **M. Jean Delanoue** rappelle à **M. le ministre des transports** les engagements successifs pris par les précédents ministres de l'équipement, et concernant l'avancement du projet de déviation de la route nationale 152 pour contourner les agglomérations de Langeais et Cinq-Mars-la-Pile, en Indre-et-Loire. Les études de l'avant-projet étant maintenant terminées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date de lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, procédure qui n'exige aucun engagement financier important et que son prédécesseur s'était engagé à ouvrir vers le milieu de l'année 1978.

Réponse. — L'intérêt présenté par la déviation de la route nationale 152 à Langeais et Cinq-Mars-la-Pile n'est pas méconnu des services du ministère des transports. Aussi, la mise au point administrative et technique de cette opération se poursuit-elle activement. L'avant-projet sommaire est en cours d'instruction et son approbation devrait intervenir au cours des prochains mois, ce qui permettra de lancer rapidement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'entreprendre, le moment venu, l'acquisition des terrains indispensables à la libération des emprises.

Assurances vieillesse (marine marchande).

2545. — 3 juin 1978. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes soulevés à propos des pensions des retraités de la marine marchande. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire: que soient réexaminés les problèmes de surclassement; que les officiers et marins puissent prendre leur retraite à cinquante ans avec l'ensemble des annuités acquises à cet âge; que soit réexaminé le statut des pensionnés d'avant 1968; que le taux de pension des veuves soit porté à 75 p. 100 de la pension du marin. Les organisations syndicales des officiers et marins demandent depuis longtemps à pouvoir négocier avec le Gouvernement, il lui demande à quel moment il a prévu de répondre à ces revendications.

Réponse. — Le régime particulier des marins, comme tous les régimes de retraite, est soumis aux principes fondamentaux du droit des pensions et, en particulier, à celui de la non-rétroactivité des lois. Cet obstacle juridique ne permet pas de faire bénéficier les

marins retraités avant la mise en application des dispositions du décret du 7 octobre 1968, des surclassements catégoriels prévus par ce texte. C'est pourquoi une étude interministérielle est en cours qui déterminera les conditions dans lesquelles une mesure compensatoire pourrait intervenir au bénéfice des intéressés. La règle de plafonnement d'annuités, instituée au titre de la pension sollicitée par un marin avant l'âge de cinquante-cinq ans, s'inscrit dans le cadre des différences de traitement que marquent la plupart des régimes d'assurance vieillesse, entre la pension prise à l'âge normal fixé par leur réglementation et celle sollicitée à un âge moins avancé. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette règle. En ce qui concerne le taux de la pension de réversion de veuve, il est, dans le régime des marins, identique à celui existant dans les autres régimes. Une modification de ce rapport en faveur des seules veuves de marins n'est pas envisageable. Elle ne pourrait intervenir que dans le cadre d'un changement de règle général, appliqué dans tous les régimes de protection sociale. J'ajoute que ces différents problèmes ont fait l'objet de communications détaillées à l'intention des différents organismes intéressés.

Aérodromes (aéroport d'Orly).

2758. — 9 juin 1978. — Un hebdomadaire a fait état récemment des conclusions de la réunion de la fédération internationale des pilotes de lignes (IFALPA). D'après ce journal cet organisme aurait pour 1977 classé l'aéroport d'Orly parmi ceux auxquels a été attribuée une « étoile orange », c'est-à-dire ceux que les pilotes n'aiment pas fréquenter pour différentes raisons, même si la qualité de leurs équipements est globalement satisfaisante. M. Pierre La-gourgue demande à M. le ministre des transports : 1° s'il a eu connaissance de la liste des aéroports dangereux ; 2° dans l'affirmative, si Orly est effectivement inscrit sur cette liste avec une étoile orange et quelles en sont les raisons ; 3° toujours dans le cas où Orly serait sur cette liste, quelles sont les mesures envisagées pour que cet aéroport puisse dans un avenir proche perdre cette étoile orange et offrir ainsi toutes les garanties de sécurité que les voyageurs sont en droit d'attendre d'un des plus grands aéroports de France.

Réponse. — La fédération internationale des pilotes de lignes (IFALPA) a effectivement attribué depuis 1972 une « étoile orange » à l'aéroport d'Orly. Il s'agit d'une appréciation n'ayant aucun caractère officiel et n'engageant que cette association. L'« étoile orange » ne serait d'ailleurs pas décernée à des aéroports que les pilotes craindraient véritablement de fréquenter, mais seulement à ceux qui présenteraient des « défaillances mineures » ; pour Orly il s'agirait de l'absence d'indicateur visuel de pente d'approche (VASIS) sur une piste secondaire utilisée seulement en moyenne sur les six dernières années, deux fois sur mille atterrissages. Ces atterrissages ont d'ailleurs été réalisés selon des procédures strictement conformes à la réglementation en vigueur et n'ont donné lieu à aucune difficulté. Par ailleurs, les pistes principales ont un équipement complet et aucune critique n'est formulée par l'IFALPA sur leur disposition ou leur équipement. La situation générale de l'aéroport d'Orly est donc parfaitement normale et il offre, même dans les très rares cas d'utilisation de la piste secondaire en cause, toutes les garanties de sécurité nécessaires.

Société nationale des chemins de fer français (ligne Grenoble-Veynes).

2760. — 9 juin 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude des habitants et des élus concernés devant la détérioration constante des conditions de desserte de la ligne de chemin de fer Grenoble-Veynes. Ainsi, progressivement, le trafic marchandises est supprimé et le personnel d'entretien est diminué, ce qui a déjà entraîné la réduction de la vitesse des trains. Pour ces raisons, la crainte est très grande que ces mesures n'annoncent à court ou moyen terme la suppression de cette ligne. Pourtant, compte tenu des difficultés de circulation déjà très grandes surtout en hiver, le maintien de cette ligne de montagne s'avère indispensable pour les régions desservies qui ont déjà été victimes d'un exode rural important et sont affrontées à de graves problèmes économiques. Par ailleurs, il serait contradictoire qu'au même moment où les pouvoirs publics multiplient à juste titre les déclarations sur la nécessité du maintien et de l'amélioration des services publics dans les régions de montagne, on assiste à la dégradation des conditions de dessertes de communes encore desservies par une ligne de chemin de fer. Il lui demande, en conséquence, de garantir le maintien de tous les trains omnibus et de donner tout apaisement utile quant à l'avenir de la ligne de chemin de fer Grenoble-Veynes.

Réponse. — L'avenir de la ligne de chemin de fer Grenoble-Veynes n'est en aucune façon menacé. Au contraire, la société nationale a procédé à d'importants travaux d'infrastructure dans

certain tunnels de cette ligne, et poursuivra ces travaux d'entretien les prochaines années. En outre, aucune mesure de suppression de trains omnibus ou de fermeture de ligne ne peut avoir lieu sans l'accord du ministère de tutelle.

Régie autonome des transports parisiens (personnel : machinistes).

2773. — 14 juin 1978. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du personnel machiniste des autobus de la RATP. En effet, alors que depuis le 27 avril 1977 des mouvements de grève se succèdent sous diverses formes afin d'appuyer des revendications portant sur les conditions de travail et la reconnaissance de la qualification, les négociations sont suspendues par la direction jusqu'au 20 juin 1978. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les négociations reprennent dans un délai plus rapproché et puissent déboucher à la fois sur une amélioration indispensable des conditions de travail et sur un meilleur fonctionnement du service public.

Réponse. — Les revendications exprimées entraîneraient, si satisfaction leur était globalement donnée, une aggravation sensible des charges d'exploitation et du déséquilibre des comptes de la régie. Une telle conséquence ne pourrait être évitée que par un relèvement supplémentaire des tarifs, une majoration du taux de versement transport ou encore par le biais d'une augmentation des charges des contribuables. De telles solutions sont incompatibles avec la politique générale de redressement économique et financier décidée par le Gouvernement et avec celle attendue des entreprises nationales. La régie, comme elle s'y est engagée, poursuit les études des différentes demandes qui lui ont été soumises et s'efforcera de proposer des améliorations en harmonie avec les objectifs qui lui sont assignés et acceptables par les partenaires sociaux.

SNCF (personnels des wagons-lits).

3194. — 16 juin 1978. — M. Roger Gouhier signale à M. le ministre des transports le mécontentement et la grande inquiétude des personnels de la compagnie internationale des wagons-lits face aux orientations et décisions prises par la SNCF ; constate que celle-ci s'oriente vers un type de restauration dont les conséquences seraient très graves pour les personnels de la CIWLT et pour les usagers ; s'élève contre la réduction des effectifs et les menaces de licenciement ; proteste contre la mise en cause des droits et avantages acquis depuis 1936 par le personnel de cette entreprise ; rappelle que, dans une lettre du 8 mars 1973, M. Robert Galley déclarait : « J'ai l'honneur de vous confirmer les orientations générales déjà portées à votre connaissance lors de l'audience que vous a accordée M. Bernardy, conseiller technique à mon cabinet, le 2 mars : d'une part, la réglementation du travail en vigueur à la CIWLT en application, soit de dispositions réglementaires, soit de décisions ultérieures, s'imposera à tout nouvel exploitant » ; demande à ce que cet engagement soit tenu ; qu'il soit mis fin au démantèlement de la CIWLT ; que cette entreprise soit considérée comme un élément du service public qui doit être le transport des voyageurs et qu'elle dispose de moyens matériels et d'effectifs suffisants pour améliorer encore la qualité de ses prestations ; insiste pour que s'engage immédiatement une véritable concertation entre la direction de la CIWLT, la direction de la SNCF, le ministre des transports et les représentants syndicaux des wagons-lits pour que des solutions soient trouvées dans l'intérêt des personnels et des usagers.

Réponse. — En matière de restauration ferroviaire, l'accroissement rapide des charges supportées par la SNCF a conduit la Société nationale à modifier les conditions dans lesquelles était assuré ce service particulier. D'une part il a été mis fin au monopole dont bénéficiait jusqu'en 1973 la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (CIWLT) et fait appel à quatre autres exploitants qui assurent désormais au total 15 p. 100 environ des services. D'autre part, il a été procédé, parallèlement, à l'utilisation de nouvelles rames « Corail », à la suppression de voitures-restaurants et à l'organisation de la restauration directement à la place occupée par les voyageurs. Cette formule de restauration, à base de plats pré-cuisinés qui ne nécessite plus que du personnel de vente, a pour conséquence la disparition du personnel de salle et de cuisine. Si, initialement, l'évolution naturelle a permis de résoudre les excédents de personnel, en 1977, 127 licenciements pour cause économique sont intervenus. La mise en place de nouvelles rames « Corail » à l'actuel service d'été et à nouveau, en dernier lieu, au prochain service d'hiver, a pour conséquence le licenciement pour cause économique de 50 agents environ. D'autres mesures analogues ne seront probablement pas nécessaires avant la mise en service du train à grande vitesse (TGV) mais le délai restant à courir devrait permettre de prendre en temps utile les mesures appropriées pour la sauvegarde des droits du personnel. L'engage-

ment pris d'assujettir tous les exploitants de restauration ferroviaire à la réglementation du travail en vigueur à la CIWLT à été tenu. A ce titre a été publié le décret n° 73-1008 du 22 octobre 1973 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ainsi que l'exploitation des places couchées dans les trains. Ce texte qui abroge le décret n° 59-728 du 11 juin 1959 relatif à la réglementation du travail spécifique à la CIWLT en reprend les dispositions et y incorpore les décisions intervenues ultérieurement en la matière. Enfin, les conditions dans lesquelles se présentent désormais les différents problèmes évoqués, telles qu'elles sont explicitées, ci-dessus, ne rendent pas opportune et utile la réunion suggérée avec les participants de représentants de la SNCF et de l'administration de tutelle.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (bibliothèques).

27. — 7 avril 1978. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **Mme le ministre des universités** qu'on peut compter actuellement 47 bibliothèques interuniversitaires ou d'université, comprenant au total 123 sections en province et 42 à Paris (droit, lettres, sciences, médecine, pharmacie) de taille variable. Les effectifs atteignent à peu près 3 000 logements, dont 1 250 professionnels pour desservir 820 000 étudiants. Ces bibliothèques ont de moins en moins les moyens d'accomplir leur mission en effectifs comme en crédits, si bien que dès 1970 des enseignants ont été amenés à développer des bibliothèques d'UER et d'instituts fonctionnant sur des crédits de recherche, ce qui entraîne le gaspillage des deniers publics car les achats de livres effectués par une faculté ne s'inscrivent pas dans une politique d'ensemble du livre pour la totalité de l'université. Les dépenses de l'Etat dans ce domaine qui se montent à 230 millions, soit 231 francs par étudiant, représentent une charge de 4,40 francs par habitant, ce qui est bien inférieur aux sommes dépensées pour le même objet dans des pays comparables comme l'Allemagne en particulier. Lors de la discussion budgétaire en novembre 1977, des parlementaires sont intervenus pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des crédits consacrés aux bibliothèques universitaires. Malgré ces appels, il résulte du budget voté que les moyens mis à la disposition de l'ensemble des bibliothèques universitaires n'ont augmenté que de 2,52 p. 100 en 1978 par rapport à 1977 soit en tenant compte de l'érosion monétaire (proche de 9 p. 100) une diminution réelle d'au moins 6,50 p. 100. En ce qui concerne la bibliothèque de l'université du Maine la subvention du ministère des universités est supérieure de 1,50 p. 100 en 1978 par rapport à 1977 soit une diminution réelle de 7,50 p. 100. Elle ne permettra pas la maintenance des besoins documentaires incompressibles. Il est indispensable et urgent de remédier à cet état de choses, c'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les crédits à consacrer aux bibliothèques universitaires dans le projet de loi de finances pour 1979.

Réponse. — Les moyens accordés aux bibliothèques universitaires ont connu en 1978 une augmentation relative sensiblement égale à celle des autres services publics. Outre une subvention globale de fonctionnement calculée sur des critères nationaux (334 389 francs), la bibliothèque de l'université du Maine a reçu une subvention de renouvellement de matériel de 7 209 francs. Un poste 8 B lui a de plus été attribué dans le cadre du plan de résorption des personnels hors statut. Cet effort financier est accompagné d'un effort de rationalisation de la gestion des établissements. Dans ce but, les actions engagées pour développer la coopération entre tous les organismes documentaires d'une même université seront poursuivies.

Enseignants (odontologie).

1662. — 19 mai 1978. — **M. Gérard Houter** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le mouvement revendicatif du syndicat national des enseignants en odontologie, déclenché à partir du 8 mai 1978 pour protester contre le refus d'assimilation de leur statut à leurs fonctions. Dès avant la promulgation des lois de 1971, puis de 1975, aménageant les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, et plus particulièrement la composition des collèges électoraux, les enseignants en odontologie demandaient que leur statut universitaire, leur hiérarchie et leur avancement soient identiques à ceux des autres enseignants de l'université. Au sein de l'université, et dans le cadre de leur UER, les enseignants en odontologie assument toutes les responsabilités de l'enseignement des deuxième et troisième cycles. Ils dispensent ces enseignements, jugent les examens, dirigent les thèses, délivrent les diplômes du doctorat d'exercice, assurent l'enseignement postuniversitaire et la formation continue des praticiens en art

dentaire. Ils dirigent les travaux de recherche et président les jurys d'examen, de concours et de thèse de doctorat des deuxième et troisième cycles. Les enseignants en odontologie remplissent donc des fonctions identiques à celles des enseignants des autres UER de l'université ; ils assument les mêmes responsabilités et pourtant leur hiérarchie est limitée. Or leur statut est inférieur à celui de leurs collègues des autres disciplines de l'enseignement supérieur et plus particulièrement à celui des professions de santé. Toutes les demandes, nombreuses et répétées, sont restées sans résultat malgré les promesses et la reconnaissance unanime d'une situation illogique et injuste. Ne pouvant obtenir l'assimilation de leur statut à leurs fonctions, les enseignants en odontologie décident de limiter désormais leurs fonctions à leur statut. Ils vont donc faire correspondre leurs activités d'enseignement aux charges qui sont demandées aux enseignants de l'université, auxquels ils sont assimilés pour leur carrière. En conséquence, à partir du 8 mai 1978, ils n'assureront plus ni les cours magistraux du deuxième cycle, ni l'enseignement du troisième cycle, ni leur participation aux examens, ni leur participation aux jurys des thèses de doctorat en chirurgie dentaire ou en sciences odontologiques. Il lui demande quelles mesures seront prises pour mettre fin à cette situation conflictuelle.

Réponse. — Le statut du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires a été fixé par le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965. Des dispositions modificatives visant à donner à ce personnel une hiérarchie analogue à celle qui prévaut dans les autres disciplines de l'enseignement supérieur sont actuellement à l'étude. Il va de soi que, pour respecter l'équilibre nécessaire entre ces disciplines, toute assimilation de carrière devra s'accompagner d'une assimilation des conditions d'accès aux différents grades de la hiérarchie.

Enseignants (odontologie).

1896. — 24 mai 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre des universités** quelles mesures elle compte prendre pour assimiler le statut universitaire des enseignants en odontologie à ceux des autres enseignants de l'université. En effet, il apparaît que les enseignants en odontologie remplissent des fonctions identiques à ces derniers, assumant les mêmes responsabilités, avec cependant une hiérarchie limitée. Cette situation apparaît de ce fait particulièrement illogique et injuste.

Réponse. — Le statut du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires a été fixé par le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965. Des dispositions modificatives visant à donner à ce personnel une hiérarchie analogue à celle qui prévaut dans les autres disciplines de l'enseignement supérieur sont actuellement à l'étude. Il va de soi que, pour respecter l'équilibre nécessaire entre ces disciplines, toute assimilation de carrière devra s'accompagner d'une assimilation des conditions d'accès aux différents grades de la hiérarchie.

Enseignement supérieur (service des bibliothèques).

2100. — 27 mai 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le service des bibliothèques. Diverses informations laissent penser qu'il y aurait une volonté ministérielle de supprimer le service des bibliothèques, de rattacher la gestion des bibliothèques universitaires à celle des universités et de remettre en cause la vocation des divisions interministérielles dépendant de ce service. Une telle décision, si elle intervenait contre l'avis des organisations syndicales et professionnelles, irait dans le sens d'un éparpillement du réseau des bibliothèques encore plus grand que celui provoqué par la décision gouvernementale du 2 juillet 1975. Elle serait contraire aux intérêts bien compris du service public des bibliothèques, de ses personnels et de ses usagers. Aussi, elle lui demande si elle compte : maintenir l'autonomie du service des bibliothèques dans son intégralité, avec renforcement de ses moyens ; maintenir les divisions interministérielles au service des bibliothèques ; assurer l'autonomie des centres techniques de coopération ; assurer la réunion du comité technique paritaire interministériel et le respect de ses prérogatives pour toutes les questions relevant de sa compétence ; assurer le maintien de l'unité de gestion des corps et la consultation obligatoire des commissions administratives paritaires pour toute question concernant le déroulement des carrières.

Réponse. — Le ministre des universités attache un grand prix au bon fonctionnement des bibliothèques universitaires ainsi qu'à toutes les bibliothèques des établissements placés sous sa tutelle. Une telle politique nécessite de toute évidence une coordination entre ces différents éléments qui doit tenir compte du développe-

ment de l'information automatisée scientifique et technique. C'est ce seul intérêt qui guide les actions du ministère des universités et qui le conduit à développer les structures de coopération. Les aménagements structurels en ce sens ont été soumis pour avis au comité technique paritaire compétent. Il en a été de même de tous les problèmes de gestion des personnels qui ont été soumis pour avis aux commissions administratives paritaires.

Enseignement supérieur (service des bibliothèques).

2528. — 3 juin 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **Mme le ministre des universités** s'il est exact qu'elle envisage de supprimer le service des bibliothèques rattaché à son ministère, de rattacher la gestion des bibliothèques universitaires à celle des universités et de remettre en cause la vocation des divisions interministérielles dépendant de ce service. Une telle décision, si elle intervenait contre l'avis des organisations syndicales et professionnelles, irait en effet dans le sens d'un éparpillement du réseau des bibliothèques encore plus grand que celui provoqué par la décision gouvernementale du 2 juillet 1975. Il lui demande en outre si elle entend maintenir l'unité de gestion des corps des personnels et la consultation obligatoire des commissions administratives paritaires pour toute question concernant le développement des carrières.

Réponse. — Le ministre des universités attache un grand prix au bon fonctionnement des bibliothèques universitaires ainsi qu'à toutes les bibliothèques des établissements placés sous sa tutelle. Une telle politique nécessite de toute évidence une coordination entre ces différents éléments qui doit tenir compte du développement de l'information automatisée scientifique et technique. C'est ce seul intérêt qui guide les actions du ministère des universités et qui le conduit à développer les structures de coopération. Les aménagements structurels en ce sens ont été soumis pour avis au comité technique paritaire compétent. Il en a été de même de tous les problèmes de gestion des personnels qui ont été soumis pour avis aux commissions administratives paritaires.

QUESTIONS ÉCRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, 2^e règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2940 posée le 14 juin 1978 par **M. Didier Julia**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2947 posée le 14 juin 1978 par **M. Pierre-Bernard Cousté**.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2955 posée le 14 juin 1978 par **M. Gilbert Gantier**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2968 posée le 14 juin 1978 par **M. Le Pensec**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2981 posée le 14 juin 1978 par **M. Jean-Yves Le Drian**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2992 posée le 14 juin 1978 par **M. Christian Nucci**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2994 posée le 14 juin 1978 par **M. François Abadie**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2999 posée le 14 juin 1978 par **M. Maxime Kalinsky**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3003 posée le 14 juin 1978 par **M. Roger Gohier**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3007 posée le 14 juin 1978 par **M. Georges Marchais**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3020 posée le 14 juin 1978 par **M. André Lajoinie**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3057 posée le 14 juin 1978 par **M. Jacques Ralite**.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3060 posée le 14 juin 1978 par **M. Odru**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3063 posée le 14 juin 1978 par **M. César Depietri**.

M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3077 posée le 14 juin 1978 par **M. André Lajoinie**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3078 posée le 14 juin 1978 par **M. Guy Ducoioné**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3080 posée le 14 juin 1978 par **M. Rémy Montagne**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3110 posée le 15 juin 1978 par **M. Pasquini**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3117 posée le 15 juin 1978 par **M. Philippe Madrelle**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3140 posée le 16 juin 1978 par M. La Combe.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3153 posée le 16 juin 1978 par M. Lagourgue.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3158 posée le 16 juin 1978 par M. Jean-Paul Fuchs.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3181 posée le 16 juin 1978 par M. Jacques Chamnade.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3185 posée le 16 juin 1978 par M. Gilbert Millet.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3190 posée le 16 juin 1978 par M. Roger Combrisson.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3196 posée le 16 juin 1978 par M. Tourné.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3197 posée le 16 juin 1978 par M. André Tourné.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3198 posée le 16 juin 1978 par M. Tourné.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3202 posée le 16 juin 1978 par M. Tourné.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3207 posée le 16 juin 1978 par M. Tourné.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3217 posée le 16 juin 1978 par M. François Leizour.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3226 posée le 16 juin 1978 par Mme Hélène Constans.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3283 posée le 17 juin 1978 par M. Alain Vivien.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3292 posée le 17 juin 1978 par M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3316 posée le 21 juin 1978 par M. Maurice Niles.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3318 posée le 21 juin 1978 par M. Laurent Fabius.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3323 posée le 21 juin 1978 par M. Pierre Bas.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3332 posée le 21 juin 1978 par M. Bernard Deschamps.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3334 posée le 21 juin 1978 par M. Georges Marchais.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3335 posée le 21 juin 1978 par M. Maxime Kalinsky.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3337 posée le 21 juin 1978 par M. Jacques Jouve.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3376 posée le 21 juin 1978 par M. Adrien Zeller.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3381 posée le 21 juin 1978 par M. Jean Fontaine.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3382 posée le 21 juin 1978 par M. Edouard Frédéric-Dupont.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3407 posée le 21 juin 1978 par M. Claude Martin.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3408 posée le 21 juin 1978 par M. Jean-Louis Messon.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3410 posée le 21 juin 1978 par M. Jean-Louis Messon.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3419 posée le 21 juin 1978 par **Mme Myriam Barbera**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3420 posée le 21 juin 1978 par **M. Paul Laurent**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3429 posée le 21 juin 1978 par **M. Guy Herrier**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3434 posée le 21 juin 1978 par **M. Marcel Houël**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3445 posée le 21 juin 1978 par **M. Henri Ferretti**.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3446 posée le 21 juin 1978 par **M. Henri Ferretti**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3453 posée le 21 juin 1978 par **M. Pierre Bernard-Raymond**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3670 posée le 24 juin 1978 par **M. Lucien Villa**.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3705 posée le 24 juin 1978 par **M. René Visso**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, dt. règlement.)

Commerçants (publicité des jugements de divorce).

963. — 10 mai 1978. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 30-4° du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce prévoit que les jugements définitifs prononçant les divorces ou les séparations de corps doivent être déclarés aux greffes des tribunaux de commerce pour être mentionnés aux registres du commerce. L'article 250 du code civil, qui prévoyait l'insertion du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce aux tableaux exposés dans l'auditoire des tribunaux de commerce et dans l'un des journaux publiés dans le lieu où siège le tribunal ou à défaut dans le département, a été abrogé par la loi du 11 juillet 1975 n° 75-617. Il lui demande si cette double insertion doit néanmoins être encore effectuée en ce qui concerne les personnes inscrites au registre du commerce étant indiqué que, d'une part, le traité de London et Berlin, intitulé « Divorce 76 », qui semble faire autorité, indique à la page 206 que si l'un des époux est commerçant il peut y avoir lieu à publication au registre du commerce (décret n° 67-237 du 23 mars 1967) et dans un journal d'annonces légales (loi du 17 mars 1909) et, d'autre part, l'article 698 du nouveau code de procédure civile passant à la charge des auxiliaires de justice qui

les ont faits, sans préjudice de dommages-intérêts, les actes de procédure inutiles, la question posée présente une importance certaine pour les auxiliaires de justice, qui ont la responsabilité de publier les décisions prononçant les divorces ou les séparations de corps concernant les personnes inscrites aux registres du commerce.

Exploitants agricoles (fraîs d'échanges amiables).

965. — 10 mai 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les subventions de son ministère pour frais d'échanges amiables ne sont versées que si ces frais s'élèvent à 300 francs par échangeur, soit $300 \times 2 = 600$ francs plus frais d'expertise. Or dans le vignoble nantais, ces frais sont souvent inférieurs à ce montant, car les parcelles échangées sont très faibles. Il en résulte que les intéressés ne peuvent bénéficier des avantages réservés aux échanges amiables. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de nouvelles modalités de versement et subvention, de façon à ce que les petites parcelles ne soient pas exclues des avantages des échanges amiables. Peut-être pourrait-on être la taxation des factures, avec subvention sur présentation de la facture.

Exploitations céréalières (récupération des pailles).

970. — 10 mai 1978. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'objet de sa question écrite n° 21742 du 2 août 1975 concernant les possibilités de récupération des pailles après la moisson. L'usage est encore courant dans nos exploitations céréalières de procéder au brûlage de ces pailles. A l'époque où l'emploi des engrais chimiques est devenu trop onéreux, il lui demande s'il ne pense pas judicieux d'entreprendre, avec l'aide des divers moyens d'information, une campagne auprès des agriculteurs pour les inciter à utiliser les pailles comme moyen de fertilisation des sols. Il lui demande également si des études ont été entreprises en vue de la récupération des pailles pour des emplois nobles tels que agglomérés, pâtes à papier, carburants ou toutes autres utilisations possibles.

Exploitants agricoles (Indemnité viagère de départ).

974. — 10 mai 1978. — **M. Emile Exzet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un ancien fermier qui a exercé pendant vingt-deux ans la profession de chef d'exploitation agricole à titre principal et qui a dû cesser cette activité du fait de la reprise des terres par le propriétaire. L'intéressé, qui n'était pas âgé de cinquante-cinq ans à cette époque, ne peut prétendre à l'indemnité viagère de départ. Par contre, une personne devenant exploitant agricole à l'âge de 47 ans, après avoir eu une première activité, pourra bénéficier de cet avantage dès lors qu'elle atteindra l'âge de cinquante-cinq ans et qu'elle pourra justifier de l'exercice de la profession agricole pendant au moins quinze années. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans les situations, telle que celle qu'il vient de lui exposer, des assouplissements aux règles d'attribution de l'I. V. D. s'avèrent opportunes, assouplissements visant à ne pas opposer au demandeur l'âge de cinquante-cinq ans minimum au moment de la cessation de l'activité agricole, notamment lorsque la restitution de l'exploitation lui a été imposée et lorsque la direction de celle-ci a été assumée pendant un laps de temps bien supérieur à la durée de quinze ans exigée.

Elevage (moutons).

977. — 10 mai 1978. — **M. Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive inquiétude qu'éprouvent les éleveurs de moutons à l'annonce du remplacement de l'organisation nationale du marché par un règlement européen dont il y a lieu de craindre que, sous la pression de la Grande-Bretagne, il n'assure pas un soutien efficace des cours et qu'il entraîne en conséquence une baisse des revenus des éleveurs. Il lui rappelle que, dans de nombreuses régions françaises, l'élevage du mouton est la seule possibilité de mise en valeur des terres à condition que les producteurs puissent être assurés de vendre leurs animaux à un prix satisfaisant. Il ajoute en outre que la production française n'étant pas suffisante pour satisfaire les besoins de notre pays les importations contribuent à aggraver le déséquilibre de la balance commerciale (758 millions de francs en 1977 et 141 millions de francs pour les deux premiers mois de 1978). Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la position du gouvernement français dans la négociation en cours et de lui préciser s'il est décidé à maintenir l'organisation nationale du marché tant qu'un règlement européen assurant aux éleveurs français une protection équivalente n'aura pas été adopté.

Carrières (Loire : sablières).

993. — 10 mai 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'exploitation du sable de Loire va s'accroissant. En 1977, on évalue qu'il était extrait environ 3 000 000 de tonnes de sables de Loire dans le département de la Loire-Atlantique et 2 200 000 tonnes en Maine-et-Loire. Dix ans auparavant, ces tonnages n'étaient respectivement que de 700 000 tonnes et 800 000 tonnes. Par contre, on admet généralement que le réapprovisionnement annuel naturel du fleuve est de l'ordre de 5 à 600 000 tonnes. Cela souligne les problèmes soulevés par cette exploitation intensive : abaissement de la ligne d'eau, atteinte portée aux ouvrages publics et aux rives, brèches dans les épis, effondrement des digues de fermeture et faux bras, érosion des rives, déchaussement des pierres de la levée de la Divate, etc. Tout en reconnaissant qu'une exploitation modérée est normale, ne serait-ce que pour la satisfaction des besoins de la construction et de l'agriculture (maraichage), il tient à alerter les pouvoirs publics sur les dangers d'une exploitation désordonnée. C'est le sens de la création d'un syndicat de défense dans la région d'Ancenis. Il lui demande, d'une part, de quelle façon est contrôlée l'exploitation des sables de Loire et, d'autre part, s'il n'envisage pas de prendre l'avis des maires des communes riveraines en ce domaine.

Logement (accédants à la propriété de Courrières et Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais)).

1012. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation préoccupante qui est celle de certains accédants à la propriété dans les communes de Courrières et Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais). Les logements occupés par les intéressés sont nés du « concours Chalandon » en 1970, concours qui devait se terminer en 1975. Ils ont été construits par la société coopérative Coopartois, associée à la société Logis Bâtifrance, lesquelles sociétés, conformément aux règles du concours susvisé, devaient construire un minimum de 7 500 logements. Une des caractéristiques essentielles de ce concours était que les prix définitifs ne pouvaient être déterminés avant sa fin, soit 1975. Il s'ensuit que les prix provisoires, communiqués à la signature du contrat, sont, à ce jour majorés très fortement et cela se traduit pour les intéressés par un supplément allant de 9 000 francs à 20 000 francs. C'est donc bien avec raison que les populations concernées s'émouvent d'une telle situation. Et il serait hautement souhaitable qu'elles puissent contracter des prêts sans intérêt en vue de solder leur créance. Il lui demande de bien vouloir envisager rapidement cette éventualité.

Personnel des hôpitaux (centres régionaux d'informatique hospitalière).

1032. — 10 mai 1978. — **M. Lazzarino** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation suivante : une circulaire de la direction des hôpitaux n° 286 DH 4 du 13 mars 1978, qui ne fait aucunement aucune référence aux textes traitant des problèmes de l'informatique dans l'administration et de la réforme fondamentale qui en résulte (loi n° 70-1211 du 23 décembre 1970 ; décrets n° 71-341 et 71-342 du 24 avril 1971 et circulaire d'application n° FP 1384 du 19 octobre 1971), la circulaire n° 286 DH 4, donc, fixe les conditions d'emploi et de recrutement des personnels spécialisés des centres régionaux d'informatique hospitalière. Seuls les personnels des C. R. I. H. ont pu jusqu'à ce jour bénéficier comme leurs homologues des administrations et services publics de l'Etat ou ceux des communes, du décret n° 71-342 du 24 avril 1971 avec effet du 1^{er} janvier 1970. Les personnels concernés des C. R. I. H. ont donc subi depuis huit ans un préjudice de carrière et salarial très important. L'absence de statut pour ces personnels a eu deux conséquences graves : 1° elle a conduit les différents centres hospitaliers à prendre dans les domaines du recrutement et de l'avancement des mesures très disparates, qui ont finalement débouché sur des situations inextricables et incohérentes (niveaux de rémunération très différents pour des fonctions identiques par exemple) ; 2° elle n'a pas permis, pour les services qui, à la date du 1^{er} janvier 1970, n'avaient plus le caractère de service mécanographique, mais acquis celui de centre d'informatique, d'intégrer les personnels issus des anciennes structures dans les nouvelles, comme ont pu en bénéficier dans les conditions définies par la circulaire d'octobre 1971 leurs homologues de l'Etat et des collectivités locales. Considérer comme acquies des situations l'ayant été dans de telles conditions et sans qu'il ait été au préalable réalisée, compte tenu des fonctions qu'ils assumaient, l'intégration des agents titulaires dans les conditions définies par la circulaire précitée, cela aboutirait

à escamoter dix ans de leur vie professionnelle et à leur causer un grand préjudice. Quant à l'instauration du régime de contrat pour les postes d'encadrement, outre que ses verlus sont illusoire, elles font de l'informatique hospitalière le domaine réservé de quelques technocrates. Les conditions d'accès à ces postes pour un agent titulaire sont telles et impliquent un tel abandon d'avantages acquis que l'on conçoit mal un tel agent trouvant un statut pour un contrat. De tels principes transgressent tous les principes du droit administratif et vont à contre-courant de la réforme telle qu'elle a été présentée dans l'exposé des motifs du rapport Mazaud et telle qu'elle a été introduite dans la vie administrative française par la loi n° 70-1211 du 23 décembre 1970 et le décret n° 71-342 du 29 avril 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : que la date des faits des dispositions contenues dans cette circulaire soit immédiatement applicable avec effet du 1^{er} janvier 1970 pour tous les emplois à l'exception des emplois d'encadrement ; qu'en ce qui concerne les postes d'encadrement et compte tenu du déphasage qui existe entre l'évolution des techniques et la création « légale » des emplois correspondants, la situation de ces personnels soit appréciée à la date du 1^{er} janvier 1970 ; que cette appréciation porte sur les trois points précis et contrôlables suivants : mode d'accès à ce poste ; connaissances ; réalisations, et notamment les systèmes d'applications réalisées, c'est-à-dire l'ensemble des méthodes et des procédés mis en œuvre pour traiter par ordinateur un problème de gestion. Ainsi, les intégrations dans les nouvelles structures seraient-elles réalisées dans les conditions définies par la circulaire d'application d'octobre 1971.

Personnel des hôpitaux (indemnité de sujétion spéciale et prime spécifique).

1044. — 10 mai 1978. — **M. Spraver** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que sa question écrite n° 26292 du 14 février 1976 relative à l'extension à l'ensemble des établissements de l'indemnité forfaitaire égale à treize heures supplémentaires n'a pas eu, en son temps, de suite favorable. Toutefois, par arrêté ministériel du 17 février 1978, les hôpitaux de province ont été autorisés à verser à compter du 1^{er} février 1978, à certains personnels une fraction de l'indemnité de sujétion spéciale attribuée jusqu'alors en vertu de l'arrêté du 22 avril 1975 aux seuls personnels des établissements hospitaliers de la région parisienne. Il est compréhensible en raison des incidences de l'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale égale à treize heures supplémentaires sur les dépenses hospitalières, que l'extension de cet avantage ait été réalisée d'une manière progressive. Il serait utile que le personnel des hôpitaux de province ait des assurances que cet avantage sera majoré ultérieurement de manière que sa situation soit alignée sur celle des catégories homologues des hôpitaux de la région parisienne au plus tard en 1980. Il est regrettable que les personnels de direction, les pharmaciens résidents, les personnels administratifs et les personnels des services techniques aient été exclus du bénéfice de cette indemnité. Cette discrimination entre personnels de différentes catégories, qui pourtant participent tous à des titres divers à la guérison du malade, crée un climat malsain parmi le personnel hospitalier. Il en est de même de la prime spécifique de 250 francs prévue par l'arrêté du 23 avril 1975 qui est attribuée seulement aux personnels « travaillant en permanence aux lits des malades ». Cette notion est dépassée aussi bien dans les hôpitaux généraux par la haute technicité de leurs équipements (bloc opératoire, radiologie, laboratoires, consultations externes) que dans les hôpitaux psychiatriques où il est question à présent de travail de sectorisation. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui s'opposent à l'extension à toutes les catégories de personnels des hôpitaux publics de l'indemnité de sujétion spéciale et de la prime spécifique de 250 francs. Une telle mesure ne ferait pourtant que rendre justice à l'ensemble du personnel hospitalier. Il y a en effet une spécificité de la fonction hospitalière avec ses responsabilités, ses servitudes et ses risques qui ne peut être comparée à la fonction publique en général. Une extension progressive, pour des raisons budgétaires, serait bien sûr compréhensible. Mais des restrictions, des exclusions laissant supposer qu'une catégorie de personnels fait du travail noble, rétribué par des primes spécifiques, tandis que les autres catégories ne participent qu'accessoirement à la guérison du malade, sont difficilement supportables par le personnel.

Élevage (mouton : politique communautaire).

1058. — 10 mai 1978. — **M. Aurillac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il estime que les propositions de la commission des communautés européennes relatives à une politique européenne commune concernant la viande de mouton sont compatibles avec le maintien et le développement de l'élevage ovin en France.

Calamités agricoles (viticulteurs girondins).

1082. — 10 mai 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les viticulteurs girondins sinistrés à la suite des gelées printanières de l'année 1977. Les notifications des aides allouées à chaque sinistré sous forme de subvention complétée par des possibilités d'emprunt à faible intérêt appellent deux observations: 1° le calcul du rendement moyen prend en compte les volumes récoltés lors des années 1974, 1975 et 1976. Il se trouve que la récolte 1975 ne peut être considérée comme référentielle car la Gironde et plus particulièrement l'Entre-deux-Mers ont subi de violents orages de grêle. Des communes ont été déclarées sinistrées cette année-là; 2° pour arriver au chiffrage de l'indemnisation, le ministère de l'agriculture déduit des frais de récolte non engagés variant de 1205 à 2000 francs par hectare, affectés du pourcentage de perte constaté. Cette méthode de calcul pénalise les petites propriétés à caractère familial où les vendanges s'effectuent sans faire appel à de la main-d'œuvre extérieure. En procédant ainsi, l'indemnité réelle qui devrait être versée à tous les viticulteurs est une première fois minorée par la prise en compte de l'année 1975. En déduisant des frais de récolte sur toutes les propriétés, les services qui ont calculé le montant des indemnités pénalisent une seconde fois les petits exploitants qui effectuent eux-mêmes leur vendange sans utilisation de main-d'œuvre rétribuée. Dans certains cas, ce double abatement peut ramener l'indemnité à moins de 1000 francs, seuil au-dessous duquel aucune somme n'est versée. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte entreprendre afin de rétablir l'égalité entre tous les viticulteurs sinistrés et que soit revu également le mode de détermination de l'ampleur des pertes subies en excluant la récolte 1975 des années de référence.

Enseignants (création de postes en Seine-et-Marne).

1084. — 10 mai 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins considérables recensés dans le département de Seine-et-Marne, de création de postes nouveaux d'enseignants, tant dans le cycle primaire que secondaire. Ces besoins sont tels qu'ils absorberaient à eux seuls le total de la ligne budgétaire 1978 prévu pour la création de nouveaux postes sur le plan national. Il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre pour remédier à une situation qui risque d'être fort préoccupante en Seine-et-Marne pour la rentrée de septembre 1978.

Lait et produits laitiers (primes de dénaturation de la poudre de lait).

1089. — 10 mai 1978. — **M. Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières graves que le non-règlement des primes de dénaturation de la poudre de lait entraîne pour certaines coopératives. Ainsi, par exemple, la C. A. N. A. d'Anceis, la C. O. I. A. R. E. N. A., la coopérative de Landerneau ont bien reçu du F. O. R. M. A. le bordereau sur lequel figure le décompte de janvier pour le paiement des primes de dénaturation mais, par contre, les virements opérés font apparaître un manque de 93 millions d'anciens francs pour la C. A. N. A., de 76 millions pour la C. O. L. A. R. E. N. A. et de 43 millions pour Landerneau. Il lui demande si le F. O. R. M. A. use de telles pratiques envers toutes les entreprises laitières, ce qui semble être le cas parce qu'il connaît actuellement des difficultés financières. Il lui rappelle en effet que, dans son département et dans la région Ouest, les entreprises laitières qui perçoivent ces primes se retrouvent aussi bien dans le secteur privé que coopératif et que, curieusement, seules certaines coopératives connaissent cette discrimination. Il lui demande donc envers quelles entreprises ont été prises ces mesures de rétention; qui en a pris la décision, car ce ne peut être le F. O. R. M. A. seul; quelles en sont les raisons et quelle réglementation juridique permet une telle décision qui, pour le moins, semble arbitraire.

Viticulture (vins d'appellation d'origine contrôlée).

1091. — 10 mai 1978. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que les textes réglementaires, et notamment les arrêtés dépendant de son ministère qui intéressent les conditions de vinifications des vins A. O. C. et vins de pays soient pris en temps utile. En effet, pour cette campagne encore, de nombreux arrêtés ont paru en février-mars ou avril 1978 alors que les déclarations de récoltes

ont dû sous peine de sanctions extrêmement graves être faites avant le 25 novembre 1977. Il paraît difficilement admissible qu'un tel laxisme de l'administration soit conjugué avec une telle rigueur envers les administrés.

Lait et produits laitiers (organismes de contrôle laitier).

1092. — 10 mai 1978. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les organismes de contrôle laitier à obtenir le financement leur permettant d'assumer pleinement leur mission. Celui-ci était réalisé à 70 p. 100 par des subventions venant du ministère de l'agriculture (chap. 44-27) au moment de la parution de la loi sur l'élevage, il est actuellement de l'ordre de 30 p. 100 ce qui entraîne une importante augmentation des cotisations demandées aux adhérents. En 1966, il y avait en Lot-et-Garonne 2558 animaux contrôlés. En 1978, ce chiffre est passé à 15 532 auquel sont venues s'ajouter 2 500 chèvres. La production laitière de nos troupeaux est passée de 3 200 kg de lait par vache et par an à plus de 4 000 kg en 1977. Ces résultats intéressants ne sont qu'une étape due au développement du contrôle laitier dans le département. L'augmentation des charges et la baisse du montant des subventions va entraîner une remise en cause de cet effort: si l'on n'y prend garde. Il lui demande donc quels sont, pour l'avenir, les projets du ministère de l'agriculture sur cette question.

Presse (revue Aéroports Magazine).

1131. — 10 mai 1978. — **M. Mareffe** lit toujours avec beaucoup d'intérêt la revue *Aéroports Magazine* publiée par le service des relations publiques de l'Aéroport de Paris qui fournit, chaque mois, sous une forme agréable et intéressante, des renseignements sur l'activité des terrains d'atterrissage gérés par l'Aéroport de Paris, et des lignes aériennes qui y font escale. **M. Mareffe** a été profondément surpris que, dans le n° 83 d'avril 1978, la rédaction ait cru devoir consacrer une page, apparemment sérieuse et documentée, donnant avec un grand luxe de détails des renseignements exclusifs sur la découverte d'un gisement important de pétrole dans le sous-sol de l'aérodrome Charly-de-Gaulle, à Roissy-en-France. Pour le lecteur averti, compte tenu des détails techniques fournis et des photos illustrant cet article, il ne pouvait s'agir que d'un poisson d'avril. Les rédacteurs ont, cependant, poussé l'humour noir un peu loin en précisant que, grâce à la vente du pétrole extrait, dès l'année prochaine, du sous-sol de Roissy, l'Etablissement public de l'Aéroport de Paris pourrait résorber le déficit de ses comptes dès l'exercice 1978. Tout en étant aussi sensible que d'autres à l'humour des ingénieurs et techniciens, il demande à **M. le ministre des transports** si l'insertion dans une publication sérieuse d'un tel poisson d'avril n'est pas de nature à tromper des lecteurs de bonne foi peu au courant de la technique pétrolière, s'il ne convient pas, à l'avenir, de donner des instructions aux rédacteurs de cette revue pour qu'ils s'abstiennent de confondre les genres et de transformer, même à l'occasion d'un numéro d'avril, leur revue professionnelle en un organe humoristique.

Viticulture (vignobles du Midi).

1133. — 10 mai 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des aides (primes de reconversion) sont accordées par l'Etat pour aider la rénovation de vignobles (subvention de 8 000 francs à l'hectare, prêts spéciaux avec différés d'amortissement). Pour le Midi le plan Chirac en 1973 prévoyait les crédits pour 100 000 hectares. Il lui demande dans quelles proportions ces crédits ont été utilisés par les départements concernés.

Enseignants (titularisation).

1137. — 10 mai 1978. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à l'égard des maîtres auxiliaires, et s'il compte mettre en œuvre un plan d'urgence de titularisation de ces personnels.

Hôpitaux (Bouches-du-Rhône).

1152. — 10 mai 1978. — **M. Lazzarino** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les faits suivants: les personnels des hôpitaux de Marseille et du département mènent, depuis le 11 avril, des actions revendicatives qui se sont caractérisées dans nombre

d'établissements (C. H. U. Timone, centre C. H. de La Ciotat et hôpital de Valvert notamment) par des mouvements de grève largement suivis ; le vendredi 28 avril, une puissante manifestation de ces personnels s'est déroulée à Marseille du C. H. U. Timone jusqu'à la préfecture, à l'appel des organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. Cette situation met en évidence le mécontentement profond des personnels hospitaliers et leur volonté d'obtenir du gouvernement une véritable négociation sur : l'amélioration véritable des conditions de travail ; l'humanisation réelle des hôpitaux ; l'emploi (il manque un grand nombre d'employés : 600 pour le seul C. H. U. Timone) ; les rémunérations (2 500 francs par mois minimum, intégration des 13 heures supplémentaires au salaire, etc.) ; les classifications ; la garantie des libertés syndicales et du droit de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent, au niveau gouvernemental et sans délai, les négociations qui s'imposent sur l'ensemble des revendications des personnels hospitaliers, cela dans l'intérêt et de ces personnels et de tous les usagers.

Enseignement agricole (lycée de Rodilhan et collège Mas Boulbon dans le Gard).

1158. — 10 mai 1978. — **M. Jourdan** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation préoccupante de l'enseignement agricole public et en particulier touchant le lycée de Rodilhan et le collège Mas Boulbon dans le Gard. Loin de répondre aux besoins exprimés pour permettre une bonne rentrée scolaire, des décisions ont été unilatéralement prises qui concernent la suppression de filière Bac D' et d'un B. E. P. A. Economie familiale et rurale. Toutes les parties concernées, qu'il s'agisse des directeurs d'établissements, des représentants des professeurs, des enseignants, de la chambre d'agriculture et de l'O. N. I. S. E. P., des élus ont réclamé un règlement équitable qui devrait pour le moins passer par : la garantie aux enfants engagés dans les filières actuelles de la poursuite de leurs études ; la prise en compte des droits et avantages des personnels concernés ; le maintien des sections D' et du B. E. P. A. Economie familiale et rurale ; l'étude d'un élargissement du potentiel de formation par la diversification des filières. Dans un département et une région dont l'agriculture de haute technicité appelle une formation poussée et polyvalente des jeunes, il est demandé de manière unanime que le ministère de l'agriculture envisage dans les plus brefs délais le retrait de mesures intempestives et l'examen d'une nouvelle extension des enseignements avec tous les moyens appropriés.

Etablissements de soins (centre de soins de Moux (Pyrénées-Atlantiques)).

1181. — 13 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la possibilité d'établissement d'une convention entre la sécurité sociale minière, la caisse primaire de sécurité sociale, le comité de la Croix-Rouge et la municipalité de Moux (Pyrénées-Atlantiques). La municipalité de Moux (10 000 habitants) a été avisée par la Croix-Rouge que le centre local, non conforme à la réglementation actuelle, sera prochainement fermé. Son activité est importante, puisque la Croix-Rouge a assuré huit cents soins en décembre 1977. La cessation de cette activité obligerait les malades à se déplacer à Pau ou à Orthez, villes distantes de vingt kilomètres ; or, il existe à Moux un centre de soins appartenant à la sécurité sociale minière ouvert à la population pour la radiologie et l'ophtalmologie. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de recommander à la D. D. A. S. S. de réunir les organismes intéressés et la municipalité pour établir une convention permettant l'utilisation du centre de soins miniers par la population de Moux.

Enseignement secondaire (utilisation de la presse).

1197. — 16 mai 1978. — **M. Gisinger** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un syndicat d'enseignants a réalisé une enquête sur l'utilisation de la presse dans les lycées. En effet, des directives du ministère de l'éducation invitent les enseignants à s'appuyer sur la presse, pour rendre plus « concrètes » certaines disciplines. Dans cette enquête, il est fait état d'un lycée de la région parisienne qui, pour répondre aux directives rappelées, aurait souscrit, à cette fin, des abonnements à *L'Humanité*, *Libération*, *Rouge*, *El Moudjahid*, *Le Quotidien de Paris*, *Le Matin de Paris*, *Avant-Garde* (organe des Jeunesses communistes) et *Le Figaro*. On peut difficilement considérer que ce choix dénote une évidente objectivité. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles réactions elle provoque de sa part.

Finances locales (routes dans les Alpes-de-Haute-Provence).

1250. — 11 mai 1978. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation alarmante du département des Alpes-de-Haute-Provence à la suite du transfert de 719 kilomètres de routes nationales dans le réseau départemental, une grande partie de ces routes étant situées en zone de montagne et exigeant des dépenses d'investissement et d'entretien bien supérieures à la moyenne nationale. A la suite de ce transfert, 48 p. 100 des ressources propres du département et 30 p. 100 de son budget sont absorbés par les routes et la perspective à court terme serait la réduction du budget départemental à trois chapitres : voirie, dette et aide sociale, paralysant ainsi toute autre intervention de l'assemblée départementale. Il rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la subvention servie par l'Etat à la suite du transfert des routes nationales dans le réseau départemental est très loin de suivre l'augmentation du prix des matériaux et des services des entreprises de travaux publics et qu'en francs constants cette subvention devrait être doublée. Il indique à **M. le ministre de l'intérieur** la vocation internationale de la route départementale n° 900, ancienne route nationale, d'Espignas au col de Larches par Barcelonnette vers Turin, où la circulation des véhicules « poids lourds », allant ou venant d'Italie est le principal facteur de dégradation de la chaussée, s'ajoutant aux effets de deux hivers particulièrement rigoureux, tandis que la douane enregistre au col de Larches des droits considérables perçus par l'Etat. Il lui demande : 1° une actualisation substantielle de la subvention d'Etat servie après l'intégration des routes nationales dans le patrimoine du département ; 2° la reprise dans le réseau national du C. D. 900 dont la vocation internationale est indiscutable ; 3° l'attribution en 1978 d'une subvention forfaitaire spéciale au département des Alpes-de-Haute-Provence en raison de deux hivers successifs très rigoureux pour lui permettre de remettre en état convenable les routes de montagne.

Logement aidé (logements P. L. R. des Vaux (Orne)).

1261. — 11 mai 1978. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la dégradation et l'état de délabrement touchant à l'insalubrité dont souffrent les logements P. L. R. des Vaux dans l'Orne. Les multiples vices de construction, l'absence d'un mode de chauffage efficace rendent ces logements d'une humidité insupportable qui a considérablement endommagé l'état intérieur des pièces. La santé des locataires est atteinte ainsi qu'en témoignent de nombreux certificats médicaux. Devant l'impossibilité de continuer à faire vivre des familles dans de telles conditions, il lui demande : 1° d'intervenir auprès des autorités compétentes afin qu'une enquête technique permette de rechercher les responsabilités de ces multiples imperfections ; 2° que sans attendre les résultats de cette enquête des crédits exceptionnels soient attribués à la société H. L. M. propriétaire de ces logements afin qu'elle réalise immédiatement les travaux nécessaires pour rendre ces logements vivables et décents, en particulier, réfection de la couverture, mise en place d'un moyen de chauffage économique et efficace et réalisation d'une bonne isolation thermique, révision des installations électriques, réfection complète des appartements et pose de volets à l'étage.

Amendes (locataires d'une H. L. M.).

1262. — 11 mai 1978. — **M. Hubert Ruffe** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui faire savoir en vertu de quelles dispositions réglementaires un propriétaire, en l'occurrence un office public départemental H. L. M., peut pénaliser d'une amende de 50 francs deux de ses locataires habitant sur un palier, dont un des murs a été recouvert de graffitis, sous le seul prétexte que l'auteur de ces inscriptions n'a pas été découvert. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que de telles mesures de rétorsion ne puissent être appliquées et que ces deux locataires n'aient pas à acquitter cette amende.

Indemnité viagère de départ (montant).

1270. — 11 mai 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants âgés bénéficiaires d'une I. V. D. complément ou non complément de retraite. Dans le premier cas le montant de l'I. V. D. est toujours de 1 500 francs par an et ce depuis le 20 février 1974. Dans le deuxième cas le montant de l'I. V. D. non complément de retraite a été porté à 5 460 francs par un arrêté du 19 janvier 1976. Pour l'une comme

pour l'autre depuis que leur montant a été fixé, la hausse du coût de la vie a largement entamé leur pouvoir d'achat. Depuis 1976, le minimum vieillesse, bien qu'ayant insuffisamment augmenté est passé de 3 750 francs à 5 250 francs. Il en résulte qu'un exploitant titulaire de l'V. D. complément de retraite perçoit actuellement par an 6 750 francs retraite comprise, tandis qu'un exploitant bénéficiant d'une l. V. D. non complément de retraite, c'est-à-dire n'ayant pas d'autres revenus, touche moins, alors qu'en 1976 ils touchaient respectivement 5 250 francs et 5 460 francs. En conséquence il lui demande : 1° s'il n'estime pas urgent de relever le montant de l'V. D. complément de retraite en fonction de l'érosion monétaire depuis 1974 ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que le montant de l'V. D. non complément de retraite soit très rapidement revalorisé et qu'à l'avenir il suive l'évolution du montant de la retraite minimum de base que tout exploitant percevra à partir de soixante-cinq ans.

Téléphone (service des renseignements administratifs téléphonés).

1272. — 11 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** quels sont les effectifs du service des renseignements administratifs téléphonés et s'il est exact, comme le rapporte une ancienne secrétaire d'Etat dans son dernier livre (Françoise Giroud dans *La Comédie du Pouvoir*, Fayard éd.), que ceux-ci sont insuffisants par rapport à la demande de renseignements. Dans cette hypothèse, et dans l'esprit du programme de Blois qui est de simplifier la vie administrative en rapprochant l'administration des administrés, il serait peut-être souhaitable de rendre ce service plus efficace en augmentant ces effectifs, d'une part, et son budget, d'autre part, afin qu'il soit possible à celui-ci de se populariser pour être connu du plus grand nombre.

Viande

Organisation communautaire du marché de la viande ovine.

1280. — 11 mai 1978. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude légitime que suscitent chez les producteurs des informations alarmantes concernant l'organisation communautaire du marché de la viande ovine. Dans certains départements, notamment les Alpes-de-Haute-Provence, l'élevage ovin revêt une importance capitale, conditionnant la vie économique et sociale d'une population nombreuse et variée. Or, compte tenu du démantèlement actuel de l'organisation du marché français par la concurrence étrangère, on assiste à une remise en cause des mécanismes de garantie des revenus qui constitue un abandon pur et simple des principes de la politique agricole commune. Une telle situation est d'autant plus regrettable que la France dépense chaque année 600 millions de francs pour se procurer à l'étranger les 50 000 tonnes de viande ovine qui lui font défaut pour assurer sa propre consommation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire : 1° pour maintenir le niveau de ressources de l'éleveur de moutons français, nécessaire à l'équilibre écologique, économique et social de départements très défavorisés ; 2° et pour réaffirmer son intention de maintenir l'organisation nationale du marché aussi longtemps que la Grande-Bretagne ne sera pas disposée à respecter les règles originelles du Marché commun et que la Nouvelle-Zélande continuera de bénéficier du privilège exorbitant d'un tarif douanier insinifiant sur ses exportations de viande ovine à destination de l'Europe.

Personnel des hôpitaux (exercice des droits syndicaux).

1283. — 11 mai 1978. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'exercice des droits syndicaux par le personnel des hôpitaux. L'instruction du 14 septembre 1970 publiée au *Journal officiel* de la République française du 16 septembre 1970, a précisé, pour les administrations publiques de l'Etat et leurs établissements publics, les modalités suivant lesquelles pourraient s'exercer les droits syndicaux de leur personnel. Dans le cadre de cette instruction, une circulaire du ministre de l'intérieur, n° 74-264 du 6 mai 1974 intitulée « Personnel communal - Exercice des droits syndicaux », indique que les mesures contenues dans l'instruction du 14 septembre 1970 peuvent être accordées au personnel communal. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les dispositions de cette instruction soient également applicables aux organisations syndicales des centres hospitaliers.

Handicapés (placement des malades mentaux).

1325. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il y a cinq ans, au début de l'année 1973, un de ses prédécesseurs avait créé, avec le ministre de la santé de l'époque une commission chargée d'étudier le fonctionnement du placement des malades mentaux ainsi que les améliorations qui peuvent y être apportées. Cette commission avait donc pour but de modifier la loi de 1838 qui régit la procédure d'internement des malades mentaux. Elle était composée de professeurs d'université, de magistrats, de psychiatres et de représentants des administrations intéressées. Cinq ans s'étant écoulés depuis la création de cette commission, il est probable qu'elle a déposé les conclusions de ses travaux. Il lui demande si un rapport a été publié à ce sujet, et si des études sont en cours afin que soit déposé un projet de loi tendant à modifier la loi de 1838.

Handicapés (placement des malades mentaux).

1338. — 12 mai 1978. — **M. Arnaud Lepercq** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'internement en hôpital psychiatrique est régi, encore aujourd'hui, par la loi du 30 juin 1838 puisque seuls les articles 31 à 37, 39 et 40 de cette loi ont été abrogés par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, et que ces articles ne portaient que sur la sauvegarde des biens de la personne, sa tutelle et sa représentation dans les actes de la vie civile. Il souligne que cette loi de 1838 laisse des possibilités à l'arbitraire en raison de l'interprétation qui peut en être faite, autorise la répression par tutelle de la médecine et accentue le préjudice moral que peut entraîner une erreur dans la santé mentale d'un individu, dans la mesure où son inscription au registre des aliénés est indélébile et peut donc être invoqué pour des motifs d'un tout autre ordre. Il lui demande donc si elle n'estime pas utile de revenir sur son nombre des dispositions prévues, afin qu'avant tout, la dignité humaine soit respectée.

Enseignants (professeurs techniques et adjoints de lycée technique).

1349. — 12 mai 1978. — **M. Louis Sallé** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre : 1° pour que le décret alignant à dix-huit heures le service des professeurs techniques de lycée, préparé et accepté par le ministre de l'éducation, reçoive une réponse positive du ministère de l'économie et soit rapidement publié ; 2° pour une intégration rapide et complète des professeurs techniques adjoints de lycée aux corps des certifiés et des professeurs techniques, le corps des professeurs techniques adjoints étant mis en extinction à partir de l'unification réalisée de la formation des professeurs des disciplines technologiques des lycées au niveau certifié ; 3° pour la généralisation des C. A. P. E. S. et des C. A. P. E. T. dans toutes les disciplines et le développement des agrégations technologiques ou professorats supérieurs en application de l'article 17 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique qui n'a, à ce jour, été que très partiellement appliqué.

Personnel de la police (conditions d'âge pour se présenter à un concours de recrutement).

1353. — 12 mai 1978. — **M. André Jarrot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un jeune homme né dans le courant du mois de janvier 1960 effectue actuellement son service national. L'intéressé, à l'issue de ses classes, souhaite entrer dans la police. Il a constitué son dossier de candidature à ce sujet et celui-ci vient de lui être renvoyé avec une lettre l'informant qu'il ne pourrait postuler au concours qu'en 1980. Il doit terminer son service national le 31 janvier 1979 et devra donc attendre un an avant de se présenter au concours souhaité et ceci uniquement parce que pour concourir il est nécessaire d'avoir dix-neuf ans à la date du 1^{er} janvier de l'année du concours. Dans le cas particulier il manquera trois semaines pour satisfaire à cette condition. La majorité civile et civique est maintenant fixée à dix-huit ans. L'intéressé aura accompli ses obligations militaires. Majeur et libéré du service national, on pourrait raisonnablement penser qu'il remplit les conditions pour se présenter à un concours de la fonction publique. Tel n'est malheureusement pas le cas. **M. Jarrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir faire étudier ce problème afin que les jeunes gens qui se trouvent dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer puissent faire acte de candidature pour entrer dans les services de police.

Constructions navales (La Ciotat [Bouches-du-Rhône]).

1368. — 12 mai 1978. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des chantiers navals de La Ciotat. Les chantiers, qui sont une nécessité économique pour la commune de La Ciotat et pour la région ainsi que pour l'ensemble des 6 000 salariés dont la qualification et la valeur professionnelle sont indiscutables, sont gravement menacés. Déjà, la réduction d'horaires de 42 heures à 40 heures, avec notamment la suppression de tous les « quarts », constitue pour les travailleurs une perte de salaire mensuel de 600 à 800 francs. De plus, pour 448 travailleurs cette réduction d'horaires est portée à 34 heures. Ensuite, la direction a décidé la mise en préretraite à compter de cinquante-six ans et huit mois sans connaître le salaire de référence qui sera pris en compte. Enfin, celle-ci annonce qu'elle envisage de nouveaux « replis ». Pendant ce temps la même direction des chantiers navals de La Ciotat a refusé la commande d'un porte-conteneur. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le maintien des chantiers navals de La Ciotat et le développement de la construction navale en France. Cette industrie traditionnelle, compte tenu de la vocation maritime de notre pays, est indispensable à notre indépendance nationale.

Entreprises industrielles et commerciales (Rameau Planos, à Alès [Gard]).

1376. — 12 mai 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** en ce qui concerne la situation qui est faite aux travailleurs de Rameau Planos, à Alès (Gard). La majorité de ces travailleurs ont des salaires qui se situent autour de 1 690 francs pour un mois de travail. Des ouvriers ayant quatre années d'ancienneté, catégorie O. P. 1 et même O. P. 2, ont des salaires inférieurs à 2 000 francs. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour une amélioration sensible des salaires de tous et la régularisation des salaires des catégories O. P. 1 et O. P. 2, tous ces travailleurs ayant des difficultés à subvenir aux besoins de leur famille.

Transports urbains (contribution patronale).

1381. — 12 mai 1978. — **M. Pierre Goldberg**, rappelant que, dans son récent discours de Lyon, le Président de la République a mis l'accent sur une politique des transports urbains qui permette de donner aux collectivités locales les moyens d'exercer leurs responsabilités, demande à **M. le ministre des transports** s'il est notamment envisagé que la contribution de 1 p. 100 des entreprises, réservée jusqu'à maintenant aux villes ou agglomérations de plus de 100 000 habitants, soit étendue aux villes ou agglomérations de moins de 100 000 habitants.

Nuisances (Paris : passage des trains).

1385. — 12 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des transports** ce qui suit : les nuisances de jour, comme de nuit, causées par le bruit des trains en pleine zone d'habitation parisienne, ne sont plus à démontrer. Nombreuses sont les associations qui se constituent et dont le but est d'obtenir des pouvoirs publics des améliorations sensibles du trop haut niveau sonore actuel. Elles proposent des solutions immédiates, telles : réduction de la vitesse ramenée à 40 kilomètres heure, amélioration de la voie, du matériel, des ponts métalliques. **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faire droit à ces justes revendications.

Elevage (moutons).

1388. — 12 mai 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les très nombreuses familles qui, dans le département de Tarn-et-Garonne, vivent de l'élevage du mouton. Or on assiste, compte tenu du démantèlement actuel de l'organisation nationale du marché, compte tenu de la concurrence étrangère et principalement anglo-saxonne, à une détérioration grave des conditions d'exercice de la profession qui fait peser de lourdes menaces sur la survie de nombreux exploitations. Une telle situation est d'autant plus paradoxale et regrettable que la France dépense chaque année 800 millions de francs pour se procurer à l'étranger les 50 000 tonnes de viande ovine qui lui font défaut pour assurer sa propre consommation. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour : 1° garantir le niveau des ressources des éleveurs ovins dont le

maintien est nécessaire à l'équilibre économique, social et écologique de son département ; 2° pour sauver l'organisation nationale du marché, aussi longtemps que la Grande-Bretagne ne sera pas disposée à respecter les règles originelles du Marché commun et que la Nouvelle-Zélande continuera de bénéficier de privilèges douaniers exorbitants pour l'exportation de sa viande ovine vers l'Europe.

Elevage (porcs).

1393. — 12 mai 1978. — Si l'inquiétude est grande actuellement dans les organisations agricoles, elle semble l'être aussi dans les milieux gouvernementaux à l'occasion des récentes négociations de Bruxelles. Parmi les nombreux sujets, la situation des éleveurs de porcs, due à la chute des cours depuis notamment le 1^{er} janvier dernier, est particulièrement préoccupante, en raison de la concurrence d'autres pays, et notamment de pays membres de la Communauté. Devant cet état de fait qui n'est pas sans avoir de graves conséquences au niveau des revenus **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il va réagir face à la dévaluation du « franc vert » et au calcul des montants compensatoires, afin de remédier à la situation et d'apaiser les craintes des éleveurs.

Parlement européen (vote des travailleurs étrangers).

1398. — 12 mai 1968. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** de faire connaître la position du Gouvernement relative au problème que pose, à l'occasion de l'élection du Parlement européen au suffrage universel, le vote des travailleurs immigrés ressortissant des pays de la Communauté européenne et les initiatives qu'il compte prendre dans ce domaine.

Constructions navales (Saint-Nazaire [Loire-Atlantique]).

1403. — 12 mai 1978. — **M. Claude Evlin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'avenir du chantier naval de Saint-Nazaire. Lors du comité d'établissement extraordinaire qui s'est tenu le 8 mai 1978, la direction d'Alsthom-Atlantique a indiqué qu'elle acceptait la commande de deux porte-containers pour la C. G. M. « malgré les conditions de prix et d'aides qui étaient imposées ». Une telle déclaration laisse entrevoir le chantage habituel en matière d'aide à la construction navale. D'autre part, en 1977, 900 millions d'aides supplémentaires ont été donnés aux patrons de la construction navale sans réel contrôle de l'Etat, et l'on peut craindre que ces aides ne soient en réalité, à l'intérieur de grands groupes tels que l'Alsthom, investies dans des secteurs plus rentables. Il a été également annoncé au cours de ce comité d'établissement que la commande de douze navires « Allfils » dont quatre doivent être construits par Dubigeon-Normandie, ne pouvait plus être considérée comme certaine. Ce qui dans le cas où cette commande ne pourrait finalement être prise amènerait au 1^{er} août prochain une réduction d'horaires de travail à trente-quatre heures. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire face à cette situation, quelle sera son attitude devant la demande à peine voilée du groupe Alsthom et s'il compte à l'avenir contrôler plus sérieusement l'utilisation des aides publiques versées à ce secteur d'activité.

Enseignement secondaire (collège Jean-Zay de Feignies [Nord]).

1407. — 13 mai 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Jean-Zay de Feignies (Nord). Cet établissement scolaire a été construit en 1971. Or, en juin 1977, à la suite d'une visite de contrôle, la commission locale de sécurité a constaté un certain nombre de malfaçons et a mis en demeure la commune d'effectuer les travaux, sinon le collège ne serait pas autorisé à ouvrir à la rentrée de septembre 1977. Ces observations ont été confirmées et complétées après les visites de la commission de sécurité du département qui ont prescrit d'autres travaux à effectuer à l'avenir pour répondre à toutes les normes de sécurité. La commune a fait réaliser ces travaux pendant les vacances scolaires, à savoir : la réaction de 2 200 mètres carrés de plafond (tout le second étage, le hall d'entrée, le réfectoire et la cuisine, toute la S. E. S. et ses ateliers), le remplacement de 20 portes à double battant, la réaction du chauffage de tout le second étage et des appartements de la direction, la mise en peinture de tous les châssis de fenêtres... Ainsi la rentrée scolaire a-t-elle pu se faire normalement, à la date prévue, pour les 500 enfants à accueillir. Mais ces

travaux ont apporté à la commune une dépense non prévue de près de 40 millions d'anciens francs, supportée par son budget additionnel, ce qui représente une très lourde charge. C'est pourquoi, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que ces dépenses immédiates ne soient pas supportées par la commune de Feignies, celle-ci n'ayant aucune responsabilité dans cette situation puisque l'éducation nationale a été à l'origine du choix de ce type de construction scolaire ; quelles solutions il compte apporter à l'avenir pour que les travaux en cours à effectuer le soient au titre de l'éducation nationale, la commune de Feignies ayant déjà attendu pendant quatre ans la nationalisation de l'établissement alors que le délai normal est d'une année.

Abattoirs (Aulnoye-Aymeries [Nord]).

1408. — 13 mai 1978. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'abattoir d'Aulnoye-Aymeries (Nord). Une loi du 29 décembre 1976 fait obligation aux communes qui possèdent un abattoir non inscrit au plan de reverser à l'Etat la totalité de la taxe d'usage. Or c'est la principale ressource permettant d'éponger les dépenses de fonctionnement d'un établissement. Privé de sa recette principale, l'abattoir d'Aulnoye-Aymeries, dont la gestion était tout à fait saine, est donc mis arbitrairement en déficit par le Gouvernement pour une somme de 10 millions d'anciens francs. Pour conserver douze emplois, pour payer les salaires du personnel ainsi que les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité, la municipalité va se trouver contrainte d'utiliser 10 millions d'anciens francs de ressources budgétaires qui lui sont indispensables au plan social et culturel. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que l'abattoir d'Aulnoye-Aymeries soit inscrit d'urgence au plan, seul moyen de maintenir en activité une réalisation d'intérêt général qui fonctionne à la satisfaction de tous ; quelles dispositions il compte adopter pour que, dans ce domaine, les communes ne soient pas amenées à subventionner l'Etat mais que l'Etat supporte normalement les charges qui lui incombent.

Logement (30, rue des Cendriers, Paris [20]).

1417. — 13 mai 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la difficile situation dans laquelle se trouvent treize familles, domiciliées 30, rue des Cendriers, Paris (20^e). Depuis le 20 mars 1978, ces familles ont dû quitter leur logement, sur décision du préfet de police, l'immeuble, vétuste, est fortement endommagé par les intempéries de l'hiver, était devenu un danger permanent pour les occupants. Or, après avoir pris la juste décision de l'évacuation des locataires, la préfecture de police se refuse de déclarer l'immeuble en état de péril et ses services interdisent aux occupants de rentrer chez eux. Cette position absurde crée une situation intolérable pour les treize familles sinistrées qui se voient refuser tout relogement et vivent depuis plus d'un mois à l'hôtel ou chez des parents et amis. Une solution est possible à condition que la préfecture de police assume ses responsabilités en déclarant l'immeuble en état de péril ; tout aternement dans cette affaire ne pourrait être interpellé que comme un déni de justice privant treize familles du droit au relogement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du préfet de police pour que cesse une situation qui porte un grave préjudice à ces treize familles de condition modeste.

Expropriation (bois Notre-Dame [Val-de-Marne]).

1429. — 13 mai 1978. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 39747 du 23 juillet 1977, à laquelle il n'a pas été répondu durant la précédente législature, sur le blocage effectué par l'Etat à la signature des actes de vente amiable et au paiement de l'indemnité des expropriés dans le bois Notre-Dame (Val-de-Marne). Un délai de plusieurs mois, voire de plusieurs années, peut s'écouler avant la signature sans que puisse intervenir une revalorisation du prix de vente, faute de crédits nécessaires pour ces acquisitions foncières. Telle est la raison de ce retard que se sont vu signifier les propriétaires par le ministère de l'agriculture. Il s'agit d'une spoliation scandaleuse de la part de l'Etat envers les expropriés. Il importe de mettre fin à cette pratique qui est encore trop fréquente. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner toutes instructions pour que la signature des actes convenus intervienne sans retard et que le paiement du prix se fasse dans les moindres délais, et qu'en cas d'impossibilité, des intérêts de retard soient versés à compter de la date de la signature par le vendeur.

Crédit agricole (régime des prêts fonciers).

1437. — 13 mai 1978. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences, pour le département de la Dordogne notamment, du nouveau régime des prêts fonciers paru au *Journal officiel* du 7 février 1978. Alors que son département est classé en zone de rénovation rurale et en zone défavorisée en raison des déséquilibres démographiques qu'il représente, que le prix élevé des terres qui font l'objet d'un intense marché spéculatif est devenu une barrière difficile à franchir pour les jeunes qui veulent s'installer ou les plus petits exploitants qui veulent s'agrandir ou racheter des terres qu'ils exploitent en fermage, cette nouvelle réglementation vient compliquer gravement une situation déjà extrêmement difficile. En effet, sous le couvert d'une révision invoquant plus de justice dans la distribution de bonifications d'intérêt, on aboutit en fait à un relèvement des taux d'intérêts, à une diminution de la durée des prêts, à un abaissement des plafonds de financement, qui remettent largement en cause les avantages du décret précédent. Il lui demande, en conséquence, conformément aux attentes unanimes de l'ensemble des exploitants et des organismes de crédit agricole, de revenir sur cette réforme manifestement inadaptée aux besoins des agriculteurs, et qui ne tient aucun compte des contraintes qu'ils doivent surmonter pour disposer de leur outil de travail.

*Lait et produits laitiers
(financement du contrôle laitier).*

1462. — 13 mai 1978. — M. Roger Duroure appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la stagnation des crédits affectés au financement du contrôle laitier. Il lui fait remarquer qu'initialement le contrôle laitier était financé intégralement sur le budget de l'agriculture mais que, depuis cinq ans, les sommes inscrites au budget à cette fin sont en stagnation et même en diminution en 1978 car la croissance n'est plus financée. Cette situation s'est traduite par une augmentation importante de la part de l'éleveur dans le financement, surtout ces dernières années du fait de l'inflation. La taille de la plupart des élevages contrôlés ne leur permet plus de supporter sans difficulté le coût devenu élevé du contrôle laitier. Certains syndicats de contrôle laitier enregistrent des démissions et il est à craindre que le mouvement ne s'amplifie. Or, toute limitation, voire régression des effectifs contrôlés, serait un handicap important pour l'avenir de l'élevage laitier français dont les performances sont déjà bien inférieures à celles de nos principaux partenaires européens. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de relever substantiellement la participation de l'Etat au financement du contrôle laitier.

Police (Béthune [Pas-de-Calais]).

1466. — 13 mai 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insécurité de plus en plus grande dans laquelle vivent les habitants des grands ensembles immobiliers. Chaque semaine des agressions sont perpétrées, en particulier sur les femmes ou les personnes âgées. Les vols de toute nature se multiplient. La petite délinquance augmente dans des proportions considérables. Les divers délits commis créent un mauvais climat qui est préjudiciable au plein épanouissement des individus et à la vie communautaire dans ces grands ensembles. L'ensemble urbain, dénommé « La Grande Résidence » à Béthune, auquel s'ajoutent des cités satellites, qui regroupe près de 10 000 habitants, attend depuis 1967 la création d'un poste de police. La ville de Béthune loue à cette intention, à fonds perdus, un local destiné à cet usage depuis cette date. Aussi, il lui demande s'il compte implanter un poste de police à « La Grande Résidence » de Béthune car c'est là, sans doute, un des meilleurs moyens de décourager les agressions et les dégradations diverses, d'assurer une meilleure sécurité à la sortie de nombreux établissements scolaires que comprend ce quartier et de contenir l'aggravation de la violence sous toutes ses formes. Il souhaiterait également savoir si, dans l'attente de l'implantation de ce poste de police, il est envisagé d'augmenter le nombre des agents affectés à la sécurité du corps urbain de Béthune et de la circonscription car le nombre et la diversité des tâches sont de plus en plus lourdes et contraignantes en raison notamment : du transfert des délinquants à la maison d'arrêt ainsi qu'à l'hôpital et leur surveillance ; de l'importante activité du tribunal de grande instance ; des escortes de fonds publics.

Taxe à la valeur ajoutée (location de voitures particulières).

2654. — 8 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure (parue au *Journal officiel* le 7 janvier 1978, n° 43418), avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'imposition des locations de voitures particulières neuves. Le taux de T. V. A. applicable pour ces contrats est passé de 17,60 p. 100 à 33,33 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1978 et est applicable aux contrats conclus depuis le 1^{er} novembre 1977. De ce fait, les personnes ayant signé un contrat depuis cette date sur les bases en vigueur préalablement sont contraintes de verser un loyer supérieur à leurs prévisions. **M. Combrisson** demande en conséquence à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour que la mise en application de cette mesure soit rapportée.

Instituteurs (remplacement de maîtres absents dans l'Essonne).

2655. — 8 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure, avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences que provoque le non-remplacement d'instituteurs absents dans un grand nombre d'établissements scolaires de la 1^{re} circonscription de l'Essonne. Ainsi : à Vigneux : 490 heures n'ont pas été pourvues au C. E. S. Paul-Euard, 480 heures au C. E. S. Henri-Wallon, 364 heures à la S. E. S. Henri-Wallon ; à Epinay : 175 enfants de l'école maternelle « Les Gerbaux » ont été répartis en 3 classes, surchargeant chacune d'entre elles en portant leur effectif à 58 élèves ; à Draveil : ce sont 27 élèves de C. M. 1 de l'école primaire Pierre-et-Marie-Curie qui n'ont pu être accueillis dans leur école ; à Yerres : ce sont 3 institutrices de l'école primaire des « Tournelles » qui n'ont pas été immédiatement remplacées. Une telle situation atteint la qualité de l'enseignement dispensé et compromet l'avenir de ces élèves. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer l'affectation des enseignants nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des établissements scolaires de la 1^{re} circonscription de l'Essonne ; 2° que le remplacement des instituteurs absents puisse s'effectuer dans les trois jours qui suivent leurs congés.

Enseignants (Essonne).

2656. — 8 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure (parue au *Journal officiel* le 25 mars 1978, n° 44808), avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences qu'entraînerait la suppression de 54 postes d'agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement dans le département de l'Essonne. Une telle décision provoquerait un abaissement des contenus de l'enseignement donc une atteinte à la qualité du service public. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien de ces 54 enseignants.

Constructions scolaires (lycée à Yerres [Essonne]).

2657. — 8 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure (parue au *Journal officiel* le 4 février 1978, n° 44021), avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la saturation des lycées de Brunoy et Montgeron. Compte tenu d'un accroissement très important des effectifs, ces deux lycées devraient encore augmenter leur capacité d'accueil à la rentrée 1978, mais il est inconcevable de prévoir leur extension dans des conditions satisfaisantes au point de vue pédagogique. Déjà en 1975, la construction d'un troisième lycée, appréciée selon une étude minutieuse, avait été réclamée à Yerres, où un terrain est disponible pour sa implantation. Devant l'acuité de la situation, il lui demande d'envisager la construction d'un lycée dans cette commune, dont la contribution aux effectifs globaux est en forte progression.

Enseignement secondaire (agents de service au lycée de Montgeron [Essonne]).

2658. — 8 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieurement (parue au *Journal officiel* le 25 février 1978, n° 44494), avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qu'entraînerait la suppression de huit postes d'agents de service au lycée de Montgeron. L'effectif a déjà été réduit de vingt postes depuis 1968, alors même que la durée hebdomadaire de travail a été rapportée de 50 heures à 44 h 30. Cet établissement scolaire qui comporte un parc de 30 hectares, 29 389 mètres carrés de locaux scolaires, 2 200 mètres carrés d'ateliers, 6 000 mètres carrés de gymnase, 18 chaudières de chauffage central,

17 réfectoires, risque d'être paralysé dans son fonctionnement quotidien. Par ailleurs, les conditions de travail du personnel restant, seraient profondément détériorées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin qu'aucune réduction d'effectifs n'intervienne.

Parents d'élèves (organismes de participation ou de consultation).

2659. — 8 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure (parue au *Journal officiel* le 7 janvier 1978, n° 43353), avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les parents d'élèves qui sont appelés à siéger dans les différents organismes de participation ou de consultation, compte tenu de l'heure à laquelle se tiennent ces rencontres. C'est notamment le cas des élus aux comités de parents, aux conseils d'écoles et d'établissements, ainsi que des représentants aux commissions d'éducation spéciale, aux conseils de classe, aux commissions départementales ou régionales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, afin que les parents d'élèves concernés puissent obtenir des autorisations d'absence et un dédommagement financier qui permettraient à ces personnes d'exercer véritablement leur mission.

Enseignement secondaire (lycée d'enseignement professionnel d'Étiolles [Essonne]).

2660. — 8 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure (parue au *Journal officiel* le 25 février 1978, n° 44497), avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression au C. E. T. d'Étiolles de la section préparant l'obtention du brevet professionnel sanitaire. Au moment où les besoins en personnel sanitaire dans le département de l'Essonne vont connaître un accroissement considérable dû à l'ouverture de l'hôpital d'Evry, et à la reconstruction de celui de Corbeil-Essonnes, la suppression de cet établissement priverait ce secteur d'un des moyens de formation les plus importants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que cette formation soit maintenue à la prochaine rentrée scolaire.

Conventions collectives (salaires minima conventionnels des salariés du notariat).

2661. — 8 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure (parue au *Journal officiel* le 15 mars 1978, n° 44774), avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de conflit existant entre le conseil supérieur du notariat et les salariés de la profession. Les salaires minima conventionnels sont actuellement valeur janvier 1977. La convention collective, conclue en 1975, prévoit, en effet, que les discussions salariales aient lieu à terme échu, et, pour faire face à l'inflation, prévoit, en son article 27, une réunion en vue de fixer une nouvelle valeur de point lorsque l'indice des prix dépasse 7,50 p. 100 à titre d'acompte sur la revalorisation annuelle à intervenir. Le conflit actuel porte sur l'application de cette clause qui devrait conduire à une révision des salaires avec effet du 1^{er} octobre 1977 (date du seuil de franchissement de la barre des 7,50 p. 100). Les propositions du conseil supérieur du notariat pour la revalorisation annuelle des salaires minima, demeurant en deçà de la simple progression du coût de la vie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ce différent puisse se régler dans les meilleurs délais.

Economie (vacataires des services extérieurs de la Trésorerie générale de l'Essonne).

2662. — 8 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure (parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1977, n° 42526), avait attiré l'attention du ministre de l'économie sur les problèmes posés par la nomination de vacataires à quatre-vingts quinze heures aux services extérieurs de la Trésorerie générale de l'Essonne. En effet, ces agents étant soumis à des contrats de trois mois renouvelables, ne seront jamais titularisés dans la fonction publique. Une telle situation contredit les prises de positions gouvernementales souhaitant la résorption de l'auxiliaariat. De plus ces modalités de recrutement ne sont pas de nature à résorber durablement le chômage et contribuent à la détérioration des conditions de travail dans cette administration. Il demande en conséquence à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour donner à ce personnel une véritable garantie de l'emploi au moyen de contrats ouvrant droit à leur titularisation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

2663. — 8 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure (parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1977, n° 41634), avait attiré l'attention du ministre de l'économie sur le fait que l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, dont l'objet du décret d'application n° 77-1148 du 6 octobre 1977 prévoit, dans son paragraphe I, que, lorsque les bases d'imposition d'un établissement créé avant le 1^{er} janvier 1956, divisées par le nombre d'habitants, excèdent 10 000 francs, la part des ressources communales correspondant à cet excédent sera affectée à un fonds départemental de la taxe professionnelle, par fractions croissantes, de 1979 à 1983. Or certains des établissements de l'espèce peuvent antérieurement, en matière de patente, avoir bénéficié des dispositions du décret n° 86-930 du 7 décembre 1966, qui instituaient une imposition particulièrement privilégiée au profit des activités dites de « recherche technique ou scientifique », qu'il n'a pas paru opportun de reconduire à l'occasion de l'institution de la taxe professionnelle. Mais l'augmentation considérable des bases d'imposition de ces établissements qui est alors intervenue ne s'est pas traduite par un supplément de ressources au profit des communes sur le territoire desquelles ils étaient implantés en raison des modalités prévues pour le passage de la patente à la taxe professionnelle mais a été, le plus souvent, à l'origine de l'abaissement constaté dans leur taux d'imposition. Or, paradoxalement, les communes se voient maintenant menacées de perdre, au profit du fonds départemental, une partie de leurs trop faibles ressources de taxe professionnelle, sans possibilité de compenser cette perte par l'augmentation du taux de cette seule taxe, puisqu'aussi bien, suivant les dispositions de l'article 12, 4^e alinéa, de la loi du 29 juillet 1975 « la variation du taux de la taxe professionnelle ne pourra excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne pondérée du taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation ». En présence de cette situation, qui est loin d'être exceptionnelle, il demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il entend proposer afin de ne pas aggraver, au détriment des autres contribuables de la commune, le transfert de charge qui s'est déjà produit à la suite de la mise en application du décret du 7 décembre 1968. Ne conviendrait-il pas, notamment, afin de rétablir préalablement une équité fiscale qui permettrait à l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975 de prendre toute sa valeur, de recalculer l'élément de répartition de la taxe professionnelle de 1976, abstraction faite des dispositions du décret du 7 décembre 1968.

Police (création d'un commissariat à Vigneux [Essonne]).

2664. — 8 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure (parue au *Journal officiel* du 25 février 1978, n° 44495), avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de créer un commissariat de police à Vigneux-sur-Seine. Il lui rappelle également les termes de sa question écrite en date du 5 août 1977 qui l'avisait des graves problèmes de sécurité que rencontre cette commune. En effet les localités de Monigeron, Draveil et Vigneux-sur-Seine ne comptent qu'un seul commissariat pour une population totale de 80 000 habitants, dont 27 000 pour la seule ville de Vigneux-sur-Seine. Il renouvelle donc le souhait d'une réouverture du bureau de police pendant la nuit et lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la création d'un commissariat de police à Vigneux-sur-Seine soit effective.

Enseignement secondaire (équipement des collèges nationalisés).

2665. — 8 juin 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à sa question écrite n° 33848 du 19 février 1977 concernant les crédits d'équipement attribués au C. E. S. nationalisés, il lui avait répondu (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 11 mai 1977) qu'« il est prévu de donner aux établissements qui seront nationalisés en 1977 les compléments de mobiliers et de matériels leur permettant de fonctionner dans des conditions identiques à celles dans lesquelles fonctionnent les établissements nationalisés antérieurement ». Or une lettre-circulaire du recteur de l'académie de Créteil, sous couvert de l'inspecteur d'académie, reçue par un chef d'établissement de Montreuil (Seine-Saint-Denis) précise : « que la nationalisation d'un collège n'entraîne pas la dotation de premier équipement (sauf pour le service d'intendance) ; l'établissement est supposé devoir fonctionner avec l'équipement cédé par la collectivité locale ». Il lui demande donc si la réponse que lui a faite le ministre de l'éducation en 1977 est toujours valable et si, d'une façon générale, la réponse d'un ministre engage bien l'administration, auquel cas il lui demande également de quelle manière doit être résolue la contradiction qui apparaît entre les

termes de sa réponse et ceux du rectorat et si, oui ou non, les crédits attribués aux C. E. S. nationalisés en 1977 leur permettront bien de fonctionner « dans des conditions identiques à celles dans lesquelles fonctionnent les établissements nationalisés antérieurement ».

Nuisances (usine de la Compagnie générale d'électrolyse du Poissy-sur-Vienne [Haute-Vienne]).

2666. — 8 juin 1978. — **Mme Hélène Constans** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie sur les problèmes posés par les nuisances provoquées par l'usine de la Compagnie générale d'électrolyse du Poissy-sur-Vienne (Haute-Vienne) (cf. question écrite n° 39773 du 23 juillet 1977 et réponse du 17 septembre 1977). Elle lui demande si le dépoussiéreur qui sera installé dans le courant de l'été 1978 absorbera les fumées qui s'échappent actuellement par les toits, baies et lanternes. L'utilisation de fuel lourd à basse teneur en soufre pour la chauffe du four à réverbère n'a pas apporté les améliorations escomptées et les fumées qui en sont issues ont toujours le même caractère toxique pour les végétaux. Le niveau sonore du four à Butane Arasco, s'il est moins élevé que celui du four électrique Rennefert, reste un facteur de nuisance pour les habitants du voisinage. Elle lui demande de lui indiquer la nature et le calendrier des réalisations envisagées dans le cadre du contrat antipollution P.U.K. administration pour lutter contre l'ensemble de ces nuisances.

Mines et carrières (mines de charbon de Blaye-les-Mines [Tarn]).

2667. — 8 juin 1978. — **M. Lucien Villa** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les élus locaux et la population de Blaye-les-Mines (Tarn) sont préoccupés par l'incertitude qui règne depuis plusieurs mois à propos de l'éventuelle exploitation du gisement de charbon situé sous le village. Soucieux à la fois d'agir pour le développement de l'activité des Houillères d'Aquitaine sur l'ensemble du bassin minier de Carmaux et de veiller au respect des droits des particuliers et de la commune relatifs au patrimoine immobilier et à l'environnement, le conseil municipal de Blaye-les-Mines entend à juste titre disposer des éléments indispensables à la poursuite de l'élaboration d'une politique locale en matière d'urbanisation, cette commune ayant en outre particulièrement souffert des atteintes portées à l'industrie charbonnière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats des études engagées en vue de l'exploitation des réserves charbonnières intéressantes directement la commune de Blaye-les-Mines.

Bâtiment et travaux publics (Société du Toit familial, à Castres [Tarn]).

2668. — 8 juin 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie sur la situation de la Société du Toit familial (bâtiment), à Castres (Tarn). La mise en liquidation judiciaire de cette société a créé un grand émoi dans la région et suscite de nombreuses interrogations quant aux responsabilités. D'autre part, elle avait pris des engagements financiers, techniques et commerciaux. Il lui demande de l'informer sur l'avenir de cette société, qui occupait de nombreux travailleurs, aujourd'hui en chômage, et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre le redémarrage de ses activités.

Enseignement préscolaire et élémentaire (école mixte Jenner à Paris[13^e]).

2669. — 8 juin 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves inconvénients qui résulteraient de la fermeture de trois classes de l'école mixte A. Jenner, 40, rue Jeunes, à Paris (13^e). L'ouverture, pour la prochaine rentrée, d'une nouvelle école, rue Dunois, est la raison invoquée pour justifier ces fermetures de classes. Cependant, il n'est pas tenu compte dans ce projet de la livraison d'ici la fin 1978 de cinq cents logements H. L. M. et I. L. N. dans l'îlot Equival, ce qui représente à brève échéance une population d'âge scolaire d'environ trois cents enfants. D'autre part, cette école possède la particularité d'avoir plusieurs classes spécialisées dont les élèves sont pour la plupart des enfants soustraits à un milieu familial perturbé ou placés sous autorité judiciaire ; ainsi les enfants du foyer éducatif situé 39, rue Jenner, ou bien des enfants suivis par le centre A. Binet. Les classes sont très bien intégrées dans l'école actuellement. L'équilibre entre les classes spéciales et les autres classes est un élément capital pour l'efficacité de l'équipe pédagogique et pour un bon climat psycho-

logique dans l'école que compromettrait gravement la suppression de trois classes ordinaires. Elle lui demande quelle mesure il envisage en faveur du maintien des trois classes évoquées plus haut, de façon à ce que soit poursuivie la mission sociale extrêmement importante pour l'ensemble du 13^e de l'école mixte A.-Jeuner, cité Doré.

Hôpitaux (hôpital interdépartemental de Saint-Gobain [Aisne].)

2670. — 8 juin 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'hôpital interdépartemental de Saint-Gobain dans l'Aisne. Cet établissement est en cours de terminer sa reconversion totale en centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle. Cette reconversion devenue nécessaire a été obtenue au prix d'un effort financier très important. Aujourd'hui, se pose le problème de son avenir. En effet, d'autres hôpitaux, pour des raisons qui leur sont propres, à proximité dudit centre, s'orientent vers une thérapeutique semblable, obérant involontairement l'existence de l'hôpital de Saint-Gobain. En conséquence de quoi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour faire droit à la demande de classement de cet hôpital en centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle et mettre au point une carte localisant ces établissements.

Sidérurgie (Acieries et laminoirs de Beauror [Aisne].)

2672. — 8 juin 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des Acieries et laminoirs de Beauror dans l'Aisne. En 1962, cette entreprise comptait mille six cents salariés. En 1968, à la suite d'une restructuration, portant sur la cessation de l'activité de la production trains à chaud, l'effectif du personnel était réduit de trois cents. Depuis cette époque, le nombre des salariés a été progressivement ramené à sept cent cinquante-cinq, sans le couvert de préretraites, de licenciements avec garantie de salaire à l'âge de cinquante-six ans et huit mois. En juillet 1977, c'est l'arrêt de l'aciérie, dix-sept travailleurs sur vingt-sept au chômage depuis décembre 1977 font aujourd'hui l'objet d'une mesure de licenciement collectif, sous prétexte que leur reconversion au sein de l'entreprise était difficile voir impossible à réaliser. Ainsi donc, d'année en année, de mois en mois, la vie des Acieries et laminoirs de Beauror est compromise. Cette dégradation de l'emploi est d'autant plus préjudiciable que notre région connaît un taux de chômage important. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour arrêter les licenciements en cours et redonner à cette entreprise les moyens d'une relance.

Centres de vacances et de loisirs (financement).

2673. — 8 juin 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des centres de vacances et de loisirs et des classes de nature. Elle lui expose que le désengagement progressif de l'Etat oblige dans ce domaine les collectivités locales, C. A. F., comités d'entreprise et associations à faire face aux coûts grandissant de ces activités. Le fait que des associations à but non lucratif en soient réduites à se livrer à la quête sur la voie publique pour assumer une mission d'intérêt général met bien en évidence les carences de l'Etat dans ce domaine. Elle lui rappelle que les récentes augmentations des tarifs S. N. C. F. auront des conséquences graves sur les prix des séjours. Elle lui fait part de l'inquiétude des associations face aux mesures étudiées par la S. N. C. F., en particulier l'éventualité de la suppression du billet « colonie de vacances » et son remplacement par le tarif « groupe ». Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux centres de vacances et aux classes de nature dont l'intérêt pour les enfants et adolescents est unanimement reconnu.

Psychologues (statuts).

2674. — 8 juin 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des psychologues de la fonction publique et du secteur privé qui ne bénéficient pas de statut professionnel et d'un niveau de rémunération suffisant. Elle lui rappelle que la fonction de psychologue, qui demande une haute qualification et un niveau de responsabilité élevé, justifie l'élaboration d'un statut de la profession et le relèvement de leur situation indiciaire. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour que soit élaboré avec les intéressés un statut des psychologues ; 2° pour que soit attribuée aux psychologues la grille indiciaire des directeurs d'hôpitaux de 3^e classe comme ils le réclament.

Syndicat national C. G. T. des personnels des services forestiers piscicoles, cynégétiques et organismes similaires (non-reconnaissance).

2675. — 8 juin 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'étonnante information de la non-reconnaissance par le conseil supérieur de la pêche du syndicat national C. G. T. des personnels des services forestiers, piscicoles, cynégétiques et organismes similaires. Ce syndicat correspond absolument aux critères de représentativité. En conséquence, il lui demande donc s'il ne juge pas urgent de prendre les dispositions nécessaires pour le respect des droits de ce syndicat.

Jeunesse et sports (vacataires).

2678. — 8 juin 1978. — **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'un certain nombre de postes de vacataires avaient été mis à la disposition du service de la jeunesse et des sports et des francs et franches camarades de l'Allier dans le cadre du programme d'embauche des jeunes. Mais les contrats venant à expiration, ces services et associations risquent de se voir priver de ces concours pour leur activité en faveur de l'enfance et de l'adolescence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour transformer en emplois permanents ces postes de vacataires avec des conditions de travail et de rémunérations décentes.

Service national (permissions agricoles).

2679. — 8 juin 1978. — **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre de la défense** que la suppression des permissions agricoles, remplacées par des jours pris sur la permission de détente, cause de graves difficultés aux agriculteurs dont le fils est sous les drapeaux. A l'époque où la main-d'œuvre est très réduite dans les exploitations agricoles, l'impossibilité pour les fils d'agriculteurs aux armées de disposer d'une quinzaine de jours supplémentaires de permission pendant les travaux d'été est cause de difficultés supplémentaires pour notre agriculture. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas devoir proposer au Gouvernement de revenir au principe de la permission agricole pour les fils d'agriculteurs effectuant le service militaire.

Hygiène et sécurité du travail (Aurillac [Cantal] : Etablissements Lafargue).

2680. — 8 juin 1978. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que la direction des établissements Lafargue, à Aurillac (Cantal) n'a mis aucun réfectoire à la disposition de son personnel bien que ses nouveaux ateliers soient ouverts depuis trois ans. Ainsi, elle se trouve en contravention flagrante avec l'article R. 232-17 du code du travail. Par ailleurs, cette même direction refuse de disposer quelques tables et chaises dans les locaux existants pour permettre à ses ouvriers de prendre leurs repas dans des conditions plus décentes. Ceux-ci sont en effet obligés de prendre des repas froids debout, assis sur le sol, sur des caisses, voire dans les w.c. Il lui demande donc de lui faire connaître les instructions qu'il ne manquera certainement pas de donner pour faire appliquer sans délai l'article R. 232-17 du code du travail par la direction des Etablissements Lafargue.

Enfance inadaptée (accueil en structures psychiatriques).

2681. — 3 juin 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur l'inquiétude des associations familiales et des amis et parents d'enfants inadaptés de la région Auvergne suscitée par le projet de décret d'application relatif à l'article 46 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. En effet, d'après ce décret, il serait prévu d'utiliser les structures psychiatriques pour recevoir des enfants inadaptés. Dès leur création, les associations de parents ont lutté pour retirer leurs enfants de ce type d'établissement où ils étaient « placés » généralement au décès des parents. Ces placements, réalisés quel que soit l'âge ou le degré du handicap, mettaient ces enfants au contact de malades mentaux de toute sorte avec les conséquences lamentables qui pouvaient en résulter. Les enfants inadaptés et leurs parents refusent de faire les frais de la loi sur la sectorisation qui a vidé les établissements psychiatriques, les mettant de ce fait en difficulté financière. Il lui demande si elle ne considère pas nécessaire de renoncer à ces dispositions et de créer les structures nécessaires et appropriées aux types de handicap des enfants.

Allocation d'orphelin (mère divorcée élevant seule son enfant).

2682. — 8 juin 1978. — **M. Andre Lajoie** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si une mère divorcée qui élève seule un enfant, qui a obtenu la suppression du droit de visite de l'enfant par le père pour des raisons graves et qui, en contre-partie, a renoncé au droit de pension alimentaire, peut prétendre à l'allocation dite d'orphelin instaurée par la loi du 23 décembre 1970.

Habitations à loyer modéré (Créteil [Val-de-Marne]).

2693. — 8 juin 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les lourdes charges qui pèsent sur les locataires de la cité H.L.M. du square Martinez à Créteil. Cet ensemble récent, mis en location en 1977, a été construit par la S.A.E. et dépend de l'O.P.H.L.M. de Créteil. Il a été conçu selon le principe du « tout électrique ». Or, il apparaît, d'une part, que l'isolation thermique est insuffisante et on peut penser sans grand risque d'erreur que cet ensemble comporte des vices de construction. Le chauffage électrique principal n'a permis au cours de l'hiver de porter la température qu'à environ 13° en moyenne; pour atteindre la température insuffisante de 19°, il a été nécessaire de pousser au maximum le chauffage d'appoint intégré. Ainsi, les locataires de condition modeste se trouvent astreints à des charges intolérables pour le seul chauffage électrique. C'est ainsi que les charges afférentes à un appartement type F 4 peuvent dépasser 2 000 F pour quatre mois; la facturation est si exorbitante que l'ordinateur n'avait pas été programmé pour de telles sommes. Ajoutées au loyer et autres frais de gestion, ces dépenses d'électricité sont insupportables pour les budgets familiaux. Les locataires ne sauraient être tenus pour responsables de la conception « tout électrique » qui a été décidée par les commanditaires. Au moment où cette conception est mise en cause par le Gouvernement, il apparaît nécessaire d'en limiter le coût, ce qui suppose l'attribution d'une subvention permettant les travaux d'isolation thermique complémentaires qui paraissent indispensables. Cette subvention de caractère social et économique devrait être évidemment attribuée au propriétaire des locaux, l'O.P.H.L.M. de Créteil, qui en assurerait en concertation avec les ministères concernés la mise en œuvre. Il lui demande donc de dégager les crédits nécessaires, à la fois pour préserver le caractère social de ces logements et assurer les économies d'argent dont il a la responsabilité. D'autre part, toujours dans le souci de tenir compte du caractère social de ces logements, il lui demande que soit mise en œuvre, dans les meilleurs délais, une concertation réunissant le ministre de tutelle, l'E.D.F., les délégués représentatifs des organisations de locataires d'H.L.M. (C.N.L.) afin d'élaborer les contrats et tarifs spécifiques assurant aux locataires d'H.L.M. « tout électrique » un chauffage suffisant et des dépenses afférentes supportables et, en tout état de cause, équivalentes à celles des autres types de chauffage. Ces propositions n'excluent bien entendu pas d'autres solutions émanant des services publics, organismes et ministères, de nature à apporter une solution socialement acceptable au problème réel et urgent posé dans la présente question écrite.

Habitations à loyer modéré (Créteil [Val-de-Marne]).

2684. — 8 juin 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les lourdes charges qui pèsent sur les locataires de la cité H.L.M. du square Martinez, à Créteil. Cet ensemble récent, mis en location en 1977, a été construit par la S.A.E. et dépend de l'O.P.H.L.M. de Créteil. Il a été conçu selon le principe du « tout électrique ». Or il apparaît, d'une part, que l'isolation thermique est insuffisante et on peut penser sans grand risque d'erreur que cet ensemble comporte des vices de construction. Le chauffage électrique principal n'a permis au cours de l'hiver de porter la température qu'à environ 13 degrés en moyenne; pour atteindre la température suffisante de 19 degrés, il a été nécessaire de pousser au maximum le chauffage d'appoint intégré. Ainsi, les locataires de condition modeste se trouvent astreints à des charges intolérables pour le seul chauffage électrique. C'est ainsi que les charges afférentes à un appartement type F 4 peuvent dépasser 2 000 francs pour quatre mois; la facturation est si exorbitante que l'ordinateur n'avait pas été programmé pour de telles sommes. Ajoutées au loyer et autres frais de gestion, ces dépenses d'électricité sont insupportables pour les budgets familiaux. Il ne peut estimer satisfait de sa réponse à la question orale de **Mme Marie-Thérèse Goutmann** se rapportant au problème des logements sociaux « tout électrique ». En particulier, il considère, en se fondant sur les faits précis signalés ci-dessus, que les insinuations ministérielles tendant

à faire porter une part importante de la responsabilité des dépassements sur les locataires eux-mêmes sont inexacts, irrecevables et choquantes. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir auprès des services publics concernés (E. D. F.) et des ministères intéressés pour que les mesures nécessaires pour conserver le caractère social de ces H. L. M. soient prises. Ces mesures, dans un premier temps, consistent : 1° à établir un tarif ou un contrat type particulier permettant de ramener à un niveau raisonnable les dépenses d'électricité; 2° à débloquer les crédits indispensables pour assurer une meilleure isolation thermique, ce qui suppose une subvention attribuée dans le cadre de la campagne des économies d'énergie et qui serait versée à l'O. P. H. L. M., propriétaire des immeubles, pour entreprendre les travaux conséquents; 3° à contraindre la S. A. E. à entreprendre les travaux nécessaires à la suppression de tous les vices de construction se rapportant aussi bien à l'isolation thermique, au chauffage intégré et aux autres défauts de construction qui pourraient être révélés par une expertise. Ces propositions n'excluent, bien entendu, pas d'autres solutions émanant des services publics, organismes et ministères, de nature à apporter une solution socialement acceptable au problème réel et urgent posé dans la présente question écrite.

Enseignement secondaire (collège Fleming de Sassenage [Isère]).

2688. — 8 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège A-Fleming de Sassenage. Faute d'enseignants, vingt-neuf heures ne sont pas assurées dans les disciplines artistiques. Par ailleurs, alors que le barème de dotation prévoit treize postes d'agent pour un établissement comme le C. E. S. A-Fleming, le nombre d'agents effectivement en poste s'élève à onze personnes. Enfin, ce collège n'a toujours pas de poste d'aide de laboratoire indispensable pour l'enseignement des sciences naturelles et physiques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour combler, par la nomination des personnels nécessaires, ces différentes lacunes préjudiciables à la bonne marche de ce collège.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

2689. — 8 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la réforme de l'allocation de logement entraîne à l'heure actuelle la suppression de cette prestation pour un certain nombre de familles nombreuses. En effet, l'allocation de logement, après avoir été maintenue pendant un certain temps pour certaines familles nombreuses dont les logements ne respectaient pas les normes de superficie, vient d'être maintenant supprimée définitivement pour non-respect des dites normes. Si, sur le plan des principes, on ne peut qu'approuver ces dispositions, leur application en l'état actuel des choses et de la grave crise du logement surtout en ce qui concerne les appartements d'une certaine surface aboutit dans les faits à pénaliser ces familles nombreuses le plus souvent d'origine maghrébine qui ne peuvent trouver des logements respectant les normes de surface et se voient donc supprimer l'allocation de logement alors même qu'elle leur est indispensable étant donné leurs faibles revenus. Compte tenu de ces éléments, il lui demande donc de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le maintien de l'allocation de logement à toutes les familles nombreuses qui ne peuvent trouver de logements respectant les normes, et ce jusqu'à ce que soient construits des logements sociaux d'une superficie suffisante.

Finances locales (Saint-Martin-de-la-Cluze [Isère]).

2691. — 8 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les abondantes chutes de neige qui se sont produites cette année créent des difficultés importantes aux communes de montagne. Celles-ci disposent en effet de faibles ressources financières, et se trouvent actuellement confrontées à des problèmes de trésorerie insurmontables pour régler les dépenses de déneigement et de remise en état de leur voirie. Aussi, et pour ne prendre qu'un exemple parmi tant d'autres, la petite commune de Saint-Martin-de-la-Cluze, dont le budget total est environ de 240 000 francs, doit payer maintenant des dépenses de déneigement et de remise en état de sa voirie de l'ordre de 300 000 francs. D'évidence, une telle situation, qui est le lot commun de bon nombre de communes rurales de montagne, justifie pleinement des mesures financières exceptionnelles importantes de la part de l'Etat en faveur de ces communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens dans les meilleurs délais.

Emploi (Thomson-Sesocsem à Saint-Egrève [Isère]).

2692. — 8 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves menaces qui pèsent sur l'avenir de la Thomson-Sesocsem à Saint-Egrève, principal producteur français de semi-conducteurs. Déjà 330 suppressions d'emploi sont intervenues en un an, auxquelles doivent s'ajouter 230 autres à terme. Sous prétexte de restructuration et de concentration, l'on assiste donc à un démantèlement de l'industrie nationale des semi-conducteurs et à son transfert à l'étranger. Or, il s'agit là d'un secteur essentiel pour l'indépendance industrielle de notre pays puisque les semi-conducteurs constituent les éléments vitaux pour le fonctionnement d'instruments de plus en plus nombreux et de plus en plus divers dont certains jouent un rôle fondamental dans la vie du pays, tels les ordinateurs par exemple. Une telle situation porte gravement préjudice à l'intérêt et à l'indépendance nationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour s'opposer à la réduction de notre potentiel productif en matière de semi-conducteurs que représenteraient les licenciements annoncés et pour assurer l'avenir de l'industrie française des semi-conducteurs.

Assurances vieillesse (retraite anticipée : grands blessés de guerre).

2693. — 8 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que si la loi permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre et déportés de bénéficier d'une retraite anticipée à soixante ans sous certaines conditions, rien n'est toujours prévu pour les grands blessés de guerre. Pourtant, leurs graves blessures ne leur permettent guère d'assurer un service actif au-delà de soixante ans. Il apparaît donc tout à fait légitime et humain que les grands blessés de guerre et mutilés puissent aussi bénéficier, sous certaines conditions à définir en concertation avec les organisations d'anciens combattants, du droit à la retraite professionnelle et à la retraite du combattant à soixante ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour satisfaire cette légitime revendication.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (liquidation).

2695. — 8 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la nouvelle procédure de liquidation des pensions nécessite de très longs délais pour les ayants droit, soit au niveau de la direction des pensions de Paris, soit au service des pensions militaires à La Rochelle. Cela entraîne bien souvent des situations tout à fait dramatiques, surtout pour les veuves qui n'ont que cette ressource après le décès de leur conjoint et doivent cependant attendre plusieurs mois le paiement de leur pension. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais afin de réduire au minimum les délais nécessaires à la liquidation des pensions.

Crédit (affaire Marlinge).

2696. — 8 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation scandaleuse dans laquelle se trouvent toujours les victimes de l'escroquerie au crédit de l'affaire Marlinge. En effet, malgré le jugement qui a condamné le principal responsable de cette affaire d'escroquerie, ses victimes sont toujours menacées de poursuite par les établissements prêteurs. Ainsi, un habitant de Cuboz qui pour l'achat d'une salle à manger s'est retrouvé avec deux crédits destinés à financer la même acquisition, fait à l'heure actuelle l'objet d'une saisie-arrest sur son salaire à la demande de la Société Crédit Caution, alors même que pour un achat de 6 200 francs il a déjà payé plus de 10 000 francs. Une telle situation est tout à fait inadmissible et apparaît comme un véritable défi à la justice. D'ailleurs, depuis cette affaire, une nouvelle loi a été votée concernant les achats à crédit, loi qui, si elle avait été en vigueur en 1973, aurait rendu impossible cette escroquerie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour faire arrêter toutes les poursuites contre les victimes de l'affaire Marlinge.

Faillite, règlements judiciaires et liquidation de biens (créanciers privilégiés des établissements de travail protégés).

2697. — 8 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés économiques croissantes que rencontrent, compte tenu de la crise, les établissements de travail protégé qui emploient des handicapés. En effet, ces établissements, qui sont sous-traitants pour la plupart, peuvent être

amenés à subir les conséquences graves de liquidations judiciaires, donc de cessations de paiement, d'un ou de plusieurs de leurs clients. Compte tenu du caractère social évident des activités de ces établissements, il apparaît indispensable que des mesures soient prises pour qu'en pareils cas, ces établissements perçoivent l'intégralité des sommes qui leur sont dues et qui leur sont absolument nécessaires. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises en ce sens et s'il ne serait pas nécessaire qu'au même titre que l'Etat, ces établissements soient des créanciers privilégiés en cas de liquidations judiciaires.

Personnel des hôpitaux (secrétaires médicales).

2701. — 8 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des secrétaires médicales hospitalières. L'évolution et le développement de leurs responsabilités dans le fonctionnement des hôpitaux publics ainsi que l'élevation de leur niveau de recrutement (75 p. 100 des secrétaires médicales embauchées dans les établissements hospitaliers sont titulaires du B. A. C. F 8) justifient tout à fait leur reclassement en catégorie B. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre dans le cadre de l'élaboration actuellement en cours de leur statut pour satisfaire la légitime revendication des secrétaires médicales tendant à leur intégration dans le cadre de la fonction publique.

Formation professionnelle et promotion sociale (G. R. E. T. A. Sud Isère : rémunération des stagiaires).

2702. — 8 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la lourdeur et la complexité des procédures actuelles de rémunération des stagiaires en formation continue. En l'état actuel des choses, dans la meilleure des hypothèses et si les crédits correspondants ont bien été délégués, ce qui est loin d'être toujours le cas, ces stagiaires ne peuvent percevoir la moindre indemnité pendant au moins six semaines, voire huit semaines le plus souvent. Ainsi, pour prendre un exemple parmi tant d'autres, au 15 décembre 1977, des stagiaires ayant commencé un stage de préformation en vue d'une formation ultérieure (1^{er} degré) organisé par le G. R. E. T. A. Sud Isère, n'avaient toujours rien perçu, ce qui est tout à fait inadmissible surtout lorsqu'il s'agit de femmes chefs de famille dont ces rémunérations sont les seules ressources. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour simplifier les procédures actuelles afin que les stagiaires puissent recevoir plus rapidement et au moins dès le premier mois les indemnités qui leur sont dues.

Etat civil (enregistrement de prénoms musulmans).

2703. — 8 juin 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les Français de confession islamique qui se voient refuser l'enregistrement de prénoms musulmans par certains bureaux d'état civil à l'occasion d'une déclaration de naissance. Certains employés vont jusqu'à suggérer, sinon imposer, des prénoms qui pourraient donner à penser que les parents ont abandonné leur religion. S'agissant d'employés à statut communal, il lui demande s'il ne paraîtrait pas nécessaire que des instructions viennent préciser sur ce point les droits des parents et les obligations des officiers d'état civil.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

2704. — 8 juin 1978. — **M. Jacques Cressard** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'à l'occasion du renouvellement des baux des immeubles à usage d'habitation en 1978, un certain nombre de propriétaires cherchent à rattraper le manque à gagner résultant pour eux des dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) et de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 relative aux diverses dispositions en matière de prix qui ont eu pour objet de limiter les augmentations de loyer. Il lui expose à cet égard trois exemples pris dans le même ensemble immobilier. Tous trois concernent des locataires titulaires de baux consentis pour trois ans, du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1978, baux révisibles le 1^{er} juillet de chaque année en fonction des variations de l'indice à l'échelon national du coût à la construction en France publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Le premier exemple s'analyse de la manière suivante : indice I. N. S. E. E. de référence applicable au 1^{er} juillet 1975 (quatrième trimestre 1974) : 339 ; au 1^{er} juin 1978 (troisième trimestre 1977) : 438, soit une variation de plus de 29 p. 100 ; loyer en juillet 1975 : 1 665 francs ; loyer théorique et contractuel calculé sur la variation de l'indice en janvier 1978 : 2 151 francs ; loyer actuellement payé en fonction des textes limitant

les hausses de loyer : 1 902 francs, soit plus de 14,2 p. 100 par rapport à juillet 1975 ; loyer résultant d'un nouveau bail proposé à compter du 1^{er} juillet 1978, payable à compter du 1^{er} janvier 1979 : 2 390 francs, soit une augmentation de 43 p. 100 par rapport à juillet 1975 et de 25,6 p. 100 par rapport au loyer actuellement payé. Le deuxième exemple se résume de la manière suivante : indice mai 1975 : 322 ; avril 1978 : 438 ; variation plus 36 p. 100 ; loyer mai 1975 : 1 646 francs ; loyer théorique et contractuel calculé sur la variation de l'indice en avril 1978 : 2 239 francs ; loyer actuellement payé : 2 098 francs ; variation plus 27 p. 100 ; loyer proposé dans le nouveau bail et payable à partir du 1^{er} janvier 1979 : 2 600 francs ; variation plus 57 p. 100 par rapport à mai 1975 et 23,9 p. 100 par rapport au loyer actuel. Le troisième exemple : indice de référence 322 en mai 1975 ; 438 en avril 1978, variation plus 36 p. 100 ; loyer en mai 1975 : 1 320 francs ; loyer théorique et contractuel calculé sur la variation de l'indice en avril 1978 : 1 795 francs ; loyer actuellement payé : 1 437 francs (plus 8 p. 100) ; loyer proposé dans le nouveau bail et payable à compter du 1^{er} janvier 1979 : 1 900 francs, variation plus 43 p. 100 par rapport à mai 1975 et plus 32,2 p. 100 par rapport au loyer actuel. Les locataires concernés ne sont pas opposés au retour à la vérité des prix mais ils estiment que celui-ci doit être opéré par paliers et en harmonie avec l'augmentation des rémunérations. Ils considèrent, en outre, que la reprise de la libre progression des loyers en fonction de l'indice de référence à définir dans le contrat doit se faire à partir du loyer actuellement payé et non pas à partir du montant où il devrait se situer théoriquement s'il n'y avait pas eu les dispositions législatives limitant les hausses de loyers. Compte tenu des exemples choisis, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème exposé et de quelle manière les locataires concernés peuvent s'opposer efficacement aux exigences des propriétaires qui, profitant de l'établissement d'un nouveau bail, transgressent manifestement l'esprit des textes qui ont eu récemment pour objet de limiter les hausses de loyers.

Textiles (œuvres sociales du groupe Boussac).

2707. — 8 juin 1978. — **M. Philippe Seguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes que pose, dans la perspective de la reconversion éventuelle d'une partie des salariés vosgiens du groupe Boussac, le maintien nécessaire des institutions sociales créées par celui-ci. Il lui rappelle que le personnel de cette entreprise bénéficie de divers avantages en matière de logement, d'aide aux personnes âgées, à l'enfance et aux adolescents. Ainsi 2 020 logements ont été réalisés, dont les loyers sont compris entre 50 et 150 francs pour le personnel actif (les établissements concernés disposaient également de 373 logements H. L. M. construits sur des terrains leur appartenant). Le groupe offre par ailleurs, gratuitement, 260 places de crèche et 316 places de garderie réparties en neuf établissements employant 106 personnes. De même deux centres d'apprentissage de mécanique reçoivent à Nomexy et Senones 60 élèves, tandis que plusieurs clubs de jeunes sont fréquentés par un millier d'adolescents et que des séjours de vacances ont permis d'accueillir, en 1977, 1 480 jeunes et adolescents. Enfin le groupe, qui offre aux personnes âgées colis de Noël, sorties et vacances dans les locaux des colonies de vacances, gère cinq maisons de retraite et héberge, durant les six mois d'hiver, 131 personnes. Quelles que soient les décisions à prendre dans les prochaines semaines ou les prochains mois concernant l'activité du groupe Boussac, il apparaît hautement opportun d'assurer le maintien de ces institutions sociales dont le bénéfice devrait, au surplus, rester ouvert aux victimes de licenciements éventuels. Trois problèmes paraissent devoir se poser en tout état de cause : la définition des moyens indispensables au maintien du patrimoine correspondant. A cet égard on relèvera que, dans l'hypothèse d'une liquidation de biens — à laquelle on ne veut pas croire — le patrimoine devrait être normalement réalisé au profit des créanciers. Or ni le département, ni les communes ne paraissent en mesure de procéder — à tout le moins seuls — à son acquisition ; la recherche des modalités de financement des dépenses de fonctionnement ; le choix d'un nouveau mode de gestion. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées pour éviter la disparition des œuvres sociales du groupe Boussac, éventualité qui créerait un traumatisme considérable, aggraverait une situation sociale déjà tendue et hypothéquerait les chances de rénovation économique du département des Vosges.

Préparateurs en pharmacie (prise en considération de l'expérience professionnelle).

2708. — 8 juin 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de la loi du 8 juillet 1977 pour les préparateurs en pharmacie déjà en exercice. Beaucoup, en effet, sont titulaires du C. A. P. depuis

longtemps et ont acquis une longue pratique dans la profession. Il lui demande en conséquence ce qu'elle a prévu pour permettre qu'il soit tenu compte de l'expérience professionnelle acquise des candidats au B. E. P. de préparateur en pharmacie à l'occasion de cet examen, au cas où ils ne réussiraient pas aux épreuves du B. E. P., afin de satisfaire aux obligations de la nouvelle loi.

Médecine scolaire (Yvelines).

2709. — 8 juin 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le déficit considérable, dans le département des Yvelines, en médecins, assistantes sociales, infirmières et secrétaires médicales titulaires pour les services de santé scolaire. Au regard des normes officielles du ministère, les postes effectivement pourvus n'atteignent pas 25 p. 100 pour ce qui concerne les assistantes sociales et les infirmières, et 50 p. 100 pour les médecins. Il partage le sentiment d'inquiétude déjà maintes fois exprimé par les fédérations de parents d'élèves et le conseil général. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer dans l'ensemble du département des Yvelines, notamment dans les secteurs ruraux, une présence de médecins scolaires satisfaisante.

Routes (Androy [Yvelines] : C. D. 55).

2710. — 8 juin 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet de déviation du C. D. 55, qui traverse actuellement le vieux centre de la commune d'Andrésy (Yvelines) dans des conditions très difficiles. Encadrée par la ville nouvelle de Cergy, au Nord, la Z. A. C. de Chanteloup et Poissy, au Sud, dans un secteur en plein développement, cette commune a elle-même vu sa population doubler en dix ans, passant de 5 000 à 10 000 habitants. Un projet de déviation du C. D. 55 a été adopté par le conseil général en 1969, qui contournerait l'ensemble de l'agglomération. Mais, en 1971, une Z. A. C. de 1 200 logements (la Z. A. C. des Charvaux) est arrêtée rigoureusement à cheval sur la déviation projetée et, un peu plus tard, un permis de construire est autorisé pour des collectifs, un peu plus loin, dans des conditions d'implantation identiques. La Z. A. C. est aujourd'hui réalisée pour moitié ; l'opération précitée est entièrement réalisée. Naturellement, très vite (les premiers logements sont occupés en 1973) les habitants prennent conscience des nuisances (importantes en l'occurrence, compte tenu des caractéristiques du projet et du site) que leur apportera la déviation. Des associations de défense se créent, font de multiples démarches et des contrepropositions. La municipalité, de son côté, intervient depuis un an sans succès et, depuis six mois, voit deux permis de construire bloqués dans la Z. A. C., dont l'un sans justification. Pourtant d'autres solutions satisfaisantes et réalistes existent. Le refus de les examiner opposé par le directeur de l'équipement et le préfet sont inadmissibles. Le préfet avait admis, en janvier dernier, la nécessité que soit réalisée, avant que le conseil général ne délibère, l'étude d'impact prévue par la loi du 10 juillet 1976. Mais, en dépit de multiples relances, la commune n'a à ce jour reçu aucune étude et il semble bien que le conseil général va être appelé à délibérer sans cet éclairage, reconnu pourtant indispensable et sans, naturellement, les contrepropositions faites par les associations et par la municipalité. Il lui demande donc d'intervenir afin qu'une véritable concertation soit renouée avec les collectivités locales et les riverains concernés, que les études nécessaires soient réalisées pour être en mesure, d'une part, d'apprécier toutes les conséquences sur l'environnement du projet actuel et, d'autre part, de comparer ce projet aux contrepropositions faites, qui restent à étudier de façon précise, avant de pouvoir prendre en connaissance de cause une décision plus sage.

Handicapés (artisans).

2711. — 8 juin 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des artisans handicapés ou invalides. Au terme de l'article 39-1 de la loi du 30 juin 1975, en faveur des handicapés, une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale. Il apparaît que les artisans ne peuvent pas bénéficier des dispositions de cette loi, les décrets d'application n'étant pas encore publiés. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre afin que les artisans fortement pénalisés par la faiblesse des allocations de leur régime particulier puissent bénéficier d'une disposition prévue par la loi faisant ainsi réparer une des inégalités, une des plus criantes sur le système de protection sociale.

Saisie-arrêt (Charges de famille).

2713. — 8 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** fait observer à **M. le ministre du travail et de la participation** que les salariés qui font l'objet d'une procédure de saisie-arrêt sur leur rémunération ne sont pas traités différemment selon qu'ils sont célibataires ou qu'ils ont une famille à leur charge, les articles L. 145-1 à 145-6, et R. 145-1 à 145-21 du code du travail qui régissent la matière ne prévoyant aucun aménagement en ce sens. D'autre part, la dernière modification du barème prévue à l'article R. 145-1 du code du travail remonte à un décret du 15 janvier 1975. Il lui demande en conséquence : 1° si une modification ne peut être apportée au code du travail, qui prendrait en compte les charges de famille ; 2° si le barème susvisé ne pourrait pas être révisé plus fréquemment de manière à tenir compte de l'inflation.

Enseignants vacataires (enseignement supérieur).

2714. — 8 juin 1978. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **Mme le ministre aux universités** la situation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. En effet, sur le plan social, à la suite de l'inter-gouvernement de leur association auprès du président d'université dont ils dépendent, ils ont été informés que leurs droits sociaux ne pouvaient être honorés car aucun crédit n'a été accordé aux universités dans ce but. Or il semble que les vacataires puissent prétendre aux avantages sociaux accordés par le décret n° 76-895 du 21 juillet 1976 et par la circulaire 77.U.068 qui précise que les vacataires assimilés aux agents employés à temps complet de manière permanente bénéficient des dispositions de ce décret. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les vacataires de l'enseignement supérieur voient leurs droits sociaux effectivement honorés.

Victimes de guerre (parents de tués).

2715. — 8 juin 1978. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les légitimes revendications des parents de tués et sur les espoirs qui leur ont été donnés en particulier par le discours de **M. le Président de la République** lors de la cérémonie à la gloire du soldat inconnu des combats d'Afrique du Nord. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées en ce qui concerne : la revalorisation sans condition de ressources et d'âge des pensions d'ascendants ; l'affiliation à la sécurité sociale des ascendants non assurés sociaux ; l'exclusion de la pension d'ascendant du montant des ressources prises en considération pour l'admission au bénéfice de l'allocation de fonds national de solidarité ; l'attribution d'une demi-part supplémentaire dans le calcul du quotient familial pour les parents d'un enfant « mort pour la France ».

Français à l'étranger (Maroc).

2716. — 8 juin 1978. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le problème des agents titulaires de la fonction publique française au Maroc, par exemple, considérés comme recrutés locaux. Il lui signale que ces derniers ne bénéficient pas des avantages pécuniaires accordés en matière de transport de déménagement et de réinstallation lors de leur installation en métropole. Il lui rappelle que, dans une réponse de ses services reproduites par le bulletin n° 31, avril 1977, de la fédération des professeurs français résidant à l'étranger, page 17, ces derniers indiquaient « qu'à titre tout à fait exceptionnel il a été demandé que les dépenses de rapatriement de ces professeurs soient prises en charge par le ministère des affaires étrangères ». Il lui demande quelles mesures ont été prises pour tenir les promesses faites et s'il entend par ailleurs mettre fin à toute disparité entre les enseignants en prenant en charge les frais de transport, de déménagement et de réinstallation.

Textiles (Arras [Pas-de-Calais] : entreprise A. Rousseau).

2717. — 8 juin 1978. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Rousseau d'Arras qui, avec les onze autres usines des Etablissements A. Rousseau, appartient au groupe Boussac par l'intermédiaire du holding C. I. T. F. L'usine d'Arras qui compte 506 postes de travail dont 480 occupés par des femmes, constitue une pièce maîtresse de l'emploi féminin dans la région d'Arras, déjà très déficitaire sur ce plan. L'annonce de la mise en règlement judiciaire du groupe Boussac a suscité une légitime émotion chez

les travailleurs des Etablissements A. Rousseau. Les Etablissements A. Rousseau ont une activité importante. Leurs fabrications qui se situent dans les hauts de gammes sont renommées et la gestion apparaît au-dessus de toute critique. Les commandes sont actuellement d'un volume supérieur à la production. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux Etablissements A. Rousseau de poursuivre leur activité pendant la situation transitoire de liquidation. Pour la période ultérieure, il insiste sur le fait que l'activité devrait se poursuivre avec le personnel en place ; en effet, depuis plusieurs années, les employés qui ont quitté l'entreprise n'ont pas été remplacés et il n'apparaît ni possible ni souhaitable de procéder à de nouvelles compressions du personnel, compte tenu du niveau d'activité.

Licenciement (indemnité de transfert de domicile).

2718. — 8 juin 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application de l'instruction n° 1090 du 1^{er} septembre 1965 et de la circulaire ministérielle n° 29 du 30 avril 1970 concernant le paiement des indemnités de transfert de domicile aux travailleurs licenciés ou menacés de licenciement se reclassant dans une autre région. Des travailleurs qui sont ainsi employés sous contrat à durée déterminée renouvelés, de telle sorte qu'il n'y a pas interruption de salaire, ne peuvent prétendre à cette indemnité, bien qu'ils restent dans la même entreprise un laps de temps important, parfois plusieurs années, sans pouvoir réellement prévoir le moment exact de la cessation de leur activité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande si des assouplissements ne pourraient être apportés à l'application de ces textes, afin de ne pas pénaliser des travailleurs déjà placés dans une situation difficile.

S. N. C. F. (tarif réduit : centre de vacances).

2721. — 8 juin 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la suppression de la part de la S. N. C. F. des déductions consenties aux centres de vacances. Il lui rappelle les engagements pris par le Gouvernement quant à la mise en place de moyens d'une grande ampleur pour une politique de loisirs et l'objectif de faire partir en vacances, sans exception, tous les enfants et adolescents de France. La suppression devant intervenir au 1^{er} septembre prochain, il apparaît que les centres de vacances devront se contenter de l'application du tarif « groupe », soit 20 à 30 p. 100 de réduction seulement. Dans ces conditions, la situation des centres de vacances sera gravement mise en péril, la fréquentation des centres ne pouvant que régresser, mettant ainsi en cause l'intérêt social et éducatif, pourtant reconnu par tous, de toutes les associations collectives et discriminant une fois de plus les enfants des familles les plus déshéritées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de la réduction du 50 p. 100 aux centres de vacances ainsi qu'une véritable politique des loisirs non discriminatoire.

Rapatriés (Algérie : protection sociale).

2724. — 8 juin 1978. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des rapatriés de l'Algérie au regard des divers régimes de sécurité sociale. Il lui fait observer que les étrangers établis en Algérie et qui cotisaient à la sécurité sociale dans ce pays n'ont toujours pas été rétablis dans leur droit ; que les rapatriés venus de pays autres que l'Algérie n'ont pas droit à la retraite complémentaire ; que beaucoup de rapatriés, par ignorance des dispositions applicables, n'ont pas racheté leurs cotisations ou n'ont pas eu le moyen de le faire et que l'âge de cinquante-cinq ans fixé par le décret du 14 juin 1976 est trop élevé puisque 10 p. 100 des bénéficiaires potentiels ont eu satisfaction ; enfin, que la retraite complémentaire accordée aux salariés originaires d'Algérie comporte un abattement injuste de 10 p. 100 et que les affiliés volontaires à la sécurité sociale sont exclus du bénéfice de la loi du 29 décembre 1972. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour résoudre ces problèmes irritants pour des personnes aujourd'hui pour la plupart âgées et très souvent démunies.

Famille (responsables des unions d'associations familiales).

2725. — 8 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la réponse à la question écrite de **M. Saint-Paul** (*Journal officiel* du 22 février 1976, n° 67) concernant le « congé représentation des responsables des

unions d'associations familiales», ainsi libellée: «...le ministre du travail a donc demandé à ses services de procéder, en liaison avec les autres départements ministériels, à une étude d'ensemble de cette question délicate et c'est à partir des conclusions qui seront dégagées que sera définie la solution à apporter au problème évoqué». Il lui demande: 1° quelles sont les conclusions qui se sont dégagées de cette étude; 2° quelle solution a été apportée à ce problème.

Comptabilité nationale (commission des comptes de la nation).

2726. — 8 juin 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de l'économie s'il envisage de redonner à l'union nationale des associations familiales un siège à la commission des comptes de la nation.

Paris (fonctionnement de police-secours).

2727. — 8 juin 1978. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions souvent inadaptées dans lesquelles fonctionne le service parisien de police-secours. Ce service a vocation à intervenir dans des délais extrêmement brefs, vu le caractère urgent des appels qui lui sont adressés. Or, il n'est pas rare de devoir attendre plusieurs minutes avant d'obtenir le correspondant répondant au numéro 17, le délai séparant cet appel de l'intervention de la police pouvant également être important. A l'heure où le Gouvernement fait état de sa volonté de mieux veiller à la sécurité des citoyens, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier le service de police-secours des moyens indispensables à son bon fonctionnement.

Expositions (exposition « Cent ans de République »).

2728. — 8 juin 1978. — Compte tenu de l'intérêt exceptionnel que présente, pour l'ensemble des citoyens et spécialement pour les jeunes et les scolaires, l'exposition organisée à l'hôtel de Rohan par les Archives nationales de février à mai 1978 sur le thème « Cent ans de République », M. Maurice Fourchon demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles mesures il compte prendre afin que cette exposition puisse être présentée en province et notamment dans les grandes villes ainsi que dans les capitales régionales.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

2729. — 8 juin 1978. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes soulevés par les prêts aux jeunes ménages versés par les caisses d'allocation familiale. Ces prêts ne sont actuellement touchés que plusieurs mois après le mariage. Or les jeunes conjoints ont bien souvent et tout naturellement engagé des dépenses d'installation commune (pour leur logement: caution ou dépôt de garantie demandé par le propriétaire, loyer d'avance, frais d'ouverture des comptes; pour certains équipements en mobilier ou articles ménagers indispensables à la vie de tous les jours). Le délai trop long dans la perception de ces prêts qui leur sont alloués les place dans des situations financières très délicates, voire même dans des impasses d'autant que le coût de la vie croissant ne leur a pas permis de faire suffisamment d'économies. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre des mesures en vue d'accélérer ces paiements ou s'il ne serait pas possible de mettre en place un système de traite (à échéance de trente jours par exemple à compter de la promesse de mariage qui intervient le plus souvent dans le mois précédent), laquelle ne serait acceptée qu'après le mariage.

Taxe sur les salaires (bureaux d'aide sociale).

2730. — 8 juin 1978. — M. Dominique Dupilet expose à M. le ministre du budget que les bureaux d'aide sociale sont assujettis à la taxe sur les salaires au taux de 4,55 p. 100 à concurrence d'un plafond de 30 000 francs et de 8,5 p. 100 au-delà de ce plafond. Or, ce plafond a été fixé en 1968 et n'a pas été revalorisé depuis. Ceci implique que de plus en plus de salaires dépassent aujourd'hui ce plafond, le S. M. I. C. ayant pour sa part augmenté de plus de 300 p. 100 depuis cette date. Compte tenu de l'évolution du S. M. I. C., d'une part, et des salaires de la fonction publique, d'autre part, il apparaît que dans un avenir très prochain la presque totalité des salaires servis par les bureaux d'aide sociale seront soumis au taux de 8,50 p. 100. Il y a là une surcharge anormale.

C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut être envisagé de réactualiser le plafond et de l'indexer, ce qui allégerait les charges non seulement des bureaux d'aide sociale, mais également des personnes qui leur font appel, avec ou sans le concours d'organismes de prise en charge, nos établissements étant prestataires de services dans de nombreux secteurs.

Handicapés (centres d'aide par le travail).

2732. — 8 juin 1978. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des centres d'aide par le travail qui se sont vu refuser le droit de percevoir des subventions donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage. Alors que les centres d'aide par le travail sont destinés à jouer un rôle dynamique de formation au sens large, qui doit favoriser dans les meilleures conditions possibles l'insertion des adultes handicapés dans le monde du travail, cette décision a créé une situation défavorable à l'accomplissement de cette mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux établissements concernés.

Electricité de France (Z. A. C. à usage d'habitation en Loire-Atlantique).

2733. — 8 juin 1978. — M. François Autain expose à M. le ministre de l'industrie le cas d'une commune de Loire-Atlantique qui réalise une Z. A. C. à usage d'habitation en régie directe. Cette commune a conclu en sa qualité d'aménageur et en agissant, tant pour son propre compte que pour celui des maîtres d'ouvrage de logements, une convention avec E. D. F., en vue d'assurer l'alimentation en énergie électrique de la Z. A. C. Ladite convention, conclue le 13 mai 1976, prévoit la réalisation « tout électrique » de logements du secteur économique aidé; et, en contrepartie, E. D. F. doit, d'une part, réaliser gratuitement l'ensemble des ouvrages d'alimentation en énergie électrique de l'ensemble des logements de la Z. A. C. et, d'autre part, verser aux constructeurs des « participations » financières forfaitaires à la réalisation des logements. Depuis lors, les dispositions résultant, tant du décret n° 77-1176 du 20 octobre 1977 que de l'arrêté ministériel du même jour, instituant une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité, sont venues bouleverser l'économie générale de cette convention. De ce point de vue, en effet, ces textes sont venus pratiquement annuler une partie substantielle des effets des conditions financières avantageuses de la convention. Or, la considération de ces avantages était déterminante de la volonté de contracter et de réaliser des logements « tout électrique ». De plus, du fait de l'érosion monétaire, le remboursement au bout de plusieurs années de cette avance ne rétablira nullement l'équilibre de l'opération qui se voit ainsi gravement compromise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si: 1° il estime que la convention avec E. D. F. ayant été signée le 13 mai 1976, son antériorité par rapport aux textes du 20 octobre 1977 justifie une exception à l'application de ces derniers, même si des logements sont mis sous tension après le 1^{er} août 1978; 2° dans l'hypothèse où il entendrait faire application des textes en l'espèce, il n'estime pas incohérent de voir E. D. F. percevoir d'une main des maîtres d'ouvrage les sommes prévues par l'arrêté du 20 octobre 1977, et leur reverser de l'autre des participations en vertu des dispositions de la convention du 13 mai 1976; 3° toujours dans le cas d'application des textes en cause, s'il estime la responsabilité de l'Etat engagée, du fait du bouleversement général de l'économie de la convention préalablement conclue, la publication des dispositions réglementaires en cause lui enlevant tout intérêt. Le préjudice est en effet certain dans ce cas et facilement chiffrable.

Enseignants (professeurs techniques et adjoints de lycée technique).

2735. — 6 juin 1978. — M. Daniel Benoist demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre: 1° pour que le décret alignant à dix-huit heures le service des professeurs techniques de lycée, préparé et accepté par le ministre de l'éducation reçoive une réponse positive du ministère des finances et soit rapidement publié; 2° pour une intégration rapide et complète des professeurs techniques adjoints de lycée aux corps des certifiés et des professeurs techniques, le corps des P. T. A. étant mis en extinction à partir de l'unification réalisée de la formation des professeurs des disciplines technologiques des lycées au niveau certifié; 3° pour la généralisation des C. A. P. E. S. et des C. A. P. E. T. dans toutes les disciplines et le développement des agrégations technologiques ou professorats supérieurs, en application de l'article 17 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique qui n'a, à ce jour, été que très partiellement appliqué.

Routes (route nationale 23 à Bazouges-sur-Loir (Sarthe)).

2740. — 8 juin 1978. — **M. Bertrand de Malgret** attire de façon très pressante l'attention de **M. le ministre des transports** sur le caractère d'urgence que présentent les travaux de déviation lors de l'agglomération de Bazouges-sur-Loir (Sarthe) de la route nationale 23. Cette déviation est demandée depuis bien longtemps par le conseil municipal de cette commune en raison des très grandes nuisances auxquelles donne lieu une circulation automobile intense. En effet, la moyenne journalière enregistrée en 1977 s'élève à 9 610 véhicules et augmentation de 7 p. 100 par rapport au trafic enregistré en 1976. Simultanément, le nombre des accidents automobiles survenus sur le territoire communal a crû dans des conditions dramatiques bien que la circulation ait été limitée à 50 kilomètres à l'heure dans l'agglomération. Au cours des dix-huit derniers mois, sept accidents ont occasionné la mort d'une personne, tandis que quinze autres personnes ont été blessées. A la suite d'un accident analogue une déviation a été réalisée sur le territoire d'une commune proche créant ainsi un précédent heureux qui devrait permettre de donner satisfaction aux habitants de Bazouges-sur-Loir. Les perspectives lointaines d'extension du réseau autoroutier ne semblent donc plus pouvoir être opposées à la réalisation de ces travaux indispensables. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions quant à la mise en œuvre de ce projet de déviation.

Violences et voies de fait (enseignants).

2741. — 8 juin 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de faire connaître les mesures qu'il compte pouvoir prendre en vue de lutter contre les actes de violence, de plus en plus fréquents, dont sont victimes les maîtres de l'enseignement de la part d'élèves aussi bien que de parents. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas indispensable de réclamer à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, l'application de sanctions pénales sévères et même une aggravation des peines prévues pour les auteurs de ces attentats.

Conventions collectives (établissements hospitaliers à but non lucratif).

2743. — 8 juin 1978. — **M. Jean Morellon** a l'honneur d'exposer à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les délicats problèmes que pose en général l'application de la réglementation nouvelle concernant les procédures d'agrément des avenants 73-01 et 73-09 de la convention collective nationale du 31 octobre 1951 relative aux établissements hospitaliers à but non lucratif. Dans le cadre de la loi sociale du 30 juin 1975, une procédure d'agrément, distincte de celle d'extension résultant de la loi du 11 février 1950, modifiée par la loi du 13 juillet 1971 et plus récemment par celle du 19 janvier 1978, a été instaurée par l'article 16 de ladite loi sociale, précisée par le décret du 30 septembre 1977 (77-11-13). Les modalités administratives de sa mise en œuvre résultent d'une circulaire ministérielle du 19 décembre 1977. Une première difficulté tient à ce que la loi du 30 juin 1975 déterminant, dans son article 1^{er}, son champ d'application en le définissant restrictivement au secteur social ou médico-social, l'extension à d'autres secteurs d'activités par les textes subséquents rendrait cette réglementation contraire aux dispositions du code du travail, s'agissant de ces secteurs d'activités. Or, il apparaît que l'administration, tant au travers de son interprétation du décret du 30 septembre 1977 que par les termes mêmes de la circulaire du 19 décembre 1977, considère que, contrairement à la définition restrictive du champ d'application de la loi, cette procédure d'agrément et ses effets doivent s'appliquer non seulement au secteur social et médico-social, mais également au secteur sanitaire, c'est-à-dire hospitalier à but non lucratif. Cette interprétation extensive des textes, issue de l'isolement de l'article 16 du contexte de la loi, ne saurait être admise, car si l'article 16 vise bien les établissements à caractère sanitaire et social, ceux-ci ne sauraient être que ceux entrant dans le champ d'application de la loi définis par son article 1^{er} qui exclut les établissements hospitaliers. Cette réglementation ne saurait donc viser que les établissements à caractère sanitaire visant l'une des activités énumérées à l'article 17 de la loi. Dès lors, l'extension au secteur hospitalier à but non lucratif, que celui-ci résulte — ce qui reste à démontrer — du décret du 30 septembre 1977 ou de la circulaire du 19 décembre 1977, est contraire aux dispositions de la loi du 11 février 1950 et doit donc être considérée comme illégale. Il en sera de même de tout acte administratif, émanant notamment des D. A. S. S., et en particulier de tout refus de prendre en compte, pour l'établissement des budgets des établissements hospitaliers à but non lucratif, les dépenses de personnel résultant de conventions collectives ou accords d'entreprise n'ayant pas obtenu l'agrément défini à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975.

Par ailleurs, la circulaire du 19 décembre 1977 entend que soit soumise à la procédure d'agrément non seulement les conventions collectives et leurs avenants conclus postérieurement à la date d'effet de la loi sociale, mais encore les conventions et leurs avenants conclus antérieurement à cette date et ayant donc produit effet dans les relations individuelles et collectives de travail dès lors que ces conventions ont été conclues pour une durée déterminée. Il n'échappera pas à **Mme le ministre de la santé** que si la nouvelle peut, sous les réserves exprimées ci-dessus quant au champ d'application, différer la date d'effet d'un contrat collectif jusqu'à la date de l'agrément par l'administration, elle ne saurait effacer par un biais juridique, au demeurant discutable, les textes conventionnels antérieurs, lesquels ont déjà produit effet dans les contrats individuels de travail des personnels. Cette circulaire ignore, en effet, que les conventions à durée déterminée renouvelable tacitement se transforment en contrats à durée indéterminée dans la mesure où la volonté des parties n'a pas été de fixer de façon certaine la date de la rupture de la convention, mais simplement de fixer les dates où cette rupture est susceptible d'intervenir. Enfin, il n'échappera pas à **Mme le ministre de la santé** que cette pratique est contraire au principe général de la non-rétroactivité des lois. D'autre part, le refus d'agrément d'un texte dont les avantages ont déjà été insérés dans les contrats individuels de travail aura pour effet que les D. A. S. S. refusent de prendre en compte dans les dépenses de personnel entrant dans les prix de journée les frais supplémentaires créés par ces avantages, alors que, en droit du travail, ces avantages ne pourront juridiquement pas être remis en question, car ils constitueront un élément substantiel du contrat des personnels et un avantage acquis dont le salarié pourra réclamer le bénéfice avec succès devant la juridiction prud'homale. Il en est ainsi notamment des avenants 73-01 et 73-09 issus de la convention collective nationale du 31 octobre 1951 et relatifs aux classifications des cadres : votre arrêté du 30 mars 1978 a refusé l'agrément de ces deux avenants. Même si, astucieusement, l'arrêté précise que ces avenants ont été communiqués au ministère le 9 janvier 1978, il n'en reste pas moins que ces textes avaient été déclarés non abusifs par une circulaire de votre ministère en date du 30 juillet 1973 : dans ces conditions, comment soutenir que des dispositions conventionnelles aient pu être insérées dans les contrats de travail des cadres et avoir une incidence sur leur rémunération entre 1973 et 1977, puis que ces avantages ne puissent plus être accordés à partir de 1978. L'argument, souvent avancé par les représentants des directions de l'action sanitaire et sociale, selon lequel, en pareille circonstance, les associations et sociétés gérant ces établissements n'ont qu'à financer ces dépenses supplémentaires sur leurs ressources propres est sans efficacité aucune. Ces établissements n'ayant, la plupart du temps, aucune ressource distincte des prix de journée.

Allocation de chômage (virements des prestations d'A. S. S. E. D. I. C.).

2744. — 8 juin 1978. — **M. Roger Chinaud** avait eu l'occasion lors de la précédente législature de poser la question suivante : « les prestations de l'A. S. S. E. D. I. C. dues aux cadres en pré-retraite sont réglées par virement en province et dans la région parisienne et par chèque à Paris. Il demandait au ministre du travail s'il ne serait pas souhaitable d'inciter les directeurs des antennes à compétence interprofessionnelles ou spécialisée de Paris à effectuer aussi leurs règlements par virement ». **M. Roger Chinaud** renouvelle cette question à **M. le ministre du travail et de la participation** et espère avoir cette fois-ci une réponse.

Impôt sur le revenu (médecins conventionnés : forfait fiscal).

2745. — 8 juin 1978. — En 1976 **M. Roger Chinaud** avait posé la question écrite suivante : « Pour inciter les médecins à signer des conventions avec les ministères et les organismes concernés, le ministère de l'économie avait accordé aux intéressés en 1971 le bénéfice d'un forfait fiscal à condition que les ressources annuelles de ces praticiens ne dépassent pas 175 000 francs. Il lui souligne que ce chiffre est resté inchangé depuis cinq ans alors que le prix des actes médicaux a été très sensiblement majoré et lui demande s'il n'estime pas que ce plafond devrait être relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date précitée ». L'évolution du taux d'augmentation des prix, du taux d'inflation et du taux d'augmentation de la masse salariale depuis 1976 a été suivie de près par l'administration des finances et **M. Roger Chinaud** pose donc à nouveau cette question à **M. le ministre du budget**, dans les mêmes termes, pour des raisons encore plus évidentes.

Assurances maladie maternité (dialyses à domicile).

2747. — 8 juin 1978. — **M. Francisque Perrut** signale à l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas particulier des dialysés à domicile, qui ont fait l'effort d'installer chez eux les moyens de se donner eux-mêmes les soins dont ils auront besoin leur vie durant, et dont le traitement est ainsi beaucoup moins onéreux pour la sécurité sociale que celui assuré au centre hospitalier. Ces malades, incurables, ont droit à des indemnités de remboursement de certains frais importants dus au traitement lui-même, eau, électricité, etc. (circulaire n° 279-77 du 16 février 1977). Or il est apparu que certaines caisses refusent ces remboursements, attendant une circulaire d'application ou prétendant qu'il s'agit d'une mesure de faveur, non d'un droit, qui n'est pas obligatoire. Ne peut-on donner les instructions pour éviter ces disparités entre les caisses et les régions, afin d'assurer à tous les handicapés qui sont dans ce cas la juste indemnisation à laquelle ils ont droit, sans restriction. Cette mesure encouragera les malades qui en ont la possibilité à faire cet effort de dialyse à domicile, aboutissant en fait à une sérieuse économie, de frais d'hospitalisation, d'hébergement, transport, tierce personne, etc., qui incombent finalement à la sécurité sociale, donc à la collectivité.

Allocations de chômage (travailleurs étrangers).

2748. — 8 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'il y aurait, actuellement, près de 100 000 travailleurs étrangers parmi les demandeurs d'emploi et recevant régulièrement les allocations de chômage. Pourrait-il préciser notamment à quels secteurs professionnels appartiennent ces travailleurs étrangers et si ceux-ci ont pu, jusqu' alors, retrouver dans des délais raisonnables, un nouvel emploi.

Emploi (article de presse).

2749. — 8 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un article intitulé Les Transferts sociaux ont des limites, publié récemment dans un quotidien du matin. Dans cet article, l'auteur, conseiller d'Etat, estime que la tendance à une régression des transferts sociaux s'amorce d'ores et déjà. Il en discerne plusieurs signes : « Pour développer l'emploi, le Gouvernement français vient de dispenser de certains versements sociaux les employeurs, dans la mesure de leurs nouvelles embauches. Il vient également d'élargir la définition de l'artisanat, c'est-à-dire de dispenser certains artisans, lorsqu'ils embauchent au-delà de dix compagnons, des prescriptions fiscales appliquées aux entreprises industrielles et commerciales ordinaires. Ainsi est-il reconnu officiellement que le taux actuel des transferts sociaux constitue une sorte d'impôt sur l'emploi et porte une responsabilité dans les taux élevés de chômage que nous connaissons. C'est le début d'une prise de conscience. Il lui demande si l'interprétation donnée par l'auteur de l'article cité ci-dessus de certaines des mesures prises récemment en faveur de l'emploi lui paraît exacte.

Entreprise (statistiques sur leur création et leur disparition).

2751. — 8 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est exact qu'à la suite des accroissements des interventions de l'Etat depuis quelques années, le taux de création des entreprises en France est l'un des plus faibles du monde occidental. Pourrait-il, à cet égard, préciser, par des éléments statistiques français, comparés à ceux des principales nations industrielles, objectivement la situation réelle de la création et de la disparition des entreprises en France avec celles de nos principaux partenaires commerciaux et industriels dans le monde. Pourrait-il, en outre, à cet égard, faire établir la comparaison entre les différents Etats membres de la C.E.E.

Assemblée nationale (examen du projet de loi de finances par la commission des finances).

2753. — 8 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** que, depuis le début de la précédente législature, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, adopte à l'occasion de son examen annuel du projet de loi de finances des « observations » sur les crédits de chaque ministère et sur tel ou tel aspect de la politique gouvernementale dont ils sont l'expression. Il lui demande quelle valeur juridique, politique ou technique il accorde à ces observations.

*Sidérurgie**(redressement et reconversion de la sidérurgie française).*

2754. — 9 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il a saisi les autorités communautaires européennes en vue d'une participation financière communautaire au plan de redressement et de reconversion de la sidérurgie française. Pourrait-il notamment préciser si les demandes ont été formulées dans le cadre de l'article 54 (Modernisation des équipements) ou de l'article 56 (Reconversion vers d'autres activités industrielles) du traité C. E. C. A. et pour quels montants. Enfin, pourrait-il indiquer sur quel(s) bases il entend faire participer les différentes entreprises françaises sidérurgiques à ces prêts communautaires.

Centre national de la recherche scientifique (recrutement des chercheurs).

2755. — 9 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des universités** si la réforme, en cours d'élaboration, du statut des chercheurs au C. N. R. S. établira, comme il est envisagé, une limitation à 30 p. 100 du nombre de recrutés âgés de plus de vingt-sept ans au 1^{er} janvier de l'année de leur candidature.

Impôts (professions libérales).

2756. — 9 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du budget** si les membres des professions libérales ayant opté pour leur assujettissement à la T. V. A. doivent comprendre la T. V. A. facturée dans le montant des recettes servant de base de calcul de la taxe professionnelle quand le nombre de leurs salariés est inférieur à cinq. Il lui demande, en outre, s'ils doivent, pour la détermination du plafond de recettes ouvrant droit à un abattement de 10 millions sur les bénéfices non commerciaux, quand ils ont adhéré à un centre d'assistance, prendre comme recettes le chiffre réellement encaissé T. V. A. comprise ou le chiffre hors taxe.

Education physique et sportive (durée hebdomadaire de la pratique du sport).

2757. — 9 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelle est la durée hebdomadaire de la pratique du sport dans les établissements scolaires primaires, d'une part, et secondaires, d'autre part, sur le plan national. Il lui demande, en outre, de préciser, pour la région Rhône-Alpes, selon les départements et les établissements primaires et secondaires, la durée hebdomadaire de la pratique du sport.

Fonctionnaires et agents publics (commissions administratives paritaires centrales).

2759. — 9 juin 1978. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître si, à la clôture du dépôt des listes des candidats à une élection des représentants du personnel à des commissions administratives paritaires centrales, une administration est tenue de rendre publiques, immédiatement, ces listes ou d'en donner communication aux organisations syndicales ayant présenté des candidats. Dans la négative, il lui demande quels sont les délais imposés et en vertu de quelle réglementation.

Sports (participation aux compétitions internationales).

2760. — 9 juin 1978. — **M. Pierre Bes** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'il a, et c'est de notoriété publique, lutté toute sa vie contre le racisme et ce, spécialement pendant les trente dernières années. Or, un des scandales actuels c'est la faiblesse des autorités et en particulier des autorités gouvernementales devant des campagnes politiques tendant à exclure tel ou tel, de telle compétition internationale. Le critère pour ces exclusions n'est jamais le degré des fautes prétendument commises par l'Etat concerné, mais son degré d'éloignement du communisme. On peut détruire l'église catholique d'Ukraine, emprisonner ses évêques et 3 000 prêtres et ne pas les relâcher malgré trente ans passés, on peut mettre des intellectuels en hôpitaux psychiatriques non par unités, mais par dizaines, par centaines,

par milliers. On peut procéder à l'anéantissement d'une minorité comme cela se fait ailleurs, on peut être un Président qui assassine parfois de ses propres mains les opposants, on n'a droit à aucun blâme des juges et des censeurs, mais par contre d'autres Etats, certes moins à gauche, se voient réserver les foudres d'organisations prétendument antiracistes et qui sont en fait des organes camouflés des formations d'extrême-gauche. Dans ces conditions il lui demande d'être extrêmement ferme, quand il sera question d'exclure l'un ou l'autre. Sinon, l'on sera le complice d'hypocrites, de tartuffes, de basiles de bas étage qui abusent des moyens modernes de communication et de l'ignorance des classes dirigeantes des rares pays démocratiques subsistant au Monde. Il lui demande quelles sont ses intentions dans les mois à venir.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(anciens militaires de l'union française ou de la communauté).*

2761. — 9 juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en application de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (loi de finances pour 1960) à compter du 1^{er} janvier 1961 les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics dont étaient titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, ont été remplacées, pendant la durée normale de leur jouissance par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation. Il apparaît injuste que les retraités militaires ayant une nationalité correspondant aux anciennes possessions d'outre-mer ne bénéficient pas des mêmes droits, en matière de pensions, que les militaires français. Considérant que cet article est à l'origine d'une spoliation inadmissible des anciens militaires d'outre-mer, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir de telles dispositions dans un sens conforme à l'équité.

Impôt sur le revenu (délais de dépôt des déclarations 2035).

2762. — 9 juin 1978. — **M. Philippe Malaud** demande à **M. le ministre du budget** quel était, avant le report de délais (communiqué du 27 février 1978), la date limite pour déposer les déclarations annuelles 2035, et dont les contribuables arrêtaient leur bilan le 31 décembre de chaque année. Par ailleurs, pour les mêmes déclarations déposées tardivement, mais pour lesquelles l'inspecteur a adressé au contribuable une demande écrite invitant celui-ci à lui fournir ses déclarations sous trente jours, le contribuable ayant obtempéré avant l'échéance de cette période, il lui demande si l'inspecteur a néanmoins la possibilité de procéder à une taxation d'office. Si tel est le cas, il lui demande si cette taxation doit être faite année par année, ou si, par contre, nonobstant ses demandes de déclarations, le vérificateur peut imposer la taxation d'office lors d'un contrôle de comptabilité, c'est-à-dire avec effet rétroactif.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(carte sanitaire de Douai [Nord]).*

2764. — 9 juin 1978. — **M. Georges Hage** fait observer à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que son arrêté ministériel du 27 juillet 1977, établissant la carte sanitaire de la région Nord-Pas-de-Calais laisse apparaître, pour le secteur de Douai (258 000 habitants), de graves insuffisances. D'après les normes administratives, il manque en effet cent six lits en médecine et quatre-vingt-treize lits en chirurgie. Mais c'est dans le domaine de la santé mentale que ces insuffisances sont les plus graves. Il n'existe que le seul dispensaire d'hygiène mentale de Douai qui fonctionne avec des antennes à Aniche, Arleux, Marchiennes, Orchies, Sin-le-Noble, Somain et Waziers. Il n'y a pas de service d'hospitalisation au centre hospitalier de Douai-Dechy, aucun hôpital de jour, aucune consultation publique que celle citée plus haut. Toute hospitalisation se fait à l'hôpital psychiatrique d'Armentières, distant de plus de 50 kilomètres de Douai, et dont la saturation est connue. Dans le domaine de la psychiatrie juvénile-infantile, le poste de médecin au centre hospitalier de Douai est vacant depuis sa création. Les familles doivent se déplacer à Armentières. Les problèmes les plus douloureux sont ceux des enfants que l'on appelle psychotiques. Les enfants psychotiques du Douaisis ne peuvent qu'être soignés dans les institutions belges ou demeurer dans les familles. Pour les adultes, il n'est que l'alternative de la vie en hospice ou de la vie asilaire. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer : l'ouverture d'une consultation et la création de lits en psychiatrie au centre hospitalier de Douai, comme en dispose la loi hospitalière,

et la nomination d'un médecin chef d'intersecteur juvénile-infantile à ce centre hospitalier; la création d'un ou plusieurs hôpitaux de jour ou autres structures d'accueil adaptées aux enfants psychotiques; la réalisation de lieux de vie, appartements thérapeutiques ou autres structures pour adultes psychotiques.

Pêche

(statut des gardes de pêche commissionnés de l'administration).

2766. — 9 juin 1978. — **M. Vincent Porell** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité d'apporter une amélioration à la situation des gardes de pêche commissionnés de l'administration. Les attributions et le rôle des gardes de pêche nécessitent une technicité beaucoup plus importante. 1° La fusion en un seul grade des 1^{er} et 2^e catégories avec départ de la carrière aux échelons de début du groupe IV est justifiée. A ce sujet, il lui rappelle qu'une solution identique a été appliquée pour les agents techniques forestiers de l'office national des forêts. 2° La création d'un corps de techniciens fin de carrière à l'indice brut 579 devrait être envisagée. L'accession à cette classification se ferait après concours. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander au conseil supérieur de la pêche d'ouvrir des discussions avec les représentants de tous les syndicats pour que cesse rapidement l'injustice dont sont l'objet les gardes de pêche.

Prestations familiales (retards dans les paiements).

2767. — 9 juin 1978. — **M. Henri Canacos** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation dans laquelle se trouvent des milliers de foyers à l'heure actuelle pour non-paiement par leur caisse d'allocations familiales des prestations qui leur sont dues. Récemment, le personnel des caisses d'allocations familiales de la région parisienne était en grève pour la satisfaction de leurs justes revendications. Cette lutte, contrairement aux déclarations gouvernementales, n'a aucun lien avec les retards de versement des caisses, au contraire, elle vise à améliorer le service rendu car le désordre règne dans cet organisme depuis longtemps, faute de personnel en nombre suffisant. En aucun cas, les familles nombreuses et les plus modestes ne peuvent faire les frais du refus des pouvoirs publics qui ne prennent pas en considération les solutions proposées par le personnel. De plus, nombreux sont les élus qui sont intervenus en faveur de telle ou telle personne. Nos demandes nombreuses et répétées, sont restées lettre morte. En conséquence, il lui demande quelle solution rapide et efficace elle envisage de prendre pour que les familles puissent percevoir leur dû, en temps voulu.

Permis de construire

(pavillons individuels à Corbeil-Essonnes [Essonne]).

2768. — 9 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure parue au *Journal officiel* le 17 septembre 1977, n° 40693, avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le sursis à statuer opposé par le préfet de l'Essonne à une demande de permis de construire un ensemble de quarante pavillons individuels dans la ville de Corbeil-Essonnes. Alors que de nombreux résidents de la ville sont candidats à ce type d'habitation, le préfet leur demande de postuler pour les programmes de constructions individuelles de la ville nouvelle d'Evry. Etant donné, d'une part, l'insuffisance d'habitat pavillonnaire récent dans la ville de Corbeil-Essonnes et, d'autre part, le fait que les demandeurs ont leur emploi sur place, il demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles mesures il compte prendre pour autoriser la construction projetée.

Délinquance juvénile

(jeunes privés de leurs droits civiques).

2772. — 9 juin 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation qui est faite aux jeunes privés de leurs droits civiques depuis les mois de janvier ou février par décision administrative de refus de délivrance ou de retrait de leur carte électorale, en raison de délits mineurs n'ayant même pas donné lieu à une condamnation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : que le retrait ou le refus de délivrance ne puisse s'opérer sans jugement préalable de condamnation à une peine infamante dont ils constituent le complément; que dans tous les cas les délits mineurs (vois à l'étalage, vols d'essence ou de cycle, etc.) imputables à des fautes de jeunesse, la réintégration des jeunes condamnés dans leurs droits civiques puisse rapidement s'opérer après une brève durée de mise à l'épreuve.

Travail et participation
(direction départementale du travail de l'Isère).

2773. — 9 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de travail de plus en plus difficiles dans lesquelles travaillent les agents de la direction départementale du travail de l'Isère faute des moyens les plus indispensables tant sur le plan humain que matériel. Ainsi, un certain nombre de graves problèmes se posent dont les solutions s'avèrent urgentes si l'on veut permettre à ce service de fonctionner correctement et de remplir normalement ses missions de plus en plus importantes avec le développement du chômage. 1° Les locaux pour tant neufs sont notoirement insuffisants : au service d'aide publique, seize personnes s'entassent dans deux bureaux de 60 mètres carrés. Faute de place, certaines armoires sont placées dans les couloirs, ce qui crée une situation anormale tant du point de vue du travail que des conditions de sécurité ; au service rémunération des stagiaires, cinq personnes travaillent dans le même bureau. De plus, il n'y a pas de salle d'attente au second étage où sont pourtant installés des services recevant en permanence du public qui doit donc attendre dans le couloir. Enfin, l'arrivée de quatre nouveaux contrôleurs pose le problème des locaux susceptibles de les accueillir. 2° Les besoins en matériel sont aussi importants : ainsi chaque agent n'a même pas un bureau et un vestiaire ; le nombre de machines à écrire est tout à fait insuffisant et un certain nombre est pratiquement inutilisable, etc. 3° Les personnels sont tout à fait insuffisants surtout avec l'accroissement des tâches qu'entraîne l'aggravation du chômage : ainsi la création de nouvelles sections d'inspection n'a entraîné aucune création de poste de secrétariat. Il en est de même pour les quatre contrôleurs supplémentaires. De plus, le nombre de titulaires occupant des emplois permanents, sans aucune garantie, s'accroît dont certains ont déjà plusieurs années d'ancienneté. Cette insuffisance de personnel a pour conséquence des retards importants dans le paiement des chômeurs, l'établissement des titres de travail aux étrangers, la rémunération des stagiaires, de formation professionnelle continue, le contrôle des contrats d'apprentissage, etc. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient réglés, par concertation avec les organisations syndicales, les très nombreux problèmes qui se posent à la direction départementale du travail de l'Isère et permettre alors son fonctionnement dans des conditions satisfaisantes.

Etablissements d'enseignement secondaire
(alimentation des élèves internes).

2774. — 9 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance notoire du « crédit nourriture » dont disposent les établissements d'enseignement secondaire pour alimenter les élèves internes. Cette insuffisance est due en grande partie à la répartition du prix des pensions dont seuls trois cinquièmes sont destinés au budget alimentation, les deux cinquièmes restant étant détournés vers des charges diverses (paiement de salaires et de charges sociales, chauffage, éclairage des bâtiments), dépenses qui normalement devraient être assumées par des crédits d'Etat. De ce fait, les établissements disposent de crédits très insuffisants pour nourrir les internes. Ainsi, pour prendre un exemple parmi tant d'autres, les lycées techniques d'Etat et d'enseignement professionnel de Voiron ont environ 7 francs par élève et par jour pour nourrir des adolescents en pleine croissance. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour faire prendre en charge par le budget de l'Etat la totalité des frais de fonctionnement des internats afin que le montant des pensions serve uniquement à l'alimentation des enfants.

Enseignement de la médecine (stagiaires internes).

2776. — 9 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des stagiaires internes. Les étudiants en septième année de médecine sont affectés par les facultés de médecine à des établissements hospitaliers où ils exercent pendant un an de réelles responsabilités médicales. Or, aucun statut ne définit ni les fonctions ni les droits des stagiaires internes dont la situation est, dans ces conditions, incertaine et précaire, surtout dans les établissements privés. Ainsi, lors de la liquidation d'une clinique privée, le syndicat a refusé de payer les salaires dus aux stagiaires internes sous prétexte qu'ils n'étaient pas salariés. Ces derniers se sont retrouvés au chômage sans pouvoir prétendre à aucune indemnité et ont dû porter l'affaire devant le tribunal des prud'hommes. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable d'établir, en concertation étroite avec les intéressés et les professions médicales, un statut des stagiaires internes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (service social scolaire).

2782. — 9 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inquiétude légitime suscitée parmi tous les intéressés par le projet de suppression du service social scolaire dans l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire et son remplacement par le service polyvalent de secteur. Le rôle du service social scolaire s'avère pourtant indispensable pour prévenir les inadaptations et remédier à celles qui sont déjà constatées parmi les enfants. Une circulaire ministérielle de 1969 indiquait d'ailleurs à juste titre, que « pour être rempli dans de bonnes conditions, ce rôle exige que l'assistante sociale possède une connaissance aussi parfaite que possible du milieu dans lequel s'exerce son activité. Elle ne peut valablement remplir son rôle sans une présence continue sinon régulière dans les écoles ». Or tel ne sera pas, bien sûr, le cas d'un service polyvalent de secteur extérieur à l'école et absorbé par bien d'autres tâches. Le maintien et le développement du service social scolaire s'avère donc indispensable, ce qui n'exclut pas, bien au contraire, une étroite collaboration avec les équipes de secteur. Il lui demande donc de donner tout apaisement utile sur ce sujet et de prendre les mesures indispensables au développement du service social scolaire par la création des postes de personnel nécessaires.

Infirmiers et infirmières
(promotion sociale des infirmiers et infirmières psychiatriques).

2783. — 9 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les grandes difficultés que rencontrent les infirmiers (res) psychiatriques qui, pour des raisons personnelles évidentes, veulent, pour se reconverter, préparer le diplôme d'Etat d'infirmière. En effet, si, sur le plan théorique, des possibilités existent, dans les faits les conditions nécessaires à cette reconversion ne sont pas réellement créées. Ainsi, les titulaires du diplôme d'infirmière d'Etat sont admis directement en deuxième année du D. I. E. sous réserve du passage de tests d'aptitude et de connaissances. Or ces tests portent sur les connaissances de première année, et les infirmiers (res) psychiatriques ont les plus grandes difficultés à les réussir, compte tenu d'une pratique professionnelle tout à fait spécifique. Par ailleurs, le nombre de bourses de promotion sociale réservé aux infirmiers (res) psychiatriques préparant le D. I. E. est dérisoire par rapport aux besoins, et sur les dix demandes faites dans le département, aucune n'a pu être satisfaite. Compte tenu du caractère particulièrement éprouvant à l'heure actuelle du travail des infirmiers (res) psychiatriques, il est indispensable que ces personnels puissent se reconverter et préparer le D. I. E. dans de bonnes conditions. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces infirmiers (res) titulaires du D. I. P. puissent réellement entrer en deuxième année sans difficulté et bénéficier d'une bourse de promotion sociale indispensable à leur reconversion, et pour que ceux qui ont dû déjà effectuer la première année du D. I. E. bénéficient l'an prochain d'une bourse de promotion sociale indispensable à leur reconversion, et pour que ceux qui ont dû déjà effectuer la première année du D. I. E. bénéficient l'an prochain d'une bourse de promotion sociale pour la seconde année de leurs études.

Travailleurs étrangers (formation professionnelle).

2784. — 9 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la situation des travailleurs immigrés et de leurs familles ne cesse de se dégrader. Les mesures récentes prises par le Gouvernement ont accentué le climat d'insécurité, ont aggravé la situation des familles en interdisant dans la pratique le regroupement familial et en développant les mesures administratives de refoulement. Ces mesures ont suscité une très large réprobation tant en France que dans les pays d'origine. Cette politique néfaste s'applique également dans le domaine de la formation, dans le but d'imposer une réduction sensible des activités qui concourent à la formation des migrants. C'est ainsi que depuis plusieurs mois a été engagé un processus de liquidation du principal organisme, l'association pour l'enseignement des étrangers. Cette orientation va à l'encontre de la reconnaissance effective d'un droit légitime à la formation pour tous. Il lui demande que soient pris en compte les souhaits exprimés au sein de la commission nationale de la formation des travailleurs migrants, souhaits qui convergent avec les solutions avancées dans le rapport du comité d'entreprise présenté le 19 octobre 1977 : 1° maintien de l'emploi pour tous les formateurs actuellement en exercice dans l'A. E. E. afin de permettre aux travailleurs immigrés d'accéder à une formation professionnelle ; 2° maintien des dispositions de l'accord d'entreprise quelle que soit la réorganisation adoptée ; 3° décentralisation de la préparation et de la gestion des actions au niveau régional.

*Entreprises publiques (hausse des tarifs d'E. D. F.
et de la S. N. C. F.)*

2785. — 9 juin 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions des augmentations récentes d'E. D. F. et de la S. N. C. F. Il lui précise qu'en effet, il lui a été signalé que l'augmentation des tarifs du début mai a été répercutée aux usagers par anticipation (période de janvier à fin avril). Il lui précise en outre qu'en ce qui concerne la S. N. C. F., la prise en charge en plus du tarif kilométrique pénalise en fait l'utilisateur — surtout l'utilisateur aux revenus modestes. Il lui demande donc s'il entend user de son autorité auprès d'E. D. F. afin d'éviter l'anticipation des augmentations des tarifs, ce qui a une incidence certaine sur le pouvoir d'achat des familles; ce qu'il entend faire afin qu'il soit remédié à la situation créée au niveau du public — souvent pour les plus modestes des utilisateurs — des décisions « tarifaires » de la S. N. C. F.

Enseignants (Rhône).

2786. — 9 juin 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation** la préoccupation extrême des enseignants quant à la prochaine rentrée 1978. Il lui précise que, pour le Rhône entre autres, la dotation budgétaire pour assurer cette rentrée dans des conditions acceptables semble dérisoire en regard des besoins. C'est ce qu'il a tenu à exposer par une question écrite à **M. le ministre des finances**. Il lui rappelle ce qu'il a maintes fois exposé, notamment à **M. le ministre de l'éducation**, sur la nécessité en France de doter l'enseignement de crédits en rapport avec la réalité des besoins et les nécessités. Il lui précise que, dans le département du Rhône, il faudrait pour un fonctionnement acceptable: 145 postes supplémentaires pour avoir 25 élèves dans les C. E. I., le budget national prévoit 185 créations, le département du Rhône en obtient 7. 77 classes maternelles nouvelles sont indispensables, afin d'assurer 35 élèves par classe. Le budget crée 200 postes nouveaux à la rentrée. Il en a obtenu 4. 150 G. A. P. P. supplémentaires devraient légalement exister... Le budget crée les postes permettant d'en ouvrir 90. Les deux postes attribués au Rhône ne font pas 1 G. A. P. P. supplémentaire! Il lui précise encore: que dans le Rhône, les moyens de remplacement des maîtres en congés sont notoirement insuffisants, les stages de recyclage sont considérablement réduits. Le budget ne semble prévoir aucune mesure nouvelle en ce sens. 70 suppléants éventuels actuellement recrutés pour faire face aux nécessités ne peuvent prétendre à plus de 15 francs d'aide publique par jour. Le budget réduit de 500 le nombre des places soumises aux concours d'entrée dans les écoles normales. Il lui rappelle encore la situation ainsi créée qui entraîne les échecs scolaires (voir les problèmes des 6^{es} indifférenciées), les retards dans la « stagiarisation » des instituteurs remplaçants, les problèmes de décharges de service — enfin les conditions de vie et de travail des enseignants en général. Il lui demande donc: quelles dispositions il entend prendre afin d'obtenir pour le budget de l'éducation les moyens financiers qui lui sont indispensables en rapport avec la réalité présente, avec les besoins criants de la nation; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, en rapport avec **M. le ministre des finances**, pour agir sans attendre sur les « lacunes » constatées au niveau du département du Rhône, à Venissieux, où il est tout à fait indispensable d'assurer: cinq créations en primaire; six G. A. P. P.; douze emplois de remplaçants pour assurer les décharges.

Enseignants (Rhône).

2787. — 9 juin 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre du budget** la préoccupation extrême des enseignants quant à la prochaine rentrée scolaire 1978. Il lui précise que, pour le Rhône, entre autres, la dotation budgétaire pour assurer cette rentrée dans des conditions acceptables semble « dérisoire » en regard des besoins. Il lui rappelle ce qu'il a maintes fois exposé, sur la nécessité en France de doter l'enseignement de crédits en rapport avec la réalité. Il lui précise que, dans le département du Rhône, il faudrait pour un fonctionnement acceptable: 145 postes supplémentaires pour avoir 25 élèves dans les C. E. I., le budget national prévoit 185 créations, le département du Rhône en obtient 7; 77 classes maternelles nouvelles sont indispensables, afin d'assurer 35 élèves par classe. Le budget crée 200 postes nouveaux à la rentrée. Il en est obtenu 4; 150 G. A. P. P. supplémentaires devraient légalement exister... le budget crée les postes permettant d'en ouvrir 90. Les deux postes attribués au Rhône ne font pas 1 G. A. P. P. supplémentaire! Il lui précise encore: que dans le Rhône les moyens de remplacement des maîtres en congés sont notoirement insuffisants, les stages de recyclage sont considérablement réduits. Le budget ne semble

prévoir aucune mesure nouvelle en ce sens; 70 suppléants éventuels actuellement recrutés pour faire face aux nécessités ne peuvent prétendre à plus de 15 francs d'aide publique par jour. Le budget réduit de 500 le nombre des places soumises aux concours d'entrée dans les écoles normales. Il lui rappelle encore la situation ainsi créée, qui entraîne les échecs scolaires (voir les problèmes des 6^{es} indifférenciées) — les retards dans la « stagiarisation » des instituteurs remplaçants — les problèmes des décharges de service — enfin les conditions de vie et de travail des enseignants en général. Il lui demande donc: quelles dispositions il entend prendre afin que le budget de l'éducation puisse obtenir les moyens financiers qui lui sont indispensables en rapport avec la réalité; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, en rapport avec **M. le ministre de l'éducation**, pour agir sans attendre sur les « lacunes » constatées au niveau du département du Rhône en particulier.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

2789. — 9 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si, au moment d'une tentative de falsification de l'histoire, organisée par des groupes nazis, la télévision française, à l'instar des télévisions européennes, ne pourrait pas produire le film « L'holocauste » qui a fait sensation en Amérique.

Assurance vieillesse (retraite anticipée des femmes fonctionnaires).

2791. — 9 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que sont attention avait été appelée il y a un peu plus d'un an sur la retraite anticipée des femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants (question écrite n° 35822). Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, débats A. N. n° 15 du 3 avril 1977, p. 1484), il était dit: « Le Gouvernement s'est effectivement engagé dans l'annexe à l'accord salarial de 1976 à mener une étude en vue d'examiner la possibilité d'établir un projet de loi accordant aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension de jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal; cette étude se poursuit, et il n'est pour l'instant pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire quelles en seront les conclusions. » Plus d'un an s'étant écoulé depuis la réponse précitée, il lui demande comment a évolué ce problème, si les études se sont poursuivies et quand interviendra la décision d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants, une retraite anticipée.

Taxe à la valeur ajoutée

(opérations immobilières réalisées par une H. L. M.).

2792. — 9 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** que l'instruction 8-A-3-71 du 10 mars 1971 prise en application de l'article 41 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 assimilant au point de vue fiscal, le contrat de location-attribution consenti par un organisme d'H. L. M. à une vente pure et simple des locaux visés par ce contrat, de sorte que le locataire-attributaire doit être regardé comme le propriétaire immédiat du logement pris à bail. Et édictant des exonérations ou des règles spéciales d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée, précise en outre, que l'exonération de T. V. A. s'applique également: aux ventes à terme d'immeubles à construire répondant aux prescriptions de l'article 1601-2 du code civil et de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifié par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967; aux ventes à terme consenties après l'achèvement des immeubles dans le délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Ces contrats devant être consentis... par un office public ou par une société anonyme d'habitations à loyer modéré... L'expression « vente à terme consentie après achèvement », qui ne peut naturellement avoir aucun sens civil au regard de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, ne pouvant avoir qu'un sens fiscal fort bien mis en lumière par une seconde instruction 8-A-16-74 prise le 31 décembre 1974 (précisant les conditions de la dispense de T. V. A. des ventes à terme d'immeubles par assimilation de ces ventes au contrat de location-attribution, ou de location-vente visés à l'article 261-5 (7°) du code général des impôts). Cette seconde instruction précisait que dans les deux cas de vente à terme sus-énoncés, l'exonération était subordonnée à la double condition: d'une part, que le prix soit payé entre les mains du vendeur par fractions échelonnées, le cas échéant pour partie pendant la période de construction et en toute hypothèse après l'achèvement des travaux; d'autre part, que le transfert de propriété n'intervienne qu'après paiement intégral du prix, et, par conséquent, postérieurement à la réalisation de la construction. Toutefois, la même instruction précisait expressément que: « Compte tenu des obligations imposées par ailleurs aux acquéreurs par les organismes

vendeurs, il a paru possible d'admettre que cette dernière condition (transfert de propriété), ne soit plus désormais exigée, pour les cessions de locaux ayant bénéficié du financement prévu pour les habitations à loyers modérés. » On pouvait déduire de là qu'une vente d'immeuble achevée au sens civil, mais dont le prix était payable par fractions échelonnées, et qui bénéficiait d'un financement H. L. M. était une « vente à terme » fiscale, bénéficiant de l'exonération de T. V. A. comme entrant dans la catégorie des « ventes à termes consenties après l'achèvement des immeubles » et profitant de la mesure de faveur spéciale reconnue par l'instruction 8-A-16-74 en cas de financement H. L. M. Or, des difficultés surgissent à ce propos avec certaines conservations des hypothèques qui refusent l'exonération à de tels actes, parce qu'on en a exclu, disent-elles, la notion de terme en fixant un transfert de propriété au jour de l'acte. C'est pourtant bien ce que prévoyait l'instruction 8-A-16-74, en supprimant l'exigence d'un transfert de propriété retardé, pour les cessions de locaux ayant bénéficié du financement prévu pour les habitations à loyers modérés. La question est donc de savoir si la disposition de faveur limitée aux ventes à terme consenties après achèvement des immeubles bénéficiant du financement prévu pour les habitations à loyers modérés, sans que le transfert de propriété soit différé, et qui résulte de l'instruction 8-A-16-74, est devenue caduque, ou a été annulée avant le 23 mars 1978, ce qui paraîtrait surprenant compte tenu du caractère social de cette disposition de faveur, et de l'évolution libérale de la doctrine administrative en la matière, et aboutissant à l'instruction du 23 mars 1978 (8-A-3-78). Toutefois, pour le cas où le bénéfice de l'instruction 8-A-3-74 ne pourrait être accordé au contrat de vente consenti dans les conditions sus-énoncées, antérieurement à la publication de l'instruction 8-A-3-78, mais postérieurement à la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, M. X... demande si la nouvelle instruction 8-A-3-78 a introduit un assouplissement nouveau ou au contraire présente bien le caractère interprétatif que semble lui reconnaître le deuxième alinéa de son préambule. La question qui se pose étant de savoir si une vente conclue en 1977 ou début 1978 par un office d'H. L. M. sans transfert de propriété mais avec financement H.L.M. bénéficie de l'exonération de T. V. A. Pour le cas où l'exonération ne serait pas reconnue on se trouverait alors dans la situation choquante suivante : dans un même programme de construction H.L.M. : la vente d'un logement intervenant au début du mois de mars 1978 serait soumise à la T. V. A. ; et la vente d'un logement voisin intervenant après le 23 mars 1978 serait exonérée de T. V. A. Bien que dans les deux cas les acquéreurs de chacun de ces logements bénéficient des mêmes prêts consentis par l'office d'H. L. M. vendeur dans le cadre de la législation H. L. M. Cette interprétation paraîtrait contraire à l'équité entre les acquéreurs, et au but poursuivi par l'administration.

Bâtiment et travaux publics (soutien de ce secteur).

2793. — 9 juin 1978. — M. Yves Guéna appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les très sérieuses difficultés rencontrées depuis plusieurs années par les entreprises de travaux publics. Il apparaît que les conséquences très proches de la situation actuelle — licenciements collectifs, fermetures d'entreprises — ne pourront être évitées qu'au prix du maintien de l'effort entrepris par les pouvoirs publics notamment par la réalisation rapide de nombreux équipements collectifs dont le pays doit se doter. Une décision de soutien du secteur des travaux publics s'avère nécessaire dans les meilleurs délais, ce soutien devant se traduire par la mise en place de financements supplémentaires à la hauteur des besoins exprimés. Les entreprises de travaux publics souhaitent participer à la politique de revalorisation du travail manuel entreprise par le Gouvernement mais elles font valoir que cette participation n'est possible que si des mesures suffisantes sont prises afin de les aider à régler leurs problèmes qui sont particulièrement préoccupants. Ce secteur d'activité souhaite que soient prises à son égard les mesures suivantes : relance de l'activité des entreprises de travaux publics par l'attribution de crédits supplémentaires mis à la disposition des principaux donneurs d'ouvrages au premier rang desquels se placent les collectivités locales ; communication aux fédérations régionales de travaux publics, par les représentants régionaux du Gouvernement, du volume exact et de la programmation précise des travaux sur plusieurs exercices annuels ; assurance de la mise en place d'un système de révision des prix des marchés permettant d'éviter, y compris pour les marchés en cours que les hausses des différents éléments de coûts qui ont lieu actuellement ne restent à la charge, même partielle, des entreprises ; assurance que les maîtres d'ouvrages publics se conformeront strictement aux textes en matière de règlement (délai de quarante-cinq jours). M. Yves Guéna demande à M. le ministre de l'économie de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le soutien indispensable qui doit être apporté aux entreprises de travaux publics.



Assurances maladie et maternité (remboursement des dépenses de lunettes).

2794. — 9 juin 1978. — M. Didier Julia rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en réponse à la question écrite n° 43493 de M. Charles Bignon (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 9 du 4 mars 1978, p. 776) elle disait se préoccuper vivement de l'écart important existant en matière d'optique médicale entre les prix publics et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Cette réponse précisait également qu'une refonte de la nomenclature d'optique était envisagée dans les mois à venir. Trois mois s'étant écoulés depuis cette information, M. Didier Julia demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si les études prévues ont été entreprises et si les assurés peuvent espérer bénéficier, à bref délai, d'un remboursement par la sécurité sociale de la dépense effectuée pour l'achat de lunettes, à un taux qui tienne compte raisonnablement du coût réel de cet achat.

Electricité de France (service E. D. F. secours).

2795. — 9 juin 1978. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées par les clients d'E. D. F. Depuis un certain temps E. D. F. secours, dont la mission est de se rendre à n'importe quelle heure du jour et de la nuit et n'importe quel jour de la semaine chez les usagers pour les dépanner, ne se déplace plus le dimanche sous prétexte qu'il n'y a pas de crédit pour payer les heures supplémentaires de ses agents. Il lui demande que l'E. D. F. redevienne un service public qui remplisse pleinement ses objectifs vis-à-vis de ses abonnés en ne les abandonnant pas, ne serait-ce que vingt-quatre heures, sans électricité, surtout lorsqu'ils sont équipés au « tout électrique ».

Allocation de chômage (aide publique).

2796. — 9 juin 1978. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les taux actuellement appliqués en matière d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, taux qui se révèlent nettement insuffisants au regard des difficultés croissantes engendrées par la cherté de la vie et par l'érosion du pouvoir d'achat. Il apparaît indispensable que soit revalorisé le niveau de l'aide publique, dont le taux serait le plus bas de l'Europe de l'Ouest. Il lui demande que des mesures interviennent dans ce domaine dans les meilleurs délais afin que les intéressés puissent se voir reconstruire le droit à des conditions de vie décentes.

Guadeloupe (industrie sucrière et rhumière).

2797. — 9 juin 1978. — M. José Moustache appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la situation particulièrement préoccupante de l'industrie sucrière et rhumière de la Guadeloupe. Il lui expose que, parallèlement au programme de développement de la canne à sucre récemment élaboré par la mission Vinay-Sauger, il apparaît qu'un certain nombre d'aménagements des textes régissant ces productions doivent être réalisés dans les meilleurs délais pour permettre la continuation des activités du principal secteur économique de la Guadeloupe. Les principaux domaines dans lesquels des mesures sont impatientement attendues par les producteurs sont les suivantes : 1° Fixation du prix du sucre. Du fait que les sucres produits à partir de la campagne 1974-1975 ont été mis sur le marché au prix de la campagne betteravière se déroulant dans le second semestre de l'année civile, les raffineurs métropolitains écoulant les sucres antillais durant cette période bénéficient du nouveau prix de campagne fixé chaque année à Bruxelles au mois d'avril ou mai. Les producteurs de la Guadeloupe estiment avoir le droit de bénéficier de ce nouveau prix. En refusant d'acheter les sucres de la Guadeloupe au nouveau prix prévu pour le 1^{er} juillet 1978, les raffineurs métropolitains obligent à un stockage actuel de 45 000 tonnes entraînant d'énormes frais. La réglementation européenne doit donc être revue pour éviter ce problème dans les années à venir ; 2° Les problèmes de stockage. Les nouveaux taux de cotisation de stockage applicables à compter du 7 mars 1978 entraîneront le paiement d'environ 10 millions de francs de cotisations. Or la production en contre-saison a été reconnue par les ministres européens de l'agriculture, à l'occasion d'un récent voyage d'études en Guadeloupe, comme étant un facteur devant permettre la modification du système des prix et cotisations applicables aux sucres des Antilles. Le taux des cotisations et des primes apparaissent donc comme nécessaires d'être réévalués pour éviter de pénaliser chaque année les sucres de la Guadeloupe et de la Marti-

nique, qui contribuent à régulariser les apports sur le marché du sucre européen; 3° L'octroi d'aides d'adaptation. Le règlement C. E. E. n° 2623/75 du conseil du 13 octobre 1975 reconnaît que, dans les départements et territoires d'outre-mer, le secteur de la culture de la canne à sucre, comme celui de l'industrie de transformation, sont défavorisés par les conditions particulières existantes. Il convient donc que le Gouvernement utilise pleinement la possibilité d'octroi d'aides temporaires, telle qu'elle est offerte par les ins. nces communautaires et dans les conditions fixées par l'article 2 du règlement précité. La sauvegarde de la culture de la canne à sucre à la Guadeloupe ne paraît pouvoir être assurée qu'avec l'utilisation, dès 1978, des cinq unités de compte autorisées par la C. E. E.; 4° Les crédits. Un certain nombre de dispositions doivent être prises en matière de crédit. Ces mesures doivent permettre: a) la transformation des crédits à court terme déjà contractés en crédits à moyen et à long terme; b) la mise en place de prêts à long terme à taux d'intérêts bonifiés pour remettre en état l'outil industriel et pour faciliter la restructuration de ce secteur de production. Il lui demande de lui faire connaître, après avoir pris contact avec son collègue, ministre de l'Agriculture, la suite susceptible d'être réservée à ces légitimes revendications.

Martinique
(entreprises de bâtiment et de travaux publics).

2798. — 9 juin 1978. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la situation tragique des petites entreprises de bâtiment et de travaux publics de la Martinique. La réduction progressive du marché, l'absence d'indemnisation du chômage, qui obligent ces entreprises à garder du personnel en surnombre, la détérioration régulière de leur situation financière constituent des conditions de faillite et d'aggravation générale du chômage. Parmi les éléments contribuant à cette situation, le niveau élevé des charges sociales constitue actuellement un facteur important compte tenu qu'il s'agit d'entreprises à forte proportion de main-d'œuvre et de salaires élevés, salaires sur la totalité desquels sont versées les charges sociales. Lors des négociations, au cours d'une grève récente et prolongée, les entrepreneurs avaient accepté de maintenir leurs activités sur la promesse des pouvoirs publics de rechercher les moyens de réduire temporairement le montant des charges sociales. Il lui demande s'il envisage, pendant une durée limitée: 1° le plafonnement de ces charges au niveau du S. M. I. C., à l'instar des dispositions du pacte national pour l'emploi des jeunes, qui prévoit une exonération partielle des cotisations sociales pour les petites et moyennes entreprises; 2° l'arrêt des contentieux en cours pour les dettes sociales de ces entreprises qui, sans ces dispositions, sont vouées à une disparition rapide, condamnant ainsi au chômage 6 000 à 7 000 pères de famille dans un département où le sous-emploi est grave et endémique.

Education physique et sportive (Aveyron).

2801. — 9 juin 1978. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation dramatique dans laquelle se trouve l'enseignement du sport et de l'éducation physique à l'école, et plus particulièrement dans le département de l'Aveyron. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour augmenter les dotations en postes qui sont rendus nécessaires par l'acuité des besoins. Un calcul établi sur la base de vingt-quatre élèves par groupe de travail fait apparaître un très lourd déficit hebdomadaire en heures d'E. P. S.: au C. E. S. Tricot de Villefranche-de-Rouergue: trente-deux heures; C. E. S. Aymard, Millau: vingt-six heures; C. E. S. Onet-le-Château: vingt-quatre heures; lycée Decazeville: quinze heures; C. E. S. 900 Decazeville: onze heures; C. E. G. Séverac-le-Château: vingt heures; C. E. G. Marcellae: dix-huit heures; C. E. G. Rignac: seize heures; C. E. G. Firmi: quatorze heures; C. E. G. Baraqueville: quatorze heures; C. E. G. Capdenac: dix heures; C. E. G. Pont-de-Salars: dix heures; C. E. G. Saint-Amans-des-Cots: dix heures. Il lui demande en outre de lui indiquer les dispositions qui ont été prises pour créer les 2 000 postes d'enseignants d'E. P. S. promis lors d'un précédent ministère, ainsi que celles mises en œuvre à la suite de sa réponse à la question écrite n° 40532 du 17 septembre 1977.

Enseignants
(délégué syndical, professeur au lycée agricole de Besançon [Doubs]).

2802. — 9 juin 1978. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation professionnelle réservée à un délégué régional du S. N. E. T. A. P. de Franche-Comté, délégué départemental de la F. E. N. du Doubs, en détachement au lycée agricole de Besançon. Ce professeur voit son détachement éconduit

pour l'année prochaine alors qu'aucune modification de structures pédagogiques du lycée agricole n'est prévue et qu'aucun grief professionnel ne lui a jamais été reproché. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui exposer les raisons qui ont amené ses services à prendre une telle mesure qui va à l'encontre du respect des droits syndicaux, et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir ce professeur dans ses droits.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel des services de pharmacie).

2803. — 9 juin 1978. — M. Robert Fabre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences que fait peser le décret n° 78-135 du 25 janvier 1978 modifiant le décret n° 68-97 du 18 janvier 1968 quant au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement d'exécution des services de pharmacie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui demande: 1° de lui exposer les raisons qui ont conduit à la mise en place d'un second concours pour accéder à la classe fonctionnelle donnant les indices des surveillants chefs de laboratoires et d'électrocardiologie alors que les laborantius accèdent à l'échelon 379 « sans concours »; 2° de lui indiquer les raisons qui se sont opposées à la création de deux corps différents d'accès à cette classe fonctionnelle du fait de la différence existant entre les tâches de technicien de laboratoire et de préparateur en pharmacie; 3° si elle envisage de revenir sur la base des 550 lits actifs minimum pour créer ces postes de catégorie fonctionnelle, car il apparaît que dans les petits hôpitaux de telles créations seraient nécessaires à un meilleur fonctionnement des services du fait que leurs pharmacies hospitalières ne disposent pas d'un pharmacien résident mais seulement gérant.

Chefs d'entreprise (arrestation d'un industriel du Pas-de-Calais).

2804. — 9 juin 1978. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation d'un industriel du Pas-de-Calais condamné à un an de prison ferme par un jugement du tribunal de Béthune et arrêté à l'audience. L'usine de cartonnerie de cet entrepreneur avait connu, durant l'année 1977, de longues grèves qui avaient diminué le nombre de ses commandes et avaient contraint l'employeur à licencier certains membres de son personnel. Des délégués syndicaux ont refusé leur réintégration dans un autre poste et ont déposé une plainte pour entrave à la liberté syndicale, le comité d'entreprise n'ayant pas été réuni. Le chef d'entreprise est un homme de soixante-sept ans, retraité, qui n'a pas de casier judiciaire, qui est domicilié en France, qui n'a jamais tenté de se soustraire à l'action de la justice et dont l'incarcération n'apporte rien à la manifestation de la vérité. Il lui signale que ce genre de mesure arbitraire, qui frappe d'innocents citoyens n'ayant ni tué ni volé, alors que les véritables délinquants bénéficient souvent de la bienveillance des tribunaux, est de nature à discréditer la fonction de chef d'entreprise, à inciter les responsables d'entreprises en difficulté à déposer leur bilan, à les dissuader de la création de nouvelles entreprises, à limiter l'embauche à cause des suites fâcheuses et iniques données à certaines affaires, contribuant ainsi à augmenter le chômage. Il lui demande, tout en réaffirmant la nécessité de la séparation des pouvoirs, quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin au règne du syndicat de la magistrature sur certaines juridictions qui n'ont plus pour fonction de dire le droit, mais de faire la politique de ce syndicat.

Enseignants
(non titulaires non permanents dans l'académie de Nantes).

2806. — 9 juin 1978. — M. Claude Evlin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision récemment prise par le recteur de l'académie de Nantes de recruter une nouvelle catégorie de personnel auxiliaire dénommée « non titulaire, non permanent », dont la situation est encore plus précaire que celle des maîtres auxiliaires traditionnels. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que la limitation à quatre-vingt-dix jours de la durée des services des auxiliaires assurant des suppléances dans les lycées et collèges de Nantes est contraire à l'intérêt de la bonne marche du service public de l'enseignement; 2° s'il ne pense pas qu'il est juste de donner à tous les auxiliaires ayant assuré des suppléances au cours de l'année scolaire 1977-1978 la possibilité de demander lors de la prochaine rentrée scolaire l'attribution d'un poste à l'année ou, à défaut, de nouvelles suppléances sans restriction a priori; 3° quels moyens supplémentaires seront dégagés dans l'académie de Nantes, et de façon plus générale en France, pour que l'administration puisse faire assurer toutes les suppléances nécessaires au fonctionnement normal du service public d'enseignement tant dans les lycées que dans les collèges.

Défense nationale (engagements internationaux de la France en matière militaire).

2808. — 9 juin 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'étendue et la portée des engagements internationaux de la France en matière militaire. Il lui demande : 1° quels sont les pays avec lesquels la France est liée par un accord de défense ; 2° quels sont ceux avec lesquels la France a passé un accord d'assistance militaire bilatérale ; 3° à quelle date ces accords ont fait l'objet d'une ratification par le Parlement.

Emploi (Société Massey-Ferguson France à Beauvais [Oise]).

2809. — 9 juin 1978. — **M. Roland Florian** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que dans les établissements de la Société Massey-Ferguson France le licenciement de 600 travailleurs est annoncé. Ceci a aggravé la situation de l'emploi dans les zones touchées et en particulier dans le département de l'Oise et de la région de Beauvais où elle préoccupe particulièrement les élus. Il constate que cette mesure est prise par une multinationale sur laquelle aucun contrôle sérieux et effectif ne peut être effectué pour juger si les causes financières invoquées sont réelles ou si elles sont dues aux transferts entre usines de plusieurs pays. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit effectivement vérifiée l'exactitude des motifs invoqués pour ce licenciement au niveau de la Société Massey-Ferguson France, comme l'a prévu la loi, et s'il entend prendre des mesures tendant à renforcer le contrôle des sociétés sises en France et qui appartiennent à des multinationales.

Textiles (région Rhône-Alpes).

2810. — 9 juin 1978. — **M. Louis Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie textile dans la région Rhône-Alpes. Il lui expose qu'il avait, au mois de juin 1975, attiré l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans la région, et plus particulièrement dans le département de l'Isère. Le ministère concerné faisant état de la situation particulièrement défavorable du textile, plaçant alors ses espoirs dans le plan de soutien à l'économie que venait de lancer le Gouvernement sur l'aide aux entreprises dont il espérait qu'il aurait des effets positifs sur l'emploi dès le début de 1976. Depuis, les difficultés se sont accrues et l'attention du Gouvernement a été attirée par les parlementaires de l'Isère sur les entreprises textiles du département, notamment Rhône-Poulenc Textile au Péage-de-Roussillon, Gibet-Martin et Giron à Voiron, Dolbeau et Schwartzbach à Bourgoin-Jallieu, comme en son temps Pascal-Vallui, Alpyr et la Société dauphinoise de confection à Vienne. Aux préoccupations exprimées par les parlementaires, se sont jointes celles des chambres de commerce et d'industrie de la région, en particulier sur le contexte économique dans lequel elles se trouvent placées au regard des importations et de l'exécution des accords européens dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre pour intervenir efficacement en faveur de l'industrie textile, et notamment quelle est la position du Gouvernement devant la demande d'une stricte application de l'accord multifibres et la demande de mesures de soutien à l'industrie textile présentée par les chambres de commerce et d'industrie de la région Rhône-Alpes.

Constructions scolaires (Paris-13^e : collège Brillat-Savarin).

2811. — 9 juin 1978. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard considérable pris dans la construction du collège Brillat-Savarin dans le 13^e arrondissement de Paris. Ce collège, dont la construction était prévue dès 1963, date à laquelle la procédure d'expropriation avait été entamée, et dont la ville de Paris avait confié la maîtrise d'ouvrage à l'Etat, semblait devoir ouvrir à la rentrée 1979. Cela nécessitait de commencer les travaux au premier trimestre 1978. Or, à ce jour, rien n'a été fait. Il lui fait remarquer d'une part que le 13^e arrondissement est le seul arrondissement de Paris dont la population continue d'augmenter. D'autre part, il lui rappelle que la construction de ce collège est d'autant plus urgente que les collèges avoisinants sont surpeuplés : le lycée Rodin, construit pour 800 élèves, en accueille tant bien que mal 1600 et, dans tous les collèges de l'arrondissement, la croissance des effectifs du premier cycle réduit d'autant la capacité d'accueil du 2^e cycle. Cette situation ne manque pas d'inquiéter

ser sérieusement les familles. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la construction du collège Brillat-Savarin débute dans les meilleurs délais, et ce qu'il entend faire pour que l'ouverture de ses portes, condition de la réussite de la sectorisation, ait effectivement lieu à la rentrée 1979.

Langues étrangères (Besançon : centre de linguistique appliquée).

2812. — 9 juin 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation du centre de linguistique appliquée de Besançon. Malgré son activité débordante, ses nombreuses réalisations, son appartenance exigée et reconnue à la faculté des lettres, le centre de linguistique appliquée est en effet à l'heure actuelle en régime d'autofinancement quasi total, sur les 85 enseignants et 19 P. A. T. O. S. dont il utilise les services, 6 seulement (3 enseignants et 3 P. A. T. O. S.) sont rémunérés sur budget d'Etat. Les crédits de fonctionnement, réduits ainsi à presque rien ne permettent ni l'entretien, ni le renouvellement indispensable des outils de travail (2 laboratoires sur 5 sont hors d'usage). Contraint de fonctionner comme un organisme privé, le centre de linguistique appliquée est donc totalement assujéti à la loi de l'offre et de la demande et forcé de viser, avant toute chose, la rentabilité. Il ne dispose d'aucun budget qui lui permettrait d'orienter plus délibérément ses activités et de communiquer à ses recherches didactiques les impulsions et inflexions conformes à la compétence et à la vocation de son personnel. En outre, les locaux du centre sont en accord avec sa situation financière : ils sont vétustes, dispersés, peu accueillants et terriblement exigus. Ces conditions de travail difficiles et précaires se répercutent gravement sur le personnel du centre et l'autofinancement peut conduire au licenciement. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 1974 901 francs pour équilibrer le budget du centre pour ledit exercice. Il lui demande de plus quelles dispositions elle compte prendre pour que, d'une part, l'intégration sur postes d'Etat des personnels enseignants et non enseignants dont le centre assure actuellement les rémunérations sur son propre budget soit décidée et, d'autre part, pour que l'attribution annuelle et régulière d'une subvention de fonctionnement propre au centre soit effectuée.

Enseignement technique et professionnel (professeurs techniques et techniques adjoints).

2815. — 9 juin 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre avec son collègue du ministère du budget : 1° pour que le décret alignant à dix-huit heures le service des professeurs techniques de lycée, préparé et accepté par ses services, reçoive une réponse positive du ministère du budget et soit rapidement publié ; 2° pour une intégration rapide et complète des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des certifiés et des professeurs techniques, le corps des P. T. A. étant mis en extinction à partir de l'unification réalisée de la formation des professeurs des disciplines technologiques des lycées au niveau certifié ; 3° pour la généralisation des C. A. P. E. S. et des C. A. P. E. T. dans toutes les disciplines et le développement des agrégations technologiques ou professorats supérieurs en application de l'article 17 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique qui n'a, à ce jour, été que partiellement appliqué.

Education physique et sportive (Isère).

2818. — 9 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation très préoccupante de l'éducation physique dans le département de l'Isère, domaine éducatif où il va manquer soixante postes pour assurer simplement trois heures d'éducation physique et sportive aux élèves des classes de sixième et de cinquième, sans toucher aux autres niveaux. Il lui signale que les neuf créations de postes prévues n'empêcheront pas une aggravation d'une situation déjà caractérisée par 2 000 élèves privés d'E. P. S., vingt établissements ne disposant d'aucune installation sportive, et de nombreux maîtres auxiliaires en danger de se retrouver au chômage. Il lui rappelle que la couverture normale et minimum de l'enseignement physique exige la création de 2 000 postes au niveau national, dont soixante pour le département de l'Isère. Il s'étonne d'une telle insuffisance de moyens qui contredit la politique d'intention hautement proclamée par les pouvoirs publics. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une situation aussi déplorable.

Bibliothèque : Isère (bibliothèque centrale des prêts).

2819. — 9 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la détérioration du service de la lecture publique dans le département de l'Isère due en grande partie au manque de moyens en personnel, en bibliobus et en crédits. C'est ainsi que, contrairement au principe essentiel de la lecture publique, qui consiste à mettre le public au contact direct du livre, la bibliothèque centrale de prêts de l'Isère est contrainte de se limiter dans la plupart des cas au dépôt de « caisses », sans choix des utilisateurs, et sans listes de contrôle. C'est ainsi également que le catalogue des ouvrages est devenu pratiquement inexistant, et que la rotation des tournées, comme le renouvellement des ouvrages sont beaucoup trop lents pour pouvoir intéresser réellement les lecteurs potentiels. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner à la bibliothèque centrale de prêts de l'Isère les moyens nécessaires permettant aux habitants de ce département de pratiquer le moyen privilégié de développement culturel que représente la lecture.

Enseignement secondaire (personnels techniques de laboratoire).

2820. — 9 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire, qui ont pour tâche principale d'assister les enseignants dans leur travail d'enseignement et de recherche, et qui se répartissent en garçons de laboratoire, aides de laboratoire, aides techniques et techniciens. Or, depuis 1970, ces personnels attendent un reclassement, suite au plan Masselin qui, en 1969, les avait considérablement lésés. Il lui rappelle les revendications de ces personnels qui réclament à juste titre le bénéfice du groupe III pour tous les garçons de laboratoire, du groupe V pour les aides de laboratoire, l'application aux techniciens du décret du 20 septembre 1973 concernant la réforme du cadre B, la création de 2 759 postes pour permettre un fonctionnement normal des laboratoires, ainsi que la révision de la circulaire d'application. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à ces personnels techniques qui jouent un rôle essentiel dans l'enseignement secondaire scientifique.

Enseignement secondaire (personnels techniques de laboratoire).

2821. — 9 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnels techniques de laboratoire, qui ont pour tâche principale d'assister les enseignants dans leur travail d'enseignement et de recherche, et qui se répartissent en garçons de laboratoire, aides de laboratoire, aides techniques et techniciens. Or, depuis 1970, ces personnels attendent un reclassement, suite au plan Masselin qui, en 1969, les avait considérablement lésés. Il lui rappelle les revendications de ces personnels qui réclament à juste titre le bénéfice du groupe III pour tous les garçons de laboratoire, du groupe V pour les aides de laboratoire, l'application aux techniciens du décret du 20 septembre 1973 concernant la réforme du cadre B, la création de 2 759 postes pour permettre un fonctionnement normal des laboratoires, ainsi que la révision de la circulaire d'application. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à ces personnels techniques, et dans quel délai il sera en mesure de faire modifier le plan Masselin, ainsi que de débloquer les sommes nécessaires à un tel reclassement.

Energie (torrents et rivières de montagne).

2822. — 9 juin 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la création d'installations hydroélectriques sur le cours des torrents et rivières en montagne. La construction de ces installations que les populations locales ont accepté par solidarité nationale, était assortie d'un engagement à maintenir des débits réservés dans ces torrents. Or à long terme d'année ces débits réservés ne seraient pas respectés, ce qui entraînerait une perte très importante de la valeur piscicole des cours d'eau concernés. A cet état de fait s'ajouterait la diminution de la richesse piscicole des secteurs considérés par suite des créations toujours plus nombreuses de micro-centrales, créations faites sans que soit demandé d'ailleurs l'avis de toutes les parties concernées. Afin de limiter le plus possible les dégradations constatées ainsi que la diminution considérable de la richesse piscicole et touristique des cours d'eau alpestres aménagés, il lui demande, comme le souhaitent les associations de pêcheurs, s'il n'estime pas que pour toutes les nouvelles autorisations d'implantation de micro-centrales, le débit minimum réservé doit être

au moins égal au débit d'étiage du cours d'eau considéré et que pour toutes les installations hydro-électriques la pose d'un limnigraphe enregistreur de contrôle du débit réservé doit être imposée à l'exploitant.

*Personnels civils de la défense
(Mérignac (Gironde) : A. R. A. A. 623).*

2825. — 9 juin 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** indique à **M. le ministre de la défense** que 333 travailleurs de l'A. R. A. A. 623 de Mérignac ont demandé par pétition que des négociations s'ouvrent de toute urgence pour l'aboutissement des quinze objectifs présentés par leur organisation syndicale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces pétitions lui sont bien parvenues et quelle suite il entend leur réserver.

Allocations de chômage (artisans).

2827. — 9 juin 1978. — **M. Pascal Clément** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les artisans victimes de la conjoncture économique qui doivent cesser leur activité avant l'âge de soixante ans et ne remplissent donc pas les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice connaissent une situation particulièrement difficile du fait qu'ils ne bénéficient d'aucune aide publique dans l'attente d'une éventuelle reconversion. Il lui demande dans quelles mesures pourrait être étudiée la possibilité d'adapter à leur situation spécifique les aides publiques au chômage accordées aux salariés pour les protéger contre les risques économiques.

Prestations familiales (apprentis âgés de plus de dix-huit ans).

2828. — 9 juin 1978. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des parents d'apprentis au regard des prestations familiales. Si l'étudiant peut ouvrir droit à ces prestations jusqu'à vingt ans, l'apprenti cesse de pouvoir y prétendre dès dix-huit ans alors que, bien souvent, il n'a pas encore terminé son apprentissage. En outre, dès avant cet âge il peut en perdre le bénéfice dans la mesure où le revenu maximum au-delà duquel il n'ouvre plus droit aux prestations familiales est réévalué moins rapidement que le salaire minimum qui doit réglementairement lui être versé. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assouplir ces règles dont elle a reconnu à plusieurs reprises le caractère rigoureux, à une époque où l'on cherche précisément à encourager ce mode de formation.

Energie nucléaire (implantation des centrales).

2829. — 9 juin 1978. — **M. Claude Biver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que la presse régionale a fait état récemment d'un plan d'implantation de centrales nucléaires accompagné d'une carte indiquant les sites retenus et sur laquelle figurait, notamment, la commune de Marville dont il est maire. Ni en cette qualité, ni à un autre titre, l'auteur n'a jamais eu l'écho des recherches à partir desquelles ce programme aurait été élaboré. Il n'apparaît pas que les autorités locales non élues y aient été davantage associées. Dès lors, il souhaiterait obtenir toutes précisions sur la réalité et l'avancement des études entreprises ainsi que la confirmation des sites retenus en tant qu'ils concernent le département de la Meuse et les critères qui ont présidé à un tel choix.

Sécurité sociale (caisses d'allocations familiales).

2832. — 9 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation financière très critique où se trouve la caisse d'allocations familiales de Grenoble, et plus généralement l'ensemble des caisses d'allocations familiales de France, du fait des nouvelles charges qui lui ont été confiées. Il lui rappelle qu'en application de la loi du 3 janvier 1975, elle a été chargée de l'attribution des prêts aux jeunes ménages et qu'elle vient de se voir confier, en outre, cette mission pour le compte des ressortissants des collectivités locales. Il lui signale que cette caisse n'est plus en mesure de répondre aux demandes présentées, les fonds mis à sa disposition (2 p. 100 des prestations) étant tout à fait insuffisants. C'est ainsi que, pour l'exercice écoulé 1977, la caisse d'allocations familiales de Grenoble, ayant épuisé ses fonds, a dû attendre les crédits 1978 pour 2 207 300 francs de demandes non satisfaites. Quant à l'exercice 1978, les

crédits seront épuisés avant le 15 juin prochain. Il s'ensuit qu'à partir de cette date, les demandeurs, au nombre de 100 par mois, se verront répondre que, tout en remplissant toutes les conditions d'attribution, ils devront attendre le premier trimestre 1979 pour l'attribution des prêts et allocations qui leur seront dus. Il s'étonne que les instances nationales ayant été alertées, aucune solution ne semble sur le point d'être apportée à ce problème et il regrette que des dispositions sociales aussi importantes pour les familles ne reçoivent pas le cadre budgétaire qui en est cependant la condition nécessaire. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à une situation financière aussi déplorable dont les familles subissent les conséquences.

Conflits du travail (entreprise Dehè [Haute-Vienne]).

2833. — 9 juin 1978. — Mme Hélène Constans s'adresse à M. le ministre du travail et de la participation pour protester contre l'intervention des C. R. S. dans le conflit du travail qui oppose des travailleurs de l'entreprise Dehè (réfection de voies ferrées) à la direction. Cette intervention a eu lieu le vendredi 2 juin 1978, à 5 h 30, sur le chantier mobile occupé par les travailleurs en grève au Palais-sur-Vienne près de Limoges; ceux-ci ont été expulsés des wagons S. N. C. F. qui leur servaient de logement. Elle lui demande de faire intervenir les services de l'inspection du travail auprès de la direction de l'entreprise Dehè pour qu'une solution satisfaisante soit trouvée à ce conflit.

Education physique et sportive (collège de Dourdan [Essonne]).

2835. — 9 juin 1978. — M. Robert Vizef attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la situation qui est faite à l'enseignement de l'éducation physique et sportive au collège de Dourdan. Un récent entretien avec la direction départementale de la jeunesse et des sports à Evry n'a laissé aux représentants des associations de parents d'élèves que peu d'espoir sur la création de postes d'E. P. S. pour la prochaine rentrée scolaire. Les parents d'élèves sont consternés de constater que si les nouvelles classes de sixième bénéficient effectivement de trois heures d'E. P. S., il s'avère que c'est au détriment des autres classes. Ainsi, les classes de 4^e et de 3^e, et la moitié des classes de 5^e n'auront pas d'E. P. S. lors de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que soient créés trois postes d'E. P. S., indispensables pour un enseignement minimum à tous les élèves, cet enseignement étant absolument nécessaire au bon équilibre des enfants.

Accidents (centre commercial Continent au Pince-Vent [Val-de-Marne]).

2837. — 9 juin 1978. — M. Maxime Kallnsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la tragique accident qui s'est déroulé le 4 mai 1978 sur la base incendie du centre commercial Continent, au lieu-dit Pince-Vent, situé entre les communes de Chennevières et Ormesson (Val-de-Marne), où deux jeunes enfants de Champigny se sont noyés dans la réserve d'eau. Ce drame a créé une grande émotion dans la population. En effet, cette grande surface est implantée en zone fortement urbanisée, à proximité d'un grand ensemble du « Bois l'Abbé » où la concentration d'enfants est importante. Les trois réservoirs d'eau dont deux de 450 mètres cubes et un de 600 mètres cubes situé aux abords de ce magasin à forte fréquentation populaire, ne présentent pas des normes de sécurité suffisantes permettant une protection efficace des populations contre tout risque d'accident. Il apparaît clairement qu'une telle installation a dû nécessiter une dérogation à la réglementation en vigueur en matière de sécurité qui oblige l'implantation de bouches d'incendie et dont les services de sécurité se doivent d'imposer la mise en place. Il ne fait aucun doute que la dérogation au règlement accordée à la direction du centre commercial Continent, n'a pu être donnée qu'afin de lui réduire les frais d'installation. Celle-ci crée un grave danger, aux conséquences tragiques pour les populations avoisinantes. De plus autant de mètres cubes d'eau stagnante représentent une importante source de pollution. Ainsi les impératifs de sécurité se conjuguent avec l'environnement pour rendre urgente et nécessaire l'implantation des bouches d'incendie adéquates, prévues par le règlement de sécurité. En conséquence, il lui demande : 1° comment a pu être donnée cette dérogation ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour imposer immédiatement au centre commercial Continent la mise en place de bouches d'incendie, conformes aux normes de sécurité dans ce secteur dangereux afin de supprimer cette source de danger et de pollution.

Société nationale des chemins de fer français (billets de congés payés : chômeurs).

2839. — 9 juin 1978. — M. Maxime Kallnsky attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la discrimination dont sont victimes actuellement les travailleurs privés d'emploi pour partir en vacances du fait des limites apportées au bénéfice des billets de congés payés par la S. N. C. F. Ils sont ceux qui ont le plus besoin, en raison de la modestie de leurs ressources, d'une réduction de tarif pour leur permettre de partir en vacances. Or il est inadmissible, qu'aujourd'hui, des milliers de familles qui connaissent le chômage et des conditions de vie aggravées se voient privées de vacances pour des raisons financières alors que le repos est indispensable. Ainsi ces familles qui sont les principales victimes de la situation économique et sociale se trouvent d'autant plus pénalisées par la réglementation en vigueur. Il s'agit d'une injustice sociale à laquelle il importe de mettre fin. Des mesures d'urgence sont indispensables pour permettre d'étendre aux chômeurs la possibilité de bénéficier de billets de congés payés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas étendre d'urgence les possibilités d'utilisation des billets de congés payés à l'ensemble des catégories sociales qui en ont besoin.

Entreprises industrielles et commerciales (société E. E. U. R., à Nîmes [Gard]).

2840. — 9 juin 1978. — M. Bernard Deschamps expose à M. le ministre du travail et de la participation l'inquiétude des personnels de la société E. E. U. R. dont le siège social est sis 2183, route de Montpellier, à Nîmes, CEDEX 30004. Le comité d'entreprise a été informé d'un projet d'absorption de la S. A. E. U. R. par la Spie-Batignoles avec restructuration de l'entreprise et suppression d'emplois. A juste titre, les membres du comité d'entreprise demandent que leur soient fournies, conformément à la loi, toutes les indications concernant ce projet et notamment : 1° le résultat des enquêtes et études détaillées que la Spie-Batignoles a effectuées sur la situation de l'E. E. U. R. en vue de son rachat et dont le résultat l'a amenée à proposer la restructuration de l'entreprise avec suppression de 39 emplois dans un premier temps ; 2° la forme juridique que donnera la Spie-Batignoles à l'ensemble des structures de l'E. E. U. R. ; 3° la liste nominative des personnes prévues dans le licenciement. Or, à ce jour, les délégués du comité d'entreprise n'ont pu obtenir ces renseignements. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que le comité d'entreprise soit, conformément à la loi, exactement informé ; 2° pour qu'aucun licenciement n'intervienne à l'E. E. U. R.

Enseignants (titulaires détachés au Maroc).

2841. — 9 juin 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation d'un certain nombre de professeurs titulaires, détachés au Maroc et résidant dans ce pays au moment de leur recrutement. Lors de leur retour en France, ces personnels ne bénéficient pas des indemnités de déménagement, de frais de voyage et de réinstallation, les gouvernements marocain et français refusant tous deux la prise en charge de ces indemnités. Par contre, les professeurs « coopérants » y ont droit. Elle lui demande de faire cesser cette discrimination et d'examiner d'une part avec le gouvernement marocain, d'autre part avec le ministère de l'économie comment une solution positive peut intervenir pour ces personnels de l'éducation, dont le nombre est, au demeurant, fort limité.

Enseignement secondaire (Douai [Nord] : Lycée Jean-Baptiste-Corot).

2843. — 9 juin 1978. — M. Georges Hage fait observer à M. le ministre de l'éducation que les prévisions en postes budgétaires d'enseignement et de surveillance au lycée Jean-Baptiste-Corot de Douai laissent apparaître pour la rentrée de septembre 1978 un déficit important préjudiciable à l'intérêt des élèves et des personnels. Il manque un poste et demi en mathématiques, un demi-poste en anglais, un demi-poste en philosophie. Pour remédier à cette situation déficitaire, des promesses avaient été faites en décembre dernier à une délégation de parents d'élèves et de représentants syndicaux des personnels par l'administration rectorale qui s'était engagée à rencontrer de nouveau cette délégation en février. Une dernière et récente demande d'audience demeure sans réponse. En outre, ont été supprimés un poste d'enseignement des sciences et techniques d'économie, alors qu'à ce jour rien ne permet de pen-

ser qu'il sera superflu à la rentrée, et un poste de maître d'internat alors que le lycée héberge pendant les week-ends les élèves appartenant à d'autres établissements (élèves des écoles de la batellerie, des classes préparatoires aux grandes écoles...). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et assurer une bonne rentrée au lycée Jean-Baptiste-Corot.

*Charbonnages de France
(houillères du Nord et du Pas-de-Calais).*

2844. — 9 juin 1978. — Persuadé que la liquidation totale de la production charbonnière dans le Nord-Pas-de-Calais menée à terme dans les quatre ans constituerait un véritable erreur historique ; constatant l'insuffisance et la précarité des opérations dites de reconversion menées jusqu'alors, **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'Industrie** combien d'emplois seraient supprimés en chacun des arrondissements concernés du Nord-Pas-de-Calais si cette funeste politique était menée à son terme et en tout état de cause quelles mesures il compte prendre pour assurer l'emploi des travailleurs en activité dans les houillères et le développement des activités minières dans l'intérêt de la région Nord-Pas-de-Calais tout entière.

*Enseignement secondaire
(Brignoles [Var] : lycée Raynaud).*

2845. — 9 juin 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état matériel, humain et moral du lycée Raynaud de Brignoles, dans le département du Var, et dont voici l'inventaire :

Locaux : 1° la totalité de l'enseignement technique et la plus grande partie de l'enseignement long se donnent dans des préfabriqués réformés depuis vingt ans, délabrés, inadaptés pédagogiquement, dangereux pour la sécurité des élèves, insalubres (pas d'isolation phonique et thermique, éclairage défectueux, etc.) ; 2° les travaux de sécurité entrepris ces dernières années n'ont pas été achevés faute de crédits concentrés : planchers et plafonds attendent qu'on les répare ; 3° absence de salles spécialisées pour certains enseignements : bureau de courrier, salles de langues, etc. ; 4° les façades n'ont jamais été repeintes depuis des siècles ; 5° l'appartement du concierge est un taudis ; 6° pas de local pour le foyer des élèves.

Équipements : 1° les cuisines sont dans un triste état sanitaire ; 2° pas de W.C. pour les élèves ni pour les professeurs ; 3° pas de terrain de sport : les séances d'éducation physique ont lieu dans la cour du lycée. Les élèves des préfabriqués assistent ainsi à trois cours à la fois : le leur, celui des voisins de salle (pas d'isolation phonique) et le cours d'éducation physique et sportive ; 4° absence de matériel didactique et audiovisuel : pas de projecteurs, de magnétoscope, de magnétophones, etc. ; 5° tous mobiliers scolaires dans un état très délabré ; 6° pas de moyens de reprographie : les vieilles machines existantes tombent en panne constamment ou ne peuvent être utilisées faute de papier.

Postes : 1° suppression de trois postes de surveillant d'external ; 2° suppression d'un poste de français, d'un poste d'anglais, d'heures d'enseignement de sciences naturelles, d'italien, d'espagnol. Alors que les effectifs ne diminuent pas ! 3° pas de section G (enseignement professionnel) pour nos élèves d'économie ; 4° pas assez d'agents de service : les salles de classe ne sont balayées qu'une fois par semaine : le lycée est sale en permanence ; 5° 44 professeurs et pas une seule secrétaire pour les tirages et les divers travaux pédagogiques.

Crédits : 1° diminution pour 1978-1979 de plus de 21 000 francs de la subvention de l'État. Alors que les effectifs restent les mêmes et que les prix augmentent ; 2° pas de crédits pour les sorties d'élèves et le renouvellement pédagogique.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier une situation aussi dramatique, contraire à l'intérêt des élèves et des familles concernées, contraire à l'intérêt des personnels de l'éducation, contraire à l'intérêt de cette région varoise, contraire à l'intérêt du pays.

*Mines et carrières
(Brignoles [Var] : extraction de la bauxite).*

2846. — 9 juin 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation préoccupante du bassin minier de Brignoles dans le département du Var. On assiste à une progressive liquidation du bassin minier de Brignoles si vital pour l'économie et la population du moyen Var. Aucune extension

de l'exploitation de la bauxite n'est prévue alors que chacun s'accorde à souligner les besoins de notre économie dans ce domaine, les possibilités d'extraction de quartier Pegros recèle une couche minière qui serait la plus importante de l'Europe occidentale, le bureau de recherches géologiques et minières estime à plus de 81 millions de tonnes les réserves en bauxite de la région de Brignoles) ainsi que les besoins importants en emploi pour ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas laisser encore plus longtemps inexploité une richesse nationale aussi importante.

Emploi (Sedan [Ardennes] : entreprise U. M. T.).

2847. — 9 juin 1978. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise U. M. T. de Sedan dans les Ardennes. A la suite d'un conseil de surveillance de la société, les travailleurs ont été mis devant le fait accompli : la dissolution de la société et la liquidation de l'affaire. L'émotion, en même temps que la colère, fut vive chez les salariés de cette usine dont la viabilité n'est pas à démontrer. En effet, le carnet de commandes, même s'il est réduit de par le fait des dirigeants de la société, reste important. Les investissements nouveaux ont été nombreux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour le maintien de la production dans un secteur où le textile est déjà durement touché, afin que les 104 emplois ne soient pas supprimés, d'autant qu'en cas de fermeture le reclassement, compte tenu de la conjoncture, serait difficile, puisque 50 p. 100 du personnel est âgé de quarante à cinquante ans. Il souhaite l'intervention rapide de l'inspecteur du travail dans cette affaire de famille où les droits des travailleurs, leur information ont été bafoués.

*Enseignement technique et professionnel
(lycées d'enseignement professionnel).*

2848. — 9 juin 1978. — **Mme Hélène Constans** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur l'avenir des lycées d'enseignement professionnel dans le cadre de l'application de la réforme de l'enseignement, dite réforme Haby. Le recrutement des élèves pour les L. E. P. au niveau des classes de cinquième peut être supprimé par leur orientation vers des classes de C. P. P. N. des C. E. S., vers les C. P. A. ou C. F. A. ou vers les classes ateliers, toutes solutions qui conduisent à l'extinction des L. E. P., tels qu'ils fonctionnent actuellement, et auraient pour conséquence de priver les élèves d'une formation professionnelle et générale nécessaire pour faire d'eux des travailleurs qualifiés. L'application de telles orientations aurait également de graves répercussions sur la situation des personnels des L. E. P. Elle lui demande donc de lui indiquer de façon précise quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des L. E. P., de l'enseignement professionnel et des personnels qui y concourent.

Vieillesse (avantages financiers et sociaux).

2852. — 9 juin 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation difficile faite aux personnes retraitées. Celles-ci sont amenées à constater que, les élections législatives passées, les promesses faites par les gens au pouvoir durant la campagne électorale n'ont pas été tenues. Il lui demande quelles mesures elles compte prendre afin de leur assurer des ressources susceptibles de leur apporter un allègement réel à leurs difficultés, avec l'augmentation des pensions et retraites de l'ordre de 20 p. 100 : minimum à 60 p. 100 du S.M.I.C. sur la base de 2 400 francs, et afin qu'ils bénéficient : du remboursement de la sécurité sociale à 80 et 100 p. 100 des frais médicaux et frais d'hospitalisation ; de la réduction du taux de T. V. A. ; d'une répartition des impôts de façon équitable, avec relèvement des tranches de barème, ces mesures devant enfin leur permettre une vie décente.

Tourisme (Pyrénées-Orientales).

2855. — 9 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que le département des Pyrénées-Orientales est l'un de ceux où le tourisme d'été et d'hiver prend chaque année une place de choix. Des communes de montagne ainsi que des communes peu éloignées de la mer, insuffisamment équipées pour accueillir les touristes, sont obligées de faire face à des dépenses imprévues. Certaines de ces communes bénéficient du F. A. L. touristique. Toutefois, il en est d'autres qui sont écartées

injustement de ce bénéficiaire. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le nombre de communes qui, dans le département des Pyrénées-Orientales, bénéficient du F. A. L. touristique ; 2° quelles sont ces communes, citées nommément, et quel est le montant du F. A. L. touristique que chacune d'elles a perçu au titre de l'année 1977 ; 3° quelles décisions son ministère a prises ou compte prendre pour généraliser au mieux l'attribution du F. A. L. touristique et permettre aux communes des contrées touristiques des Pyrénées-Orientales de faire face aux dépenses d'équipement et d'accueil sur le plan du tourisme d'hiver comme sur celui d'été ; 4° il lui demande en outre quelle est la doctrine de son ministère au sujet de l'attribution du F. A. L. touristique. Par exemple, quelles sont les conditions qu'une commune se doit de remplir pour y prétendre d'une façon ferme.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(nombre de pensions attribuées en 1977).*

2856. — 9 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le nombre des pensions nouvelles attribuées à des invalides de guerre, à quelque genre d'action qu'ils aient participé, à titre militaire, ou à titre civil, ou hors guerre, se fait de plus en plus rare. En conséquence, il lui demande combien de pensions nouvelles ont été attribuées au cours de l'année 1977 : a) pour toute la France ; b) dans chacune des directions interdépartementales des pensions. Dans les deux cas, préciser au titre de quels conflits ces pensions nouvelles ont été concédées. Les hors guerre devant figurer sur un chapitre à part. **M. Tourné** rappelle en outre, qu'en vertu du code des pensions d'invalidité, tout invalide de guerre a le droit de présenter des demandes pour bénéficier d'un supplément de pension quand le mal pensionné s'est aggravé. Il lui demande de préciser : 1° combien de demandes de pension pour aggravation ont été déposées dans chacune des directions interdépartementales des pensions, globalement et par catégories suivantes : a) ressortissants de la guerre 1914-1918 ; b) opérations de guerre après le 11 novembre 1918 jusqu'en 1939 (Levant, Maroc, etc.) ; c) guerre 1939-1945 ; d) guerre d'Indochine ; e) guerre d'Afrique du Nord ; f) en précisant à part le nombre des hors guerre ; 2° combien parmi ces demandes en aggravation et pour chacune des catégories précitées ont fait l'objet : a) d'une augmentation de l'ancien taux ; b) du maintien du taux ancien.

Invalides de guerre (emploi).

2857. — 9 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi du 26 avril 1924 prévoit des emplois obligatoires en faveur des invalides de guerre. Les entreprises qui occupent plus de dix salariés sont tenues d'assurer des emplois obligatoires à des invalides de guerre. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'emplois dits obligatoires au titre de la loi de 1924 qu'une entreprise est obligée d'assurer à des invalides de guerre ; 2° quel est le nombre de ces emplois obligatoires qui sont occupés par des invalides de guerre : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français. Il lui rappelle que le non-respect des dispositions de la loi de 1924 par les employeurs provoque des pénalités sévères à leur encontre. Il lui demande : a) quel est le montant des pénalités prévues par la loi ; b) combien d'employeurs ont été pénalisés pour le non-respect de la loi du 26 avril 1924 ; c) quel est le montant des sommes perçues au titre de ces pénalités : 1° pour toute la France ; 2° dans chacun des départements français.

*Invalides de guerre
(assistance d'une tierce personne).*

2858. — 9 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à l'heure actuelle les rescapés de la guerre 1914-1918 amputés des membres inférieurs ou des membres supérieurs ou de blessures multiples, titulaires d'une pension à 100 p. 100, à quoi s'ajoutent souvent plusieurs degrés de l'article 16 du fait de leur vieillissement prématuré, deviennent impotents ou tellement diminués qu'il leur faut l'aide permanente ou semi-permanente d'une tierce personne. Toutefois nombreux sont ces types d'invalides qui n'ont jamais pu bénéficier de l'article 18 pour l'aide d'une tierce personne, le motif avancé étant qu'ils peuvent agir seuls. Mais l'âge, venant s'ajouter à l'invalidité, il n'en est plus de même pour la majorité d'entre eux. Aussi deux alternatives s'offrent à eux : soit le placement dans un hospice, soit se faire aider à domicile d'une façon suivie par une personne compétente et équitablement rémunérée sur le plan du salaire et convenablement protégée au regard des lois sociales.

Cette situation devrait pouvoir permettre d'accorder à ces valeureux grands blessés le bénéfice de l'article 18 au taux plein ou alors, dans certains cas, leur accorder l'article 18 à un taux différentiel. Cette disposition existe en faveur des grands malades ou blessés dépendant d'une administration civile. Pour quelle raison n'en ferait-on pas autant en faveur des victimes de la guerre. En conséquence il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette suggestion ; 2° ce qu'il compte décider pour lui donner la suite la meilleure.

*Légion d'honneur
(anciens combattants de 1914-1918).*

2859. — 9 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que l'âge moyen des rescapés de la guerre 1914-1918 varie entre quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-quinze ans. A ces âges, la mortalité moyenne des Français du sexe masculin représente 200 pour 1000. Au rythme actuel de ces dispositions, les Poilus de la guerre 1914-1918 auront tous bientôt disparu. Aussi beaucoup d'entre eux, avant de partir dans l'autre monde, mériteraient d'être enfin dignement honorés par la patrie, qu'ils ont protégée et sauvée. Il lui demande si, à l'occasion du soixantième anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918, il ne pourrait pas obtenir du Gouvernement qu'il crée des promotions exceptionnelles dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des Poilus de la guerre 1914-1918 titulaires de la carte du combattant et qui cumulent en plus un titre de guerre. Cette décision serait appréciée par les rescapés de la guerre 1914-1918 ainsi que par leur famille, en particulier par leurs enfants et petits-enfants. En même temps, le nombre des anciens combattants apprécierait ce geste à sa juste valeur. En conséquence il lui demande s'il n'est pas décidé à soumettre au Gouvernement des propositions concrètes pour que, à l'occasion du soixantième anniversaire de la fin de la guerre 1914-1918, les derniers rescapés du conflit mondial puissent bénéficier exceptionnellement d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Invalides de guerre (emplois réservés).

2860. — 9 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à l'heure actuelle beaucoup d'anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité désirent bénéficier d'un emploi réservé. Un grand nombre d'entre eux, après avoir subi les tests psychotechniques, les visites médicales et participé à des concours, attendent avec impatience d'être nommés quelque part. Il en est qui attendent depuis plusieurs années de bénéficier d'un emploi réservé. En conséquence il lui demande quel est, en ce moment, le nombre de postes occupés par des invalides de guerre au titre des emplois réservés : 1° dans toute la France ; 2° dans chacune de ses administrations interdépartementales. Il lui demande en outre combien de candidats à un emploi réservé, après avoir passé les concours nécessaires et avoir été admis, attendent d'être affectés : 1° dans toute la France ; 2° dans chacun des départements français.

Invalides de guerre (taux d'invalidité).

2861. — 9 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un peu partout, à travers toute la France, des anciens combattants invalides de guerre se plaignent d'avoir subi « les foudres » de la commission consultative médicale. Malgré des avis motivés de la part des conseils de réforme, cette institution remet en cause, d'une façon abusive, les taux accordés à des invalides de guerre, quand elle ne les supprime pas d'un trait de plume et d'une façon bureaucratique. Aussi il lui demande : a) combien de dossiers de pension d'invalidité la commission consultative médicale a-t-elle étudié au cours de l'année 1977 ; b) combien de dossiers ont fait l'objet, de sa part : 1° d'une décision de diminution du taux de pension ; 2° d'une suppression totale de la pension concédée. Il lui demande en outre de préciser si la commission consultative médicale a, dans certains cas, réussi à augmenter le taux de quelques pensions initialement allouées. Le cas échéant, quel en est le nombre : 1° pour toute la France ; 2° dans chacune des directions interdépartementales des pensions.

Emploi (Alsthom - Atlantique).

2862. — 9 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inquiétante situation de l'emploi dans les différents établissements de l'entreprise Alsthom - Atlantique. Cette société, moins de deux ans après sa naissance, qui résulte de la fusion d'Alsthom et des Chantiers de

l'Atlantique, opère ou s'apprête à opérer un mouvement de restructuration interne qui risque de se traduire pour les travailleurs par des milliers de suppressions d'emplois et un développement important du chômage partiel. A Saint-Nazaire, à la mécanique de Montoire, les horaires sont de trente-deux heures depuis un an et, aux chantiers navals, 530 emplois ont déjà été supprimés au début de cette année. Dans l'électromécanique des investissements importants sont en cours à l'usine du Bourget et il semble que cela doive se traduire par l'extinction progressive d'un certain nombre de fabrications pour l'établissement de Belfort. En conséquence il lui demande : d'exiger de la direction d'Alsthom-Atlantique qu'elle précise ses intentions ; d'empêcher la réalisation de tout plan de restructuration qui conduirait au démantèlement des activités turbinières à Belfort et la suppression d'emplois ; de prendre en compte les propositions des représentants des travailleurs pour un plan d'urgence énergétique dont le développement et la mise en œuvre permettraient la pleine utilisation des capacités de production de l'ensemble de l'industrie de l'électromécanique.

Caisses de sécurité sociale (Bouches-du-Rhône : C. P. A. M.).

2863. — 9 juin 1978. — **Mme Jeannine Porte** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications exprimées par les agents du centre Kléber de la C. P. A. M. des Bouches-du-Rhône. Ils demandent en particulier que des dispositions soient prises pour : 1° l'embauche immédiate de personnel suivant les besoins afin d'améliorer les conditions de travail du personnel ainsi que le service aux assurés ; 2° le respect de la convention collective ; application des avis de la commission paritaire par la direction ; le non-recours à de la main-d'œuvre intérimaire ; la fin des contrats d'auxiliarat et titularisation à six mois de présence ; 3° l'ouverture de négociations pour fixer : le salaire minimum professionnel à 2 500 F par mois ; la revalorisation différenciée des salaires ; la revalorisation des prestations sociales et familiales (50 p. 100 et prime immédiate de 500 francs pour les familles modestes) ; suppression de la T. V. A. sur les médicaments ; 4° assurer la démocratie, notamment en donnant un pouvoir de décision réel à la commission régionale paritaire, au comité d'entreprise sur les questions d'embauche, de conditions de travail et de promotion du personnel et formation professionnelle en permettant l'élection par les employés de leurs représentants au conseil d'administration de la C. P. A. M. Elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre en ce sens.

Enseignement secondaire (Manosque : lycée Félix-Esclançon).

2865. — 9 juin 1978. — **M. Pierre Girardot** expose à **M le ministre de l'éducation** la grande utilité de la création d'une section G1 au lycée Félix-Esclançon de Manosque où l'effectif certain serait de trente élèves à la rentrée prochaine. Il lui indique que cette création, prévue par le chef d'établissement et souhaitée par le conseil d'établissement et les familles, est de nature à compléter un enseignement encore insuffisant dans les Alpes-de-Haute-Provence par rapport aux besoins et aux orientations officielles. Il le prie de noter les inconvénients actuels concernant l'envoi des élèves à Digne et à Aix-en-Provence où le placement en internat rencontre beaucoup de difficultés et lui demande la création de cette section G1 au lycée Félix-Esclançon de Manosque pour la rentrée.

Industrie chimique (Saint-Auban [Alpes-de-Haute-Provence] : usine Rhône-Poulenc).

2866. — 9 juin 1978. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M le ministre de l'industrie** sur les problèmes économiques et humains de l'usine de Saint-Auban, du groupe Rhône-Poulenc, dans les Alpes-de-Haute-Provence, où les effectifs sont passés de 2 200 personnes en 1972 à 1 860 actuellement, avec une augmentation du tonnage brut de la production de 15 p. 100 ; où il paraît que l'objectif de la direction est de réduire le personnel à 1 500 personnes et où les fabrications actuelles pourraient être mises en cause par une concentration de la pétrochimie à Fos. Il lui demande d'intervenir : 1° pour la création d'une cinquième équipe postée et l'embauche de 100 nouveaux salariés au moins afin de soulager le personnel actuel, compétent mais fatigué par la cadence de la production ; 2° pour le maintien du bureau d'études de l'entreprise ; 3° pour la création d'une plate-forme de fabrication de petits produits à partir des matières premières de l'usine afin de développer l'économie de la vallée de la Durance et d'y solutionner partiellement le problème de l'emploi ; 4° pour un meilleur entretien des installations et contre tout projet de concentration de la pétrochimie à Fos.

Enseignants (élèves des I. P. E. S.).

2869. — 9 juin 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la suppression des I. P. E. S. et plus particulièrement sur la situation d'une jeune normalienne que l'on oblige aujourd'hui, du fait de cette suppression, soit à retourner à l'école normale, ce qui lui ôte toute possibilité de suivre des études supérieures, soit de démissionner de l'école normale en lui demandant alors de rembourser le salaire perçu pendant deux ans. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de résoudre ce problème qui handicape particulièrement les jeunes les plus démunis financièrement.

Aides ménagères (personnes âgées).

2870. — 9 juin 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves problèmes que pose le fonctionnement de l'aide ménagère à domicile. Les besoins actuels, évalués par la caisse nationale d'assurance vieillesse, correspondent à 700 000 demandes, or 200 000 seulement sont satisfaites. D'autre part, le système actuel de l'aide ménagère présente de nombreux inconvénients : le plafond de ressources pris en considération ne couvre pas l'ensemble des personnes âgées pour qui, en fait, une aide ménagère se révèle nécessaire ; le nombre d'heures accordées est nettement insuffisant au regard des besoins réels ; le personnel employé ne reçoit aucune formation et est faiblement rémunéré ; le service éprouve d'importantes difficultés pour réussir à équilibrer son budget ; enfin, on peut relever une grande inégalité entre les prestations rendues : la gestion de l'aide ménagère relève de soixante-dix organismes environ, qui ont chacun leur propre organisation ; la fixation des taux horaires, l'attribution du nombre d'heures s'avèrent par conséquent extrêmement variables. Il lui demande si elle envisage de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le service de l'aide ménagère qui apporte une aide matérielle et morale importante aux personnes âgées.

Aide sociale aux personnes âgées (obligation alimentaire).

2871. — 9 juin 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves problèmes qui se posent en matière d'aide sociale et plus précisément au sujet de l'obligation alimentaire incombant aux descendants. En effet, l'administration, à la suite du décès du bénéficiaire de l'aide sociale, exerce un recours contre la succession de ce bénéficiaire et prend des garanties, notamment des inscriptions d'hypothèques. Dès lors de nombreuses personnes âgées qui, en raison de leurs faibles ressources, pourraient se voir accorder une aide sociale, n'en font pas la demande par crainte de laisser après leur décès des charges à leurs enfants. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour remédier à cet état de fait qui constitue une entrave à la mission d'assistance de l'Etat envers les plus défavorisés.

Travailleurs de la mine (mineurs réquisitionnés pendant la guerre 1914-1918).

2872. — 10 juin 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M le ministre de la défense** sur la situation des mineurs réquisitionnés pendant la guerre de 1914-1918. Si le redressement économique a pu s'effectuer au lendemain des deux guerres, c'est grâce à l'effort entrepris et aux sacrifices consentis par les mineurs de la région Nord-Pas-de-Calais. Or ces mineurs ne peuvent bénéficier du titre de combattant de 1914-1918, alors qu'ils ont participé activement à l'effort de guerre et d'armement. Il lui demande de prendre une telle mesure en faveur de ceux qui ont donné le meilleur d'eux-même pour notre pays.

Examens et concours (C. A. P. et B. E. P.).

2875. — 10 juin 1978. — **M. Paul Caillaud** attire l'attention de **M le ministre de l'éducation** sur la manière dont se déroulent les épreuves du C. A. P. et du B. E. P. dans les centres d'examen techniques ou professionnels. Il lui signale le cas d'un établissement de sa circonscription qui constitue le centre unique d'examen pour un département où une chambre des métiers et des établissements d'enseignement privés très actifs accueillent de nombreux jeunes. Cet établissement se trouve dans l'impossibilité d'accueillir ses propres élèves pendant une période allant de la dernière semaine de mai jusqu'à la fin du mois de juin. Les locaux, classes et ateliers sont envahis par les candidats. Les enseignants et le personnel de service sont « mobilisés » pour la préparation des examens, la surveillance et la correction des épreuves, tant écrites que pratiques. Dans ces conditions, les élèves qui ne sont pas concernés

par les examens ne peuvent être accueillis que deux jours par semaine au maximum, ce qui les contraint à supporter des frais de déplacement que les familles estiment à peine, ou pas du tout, justifiés, pour quelques heures de scolarité hebdomadales. Pratiquement, c'est un mois de travail perdu par ces jeunes. Ainsi se trouve posé de façon aiguë le problème de l'organisation des examens et de leur échelonnement dans le temps. Il lui demande s'il n'est pas indispensable, non pas pour cette année, mais pour la prochaine année scolaire, de créer, ou de remettre en activité, au sein de son ministère, une structure d'étude de ce problème afin d'éviter les inconvénients signalés dans la présente question, lesquels sont préjudiciables aux candidats eux-mêmes, aux élèves des établissements en cause, à la qualité de l'enseignement technique et professionnel et aux conditions de travail des chefs d'établissement et des enseignants.

*Emploi (Loire-Atlantique :
Etablissements Huard, Confection bretonne, usine Atlas).*

2876. — 10 juin 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation économique de la région de Châteaubriant en Loire-Atlantique : les cinq cents salariés des Fonderies Huard sont déjà à trente-six heures depuis janvier 1977. A l'usine Huard, qui emploie 1 100 salariés, une demande de quarante-cinq licenciements de personnel âgé de cinquante-six ans et huit mois vient d'être déposée. A la Confection bretonne, 170 salariés, de grosses difficultés se font jour qui ne font qu'inquiéter les travailleurs. Depuis le 20 avril 1978, 211 suppressions d'emplois sont annoncées à l'usine Atlas, à Issé. Une telle situation représente la suppression de 20 p. 100 des emplois offerts sur ce canton. Cette usine dépend du groupe Hutchinson Mapa et, par l'intermédiaire de la C. F. R., l'Etat possède 35 p. 100 de cette entreprise. Annoncées par la direction comme devant permettre de résoudre les problèmes financiers et commerciaux de l'entreprise, ces mesures de licenciement, telles qu'elles sont prévues, vont en fait totalement démanteler la production. Or, il est prouvé que cette entreprise a un carnet de commandes bien rempli, et les travailleurs dénoncent les erreurs de gestion. Au-delà de l'annonce des 211 licenciements, il estime qu'en fait c'est toute l'entreprise qui risque de fermer rapidement de par la volonté de la direction. Il lui demande donc comment il compte assurer le maintien d'activité économique vitale pour une région rurale comme celle de Châteaubriant, éloignée des grands centres industriels de Nantes ou de Saint-Nazaire. Il lui demande plus précisément de lui faire savoir qu'elles sont les intentions du Gouvernement dans le cadre de l'Entreprise Atlas, à Issé.

*Emploi (Loire-Atlantique :
Etablissements Huard, Confection bretonne, usine Atlas).*

2877. — 10 juin 1978. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation économique de la région de Châteaubriant en Loire-Atlantique : les cinq cents salariés des Fonderies Huard sont déjà à trente-six heures depuis janvier 1977. A l'usine Huard, qui emploie 1 100 salariés, une demande de quarante-cinq licenciements de personnel âgé de cinquante-six ans et huit mois vient d'être déposée. A la Confection bretonne, 170 salariés, de grosses difficultés se font jour qui ne font qu'inquiéter les travailleurs. Depuis le 20 avril 1978, 211 suppressions d'emplois sont annoncées à l'usine Atlas, à Issé. Une telle situation représente la suppression de 20 p. 100 des emplois offerts sur ce canton. Cette usine dépend du groupe Hutchinson Mapa et, par l'intermédiaire de la C. F. R., l'Etat possède 35 p. 100 de cette entreprise. Annoncées par la direction comme devant permettre de résoudre les problèmes financiers et commerciaux de l'entreprise, ces mesures de licenciement, telles qu'elles sont prévues, vont en fait totalement démanteler la production. Or, il est prouvé que cette entreprise a un carnet de commandes bien rempli, et les travailleurs dénoncent les erreurs de gestion. Au-delà de l'annonce des 211 licenciements, il estime qu'en fait c'est toute l'entreprise qui risque de fermer rapidement de par la volonté de la direction. Il lui demande donc comment il compte assurer le maintien d'activité économique vitale pour une région rurale comme celle de Châteaubriant, éloignée des grands centres industriels de Nantes ou de Saint-Nazaire. Il lui demande plus précisément de lui faire savoir qu'elles sont les intentions du Gouvernement dans le cadre de l'Entreprise Atlas, à Issé.

*Emploi (Loire-Atlantique :
Etablissements Huard, Confection bretonne, usine Atlas).*

2878. — 10 juin 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation économique de la région de Châteaubriant en Loire-Atlantique : les cinq cents salariés des Fonderies Huard sont déjà à trente-six heures depuis jan-

vier 1977. A l'usine Huard, qui emploie 1 100 salariés, une demande de quarante-cinq licenciements de personnel âgé de cinquante-six ans et huit mois vient d'être déposée. A la Confection bretonne, 170 salariés, de grosses difficultés se font jour qui ne font qu'inquiéter les travailleurs. Depuis le 20 avril 1978, 211 suppressions d'emplois sont annoncées à l'usine Atlas, à Issé. Une telle situation représente la suppression de 20 p. 100 des emplois offerts sur ce canton. Cette usine dépend du groupe Hutchinson Mapa et, par l'intermédiaire de la C. F. R., l'Etat possède 35 p. 100 de cette entreprise. Annoncées par la direction comme devant permettre de résoudre les problèmes financiers et commerciaux de l'entreprise, ces mesures de licenciement, telles qu'elles sont prévues, vont en fait totalement démanteler la production. Or, il est prouvé que cette entreprise a un carnet de commandes bien rempli, et les travailleurs dénoncent les erreurs de gestion. Au-delà de l'annonce des 211 licenciements, il estime qu'en fait c'est toute l'entreprise qui risque de fermer rapidement de par la volonté de la direction. Il lui demande donc comment il compte assurer le maintien d'activité économique vitale pour une région rurale comme celle de Châteaubriant, éloignée des grands centres industriels de Nantes ou de Saint-Nazaire. Il lui demande plus précisément de lui faire savoir qu'elles sont les intentions du Gouvernement dans le cadre de l'Entreprise Atlas, à Issé.

Taxe d'habitation (communautés urbaines).

2879. — 10 juin 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux unique de la taxe d'habitation dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1979. L'incidence de cette mesure va être considérable pour un grand nombre de communes. Ainsi, par exemple, pour la communauté urbaine de Bordeaux, l'application du taux unique en 1977 aurait entraîné une très forte augmentation de la seule part versée par les communes à la communauté : 488 p. 100 pour Ambès, 190 p. 100 pour Carbon-Blanc, 138 p. 100 pour Ambarès, etc. **M. le Premier ministre** ayant précisé, dans sa déclaration de politique générale, que « le régime fiscal et financier des communes sera modernisé », il demande au Gouvernement quels sont les projets qu'il entend soumettre au plus tôt à l'Assemblée nationale, d'une part, pour éviter les graves distorsions que les dispositions actuelles risquent d'entraîner pour les communes concernées et, d'autre part, pour sortir des différents régimes transitoires dont l'application est maintenue ou reportée d'année en année, alors que la situation financière des collectivités locales se dégrade continuellement.

Agents communaux (révision du tableau type des emplois).

2880. — 10 juin 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas de réviser le tableau type des emplois par catégorie de commune publié dans le statut général de personnel communal, en vue de faciliter aux communes le recrutement du personnel qualifié correspondant aux nouveaux services attendus dans les communes, notamment pour les travailleurs sociaux et culturels.

Handicapés (placement en milieu ouvert).

2881. — 10 juin 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si, en application de la loi d'orientation sur les handicapés, il ne lui paraît pas opportun et souhaitable d'encourager non seulement le placement des handicapés en centres d'aide par le travail ou en ateliers protégés, mais encore en « milieu ouvert », par exemple en prenant en charge par la collectivité la différence entre le S. M. I. C. et la rémunération correspondant à la productivité effective du handicapé souvent inférieure au niveau du S. M. I. C. Il lui fait observer que ce placement en milieu ouvert serait souvent possible dans le secteur artisanal, peu adapté en revanche à la constitution d'ateliers protégés, et correspondrait au vœu de bien des familles d'handicapés.

Accidents du travail (mutilés du travail).

2882. — 10 juin 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation actuelle des mutilés du travail. Les instances représentatives des intéressés demandent que : l'indemnité journalière d'accident du travail soit fixée à 100 p. 100 du salaire brut et que l'indemnité de maladie professionnelle ainsi que la pension d'invalidité (2^e catégorie) ne soit pas inférieure à 75 p. 100 du salaire de référence avec un minimum égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. ; soit envisagée

la possibilité du départ en retraite à cinquante-cinq ans pour les mutilés du travail atteints d'une incapacité d'au moins 50 p. 100 ; soit mise en œuvre une législation de réparation intégrale assortie du maintien des garanties actuelles assurant les présomptions d'origine ; le système de contentieux soit basé sur l'information, le dialogue et la conciliation avec recours à l'expertise judiciaire pour le règlement de tous les litiges médicaux. Les mutilés du travail souhaitent également que, dans le cadre de l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, les mesures incitant à l'insertion ou à la réinsertion des handicapés dans la société soient intensifiées, que les dispositions favorisant la vie sociale des intéressés, accessibilité aux logements et aux transports, par exemple, soient rapidement mise en œuvre et qu'une réforme des conditions d'appareillage soit mise à l'étude. S'agissant de ce dernier point, il conviendrait de créer un office national, organisme indépendant qui, assisté de commissions départementales dans lesquelles les handicapés siègeraient avec voix délibérative, assumerait les tâches de recherche, d'attribution, de contrôle technique et de surveillance des fabrications concernant tous les appareils de prothèse et d'orthopédie. M. Vincent Ansqer demande à Mme le ministre de la santé et de la famille la suite susceptible d'être réservée à ces légitimes revendications.

Coopération culturelle et technique (rémunération du personnel civil).

2883. — 10 juin 1978. — M. Vincent Ansqer appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur certaines dispositions du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 fixant le régime de rémunération du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers. Les minoration découlant de ces mesures, appliquées à l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales sont particulièrement sensibles dans le cas des coopérateurs mariés, lesquels sont particulièrement défavorisés par rapport aux couples non mariés. L'abattement est également très important au préjudice des coopérateurs recrutés sur place. Enfin, la diminution de 10 p. 100 de la majoration compensatrice des sujétions de mobilité au-delà des six premières années de services dans un même Etat est ressentie par les intéressés comme une mesure pénalisant la continuité dans leur action et l'expérience qui s'y attache. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger les anomalies apparaissant dans la réglementation restrictive précitée et dont le maintien ne pourrait avoir pour conséquence qu'une baisse sensible de la qualité et du niveau des personnels civils servant au titre de la coopération.

Bâtiment, travaux publics (soutien de ce secteur).

2884. — 10 juin 1978. — M. Vincent Ansqer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la crise que traversent à l'heure actuelle l'ensemble des entreprises de travaux publics. Cette situation extrêmement difficile doit provoquer à brève échéance des licenciements collectifs et des disparitions d'entreprises qui ne pourront être évités que si les pouvoirs publics maintiennent leurs efforts en faveur de ce secteur professionnel. Pour cela, il est nécessaire que soient réalisés rapidement les nombreux équipements collectifs dont le pays a encore besoin. Pour atteindre cet objectif, une décision de soutien du secteur des travaux publics devrait intervenir dans les plus brefs délais, à un niveau suffisamment important. Ces entreprises sont conscientes de la nécessité d'une politique de revalorisation du travail manuel prônée par le Gouvernement, mais pour que cette politique puisse être menée, il apparaît indispensable que les entreprises concernées n'aient pas à faire face à court terme à de très sérieuses difficultés. Celles-ci sont évidemment un obstacle à tout progrès social. Pour aider ce secteur en crise, il serait nécessaire qu'intervienne le plus rapidement possible une relance de l'activité des entreprises par l'attribution de crédits supplémentaires aux principaux maîtres d'ouvrage parmi lesquels se placent évidemment les collectivités locales. Il apparaît également indispensable que soient communiqués aux fédérations régionales de travaux publics par les représentants du Gouvernement à l'échelon de la région, du volume exact et de la programmation précise des travaux sur plusieurs exercices annuels. Il conviendrait en outre que soit mis en place un système de révision des prix des marchés en cours, que les hausses des différents éléments de coûts qui ont lieu actuellement ne restent à la charge même partielle, des entreprises. Le délai de quarante-cinq jours en matière de prix tel qu'il est imposé par les textes en ce domaine devrait être strictement appliqué. M. Vincent Ansqer demande à M. le ministre de l'économie quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Enseignants (académie de Nantes : non-titulaires, non-permanents).

2885. — 10 juin 1978. — M. Vincent Ansqer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite dans l'académie de Nantes à certains enseignants du second degré, lycées ou collèges, désignés sous la dénomination « non-titulaires, non-permanents ». Dans de nombreux établissements, il existe un nombre très élevé d'auxiliaires qui exercent leur métier d'enseignants dans des conditions difficiles car ils ne peuvent obtenir une titularisation rapide. Récemment, certaines garanties leur ont été accordées mais depuis la dernière rentrée scolaire, le rectorat a recruté une nouvelle catégorie de personnels auxiliaires comme « non-titulaires, non-permanents » dont la situation est encore plus précaire que celle des auxiliaires traditionnels. Jusqu'à présent, les auxiliaires étaient recrutés pour une année maximum afin d'occuper des postes budgétaires vacants non pourvus par des titulaires ou bien encore pour assurer un service d'enseignement pour une année scolaire correspondant au regroupement d'heures supplémentaires dans une discipline ; soit pour effectuer de façon continue ou non des suppléances successives de titulaires empêchés d'exercer momentanément sans qu'il y ait une augmentation de durée autre que celle d'une année scolaire. A la fin de l'année scolaire et qu'ils aient ou non exercé dans sa totalité, ils étaient à nouveau recrutés pour une année dans les mêmes conditions, sauf en cas d'insuffisance professionnelle évidemment. C'est à la dernière rentrée scolaire que le rectorat de Nantes a pris l'initiative alors que certains auxiliaires engagés pendant l'année scolaire précédente se voyaient refuser le renouvellement de leur engagement, de recruter une nouvelle catégorie de personnel pour assurer des suppléances en leur imposant un service n'excédant pas au total quatre-vingt-dix jours et en ne leur donnant aucune assurance quant à l'obtention d'un nouveau contrat pour l'année en cours et à plus forte raison, pour un poste d'auxiliaire à la prochaine rentrée. Les intéressés n'assurent donc des remplacements que pendant quatre-vingt-dix jours maximum sans perspective de stabilisation de leur situation ni de titularisation. S'agissant de ces personnes, M. Vincent Ansqer demande à M. le ministre de l'éducation : 1° s'il compte effectivement limiter à quatre-vingt-dix jours la durée des services des auxiliaires assurant des suppléances dans les lycées et collèges de l'académie de Nantes et s'il n'estime pas dans ce cas, que cette limitation éventuelle serait nécessaire à la bonne marche du service public d'enseignement ; 2° si les auxiliaires n'ayant assuré que des suppléances au cours de l'année scolaire 1977-1978 ne doivent pas tous avoir la possibilité de postuler lors de la rentrée prochaine l'attribution d'un poste à l'année ou à défaut se voir confier de nouvelles suppléances sans restriction réglementaire *a priori* ; 3° quels moyens supplémentaires seront pris dans l'académie de Nantes et de façon plus générale en France pour que l'administration puisse faire assurer toutes les suppléances nécessaires au fonctionnement du service public d'enseignement dans les lycées que dans les collèges.

Opticien-lunetier (projet de loi relatif à leur profession).

2886. — 10 juin 1978. — M. René Calle demande à Mme le ministre de la santé dans quel délai le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi relatif à la profession d'opticien-lunetier détaillant et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact. Il lui rappelle que ce projet de loi, étudié par son ministère dès 1967, a été déposé sur le bureau du Sénat en octobre 1973. Adopté en première lecture par les deux assemblées les 11 et 28 juin 1974, voté à nouveau par le Sénat en deuxième lecture le 17 octobre 1974, ce projet de loi que la commission compétente est prête à rapporter devant l'Assemblée nationale pourrait faire l'objet d'un débat immédiat. Il souligne que l'intérêt des déficients visuels et des professions concernées exige que soit définitivement adopté dans les plus brefs délais un texte très attendu qui recueille désormais l'accord du Parlement tout entier.

Hôtels et restaurants (zones de montagne).

2889. — 10 juin 1978. — M. Auguste Cazelet expose à M. le ministre de l'économie que certains hôteliers, dont l'établissement est situé dans des communes incluses en zone de montagne, réalisent des travaux d'aménagement sans avoir recours aux prêts bancaires ou aux prêts du crédit hôtelier. Il lui demande de lui faire connaître si, dans le cadre de la politique d'aide à l'économie montagnarde, les intéressés ne pourraient se voir attribuer, par les pouvoirs publics, une subvention destinée à financer, en partie, les travaux effectués et, dans l'affirmative, les conditions dans lesquelles cette aide pourrait être accordée.

Médecins étrangers (l'installation en France).

2891. — 10 juin 1978. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le mouvement d'installation de médecins étrangers en France; qu'il apparaît que la France est la terre d'accueil par excellence, alors que les autres pays de la Communauté, par suite de difficultés linguistiques, administratives et sociales ne connaissent pas le même phénomène; qu'ainsi la liberté de circulation et d'installation ne paraît présenter d'intérêt que pour ce qui concerne notre pays; qu'au surplus, les études médicales dans certains pays étant nettement plus faciles qu'en France, il apparaît que l'effort fait pour assurer la qualité des médecins français et notamment l'effort de sélection, risquent d'être sérieusement compromis; lui demande en conséquence: 1° les chiffres exacts d'installation de médecins étrangers en France; 2° les chiffres exacts des demandes en instance, et s'il est exact que ces chiffres approchent déjà de trois cents; 3° les lieux d'installation de ces médecins; 4° les nationalités desdits candidats et le niveau de leurs études; 5° s'il n'apparaît nécessaire d'exiger, le cas échéant, par révision d'un texte signé à la légère, que le niveau des études suivies à l'étranger soient de même niveau que les études en France et que d'autres précautions soient prises pour éviter un malaise inutile et sans doute néfaste, provenant d'un excès dans l'application du texte.

Médecins étrangers (droit d'établissement).

2892. — 10 juin 1978. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** le phénomène prévisible de la venue constante et régulière de médecins étrangers en France à la suite de la décision relative au libre établissement des médecins dans la Communauté européenne; qu'alors que des installations de médecins dans les autres pays de la Communauté sont rares et se heurtent à des difficultés de toute nature, il n'en est pas de même en France où le flux des candidats s'amplifie chaque mois; que les conditions pour les études médicales étant souvent plus faciles à l'étranger qu'en France, les efforts des facultés de médecine et des conseils de l'ordre pour la qualité des études se trouvent gravement atteints; lui demande s'il n'estime pas nécessaire: 1° de revoir le texte sur le droit d'établissement des médecins; 2° d'arrêter sans tarder les négociations en cours sur les autres applications du droit d'établissement qui risquent d'apporter d'aussi graves inconvénients; 3° d'organiser un débat parlementaire afin de faire connaître tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat les orientations de notre diplomatie en ce domaine grave.

Assurances maladie-maternité (indemnités journalières : chômage).

2893. — 10 juin 1978. — **M. Xavier Hamelin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'un salarié en chômage depuis plus d'un an pour raison d'ordre économique. L'intéressé a perçu pendant un certain nombre de mois l'allocation supplémentaire d'attente au taux de 90 p. 100 de son précédent salaire, puis il a été atteint d'une maladie sérieuse qui l'immobilisera pendant un certain nombre de mois. Il perçoit actuellement l'indemnité journalière de la sécurité sociale. Celle-ci est calculée sur le salaire qu'il percevait antérieurement à sa mise en chômage. Il lui fait observer qu'en cas d'augmentation générale des salaires postérieure à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. Pour cette révision, le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité journalière est majoré par application de coefficients de majoration fixés par arrêtés ministériels, sauf si une convention collective plus favorable est applicable à une telle situation. Il lui demande si dans le cas particulier d'un salarié privé d'emploi pour raison économique, les dispositions en cause sont applicables. Il souhaiterait plus précisément connaître la référence de l'arrêté ayant procédé à une revalorisation de l'indemnité journalière dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui exposer.

Postes (franchise postale : relation entre les particuliers et les services fiscaux).

2894. — 10 juin 1978. — **M. Gabriel Kaspareit** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qui s'attacherait à conférer la franchise postale aux contribuables pour l'envoi de la déclaration d'impôts aux services fiscaux. En effet, si la franchise postale est réservée, selon les dispositions de l'article D. 58 du code des P. T. T., à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat,

échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat et s'il résulte de ces dispositions que les relations entre particuliers et fonctionnaires sont exclues du bénéfice de cette facilité, il apparaît cependant que les dispositions du code des P. T. T. permettant la franchise postale pour les relations entre les particuliers et la sécurité sociale, ainsi que pour les relations entre l'administration fiscale et les particuliers, notamment lors de l'envoi des avertissements, M. Gabriel Kaspareit demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas possible d'appliquer ces dispositions aux relations entre les particuliers et les services fiscaux.

Enfance inadaptée institut national de jeunes sourds de Metz (Moselle.)

2897. — 10 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'institut national de jeunes sourds de Metz est en cours de reconstruction et que la rentrée 1979-1980 doit s'effectuer dans les nouveaux locaux ce qui est évidemment une grande satisfaction pour tous. Toutefois, pour que le démarrage du nouvel établissement soit en tous points réussi, il est nécessaire que pour la rentrée prochaine interviennent les créations de postes indispensables pour satisfaire les besoins actuels qui ne le sont pas et les besoins futurs. Les associations de parents d'élèves, les organisations syndicales qui représentent le personnel se sont mises d'accord pour chiffrer ces besoins. Ceci comprend la création de cinq postes de professeurs d'enseignement général, ces postes se décomposant en: deux postes dans le cadre des besoins actuels (pour assurer les divers remplacements), et trois postes correspondant à une augmentation probable des effectifs, la capacité du nouvel institut devant vraisemblablement passer de 120 à 180 élèves. De même, dix emplois d'éducateurs devraient être créés: six pour combler les besoins actuels et quatre pour faire face à l'augmentation des effectifs. De plus, trois emplois de professeurs techniques seraient à mettre en place à raison d'un pour l'enseignement de l'économie familiale et sociale, et de deux pour permettre l'ouverture des deux nouveaux ateliers prévus (tapisserie et peinture). Actuellement et faute d'un poste de professeur de dessin d'art, les enfants ne peuvent bénéficier de leçons de dessin ce qui est extrêmement regrettable. Il apparaît donc nécessaire que soit créé un tel poste. Il serait également souhaitable que quatre postes de surveillance au pair soient créés ainsi qu'un poste d'archiviste documentaliste. Dans l'établissement ancien, il n'existe aucun poste de technicien, or ce poste est nécessaire aussi bien pour assurer la recherche que l'entretien de l'appareillage de prothèse collectif ou individuel. Très souvent, les enfants ne peuvent bénéficier de toute l'aide auditive faute d'un réparateur sur place. Un poste de rééducateur en psychomotricité qui n'existe pas, serait utile à bon nombre d'élèves. Enfin s'agissant des services généraux, cinq postes seraient à créer ainsi qu'un poste de veilleur de nuit. **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui indiquer les créations de postes prévues pour la rentrée prochaine et pour la rentrée 1979-1980 à l'institut national de jeunes sourds de Metz.

*Enseignement**(centres départementaux de documentation pédagogique).*

2899. — 10 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les centres départementaux de documentation pédagogique ne sont, en général, pas aidés par l'Etat et que leur fonctionnement est, le plus souvent, supporté par les départements. En Moselle, l'association départementale de documentation pédagogique fait office de centre départemental et ses activités sont tout aussi utiles pour la collectivité que celles du centre régional de documentation pédagogique de Nancy qui, lui, est subventionné par l'Etat. **M. Masson** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne serait pas possible d'aligner le régime financier des centres départementaux sur celui des centres régionaux.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux : centres agréés).

2901. — 10 juin 1978. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inconvénients qui résultent, pour les membres des professions libérales souhaitant adhérer aux associations agréées leur permettant de bénéficier d'un abattement sur leur revenu imposable, de la fixation des chiffres limites en montants de recette brutes et non en résultats nets. En effet, à montant de recettes brutes égales, l'importance des charges de fonctionnement de chaque contribuable, ce qui aboutit à des irrégularités de traitement injustifiées entre bénéficiaires de revenus de montant analogue. La fixation du critère d'adhésion d'après le montant du bénéfice imposable apparaîtrait donc plus équitable. Cette modification appa-

rait d'autant plus opportune que la première conception des centres de gestion agréés, destinés à fournir une assistance technique aux petits et moyens contribuables, semble aujourd'hui dépassée par le souci de progresser dans l'égalité fiscale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte proposer au Parlement afin d'élargir la possibilité, pour les contribuables, d'adhérer aux centres de gestion agréés ou aux associations agréées.

Produits alimentaires (dates de péremption).

2902. — 10 juin 1978. — M. Louis Donnadieu demande à M. le ministre de l'économie s'il ne peut pas dans un souci de clarté obliger les fabricants à mettre en termes clairs et directement lisibles, les dates de péremption de certains objets de consommation par exemple les conserves alimentaires. En effet, les chiffres codés affichés ou collés sur les boîtes ne sont utilisables que par une minorité d'initiés. La qualité des produits devrait gagner à des indications lisibles pour tous.

Fonctionnaires et agents publics (enquête administrative).

2903. — 10 juin 1978. — M. Jean Laurain expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les personnes désirant entrer dans la fonction publique font l'objet d'une enquête administrative, effectuée en général par les services des renseignements généraux et par la gendarmerie. En réponse à diverses questions écrites (n° 13287, 32764 et 33515), le ministre de l'Intérieur a déclaré que ces enquêtes sont effectuées en application de l'alinéa 2 de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 qui précise que nul ne peut être nommé à un emploi public « s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ». Le préfet de Moselle a d'ailleurs repris cette même argumentation en 1976. Mais ces réponses, incomplètes, ne sont, en tout état de cause, pas satisfaisantes car les critères de la notion de « bonne moralité », ainsi que les limites qui font que cette moralité peut être qualifiée de bonne ou non, sont incertains et ne peuvent être que très difficilement définies ; des pratiques inadmissibles sont donc couvertes par ce biais : les enquêtes sont couramment orientées sur les opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques, voire les comportements de la vie privée des personnes qui veulent accéder à ces emplois. Ainsi, la liberté de chacun en général et plus particulièrement les libertés d'opinion, d'expression syndicale... sont mises en cause. En conséquence, il lui demande : 1° de lui apporter des précisions sur les buts réels de ces enquêtes dites de « moralité », et sur les informations qui sont nécessaires ; 2° s'il ne penserait pas souhaitable de reconsidérer les dispositions statutaires concernant l'accès aux emplois dans la fonction publique.

Rentes viagères (revalorisation).

2904. — 10 juin 1978. — M. Jean Foyer attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas d'une personne de nationalité française, bénéficiaire d'une rente annuelle et viagère qui lui a été allouée, en application de la loi du 9 avril 1898, à la suite de l'accident mortel de travail survenu à son époux, également de nationalité française, en février 1963 alors qu'il travaillait en Algérie pour le compte d'une société française. Il lui indique que cette rente n'a pas été revalorisée depuis 1963, alors qu'elle aurait fait l'objet de majorations régulières si l'accident avait eu lieu quelques mois plus tôt, avant l'indépendance de l'Algérie ; en effet, d'une part la caisse des dépôts et consignations n'assure pas les majorations de ces rentes, l'accident étant survenu en territoire étranger, et d'autre part, la législation algérienne ne comporte pas, semble-t-il, de dispositions permettant leur revalorisation. Il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait envisager de conclure avec le Gouvernement algérien un accord sur la base de la réciprocité afin d'apporter à des situations particulièrement dignes d'intérêt une solution équitable.

Rentes viagères (revalorisation).

2905. — 10 juin 1978. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de l'économie s'il n'estime pas urgent d'édicter des mesures en faveur de certaines personnes titulaires d'une rente viagère, non comprise dans le champ d'application des lois de revalorisation du 24 mai 1951 et du 11 juillet 1957 et dont le montant n'a pas été revalorisé depuis trente ans. Il lui cite, en particulier, le cas de la veuve d'un exploitant agricole décédé à la suite d'un accident du travail survenu en 1949 et qui avait contracté « une assurance

individuelle agricole » garantissant à diverses personnes, et en particulier à ses ayants-droits, des indemnités équivalentes à celles prévues par la loi du 15 décembre 1922. La compagnie d'assurances verse depuis 1949 à ladite veuve une rente viagère dont le montant n'a pas été revalorisé depuis cette date, ni au titre des majorations prévues par la législation spéciale des accidents du travail — faute d'une adhésion expresse du titulaire — ni au titre des lois de 1951 et 1957 qui n'ont pas prévu l'application des majorations aux rentes viagères servies en exécution d'un contrat d'assurance individuel contre les accidents. Il lui signale que la rente perçue par cette personne demeure, en 1977, fixée à un montant inférieur à vingt francs par trimestre. Il lui demande donc instamment de mettre à l'étude les mesures qui s'imposent afin de revenir sur les exclusions édictées par les lois de 1951 et 1957 (cf. *Journal officiel*, débats Conseil de la république, 11 mai 1951, p. 1582 et 1583, et *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 9 mars 1957, p. 1396). Le coût de ces mesures semble par ailleurs minime eu égard au petit nombre de personnes qui seraient susceptibles d'en bénéficier.

Rentes viagères (revalorisation).

2906. — 10 juin 1978. — M. Jean Foyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le cas d'une personne de nationalité française, bénéficiaire d'une rente annuelle et viagère qui lui a été allouée, en application de la loi du 9 avril 1898, à la suite de l'accident mortel du travail survenu à son époux, également de nationalité française, en février 1963, alors qu'il travaillait en Algérie pour le compte d'une société française. Il lui indique que cette rente n'a pas été revalorisée depuis 1963, alors qu'elle aurait fait l'objet de majorations régulières si l'accident avait eu lieu quelques mois plus tôt, avant l'indépendance de l'Algérie ; en effet, d'une part, la caisse des dépôts et consignations n'assure pas les majorations de ces rentes, l'accident étant survenu en territoire étranger et, d'autre part, la législation algérienne ne comporte pas, semble-t-il, de dispositions permettant leur revalorisation. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'édicter des mesures spéciales destinées à apporter à des situations particulièrement dignes d'intérêt une solution conforme à l'équité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : frais de déplacement).

2907. — 10 juin 1978. — M. René de Branche expose à M. le ministre du budget que les stations climatiques, et en particulier les villes d'eau, recrutent du personnel saisonnier, que ceux qui s'engagent ainsi ont souvent de grandes distances à parcourir pour rejoindre leur poste de travail et ne peuvent pas changer de domicile, même temporairement ; c'est le cas pour les hommes mariés, a fortiori pères de famille, et plus encore pour les femmes mariées. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que, lorsqu'un conjoint doit se déplacer à plus de 15 kilomètres pour se rendre à son travail et qu'il ne dispose pas de moyens collectifs de transport, il puisse déduire, au point de vue fiscal, de ses salaires annuels le montant de ses frais de déplacement et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Service national (pétition relative à la gratuité des transports).

2908. — 10 juin 1978. — M. Roland Florian appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les sanctions qui ont frappé des soldats du contingent parce que ceux-ci auraient fait circuler une pétition demandant la gratuité des transports par le train pour les appelés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que des appelés ont été, pour ce motif, dégradés, mis aux arrêts de rigueur, mutés, privés de tout contact avec leur famille et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces sanctions soient levées et qu'elles ne soient plus la seule réponse aux revendications de ces jeunes soldats.

Ministère de la justice (vacataires).

2909. — 10 juin 1978. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation de 1 100 vacataires recrutés dans le cadre du pacte national pour l'emploi. A une époque où le bon fonctionnement de la justice est déjà perturbé par la pénurie de personnel, la suppression de 600 emplois à court terme, et de 1 100 à moyen terme, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1979, est catastrophique compte tenu de la situation actuelle dans les juridictions. Le départ de centaines de vacataires paralysera nécessairement le travail des services et cela au détriment des justiciables. D'autre part, en les licenciant, la chancellerie portera la responsabilité de

la situation très difficile dans laquelle se trouveront ces vacataires. En effet, il s'agit souvent de jeunes femmes formées au travail très spécialisé des greffes qui se trouveront sans emploi avec une qualification inutilisable et parfois sans réelle indemnisation du chômage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de résoudre au mieux les difficultés qui se trouvent posées aux juridictions pour assumer le travail qui leur est confié.

Commerce de détail (seuils des surfaces de vente).

2910. — 10 juin 1978. — M. Michel Crépeau expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ne module pas suffisamment les seuils des surfaces de vente soumises à l'autorisation des commissions départementales d'urbanisme commercial. Ainsi la loi Royer ne tient pas compte de l'importance des agglomérations et de la fragilité de l'économie rurale. Il demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'envisage pas, donc, d'assurer cette modulation pour maintenir le commerce rural.

Sports (sport de compétition).

2911. — 10 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que, lors de son audition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 5 octobre 1977, il s'est attaché à défendre le sport français de compétition, auquel il entend redonner un esprit combatif. La cause du sport de haute compétition, a-t-il affirmé — ainsi qu'en fait foi le communiqué n° 39 de la commission — mérite d'être défendue, parce qu'il existe un lien étroit entre les victoires de quelques champions et la pratique sportive des jeunes. Parce que, le sport étant un élément d'une mystique collective, nos nombreuses défaites sportives démoralisent l'opinion plus gravement qu'on ne l'imagine. Il lui demande s'il existe sur cette démoralisation de l'opinion dont il a fait état devant la commission des études objectives et précises permettant de mesurer sa portée et sa profondeur.

Fonctionnaires et agents publics (supplément familial de traitement).

2912. — 10 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, depuis 1918, l'Etat accorde aux fonctionnaires ayant des enfants une rémunération supplémentaire. Pendant la dernière guerre a été instituée l'indemnité intitulée « supplément familial de traitement », laquelle, d'ailleurs, a été étendue aux travailleurs d'entreprises nationales (R. A. T. P., S. N. C. F., E. D. F.). Ce « supplément familial de traitement » comporte un élément fixe très faible et un autre proportionnel au traitement s'élevant à 3 p. 100 de celui-ci pour deux enfants, à 8 p. 100 pour trois enfants et à 3 p. 100 pour chaque enfant au-delà du troisième. Cet élément proportionnel est plafonné à quatre fois et demie du traitement de base correspondant à l'indice nouveau majoré. En raison des modalités de calcul du « supplément familial de traitement », celui-ci varie, pour six enfants, du simple au triple suivant l'importance du traitement du chef de famille. Il serait extrêmement souhaitable, en vue de la recherche d'une meilleure justice sociale, que l'indemnité en cause soit uniforme, c'est-à-dire non hiérarchisée. Ce montant devrait être seulement fonction du nombre des enfants. En outre, il apparaîtrait normal que le « supplément familial de traitement » ne soit pas soumis à l'impôt sur le revenu. M. Cousté demande à M. le Premier ministre quelle est sa position sur les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Entreprises (dépôts de bilan).

2915. — 10 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la justice s'il est exact, comme certaines chroniques économiques le laissent entendre, que le nombre des dépôts de bilan au cours du dernier trimestre 1977 a atteint sur l'ensemble du territoire national des chiffres records. Le Gouvernement pourrait-il préciser, comparativement au dernier trimestre des années 1974, 1975, 1976 et 1977, quelle est la réalité de la situation dans ce domaine et si elle marque une accélération par rapport aux trois premiers trimestres des années de comparaison. Peut-il indiquer par ailleurs si ce phénomène est plus particulièrement marqué dans certaines régions et lesquelles.

Assemblée nationale (activité).

2916. — 10 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) de lui faire connaître pendant combien d'heures ont siégé, en 1975, les assemblées législatives suivantes : 1° Chambre des Communes (Grande-Bretagne); 2° Bundestag (République fédérale d'Allemagne); 3° Sénat et Chambre des Représentants (Etats-Unis); 4° Assemblée nationale et Sénat (France).

Recherche scientifique (vulgarisation).

2917. — 10 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la recherche que la commission de la recherche du VII^e Plan a mis l'accent sur la nécessité de diffuser et de valoriser les résultats de la recherche, notamment par la promotion de revues de bon niveau. La commission écrit à ce sujet dans son rapport : « Sur la façon de favoriser en France l'émergence de revues de renom international le rapport adressé au ministre de l'industrie et de la recherche en 1973 contenait des propositions utiles qui n'ont pas eu de suite (page 50) : « Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel était le sens de ces propositions, et pour quelle raison elles n'ont pas eu de suite.

Caisses de sécurité sociale (administrateurs).

2918. — 10 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les perturbations entraînées dans le fonctionnement des entreprises de petite dimension par les absences fréquentes auxquelles peuvent être contraints les employés exerçant les fonctions d'administrateur de caisse de sécurité sociale. Il lui demande par conséquent s'il ne pourrait être envisagé d'indemniser les employeurs du préjudice subi.

Commerce extérieur (exportations).

2920. — 10 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur si, faisant suite à la réponse récente qu'il a bien voulu donner, concernant le développement de l'opération « nouveaux exportateurs », il pourrait faire le point du suivi de cette opération dans les différents pays d'exportation qui ont été prospectés. Pourrait-il notamment préciser combien de tentatives d'exportation ont véritablement été concrétisées par des ventes françaises à l'étranger. Peut-il donner à cet égard une idée de l'importance de ces ventes et des promesses qu'elles comportent. Peut-il notamment, d'un point de vue général, préciser si ses services sont satisfaits ou non des résultats jusqu'alors obtenus.

Ordre public (enlèvements).

2921. — 10 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté, ayant bien noté que le conseil des ministres du 1^{er} février avait étudié l'ensemble des mesures déjà prises à la suite du rapport sur la violence réitéré par le Garde des Sceaux, et envisagé des mesures nouvelles, demande à M. le ministre de la justice ce qu'il compte faire à la suite de l'enlèvement du juge Daix à Lyon. M. Cousté, constatant en effet l'émotion profonde qui s'est emparée des Lyonnais et des habitants de la région, demande au Gouvernement si, dans le cas d'enlèvements de personnes privées ou exerçant des fonctions publiques, des mesures nouvelles et spécifiques ne doivent pas être prises tant au niveau des moyens dont dispose la police urbaine qu'au niveau des moyens en équipements et matériels. Il lui demande en outre si, pour des cas particulièrement graves comme ceux rapportés ci-dessus ou ceux n'ayant pas encore reçu de sanctions, comme l'enlèvement de jeunes enfants ou l'assassinat d'un juge, événement qui a profondément ému l'opinion publique lyonnaise, il ne serait pas envisagé la création de juridictions spéciales. Il lui demande enfin dans sa réponse de faire le point de l'ensemble des actions et résultats obtenus sur le territoire national dans la lutte contre le terrorisme conduite tant par le ministre de l'intérieur que par ses services de manière à rassurer la population française.

Enseignement supérieur (Institut national de recherche pour les économies de matières).

2923. — 10 juin 1978. — M. Jean Laurain appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'Institut national de recherche pour les économies de matières (I.N.R.E.M.) de Metz qui a été créé par décret n° 77-1523 en date du 28 décem-

bre 1977. Dans son article 5 ce décret stipule que « le directeur de l'I. N. R. E. M. est nommé pour cinq ans par le secrétaire d'Etat aux universités après avis du conseil de l'université et du conseil scientifique de l'I. N. R. E. M. Il est choisi parmi les professeurs et directeurs de recherches ou les maîtres de conférences et maîtres de recherches ». Or, depuis le 28 décembre 1977 cette nomination du directeur n'a pas eu lieu, ce qui handicape sérieusement la préparation de la rentrée prochaine. M. Jean Laurain demande à Mme le ministre quelles mesures elle compte prendre pour régler au plus tôt ce problème dont la solution est vitale pour l'avenir de l'université de Metz.

Enseignement supérieur (lecteurs de langues étrangères).

2924. — 14 juin 1978. — **M. Guy Cabanel** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles les lecteurs de langues étrangères des établissements d'enseignement supérieur sont mis à la disposition des unités d'enseignement et de recherche (U. E. R.) en application de la circulaire SEU - SPET 1 n° 76-U-136 du 19 novembre 1976 et de lui faire savoir si la modification ou la suppression de leur emploi peut s'effectuer sans l'accord des enseignants de la langue considérée.

Traités et conventions

2925. — 14 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître si l'Union soviétique est co-signataire de la convention de Chicago de 1944 relative aux règles de l'air et à l'interception des aéronefs civils et si l'Algérie y a adhéré.

Hygiène scolaire (admission dans les écoles).

2926. — 14 juin 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les règles d'hygiène scolaire. En effet, face à certaines maladies ou parasites, il apparaît quasiment impossible de coordonner suffisamment vite toutes les actions sociales pouvant aider les familles à prendre conscience de l'importance d'un danger. Il semble que seule l'éviction, dans des conditions perturbant le moins possible la scolarité de l'enfant, puisse éviter la contagion. Aussi lui demande-t-il si les chefs d'établissements scolaires ou toute autre autorité responsable de l'hygiène scolaire peuvent s'autoriser des dispositions de son arrêté du 26 janvier 1978 (*Bulletin officiel* n° 5 du 2 février 1978), et notamment du paragraphe 1-3 du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, pour ne pas accueillir dans les écoles les enfants qui ne répondraient pas à certaines conditions d'hygiène.

Calamités (Sarthe).

2928. — 14 juin 1978. — **M. Bertrand de Malgret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions à prendre d'urgence pour venir au secours des personnes sinistrées durant les premiers jours de juin, à la suite de très violents orages qui se sont abattus sur le Sud de la Sarthe, et particulièrement sur le canton d'Écommoy. Les chutes de pluie et de grêle ont provoqué des inondations brutales et dans certaines maisons l'eau s'est engouffrée dans les caves et garages, montant parfois jusqu'à mi-hauteur des salles en rez-de-chaussée. Le matériel électrique, les meubles, les automobiles ont été gravement endommagés et nombre de familles modestes n'ont pas les moyens de racheter, voire de faire réparer les biens atteints par l'eau. Il lui demande donc s'il peut d'urgence organiser la solidarité nationale et mettre à la disposition des victimes de ce sinistre des sommes prélevées sur le fonds d'aide aux calamités ainsi que toute somme d'aide permettant d'indemniser les dommages subis.

Calamités (Sarthe).

2929. — 14 juin 1978. — **M. Bertrand de Malgret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les orages d'une rare violence qui se sont abattus sur la troisième circonscription de la Sarthe, et tout particulièrement sur le canton d'Écommoy durant les premiers jours de juin. Les chutes de pluie très violentes accompagnées de grêle ont profondément raviné les sols, entraînant la terre végétale, détruisant les cultures et submergeant certaines routes et habitations. Très rapidement, les municipalités concernées et la direction départementale de l'agriculture ont pu constater le détail des dégâts. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour

indemniser les agriculteurs et dans quels délais l'aide attendue sera mise à la disposition des sinistrés. Il insiste pour que le recours à des prêts ne soit pas la seule possibilité retenue, car beaucoup d'agriculteurs sont déjà fortement endettés.

Aides ménagères (fonctionnement de l'aide à domicile).

2930. — 14 juin 1978. — **M. Bertrand de Malgret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur trois dispositions qui pourraient être prises pour améliorer l'aide ménagère à domicile. En premier lieu, il faudrait remédier aux disparités flagrantes entre les divers régimes de retraites qui proposent des prises en charge très différentes. C'est ainsi que deux personnes remplissant par ailleurs les mêmes conditions de nombre d'années de travail validées, d'âge et de ressources ne bénéficient pas forcément des mêmes prestations. En second lieu, il faut relever que les organismes conventionnés qui se chargent de l'administration et de la gestion de ce service social se voient réclamer l'intégralité des charges sociales mises au compte de l'employeur, ainsi que l'acquittement de la taxe sur les salaires versés, alors que la plupart des personnes bénéficiant de l'aide ménagère à domicile remplissent individuellement les conditions d'exonération desdites charges et taxes. Ces exonérations devraient être répercutées au bénéfice de ces organismes conventionnés. Enfin, les heures d'aide ménagère prises en charge au titre de l'aide sociale font l'objet d'un remboursement calculé en pourcentage du S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel garanti), indice qui demeure sensiblement inférieur au S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance). Or le S.M.I.C. sert de base aux rétributions effectives perçues par les aides ménagères. Il en résulte donc une cause de déficit permanent pour les organismes conventionnés. Dans le cas particulier de la Sarthe, ce déficit est couvert par des financements départementaux. La logique et la justice voudraient que la base légale de ces remboursements soit le S.M.I.C. et non plus le S.M.I.G. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour répondre aux préoccupations exprimées dans la présente question.

Logement (familles nombreuses).

2932. — 14 juin 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des familles nombreuses habitant dans un logement trop petit et qui ne peuvent en obtenir un plus grand en raison de l'insuffisance de leurs revenus. Dans de tels cas, il semble que l'aide sociale à l'enfance ne connaisse d'autre solution que le placement des enfants, ce qui aboutit à l'éclatement du foyer. Il lui demande si, compte tenu du fait que le placement des enfants coûte finalement plus cher à la collectivité que le loyer que de telles familles ne peuvent payer, ses services ne disposent pas de la possibilité de régler de tels cas dans le sens d'un maintien de la présence des enfants au foyer et, dans le cas contraire, s'il ne serait pas nécessaire d'envisager des dispositions législatives ou réglementaires permettant l'intervention de solutions humainement et socialement meilleures.

Assurances maladie-maternité (commerçants et artisans).

2934. — 14 juin 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités et le calendrier de mise en œuvre des dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui demande, en insistant sur la nécessité d'une application rapide, dans quels délais pourront intervenir l'exonération totale de la cotisation d'assurance maladie au bénéfice de l'ensemble des retraités et l'alignement intégral du régime de protection sociale des non-salariés du commerce et de l'artisanat sur le régime général, notamment en ce qui concerne le taux de remboursement des dépenses de santé. Il souhaite également que les mesures ponctuelles suivantes fassent l'objet d'une étude attentive de la part de son administration, en liaison avec les autres ministères intéressés : remboursement à des taux raisonnables du coût des prothèses dentaires et des lunettes ; révision du calcul du « rattrapage » permettant une parité avec le régime général pour les retraites liquidées antérieurement à 1973 ; attribution d'un titre de transport annuel, à tarif réduit, sur le réseau de la S.N.C.F., pour les commerçants et artisans retraités, et ce, par alignement sur les avantages consentis aux retraités du régime général ; amélioration des conditions d'abonnement au téléphone au bénéfice des allocataires du fonds national de solidarité ; coordination des efforts entrepris et poursuivis en faveur des personnes âgées, qui pourrait déboucher sur la création d'un secrétariat d'Etat chargé spécifiquement des problèmes du troisième âge.

Droits d'enregistrement (donations).

2935. — 14 juin 1978. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du budget** le problème suivant : Monsieur et Madame G... font donation à titre de partage anticipé, au sens des articles 1075 et suivants du code civil, à leurs enfants, de la nue-propriété de divers biens immobiliers, à charge pour certains donataires copartageants d'incorporer des donations antérieures et notamment un don manuel d'une somme d'argent fait conjointement par les donateurs à Madame T..., leur fille, figurant au nombre des copartageants, somme utilisée par celle-ci à l'acquisition d'un appartement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le mode de perception des droits d'enregistrement applicable au rapport d'un don manuel, ayant fait l'objet d'un emploi, en vertu de l'article 1078-I du code civil, eu égard à l'article 767 du code général des impôts et de la règle selon laquelle une opération juridique ne peut être taxée deux fois. L'administration peut-elle percevoir à la fois les droits de mutation et le droit de partage.

Assurances vieillesse (compagnie auxiliaire de transports au Maroc).

2937. — 14 juin 1978. — **M. Yves Guéna** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les transports militaires ont été effectués en totalité au Maroc entre 1921 et 1961, date du départ définitif des troupes françaises de ce pays, par une entreprise civile qui s'est d'abord appelée les Transports Mazères, puis est devenue la Compagnie Africaine de Transports (C.A.T.) et enfin la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc (C.T.M.), appartenant au domaine privé des chemins de fer marocains dont par la suite elle a constitué le département marchandises. En 1974 un statut de retraite a été mis en vigueur pour le personnel. Après la proclamation de l'indépendance du Maroc, la C.T.M. a continué à effectuer des transports au profit des troupes françaises et, pendant un certain temps, des troupes marocaines. Les agents de la C.T.M. ont constitué en 1962 une association amicale des retraités qui groupe la majeure partie de ceux-ci et qui compte actuellement 70 membres (41 retraités et 29 veuves de retraités). Une vingtaine de retraités n'appartiennent pas à l'association. En 1965, la direction française de la C.T.M. est remplacée en totalité par une direction marocaine. Les retraites servies par la C.T.M. ne comportent aucune garantie et sont actuellement réglées aux intéressés résidant en France avec à chaque trimestre un retard de plus en plus grand. Ainsi, le règlement du deuxième trimestre 1977 n'a été effectué que le 1^{er} octobre de la même année. Ce retard est dû en grande partie à l'office national des changes qui tarde à donner l'autorisation de transfert des fonds nécessaires au règlement des pensions. En 1966, la nouvelle direction marocaine a modifié unilatéralement le statut de la caisse des retraités et a diminué de 8 à 12 p. 100 le montant des pensions suivant leur importance. Depuis cette époque aucune revalorisation de retraite n'a été effectuée bien que le nouveau règlement comporte une telle clause. Pour les raisons qui viennent d'être exposées les retraités concernés qui sont peu nombreux, qui sont des personnes aux ressources modestes vivent dans l'angoisse. L'association qui regroupe les intéressés formule trois demandes : 1^o la prise en charge des retraités français par une caisse de retraite française, comme il a été procédé pour les Phosphates d'Algérie pris en compte par la caisse des exploitants miniers, c'est-à-dire, par absorption de la caisse C.T.M. par la caisse nationale des transporteurs routiers, par exemple ; ou bien de la S.N.C.F. la C.T.M. étant, avant l'indépendance, le domaine privé des chemins de fer marocains. Il existe également la caisse professionnelle marocaine de retraite (C.I.M.R.) qui semblerait toute indiquée, avec laquelle d'ailleurs l'ancienne direction C.T.M. avait entamé en 1962 des pourparlers qui n'ont pas abouti ; 2^o la prise en charge, par la caisse qui serait désignée, de la revalorisation des retraites depuis 1965, ainsi que le rappel de leur diminution allant de 8 à 12 p. 100 comme il est mentionné ci-dessus ; 3^o l'attribution aux retraités du Maroc, bénéficiaires, par rachat, de l'assurance vieillesse, de la retraite complémentaire gratuite prévue par la généralisation de cette retraite en France, attribution qui a été accordée aux travailleurs salariés retraités d'Algérie ainsi qu'à ceux de la C.I.M.R. Ces retraités ont contribué à l'accomplissement d'un marché avec le ministère de la guerre qui a duré pendant quarante ans. Ils se sont, au milieu de graves dangers, comportés comme des agents de l'Etat français puisqu'ils ont remplacé un personnel militaire qui ne pouvait assurer le même service. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude complète de ce problème afin de retenir les suggestions présentées en ce domaine par l'association des retraités de la C.T.M.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : déficits agricoles).

2938. — 14 juin 1978. — **M. Francis Hardy** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions, en cas de cession ou de cessation d'une exploitation agricole, les déficits provenant de ladite exploitation et non compensés par les plus-values d'actif peuvent être déduits du revenu global d'un contribuable qui dispose, par ailleurs, de revenus provenant de l'exercice d'une profession non commerciale et d'un montant annuel supérieur à 40 000 F. Il souhaiterait savoir si le régime d'exception entraînant la non-déduction des déficits agricoles des revenus annuels, lorsque ceux-ci excèdent 40 000 F, risque de trouver une application qui se révélerait abusive, en cas de cession ou de cessation de l'exploitation agricole, dès lors que, par suite de ces circonstances, il y a disparition totale de l'exploitation et que, de ce fait, il en résulte une impossibilité totale de compenser les déficits encore reportables avec un bénéfice éventuel d'exploitation.

Instituteurs (titularisation des auxiliaires).

2939. — 14 juin 1978. — **M. Francis Hardy** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de titulariser les maîtres auxiliaires confirmés, ayant de l'ancienneté et des qualités pédagogiques certaines reconnues par le corps de l'inspection générale, comme il titularise en qualité de P. E. G. C. les instituteurs non titrés.

Prestations familiales (familles nombreuses).

2941. — 14 juin 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des familles nombreuses à l'égard des allocations familiales. En effet, outre le fait que les familles nombreuses sont obligées de posséder des voitures coûteuses en énergie ou des appartements lourds d'impôts et de charges, que les enfants demeurent à la charge de leurs parents de plus en plus longtemps, un certain nombre d'avantages disparaissent au moment où elles en auraient le plus besoin. C'est ainsi que les réductions sur les transports sont supprimées à dix-huit ans et les allocations familiales à vingt ans. Il demande s'il ne serait pas possible d'aligner ces mesures sur celles du ministère du budget et de considérer que le droit aux allocations familiales, en particulier, dure tant que l'enfant reste à la charge de ses parents.

Urbanisme (plan d'occupation des sols).

2942. — 14 juin 1978. — **M. Marc Laoriot** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation suivante : l'ancienne rédaction de l'article 123-9 du code de l'urbanisme prévoyait qu'un propriétaire d'un terrain réservé dans un plan d'occupation pouvait, à compter du jour où le plan est rendu public, exiger de la collectivité qu'il soit procédé à l'acquisition du terrain en cause dans un délai de trois ans, qui pouvait être prorogé d'un an, soit au total quatre ans. La loi de réforme de l'urbanisme du 31 décembre 1976 a réduit ce délai à deux ans avec prolongation d'un an, soit au total trois ans. Il lui demande : 1^o pour une mise en demeure effectuée en octobre 1975, compte tenu du principe de droit public qui veut qu'en cas de changement législatif la solution la plus favorable soit toujours retenue en faveur du citoyen, quel est le délai qui s'applique ; 2^o si l'administration est fondée à user du droit de prolongation exercé en avril 1977, ce qui conduit, malgré la volonté du législateur, à se prévaloir à cette époque d'un délai total de quatre ans. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux patrimoines familiaux qui se trouvent ainsi « bloqués » alors qu'il n'est nullement certain que la collectivité concernée procède jamais à cette acquisition.

Imposition des plus-values (fonds de commerce).

2943. — 14 juin 1978. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les modalités de détermination de la plus-value à long terme devant intervenir à l'occasion de la vente d'un fonds de commerce en 1978, lequel a connu les phases successives suivantes : en 1946, création d'une S.A.R.L. entre M. X... et M. Y... en vue de l'achat et de l'exploitation d'un fonds de boulangerie ; en 1957, transformation de la S.A.R.L. en société en nom collectif (S.N.C.) ; en 1962, mise en gérance de l'exploitation du fonds par la S.N.C. à M. Y... ; en 1978, vente du fonds. Il souhaite savoir dans quelles conditions la plus-value devant être supportée par M. X... doit être évaluée.

Il semble que cette évaluation doive se rapporter à l'une des quatre hypothèses suivantes : 1° du fait que les régimes forfaitaires ne sont pas taxables à la plus-value, montant de celle-ci correspondant à la différence entre le prix de vente et le dernier forfait ; 2° si la transformation de la S.A.R.L. en S.N.C. peut être considérée comme un changement de propriétaire, plus-value correspondant à la différence entre le prix de vente et la valeur du fonds en 1957 ; 3° plus-value correspondant à la différence entre le prix de vente et la valeur du fonds à la date de la mise en gérance (1962) ; 4° plus-value correspondant à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat en 1946.

Droits d'enregistrement (abattement de 20 000 francs).

2944. — 14 juin 1978. — **M. Pierre Messmer** expose à **M. le ministre du budget** qu'il résulte de sa réponse à la question écrite n° 16192 de **M. Valbrun**, parue au *Journal officiel* n° 73. Assemblée nationale, du 6 septembre 1975, page 5966, que l'article 4-IV de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, qui institue pour le calcul des droits de mutation à titre onéreux un abattement de 20 000 francs, lorsque l'assiette du droit n'excède pas 50 000 francs, ne s'applique pas aux apports de fonds de commerce faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non passible de cet impôt, au motif que le droit visé par cette loi est le droit de 13,80 p. 100 applicable aux cessions de fonds de commerce, et non pas le droit spécial de mutation de 8,60 p. 100 applicable aux apports à titre pur et simple. Il rappelle que les apports à titre onéreux sont soumis aux droits communs des ventes (art. 719 du code général des impôts, soit 13,80 p. 100). En conséquence, il lui demande : 1° confirmation de l'application de l'abattement aux apports à titre onéreux faits à une personne morale dès lors que l'assiette du droit est inférieure à 50 000 francs ; 2° confirmation, dans l'hypothèse d'un apport mixte (partie à titre pur et simple, partie à titre onéreux) que l'abattement s'applique également sur la partie à titre onéreux et demande comment doit se faire le calcul des droits dans cette dernière hypothèse.

Emploi (Rhône-Alpes).

2945. — 14 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quel est le pourcentage au 1^{er} février 1978 de travailleurs privés d'emploi dans la région Rhône-Alpes par rapport à la population active totale, quel est le nombre de travailleurs bénéficiant de la garantie de ressources à 90 p. 100 sur ce chiffre total de chômeurs ou de demandeurs d'emploi. De plus, il aimerait savoir quelle est la proportion de femmes dans ces deux résultats et de jeunes de moins de vingt-cinq ans.

*Constructions navales
(commandes passées à des chantiers navals étrangers).*

2946. — 14 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est exact qu'alors que les chantiers navals français sont malheureusement dépourvus de plans de charge, des commandes importantes de navires de tonnage moyen ont été passées, et sont en cours de livraison ou d'exécution, à des chantiers navals japonais. Pourrait-il notamment, en outre, préciser si ces commandes ont été passées à l'étranger en vue de bénéficier de l'application des mesures décidées par le Parlement à la demande du Gouvernement et tendant à une réduction des charges fiscales (incitation à l'investissement).

Intéressement des travailleurs (statistiques de 1975).

2949. — 14 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser, pour l'année 1975, le montant des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises. Il demande au Gouvernement s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'organiser une sorte de concours entre les entreprises dans ce domaine afin de décerner un « oscar » de l'intéressement.

Régie Renault (prise de participation).

2950. — 14 juin 1978. — D'après les informations qui circulent et dont **M. Cousté** demande que le Gouvernement précise exactement le sens, les prises de participation de la Régie Renault n'appartenant pas au secteur automobile devront être soumises à l'approbation conjointe du ministère de l'industrie et du ministère de l'économie.

M. Pierre-Bernard Cousté demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser, depuis la création de la Régie Renault, quelles sont les prises de participation de celle-ci dans le secteur de l'automobile et les autres secteurs qui ont été réalisées. Il lui demande de lui indiquer, dans sa réponse, les dates, les montants et le nom des entreprises en soulignant les chiffres d'affaires et l'importance des personnels.

Impôts (adhérents des centres de gestion).

2951. — 14 juin 1978. — **M. Emile Koehl** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 18 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 prévoit la délivrance d'une attestation aux seuls adhérents des centres de gestion visés à l'article I-III de la loi n° 75-1114 du 27 décembre 1974, cette attestation devant indiquer la date d'adhésion au centre et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent. Or, l'annexe VII de l'instruction du 6 février 1976 émanant de la direction générale des impôts (réf. 5 J-1-76 n° 32 du 16 février 1976) modifie ladite attestation en ajoutant la mention du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice. Il lui demande donc si l'instruction du 6 février 1976 de la direction générale des impôts implique une modification du décret du 6 octobre 1975 et dans quelle mesure l'administration est en droit de refuser l'avantage de l'abattement des 20 p. 100 du bénéfice imposable, au motif que l'indication du montant du chiffre d'affaires n'est pas portée sur l'attestation et que celle-ci, tout en respectant les exigences de l'article 18 du décret du 6 octobre 1975, ne correspond pas à la présentation formelle de l'annexe VII de l'instruction de la D. G. I. en date du 6 février 1976.

*Cadres
(demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans).*

2952. — 14 juin 1978. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de nombreux cadres demandeurs d'emploi dans une forte proportion (17 p. 100 semble-t-il) ont plus de cinquante ans et qui se trouvent au chômage depuis deux ou trois ans, ayant épuisé leurs droits aux prestations d'assurance chômage. Les organismes auxquels ils peuvent s'adresser, l'A. N. P. E. cadres et l'A. P. E. C., n'ont pas les moyens de fournir à ces cadres l'emploi qu'ils recherchent étant donné que la plupart des entreprises ne veulent plus les employer après l'âge de cinquante ans. Il lui demande comment il envisage de résoudre le grave problème qui se trouve ainsi posé et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager, d'une part, l'octroi d'un minimum garanti aux cadres demandeurs d'emploi, lorsqu'ils n'ont plus droit à l'allocation servie par les A. S. S. E. D. I. C., ce minimum devant atteindre 120 p. 100 du S. M. I. C., et, d'autre part, l'institution d'un système de préretraite pour tous les cadres demandeurs d'emploi entre cinquante-cinq et soixante ans.

Pensions de réversion (veuves remariées).

2953. — 14 juin 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que dans le régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ainsi que dans les régimes voisins, la veuve perd le droit à pension de réversion lorsqu'elle se remarie. De ce fait, beaucoup de veuves préfèrent vivre en concubinage pour ne pas perdre les avantages liés à leur pension de réversion, ce qui crée une situation tout à fait anormale et contraire à la politique familiale poursuivie par le Gouvernement. Cette disposition n'existe pas dans la plupart des autres régimes de retraite obligatoires et ne semble plus guère se justifier aujourd'hui. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que la pension de réversion soit maintenue aux veuves qui se remarient dans les régimes de retraite qui ne prévoient pas actuellement une telle possibilité.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(paiement mensuel).*

2954. — 14 juin 1978. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'économie** que les pensions de l'Etat continuent à être payées par trimestrialité dans de nombreux départements et qu'il en résulte de graves inconvénients pour les retraités. Or, l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a institué la mensualisation du paiement des pensions considérées, avait prévu que cette opération serait progressivement étendue à l'ensemble du territoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la généralisation du paiement mensuel intervienne dans les meilleurs délais.

Départements d'outre-mer (chômeurs).

2956. — 14 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés privés d'emploi dans les départements d'outre-mer. Contrairement aux salariés de la métropole, les salariés privés d'emploi dans les départements d'outre-mer ne peuvent prétendre à aucune indemnité de chômage; ceux qui sont âgés de plus de soixante ans ne bénéficient pas de la préretraite. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les salariés des D. O. M. bénéficient des mêmes garanties de ressources que les travailleurs privés d'emploi dans la métropole.

Départements d'outre-mer (travail clandestin).

2957. — 14 juin 1978. — La loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin a prévu en son article 9 qu'un décret en Conseil d'Etat doit apporter les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. Cette loi a été présentée pour avis au conseil général de la Réunion qui l'a examinée lors de sa session du 23 juillet 1974. Le fait que cette loi n'ait pas encore été promulguée a permis au travail clandestin de prendre des proportions dramatiques dans mon département, ce qui en la période de chômage intensif que nous connaissons est intolérable. C'est pourquoi **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de bien vouloir faire le nécessaire pour que la loi du 11 juillet 1972 soit appliquée dans les plus brefs délais dans les départements d'outre-mer.

La Réunion (Agence nationale pour l'emploi).

2958. — 14 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** a entendu dire qu'une mission du ministère du travail et de la participation se rendrait à la Réunion dans les prochains jours pour enquêter sur les problèmes de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour la structuration de l'agence locale de l'A. N. P. E. Il se permet, à cette occasion, d'insister auprès du **ministre du travail et de la participation** pour que les postes nécessaires au bon fonctionnement de cette agence soient créés. Etant donné que l'assemblée départementale a recruté des « correspondants locaux » de la main-d'œuvre pour pallier l'insuffisance en personnel de l'A. N. P. E., que ces personnes ont donné toute satisfaction et ont même fait preuve de beaucoup de courage — car les relations avec les demandeurs d'emplois ne sont pas faciles, étant donné la quasi-impossibilité de leur offrir du travail — il demande à **M. le ministre** que ce personnel soit transféré en priorité à l'A. N. P. E., dans le cadre de la création de postes qui nécessitera vraisemblablement un fonctionnement de cette agence.

Architecture (maîtres d'œuvres en bâtiment).

2959. — 14 juin 1978. — **M. Jacques Combolive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la dramatique situation des maîtres d'œuvres en bâtiment, victimes de l'application de l'article 37 de la loi n° 77-3 sur l'architecture. Il lui expose, notamment, que cette profession subit les effets de retards considérables dans l'application de cet article, retards qui font peser une lourde hypothèque quant à l'avenir de milliers d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le laxisme constaté pour les agréments au titre du premier alinéa de l'article 37 ne se renouvelle pas pour les agréments au titre du deuxième alinéa, et, en tout état de cause, pour que les commissions régionales soient rapidement opérationnelles afin qu'il puisse prendre sa décision relative à tous les candidats avant le 31 décembre 1978.

Architecture (maîtres d'œuvres en bâtiment).

2960. — 14 juin 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la dramatique situation des maîtres d'œuvres en bâtiment, victimes de l'application de l'article 37 de la loi n° 77-3 sur l'architecture. Il lui expose, notamment, que cette profession subit les effets de retards considérables dans l'application de cet article, retards qui font peser une lourde hypothèque quant à l'avenir de milliers d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le laxisme constaté pour les agréments au titre du premier alinéa de l'article 37 ne se renouvelle pas pour les agréments

au titre du deuxième alinéa, et, en tout état de cause, pour que les commissions régionales soient rapidement opérationnelles afin qu'il puisse prendre sa décision relative à tous les candidats avant le 31 décembre 1978.

Pensions de retraites civiles et militaires (centres régionaux de pensions).

2961. — 14 juin 1978. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la mise en place des centres régionaux des pensions et plus particulièrement sur celui de Toulon. La loi n° 74-1129 du 30 janvier 1974 avait admis le principe du paiement mensuel des pensions acquises à titre définitif comme le réclament depuis longtemps les associations de retraités. A ce jour, seuls sept centres régionaux qui regroupent trente départements ont été mis en place et fonctionnent bien qu'il y ait trois ans que la loi ait été promulguée. Il lui rappelle que le centre régional de Toulon auquel sont rattachés les départements du Var, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes n'est toujours pas mis en place. Il lui demande en conséquence: 1° à quelle date le centre de Toulon sera-t-il mis en place; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ce centre soit considéré comme prioritaire en tenant compte du fait que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est celle où le nombre des pensions est le plus élevé.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

2962. — 14 juin 1978. — **M. Daniel Benoist** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la mise en place totale du dispositif permettant le paiement mensuel des pensions civiles et militaires est une des revendications les plus importantes des retraités. Les services de la Trésorerie générale de Dijon qui paient notamment les pensions de la Nièvre, sont techniquement prêts à réaliser le paiement mensuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la réalisation du paiement mensuel des pensions soit effectuée rapidement dans les services de paiement qui ne la pratiquent pas encore.

Enseignement secondaire (fusion administrative des collèges Serin et Ferber, Lyon (Rhône)).

2963. — 14 juin 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très préoccupante pour les enseignants et les parents d'élèves qui résulte de la fusion administrative des deux collèges de Serin (Lyon 4^e) et Ferber (Lyon 9^e) sous le nom de collège de Vaise. Si pour l'année scolaire 1977-1978 cette fusion n'a pas eu de conséquence sur les enfants, les craintes des parents pour la rentrée 1978-1979 se concrétisent. **M. l'inspecteur d'académie** envisage de séparer les cycles. Le cycle d'observation serait regroupé à l'unité Ferber, le cycle d'orientation à Serin. Cette décision détériorerait les conditions de travail des enseignants et entraînerait une augmentation des trajets (groupe d'habitations situées à trente minutes de marche, sans transport en commun), un accroissement des risques encourus par les élèves (parcours situé sur un axe de grande circulation automobile). En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures, notamment afin de permettre le maintien du statu quo, c'est-à-dire, le maintien de tous les niveaux dans les deux établissements, jusqu'à la construction d'un nouveau collège.

Taxe professionnelle (réforme).

2966. — 14 juin 1978. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère urgent que revêt la réforme du régime actuel de la taxe professionnelle. Le régime provisoire pour cette année, qui découle de la loi du 17 juin 1977, a reconduit et aggrave les injustices du système issu de la loi du 24 juillet 1975. Il lui rappelle que lors de la séance du 10 mai 1977 à l'Assemblée nationale, il avait présenté son projet comme provisoire et demandé, selon ses propres termes, que les années 1977 et 1978 soient mises à profit pour juger les conséquences de cette réforme. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles conclusions il tire de l'expérience passée et s'il envisage de présenter au Parlement, dans un proche avenir, un projet de réforme de la taxe professionnelle.

Sports (scission de l'association du sport scolaire et universitaire).

2969. — 14 juin 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés qu'entraîne la scission de l'association du sport scolaire et universitaire et la création de la fédération nationale du sport universitaire. Cette scission, réprouvée par l'ensemble des organisations professionnelles et associations sportives concernées, est condamnable parce qu'elle apparaît comme une manière de ne pas aborder les vrais problèmes qui sont ceux des moyens accordés à l'A. S. S. U., de la démocratisation de son fonctionnement et d'une politique véritable d'ouverture de l'école sur la vie, et plus particulièrement sur la vie associative. Il lui demande donc s'il entend enfin résoudre les vrais problèmes relatifs au sport scolaire et universitaire et quelles mesures il compte prendre pour donner à l'A. S. S. U. les moyens pour l'accomplissement de sa mission fondamentale.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : forfaits).

2970. — 14 juin 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre d'urgence pour rétablir une cohérence et une justice fiscale au niveau des forfaits concernant l'imposition du revenu sur les personnes physiques en agriculture. En effet, ce revenu est calculé à partir d'un bénéfice forfaitaire imposable à l'hectare déterminé théoriquement lors d'une réunion commune au niveau départemental : administration et profession. Devant la commission nationale d'appel, l'administration centrale impose ses directives qui ne tiennent le plus souvent aucun compte de la situation particulière du département concerné. C'est ainsi que pour le département de la Haute-Garonne une augmentation de 40 francs à l'hectare a été proposée alors que de nombreuses calamités se sont abattues et que le revenu des exploitants de la Haute-Garonne a enregistré selon l'I.N.S.E.E. une baisse de 19 p. 100. Par ailleurs, aucune cohérence n'existe entre des terres d'un département limitrophe de bonne valeur agronomique et de nature identique. Il lui demande dès lors s'il n'estime pas nécessaire qu'une étude sérieuse soit faite d'urgence au niveau du département de la Haute-Garonne en concertation avec les représentants de la profession, pour que les agriculteurs de ce département ne soient pas imposés si injustement.

Droit d'asile (ressortissants espagnols).

2972. — 14 juin 1978. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'intérieur** sa vive préoccupation devant les restrictions de plus en plus grandes mises par la France à l'octroi du droit d'asile en faveur des ressortissants espagnols poursuivis ou craignant de l'être dans leur pays d'origine du fait de leurs opinions politiques. Depuis quelques mois en effet l'O.F.P.R.A., service de protection des réfugiés et apatrides refuse de renouveler leur carte de réfugiés aux sujets espagnols déjà en possession de ce titre. D'autre part à la fin du mois d'avril, monsieur Vicente Aldadur Larranaga, Basque de nationalité espagnole, entré en France après avoir franchi illégalement la frontière, a été gardé à vue puis remis de nuit aux autorités espagnoles sans avoir pu déposer une demande de droit d'asile. En conséquence il lui demande : 1° de lui exposer les raisons pour lesquelles la France n'entend plus prolonger le droit d'asile des réfugiés espagnols qui jusqu'ici en bénéficiaient ni accorder un tel droit aux originaires de cet Etat qui en feraient la demande; 2° de lui donner aussi les raisons pour lesquelles, monsieur Aldadur s'est vu empêché de déposer une demande de droit d'asile et de lui préciser les conditions dans lesquelles s'est opérée sa remise aux autorités espagnoles.

Assistants maternelles (Paris : agrément).

2974. — 14 juin 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions mises à l'agrément des assistantes maternelles. Il s'inquiète, en effet, de la façon fort différente, suivant les arrondissements de Paris, dont l'administration donne ou refuse dans des conditions non motivées, l'agrément aux assistantes maternelles. Cette absence de justification laisse planer des doutes sur la justice et l'impartialité des décisions prises. Ainsi, dans le 10^e arrondissement, les assistantes maternelles se sont vu désormais refuser le droit de garder plus de deux enfants, alors que jusqu'ici elles en gardaient officiellement cinq. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que soit réalisée une certaine harmonisation des décisions prises.

Enseignement supérieur (école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse).

2975. — 14 juin 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre des universités** quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la situation très difficile que traverse actuellement l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse. En effet, l'allocation budgétaire est actuellement trop faible pour permettre un fonctionnement normal assurant une formation de bonne qualité des élèves ingénieurs. Cela ne pourra intervenir qu'avec un accroissement du nombre des personnels enseignants techniques et administratifs, et l'aboutissement indispensable d'un projet d'agrandissement des locaux. Il paraît enfin inutile de rappeler le rayonnement de cette école qui a succédé à l'institut d'électronique et de mécanique appliquée de l'université de Toulouse, qui était déjà parvenu à un développement d'un très haut niveau et qui fut, de 1907 à 1941, confié à un maître éminent, le professeur Camichel. Aujourd'hui, ce renom s'étend bien au-delà de nos frontières, tant par la réputation de ses diplômés dans les différentes filières que dans les actions de formation continue, sans omettre l'insertion très réussie de nombreux jeunes dans le moule du travail.

Pensions de retraite civiles et militaires (agents de l'équipement du Tarn).

2976. — 14 juin 1978. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés par la validation pour la retraite des services exercés au titre d'auxiliaire par les agents de l'équipement du Tarn pour les communes ou l'administration. Actuellement, près de deux cents dossiers sont en instance et seuls sept d'entre eux ont trouvé une solution favorable. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'accélérer le processus d'instruction de ces dossiers, afin de reconnaître à ces agents de l'Etat les droits que leur travail leur a véritablement ouverts.

Habitations à loyer modéré (représentation des élus dans les conseils d'administration).

2977. — 14 juin 1978. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème du déséquilibre existant dans les conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. entre les responsabilités et la représentation des élus, et la sous-représentation de ces derniers par rapport aux personnalités choisies par le préfet. Malgré l'entrée récente, réclamée depuis longtemps par les partis de gauche et les organisations syndicales, des usagers dans les conseils d'administration, le poids de la tutelle est encore trop lourd et la responsabilité des élus n'est pas dotée des moyens nécessaires. C'est pourquoi il lui demande s'il prévoit de donner la parité de représentation entre ces catégories de membres afin de reconnaître l'importance de l'effort des collectivités locales et leur rôle éminent dans les offices publics d'H. L. M. et s'il compte mettre en place cette répartition avant la fin de l'année.

Education (inspecteurs de l'information et de l'orientation).

2978. — 14 juin 1978. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière dont sont victimes les inspecteurs de l'information et de l'orientation (I. I. O.). Les tâches de ces personnels semblent, en effet, mal définies. Recrutés après une épreuve pratique qui consiste en la lecture et commentaire d'un rapport établi à la suite de l'inspection d'un C. I. O., il est paradoxal que dans une réponse à une question écrite récente il soit dit qu'« il n'entre nullement dans la mission des I. I. O. d'inspecter les personnels ». Or, inspecter un service implique de façon explicite l'inspection des personnels qui y exercent et conduisent les actions d'information et d'orientation. Il lui demande, en conséquence, si l'appellation de ces personnels et la contenu de l'épreuve pratique du concours de recrutement ne devraient pas être modifiés afin que les ambiguïtés actuelles disparaissent et que ces personnels puissent véritablement concourir à l'animation, à la coordination et au contrôle, et non à l'inspection des actions d'observation, d'information et d'orientation, conformément au contenu du décret du 21 avril 1972.

S. A. F. E. R. (Société d'aménagement foncier Aveyron-Lot-Tarn).

2979. — 14 juin 1978. — M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs qui, ayant cherché à restructurer leurs exploitations, à les agrandir, à les moderniser par l'intermédiaire des S. A. F. E. R., se heurtent à l'impossibilité dans laquelle celles-ci se trouvent désormais de les aider dans leurs travaux de remise en valeur des terres. En 1976, la Société d'aménagement foncier Aveyron-Lot-Tarn s'était inquiétée de l'avenir de son activité « travaux ». Dans le courant de l'année 1977, cette inquiétude s'est traduite dans les faits puisque depuis lors la S. A. F. A. L. T. ne dispose plus d'aucune subvention pour réaliser des travaux chez ses attributaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux S. A. F. E. R. de renouer avec ces actions sans lesquelles, dans bien des cas, il est à craindre que des opérations pourtant indispensables ne soient purement et simplement abandonnées au préjudice de l'agriculture.

Vionde (marché communautaire de la viande ovine).

2980. — 14 juin 1978. — M. Martin Malvy expose à M. le ministre de l'agriculture que le 22 mai, la commission de la Communauté européenne rappelait à la France qu'en appliquant en matière d'importation de viande ovine, au-delà du 31 décembre 1977, les règles mises en place au moment de l'entrée de la Grande-Bretagne dans la C. E. E., elle manquait à ses obligations. Elle l'invitait à prendre des mesures dans le délai d'un mois, qui expire donc le 22 juin, ce qui laisse supposer que, cette date passée, les organisations professionnelles britanniques saisiront la cour de justice. Il lui rappelle que, répondant à une question orale de M. Masquère le 19 mai, trois jours avant cette mise en garde, il a indiqué qu'il convenait, pour régler le problème ovin, « d'explorer » les possibilités offertes par l'article 40, alinéa 2, du traité, lequel prévoit diverses formes pour les organisations communes de marché, et en particulier celle de la coordination obligatoire des organisations nationales. Or, ce même article 40 renvoie à l'article 39 qui indique que ces organisations doivent avoir comme objectif d'exclure toute discrimination entre producteurs et consommateurs de la Communauté, mais surtout de garantir le revenu des producteurs. En conséquence, il lui demande : 1° comment il entend, pratiquement, garantir à long terme la stabilité pour les producteurs français, le Royaume Uni et la France ayant en la matière des perspectives opposées ; 2° pourquoi le Gouvernement a rejeté jusqu'à maintenant l'hypothèse d'une déconsolidation du G. A. T. T. qui, accompagnée de l'acceptation de la poursuite de relations privilégiées entre le Royaume Uni et la Nouvelle-Zélande, semble aux professionnels français la seule solution économique et durable.

Examens et concours (accès aux fonctions des P. E. G. C. dans l'académie d'Orléans-Tours).

2983. — 14 juin 1978. — M. Guy Bêche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées, en 1978, les épreuves pratiques d'accès aux fonctions des P. E. G. C., section 13, dans l'académie d'Orléans-Tours. Les professeurs stagiaires, issus du corps des instituteurs spécialisés, ont subi les épreuves pratiques avant de recevoir une formation complémentaire au cours de la période de stage probatoire (ce qui est contraire aux dispositions de l'article 7 du décret n° 75-1007 du 31 octobre 1975, qui stipule : « les professeurs stagiaires doivent avoir subi les épreuves pratiques sanctionnant une formation complémentaire acquise au cours de cette période de stage probatoire ». D'autre part, les inspecteurs de l'enseignement technique ont procédé à l'inspection des futurs P. E. G. C., section 13, alors que l'article 3 du décret n° 72-585 du 4 juillet 1972, portant statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique, stipule que les inspecteurs de l'enseignement technique inspectent les professeurs des collèges techniques. Or les P. E. G. C. sont normalement inspectés par les inspecteurs départementaux de l'éducation (art. 3 du décret n° 72-587 du 4 juillet 1972). Enfin l'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 1975 stipule qu'il doit y avoir comme membre du jury un P. E. G. C. Or une note interne à l'administration de l'éducation, non parue au *Bulletin officiel* de l'éducation, stipule : « Paris, le 12 avril 1978, D. C. 11, signée Monique Lesclure, à l'intention des services des examens du rectorat d'Orléans-Tours, que le jury doit comprendre, obligatoirement, un professeur d'enseignement technique, ce professeur remplaçant le P. E. G. C. ». Cette mesure semble être en contradiction formelle avec les dispositions réglementaires de l'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 1975 relatif à la composition du jury, qui doit comporter quatre membres, dont un P. E. G. C. et un professeur

de C. E. T. Cette mesure aurait d'ailleurs été appliquée dans l'académie de Toulouse. Compte tenu de ces données et par mesure d'équité concernant l'égalité des chances des candidats, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de faire annuler les épreuves pratiques du C. A. P., section 13, dans l'académie d'Orléans-Tours, et de faire présider les jurys académiques par des inspecteurs de l'éducation (L. D. E. N.) à la rentrée d'octobre 1978.

Parlement
(intervention française en Afrique).

2984. — 14 juin 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'inconstitutionnalité des décisions d'intervention militaire en Afrique prises par le Gouvernement depuis quelques mois. Il lui rappelle qu'un soutien logistique a été assuré aux troupes marocaines agissant au Shaba au mois d'avril 1977 et qu'un soutien de même nature a été apporté au Gouvernement du Tchad au mois de juillet 1977 en vertu d'accords de coopération militaire signés avec ces deux Etats en 1963 et en 1976. Or ces accords, non ratifiés à l'époque par le Parlement, ne pouvaient prendre effet qu'au terme de la procédure définie par l'article 53 de la Constitution. D'autre part, le soutien logistique accordé au Gouvernement du Tchad au mois de janvier 1977 en vertu des accords de coopération de 1976, ratifiés depuis, en a débordé largement le cadre et l'esprit. En effet, si l'article 16 de cet instrument diplomatique prévoit la possibilité d'un concours logistique de la République française aux forces armées tchadiennes, l'article 4 interdit de fait toute mission de ce type sur un terrain d'opération de guerre. Or le décès de deux aviateurs français à la fin du mois de janvier en mission logistique au-dessus de Faya prouve à l'évidence une interprétation abusive du texte de l'accord de coopération militaire. De surcroît, la décision récente d'intervention faite à la demande des autorités tchadiennes ainsi que l'engagement de plus de 100 soldats français lors de l'affaire d'Ati, en real, dépassent le cadre des accords signés et ratifiés. Cette décision aurait dû, en application de l'article 21 de la Constitution, être à tout le moins transmise au Parlement par le Premier ministre. Enfin les déclarations du ministre des affaires étrangères, le 22 mai dernier, sur le rôle joué par un pays tiers dans la crise tchadienne permettent de penser que des soldats français pourraient, dans ce pays, se trouver aux prises avec des éléments étrangers et, donc, placer notre pays en situation de guerre sans que, une fois encore, le Parlement ait été saisi, comme le voudrait l'article 35 de la Constitution. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte à l'avenir poursuivre une pratique qui, en matière de politique étrangère, dessaisit le Parlement de ses droits et, dans le cas contraire, lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux représentants de la nation d'assurer comme il convient leur pouvoir de contrôle. En outre il souhaiterait également savoir si le non-respect de la procédure constitutionnelle en matière d'engagement militaire ne traduit pas implicitement l'existence d'engagements secrets entre le Gouvernement français et celui de la République du Tchad, engagements qui n'auraient pas été, à ce jour, portés à la connaissance du Parlement.

Assistance publique
(indemnités versées aux parents nourriciers).

2985. — 14 juin 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que, depuis le début de l'année 1978, le montant des indemnités (salaires et entretien) versé par l'assistance publique pour chaque enfant à charge n'a pas augmenté par rapport à la hausse du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Enseignement secondaire
(collège Jean-Perrin, à Lyon (Rhône)).

2986. — 14 juin 1978. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation inquiétante du collège Jean-Perrin, rue de Lattre-de-Tassigny, à Lyon, collège né de la partition du lycée Jean-Perrin en septembre 1977. En octobre 1977, la nouvelle administration du collège Jean-Perrin a rempli les imprimés concernant les opérations diverses dites « travaux déconcentrés » (programmation 1978). Le conseil d'établissement, le 10 décembre 1977, a demandé aux services académiques l'aménagement rapide de trois salles banalisées en salles spécialisées de sciences physiques et salles naturelles, l'enseignement des sciences physiques concernant vingt-deux sections (onze sixièmes et onze cinquièmes), avec un horaire hebdomadaire de trente-trois heures (16 h 30 en sixième et 16 h 30 en cinquième). A la rentrée 1978,

l'enseignement des sciences physiques nécessitera un total de quatre-vingt-cinq heures hebdomadaires pour seulement deux classes équipées. Il sera alors impossible d'enseigner correctement les sciences si les salles banalisées ne sont pas transformées pour cette rentrée scolaire 1978. Par ailleurs ce collège, déjà insuffisamment doté en matériels scientifiques, ne possède qu'un seul garçon de laboratoire pour trente-sept sections (950 élèves) pour quatre-vingt-cinq heures d'enseignement scientifique hebdomadaire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour mettre au plus vite un terme à cette intolérable situation afin que les professeurs et les élèves puissent, en 1978, travailler dans des conditions convenables.

*Environnement et cadre de vie
(démembrement de la direction de l'architecture).*

2987. — 14 juin 1978. — **M. Dominique Taddel** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est exact qu'il a l'intention de répartir les attributions actuellement exercées par la direction de l'architecture en matière de monuments historiques, protection des sites et création architecturale, entre plusieurs directions issues de l'ancien ministère de l'équipement et de laisser subsister la coupure intervenue en 1968 entre l'enseignement de l'architecture et la tutelle de la profession d'architecte. Il lui demande quels objectifs il pense atteindre ainsi et si un tel démembrement, intervenant après celui du service des monuments historiques actuellement rattaché à deux ministères différents, lui paraît réellement de nature à améliorer la qualité de l'architecture, de l'environnement et du cadre de vie. Il appelle enfin son attention sur le caractère dangereusement technocratique d'une telle décision, qui soumettrait la qualité architecturale à un corps de fonctionnaires techniciens et éloignerait un peu plus toute possibilité de démocratisation de l'élaboration du cadre bâti.

*Enseignement préscolaire
(école Varet - Saint-Charles, à Paris (15^e)).*

2989. — 14 juin 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'incendie qui a anéanti un bâtiment préfabriqué de l'école maternelle Varet - Saint-Charles, dans le quinzième arrondissement de Paris. Ce bâtiment abritait provisoirement une classe de trente-cinq enfants ainsi que le réfectoire et la garderie pour l'ensemble des enfants de l'école. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour : 1° résoudre les problèmes de locaux pour la classe détruite, la cantine et la garderie ; 2° reconstruire en dur le bâtiment servant à cet effet ; 3° appliquer efficacement les mesures de sécurité concernant l'ensemble du groupe scolaire, les 29 mesures élémentaires de sécurité proposées par la sous-commission de sécurité du 15 mars 1974 n'ayant pas été exécutées en majeure partie.

Etudiants (étrangers).

2990. — 14 juin 1978. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les mesures scandaleuses prises par le Gouvernement à l'encontre des étudiants étrangers. Ces mesures discriminatoires constituent une nouvelle atteinte au droit d'étudier ainsi qu'à celui de penser et d'avoir des opinions politiques de son choix en France. Les moyens mis en œuvre consistent en effet à compliquer considérablement les démarches à effectuer et à soumettre l'autorisation de séjour à des conditions arbitraires. Les objectifs du Gouvernement visent en fait à faire passer les candidats en France au crible de la sélection sociale (attestation de ressources) en écartant d'emblée les revenus modestes. Il dénonce le fait que l'obtention du visa pour les étrangers désireux de suivre en France des études supérieures est subordonné à la consultation systématique du fichier d'opposition. Ce procédé s'apparente au fichage policier. En outre, alors que tout étudiant français peut s'inscrire sur dérogation quatre ou cinq fois en premier cycle, les étudiants étrangers n'auront droit qu'à trois inscriptions en D. E. U. G. éliminant ainsi toute possibilité de réorientation en premier cycle. Il lui demande, en conséquence quelles mesures immédiates elle entend prendre pour empêcher la mise en œuvre de ces mesures dont certaines sont en violation de la « déclaration des droits de l'homme » et, en tout état de cause, indignes du Gouvernement français.

*Enseignants (liberté d'expression d'un professeur
de l'école normale de Draguignan (Var)).*

2991. — 14 juin 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du droit d'opinions. Le 23 février 1977 pendant la campagne électorale, un professeur de l'Etat à l'école normale de Draguignan distribuait à proximité

de cet établissement des tracts du parti communiste dont il est militant. Le 22 mars 1978 (au lendemain du résultat des élections), il était informé par l'administration qu'il y avait eu de sa part un manquement à l'obligation de réserves et que, de ce fait, sa place n'était plus auprès des normaliens et que la délégation rectorale dont il bénéficiait à ce poste ne lui serait pas renouvelée. De plus, il était informé que son dossier était transmis au ministère de l'éducation afin de statuer sur l'éventualité d'une sanction disciplinaire. Il lui demande : 1° depuis quand et en vertu de quels textes il est interdit à un enseignant en dehors de l'exercice de ses fonctions et à l'extérieur de son établissement scolaire d'exercer le droit d'expression qui lui est reconnu par la Constitution ; 2° si des poursuites disciplinaires sont actuellement en cours contre lui ; 3° comment il entend concilier le respect des libertés syndicales et politiques avec de telles attitudes de son administration et s'il entend mettre fin à cette situation en revenant sur toutes les mesures qui ont été prises contre cet enseignant, faute de quoi, celles-ci ne pourraient être considérées que comme une sanction d'un délit d'opinion.

S. N. C. F.

(tarif réduit : centres de vacances et classes de nature).

2993. — 14 juin 1978. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences graves qu'entraînent le relèvement important des tarifs de la S. N. C. F. et la réduction des avantages que ce service public accordait aux centres de vacances et aux classes de nature. De telles mesures remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur de centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs de centres de vacances seront dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée, ce qui constituerait une gêne sérieuse pour les participants dont les revenus sont les plus modestes. En conséquence, il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement devant une telle situation.

Réunion (crédits accordés par des fonds européens).

2995. — 14 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : en réponse aux questions écrites n° 796/77 (*Journal officiel* des communautés européennes, n° C/72, du 22 mars 1978) et n° 898/77 (*Journal officiel*, n° C/124-6, du 29 mai 1978), la commission des communautés européennes a précisé les crédits accordés aux départements d'outre-mer depuis 1973 par le fonds européen de développement, le fonds social, le fonds européen de développement régional et le fonds d'orientation et de garantie agricole, sections « orientation » et « garantie ». Il lui demande de lui faire connaître quelle est la part attribuée à son département par ces différents fonds.

Automobiles (travail manuel dans les garages).

2996. — 14 juin 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'absence de revalorisation réelle du travail manuel dans la branche des métiers des garages. Alors que les pouvoirs publics ont favorisé le patronat des garages en lui accordant un relèvement substantiel des taux de facturation de la main-d'œuvre, ce qui se traduit par une charge accrue pour le consommateur, aucune contrepartie sérieuse n'est intervenue, lors de la réunion paritaire des garages le 22 mars dernier, en matière de revalorisation du travail des salariés concernés, qu'il s'agisse du redressement de la hiérarchie du barème ouvrier, de l'évolution des salaires réels ou de la réduction de la durée du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre qu'une négociation s'engage effectivement sur le problème de la revalorisation du travail manuel dans cette profession.

Textiles (société parisienne de lingerie indémaillable).

2997. — 14 juin 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'activité et la situation de l'emploi à la Société parisienne de lingerie indémaillable. Cette société a six usines en France employant 1 983 salariés dont 473 à Rennes, 364 à Fougères, 306 à Saint-Brice, 181 à Châteaugiron, 79 à Ploërmel, 80 à Vaucouleurs, plus une usine en Tunisie (Société tunisienne de lingerie indémaillable). Le personnel de ces usines est à 90 p. 100 féminin. Le chiffre d'affaire de cette société prévu pour 1977 est de 140 millions de francs, dont 25 p. 100 provenant des ventes à

l'exportation. Les causes du dépôt de bilan de cette société sont liées essentiellement à la crise, à la réduction du pouvoir d'achat des travailleurs et de leurs familles. Les salariés ont reçu le 1^{er} juin leur lettre de licenciement. La fermeture des usines créait une situation d'autant plus grave que, dans le département d'Ille-et-Vilaine, il y a actuellement plus de dix-sept mille chômeurs et que 70 p. 100 des salaires sont inférieurs à 2 000 francs par mois. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour garantir le maintien de l'emploi des salariés de l'entreprise.

Emploi (usines Forest).

2998. — 14 juin 1978. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'alerte grave qui vient d'être portée à l'emploi des travailleurs des usines Forest. L'annonce de cent quatre-vingts licenciements, dont cent pour l'usine de Courbevoie, justifie les craintes dont les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T., C.G.C., C.F.T.C., C.G.T.-U.F.I.C.T. et tous les travailleurs de cette entreprise vous avaient fait part au mois de septembre 1977. Le plan de redressement proposé par la direction Forest sacrifie délibérément cent quatre-vingts ouvriers, employés et cadres. En effet, l'aide financière promise par l'Etat est assortie de conditions, à savoir une réduction du personnel. Dans une période où le chômage sévit, cette opération met plus que jamais en lumière la politique suivie par votre Gouvernement : faire subir aux travailleurs les conséquences d'une crise économique, caractérisée par l'abandon progressif de secteurs entiers de l'économie, au profit notamment de l'Allemagne et des Etats-Unis. Les secteurs de la machine-outil et de l'aéronautique civile sont particulièrement touchés par cet abandon. Ce qui explique la situation actuelle de l'entreprise Forest. La dégradation du potentiel humain et industriel de ce groupe ne date pas d'aujourd'hui. Depuis 1973, sept cents emplois ont été supprimés. Des bureaux d'études et de recherches ont été vidés peu à peu. Alors que, sur le plan technique, les preuves avaient été faites de l'efficacité, de la capacité d'innovation, des unités ont été sacrifiées, des équipes éclatées... Cette politique menée depuis 1973 a conduit à une situation financière difficile, le déficit est représenté à 89 p. 100 par les frais financiers payés aux banques, soit 19700 francs par travailleur pour l'année. Alors que sur le plan des commandes du travail existe, que la demande intérieure au plan machine-outil n'est couverte qu'à 45 p. 100, la seule solution proposée est le licenciement. Cela pose le problème de l'axe de sa politique qui, d'abandon en abandon, compromet gravement l'équilibre et l'indépendance économique de notre pays. Des solutions existent. Les travailleurs, les organisations syndicales ont fait des propositions constructives. Elles prévoient un plan à long terme qui prend en compte les problèmes financiers, techniques et industriels : relais financier à long terme, avec garantie de l'emploi pour tous ; investissement dans du matériel approprié et arrêté de la sous-traitance ; satisfaction des besoins intérieurs ; renouvellement du parc machine-outil ; reprise des études pour la recherche de produits nouveaux. Ces solutions permettraient de relancer véritablement le groupe et de rendre compétitive l'industrie de la machine-outil, si utile pour notre indépendance économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette situation préoccupante.

Constructions scolaires (collège G.-Budé, à Limeil-Brevannes (Val-de-Marne)).

3000. — 14 juin 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question écrite n° 760 du 27 avril 1978 à laquelle il n'a pas été répondu jusqu'à ce jour et insiste sur l'urgence de la reconstruction du collège G.-Budé, à Limeil-Brevannes (Val-de-Marne). En effet, ce collège, qui est de type « Pailleron », n'est pas conforme aux normes de sécurité et se trouve dans un état de délabrement avancé. Ainsi aux impératifs de sécurité s'ajoutent ceux de l'état du bâtiment pour rendre inélectable la reconstruction totale de ce collège. Or il s'avère que l'académie de Créteil a indiqué qu'il y aurait des possibilités de réaliser des travaux d'aménagement. A ce titre, un crédit de 640 000 francs pourrait être dégagé pour effectuer des travaux d'une part infime de mise en sécurité du collège. Aller dans ce sens signifierait un véritable gâchis, car, du fait même de sa conception, ce collège ne pourra jamais être efficacement protégé contre l'incendie. A cet effet, l'instance judiciaire qui a statué après l'incendie du collège Pailleron en a apporté la preuve. C'est la reconstruction totale du collège qui s'impose. Cette reconstruction incombe à l'Etat, qui a imposé au syndicat intercommunal ce type de construction et en a contrôlé l'exécution. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions immédiates il entend prendre pour débloquer l'intégralité des crédits nécessaires à la reconstruction du collège G.-Budé, à Limeil-Brevannes.

Imposition des plus-values (cession de terrains par une société en nom collectif).

3001. — 14 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'une société en nom collectif constituée en 1958, ayant acquis en 1961 un terrain de 7 000 mètres carrés sur lequel une maison d'habitation était édifiée. En 1966, cette société fait construire un atelier sur ce terrain puis effectue les acquisitions de terrains suivantes : en 1972, une parcelle de 300 mètres carrés ; en 1976, une parcelle de 150 mètres carrés (pour rectifications de limites) ; toujours en 1976, une parcelle de 965 mètres carrés en bordure d'une voie départementale (il est précisé que cette parcelle n'était pas constructible en raison de sa configuration, absence de profondeur). La gérante de la société devant prochainement prendre sa retraite en raison de son âge (soixante-cinq ans), la société envisage : 1° de céder quatre parcelles de terrain (de 1 000 mètres carrés chacune environ) à prélever sur l'acquisition de 1961 et de 1976, étant précisé qu'une demande d'autorisation de lotissement a été présentée à la direction départementale de l'équipement compétente ; 2° d'attribuer aux associés le surplus de terrain et des constructions, l'un se voyant attribuer la maison d'habitation et 1 200 mètres carrés de terrain, l'autre l'atelier et 3 000 mètres carrés de terrain. Il lui demande quel serait le régime fiscal applicable aux plus-values dégagées dans l'hypothèse, d'une part, de cession globale du terrain à lotir (quatre lots : 4 000 mètres carrés) à un lotisseur ou à une société civile ; d'autre part, dans le cas de ventes directes des lots par la société en nom collectif. Il lui demande, en particulier, si le régime des plus-values à long terme sur cessions d'éléments d'actif immobilisés — terrains à bâtir — (taux de 25 p. 100) serait applicable pour les plus-values dégagées sur les cessions de terrains, étant précisé que la plus-value à court terme correspondait aux amortissements pratiqués sur les constructions semblerait devoir être rattachée au bénéfice de l'exercice au cours duquel seraient attribuées les constructions en cause.

Centre national de la recherche scientifique (personnels administratifs).

3004. — 14 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche** sur la situation discriminatoire des personnels administratifs du C. N. R. S. Ce personnel presque exclusivement féminin, bien que régi par le même statut, n'a pas les mêmes avantages professionnels que les personnels ingénieurs et techniciens. 1° Leur prime est d'environ 50 p. 100 inférieure à celle des techniciens ; 2° à qualification égale, les salaires sont inférieurs : ainsi les titulaires de C. A. P. des catégories administratives perçoivent une rémunération inférieure à celle des titulaires du même diplôme professionnel. En cinq ans, la perte est de l'ordre de 13 000 francs ; 3° les débuts de carrière sont plus lents que pour les techniciens. La direction du C. N. R. S. a d'ailleurs reconnu la réalité de la situation et le bien-fondé des revendications des personnels administratifs, mais les moyens financiers nécessaires à leur suppression n'ont toujours pas été accordés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre sur le plan financier, en particulier, pour mettre fin aux discriminations dont sont victimes les personnels administratifs du C. N. R. S.

Sécurité sociale (caisses d'allocations familiales : prêts aux jeunes ménages).

3005. — 14 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des fonds mis à la disposition des C. A. F. pour attribuer des prêts aux jeunes ménages. De ce fait, les caisses d'allocations familiales sont très rapidement dans l'impossibilité de répondre aux demandes présentées. Ainsi la caisse d'allocations familiales de Grenoble par exemple, après avoir épuisé les fonds attribués au titre de l'année 1977, a dû attendre les crédits 1978 pour 2 200 300 F de demandes non satisfaites et l'exercice 1978 se présente de manière encore plus difficile puisque les crédits seront épuisés avant le 15 juin prochain. Outre son caractère inadmissible, une telle situation apparaît tout à fait paradoxale dans la mesure où les ressources existent puisque la branche prestations familiales est bénéficiaire. Il est donc indispensable que le pourcentage autorisé de cette prestation légale, qui est de 2 p. 100, soit relevé afin de permettre aux caisses d'allocations familiales de satisfaire dans des délais raisonnables les demandes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens.

*Enseignement technique et professionnel
(personnels techniques de laboratoire).*

3006. — 14 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire. Ces personnels ont pour tâche principale « ... d'assister les enseignants dans leur travail d'enseignement ou de recherche... » fonction définie par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire d'application n° V. 70-133 du 12 mars 1970. Or, depuis 1970, ces personnels attendent un reclassement, suite au plan Masselin qui, en 1969, les avait considérablement lésés. En particulier, ils demandent : a) le groupe III pour tous les garçons de laboratoire ; b) le groupe de rémunération V pour les aides de laboratoire et ce, basé sur leur niveau de recrutement (B. E. P. C.), leurs fonctions réelles au sein des établissements ; c) l'application aux techniciens du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 concernant la réforme du cadre B ; d) la création de 2 759 postes pour permettre un fonctionnement normal des laboratoires ; e) la révision de la circulaire d'application afin de redéfinir les fonctions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Enseignement élémentaire (Sotteville-lès-Rouen [Scis. Maritime]).

3008. — 14 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer des postes d'enseignants du premier degré dans le canton de Sotteville-lès-Rouen. Les effectifs d'élèves sont maintenant théoriquement limités à 25 par classe pour ce qui concerne les cours élémentaires I. Si aucune création de poste n'était envisagée, on assisterait à la multiplication du nombre de classes à plusieurs cours (CP, CE1 ou CE2) et en conséquence à la dégradation des conditions de travail des enseignants et des conditions d'études des élèves. De plus, les nouvelles normes concernant les décharges des directeurs d'école impliquent nécessairement des créations de postes permettant de combler ces décharges. Enfin, de graves problèmes existent à l'heure actuelle qui ont notamment trait au non-renouvellement des maîtres en congés. Certains stages ont d'ailleurs dû être reportés afin de ne pas interrompre les enseignements. On peut estimer à 25 le nombre de postes qui doivent être créés afin de régler ce seul problème dans le canton de Sotteville-lès-Rouen. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires à la résolution positive de ces questions.

Education (Pas-de-Calais : rentrée scolaire).

3009. — 14 juin 1978. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes qui se posent dès maintenant dans le département du Pas-de-Calais pour la rentrée scolaire de septembre 1978. En effet, le comité technique paritaire départemental réuni le 6 février 1978 a prévu, en application des textes officiels (grille Guichard et circulaire ministérielle de rentrée 1978) la possibilité d'ouvrir 177 classes nouvelles (97 élémentaires, 17 classes maternelles d'école élémentaire, 63 classes d'école maternelle) compte tenu des transferts opérés après fermeture. Or le ministère n'accorde que 15 classes nouvelles pour la rentrée. Rien n'est prévu pour ouvrir les autres classes. Rien n'est prévu pour améliorer le remplacement des maîtres en congé et les décharges de service des directeurs, alors que ces dispositions sont prévues par la circulaire ministérielle de rentrée. Seulement 5 postes sont prévus pour les groupes d'aide psycho-pédagogique. Compte tenu des départs en retraite, des réintégrations, du retour en enseignement élémentaire d'instituteurs exerçant actuellement au collège, il manque environ 215 postes pour donner à la rentrée un poste budgétaire à chacun des 219 normaliens(nes) qui sortent des écoles normales d'Arras en juillet 1978 et aux 37 remplaçants qui sont stagiarisables, ces derniers ne percevront à partir de la rentrée qu'environ 650 francs par mois faute de moyens budgétaires. Ainsi à la rentrée, des enfants se verront refuser l'entrée dans les écoles maternelles, alors que des locaux existent et que des instituteurs seront sans emploi. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin que les moyens budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de l'enseignement soient mis à la disposition du département du Pas-de-Calais afin que la rentrée scolaire puisse s'effectuer dans des conditions normales, à savoir : augmenter le nombre des titulaires mobiles afin d'améliorer les possibilités de remplacement des maîtres en congé maladie ; améliorer le système des décharges de service des directeurs ; appliquer l'allègement des effectifs au C. E. 1 prévu par la circulaire ministérielle de rentrée ; donner un poste budgétaire à tous les normaliens(nes) et remplaçants(es) qui rempliront les conditions de stagiarisation ; rémunérer tous les remplaçants(es) du département ; ouvrir toutes les classes prévues par le comité technique paritaire départemental ; développer la prévention et la correction des handicaps ; créer dans les C. E. S. des postes nécessaires au rétablissement des dédoublements et à la mise en place d'un véritable soutien.

Assurance vieillesse (commerçants et artisans).

3010. — 14 juin 1978. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les inquiétudes ressenties par les commerçants et artisans du fait du changement de leur régime vieillesse depuis 1973. En effet, avant 1973, le régime en vigueur était un régime par points, plus les commerçants et artisans cotisaient, plus ils obtenaient de points. La valeur du point étant connue, il était alors facile de calculer le montant de la retraite. Depuis 1973, le régime des commerçants et artisans étant aligné sur celui des salariés et les cotisations versées étant proportionnelles aux bénéfices réalisés, les assujettis n'ont aucune idée du montant futur de leur retraite. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que : 1° des décomptes annuels de cotisations soient adressés ; 2° les organismes de vieillesse concernés puissent renseigner les intéressés sur leur demande, comme cela se pratique au niveau du régime général.

Assurances vieillesse (commerçants et artisans).

3012. — 14 juin 1978. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le mode de calcul de la retraite vieillesse des commerçants et artisans, lorsque ceux-ci ont cotisé antérieurement au régime général. En effet, il arrive fréquemment que des commerçants et artisans aient exercé dans le passé une activité salariée relevant du régime général, mais les années de versement sont souvent insuffisantes et ne leur permettent pas d'obtenir une retraite mais simplement une rente. Or, depuis 1973, le régime de retraite des commerçants et artisans est aligné sur celui des salariés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de permettre le cumul des cotisations versées en tant que salarié et celles versées en tant que commerçant, les retraites ainsi obtenues seraient certainement plus avantageuses pour les personnes concernées.

Vieillesse (Aramon [Gard] : foyer-logement [personnel]).

3013. — 14 juin 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du personnel du foyer-logement pour personnes âgées d'Aramon, dans le Gard. Ce personnel qui, auparavant, était employé de l'hospice de cette localité et bénéficiait du statut des salariés de l'action sanitaire et sociale, dépend désormais d'un établissement municipal. Il est, de ce fait, menacé de perdre les avantages attachés à son ancien statut. Il lui demande donc de donner les instructions nécessaires pour que ce personnel conserve le statut des agents de l'action sanitaire et sociale afin qu'il ne soit pas lésé par son changement d'affectation.

Logement (Feignies [Nord] : résidence des Hauts-Sars).

3014. — 14 juin 1978. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la résidence des Hauts-Sars, rue Guynere, à Feignies (Nord), dont les dix-neuf habitations laissent apparaître de nombreuses et importantes malfaçons (eau de pluie qui coule de la toiture dans les chambres, plafonds dégradés, châssis et portes-fenêtres mal fixés...). Des logements du C. I. L., datant de 1975, par ces malfaçons, sont déjà dans des conditions d'insalubrité et d'inconfort alors que les accédants à la propriété se trouvent avoir à rembourser des sommes importantes. Les habitants de cette cité ont dû se constituer en comité de défense, affilié au C. N. L., pour que leurs préoccupations soient prises en compte après de longs mois d'attente. Les habitants de cette cité ont dû réaliser une opération « Portes ouvertes » le dimanche 4 juin 1978, montrant l'étendue des malfaçons, pour que des engagements fermes et précis soient enfin pris à leur égard par le promoteur et les entrepreneurs. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il entend faire adopter pour que les malfaçons constatées soient rapidement réparées en même temps que soient fixés les prix définitifs de construction ; quelles mesures il compte prendre pour que les normes de construction et la qualité des logements soient respectées, aussi bien pour les logements existants dans toute la région que pour les constructions futures.

Emploi (Sorgues [Vaucluse]).

3015. — 14 juin 1978. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de la Caisserie de Sorgues, à la suite de la décision de la direction de procéder à cinquante et un licenciements. Un comité de défense s'est constitué dès l'annonce de ces cinquante et un licenciements qu'il a appris avec beaucoup d'émotion. Cette émotion est motivée par la situation déjà fort pénible de l'emploi. Dans la seule commune de Sorgues, pour ne prendre que les événements présents,

les effectifs ont été réduits de deux tiers à l'Entreprise Ero, l'Entreprise Charmant est en voie de liquidation et l'Entreprise Bombax menace de fermer. Il faut préciser qu'à Sorgues, il y a 400 chômeurs inscrits. L'analyse de la situation dans les communes voisines démontre l'extrême gravité de la situation actuelle de l'emploi et une détérioration de la situation économique. Par ailleurs, le comité de défense a été informé que le projet de licenciements s'accompagne de la non-présentation du bilan de l'entreprise et du recours par celle-ci au travail temporaire et aux heures supplémentaires dans certains services. Cette situation à l'évidence est en contradiction avec un projet de licenciements. D'ailleurs, ces derniers n'apparaissent pas avoir une cause économique, mais sont plutôt le résultat d'une restructuration qui frapperait au total 612 travailleurs dans le groupe Rochette-Cenpa. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'emploi des travailleurs de la calserrie et de la région.

Journal officiel (comité social).

3016. — 14 juin 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés de fonctionnement que rencontre le comité social des Journaux officiels. Créé par l'accord signé le 4 juillet 1974 entre la direction des Journaux officiels et les organisations syndicales représentatives, le comité social devait, au terme de cet accord, bénéficier des attributions analogues à celles des comités d'entreprise. Or, malgré les nombreuses démarches du collectif des représentants du personnel et les actions de celui-ci, le comité social ne dispose que de 0,15 p. 100 de la masse salariale pour l'ensemble de ses activités. Cette subvention dérisoire ne permet pas au comité social de prendre en compte toutes les activités sociales qui sont de sa compétence. D'autre part, elle est largement inférieure au 1 p. 100 de la masse salariale brute que perçoivent les comités d'entreprise. A la suite de nouvelles démarches du collectif des représentants du personnel, des promesses auraient été faites pour réexaminer ce problème. Des chiffres auraient été avancés pour 1979 (subvention de 300 000 francs) sous réserve de l'accord du ministère des finances. Cependant, si cette subvention était retenue, elle ne représenterait encore pas le 1 p. 100 de la masse salariale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans le budget 1979 les crédits affectés à la direction des Journaux officiels permettent d'attribuer au comité social le 1 p. 100 de la masse salariale.

Taxe professionnelle (Aigues-Mortes [Gard]: Salins du Midi).

3017. — 14 juin 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement au titre de la taxe professionnelle de l'entreprise des Salins du Midi. Cette société devrait être assujettie à la taxe pour son activité salinière à Aigues-Mortes. En effet, s'il est vrai que la fabrication du sel à partir de l'eau de mer dépend des conditions climatiques et est donc considérée comme une activité agricole, il n'en demeure pas moins que l'entreprise des Salins du Midi d'Aigues-Mortes utilise la majorité de ses employés pour le conditionnement du sel, ce qui doit être considéré comme une activité commerciale. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que les Salins du Midi sont bien assujettis à la taxe professionnelle.

Travailleurs de la mine (Houillères du bassin de Provence).

3018. — 14 juin 1978. — **M. René Riubon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les réclamations d'un certain nombre de mineurs des Houillères du bassin de Provence titulaires de rentes d'accidents de travail. Depuis plusieurs années, l'administration opère des révisions trimestrielles des rentes accident du travail et en décide la diminution ou la suppression sur simple contrôle du médecin conseil. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour préserver les droits des assurés sociaux.

Emploi (Société Roux-Combaluzier).

3019. — 14 juin 1978. — **M. Daniel Bouley** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi de la Société Roux-Combaluzier absorbée en 1969 par la multinationale suisse Schindler. Le groupe Schindler vient de prendre la décision de supprimer 820 emplois dans tous les établissements de France, y compris au siège social de Vélizy. Ces suppressions d'emplois se décomposeraient de la manière suivante: 240 licenciements immédiats dans le cadre d'un licenciement collectif; suppression de 180 emplois dans « les plus brefs délais »; 400 autres emplois restant subordonnés au succès d'un plan économique prévisionnel avec toutes les interrogations que cela entraîne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi de ces travailleurs.

*Instituteurs
(Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel [Seine-Maritime]).*

3023. — 14 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer des postes d'enseignant du premier degré en particulier dans les villes de Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel. Les effectifs d'élèves sont maintenant théoriquement limités à 25 par classe pour ce qui concerne les cours élémentaires I. Si aucune création de poste n'était envisagée, on assisterait à la multiplication du nombre de classes à plusieurs cours (C.P., C.E. 1 ou C.E. 2) et, en conséquence, à la dégradation des conditions de travail des enseignants et des conditions d'études des élèves. De plus, les nouvelles normes concernant les décharges des directeurs d'école impliquent nécessairement des créations de postes permettant de combler ces décharges. Enfin, de graves problèmes existent à l'heure actuelle qui ont notamment trait au non-renouvellement des maîtres en congés. Certains stages ont d'ailleurs dû être reportés afin de ne pas interrompre les enseignements. On peut estimer à 25 le nombre de postes qui doivent être créés afin de régler ce seul problème en particulier dans les villes de Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires à la résolution positive de ces questions.

Cantons (Rhône).

3024. — 14 juin 1978. — **M. Marcel Houël** exprime à **M. le ministre de l'intérieur** la nécessité, pour le département du Rhône, que le nombre des cantons soit augmenté par le partage des cantons dont la population dépasse le double de la moyenne départementale et qui sont au nombre de trois, c'est-à-dire: Saint-Symphorien-d'Ozon (87 309 habitants), Bron (83 072 habitants), Vénissieux (74 751 habitants). Il lui précise que le Rhône se trouve parmi les six départements de France (Paris excepté) ayant la plus forte moyenne d'habitants par canton, soit 35 354 habitants (plus forte moyenne: 39 471 habitants). Il lui rappelle que Saint-Symphorien-d'Ozon et Bron sont parmi les sept cantons les plus peuplés de France. Il lui rappelle encore qu'il existe une disproportion énorme entre les divers cantons du Rhône (4 610 habitants à 87 309 habitants) y compris en milieu urbain. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin qu'avant les élections cantonales de 1979, ce partage puisse entrer en vigueur.

Enseignants (nombre de postes).

3025. — 14 juin 1978. — **M. Marcel Houël** expose à nouveau à **M. le ministre de l'éducation** la préoccupation extrême des enseignants quant à la prochaine rentrée scolaire 1978. Il lui rappelle que, pour le Rhône, entre autres, la dotation budgétaire pour assurer une rentrée dans des conditions acceptables semble dérisoire en regard des besoins. C'est ce qu'il a tenu à exposer dernièrement à **M. le ministre des finances**. Il lui rappelle ce qu'il a maintes fois exposé, notamment à **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité en France de doter l'enseignement de crédits en rapport avec la réalité des besoins. Il lui rappelle encore que **M. René Haby**, ex-ministre de l'éducation, avait pris des engagements précis sur la rentrée 1978, engagements contenus dans la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 parue au *Bulletin officiel* n° 46 du 22 décembre 1977, à savoir: vingt-cinq élèves dans les C.E. première année; demi-décharge à tous les directeurs d'école à dix classes; une journée de décharge par semaine à tous les directeurs de neuf et huit classes; une décharge complète à tous les directeurs dont les effectifs atteignent 400 élèves. Il lui précise encore que pour assurer la rentrée scolaire 1978 et compte tenu des engagements de **M. Haby** dans la précédente législature, le comité technique paritaire du Rhône, dans sa séance du 2 février 1978, a demandé 301 postes au ministère. Seuls dix-sept postes ont été accordés. Il lui demande donc: Quelles dispositions il entend prendre afin d'obtenir pour le budget de l'éducation les moyens financiers qui lui sont urgents et indispensables, en rapport avec la réalité présente, avec les besoins criants de la nation; ce qu'il entend faire dans les prérogatives qui sont les siennes, pour doter le Rhône des postes et des crédits qui lui sont indispensables. Il est nécessaire de rappeler qu'à Vénissieux par exemple il faut assurer: cinq créations en primaire; deux créations en maternelle; six G.A.P.P.; douze emplois de remplaçants pour assurer les « décharges ».

*Société nationale des chemins de fer français
(wagons-lits).*

3026. — 14 juin 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'économie** l'angoisse du personnel de la C.I.W.L.T. (Compagnie internationale des wagons-lits) face à la restructuration de l'entreprise et des menaces sur l'emploi qui se précisent. Il lui rappelle

la politique commerciale suivie par la S.N.C.F., dans le cadre de son contrôle financier sous son autorité de tutelle, qui aboutit en fait à la situation dramatique qui est aujourd'hui connue, puisque pour 1978 120 personnes sont menacées de licenciement et il est à prévoir que le personnel des voitures-lits (conducteurs) subisse le même sort. Il lui rappelle que va également dans ce sens la concurrence introduite sur le rail avec 17 p. 100 des services confiés à d'autres sociétés : S.I.R. - Rail service, C.E.S.A.F., etc., dont le personnel, il faut le souligner, ne bénéficie pas de convention collective. A ce propos il lui rappelle l'utilisation d'une main-d'œuvre sous-payée et fluctuante. Il lui précise encore que, dans le but de réduire le coût d'exploitation, la S.N.C.F. se propose d'accélérer l'évolution par : la disparition à court terme de wagons-restaurants ; le développement à outrance de la restauration Corail en dépit de conséquences « désastreuses ». Il lui précise aussi que malgré une augmentation du nombre des voyageurs du coefficient de remplissage des voitures, des prestations dans la diversification et leur volume, de la productivité du personnel, etc., on assiste : à une dégradation considérable des conditions de travail, à une baisse de la qualité générale du service assuré. Il lui demande donc : quelles dispositions immédiates et urgentes il entend prendre afin que ne soit pas poursuivi le démantèlement de ces services, avec ses conséquences désastreuses sur l'emploi et aussi sur la qualité des services. Ce qu'il entend faire dans les prérogatives qui sont les siennes afin que sans tarder soit envisagée une négociation globale au plus haut niveau sur l'ensemble de ces problèmes, entre les différentes parties (ministère, S.N.C.F., C.I.W.L.T. et représentants des syndicates).

Loisirs (personnel éducatif pour les activités de loisirs des enfants et des adolescents).

3027. — 14 juin 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les aspects et les difficultés au niveau de la formation du personnel éducatif pour les activités de loisirs des enfants et des adolescents. Il lui rappelle qu'une formation obligatoire entraîne une sélection actuellement du fait du manque de moyens financiers. Il lui précise donc l'exigence des éducateurs de voir pris en charge par l'Etat la formation des moniteurs dans l'intérêt des enfants qui leurs sont confiés. Il lui expose la nécessité de prendre en compte les besoins de l'épanouissement de l'enfant. Il lui précise que : 1° sur la durée des stages : la règle limitative des dix jours, etc. va poser de nombreux problèmes dans la mesure où les calendriers de stages ont été établis depuis plusieurs mois, en fonction des données administratives en vigueur à l'époque. Elle entrainera un déséquilibre financier des associations concernées et ira à l'encontre des adaptations nécessaires sur le plan éducatif en relation avec le programme des sessions et les participants ; 2° il n'apparaît pas clairement à combien sont financées les sessions de perfectionnement d'animateurs et de directeurs et il y a déjà diverses interprétations dans la région même ; 3° pourquoi éliminer les sessions ayant lieu dans les C.R.E.P.S. ; 4° pour une prise en charge réelle et complète des frais éducatifs, une augmentation substantielle des moyens est indispensable. Il lui demande donc : quelles dispositions immédiates il entend prendre afin que soit donné aux centres de vacances et de loisirs à but non lucratif pour les enfants et les adolescents, les moyens financiers en rapport avec la réalité des besoins : pour le financement des locaux ; pour l'acquisition du matériel et des installations éducatives nécessaires ; pour assurer la gratuité de la formation des animateurs ; pour assurer pleinement la charge financière des indemnités versées aux animateurs par l'organisation.

Emploi (Société nouvelle des Ateliers de Vénissieux [Rhône]).

3029. — 14 juin 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation existant actuellement à la Société nouvelle des Ateliers de Vénissieux (S. N. A. V.). Il lui rappelle que l'ensemble de la Société Renault détient en fait 99,23 p. 100 du capital de la S. N. A. V. Il lui précise que, depuis le début mai, la Régie Renault tente d'acquérir le reste des actions en circulation. Il lui précise encore que la S. N. A. V. emploie actuellement trente-trois cadres, 217 employés et techniciens, 743 ouvriers, et que l'activité de l'entreprise couvre quatre départements de fabrication allant des outillages spéciaux aux wagons. Il lui expose que ces fabrications subissent actuellement les effets de la crise, ce qu'il développe une très grande inquiétude parmi l'ensemble du personnel. Il lui précise que les effets néfastes de cette crise rendent critique la situation de l'entreprise. Il lui précise encore que si, dans l'immédiat, aucune adjudication de la S. N. C. F. ne vient débloquent la situation, c'est un grand nombre de travailleurs qui vont subir les difficultés d'emplois. Il lui précise cependant que la situation à la S. N. A. V. paraît anormale et contradictoire pour

plusieurs raisons : les moyens techniques permettent des vitesses supérieures à la grande majorité du matériel ferroviaire dont dispose le réseau S. N. C. F. ; la S. N. C. F. possède un personnel qualifié et un outillage hautement perfectionné, entre autres une « grenailleuse » parmi les plus modernes d'Europe. Il lui demande donc : quelles dispositions immédiates il entend prendre, en liaison avec M. le ministre de l'économie et M. le ministre des transports, afin que le département Wagons puisse trouver un nouvel essor indispensable à la vie de l'entreprise ; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, afin que soit préservé l'emploi du personnel de la S. N. A. V., personnel qualifié je le rappelle ; ce qu'il entend faire afin de ne pas permettre que la politique menée par des groupes tels que le G. I. E. Norfer, par exemple, mette en péril la vie d'entreprises comme la S. N. A. V.

Emploi (Société nouvelle des ateliers de Vénissieux [Rhône]).

3030. — 14 juin 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation existant actuellement à la Société nouvelle des ateliers de Vénissieux (S. N. A. V.). Il lui rappelle que l'ensemble de la Société Renault détient en fait 99,23 p. 100 du capital de la S. N. A. V. Il lui précise que depuis début mai la Régie Renault tente d'acquérir le reste des actions en circulation. Il lui précise encore que la S. N. A. V. emploie actuellement : 33 cadres, 217 employés et techniciens, 743 ouvriers, et que l'activité de l'entreprise couvre quatre départements de fabrication allant des outillages spéciaux aux wagons. Il lui expose que ces fabrications subissent actuellement les effets de la crise, ce qu'il développe une très grande inquiétude parmi l'ensemble du personnel. Il lui précise que les effets néfastes de cette crise rendent critique la situation de l'entreprise. Il lui précise encore que si, dans l'immédiat, aucune adjudication de la S. N. C. F. ne vient débloquent la situation, c'est un grand nombre de travailleurs qui vont subir les difficultés d'emplois. Il lui précise cependant que la situation à la S. N. A. V. paraît anormale et contradictoire pour plusieurs raisons : les moyens techniques permettent des vitesses supérieures à la grande majorité du matériel ferroviaire dont dispose le réseau S. N. C. F. ; la S. N. A. V. possède un personnel qualifié et un outillage hautement perfectionné, entre autres une « grenailleuse » parmi les plus modernes d'Europe. Il lui demande donc quelles dispositions immédiates il entend prendre afin que le département « Wagons » puisse trouver un nouvel essor indispensable à la vie de l'entreprise ; ce qu'il entend faire afin que soit préservé l'emploi du personnel de la S. N. A. V., personnel qualifié il le rappelle ; ce qu'il entend faire afin de ne pas permettre que la politique menée par des groupes tels que le G. I. E. Norfer, par exemple, mette en péril la vie d'entreprises comme la S. N. A. V. ; enfin, ce qu'il entend faire afin d'enrayer la situation dramatique au niveau de l'emploi dans la région lyonnaise.

Psychologues (statut).

3032. — 14 juin 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des psychologues de la fonction publique et du secteur privé. Ces personnels revendiquent un statut de leur profession et une augmentation de leurs rémunérations. Les négociations entamées après une séance de travail du conseil supérieur de la fonction hospitalière, le 14 novembre 1969, se trouvent aujourd'hui bloquées du fait du ministère des finances. Devant l'inquiétude des personnels concernés, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais est envisagée la reprise des négociations.

Aide personnalisée au logement (généralisation).

3033. — 14 juin 1978. — M. Henry Canacos demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si, tenant compte de l'opposition grandissante de divers milieux concernés, il compte maintenir les dates de la généralisation de l'A. P. L. au 31 juillet en ce qui concerne les programmes d'accès à la propriété, et au 1^{er} janvier 1979 pour les programmes de construction de logements locatifs.

Construction d'habitations (« Chalandonettes »).

3034. — 14 juin 1978. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation dramatique que connaissent bon nombre d'accédants à la propriété de maisons individuelles du concours Chalandon. Il lui rappelle que la responsabilité du Gouvernement est directement engagée puisque c'est sur son initiative, et sous son patronage, que sont nées les « chalandonettes », afin, selon l'auteur du concours, de favoriser l'accès à la propriété des familles modestes ; c'est lui aussi qui, dans certains cas, a autorisé des dérogations aux normes

de construction. En effet, 44 p. 100 des acquéreurs de pavillons Chalandon sont des familles d'ouvriers qui connaissent déjà les plus grandes difficultés pour acquitter le remboursement des mensualités qui obèrent gravement leurs faibles revenus. Cependant, sur 65 000 « chalandonnettes », des estimations font apparaître que 15 p. 100 des pavillons recèlent des malfaçons, 18 p. 100 des avaries de chauffage et d'isolation, tandis que 33 p. 100 d'entre eux ont des voies et réseaux divers défectueux. Devant le mécontentement grandissant de certains « chalandonniens », son prédécesseur a décidé, en décembre 1977, l'octroi de prêts sans intérêts remboursables en vingt ans. Bien que cette décision soit une reconnaissance de la lourde charge supplémentaire imposée aux acquéreurs de pavillons Chalandon défectueux, elle est cependant insuffisante, compte tenu de la modicité des ressources d'une majorité d'entre eux. C'est pourquoi il lui demande que l'Etat consente à une avance gratuite et sans intérêts qui pourra être récupérée, après contentieux auprès des assurances concernées.

Dons d'organes (application de la loi).

3035. — 14 juin 1978. — M. Gilbert Millet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la loi relative aux dons d'organes. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur l'application de cette loi et comment est prévue la sensibilisation de l'opinion publique sur ce grave problème par le canal des multiples moyens d'information dont dispose notre pays.

Textiles (Péage-de-Roussillon [Isère] : Rhône-Poulenc-Textiles).

3037. — 14 juin 1978. — M. Louis Maisonnat rappelle à M. le ministre de l'Industrie les propositions faites par les travailleurs de Rhône-Poulenc Textiles, de Péage-de-Roussillon. Un plan de redémarrage a été élaboré pour permettre de sauvegarder l'emploi déjà fortement détruit. Le groupe Rhône-Poulenc a déjà licencié plus de 40 p. 100 de l'effectif. Le plan proposé par la C.G.T. prévoit, sur la base des effectifs restant, le redémarrage de l'usine avec une production de 400 tonnes, tenant compte du marché actuel et de la diversification de l'activité en vue d'une reconversion progressive. Dans cet esprit, il intègre la proposition du groupe de création d'un atelier de transformation textile sur le site même de l'établissement et envisage une autre activité pour d'autres établissements de Rhône-Poulenc ou des clients extérieurs. La prise en compte de la proposition de redémarrage partiel de la production de fil acétate à Péage-de-Roussillon, à partir du matériel le plus moderne, constituerait un véritable ballon d'oxygène pour l'industrie textile régionale, qui est déjà gravement atteinte dans son activité et qui, aujourd'hui, du fait même des arrêts d'activité de Rhône-Poulenc Textiles, se trouve menacée dans sa survie. Les nombreuses usines transformatrices de fil retrouveraient ainsi leur approvisionnement par Rhône-Poulenc-Textiles-Péage. En conséquence, il lui demande quelles dispositions immédiates il entend prendre pour permettre l'examen de ces propositions.

Société nationale des chemins de fer français (relèvement des tarifs).

3038. — 14 juin 1978. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et loisirs sur le relèvement important des tarifs de la Société nationale des chemins de fer. En effet, dès l'été 1978, cette mesure aura des conséquences graves sur les prix des séjours vacances, et constituera une gêne sérieuse pour les participants, particulièrement ceux dont les revenus sont les plus modestes. De plus, il semble que la Société nationale des chemins de fer mette au point de nouveaux projets visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature. Les mesures étudiées porteraient à la fois sur les tarifs « bagages » qui seraient fortement relevés, et sur les tarifs « voyageurs » avec la suppression du billet « colonie de vacances » (au lieu du tarif actuel 50 p. 100, application du tarif « groupe » jusqu'alors accordé aux adultes, et qui permet seulement une réduction de 20 ou 30 p. 100 des tarifs). De telles mesures, remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs de centres de vacances seront en effet dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée, à un moment où l'aide de l'Etat dans ce secteur d'activité s'est progressivement réduite et où nous enregistrons une hausse importante du coût de la vie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que soient mis en péril les centres de vacances.

Enseignement secondaire (collège de Moy-de-l'Aisne [Aisne]).

3039. — 14 juin 1978. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège de Moy-de-l'Aisne (02). Cet établissement est actuellement constitué de bâtiments préfabriqués implantés en 1962 et prévus à l'époque pour n'être que provisoires. Ces bâtiments sont implantés en quatre endroits différents dont l'éloignement oblige enseignants et élèves à des déplacements incompatibles avec le bon déroulement de la vie de l'établissement. De plus l'état des bâtiments est particulièrement déplorable et contraire aux normes de sécurité. Un atelier de soudure est installé dans un bâtiment en bois, et les installations de sciences et techniques sont abritées dans des locaux totalement inadaptés. Le chauffage des classes est assuré par des poêles à fuel et les tuyaux d'arrivée du combustible gèlent en hiver. Les installations électriques sont contraires à toutes les normes officielles. Par temps de pluie, les cours de récréation sont inondés et impraticables. Les installations sportives de l'établissement se trouvent à l'autre bout du village. Les plafonds sont dans un tel état qu'ils menacent de s'écrouler. La cantine est trop exigüe et ne comporte aucune issue de secours. Les installations sanitaires ne permettent même pas aux élèves de se laver les mains. En résumé, cet établissement qui accueille près de 400 élèves n'est absolument pas en mesure de fonctionner correctement. C'est d'ailleurs ce qu'a noté la commission de sécurité qui, dans son rapport du 4 juin 1977, demandait la fermeture de l'établissement. Le conseil d'établissement, à de nombreuses reprises, a demandé la construction d'un nouvel établissement. Les parents d'élèves, les enseignants et l'ensemble de la population s'émouvent légitimement du retard apporté au déblocage des crédits nécessaires. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce grave problème soit solutionné dans les meilleurs délais.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

3040. — 14 juin 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème de l'attribution de l'allocation logement. Des familles de huit personnes ou plus ne peuvent bénéficier de l'allocation logement dans des conditions normales si leur logement n'atteint pas 86 mètres carrés. Or grand nombre de F5 font 80 mètres carrés-83 mètres carrés ; cela conduit à pénaliser injustement des familles. Une dérogation devrait pouvoir être prise en considération, dans le cas de surfaces proches de la limite fixée et en tenant compte des ressources et des besoins de la famille et non d'une limite fictive et arbitraire.

Sidérurgie (Longwy [Meurthe-et-Moselle] : Usinor).

3041. — 14 juin 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur une promesse, toujours pas réalisée, selon laquelle une aciérie à oxygène devait voir le jour à Usinor Longwy. Mais si cette aciérie reste un projet, par contre la fermeture des batteries de four à coke de cette même usine, commence à devenir réalité. Ce qui va se concrétiser par la suppression d'un millier d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme aux suppressions d'emplois à Usinor Longwy ; permettre enfin la réalisation de cette aciérie à oxygène.

Mines et carrières (Hussigny [Meurthe-et-Moselle]).

3042. — 14 juin 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que le mardi 30 mai, toute la population de la localité frontalière d'Hussigny a fait corps avec ses mineurs qui, ce jour-là, se sont mis en grève pour protester contre la fermeture du puits de mine. En effet, cette immense carrière, qui recèle encore 9 millions de tonnes de minerai de fer, est en mesure d'assurer du travail pour neuf années avant d'entamer le gisement inexploité voisin de Fillières. Cette fermeture entraînerait la réduction de la production de minerai de fer lorrain et mettrait encore davantage en cause la capacité industrielle de la France dans un domaine essentiel à son indépendance. La continuation de l'exploitation du gisement d'Hussigny et son extension au gisement de Fillières irait dans l'intérêt local, régional et surtout national. La relance de la production de minerai de fer lorrain contribuerait efficacement au rééquilibrage de notre balance commerciale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le développement des mines de fer ; interdire tout licenciement et créer de nouveaux emplois dans le secteur ; revaloriser la profession de mineur de fer.

Laboratoires de recherche (Lorraine).

3043. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la faiblesse des crédits alloués aux laboratoires de recherche en Lorraine. Ils ont un rôle essentiel à jouer pour le développement de technologies nouvelles sur la base des ressources régionales, très variées dans la région : tels le bois, le charbon, le sel, le fer, les ressources agro-alimentaires. La multiplication de ces laboratoires ainsi que la modernisation de ceux déjà existants, contribueraient efficacement au maintien de la vocation industrielle et à la diversification de l'économie lorraine. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les crédits nécessaires à ces indispensables réalisations soient enfin alloués.

Emploi (Société Delattre-Levievier).

3044. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** exprime à **M. le ministre de l'Industrie** toute l'inquiétude et le profond mécontentement des travailleurs de la Société Delattre-Levievier, obligés de se mettre en grève pour exprimer leurs revendications. En effet, cette filiale de **M. le baron Empain** occupait 420 travailleurs voici dix-huit mois. Il en reste 371 et au mois de février, la direction a annoncé que 115 emplois seraient supprimés. Pourtant, cette société se porte bien. Quelques chiffres le prouvent : en 1974, 244 millions ont été distribués aux actionnaires, 502 en 1975 et 700 en 1976. De plus, cette filiale de la Société Creusot-Loire a investi un million de dollars aux Etats-Unis voici deux ans. Cette année, c'est la Tanzania qui a eu ses faveurs. En outre, cette Société a créé une filiale Delattre-Chavanne à qui elle a généreusement prêté huit millions en 1977 et encore douze millions en ce début d'année, pour supprimer soixante-quinze emplois en deux ans et en programmer trente-six nouveaux pour les semaines à venir. Le Gouvernement vient de passer commande de dix-huit centrales nucléaires à Creusot-Loire, il serait donc tout à fait normal de la part d'un gouvernement soucieux de l'intérêt du monde du travail et de l'intérêt national, d'exiger en contrepartie de cette commande, que l'emploi soit garanti par cette société et ses filiales. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend réserver à cette demande.

Sidérurgie (Longwy [Meurthe-et-Moselle] : Société sidérurgique de Châtillon-Neuves-Maisons).

3045. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation faite à la filiale de Longwy du groupe Société sidérurgique de Châtillon-Neuves-Maisons. En effet cette usine est inscrite dans le plan de démantèlement de la sidérurgie qui sévit sur notre région et, alors qu'en 1976 elle occupait 3 700 travailleurs, il en reste à peine 2 000 aujourd'hui et, en 1980, il n'en restera pas un millier si les plans patronaux sont conduits à terme. De plus, en raison du préjudice que ces licenciements causent aux ouvriers ainsi qu'à toutes les autres catégories socio-professionnelles, il en résulte que la ville de Longwy se débat dans des difficultés financières que la poursuite d'une telle politique ne manquerait pas d'aggraver. En conséquence il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre : 1° pour mettre fin aux suppressions d'emplois à la S. S. C. N. M. à Longwy ; 2° pour ne pas faire de Longwy une ville morte.

Chômage (travailleurs âgés de plus de cinquante ans).

3046. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation qui est faite aux travailleurs âgés de plus de cinquante ans et qui se voient privés de leur emploi dans le cadre de la restructuration des industries. Si, dans certaines professions, des couvertures sociales existent pour permettre le départ à la préretraite, par contre, dans de nombreuses industries, aucune protection sociale ne couvre les travailleurs. C'est le cas, notamment, des petites et moyennes industries soustraitantes dans la sidérurgie qui, devant les « restructurations » imposées à cette industrie, se voient contraintes de cesser leur activité. Des travailleurs, âgés aujourd'hui de cinquante ans et plus, ayant trente à quarante ans d'activité, sont licenciés avec pour seule couverture sociale l'allocation de licenciement pour raison économique. Dans une période où le travail se fait de plus en plus rare, où pourront-ils trouver un nouvel emploi. Pourront-ils se reconverter. Que vont-ils devenir à cet âge. Il est grand temps d'envisager un droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les travailleurs des entreprises procédant à des suppressions d'emplois. De plus, il devient également nécessaire d'engager des négociations sur les possibilités de départ en préretraite avant cinquante-cinq ans dans ces mêmes entreprises. En conséquence, il l'interroge sur les suites qu'il entend réserver à cette demande.

Sidérurgie (chômage partiel).

3047. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de plus en plus difficile que les conséquences du chômage partiel imposent aux travailleurs des mines de fer et de la sidérurgie. En effet, depuis déjà trois ans, dans les mines de fer, certains travailleurs ne sont employés que vingt-quatre heures par semaine. Dans la sidérurgie, les horaires se trouvent très amputés aussi et à Usinor-Longwy certains services « fabrication » ne travaillent que trente-deux heures par semaine. S'il est vrai que ces pertes de salaire sont prises en charge à 50 p. 100 par l'A. S. S. E. D. I. C. et à 10 p. 100 pour l'employeur, il n'en reste pas moins vrai que les travailleurs subissent des pertes importantes de salaire, ce qui porte encore davantage atteinte à leur pouvoir d'achat déjà fortement entamé, par la hausse constante des prix. Cette situation pourtant n'est en rien imputable aux travailleurs ; elle n'est que le résultat d'un vaste projet d'abandon national, mis au point par les grands monopoles et soutenu par l'Etat dont l'application entraîne la suppression de milliers d'emplois et la réduction de la production de minerai de fer. C'est donc cette politique qui, chaque année, fait perdre des dizaines de milliers de francs aux travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de porter l'allocation pour le chômage partiel au niveau des indemnités versées pendant un an aux personnes licenciées pour raisons économiques, c'est-à-dire 90 p. 100 de l'ancien salaire.

Emploi (Charency-Vezin [Meurthe-et-Moselle] : Société Promedo).

3048. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** exprime à **M. le ministre de l'Industrie** l'inquiétude et le mécontentement des habitants du village lorrain de Charency-Vezin devant les menaces de disparition de la société Promedo. En effet, le conseil d'administration de cette société, fabriquant des produits destinés à l'industrie sidérurgique, vient de décider arbitrairement la disparition pure et simple de l'usine avec dans l'immédiat le licenciement de soixante-deux travailleurs. Il attire l'attention sur le fait que cette usine, située en milieu rural, n'a que dix ans d'âge et que de nombreuses femmes y avaient trouvé un emploi. Les travailleurs et leurs délégués syndicaux C. G. T. et C. G. C. veulent ne pas être réduits à la dure condition de chômeur. Cette fermeture continuerait à aggraver les difficultés que rencontrent les petites entreprises, le commerce et l'artisanat local et ne manquerait pas d'amener des suppressions de postes dans l'administration et les établissements scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la fermeture de la société Promedo et garder à Charency-Vezin sa vitalité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Meurthe-et-Moselle).

3049. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer soixante-deux postes nouveaux dans les maternelles et le primaire pour répondre aux besoins normaux de la scolarisation en Meurthe-et-Moselle. En effet, à l'heure actuelle de nombreuses écoles maternelles doivent refuser des enfants pour éviter d'être surchargées. Par ailleurs, dans certains établissements du primaire, certains enseignants, devant les classes surchargées, sont contraints de faire plus de la garderie que de l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette demande de création soit satisfaite.

Industries métallurgiques (Longwy [Meurthe-et-Moselle] : respect des droits syndicaux).

3051. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** exprime à **M. le ministre du travail et de la participation** l'inquiétude et le mécontentement des travailleurs, dans les entreprises dépendant de l'union de la métallurgie de Longwy, à la suite des nouvelles atteintes aux libertés dont ont été victimes certains délégués syndicaux. La recrudescence de ces pratiques intervient dans une région particulièrement meurtrie par les plans de démantèlement que veulent réaliser les monopoles avec l'appui financier de l'Etat. L'un des objectifs visés par cette « restructuration » étant la mise en œuvre de milliers de licenciements d'ici 1980. Il devient alors évident que pour faire passer de tels plans certains dirigeants d'entreprise n'hésitent pas à entraver ouvertement une liberté aussi fondamentale que la liberté syndicale. C'est ainsi qu'ils s'octroient le droit de licencier des représentants syndicaux sans respecter la procédure légale et sans autorisation de l'inspecteur du travail. Il s'agit là de graves atteintes aux libertés syndicales et il est convaincu qu'il y a une volonté délibérée de la part du patronat de démanteler certaines organisations dont la C. G. T. tout particulièrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les délégués syndicaux abusivement licenciés soient réintégrés immédiatement ;

que les candidats C.G.T. aux élections professionnelles puissent se présenter sans craintes pour leur emploi et donc assurer le déroulement normal du vote; garantir une liberté syndicale digne de ce nom dans les entreprises dont il est fait état.

Travailleurs étrangers (Anizy-le-Château [Aisne]).

3053. — 14 juin 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Laon dans une affaire d'infraction à la législation du travail concernant des travailleurs étrangers. Deux chefs d'entreprise d'Anizy-le-Château ont été poursuivis pour avoir employé des ouvriers étrangers, en particulier des Portugais, qui ne possédaient pas les autorisations pour exercer une activité salariée en France. Les deux condamnations à des peines légères ont été assorties de circonstances atténuantes, compte tenu qu'il était extrêmement difficile de trouver de la main-d'œuvre dans les professions du bâtiment et des travaux publics. Cette affirmation est pourtant contredite par la situation de l'emploi de plus en plus difficile dans le bâtiment et les travaux publics. Des milliers de travailleurs français et étrangers attachés à ces entreprises font actuellement l'objet de licenciement ou sont menacés de l'être à brève échéance. La pratique de la main-d'œuvre clandestine ne peut que servir les intérêts d'une poignée de patrons avides de s'enrichir en exploitant et surexploitant une main-d'œuvre bon marché. Cent mille travailleurs étrangers se trouveraient être dans le cas de ceux embauchés précairement par les deux chefs d'entreprise de l'Aisne. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour régulariser la situation de ces travailleurs étrangers en leur donnant les moyens d'être des travailleurs comme les autres, à égalité de droits, et les dispositions qu'il entend prendre pour lutter efficacement contre la pratique de la main-d'œuvre clandestine, aussi bien française qu'étrangère, et pour revaloriser le travail effectué par les travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

S.N.C.F. (tarifs réduit: centres de vacances).

3054. — 14 juin 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la remise en cause du « billet colonie de vacances ». En effet, la S.N.C.F. vient de procéder à un relèvement important de ses tarifs. A compter du 1^{er} septembre prochain, la tarification spéciale accordée aux centres de vacances, grâce au « billet de colonie de vacances », sera supprimée. Ceux-ci ne pourront plus désormais bénéficier que de la réduction de 30 p. 100 appliquée aux groupes de vingt-cinq personnes minimum. De telles mesures remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs de centres de vacances seront donc dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée, à un moment où l'aide de l'Etat dans ce secteur d'activité s'est progressivement réduite et où on enregistre une hausse importante du coût de la vie. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que ne soient pas mis en péril les centres de vacances et que soit rétabli le « billet colonie de vacances ».

Culture (maison de la culture et centres d'action culturelle).

3055. — 14 juin 1978. — **M. Jack Ralite** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de la contradiction qu'il y a entre la version qu'il a donnée le 20 avril devant la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée et celle qu'a donnée le 25 mai devant cette même commission le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, **M. Soisson**, à propos de la gestion et de la politique des centres d'action culturelle et des maisons de la culture dont ils assurent la tutelle en commun. **M. Lecat** a affirmé qu'il n'y aurait aucun abandon du rôle culturel des maisons de la culture. On sait que ce rôle a été prévu par des textes d'André Malraux qui leur fixaient notamment des responsabilités de création. **M. Soisson**, par contre, a affirmé que ces équipements faisaient de la culture élitaine éloignée du peuple, de la culture politique et que pour sa part il optait essentiellement pour la culture populaire tels les groupes folkloriques. Ainsi cette tutelle à deux têtes est à l'évidence organisée pour opérer un changement de politique culturelle à l'égard des centres d'action culturelle et des maisons de la culture à l'abri de déclarations apaisantes du ministre de la culture et de la communication. En quelque sorte, le ministère de la culture et de la communication parlera de culture et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports imposera les sondages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux centres d'action culturelle et aux maisons de la culture leurs finalités, notamment celle qui en font des lieux où se développe une politique de créations diverses.

Enseignement préscolaire et élémentaire (service social scolaire).

3056. — 14 juin 1978. — **M. Jack Ralite** proteste auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur son projet tendant à supprimer le service social scolaire dans les écoles primaires et maternelles. Ce service devrait désormais être assuré par les assistants de quartier. Cette décision aggraverait la situation déjà si difficile du service de santé scolaire qui manque actuellement de médecins, d'infirmières, de secrétaires, d'assistantes. De plus, le service social de quartier verrait ses tâches alourdies. Or, en particulier en Seine-Saint-Denis, il est confronté à une demande croissante des familles victimes du chômage, des bas salaires, des expulsions, des saisies... et il lui est déjà difficile, par manque de moyens d'assurer pleinement son rôle de prévention et d'aide sociale. Dans ces conditions, il est abusif de s'appuyer sur son existence pour supprimer le service scolaire, les deux devant être complémentaires. **M. Ralite** demande à **Mme le ministre** d'annuler ce projet et de prendre toutes les mesures en liaison avec le ministère de l'éducation pour que soit enfin créé un service de santé scolaire disposant des moyens en postes et en crédits propres à répondre à tous les besoins de prévention et d'orientation de la population scolaire.

Théâtres (centres dramatiques nationaux).

3058. — 14 juin 1978. — **M. Jack Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** contre la décision qu'il vient de prendre de réduire de 10 p. 100 la subvention du 2^e trimestre 1978 des dix-neuf centres dramatiques nationaux. On se souvient que **M. Michel Guy**, alors secrétaire d'Etat aux affaires culturelles, s'était engagé dans des contrats de trois ans avec les dix-neuf directeurs des centres dramatiques, à majorer annuellement de vingt-cinq pour cent la subvention de ces centres. Au cours de la discussion budgétaire de novembre 1977, **M. d'Ornano**, alors ministre de la culture et de l'environnement, a remis en cause cet engagement. Les actions des intéressés, le soutien qu'ils ont rencontré ont conduit le ministre à renoncer à sa prétention. **M. Lecat**, ministre de la culture et de la communication, remet encore en cause, en cours d'année et malgré le vote de la loi de finances, le contenu de ces contrats. Ceci est d'autant plus inadmissible que cette décision unilatérale est prise au moment même où se négocient les nouveaux contrats de trois ans entre le ministère et les directeurs des centres. Une question se pose: comment peut-on signer un contrat avec un ministère remettant constamment en cause ses engagements. **M. Ralite** comprend l'émotion légitime des dix-neuf directeurs de centres dramatiques nationaux et leur décision de ne pas signer les nouveaux contrats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter ses engagements en annulant la réduction prévue et pour garantir ceux qu'il prendra dans le cadre des dix-neuf contrats actuellement en négociation pour les trois années qui viennent.

Constructions scolaires

(collège Jean-Charcot à Fresnes [Val-de-Marne]).

3059. — 14 juin 1978. — **M. Charles Fitenman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de sécurité au collège Jean-Charcot à Fresnes. Cet établissement de type Bender, construit en 1967 pour une durée de dix ans, et prévu pour accueillir 300 personnes, en reçoit aujourd'hui près de 600. Les travaux actuellement en cours pour améliorer la sécurité dans cet établissement se révèlent d'ores et déjà insuffisants au regard de la fragilité des matériaux employés et de la construction de trois niveaux au-dessus d'une semelle en béton qui ne devrait pas en comporter plus de deux. La reconstruction du collège est possible sur le terrain actuel, le bâtiment existant pouvant être conservé pendant la durée des travaux. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, cette solution qui, seule, écarterait tout danger.

Education physique et sportive (Moselle).

3062. — 14 juin 1978. — **M. César Depietri** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que, par circulaire en date du 11 avril 1978, **M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Moselle** informe les chefs d'établissements que les heures supplémentaires d'enseignement d'E.P.S. ne pourront être reconduites pour le troisième trimestre de l'année scolaire, à compter du 1^{er} avril. Compte tenu que dans certains établissements (exemple C.E.S. de Moyeuve-Grande) ces heures n'avaient pas pu être effectuées au premier trimestre de l'année scolaire, il lui demande quelles dispositions il compte prendre: pour que ces heures puissent être effectuées et donc rémunérées jusqu'à la fin de la présente année scolaire; pour que la situation qui s'est produite cette année ne se renouvelle pas au cours de la prochaine année scolaire.

Médecins étrangers (installation en France).

3064. — 14 juin 1978. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre des universités** si elle n'estime pas nécessaire d'intervenir pour éviter que, par le biais de l'installation en France de médecins étrangers ayant moins de temps d'études et issus d'universités sans sélection, les postes à juste titre retenues pour assurer la qualité des études de médecine ne soient gravement tournées.

Enseignement à distance (réglementation européenne).

3065. — 14 juin 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a donné son accord au projet de directives émanant de la commission de la Communauté économique européenne et tendant à réglementer les modalités de l'éducation par correspondance; en cas de réponse positive, s'il est possible de connaître les raisons qui justifient un débordement du traité, c'est-à-dire, en fait, une illégalité au regard de la Constitution.

Enseignement à distance (interprétation des directives communautaires).

3066. — 14 juin 1978. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** les déclarations surprenantes d'un **M. Ehlermann**, directeur du service législatif de la Communauté, et selon lesquelles la Communauté doit interpréter les traités dans un sens appelé dynamique, c'est-à-dire en s'affranchissant, d'une obéissance littérale aux textes; lui signale, à titre d'exemple, un projet de directives sur les cours par correspondance qui ouvertement n'est nullement de la compétence de la commission; et qui révèle de la part de la commission le désir non dissimulé de considérer que les problèmes d'éducation sont de sa compétence; lui fait remarquer que ce comportement altère gravement les compétences constitutionnelles nationales; lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire la poursuite de tendances aussi regrettables.

Communautés européennes (revue « Europe en bref »).

3067. — 14 juin 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est conscient du ton délibérément anti-français de certaines publications de la Communauté européenne; lui signale notamment le numéro de la Communauté intitulé *Europe en bref* où le général de Gaulle, à qui l'Europe et la liberté doivent plus qu'à tout autre, est accusé de « résurgence de nationalisme » (notamment memento p. 13); lui demande si la France supportera longtemps la prétention de bureaucrates anonymes à publier aux frais du contribuable français des attaques contre la République.

Enseignement technique et professionnel (C.A.P. de confiseur-chocolatier).

3069. — 14 juin 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un confiseur chocolatier a rencontré à la fin de l'année 1975 des difficultés pour obtenir l'autorisation de former un apprenti. En effet, à l'époque, il n'existait pas de C.A.P. de confiseur-chocolatier. Toutefois, une lettre circulaire du ministre du travail, en date du 22 janvier 1976, faisait état de l'éventuelle création d'un tel C.A.P. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si depuis cette date, le C.A.P. en cause a été créé. Une telle création et la formation des apprentis qu'elle entraînerait apparaissent d'ailleurs comme indispensables afin que soit reconnue la profession de confiseur-chocolatier.

Taxe à la valeur ajoutée (confiserie à base de chocolat).

3070. — 14 juin 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** que la presque totalité des produits alimentaires sont soumis à la T.V.A. au taux de 7 p. 100. Cependant, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les produits de confiserie à base de chocolat. Ces produits supportent la T.V.A. au taux intermédiaire bien que rien ne parait justifier une telle discrimination à ce sujet. Récemment, l'ancien ministère de l'économie et des finances avait fait savoir que pour tenir compte de l'évolution de la réglementation définissant les produits de chocolaterie, il avait été décidé d'admettre au bénéfice du taux réduit, les tablettes des produits dénommés « chocolat », « chocolat de ménage » et « chocolat de ménage au lait ». Cette disposition est applicable depuis le 1^{er} août 1977. Depuis qu'elle a été prise, l'imposition des produits de confiserie à base de chocolat au taux intermédiaire apparaît comme encore moins justifiable. L'argument selon lequel la réduction du taux de T.V.A. aux produits de confiserie et de chocolaterie qui sont encore soumis au taux intermédiaire entraînerait des pertes importantes que la situation

budgétaire ne permet pas d'envisager, apparaît comme peu convaincante. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître quelle serait la perte de recettes qui résulterait d'une telle mesure. Il lui demande également et par un simple souci d'équité, que les produits en cause soient désormais soumis comme la quasi-totalité des produits alimentaires au taux réduit de T.V.A.

Enseignants (titulaires détachés au Maroc et recrutés sur place).

3071. — 14 juin 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les enseignants titulaires détachés auprès du ministère de l'éducation nationale marocaine et recrutés au Maroc après 1956. Les intéressés ont adhéré à la convention culturelle et technique de coopération du 13 janvier 1972 qui est interprétée de telle sorte par le Gouvernement marocain que celui-ci refuse de verser les indemnités de déménagement, de frais de voyage et de réinstallation lors du retour en France des enseignants au cas si ceux-ci ont été recrutés au Maroc. Les professeurs français qui sont dans cette situation ont fait de nombreuses interventions pour obtenir le paiement des frais entraînés lors de leur réinstallation en métropole. Il leur a été objecté que la satisfaction de leur demande entraînerait des dépenses très élevées compte tenu du nombre de professeurs détachés à l'étranger qui ne sont pas rémunérés par le ministère des affaires étrangères. Ainsi, le Gouvernement marocain n'accepte pas d'assurer les frais de retour en France lorsqu'il s'agit de professeurs non recrutés en France même si ceux-ci exerçaient par exemple dans un établissement français. Le ministère des affaires étrangères prend la même position mais à toutefois, fait savoir aux intéressés qu'il avait demandé au ministère de l'économie et des finances de pouvoir prendre en charge ces dépenses de rapatriement. Ces indications datent d'avril 1977 et depuis, les professeurs concernés sont toujours dans l'ignorance de la décision qui doit être prise. La coopération prend fin actuellement pour un grand nombre d'entre eux et en raison du plan de relève prévu par les deux Gouvernements les « recrutés locaux » doivent ou bien abandonner leur mobilier ou emprunter pour leur déménagement, payer leur transport et s'installer en France à leurs frais. Ces coopérants exercent parfois depuis une vingtaine d'années dans le pays alors que d'autres qui servent au titre du ministère des affaires étrangères, sous contrat de deux ans, bénéficient au bout de ces deux années de toutes les primes qui leur sont refusées. On peut d'ailleurs constater à cet égard que : les professeurs « recrutés locaux » après 1956, enseignants en diffusion, ont obtenu à compter de 1973 les indemnités qu'on leur refusait auparavant; les professeurs enseignant en diffusion qui en 1974 sont passés en coopération ont conservé tous leurs droits; ceux qui partent dans un D.O.M. ou un T.O.M. perçoivent les indemnités; les non-titulaires ont droit à ces mêmes indemnités. Par ailleurs, et dans un autre domaine, le Gouvernement français accepte de verser une prime de 10 000 francs à tout travailleur émigré travaillant en France qui veut regagner son pays d'origine et le Gouvernement marocain vient de prendre la décision d'indemniser ses travailleurs à l'étranger lors de leur retour dans leur pays. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir intervenir à nouveau auprès de son collègue, **M. le ministre du budget**, pour lui rappeler l'intervention faite à ce sujet en 1977 et pour lui demander qu'une décision équitable soit prise en ce qui concerne ces enseignants.

Impôt sur le revenu (impôt sécheresse 1976).

3072. — 14 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 a organisé l'impôt sécheresse de 1976 en retenant pour base de calcul le revenu des contribuables en 1975. Bien entendu, et de manière fort logique, cette loi prévoit une exemption pour les personnes physiques n'ayant pas eu de revenu en 1976. Or, de nombreuses personnes du département de la Moselle, qui sont décédées en 1975, se voient réclamer par les services du ministère du budget le versement de l'impôt sécheresse. Des mises en demeure ont été en particulier adressées à leurs héritiers ce qui est, tout au moins en apparence, en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi car une personne décédée en 1975 ne peut en effet pas avoir eu de revenu en 1976. **M. Masson** demande donc à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser quelles sont les règles que doivent appliquer en la matière les services des impôts.

Infirmiers et infirmières (travail à mi-temps).

3073. — 14 juin 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que paraissent rencontrer les infirmières souhaitant travailler à mi-temps. Le travail à mi-temps exclut, semble-t-il, la possibilité d'être titularisée et donc cantonne les infirmières à un indice hiérarchique tout à fait inférieur à celui auquel elles pourraient avoir

droit, compte tenu de leur ancienneté, si elles travaillaient à temps plein. En raison de l'objectif prioritaire accordée à l'emploi féminin par le Gouvernement et plus particulièrement aux emplois à mi-temps, pour les femmes ayant élevé des enfants, M. Michel Noir demande à Mme le ministre si elle pense donner des instructions à ses services afin de faciliter le développement du travail à mi-temps des infirmières, sans qu'il y ait pénalisation sur le plan hiérarchique.

Entreprise (création par les cadres demandeurs d'emplois).

3074. — 14 juin 1978. — M. Joël Le Tac appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de la circulaire D.E. n° 3 du 14 janvier 1977 (non parue au Journal officiel) relative à la création d'entreprises par les cadres demandeurs d'emplois. Cette circulaire rappelle qu'au cours du conseil des ministres du 8 décembre 1976, il a été décidé de mettre en place un dispositif incitatif à la création d'entreprises qui permette aux cadres demandeurs d'emplois d'accéder plus facilement aux systèmes des prêts et de conserver les allocations publiques de chômage ainsi que la couverture sociale assurées aux demandeurs d'emplois pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité. En conclusion de cette circulaire, il est dit qu'« une évaluation d'ensemble de l'opération sera faite fin 1977 pour disposer d'un premier bilan du devenir des entreprises dont la création aura pu être favorisée par la présente procédure ». Il lui demande de lui communiquer les éléments de ce bilan.

Abattoirs (Ile-de-France).

3075. — 14 juin 1978. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème posé par la fermeture envisagée en août prochain de nombreux abattoirs situés en Ile-de-France. Il s'étonne que, malgré ses nombreuses interventions et suggestions antérieures, la décision concernant ces fermetures ait été maintenue. C'est ainsi que le département de l'Essonne n'aurait plus aucun abattoir alors que son expansion démographique se prolonge et qu'en conséquence les besoins s'accroissent. Les élus, les organisations professionnelles concernées, souhaitent qu'une véritable concertation soit organisée sur ce problème à l'échelle de la région afin que les différentes opinions puissent être confrontées. Ils souhaitent aussi que la décision de fermeture soit différée tant que n'aura pas eu lieu la concertation demandée pour l'examen des dispositions générales à prendre au niveau de l'Ile-de-France. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour l'organisation rapide de la concertation nécessaire qui devrait rassembler pouvoirs publics, élus et organisations syndicales.

*Entreprises industrielles et commerciales
(entreprise S.C.O. à Montreuil [Seine-Saint-Denis]).*

3079. — 14 juin 1978. — M. Louis Odru appelle de façon pressante l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation financière de l'entreprise S.C.O. de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette société, qui pour l'essentiel de son activité, revend du matériel de pesage, a fait effort ces derniers temps pour développer un secteur de production. Elle a connu un essor dû à la bonne qualité de sa production et ses perspectives de développement et d'extension de marché semblent assurées. Elle emploie 210 personnes à Montreuil et 400 environ en tout, dans notre pays. Or, depuis quelque temps, de sérieuses difficultés financières sont venues mettre en cause la marche de l'entreprise, au point que l'on peut aujourd'hui, craindre le dépôt de bilan. Ces difficultés ont pour origine, selon les explications mêmes données par la direction, l'attitude d'un des principaux fournisseurs de l'entreprise : la société ouest-allemande Bizerba. Celle-ci a, en effet, refusé le moratoire de paiement présenté par S.C.O., cessé son approvisionnement, et elle aurait parallèlement exercé des pressions sur la Société générale, pour que cette banque cesse d'accorder des crédits à l'entreprise. M. Odru demande à M. le ministre de l'Industrie, quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre à la S.C.O. de retrouver son équilibre financier artificiellement compromis, et pour déjouer la manœuvre éventuelle d'une firme étrangère qui serait tentée de s'approprier un secteur industriel et commercial français hautement concurrentiel.

Auxiliaires médicaux (statut des psycho-rééducateurs).

3081. — 14 juin 1978. — M. Joseph-Henri Meujoan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les psycho-rééducateurs, qui exercent la rééducation psychomotrice auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées, ne peuvent trouver leur place que dans le cadre d'institutions spécialisées, et ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire médical. Ils n'ont

donc pas la possibilité de prétendre aux remboursements de leurs actes par la sécurité sociale, dans le cadre d'un exercice professionnel en libéral. Il lui demande si elle ne considère pas cette situation comme une anomalie et si elle n'envisagerait pas de faire étudier ce problème.

Pollution (entreprises victimes de la marée noire).

3082. — 14 juin 1978. — M. Joseph-Henri Meujoan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que le Gouvernement a prévu un plan pour indemniser les entreprises bretonnes touchées par la « marée noire ». Toutefois un certain nombre d'entre elles vont avoir des difficultés telles que malgré leur indemnisation, la cessation de leur activité durant un certain temps risque d'entraîner leur fermeture définitive. Il lui demande ce qui est prévu pour les fournisseurs de ces entreprises.

Fruits et légumes (importations).

3083. — 14 juin 1978. — M. François Léotard expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis plusieurs semaines, on a constaté dans la région hyéroise des importations de fruits et légumes en provenance de pays tiers. Il s'agissait, d'abord, de cerises, d'artichauts et de pommes de terre primeurs ; et, maintenant, il s'agit de fraises et de pêches. Une importante quantité de ces produits provient d'Espagne. De telles importations mettent en difficulté de nombreux producteurs nationaux. Elles sont favorisées par le fait que les importateurs bénéficient de marges plus élevées lorsqu'ils négocient avec des pays tiers. Le consommateur local n'en tire aucun avantage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour limiter l'importation de ces produits en provenance de pays tiers et leur introduction sur les marchés méditerranéens de manière à ne pas mettre encore davantage en difficulté une production locale déjà atteinte par les calamités survenues au cours des deux dernières années.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

3084. — 14 juin 1978. — M. Eugène Berest expose à M. le ministre du budget que l'article 64, paragraphe III, de la loi de finances pour 1977 fait obligation aux adhérents des associations de gestion agréées d'établir les documents tenus par ces adhérents, en application de l'article 99 ou 101 bis du code général des impôts, conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances. Cette obligation est réaffirmée par l'article 2, premier alinéa, du décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977 qui prévoit qu'elle fait partie des « recommandations » que s'engagent à suivre les adhérents sous peine de se voir exclus des associations en cas de manquements graves et répétés. La définition de cette obligation revêt dès lors une importance certaine. Par ailleurs, l'arrêté du 20 janvier 1978, pris en application de l'article 64 susvisé, fixe la nomenclature des comptes à utiliser par les professions libérales autres que celle de notaire. Cette nomenclature comporte des « comptes financiers » (banque, chèques postaux, caisse) et des « comptes de recettes et dépenses patrimoniales de l'année », ce qui laisse à penser que la tenue de livres de trésorerie devient obligatoire, à compter de la parution de cet arrêté, pour les adhérents des associations, cette obligation introduisant ainsi une ébauche de comptabilité « à partie double » dans ces professions. Or, d'après le libellé de l'article 64 de la loi de finances pour 1977, il semble que seuls les documents visés aux articles 99 et 101 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les documents de recettes et dépenses professionnelles, ainsi que le registre d'immobilisations professionnelles, doivent être établis selon un plan comptable. Il lui demande de préciser quelles sont les obligations réelles des adhérents des associations de gestion agréées et quel est le nombre de documents obligatoires qu'ils doivent servir.

Débts de boissons (licence).

3085. — 14 juin 1978. — M. Pascal Clément expose à M. le ministre du budget le cas d'un débitant de boissons titulaire d'une licence de quatrième catégorie qui, après avoir omis d'ouvrir son débit pendant un délai de plus d'un an, a sollicité l'autorisation de réouverture permanente de ce débit. Le directeur des services fiscaux lui a fait savoir qu'en application de l'article L. 44 du code des débits de boissons, tout débit ayant cessé d'exister depuis plus d'un an doit être considéré comme supprimé. Il lui demande s'il estime normal que les débits de boissons ayant cessé de fonctionner depuis plus d'un an soient considérés comme supprimés, lorsque l'intention des tenanciers de ces débits n'est nullement de cesser définitivement leur activité, étant fait observer, en outre, que le débit en cause est situé dans une commune ne comportant qu'un seul établissement de ce genre, alors qu'au cours de l'été cette commune arrive, avec les résidences secondaires, à comporter environ 1 000 habitants.

Examens et concours (baccalauréat en biologie).

3086. — 14 juin 1978. — M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de Mme le ministre de l'éducation sur la situation de nombreux bacheliers de biologie qui se trouvent actuellement devant une absence totale de débouchés. Depuis quelques années, les techniciens de biologie ont été formés de façon totalement anarchique. Les titulaires d'un diplôme de baccalauréat de biologie pensaient obtenir rapidement un emploi, ceci en tenant compte des assurances qu'on leur avait données. Les plus courageux ont continué leurs études pendant deux ans afin d'obtenir un diplôme supérieur (soit un D. E. L. A. M., soit un D. U. T.) et l'on est arrivé à un tel degré de saturation que, seuls, les titulaires de ces derniers diplômes

réussissent maintenant à trouver du travail. En ce qui concerne les simples bacheliers, ils risquent d'être indéfiniment au chômage. Cette situation tient à plusieurs causes : l'augmentation des salaires, des charges sociales, la stabilisation relative de l'activité des laboratoires d'analyses médicales, la non-revalorisation des tarifs des analyses, la mauvaise formation de beaucoup de jeunes techniciens ont incité les laboratoires à acheter un matériel permettant d'automatiser certains examens et, par conséquent, de réduire leur personnel au seul bénéfice des entreprises américaines pratiquement seules productrices de ce type de matériel. Cette situation ne peut que s'aggraver si les laboratoires d'analyses sont prochainement soumis à la T. V. A., celle-ci étant récupérée sur le matériel et non sur les salaires. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable que soit révisée la politique gouvernementale en cette matière.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Etablissements scolaires (collèges et lycées de l'Essonne : effectifs d'enseignants).

8. — 7 avril 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les menaces de suppressions de postes d'enseignants qui toucheraient dans l'Essonne les collèges et lycées. Ces suppressions de postes, si elles sont confirmées, entraîneraient une nouvelle dégradation de l'enseignement dans les établissements concernés.

D'après les informations en possession des syndicats d'enseignants, les suppressions de postes devant intervenir sont prévues comme suit :

| ÉTABLISSEMENTS | PT GÉNIE civil. | AE GÉNIE civil. | MATHÉMA- TIQUES | PHYSIQUE | SES | PTA FM | PTA technique. | PTA TME | LETTRES classiques. | SCIENCES naturelles. | DESSIN | MUSIQUE | ALLEMAND | ESPAGNOL | TME | LM | ANGLAIS |
|----------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|----------|-----|-----------|-------------------|------------|------------------------|-------------------------|--------|---------|----------|----------|-----|-----|---------|
| Lycées : | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Brétigny | - 1 | - 1 | | - 1 | - 1 | | | | | | | | | | | | |
| Dourdan | | | - 1 | - 1 | - 1 | - 1 | | | | | | | | | | | |
| LT, Athis | | | | | | - 1 | | | | | | | | | | | |
| Athis, Pagnol | | | | | | | | | - 1 | | | | | | | | |
| Corbeil | | | | | | | | | | | | | | | | | - 1 |
| Montgeron | | | | | | | - 1 | - 1 | | - 1 | | | | | | | |
| CES : | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ferry, Sainte-Gene- viève | | | | | | | | | - 1 | | | | - 1 | | - 1 | | |
| Eluard, Brétigny | | | | | | | | | | | - 1 | - 1 | | | | - 1 | |
| Maurois, Epinay | | | | | | | | | | | | | - 1 | | | | |
| Péguy, Morsang | | | | | | | | | | | | | - 1 | | | | |
| Mermoz, Savigny | | | | | | | | | | | | | - 1 | - 1 | | | |
| Paul-Bert, Savigny | | | | | | | | | | | | | - 1 | - 1 | | | |
| Villemoisson | | | | | | | | | - 1 | | | | - 1 | | | | |
| Esclançon, Viry | | | | | | | | | - 1 | | | | - 1 | | | | |
| Gif | | | | - 1 AE | | | | | | | | | - 1 AE | | | | |
| Fournier, Orsay | | | | | | | | | | | | | - 1 | - 1 | | | |
| Franck, Palaiseau | | | | | | | | | | | | | - 1 | | | | |
| Péguy, Palaiseau | | | | | | | | | | | | | - 1 | | | | |
| Daudet, Draveil | | | | | | | | | - 1 | | | | - 1 AE | | | | |
| Eluard, Vigneux | | | | | | | | | | | | | - 1 AE | | | | |
| Pascal, Massy | | | | | | | | | | | - 1 | - 1 | | | | | - 1 |
| Diderot, Massy | | | | | | | | | | | - 1 | - 1 | | | | | |
| Gérard-Philippe, Massy- Iigny | | | | | | | | | - 1 | | | | | | | | |
| Saulx-les-Chartreux | | | | | | | | | | | | - 1 | | | | | |
| Verrières-le-Buisson | | | | | | | | | | | | | | | | | - 1 |
| F-Buisson, Juvisy | | | | | | | | | - 1 | | | | | | | | - 1 |
| Morangis | | | | | | | | | - 1 | | | | | | | | |
| Guettard, Etampes | | | | | | | | | | | | | - 1 | | | | |
| Elrechy | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| La Ferté-Alais | | | | | | | | | | - 1 | | | | - 1 | | | |
| Camus, Ris-Orangis | | | | | | | | | | - 1 | | - 1 | | | | | |
| Crosno | | | | | | | | | | - 1 | | | | | | | |
| Boussy-Saint-Antoine | | | | | | | | | - 1 | | | | | | | | |
| | - 1 | - 1 | - 1 | - 1 | - 1 | - 1 | - 1 | - 1 | - 11 | - 4 | - 2 | - 5 | - 10 | - 4 | - 1 | - 4 | - 1 |
| | | | | - 1 AE | | | | | | | | | - 3 AE | | | | |

Total } - 50
- 4 AE = 54 et - 10 PEGC et - 11 PEGC et - 17 Instituteurs.

Il lui demande si ces renseignements sont exacts et, dans ce cas, s'il compte revenir sur ces prévisions de suppressions de postes dans les lycées et collèges de l'Essonne.

Prestations familiales (validité des bons de vacances).

31. — 7 avril 1978. — **M. Sprauer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de validité attachées aux bons de vacances. En effet, il apparaît que les bons de vacances octroyés par les mutualités sociales agricoles sont également valables en dehors des vacances scolaires, alors que tel n'est pas le cas pour les bons de vacances remis par les caisses d'allocations familiales ou la S.N.C.F. Les différences ainsi relevées quant aux modalités de validité des bons de vacances sont de nature à contrecarrer les efforts consentis en faveur d'un meilleur étalement des vacances qui constitue un objectif du Gouvernement. Il lui demande si elle envisage la mise en œuvre d'une uniformisation des modalités de validité des bons de vacances.

Constructions navales (pétroliers géants).

114. — 7 avril 1978. — **M. Lapercq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers liés à la construction des pétroliers géants. Il lui demande s'il n'estime pas utile, après le drame provoqué par l'échouement de l'*Amoco Cadiz* : de ramener à 100 000 tonnes le seuil à ne pas dépasser pour la construction des pétroliers ; de mettre en place une réglementation internationale obligeant ces pétroliers à ne pas approcher à moins de 50 milles des côtes et de se doter de dispositifs de surveillance. Il souhaite que ces suggestions soient entendues afin que de telles catastrophes ne se reproduisent plus.

Instituteurs et institutrices (stagiaires en Allemagne).

127. — 7 avril 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des institutrices et instituteurs français en stage en Allemagne. Vu la baisse accélérée

du franc, la situation financière de ces personnels se dégrade en effet de plus en plus et compromet leur prolongation de séjour en Allemagne, sans oublier la répercussion que cela entraîne parfois sur leur travail. Il lui demande s'il envisage de donner à ces personnels une indemnité compensatoire à la perte au change, l'indemnité de 5 000 francs ne suffisant pas.

Rectificatifs

I. — *Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 53 du 27 juin 1978.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3508, 2^e colonne, 21^e ligne de la réponse à la question écrite n° 1486 de M. Tassy à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... En ce qui concerne les places couchées, le problème posé par le couchage... », lire : « ... En ce qui concerne les places couchées, le problème posé par le couplage... ».

II. — *Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 54 du 28 juin 1978.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3581, 1^{re} colonne, 9^e ligne et 11^e ligne de la réponse à la question écrite n° 100 de M. Bisson à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... l'arrêté du 16 juin 1973... », lire : « ... l'arrêté du 16 juin 1955... ».

INFORMATIONS DIVERSES**Décisions sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.**

(Communications du Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 185 du code électoral, publiées à la suite du compte rendu intégral de la séance du 29 juin 1978.)

| NOM DU DÉPUTÉ | CIRCONSCRIPTION | NOM DU REQUÉRANT | NUMÉRO de la décision. | DÉCISION |
|-----------------------------|-----------------------------------|------------------|------------------------|-------------|
| Aimé Césaire..... | Martinique (2 ^e)..... | M. Renard..... | 78-845 | Rejet. |
| Christian de la Malène..... | Paris (16 ^e)..... | Mme Avice..... | 78-874 | Annulation. |
| Marianl Maximin..... | Guadeloupe (2 ^e)..... | M. Jalton..... | 78-860 | Rejet. |
| Rémy Montagne..... | Eure (3 ^e)..... | M. Loncle..... | 78-872 | Rejet. |

Modification à la composition de l'Assemblée.**ANNULATION D'UNE ÉLECTION**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu du Conseil constitutionnel, en application de l'article L.O. 185 du code électoral, notification d'une décision portant annulation de l'élection législative des 12 et 19 mars 1978 dans la 16^e circonscription de Paris à la suite de laquelle M. de la Malène avait été proclamé élu.

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 14 juillet 1978.)

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(137 membres au lieu de 138.)

Supprimer le nom de M. de la Malène.

| ABONNEMENTS | | |
|------------------------------|-------------------------|----------|
| | FRANCE et Outre-mer. | ÉTRANGER |
| | Francs. | Francs. |
| Assemblée nationale : | | |
| Débats | 22 | 40 |
| Documents | 30 | 40 |
| Sénat : | | |
| Débats | 16 | 24 |
| Documents | 30 | 40 |

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 18.

Téléphone { Renseignements : 579-61-95.
Administration : 578-61-39.